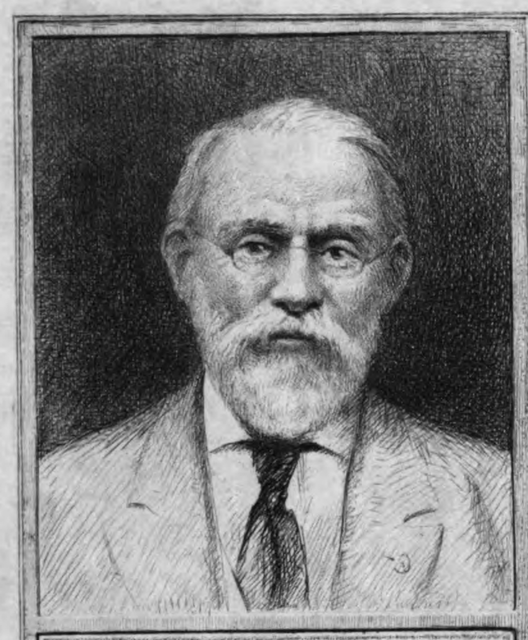
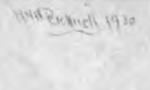
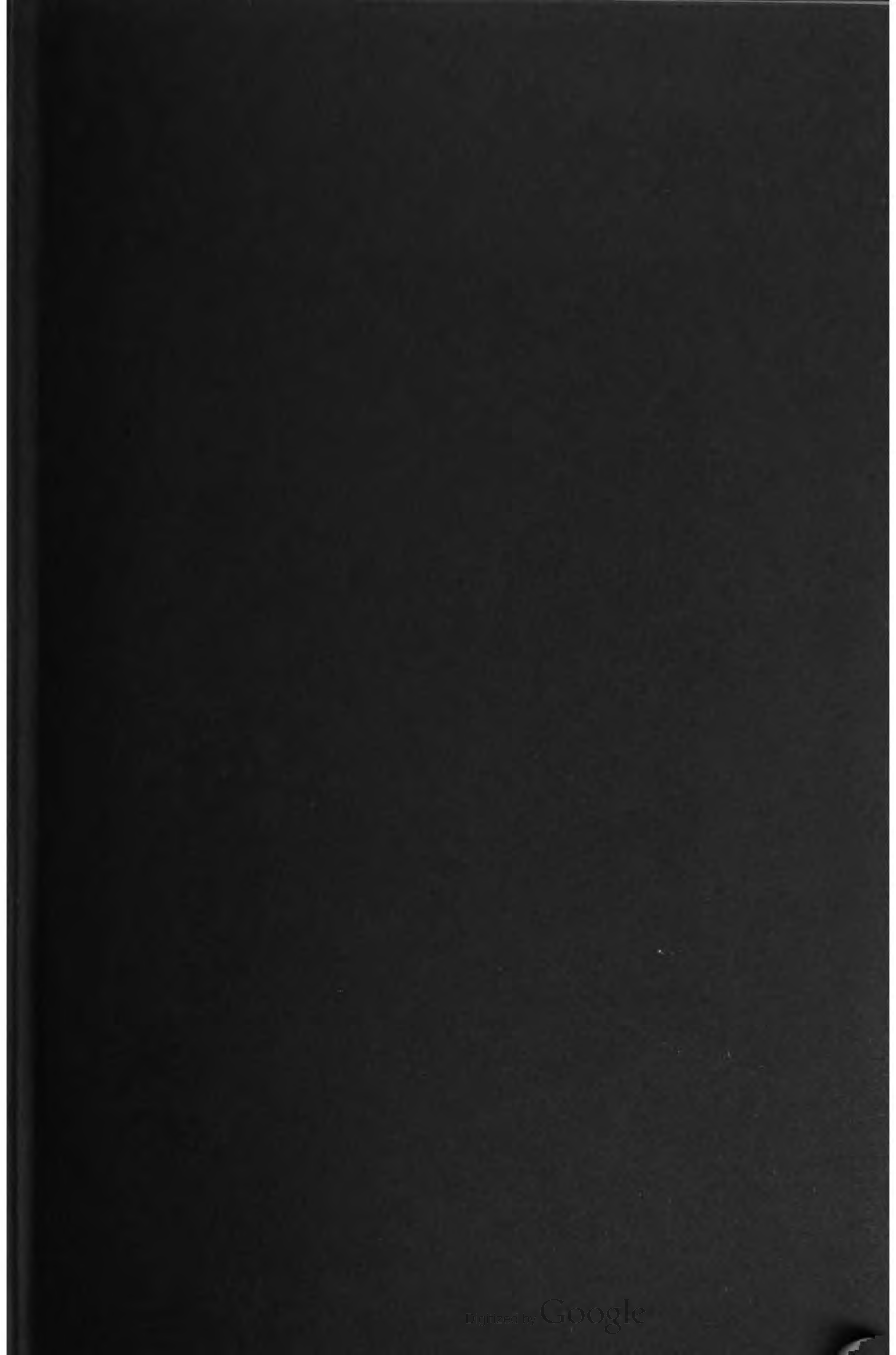








SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

TOME SIXIÈME — SIXIEME ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1884



TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

10, Rue du Fouret et place Saint-Bernard, 1

LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ
DES
LETTRES, SCIENCES & ARTS
DE LA CORRÈZE
DE 1879 A 1884

La table des matières du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* publié jusqu'ici sans aucune interruption, donne l'aperçu complet de nos travaux depuis 1879, et c'est à ce titre que nous la reproduisons ici; mais, dans le but de nous attacher d'une façon plus intime tous nos nouveaux adhérents, nous eussions voulu pouvoir mettre à leur disposition, d'une façon particulièrement avantageuse, les cinq grands et beaux volumes déjà parus de notre recueil : malheureusement, cette collection est déjà difficile à faire et certaines livraisons sont très vivement recherchées; dans cette situation, le Bureau a pensé qu'il pouvait cependant offrir AUX PROCHAINS SOCIÉTAIRES UNE RÉDUCTION DE MOITIÉ PRIX POUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES et il n'a réservé le coût primitif qu'aux deux seules années 1879 et 1880, très chèrement reconstituées et à très petit nombre. — *Nous ajoutons que les sociétaires actuels qui désireraient compléter GRATUITEMENT leur collection pour des livraisons égarées ou détériorées, n'ont qu'à en faire la demande au Président ou au Secrétaire général, sauf pour les nos* * JUIN 1879, * AVRIL-MAI-JUIN 1880, * JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1880 *qui nous font défaut.*

Année 1879. — Un volume in-8° grand raisin de 608 pages. — Prix : 12 fr.

JANVIER. — Fondation de la Société, statuts, liste des adhérents fondateurs (Emile Fage). — Les archives de la Corrèze (O. Lacombe). — Biographie tulloise : Pierre Jarrige

(Clément-Simon). — Titres et documents : I. Lettres patentes de Charles VI, droit sur les vins à Ussel; II. Lettres patentes de Henri IV, foires et marchés de Seilhac; III. Lettres patentes de Louis XVI, manufacture royale d'armes de Tulle. — Pages 1-48.

FÉVRIER. — Chronique : Procès-verbaux des réunions des 21 décembre 1878 et 16 janvier 1879 (Jules Duval). — Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Tulle (René Fage). — Titres et documents : IV. Lettres patentes de Henri IV, supplique des seigneurs du Pescher qui avaient tué en duel les seigneurs de Miers et de Lostanges; V. Verbal de visite chez les marchands de Brive, exécution de l'arrêt du 28 avril 1711. — Pages 57-84.

MARS. — Chronique : Procès-verbal de la séance du lundi 10 février 1879 (Emile Fage. — Réunion des sociétés savantes à la Sorbonne. — La ville de Beaulieu en 1569 (B.-A. Marche. — Titres et documents : VI. Lettres patentes de Louis XIV, établissement d'un hôpital général dans la ville de Tulle. — Pages 101-119.

AVRIL. — Chronique : Procès-verbal de la séance du mercredi 12 mars (Jules Duval). — De la fondation de la communauté des religieuses de Sainte-Ursule à Tulle (Comte de Lavaur de Sainte-Fortunade. — Gondoval (Brive, 584) (Joseph Roux). — Titres et documents : VII. Ordonnance de Turgot, paiement d'un maître écrivain du collège d'Ussel; VIII. Récépissé de l'administrateur provisoire des domaines nationaux. — Pages 133-157.

MAI. — Chronique : Procès-verbal de la réunion du mardi 22 avril (Jules Duval). — Modification des statuts et listes des sociétaires. — Simple note sur l'abbaye de Montcalm (Poulbrière). — Biographie : Jacques Coste (Léon Pastrie. — Titres et documents : IX. Procès-verbaux de remises des clés aux évêques de Tulle (1495 et 1565); X. Une lettre de petit cachet au couvent d'Eygurande (1735). — Pages 161-212.

JUIN. — Chronique : Procès-verbal de la séance du vendredi 30 mai (Jules Duval). — Notes historiques sur Rocamadour, diocèses de Tulle et de Cahors (Ferdinand Villeneuve). — Bibliographie ; Notice sur la famille de Saint-Exupéry (O. Lacombe. — Bibliographie : Notice sur l'asile de la Cellette (Marquiset-Deligny). — Titres et documents : XI. Analyse d'un registre des archives de Tulle (1496-1681); XII. Testament de M. Darluc (1735). — Pages 231-266.

JUILLET. — Chronique : Procès-verbal de la séance du samedi 21 juin (Jules Duval). — La fondation du château de Larche (René Fage). — Goulfier de Lastours (1099) (Joseph Roux). — Nécrologie : Joseph Combet (Emm. Crauffon). —

Bibliographie : Pratique des irrigations en France et en Algérie (G. de Braquilanges). — Titres et documents : XIII. Octroi de l'office notarial de Turenne (1664); XIV. Arrêts royaux pour la navigation de la Dordogne (1723-1763); XV. *Journal du Département de la Corrèze*, n° XVII, du 19 novembre 1792. — Pages 275-293.

Aout. — Chronique : Procès-verbal de la séance du lundi 28 juillet (Clément Lagier). — L'arbre de Chamboulive : Un procès criminel devant le présidial de Tulle (1770-1778) (Ch. Melon de Pradou). — Biographie tulloise : Bertrand de Latour (Clément-Simon). — Titres et documents : XVI. Délibératoire pour les honneurs funèbres du sieur Clary, maire de Tulle (1664); XVII. Une coutume religieuse et communale à Tulle (fin XVIIe siècle); XVIII. La religion réformée à Argentat (1664-1665). — Pages 307-344.

Septembre. — Chronique : Procès-verbal de la séance du mardi 19 août (Henri Vialle). — Le petit abbé d'Espagnac (Comte V. de Seilhac). — Bibliographie : Rodrigue de Villandrando (F. Villeneuve). — Titres et documents : XIX. Traité entre les villes de Martel et de Beaulieu (1241); XX. Noms des consuls de Treignac depuis 1558 jusques et y compris 1579; XXI. Privilèges du seigneur de Pompadour sur la ville de Treignac (1560); XXII. Ordonnance de police tulloise (1731). — Pages 353-395.

Octobre. — Une page sur la famille Fouquet à propos de l'exil de Mme Fouquet à Limoges et de l'abbé Fouquet à Tulle (Emile Fage). — Titres et documents : XXIII. La manufacture royale de Brive (1774-1778), 1er dossier, huit pièces. — Pages 405-426.

Novembre. — Chronique : Procès-verbal de la séance du vendredi 17 octobre (Jules Duval). — Le petit abbé d'Espagnac (Comte Victor de Seilhac). — Biographie tulloise : J.-L. Gouttes (Clément-Simon). — Bibliographie : La vicomté de Limoges, géographie et statistique féodales (Emm. Crauffon. — Titres et documents : XXIV. Lettres de Godefroy-Maurice, vicomte de Turenne (1701); XXV. Etat de ce que contient la terre de La Roche tant pour l'honorifique que pour l'utile honorifique (1738). — Pages 461-512.

Décembre. — Chronique : Procès-verbaux des réunions des 26 novembre et 3 décembre (Jules Duval). — Notice statistique sur l'église Saint-Pierre de Tulle, pièces-annexes et plan (Ch. de Pradou). — Biographie tulloise : E.-A. Berthelmy (Clément-Simon). — Titres et documents : XXVI. Octroy par Charles V, roi de France, aux habitants de Beaulieu (1369); XXVII. Dispense accordée par Anne de Noailles (1639). — Liste des sociétaires (année 1879). — Pages 517-571.

Année 1880. — Un volume in-8° grand raisin de 508 pages, avec cartes, plans, gravures et photographie. — Prix : 12 fr.

—

JANVIER-FÉVRIER-MARS. — Pierre Duchâtel, évêque de Tulle (L.-L. Niel). — Les tabacs de la vicomté de Turenne (René Fage). — Notice sur M. L.-T. Juge, de Tulle (Ch. Melon de Pradou). — *Cesaren, chansou lemouzina* (Joseph Roux). — Titres et documents : XXVIII. Lettres patentes de Louis XIV (1633). — Chronique : Procès-verbaux des séances du 7 janvier 1880 (L. Brugeilles); 4 février (Emile Fage); 3 mars (Michel de Saint-Avid). — Pages 5-61.

* AVRIL-MAI-JUIN. — Chronologie des seigneurs de Turenne, avec armes et plan ancien de la vicomté de Turenne (B.-A. Marche). — Eustorg de Beaulieu, poète et musicien du XVI[e] siècle (Emile Fage.) — Bibliographie sur le même (René Fage. — Pierre de Limoges (Arbellot). — Consultation d'un avocat limousin au XV[e] siècle (Paul Huot). — Tombeau de saint Etienne d'Obasine, avec photographie de M. Faucher (Texier). — Titres et documents : XXIX. Lettres patentes de Henri IV (1594); XXX. Lettres d'Armand de Gérard-Latour à Etienne Baluze (1691); XXXI. Collège de Treignac (1662-1673-1782). — Chronique : Procès-verbaux des séances du 7 avril 1880 (Jeannot); 5 mai (L. Brugeilles); 2 juin (Emile Fage). — Pages 69-211.

* JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE. — Jules Mascaron, évêque de Tulle (L.-L. Niel). — Un épisode de l'histoire de Madic et de Bort, avec lettres patentes (Henri de Bort). — Observations sur une monnaie mérovingienne attribuée au Limousin (René Fage). — Isidore de Séville et le patois limousin (O. Lacombe). — Notes historiques sur le monastère de Saint-Projet de Neuvic (B.-A. Marche). — *Amanieu, chansou lemouzina* (Joseph Roux). — Proverbes recueillis au Bas-Limosin (Clément-Simon). — Note complémentaire pour la bibliographie d'Eustorg de Beaulieu (Jean Chollet). — Bibliographie : Du rôle historique de Bertrand de Born, par M. Léon Clédat, professeur à la faculté des lettres de Lyon. — Titres et documents : XXXII. Certificat du vicomte de Turenne (1443); XXXIII. Déclaration des hommages dûs à cause des fiefs et maisons nobles relevant du comté d'Ayen (1609); XXXIV. Tulle en 1786, tableau indicatif, par quartier, des maisons existant à Tulle en 1786, avec le nom des propriétaires et le chiffre du revenu imposable. — Chronique : Procès-verbal de la séance du 7 juillet 1880 (Jules Duval). — Pages 213-333.

OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE. — Les églises de Saint-An-

gel et de Meymac, histoire et description, avec gravures et plans (J.-B. Poulbrière). — Latreille, de Brive, biographie (A. Lecler). — Les lieux habités, étude philologique (O. Lacombe). — La ville d'Egletons, notice et document (P. Huot). — Monographie de la commune des Angles (Ch. Melon de Pradou). — Proverbes recueillis au Bas-Limosin (suite) (Clémént-Simon). — Bibliographie : La vicomté de Turenne et ses principales villes, Beaulieu, Argentat, Saint-Céré, Martel, avec gravures (B.-A. Marche). — Titres et documents : XXXV. Lettres du roy Charles VI; XXXVI. Sommation aux consuls d'Uzerche (1614). — Chronique : Procès-verbaux des séances du 3 novembre 1880 (Emile Fage); du 1er décembre (du Garreau de la Meschenie). — Bureau et liste générale des sociétaires. — Pages 337-494.

Année 1881. — Un volume in-8° grand raisin de 642 pages. — Prix : 12 fr.; réduit pour les sociétaires : 6 fr.

JANVIER-FÉVRIER-MARS. — Arnauld de Saint-Astier, évêque de Tulle (L.-L. Niel). — Les armes de la ville de Tulle (Louis Guibert). — Registres des actes des notaires de Tulle aux XVe et XVIe siècles, projet de publication (Maximin Deloche). — Les épitaphes du cloître de Saint-Martin de Brive (René Fage). — Des noms de saints portés par diverses localités de la Corrèze (O. Lacombe). — Victor Hugo (Emile Fage). — Titres et documents : Saints Clair, Laud, Ulfard et Baumade, par Etienne Baluze. — Chronique : Procès-verbaux des séances du 5 janvier 1881 (Baptiste Fage); 2 février (Adh. du Garreau); 2 mars (Emile Fage). — Pages 5-101.

AVRIL-MAI-JUIN. — Jean-Joseph Dumons, peintre d'histoire (1687-1779) (René Fage). — Notes sur Saint-Martial et Malesse, deux cardinaux xaintrinois (J.-E. Bombal). — Arnauld de Clermont, évêque de Tulle; interrègne (L.-L. Niel). — Notes historiques sur les Doctrinaires et les Ursulines de Brive (B.-A. Marche). — Les bataillons de volontaires de la Corrèze (Victor de Seilhac). — Encore les armoiries de Tulle (L. Guibert). — Titres et documents : XXXVIII. Analyse de l'histoire de Tulle de Baluze (O. Lacombe); XXXIX, institution de quatre consuls et d'un maire en la ville de Tulle (1566). — Chronique : Procès-verbaux des séances des 6 avril et 4 mai 1881 (Emile Fage); 6 juillet (E. Crauffon). — Additions et corrections à l'article de M. Deloche, intitulé : Registres des notaires de Tulle aux XVe et XVIe siècles. — Pages 116-208.

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE. — Quelques mots sur la cour d'appeaux de Turenne, suivis d'un document communiqué par M. Decoux-Lagoutte, juge à Bordeaux (René Fage). — Hugues Roger et Guy (de Favars), évêques de Tulle (L.-L. Niel). — Les bataillons de volontaires de la Corrèze (le 1er bataillon) (Victor de Seilhac). — Bibliographie : Les colonies animales et la formation des organismes, par M. Edmond Perrier, professeur au Muséum d'histoire naturelle (A. Roujou). — Titres et documents : XXXVII. Dissertation d'Etienne Baluze sur saint Clair, saint Laud, saint Ulfard et saint Baumade, précédée d'une notice (René Fage). — Chronique : Procès-verbal de la séance du 27 août 1881 (Emile Fage).

OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE. — Pierre de Montmaur (Emile Fage). — Monographie de la commune de Bar (Melon de Pradou). — Les bataillons de volontaires de la Corrèze (le 2e bataillon) (Victor de Seilhac). — Les œuvres de Baluze (René Fage). — Bibliographie : Incendie des forêts des Monédières (XVIe siècle), par J.-G. Laborde (R. F). — Titres et documents : XXXVIII. Publication de l'acte de vente de la vicomté de Turenne. — Chronique : Procès-verbaux des séances du 2 novembre 1881 (E. Crauffon) ; 7 décembre (Emile Fage). — Bureau et liste générale des sociétaires. — Pages 371-628.

Année 1882. — Un volume in-8° grand raisin de 564 pages avec plans et gravures. — Prix : 12 fr. ; r édu pour les sociétaires : 6 fr.

JANVIER-FÉVRIER-MARS. — Etude sur les lanternes des morts, avec gravures (A. Lecler). — Les bataillons de volontaires de la Corrèze, le 3e bataillon (V. de Seilhac). — Note sur la famille de Malefayde (J.-B. Poulbrière). — Titres et documents : XXXIX Relevé des noms et qualités des personnages cités dans l'inventaire des archives de la sénéchaussée d'Uzerche, antérieures à 1790 (M. de Pradou). — Chronique : Procès-verbaux des séances des 4 janvier, 1er février et 1er mars 1882 (Emile Fage). — Pages 5-108.

AVRIL-MAI-JUIN. — Le point de Tulle (René Fage). — Etude sur les lanternes des morts, avec gravures (A. Lecler). — Bertrand (de Lastours) et Pierre, évêques de Tulle (L.-L. Niel). — Les bataillons de volontaires de la Corrèze, la Concorde, les 4e et 5e bataillons (V. de Seilhac). — Titres et documents : XL. Règlement général pour le pain de fro-

ment et de seigle pour la ville et juridiction de Treignac. — Chronique : Procès-verbaux des séances du 5 avril et du 3 mai 1882 (Emile Fage); du 7 juin (B. Fage). — Pages 117-272.

Juillet-Aout-Septembre. — Etude sur les lanternes des morts avec gravures (A. Lecler). — Notes et documents sur les sculpteurs Jean, Jacques et Jean-Géral Mouret (René Fage). — Les bataillons de volontaires de la Corrèze, résumé et annexes (V. de Seilhac). — Juridictions royales en Bas-Limousin (1462-1790), 1re partie (E. Decoux-Lagoutte). — Titres et documents : XLI. Lettres de Charles VII permettant aux habitants de Bort de lever une « aide » sur le vin, le sel, le bétail et les denrées vendues dans la ville (26 mai 1437). — Chronique : Procès-verbaux des séances du 5 juillet et du 2 août 1882 (Emile Fage). — Pages 277-423.

Octobre-Novembre-Décembre. — Note sur la famille de Chanac (Emile Fage). — Le tombeau du cardinal Guillaume de Chanac à Saint-Martial de Limoges (Louis Guibert). — Notice historique sur l'hospice de Tulle, introduction et 1re partie (Ch. Melon de Pradou). — L'ordre de Malte en Limousin au xviie siècle, introduction et 1re partie (Vayssière). — Lettres inédites de Baluze à M. Melon du Verdier, introduction (René Fage). — Titres et documents : XLII. Mémoire instructif concernant les droits que MM. du Torondel ont dans l'église de Saint-Augustin. — Chronique : Procès-verbal de la séance du 6 décembre 1882 (Emile Fage). — Pages 433-556.

Année 1883. — Un volume in-8° grand raisin de 660 pages environ avec plans, gravures et chromolithographies. — Prix : 12 fr.; réduit pour les sociétaires : 6 fr.

Janvier-Février-Mars. — Archambauld, VIIe évêque de Tulle (L.-L. Niel). — Juridictions royales en Bas-Limousin (1462-1790), 2e partie (E. Decoux-Lagoutte). — Notice historique sur l'hospice de Tulle, 2e partie (Ch. Melon de Pradou). — Titres et documents : XLIII. Lettres inédites de Baluze à M. Melon du Verdier (René Fage). — Chronique : Procès-verbaux des séances des 3 janvier, 7 février et 7 mars 1883 (Emile Fage). — Pages 5-196.

Avril-Mai-Juin. — Quelques notes extraites du cartulaire d'Aureil (Louis Guibert). — Notice historique sur l'hospice

de Tulle, 3e partie (Ch. Melon de Pradou). — Juridictions royales en Bas-Limousin (1462-1790), 3e partie (E. Decoux-Lagoutte). — Bibliographie : Les proverbes limousins et le félibre limousin Joseph Roux (E. Crauffon). — Titres et documents : XLIV. Pièces diverses pour l'histoire de l'hospice de Tulle (Ch. Melon de Pradou); XLIII (bis). Lettres inédites de Baluze à M. Melon du Verdier (René Fage). — Chronique : Procès-verbaux des séances des 4 avril, 2 mai et 6 juin 1883 (Emile Fage). — Pages 205-432.

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE. — Le château de Puy-de-Val, avec chromolithographies et gravure (René Fage). — Laurent d'Albiars, VIIIe évêque de Tulle (L.-L. Niel). — Juridictions royales en Bas-Limousin (1462-1790), 4e partie (E. Decoux-Lagoutte). — Titres et documents : XLIII (ter). Lettres inédites de Baluze à M. Melon du Verdier (René Fage). — Chronique : Procès-verbaux des séances des 4 juillet et 1er août 1883 (Emile Fage). — Pages 441-602.

OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE. — Les archives de la Corrèze en 1882 et 1883 (A. Vayssière). — Jean Fabri, IXe évêque de Tulle (L.-L. Niel). — Titres et documents : Chartes limousines des xe-xiiie siècles (recueillies par M. Leroux). — Enchère et mise à prix de la moitié des biens de la maison de Noailles (communication de M. Poulbrière). — Chronique : procès-verbal de la séance du 5 décembre 1883 (Emile Fage). — Liste des sociétaires. — Table des matières. — Pages 604-...

La collection des cinq volumes 1879-1883, prix : **60 fr.**

réduit pour les nouveaux sociétaires : **42 fr.**

DEUX MONNAIES ANTIQUES,

L'UNE CELTIBÉRIENNE, L'AUTRE NÉO-PUNIQUE,

TROUVÉES EN BAS-LIMOUSIN.*

I

MONNAIE NÉO-PUNIQUE.





Notre savant compatriote M. René Fage, m'a adressé, à la fin de l'année 1883, les empreintes d'une monnaie en argent, trouvée peu de temps auparavant à Puy-de-Merle, commune des Angles, près et au nord de Tulle. En voici la description :

Au droit : une figure de profil, à longue barbe; chevelure épaisse et calamistrée, dont la masse paraît divisée en deux portions, dans sa hauteur, par un

* Communication de M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, séance du 5 mars 1884 ; voir ci-après.

bandeau terminé sur la nuque par deux bandelettes; buste habillé. Devant la face, on lit les deux mots REX IVBA. Le tout est entouré d'un grènetis.

Au revers : un temple, avec portique formé de huit colonnes, posées sur un soubassement assez haut, et séparées les unes des autres par des intervalles égaux. Le monument est surmonté d'un édicule couvert d'un toit ou petite coupole, dont les rebords dépassent les lignes de l'édicule.

A la droite du temple, est gravé le nom de IOVBA; à gauche sont inscrits des caractères néo-puniques, qu'un savant orientaliste, M. Philippe Berger, a bien voulu déchiffrer sur ma demande, et que, d'après lui, je reproduis ici en caractères latins : HXNMLK.

Le tout est enfermé dans un grènetis.

En rétablissant entre les consonnes de cette dernière légende la voyelle A (les voyelles sont assez généralement omises dans les inscriptions de cette provenance), M. Ph. Berger obtient le mot H*a*XN*a* ML*a*K, qui signifie, en néo-punique, royauté, pouvoir royal, dynastie, règne.

Le prince, dont le nom est gravé sur les deux côtés de notre médaille, et qui est représenté *au droit*, est indubitablement celui de Juba Ier, le célèbre roi de Numidie; il suffit, pour s'en convaincre, d'en rapprocher l'effigie de celles de ce souverain que M. L. Müller a reproduites dans sa *Numismatique de l'ancienne Afrique*, et particulièrement du n° 50 du tome III de cet ouvrage (1).

---

(1) In-4°. Copenhague, 1862, p. 42.

Au revers des espèces frappées au nom de Juba Ier et dont on possède un assez grand nombre de variétés, sont figurés, tantôt un temple, comme dans celle qui nous occupe, tantôt un palais à deux étages, un cheval au galop, un éléphant en marche, ou un lion passant.

Le temple représenté sur notre monnaie offre une particularité à signaler. Les huit colonnes du portique y sont rangées, ainsi que nous l'avons dit, à intervalles égaux, au lieu d'être, comme dans les pièces connues jusqu'ici, divisées en deux groupes de quatre colonnes chacun, entre lesquels a été ménagé un espace correspondant à la largeur d'un escalier de cinq marches, partant du sol, au niveau inférieur du soubassement.

On connaît l'histoire de Juba Ier, qui, en l'an 60 avant l'ère chrétienne, succéda à son père Hiempsal sur le trône de Numidie, et qui, après la journée de Pharsale, se rangea du côté des Pompéiens. Il battit, en l'an 49, Carion, partisan de J. César, réunit son armée à celle de Quintus Métellus Scipion, et fut vaincu avec lui, par César, dans la grande et décisive bataille de Thapsus : fugitif, errant, découragé, il se fit donner la mort par une main amie en l'an 46. Notre monnaie a donc été frappée entre les années 60 et 46 avant J.-C.

Comment est-elle venue du nord de l'Afrique dans la région montagneuse qui s'étend entre la ville de Tulle et les sources de la Corrèze ? C'est une question qui se pose également pour une autre médaille dont nous allons nous occuper.

II

MONNAIE CELTIBÉRIENNE TROUVÉE PRÈS DE BORT (CORRÈZE).





Cette pièce, qui m'a été communiquée par M. l'abbé Pau, le savant et obligeant aumônier des fabriques de la Cascade, près Bort, a été découverte aux environs de cette ville. Elle est en bronze, et porte :

Au droit : tête barbue; chevelure épaisse et frisée comme la barbe; sur la nuque, deux bandelettes s'échappant d'un bandeau invisible; type des monnaies latines à l'effigie de Cnéius Domitius Calvinus (53-40 ans avant J.-C.). (1).

Au revers : cheval lancé au galop à gauche, portant un cavalier, coiffé d'un casque ou coiffure conique, armé d'une lance en arrêt; derrière le dos du cavalier, une étoile à cinq rayons. Entre les jambes et sous le ventre du cheval, les lettres suivantes alignées sur une base, qu'on a diversement interprétées, et dont, suivant M. Philippe Berger, la meilleure leçon serait :

HLSCN

Cette leçon répondrait assez bien au grec ILEOSKÈ,

(1) On trouve le nom de Cn. Domitius Calvinus dans les *Fasti consulares*, aux années 53 et 40 avant l'ère chrétienne.



variante que plusieurs manuscrits du géographe Strabon, nous fournissent du nom de la ville celtibérienne de OSKÈ, en latin *Osca* (1), laquelle n'est autre que Huesca en Aragon.

En tout cas, les monnaies romaines de cette antique cité ayant le même revers que celle dont il est ici question et présentant comme elle la légende *Osca*, l'attribution à Huesca doit être regardée comme certaine (2).

III

COMMENT ET A QUELLE ÉPOQUE CES DEUX MONNAIES ONT-ELLES ÉTÉ TRANSPORTÉES DANS LE BAS-LIMOUSIN?

Il est difficile de répondre à cette question d'une manière entièrement satisfaisante; nous nous bornerons à rappeler le seul fait historique de nature à expliquer la présence de nos deux médailles à une distance si considérable de leurs pays d'origine, dans une contrée fortement accidentée et située en dehors des grandes voies de communication, des *viæ militares* qui, sous l'occupation romaine, traversaient le territoire du Limousin.

Hirtius Pansa, au chapitre XLVI du livre VIII des *Commentaires de la guerre des Gaules*, nous apprend que César, après l'achèvement de la conquête par la soumission des peuples aquitains, et avant de

(1) Strabon, livre III, chap. IV. § 10, édit. Didot, p. 134, ligne 2e; et p. 957 col. 2.

(2) Voir à ce sujet Aloïs Heiss, *Monnaies antiques de l'Espagne*, in-4°. Paris, 1870, p. 151 et suiv. et planche XIII.

partir pour Narbonne, distribua son armée dans plusieurs quartiers d'hiver sous les ordres de ses lieutenants. Il plaça quatre de ses légions dans le *Belgium* (pays entre la Seine et le Rhin), deux chez les Éduens (Bourgogne), deux chez les Turones (Touraine); et l'historien termine en disant qu'il mit ses deux dernières légions « chez les Lémovices (Limousin), non » loin des Arvernes (Auvergne), pour ne laisser au» cune partie de la Gaule dégarnie de troupes. » — « *Duas reliquas* (legiones) *in finibus Lemovi*» *cum non longe ab Arvernis, ne qua pars Galliæ* » *vacua ab exercitu esset* (1). »

Dans une dissertation publiée, en appendice, à la suite de mes *Etudes sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin* (2), j'ai exposé les raisons très graves qui semblent devoir faire fixer le lieu de campement assigné par le proconsul à deux de ses légions dans le territoire des Lémovices, sur le point culminant où sont les ruines de l'ancienne ville gallo-romaine de Tintignac (au moyen-âge *Quintiniacum*) (3), située près et au nord de Tulle ; parmi de nombreux débris, l'on y remarque ceux d'un vaste théâtre pouvant

(1) *De bello Gallico*, VIII, XLVI ; édit. de Bernard Dinter, dans la collection Teubner, Leipzig, 1876, p. 189.

(2) In-4°. Paris 1861, pages 488-532. — Extrait des mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles lettres, t. IV, 2e série, 1re partie.

(3) Charte de 1104, dans Baluze, *Hist. Tutel.*, col. 436. — Acte original de vente de 1297, appartenant à la collection de M. Clément Simon. — Quittance de 1301, dans la même collection. Ce dernier titre porte au dos une note indiquant que *Quintiniac* ou *Quintinhac* est appelé *Tintignac* dans une reconnaissance de 1497.

contenir 1,500 spectateurs et mentionné, au xiiie siècle, sous le nom de *las Arenas* (1).

L'existence dans cette région d'un établissement militaire, qui, fondé vers l'an 50 av. J.-C., a pu conserver son caractère primitif jusqu'au règne de Tibère (2), expliquerait d'une manière assez plausible la présence à Puy-de-Merle et près de Bort, des deux monnaies dont il s'agit.

On comprend, en effet, que des troupes romaines, après avoir séjourné dans le nord de l'Afrique, aient traversé l'Espagne, et soient venues, munies de monnaies de Numidie et de Celtibérie (Aragon), faire garnison dans le centre de la Gaule, chez les Lémovices. Tintignac est à trois ou quatre kilomètres environ au N.-O. de Puy-de-Merle, où a été trouvée la pièce du roi Juba. Et quant à celle d'Huesca, découverte près de Bort, il faut considérer que les douze mille hommes représentant l'effectif des deux légions cantonnées en Limousin, ne devaient pas rester agglomérés en quartier d'hiver sur un seul point, à *Quintiniacum* : des détachements étaient sans doute campés dans des points fortifiés, voisins de ce quartier central, tel que le *castrum Userca* (Uzerche) au nord, le *castrum Tutela* (Tulle) au sud, le *castrum Barrum* (Bar-sur-Corrèze) au sud-est, et le *castrum Ussalia* (Ussel) à l'est.

Ussel, où l'on a constaté depuis longtemps les traces certaines et importantes d'un établissement ro-

---

(1) Dans notre ouvrage cité plus haut, p. 504.

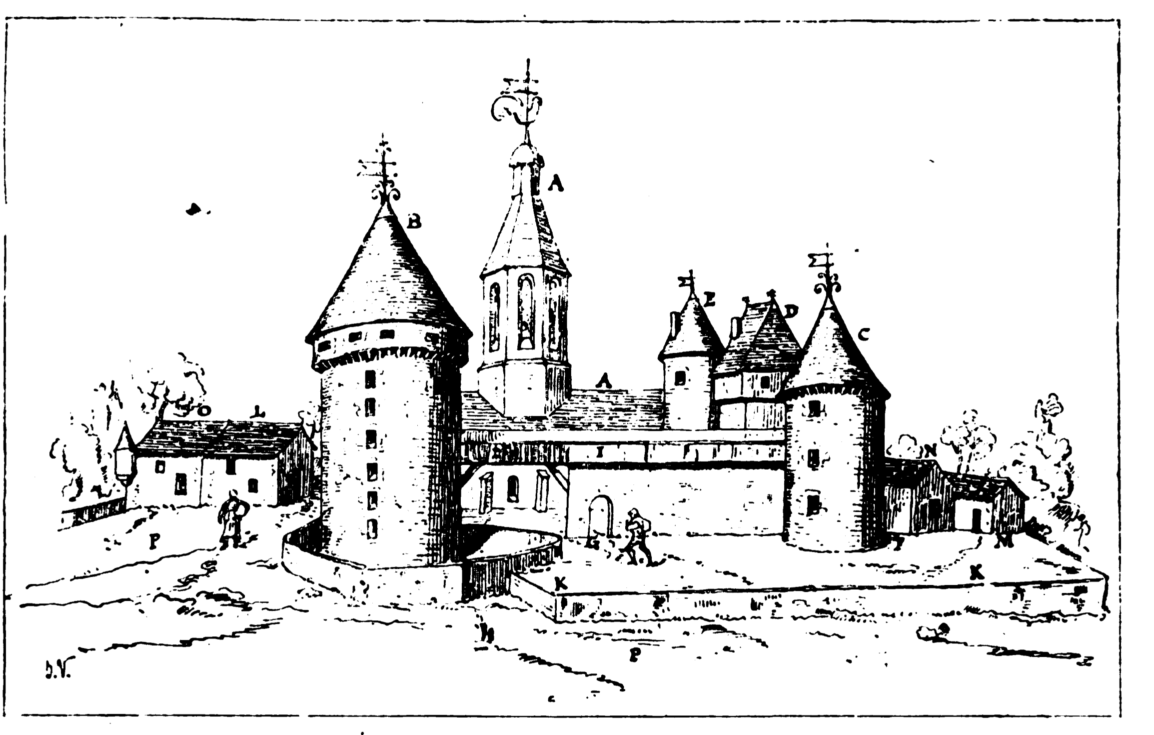
(2) A partir du règne de Tibère, 14-37 de l'ère chrétienne, il n'y eut guère plus de légions en garnison dans l'intérieur de la Gaule.

main, et qui est qualifié de ***castrum*** sur une monnaie mérovingienne du VIIe siècle (1), est peu distant de la petite ville de Bort, et rien n'empêche d'admettre qu'un des légionnaires venus d'Espagne a pu y porter la monnaie celtibérienne d'Huesca.

Qu'il nous soit permis en terminant cette notice, d'exprimer le vœu que des fouilles nouvelles soient entreprises et poursuivies avec méthode dans le sol où gisent les débris de la ville gallo-romaine de *Quintiniacum*, et qui réserve sans doute à des explorateurs persévérants des découvertes du plus haut intérêt pour l'histoire de cette partie de l'ancien Limousin.

M. DELOCHE,
de l'Institut.

(1) Voir notre ***Description des monnaies mérovingiennes du Limousin***, p. 151, n° 59.



LE CHATEAU ET L'ÉGLISE DE BOURGANEUF EN 1742 (COTÉ DU NORD)
D'APRÈS UN PLAN DRESSÉ PAR DESMARTY.

A, Eglise paroissiale; *B*, tour de Zizim; *C*, tour de Lastic; *D*, tour carrée; *E*, tour petite; *F*, porte d'entrée de la terrasse; *G*, porte d'entrée du château; *I*, galerie de bois; *K*, terrasse; *L*, écurie du château; *M*, four banal; *N*, maison du sieur Balme; *O*, maison du sieur Parredon; *P*, fossés du château.

L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM
OU DE MALTE
EN LIMOUSIN ET DANS L'ANCIEN DIOCÈSE DE LIMOGES*

Lorsque je commençai, il y a un peu plus d'un an, la publication de ces notices sur les établissements de l'ordre de Malte en Limousin, je n'avais pas l'intention de sortir des limites de cette province. Je ne possédais alors qu'une partie des renseignements nécessaires pour un travail de ce genre; en recueillant ceux qui me manquaient, je reconnus la nécessité d'élargir sensiblement mon cadre et de substituer à une circonscription purement civile une circonscription ecclésiastique. Les modifications apportées à mon titre indiquent celles que cette étude a subies. Je vais m'occuper non-seulement des commanderies du Limousin, mais encore de celles qui appartenaient à l'ancien diocèse de Limoges, ce qui me permettra, en particulier, de parler de l'une des plus considérables de la langue d'Auvergne, la commanderie de Bourganeuf. C'est par cette commanderie que je débute; les autres viendront ensuite dans l'ordre alphabétique, et je terminerai par quelques pièces justificatives.

I

COMMANDERIE DE BOURGANEUF.

Bourganeuf.

Bourganeuf fut, pendant plusieurs siècles, le chef-lieu de la langue d'Auvergne et c'est là que résidaient ou que devaient résider les grands prieurs. Son château, que le temps a respecté en partie, rappelle donc les noms des plus illustres membres de l'ordre. Qu'il suffise de citer les grands maîtres Jean de Lastic, Jacques de Milly, Pierre d'Aubusson et

*Communication de M. Vayssière, archiviste départemental, séance du 2 janvier 1884; voir ci-après.



Guy de Blanchefort, qui furent d'abord grands prieurs d'Auvergne.

Je voudrais pouvoir remonter dans le passé de chaque commanderie; mais c'est surtout lorsqu'il s'agit d'un établissement de cette importance, que je regrette de ne pouvoir entrer dans les détails de son histoire. M. Duval, ancien archiviste de la Creuse, rapporte, dans ses *Esquisses marchoises*, que le prieuré de Bourganeuf doit sa fondation aux Templiers. « Les chevaliers de cet ordre, dit-il, possédaient une douzaine de commanderies dans la Creuse. Peu à peu, autour du prieuré et à l'abri de l'enceinte fortifiée bâtie par les chevaliers, des maisons se groupèrent, un bourg se forma et son nom fut Bourguet-Neuf, — Burguet-Nou, — *Burgum-Novum.* » Les origines de la ville de Bourganeuf se rattachent donc étroitement à celles de cette maison du Temple, devenue plus tard, c'est-à-dire vers 1313, une maison de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

M. Niepce (1) a essayé de déterminer l'époque où fut créé le grand prieuré d'Auvergne et où les grands prieurs fixèrent leur résidence à Bourganeuf. Il déclare n'avoir rien rencontré de précis sur ces deux points. On sait que les grands prieurs habitèrent d'abord la commanderie de Lureuil, dans le département de l'Indre, mais on ignore le temps où ils abandonnèrent ce lieu pour Bourganeuf et les motifs qui déterminèrent ce changement.

Le château de Bourganeuf ne rappelle pas seulement les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem; il évoque aussi le souvenir d'un prince de l'origine la plus illustre, qui eut sa grosse tour pour prison. Cette tour porte le nom de son prisonnier : on la nomme la tour de Zizim, ou de Zizimi, et celui-ci, appelé également Djem, fut une victime de la politique de Pierre d'Aubusson. C'était un fils de Mahomet II,

(1) *Le grand prieuré d'Auvergne*, Lyon, 1883, p. 93.

le terrible vainqueur de Constantinople. A la mort de son père, il avait tenté de disputer le pouvoir à son frère Bajazet, et à la suite de divers échecs, il était venu, en 1482, se jeter dans les bras du grand maître de Rhodes. Pierre d'Aubusson l'accueillit avec empressement. Zizim en son pouvoir, il tenait Bajazet par la crainte continuelle de nouvelles guerres civiles; aussi obtint-il pour résultats immédiats un traité avec le sultan où il était stipulé, en particulier, que celui-ci payerait à l'ordre, chaque année, une pension de quarante-cinq mille ducats vénitiens pour l'entretien de son frère.

La personne du pauvre prince devenait infiniment précieuse. Il importait dès lors qu'il fût « gardé surement, dit Baudoin, pour toujours contenir Bajazet, qui n'oseroit rien entreprendre contre les chrestiens pendant qu'ils auroient Zizim en leur pouvoir (1), » et surtout pour ne pas tarir une source aussi importante de revenus. Il cessa dès lors d'être libre, fut amené en France et présenté à Louis XI, qui l'accueillit assez froidement, puis conduit « à Bourganeuf, en Auvergne, où il fut traité toujours magnifiquement, et toujours neantmoins gardé soigneusement, de crainte qu'on entreprist sur sa vie et ne se voulust evader, dont on avoit remarqué quelques indices, ce que toutesfois il n'essaya point. » On accusa avec quelque raison, c'est du moins mon avis, le grand maître d'Aubusson d'avoir trahi la confiance de ce malheureux. Il est vrai que Baudoin prétend que cette façon d'agir avait pour but l'intérêt général de la chrétienté et même l'intérêt privé de Zizim. Il affirme même que l'ordre dépensait en entier les quarante-cinq mille ducats de Bajazet pour « l'entretennement du prisonnier et pour ses affaires, et qu'il y mettoit encore du sien, » ce qui est peu croyable (2).

(1) *Hist. de Malte*, Paris, Joly et Byllaine, in-f°, p. 183.
(2) *Ibid.*

La garde de Zizim avait été confiée à Guy de Blanchefort, neveu de Pierre d'Aubusson et grand prieur d'Auvergne, qui s'acquitta fort bien de ce soin pendant six ans, c'est-à-dire jusqu'en 1489, époque où, par ordre d'Innocent VIII, le prince fut tiré de Bourganeuf pour être conduit à Rome. Il était alors question, paraît-il, de former une alliance entre le saint-siége et le soudan d'Egypte contre Bajazet. Il semble que le pape ait voulu éblouir le frère du grand ennemi de la chrétienté par l'étalage de la pompe pontificale. Douze mille cavaliers richement vêtus allèrent audevant de lui ; Innocent VIII le reçut en plein consistoire et lui offrit son pied à baiser, chose qu'il fit « contre son gré et avec un certain dedain. » D'ailleurs, il n'avait fait qu'échanger sa prison de Bourganeuf contre celle du château Saint-Ange, où il resta jusqu'au jour où Charles VIII vint l'en tirer avec l'intention de l'utiliser dans la guerre qu'il se proposait d'entreprendre contre le Turc. Le pape s'en était dessaisi avec regret ; quelques historiens ont prétendu qu'il le fit empoisonner, car il mourut à Capoue, « d'un flux de ventre, » peu de jours après sa délivrance, en 1495.

La ville de Bourganeuf reçut du grand maître Jacques de Milly, qui était grand prieur d'Auvergne en mai 1449, des franchises communales qui portent cette date (1). La communauté des prêtres chargés de desservir son église, d'un autre côté, fut fondée par le

---

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XIV, pp. 55-58. La ville est appelée dans cette charte la ville neuve de Bourganeuf ; sa ceinture de murailles, alors, était encore incomplète, car les habitants s'engagent, en retour de la concession qui leur est faite, à la terminer. Je vais émettre une hypothèse sur laquelle d'ailleurs je me garderai bien d'insister. Ne serait-ce pas sous l'administration de Jacques de Milly et sous celle de Jean de Lastic, qui l'avait précédé comme grand prieur, que la ville de Bourganeuf se développa ? Il est bon de faire remarquer qu'une des tours du château de la commanderie se nommait la tour de Lastic, ce qui permet de supposer que cette tour et le château lui-même furent construits par Jean de Lastic. On peut croire également que le transfert du chef-lieu de la langue d'Auvergne à Bourganeuf remonte au gouvernement de l'un de ces prieurs.

grand maître d'Aubusson et par Guy de Blanchefort, comme on peut le constater par un important document inséré à la fin de ce travail (1). L'histoire de ce chef-lieu d'arrondissement de la Creuse est donc unie d'une façon bien intime à celle de sa commanderie de Saint-Jean de Jérusalem.

La commanderie de Bourganeuf, abstraction faite de sa qualité de chef de la langue, est de beaucoup la plus considérable de celles dont j'aurai à m'occuper ici. Ses possessions territoriales étaient immenses, et, en dehors de la série des membres qui lui étaient rattachés, elle comprenait de nombreuses annexes groupées autour de la ville et qui en faisaient le centre d'une vaste seigneurie.

« Elle consiste, dit le procès-verbal de la visite de 1617, en une ville fermée de murailles, esglize parrochialle, chasteau et subjectz ; sur laquelle ville, chasteau et subjectz les sieurs reverands grands prieurs sont seigneurs spirituels et temporels, seigneurs generaux, justiciers generaux, dixmiers et fonciers ; et de laquelle susdite esglize parrochialle de St-Jehan les susdits reverands grands prieurs sont les prieurs et curés primitifz, vrais collateurs de la cure, appellée paternité de ladite esglize, qui ne peult estre possedée sinon que par ung relligieux prebtre conventuel ou d'obedience, pourtant croix et ayant faict profection dudit ordre. Consiste aussy ladite esglize en une communaulté de prebtres natifz et regenerés de ladite ville de Bourganeufz, fondée par feu et illustrissime grand maistre dud. ordre de Roddes nommée Guy de Blancheffort, avecq obligation de faire faire le service divin dans ladite esglize, chanter tous les jours les heures canonicales en icelles, sçavoir matines, laudes, prime, tierce, sexte,

(1) Documents, pièce I.

none, vespres, complies et une grand messe. Consiste aussy en fours, moulins bannaux, prés, bois mesteries, estans et sept ou huict autres esglizes parrochialles ou chapelles annexes et deppendantes dudit chef de Bourganeuf, lesquelles annexes sont les esglizes de Mourteyros, Bosmoreau, Bonneville, Montboussier, Mazuras et Faux ; et es mesteries dudit Morteyros, Cheuz-Garrat, Bosdeville, Bosmoreau, Bonneville, Desmartie, de Mas-Brunet et Jartaud ; et en autres membres, sçavoir de Mourtesagne, Arsouze, Donzenac, Plainartige, Relliac et Meillaguet. » Tous ces articles seront successivement passés en revue.

Eglise et communauté des prêtres. — L'église Saint-Jean de Bourganeuf avait vingt cannes de long, c'est-à-dire cent trente pieds (1), sur cinq cannes de large. Elle était complètement voûtée et le chœur, qui était meublé de stalles, était séparé de la nef par une grille de fer. Une grande fenêtre, ouverte derrière le maître autel, était garnie de vitraux où se voyaient les « images du crucifix, Nostre-Dame, saint Jehan et autres, avec les armes de la religion et des feuz grands maistres les sieurs d'Aubusson et Blancheffort. » L'autel était orné d'un « devant » ou retable de bois recouvert « de cuivre esmalhé, où sont représentés les ymages du crucifix et la vie de Nostre-Dame, » et d'un parement de même genre offrant « les images de Nostre-Dame et de la vie de Nostre-Seigneur. » Le clocher renfermait cinq cloches, deux grosses et trois moyenne; une sixième était placée au-dessus de la porte d'entrée, et là se trouvait aussi une horloge. Les grands prieurs avaient fait élever pour leur usage, au fond de la nef, une tribune communiquant avec le château. Ils avaient, en outre, dans le chœur, un petit oratoire.

(1) La canne de Malte avait 6 pieds, 5 pouces et 5 lignes.

A côté du grand autel, dans la muraille, se voyait le tombeau d'une sœur de Guy de Blanchefort. Deux chapelles s'ouvraient sur la nef. L'une, dédiée à Notre-Dame, appartenait à la famille d'Aubusson, et l'autre, placée sous le vocable de la Visitation, dépendait des Forest. Une troisième, « dediée soubz le tiltre Sainte-Marie-Magdellayne, » s'élevait « à costé de l'esglize. »

L'inventaire des reliquaires et autres objets servant au culte mérite d'être rapporté textuellement.

« Premierement, dans ung armoire dans la muralhe, avons trouvé une double croix d'argent dans laquelle a une petite croix de bois de la sainte Croix, où y a quelques pierreries.

» Item, ung autre reliquaire de leton doré, où y a une partie du chef de saint Thomas de Canturbery, qui est une partie du cragne, depuis les yeux en hault.

» Item, un reliquaire d'argent pour porter Nostre-Seigneur en procession, sans armoiries.

» Item, ung aultre reliquaire d'argent en façon de main, avec pierres ; et y a dedans St-S.... escripteau de la main de sainte Anne, avec les armes du sieur grand maistre de Milly.

» Item, ung autre image d'argent de la sainte Marie-Magdellaine, et deux petits images aussi d'argent, où y a des reliques : une dent de sainte Marie-Magdellaine et de la cotte saint Ligier.

» Item, un reliquaire, le pied d'argent doré ; au-dessus a ung crucifix de jayde, et une Nostre-Dame, et une pierre d'agatte entre deux.

» Plus ung autre reliquaire, en façon de pavillon, à pied de leton doré, où y a des reliques de saint Jehan-Baptiste, une partie du cerveau.

» Item, ung autre reliquaire à pied de leton doré, à presant sans pied, par dessus un cristal, dans lequel a des reliques du sepulcre Nostre-Dame et de la couronne Nostre-Seigneur.

» Item, ung aultre reliquaire, le pied de leton doré et la croix de dessus d'argent doré, avecq le crucifix d'ung costé et l'image Nostre-Dame d'autre costé; et dedans y a quelques reliques sans escripteau.

» Item, autre reliquaire de leton à pied, en façon de pavilhon. Au dedans a des reliques beaucoupt sans escripteaux. Neantmointz, suivant le vieux inventaire, y avoit antienement des reliques de sainte Catherine, saint Sebastien, saint Eutrope, saint Crespin, [St] Crespinien et plusieurs autres.

» Plus, un autre reliquaire fait en façon d'ung bras de bois de saint Anthoine, dans lequel a des reliques de saint Anthoine, sans escripteau.

» Item, ung image saint Jacques, d'allebastre.

» Item, ung calice d'argent avecq sa pateine.

» Item, ung autre calice d'argent doré avecq sa pateine.

» Item, ung vas de leton à porter le saint sacrement aux mallades.

» Item, deux grands croix couvertes de lames d'argent.

» Item, autre reliquaire, le pied de cuivre doré, le dessus faict en forme de clocher; au milieu a une piarre de cristal.

» Item, autre reliquaire de leton, où y a des reliques dans du verre; et au-dessus a des reliques, pour porter le saint sacrement.

» Item, ung autre reliquaire de cuivre sans reliques.

» Item, quatre chandelliers de cuivre.

» Une clochette pour servir en procession.

» Et pour les ornementz, avons trouvé des vieux tapis de Turquie tous rompus, tendus dans le cœur.

» Au-dessus dudit grand autel, a les images saint Jehan-Baptiste, sainte Elisabet.

» Item, trois livres de chantrerie, en parchemin.

» Plus ung autre livre de papier servant à chanter, le tout à l'usage de Limoges...

» Item, un crucifix de bois au milieu de ladite esglize...

» Pour les ornemens, avons trouvé deux grandes chappes, une grande chezuble, deux courtebaux de veloux rouge brochés de filles d'or, avec les armoiries du feu sieur d'Aubusson.

» Item, autre chezuble avecq deux courtebaux de veloux rouge.

» Item, autre chezuble de veloux blanc et rouge, et deux courtebaux de mesme.

» Item, une chappe de veloux blanc et rouge.

» Item, une chappe, une chezuble avecq deux courtebaux de camellot de soye blanche fort uzée.

» Item, une chappe de veloux usé, le bort garny de taffetas.

» Item, une chezuble de taffetas rouge, figures de fleurs de lis d'or.

» Plus ung drap pour couvrir ung image, tout rompu et deschiré, de taffetas jaulne.

» Plus une chezuble de satin de Burges rouge usé.

» Item, deux ensensoirs; deux nappes. »

L'église de Bourganeuf était desservie par un curé, appelé *pater*, et par un certain nombre de prêtres formant une familiarité ou communauté séculière. On ne peut pas dire que cette communauté fut fondée de toutes pièces par Pierre d'Aubusson ; elle existait avant lui et je crois qu'il serait difficile de déterminer la date où les prêtres baptisés dans l'église Saint-Jean, filleuls de cette église, comme on disait alors, s'entendirent pour acquitter en commun des fondations et pour en partager le produit. On rencontre des associations de ce genre dans un grand nombre de localités du diocèse de Limoges, et il suffira de citer Tulle, où les églises paroissiales Saint-Julien et Saint-Pierre possédaient chacune leur com-

munauté ouverte à tous les prêtres qui avaient reçu le baptême sur leurs fonts.

La communauté de Bourganeuf fut richement dotée par le grand maître d'Aubusson. Il fournit à ses membres de quoi vivre largement, mais ne lui procura pas ce que j'appellerai une existence officielle. Elle était régie par des conventions privées que l'autorité ecclésiastique n'avait pas sanctionnées, et c'était d'ailleurs le cas de toutes les communautés de ce genre que j'ai rencontrées dans la région. Guy de Blanchefort lui donna, au mois de mai 1506, des statuts qu'il fit approuver par le légat apostolique Georges d'Amboise (1).

Ces statuts n'imposent pas un nombre déterminé de membres; ceux-ci étaient plus ou moins nombreux selon que le chiffre des ecclésiastiques natifs du lieu augmentait ou diminuait. Vivant dans leurs familles d'une vie facile, ces prêtres étaient bien souvent de mœurs un peu dissolues. Je pourrais citer plusieurs faits; je me contente d'emprunter à une annexe du procès-verbal de la visite de 1617 le récit d'une cérémonie burlesque dont les commandeurs Jean de Marlat et Anne de Naberat furent témoins. Ces deux personnages, lorsqu'ils passèrent à Bourganeuf, étaient descendus dans la maison de Jean Ladrat, greffier de la justice seigneuriale. Le jour de leur arrivée, à l'heure du souper, ils virent venir « quelque nombre de presbtres de l'eglise parrochialle de Sainct-Jean... et autres, lesquelz, accompagnez d'un certain joeur de fleutte et petit tambour, estans entrés dans leur chambre en habit secullier, dansant tout alentour de la table avec gestes scandaleuzes et indecantes, à la façon des baccanalles », mirent sur cette table une grande écuelle de bois remplie de vin et se

(1) Document, pièce I. D'autres statuts développant les premiers furent approuvés plus tard par l'évêque de Limoges et publiés, en 1560, par l'official de Guéret.

moquèrent des visiteurs et de l'ordre. » C'était, paraît-il, chez ces prêtres une coutume établie d'accueillir de cette façon les dignitaires ecclésiastiques qui s'arrêtaient dans la ville. L'évêque de Limoges avait été reçu quelque temps auparavant avec « mesmes scandalles et encores plus grandes folies... et mespris de la dignité episcopalles. » Celui-ci trouva le procédé charmant (1); mais les deux commandeurs pensèrent qu'il importait de réprimer « rigoureusement » de tels abus « et vices scandalleux accoustumez il y a longtemps, disent-ils, en nostre communaulté et eglize dudit Bourganeuf à cause de l'impunité, ou plus tost de la trop longue absence des sieurs reverandz grands prieurs d'Auvergne de leur dite maison prioralle. » Ils chargèrent le juge de Bourganeuf d'informer « dilligemment et secrettement contre lesd. prebtres societtaires, voire mesmes contre le propre curé ou *pater* et ses viquaires, qui tomberont à l'advenir en telles miseres, follies et scandalles, yvrogneries et desboches ou danses publiques, et qui joueront aux quartes et dés, seront concubinaires, batteurs, injurieront les autres societtaires et personnes seculieres. »

Le *pater* ou curé était institué par le grand prieur; il présidait les assemblées de la communauté, choisissait son vicaire, percevait toutes les offrandes et prétendait à une double prébende.

Château et officiers de la seigneurie. — Le château de Bourganeuf se composait de deux parties bien distinctes : le château proprement dit et la tour de Zizim. La première, restaurée dans le cours du XVIIIe siècle et largement transformée depuis, sert

---

(1) Aux réprimandes des visiteurs, ces prêtres facétieux avaient répondu « que leur supperieur, le sieur reverand evesque de Limoges, leur auroit *commandé* et permis de faire de telles follies et baccannales. »

aujourd'hui d'hôtel de ville. et de presbytère. Elle comprenait une grosse tour carrée, formant corps de logis, qui était flanquée d'une petite tour ronde renfermant l'escalier, et une grosse tour ronde, appelée la tour de Lastic. Elle était précédée de deux basses-cours et on y arrivait en passant par un grand portail de pierre de taille percé dans une « grande muralhe espesse, marchicolizée des deux costés, avecq ses barbecanes et multrieres. » Cette muraille allait de la tour de Lastic aux fausses braies de la tour de Zizim et servait à supporter une galerie. La visite de 1617 montre que ces bâtiments n'étaient plus entretenus depuis longtemps et qu'ils avaient cessé d'être habités d'une façon régulière.

La tour de Zizim était dans le même état. C'était une énorme construction de forme ronde, comprenant six étages superposés et un « galetas marchicolizé », garni de « parapiedz, multrières et barbecanes tout alentour. » On ne pouvait y pénétrer qu'en passant par galerie établie sur la crête du mur de clôture, à plusieurs mètres au-dessus du sol, et communiquant avec la tour de Lastic. Au rez-de-chaussée, était une cave renfermant un puits. Les murailles étaient assez épaisses pour dissimuler un bel escalier à vis conduisant jusqu'à la plate-forme ; tous les étages étaient voûtés. Il paraît qu'à l'époque où Zizim y fut enfermé, le premier était occupé par les cuisines, le second, par les serviteurs, le troisième et le quatrième, par les chevaliers chargés de veiller sur le prisonnier, et les deux derniers, par ce malheureux. Toutes les précautions imaginables avaient été prises pour empêcher une évasion. Non content de placer l'unique entrée de cette tour à une hauteur de plus de dix mètres, le constructeur l'avait encore enveloppée dans une forte chemise de murailles et dans un double fossé.

C'est en 1484, par Guy de Blanchefort et uniquement pour Zizim qu'elle fut élevée, comme on le voit

par l'inscription suivante placée au-dessus de la porte du chœur de l'église de Bourganeuf :

EN L'AN MCCCC LXXXIII FVT
FETE LA GROSSE TOVR DE BOVRGVE
NEVF ET TOVT LE BATIMENT LES
VERRINES DE CETTE EGLISE LE TREIL
LONS DE FER ET FONDEE VNE MESSE CHVN
JOVR VESPRES ET COMPLIES AUX PB
RES DE LA COMVNAUTÉ DE LA DICTE
EGLISE PAR REVEREND RELIGIEVX
FRERE GVY DE BLANCHEFORT GRAT PR
IEVR DAVVERGNE COMANDEVR
DE CHYPRE DE BOURGVENEVF DE
MORTOLS SENECHAL DE RHODES
ET NEPVEV DE TRES REVEREND ET
MON TRES DOVPTÉ SEIGNEVR MONSS
FRERE PIERRE D'AUBUSSON TRES
DIGNE GRAND MAITRE DE RHODES
DE L'ORDRE SAINT JEHAN DE IHRLM

(Texier, *Recueil des inscriptions du Limousin*, p. 265; Niepce, *Le grand prieuré d'Auvergne*, p. 289).

Autour du château et sur les flancs de l'enceinte, s'élevaient divers bâtiments dont un était occupé par le four banal. Au-dessous, était un étang qui a été comblé et dont l'emplacement sert aujourd'hui de champ de foire.

J'ai pensé que cette description sommaire serait avantageusement complétée par la reproduction d'une « veüe en perspective du château et de l'église paroissiale de la commanderie de Bourganeuf, » dressée en 1742, par le sieur Desmarty, et dont l'original appartient aux archives du Rhône.

Située sur les confins du Limousin, de la Marche et du Poitou, cette place eut une assez grande importance pendant les troubles qui remplirent la dernière moitié du XVIe siècle et le commencement

du XVIIe. Elle était confiée à la garde d'un capitaine nommé par le grand prieur et payé par lui. En 1617, cette charge de capitaine était remplie depuis plus de vingt-cinq ans par le sieur de Desse-Aubusson, seigneur de la Brugière et de Saint-Priest, dont les gages étaient fixés à trente livres, trente setiers de seigle et trente setiers d'avoine.

Cet officier s'efforça de faire valoir ses bons services auprès des visiteurs. « Le sieur de la Brugières, es troubles derniers, a employé, dit-il, sa vie, moiens et amis pour la conservation de ladite place en l'obeïssance de sa majesté, et pour le bien et profit de monseigneur le grand prieur d'Auvergne.. ; mesmes au temps que le feu roy Henry le Grand, dernier decedé, fust tué, ledit Aubusson, oultre qu'il s'estoit retiré audit chasteau avecq sa femme, familhe et tous ses serviteurs domesticques, fust contrainct de s'accompagner et y retirer avec luy douze soldats, les y entretenir l'espace de neuf sampmenes pour la seuretté de ladite place. Et de mesme par autres deux diverses fois que les troubles ont renouvellé, sans pour ce en avoir recompance ne faict satisfaction de ses frais et despences imminans, utilles et necessaires. »

Il serait trop long de rapporter en entier les éloges que le brave capitaine se décerne; il lui importait d'obtenir la bienveillance des visiteurs, car il se trouvait dans ce moment-là sous le coup d'une grave accusation.

Il s'agissait du meurtre de Jean Pollier, conseiller en l'élection de Bourganeuf. Le fait remontait à trois mois. Dans la soirée du 23 avril 1617, une rixe se produisait, dans les rues de la ville, entre le fils Aubusson, ledit Pollier et Jean Ladrat, neveu du juge général; on mettait de part et d'autre l'épée à la main, le père Aubusson accourait au bruit que faisaient les combattants et Pollier tombait mortellement frappé. Des haines violentes divisaient alors les principales familles

du lieu ; il en résulta que l'information ne put pas aboutir par suite de la passion qu'apportèrent les parties dans leurs dépositions.

Le grand prieur d'Auvergne possédait la justice haute, moyenne et basse sur la ville de Bourganeuf, sur les villages de Fournoux et de Murat et sur tous ceux où il levait des dîmes et des rentes féodales, les villages compris dans le ressort de la Marche exceptés. Il en confiait l'exercice à un juge général, qui traînait derrière lui un lieutenant, un procureur, un substitut du procureur d'office, un greffier et quatre sergents. Les gages de ces officiers étaient assez minces. Le juge touchait seize livres par an; le procureur, huit livres; le greffier, douze setiers de seigle, et les sergents chacun dix setiers.

Le concierge du château réunissait d'ordinaire à son office celui de *gerletier* ou garde des mesures, qui lui donnait le droit d'exiger une pinte par charge sur le vin vendu par des étrangers, et un denier par quarte de grains, tant des étrangers que des habitants. En retour, il était tenu de mesurer gratuitement les grains du grand prieur et de fournir toutes les mesures.

La ville comptait, en outre, huit notaires, dont les charges étaient à la disposition du seigneur.

Fonds, droits, rentes et charges. — Les dépendances du château de Bourganeuf étaient fort étendues. A l'étang situé sous les murs dont il a été parlé plus haut, il faut ajouter plusieurs jardins et le grand pré de l'hôpital. Les terres et les prés situés dans la région formaient une série de métairies dont voici la liste :

La Terrade. Elle dépendait de la paroisse de Bosmoreau; ses terres restaient incultes et ses bâtiments étaient en ruine. Elle rapportait trente livres.

La Vaud de Bonneville. Elle était comprise dans la paroisse de Bonneville, qui n'est plus aujourd'hui

qu'un hameau de la commune de Thauron. Elle rapportait quarante-cinq setiers de seigle.

Bost-de-Ville. Elle était située dans la paroisse de Saint-Dizier et rapportait quarante setiers de seigle.

Les Martys. Elle appartenait à la paroisse de Montboucher et ne valait que seize setiers de seigle.

Les Jartaud. Comprise dans la paroisse de Mazuras (aujourd'hui Faux-Mazuras), elle était affermée quatre-vingts setiers de seigle.

Plazeix. Elle se nommait aussi Chez-Garrat, parce qu'elle était occupée par des métayers de ce nom, était située dans la paroisse de Bosmoreau et rapportait cinquante setiers de seigle.

Le Masbaronnet. Elle appartenait à la paroisse de Mérignat et rapportait vingt setiers de seigle.

Un seul fief relevait du grand prieur. Il était situé dans le village de Bousogles, se nommait la terre des Bordes et appartenait à une famille de ce nom.

Les forêts de la commanderie étaient très considérables; mais elles avaient été abandonnées pendant de longues années sans surveillance et se trouvaient en partie ruinées. Les particuliers de la région ne se gênaient pas pour aller y prendre tout le bois dont ils avaient besoin. Il suffit de mentionner : la Grande-Forêt, qui se composait du Vieux-Bois et des bois des Grés, des Martys et du Masbaronnet, et avait trois lieues de tour; la garenne de la Chassagne, de six cents sétérées; la garenne de Poumier, de trois cents ; le bois du Cros, ruiné depuis longtemps, de trois cents; et enfin le bois Rauzet, de six cents.

Les fermiers des fours banaux avaient le droit de prendre dans ces forêts le bois qu'ils brûlaient. L'un de ces fours, qui était voisin du château, était pourvu d'étuves à sécher le blé et s'affermait cent cinquante livres ; un autre, situé dans la ville, produisait cent livres, et un dernier, établi dans le faubourg du Puy, rapportait cent trente livres.

A côté des fours viennent les moulins. Le plus rap-

proché de Bourganeuf était un moulin à drap situé près du pré de l'Hôpital et appelé le moulin de « Lapparey. » Il était affermé vingt-quatre livres.

Celui de Larrier, bâti dans le faubourg de ce nom, produisait cent trente setiers de blé, un tiers froment et deux tiers seigle; celui de Bousogles, assis près du bois du Cros, rapportait trente-deux setiers de seigle; celui du Pont-de-la-Roche, en rapportait quatre-vingt-cinq, et celui du Bois-Laron, voisin de Morterolles, onze setiers seulement.

Telles étaient les principales possessions du chef-lieu de la commanderie de Bourganeuf. Je vais indiquer maintenant les rentes et autres redevances que levait le grand prieur; mais, avant, je dois encore mentionner le grand étang de Faux, dont la digue était depuis longtemps ouverte, le pacage de la Prade, de trois cents sétérées, et une maison située dans le bourg de Murat. Devant cette maison était un pilori attestant les droits du grand prieur sur la justice du lieu, « lequel pilori a esté arraché depuis quinze ou seize ans. »

Des reconnaissances de 1610 établissent que le grand prieur levait les rentes suivantes :

Sur les villages et tènements de Villemesne, de la Vedrene de Pierre-Jean, de Bosredon (Bois-le-Rond), de Montarichard, de Bellefaye, de Jalinoux, de Pommerolles, de la Valette, de Montabarreau, de Masbeau, de Bonavaud et de Mas-la-Fille, deux cent quatre-vingt-huit setiers de seigle, dix-neuf setiers de froment, cent deux setiers d'avoine, vingt-trois livres, trente gélines et des vinades.

Sur ceux de Sauriat, d'Arfeuille de « Monavo, » de la Chaume, de Villette, des Clos et Fredoux, du Mas-Peyrot, des Bourdeix, de Montboucher, de Rampiengeas-le-Haut, de Rampiengeas-le-Bas et de Quinsat, cent cinquante-cinq setiers de seigle, cinquante-cinq setiers de froment, cent neuf setiers d'avoine, seize

livres, cinquante gélines et un nombre important de vinades.

Sur ceux de Mazuras, de « Plassant, » de Faux, de Morterolles, de Bousogles, de Vilatte et de Mas-Gaillard, trois cent trente-cinq setiers de seigle, quatre-vingt-huit setiers de froment, deux cent huit setiers d'avoine, quarante-huit livres, cent trois gélines et deux gélines par chaque feu pour l'usage des bois de la commanderie.

Sur ceux de Fresseix, de Rioublanc, de « Picq, » du Mas-la-Chèze, du Masderrier, de « Pierremaure, » de la Goursolle, de la Courrière, de « Cheux-Benassis, » de Chez-Sudreau, de « Saint-Drauzon » et d'Alesme, deux cent trente setiers de seigle, trente-huit setiers de froment, cent douze setiers d'avoine, trente-deux livres et quarante-trois gélines.

En ajoutant à ces rentes celles des villages de des Moreaux, de Bosmoreau, du Mas-Bareau, du Mas-Neuf, de Montalescaut, de la Regeasse, etc., etc., on arrive à un total de treize cent dix-sept setiers de seigle, de trois cent un setiers de froment, de sept cent trente-un setiers d'avoine, de cent quatre-vingt-quatre livres et de trois cent quatre-vingt-deux gélines.

D'autres rentes, dont l'assiette n'est pas indiquée, produisaient treize cent vingt-cinq setiers de seigle, trois cent dix setiers de froment, huit cent trente-neuf setiers d'avoine, quatre cents gélines, deux cent quatre-vingt-dix-huit livres et soixante vinades. Il faut aussi mentionner les lods et ventes, qui se levaient à raison de six deniers un.

Les dîmes de Bourganeuf étaient affermées par cantons. Celles de Poumier et des villages en dépendant produisaient cent cinquante-cinq setiers de blé; celles des Faye de Vilette, soixante-un setiers; celles de Quinsat, soixante setiers; celles du Mas-Gaillard, cinquante-sept setiers; celles de la Chaume, vingt setiers; celles de Mas-Bareau, trois cent vingt setiers;

celles de la Combe de Chaumont, cent dix setiers ; celles de Montboucher, quarante-huit setiers ; celles de Bousogles, cent quinze setiers ; celles de Mazuras, cent douze setiers ; celles de Faux, cent douze setiers ; celles de la combe d'Augeras, cent quatre-vingt-deux setiers ; celles de Rioublanc, quatre-vingt-sept setiers ; celles de la Montagne, comprenant de nombreux villages, deux cent cinq setiers ; celles de « Losme de Saint-Heram, » trente-huit setiers ; celles de Morterolles, deux cent six setiers ; celles de Sauriat, cent trente-six setiers ; celles de Drulhat, dix setiers ; enfin celles de la ville, cent quatre-vingt-dix setiers. La dîme des laines valait, en outre, quatre-vingts livres.

De nombreuses usurpations avaient été commises. Les visiteurs estimèrent que les grands prieurs perdaient par ce fait annuellement trois cents setiers de seigle, cinquante setiers de froment, deux cents setiers d'avoine, deux cents livres et les vinades de dix paires de bœufs.

La charge la plus importante de la commanderie de Bourganeuf consistait dans l'obligation où était le grand prieur de faire distribuer aux pauvres du chef-lieu, trois fois par semaine, une certaine quantité de seigle. Cette distribution n'en absorbait pas moins de sept cents setiers, et les habitants, qui étaient arrivés à rendre obligatoire ce qui n'avait été probablement à l'origine qu'une libéralité volontaire, demandaient que cette « aumosne » fût faite « à toutes sortes de personnes, pauvres et riches, allant et venant, qui se présenteront pour la recevoir. » Il est inutile de dire que les visiteurs repoussèrent cette prétention. La ville demandait en même temps que le grand prieur fût tenu de contribuer pour un tiers à la dépense du prédicateur du carême.

Voici la liste des autres charges de la commanderie : à l'abbé du Palais, deux setiers de froment, quarante-sept setiers de seigle et dix sols ; à messieurs de la

Chapelle-Taillefert, vingt-deux setiers de seigle ; aux Jésuites de Limoges, à cause du prieuré d'Aureil, quatorze livres ; au curé de Morterolles, dix setiers de seigle ; à celui de Faux, six setiers ; au prieur de Magnac, trois setiers ; aux prêtres de Bourganeuf, quarante-deux setiers ; au capitaine du château, quarante-deux setiers, trente livres et une certaine quantité d'avoine ; au greffier de la justice, douze setiers ; aux sergents, quarante setiers ; au juge de Bourganeuf, vingt-six livres ; au procureur, huit livres, et, en outre, une quarantaine de setiers de froment et de seigle à divers particuliers.

Ceci dit, il convient d'indiquer dès maintenant le revenu net de la commanderie en 1617.

Seigle, 4,394 setiers ; charges, 973 setiers ; restait 3,421 setiers.

Froment, 310 s. ; charges, 31 s.; restait 279 s.

Avoine, 735 s. ; charges, 33 s. ; restait 702 s.

Argent, 2,045 livres ; charges, 61 livres ; restait 1,984 livres.

Les membres dont il sera parlé plus loin, entraient dans ce total, savoir :

Plénartige, pour..................	300	livres.
Mortesaigne, pour................	550	—
Reillac et Milhaguet, pour..........	120	—
Donzenac, pour..................	24	—
Arsouse, pour...................	320	—

Chapelles de Larrier et de Notre-Dame de Pitié. — La première de ces deux chapelles était située dans le cimetière de Bourganeuf. C'étaient les pénitents-blancs nouvellement établis dans la ville qui l'avaient fait construire, probablement sur l'emplacement d'un édifice plus ancien. Elle était flanquée de cinq chapelles voûtées dans lesquelles avaient été fondées plusieurs vicairies. Le peuple « y avoit grand devotion. » La chapelle de Notre-Dame de Pitié s'élevait sur le chemin conduisant de Bourganeuf à Montbou-

cher. A côté, se voyaient les « vestiges et masures d'une belle maison de plaisance » bâtie sur « une motte enfermée d'une haulte muraille », par le grand prieur Guy de Blanchefort.

J'ai donné plus haut la liste des possessions et des rentes qui dépendaient du chef de Bourganeuf; il ne me reste plus qu'à consacrer quelques lignes à chacune des églises existant dans ses annexes.

Annexe de Saint-Remy de Bousogles. — L'église paroissiale de Saint-Remy de Bousogles, qui était située à un quart de lieue de Bourganeuf, dépendait de la cure de cette ville. Elle était desservie par un vicaire placé sous l'autorité du *pater* ou curé; mais c'est le grand prieur qui était le véritable seigneur spirituel du lieu, car c'est à lui qu'appartenaient toutes les dîmes. Cette église était assez bien entretenue; on y voyait une colombe de cuivre émaillé dans laquelle était enfermé le saint sacrement. Cette colombe était suspendue devant le grand autel à l'aide d'une corde glissant sur une poulie fixée à la voûte; elle était recouverte d'un pavillon d'étoffe. On remarquera, en parcourant la suite de ce travail, que cette façon de conserver les hosties consacrées était alors d'un usage général dans la région et que le tabernacle placé sur l'autel se rencontre encore bien rarement.

Annexe de Notre-Dame de Mazuras. — Petite église paroissiale non voûtée ayant des fonts baptismaux. Le saint sacrement y était conservé dans une boîte de cuivre émaillé suspendue au plafond; on y voyait un reliquaire en forme de coffre et une bannière de serge verte ornée d'une grande croix blanche. Elle était desservie par le curé de Faux.

Annexe de Saint-Pierre et Saint-Paul de Faux. — Eglise paroissiale non voûtée, flanquée de trois cha-

pelle et pourvue de fonts baptismaux. Le saint sacrement y était conservé dans une colombe de cuivre émaillé, et on y voyait un reliquaire de laiton de forme triangulaire. Le curé recevait une pension de six setiers de seigle et de trois livres; il avait la jouissance de divers immeubles, en particulier, du moulin de Faux, qui lui rapportait annuellement treize setiers de blé. J'ai dit qu'il était obligé de faire célébrer la messe dans l'église de Mazuras les dimanches et jours de fêtes de commandement.

Annexe de Sainte-Anne de Morterolles. — L'église paroissiale de Morterolles, village situé à une grande lieue de Bourganeuf, était desservie par un religieux d'obédience de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Elle était petite et avait été très mal entretenue. On y voyait un reliquaire de cuivre émaillé, fait en forme de coffre, et une custode de laiton émaillé pour le saint sacrement. Le grand prieur, seigneur spirituel et temporel et dîmier général du lieu, servait au curé une pension de cinq livres et de dix setiers de seigle.

A l'église Sainte-Anne de Morterolles se rattachait l'annexe de Saint-Gilles, qu'on appelait communément Saint-Giry.

Annexe de Montboucher. — La paroisse de Montboucher comprenait les villages des Bourdeix, des Fredoux, de Cheux-Perrot, des Coulons, des Marty, et de Bonnavaud; elle possédait une grande église placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, et le grand prieur en était seigneur spirituel et temporel et dîmier général. Le saint sacrement était conservé dans une custode de cuivre émaillé. Proche de l'église, se voyait une petite chapelle avec autel, où était une image de la Vierge. Le curé avait la jouissance d'une métairie. Les habitants se plaignaient d'usurpations sur leurs communaux commises par le sieur de la Gorse.

Annexe de Saint-Jean de Bosmoreau. — Le grand prieur était seigneur spirituel et temporel et dîmier général de cette paroisse ; il abandonnait au curé la jouissance du moulin de la Cure, qui rapportait annuellement vingt-cinq setiers de seigle, et lui permettait d'en lever trois autres sur le village de Montarichard. En retour, il l'obligeait d'entretenir un prêtre pour la desserte de Saint-Barthélemy de Bonneville. L'église renfermait une paix de cuivre émaillé.

Annexe de Saint-Barthélemy de Bonneville. — Bonneville, qui est un hameau de la commune de Thauron, possédait une église pourvue de fonts baptismaux. Cette paroisse, il est vrai, était de petite étendue. Elle ne comprenait que les villages de Combevert, de Trelonge, de la Vaud et de « Lasino. » On voyait dans l'église un reliquaire de cuivre, fait en forme de coffre, où étaient, d'après les habitants, des reliques de saint Barthélemy. Les visiteurs de 1617 eurent à entendre de longues doléances contre le grand prieur, qui avait permis à l'abbé du Palais d'usurper des communaux et des terres d'une étendue de sept cents à mille sétérées.

Arsouse.

Arsouse est un hameau de la commune de Châtelus-le-Marcheix (1). On y voyait les ruines d'une chapelle qui avait été détruite pendant les guerres de religion, et celles de grands bâtiments appelés les cloîtres. Les revenus de ce membre de Bourganeuf consistaient en dîmes levées sur les villages d'Arsouse, du Chastang, de Saint-Alaix et d'Urghand, et en rentes

(1) Arrondissement de Bourganeuf, canton de Benévent.

sur les mêmes lieux et sur ceux de Monsergue, de Tournoux, de Las Costas, de Maisonnieu, etc. L'ordre de Malte avait possédé là un moulin, qui, abandonné depuis longtemps, était tombé en ruine (1617).

Plénartige.

Plénartige ou Plainartige, qui est un hameau de la commune de Nedde (canton d'Eymoutiers), était jadis le chef-lieu d'une paroisse dépendant de l'ordre de Malte. Son église, placée sous le vocable de saint Jean, était complètement privée de toiture. Un curé, qui prenait, comme gages, les revenus du moulin du lieu, venait y célébrer la messe une fois par mois, quelquefois deux; mais comme il n'y avait plus de fonts baptismaux, c'était le curé de Nedde qui baptisait et administrait les sacrements. Il exigeait pour cela des habitants dix sols par an et quatre setiers de blé.

L'ordre de Malte possédait là, avant les guerres de religion, un bois de haute futaie qui avait été complètement détruit par les habitants des villages voisins, et des terres et prés formant un domaine dont les bâtiments d'exploitation étaient à moitié détruits. Il ne restait que des ruines du château du commandeur. Celui-ci levait des rentes sur les lieux et villages de Plénartige, du Pradel, des Micheaux, des Boulys, du Queireix, des Ameilhols, de Neuvialle de Fraisseix, du Moyadon et de Narbon; il était dîmier général de tous ces villages et avait la justice haute, moyenne et basse sur une partie d'entre eux.

Temple de Mortesaigne.

Le temple de Mortesaigne ou de Mortessagne était situé sur la route de Limoges à Clermont, à un quart de lieue de Saint-Léonard. On y voyait une chapelle de dévotion dédiée à saint Jean-Baptiste, dans la-

quelle un prêtre du dehors venait célébrer la messe tous les jeudis moyennant une rétribution de cinq sols pour chaque messe. Cette chapelle servait en même temps de grange; le fermier du membre y logeait sa paille et y faisait battre son blé.

Les bâtiments de la commanderie étaient considérables; mais ils avaient été mal entretenus et tombaient en ruine (1617). A côté de ces bâtiments, se trouvait la demeure d'un métayer à qui étaient affermés de vastes héritages francs de dîmes, tailles et autres impositions, en vertu des privilèges de l'ordre, et aussi parce qu'ils étaient compris dans les limites de la franchise de Saint-Léonard. Les visiteurs constatèrent toutefois que le prieur dudit Saint-Léonard tentait de lever la dîme des fonds de cette métairie, sur laquelle il percevait, d'autre part, une rente de seize setiers de seigle et de trois livres.

Ce membre comprenait encore un moulin, appelé le moulin du Temple, qui était affermé vingt-cinq setiers de seigle, deux chapons et deux poules; un étang appelé de la Villatte, situé dans le village de Vernon, et un second moulin, situé dans le même lieu. Des redevances très importantes en nature et en espèces étaient levées sur les villages de Mortesaigne, Lussac, Feytagaut, Saint-Christofle, les Rougères, la Chaud, las Valadas, Vallégeas, Vialeix, la Font, Cheminadas, la Vigne, L'Age, Escouveaux, Marnigot, la Bussière, Lemberterie, la Vialle, Grand-Billat et Vernon. Ces redevances étaient chargées d'une pension de cinq setiers de seigle, de quinze setiers d'avoine et de vingt poules au profit de l'évêque de Limoges, et d'une autre de douze setiers de seigle et de douze setiers d'avoine au profit du prévôt d'Eymoutiers, qui l'avait cédée aux Jésuites de Limoges.

En 1617, le membre de Mortesaigne était affermé cinq cent cinquante livres; il rapportait neuf cents livres en 1745.

Reillac et Milhaguet.

Reillac appartient aujourd'hui à l'arrondissement de Nontron (Dordogne), et Milhaguet à celui de Rochechouart (Haute-Vienne). Ce membre de Bourganeuf était rarement visité par les commandeurs à cause de la grande distance qui le séparait de son chef-lieu. L'espèce d'abandon dans lequel on l'avait laissé, avait favorisé les usurpations des curés et des seigneurs de Reillac. Ces derniers avaient fait bâtir, vers 1600, une maison forte et « beau chasteau » dans « la fondalité » du grand prieur.

A Milhaguet, se trouvait une église paroissiale dédiée à Notre-Dame, qui était « toute ruynée et abattue, fors un peu de couvert sur le grand autel ; les dixmes de laquelle eglise appartiennent au sieur grand prieur pour un tiers, l'autre au curé, et le troisiesme aux dames de Boubou. » Ce tiers produisait environ treize setiers de grains. L'ordre ne possédait dans ce membre qu'un étang et un moulin banal « tous rompus. » Au lieu appelé la Pouge, qui est compris aujourd'hui dans la commune de Champagnac, s'élevait, avant 1617, une chapelle dont il ne restait à cette date que des ruines. Là étaient également un étang et un moulin qui étaient tenus, moyennant une redevance de six setiers de blé, par le sieur de la Sudrie. Le même particulier devait en outre une métairie, quatre setiers de seigle et huit sols.

Les terriers mentionnaient les rentes suivantes : bourg de Milhaguet, deux boisseaux de seigle, vingt-huit sols un denier, et deux poules ; Puy de Milhaguet, un setier de froment, deux setiers de seigle et vingt sols ; Mas « du Bouschaud, » deux boisseaux de seigle et deux poules ; bourg de Reillac, quatre setiers de froment, huit setiers de seigle, trois setiers d'avoine, quinze sols et quatre poules ; Milhaguet, deux setiers de seigle, six boisseaux d'avoine,

sept sols et deux poules ; « Sequirand, » cinq setiers, un boisseau de seigle, un setier de froment, deux boisseaux d'avoine, quatre poules et vingt-cinq sols ; l'Hôpital et la Martine, paroisse de Chéronnac, un setier de froment, deux setiers de seigle, ung setier d'avoine ; « Cuchardie, » paroisse de Vayres, un setier de froment, trois setiers de seigle, un setier d'avoine ; la Pouge, dix boisseaux de seigle, six coupes de froment, six boisseaux d'avoine, quinze sols et une poule ; « les Ostardz, » un boisseau de froment, un setier quatre boisseaux de seigle, deux boisseaux d'avoine, douze sols et une poule ; la Sudrie, un demi-boisseau de seigle, une coupe d'avoine, deux sols et une poule ; la Vergne, une écuelle « mosduriere » de seigle et sept sols ; etc.

Les visiteurs de 1617 furent très mal accueillis à Reillac. « En procedant, disent-ils, à la visite de l'esglise, est comparu certain soldat qu'on qu'on nous a dict estre de Saint-Hyrié-la-Perche, estant de present au chasteau de Rillac, lequel en colere et furie nous est venu dire de sortir hors de ladite esglise ne passer oultre à ladite visitte, par deux ou trois fois, et ne faire aucunes escriptures, d'aultant que ladite esglise, dixmes, rantes, justice et touttes aultres choses appartenoient auxdits sieurs de Rillac privativement à tous autres, estans pour lors lesdits sieurs de Rillac absens ; et que sy nous passions oultre, il nous arriveroit du malheur devant que partir dudit lieu, comme la vérité est qu'il estoit là exprès pour nous rendre du desplaisir, et que d'aultres soldatz dudit chasteau, et mesme des habitans dudit lieu, n'attendoient autre, sinon que nous eussions commencé quelque rebellion par parolles ou autrement ; mais par nostre prudance et doux parler, nous avons rompu leurs dessains et monté soudainement à cheval, n'ayant osé faire nos protestations et procès-verbaux de l'empeschement de nostre dite visitte, ayant remis de les faire en temps et lieu. »

L'Hôpital-Saint-Jean de Donzenac.

Le membre de l'Hôpital-Saint-Jean de Donzenac, de même que celui de Reillac et Milhaguet, était tellement éloigné de son chef-lieu, qu'il avait été en quelque sorte abandonné par les grands prieurs. Le commandeur de Naberat le visita en venant de Saint-Bazile, qui dépendait de Bellechassagne. Il apprit que Jean Escudier, conseiller en l'élection de Brive, en jouissait depuis longtemps et se faisait payer très exactement les rentes qui en dépendaient sans acquitter le moindre fermage. Il consistait « en une place ou vielle masure de maisons dans ladite ville de Donzenac, en la rue de la Martiniere, en ung carré de murailles de ladite ville, où il y a encore une cheminée dans la muraille...; au-dessus de lad. cheminée il y a la croix de Malte. » Il comprenait, en outre, « quelques dixmes de vin sur le territoire de Chaumont..., pouvant valoir en commune année trois ou quatre charges de vin; une rente sur le moulin du Cloux, qui est d'environ une charge de bled...; aussy plusieurs belles rentes de bled et de vin et aultres debvoirs, suivant l'ancienne lieve, lesquelles n'ont esté longt-temps renouvellez, qui est la cause que la plus grande part se pert. »

II

COMMANDERIE DE SAINTE-ANNE.

Sainte-Anne.

Sainte-Anne, aujourd'hui Sainte-Anne-Saint-Priest, est un village du canton d'Eymoutiers. L'ordre de Malte y possédait une église paroissiale, une métairie et un domaine, la justice haute, moyenne et basse, et des dîmes, des cens et des rentes.

L'église était placée sous le vocable de sainte Anne; elle avait quinze cannes de long sur quatre de large et était desservie par un prêtre séculier à qui le commandeur payait une pension de huit setiers de seigle, mesure de Sainte-Anne. Son grand autel était orné d'un parement et d'un retable de cuivre que les visiteurs de 1616 mentionnent ainsi : « Un grand autel de pierre... avec deux grands retables et images de cuivre tous rompus. » Ils ajoutent : « Au coing de ladicte eglise, proche l'entrée, a une grande tour carrée servant de consiergerie et prison... et proche... y a de grandes mazures où souloit avoir une maison forte ruynée en l'an 1582. »

La commanderie de Sainte-Anne possédait une relique de haute valeur, l'une des mamelles de sainte Anne. Cette relique était conservée dans le trésor du chapitre d'Eymoutiers, comme le constate le procès-verbal suivant :

« L'an mil six centz seize et le sixiesme jour du mois d'octobre, nous commandeurs commissaires et visiteurs generaux susditz, Pierre-Louis de Chantelot-Lacheze, commandeur de Limoges, et Anne de Naberat, commandeur d'Ayen, en procedant à la visite

generalle de la commanderie de Saincte-Anne, passans en la ville d'Esmostiers, nous auroit esté rapporté par M. le reverand prevost d'Esmostiers, Melchior de David, vicquaire general de monsieur l'evesque de Lymoges, et par messieurs les chanoynes du chappitre dudict Esmostiers, avoir en garde dans leur tresor un reliquaire d'argent faict en forme de piramide portée par deux anges, dans lequel est une des mamelles de saincte Anne, laquelle rellique et relliquaire nous avons veue et touchée de nos mains, nous declairant appartenir à l'ordre Saint-Jean de Herusalem et particulierement au chef de ladicte commanderie de Saincte-Anne, et que toutes fois et quantes qu'il y auroit lieu assuré audit chef de ladite commanderie pour la conserver, que ils estoient pretz et seroient prestz de la rendre audit ordre. En foy de quoy, à ledit sieur prevost signé la presente declaration ensement Mrs du chappitre d'Esmostiers, lesquelz ce sont trouvés à l'ouverture dudit tresort et demonstration de ladite rellique et relliquaire.

» Melch. de David d'Esmoustiers; Boyer; Ruaud, chanoyne. »

Le commandeur possédait la justice haute, moyenne et basse, « reservé le ressort au roy et à son siege de grandz assizes à Montmorillon, » sur ledit village de Sainte-Anne et sur ceux de Vergne-Géraud, de Chez-Chastans, de Valleau, de Doulaye et de Fougeols. Il avait le droit d'imposer des mesures pour le vin et le blé, de percevoir une redevance, appelée « placcage, » le jour de Sainte-Anne, sur les « denrées et marchandises qui se vendoient ledict jour oudict bourg, et aussi de prendre sur chascuns estrangers vandans vin,... ung sestier de vin, et sur chascun des habitans,... deux pots de vin. »

A la métairie étaient attachées deux pièces de terre, plusieurs prés et un bois. Les habitants de Saint-Anne et de Fougeols étaient tenus de moudre au

moulin banal. Le commandeur levait les dîmes de tous grains et des laines dans ces deux villages et dans ceux de Vergne-Giraud et du Châtenet, et, en 1537, ces dîmes rapportaient environ soixante-dix setiers de blé; il prenait quarante gerles de vin sur le territoire de Donzenac; il jouissait de rentes produisant cent cinquante-quatre setiers de seigle, quinze setiers de froment, quatre-vingts setiers d'avoine, vingt livres en espèces, trente-sept poules, quatre cent quatre-vingt-huit œufs et un porc d'un an; enfin, « chascun homme faisant feu vif » lui devait trois corvées.

Le Naberon.

Le Naberon ou le Naveron est aujourd'hui situé dans la commune de Crocq. Il était placé sur la limite des diocèses de Clermont et de Limoges et était compris dans ce dernier. C'est là que résidait le commandeur de Saint-Anne. On y voyait un château dont les bâtiments couvraient un vaste espace carré et formaient deux grands corps de logis. En 1616, l'un de ces corps de logis était « tout ruyné, n'y ayant aulcune chose que les murailles. » Dans l'enceinte, se trouvait une chapelle également réduite à l'état de masure et dont les visiteurs ordonnèrent le rétablissement.

Dans le voisinage du château étaient de nombreux immeubles, parmi lesquels il convient de signaler deux étangs et un moulin en ruine, appelé le moulin du Commandeur, qui était alimenté par l'eau de ces étangs. Les prés et les terres formaient une métairie rapportant vingt setiers de seigle et deux setiers d'avoine.

Les rentes perçues sur Naberon produisaient trente-huit livres en espèces, soixante-huit poules, cent soixante dix-sept setiers de seigle, quinze setiers de froment et cinq cent soixante-dix quartes d'avoine. Les habitants devaient en outre des corvées et acquit-

taient différents droits, dont l'un était appelé « le droict de nopces. »

Le sieur Gabriel Pélissier, procureur fiscal, ayant fait bâtir sans permission, vers 1614, à une portée d'arquebuse du château de la commanderie, une maison ornée d'une tourelle en encorbellement, ce fait fut considéré comme une sérieuse atteinte portée aux droits de l'ordre et soumis au chapitre provincial.

Au membre de Naberon étaient attachées les annexes suivantes :

Monteil-Guillaume.

Dans ce hameau, qui est également voisin de Crocq, l'ordre de Malte possédait une église paroissiale ayant dix cannes de long sur quatre de large. Cette église était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste; elle était couverte d'un mauvais toit, laissant filtrer l'eau partout. On y voyait un reliquaire de cuivre renfermant des reliques « sans escripteau, et ung autre reliquaire de leton esmalhé en forme de coffre, où il y avoit quelques relliques des vestements de la vierge Marie, des cheveux de sainte Catherine, des os de saint Estienne, de la robbe de saint Louys, evesque de Thoulouze, et autres relliques sans escripteau. » Le prêtre chargé de la desserte de cette petite paroisse recevait pour ses peines dix setiers de seigle. Il réclamait, en outre, six livres en qualité de chapelain du château; mais comme la chapelle était complètement ruinée, on lui refusait ce supplément de traitement.

Salesse.

Salesse est situé dans la commune de Saint-Agnant-lès-Crocq. Cette annexe consistait « en une eglise paroissiale dédiée soubz le titre de saint Jean-Bap-

tiste,... qui estoit couverte de bois et paille, dont les murailles rompues estoient par terre en plusieurs endroicts et la couverture toute pourrie entierement; et pleut dans ladite eglise de tous costés, et n'y a moyen, disent les visiteurs de 1616, de cellebrer la messe comme il convient. » Le curé recevait dix setiers de blé, mesure de Salesse, et, en retour, il était tenu de faire le service religieux les dimanches et fêtes, d'administrer les sacrements et d'entretenir un clerc.

Le domaine comprenait un pré de trois journaux, appelé La Borie et situé « aux appartenances des Chossades; ung étang rompu converti en pacage; » une terre de trois séterées, etc.; « tous lesquelz heritages sont tenus et possedés par les hoirs feu Antoine Chossat, moyennant la quantité de cinq sestiers de bled seigle et six livres neuf deniers de rente annuelle. » Les autres rentes de cette annexe produisaient neuf livres, cinquante-quatre setiers de seigle, trois setiers de froment, quatre-vingt-quatre quartes d'avoine et un droit de « charnage. » La dîme valait « par commune année » cinquante à soixante-dix setiers de blé. « Tous les subjects directs de la paroisse de Salesse dudit sieur commandeur » étaient mainmortable.

La haute justice de Naberon, de Monteil-Guillaume et de Salesse appartenait au baron de Crocq; la moyenne justice de Salesse avait été usurpée, vers 1610, par le sieur de Flayat; restait au commandeur la basse justice sur cette annexe, et la moyenne et la basse sur Monteil-Guillaume et le Naberon.

Malleret.

L'église de cette annexe, qui est maintenant une commune du canton de La Courtine, était, comme les précédentes, dédiée à saint Jean-Baptiste, patron de l'ordre de Malte. Elle mesurait treize cannes sur

quatre et demie, était entièrement voûtée et couverte en paille. Sa voûte était rompue en plusieurs endroits et il pleuvait partout à l'intérieur.

Antérieurement au XVIIe siècle, il avait été aliéné à Malleret une belle métairie et des rentes importantes sur différents villages. Le commandeur y percevait encore vingt-trois livres en espèces, quatre-vingt-deux setiers de seigle, cinq setiers de froment, trois cent neuf quartes d'avoine, la dîme des grains, qui produisait quatre-vingt-dix setiers de blé, et celle des agneaux et de la laine, qui était estimée vingt-quatre livres. Il jouissait de la justice haute, moyenne et basse.

Le Beth.

Le Beth, village de la paroisse de Saint-Merd-la-Breuille, possédait une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste, qui servait d'église paroissiale pour les habitants du lieu, et qui était pourvue de fonts baptismaux. Les dîmes de ce membre de Sainte-Anne pouvaient produire quinze à vingt setiers de grains. Des rentes, levées sur les villages du Beth et de Coulourière, donnaient onze livres, quarante-quatre setiers de seigle, trente-neuf setiers d'avoine et six poules.

Blavepeire.

L'annexe de Blavepeire était située « en Combralhe, diocese de Lymoges, proche de la ville d'Auzances d'une grande lieue et demy, pres Sermur d'une lieue. » Elle consistait en une église dédiée à saint Jean-Baptiste, « laquelle est toute par terre (1616). » Cette église était desservie par un curé à qui l'ordre laissait la jouissance de quelques terres dont le revenu montait à environ douze setiers de blé.

Le commandeur était dîmier général de la paroisse et prenait « les dixmes à l'unziesme gerbe, lesquelles dixmes peuvent valloir vingt sestiers de blé. » Les rentes féodales produisaient autant ; et quant à la justice, elle appartenait à mademoiselle de Montpensier, « à cause de Sermur. »

Le Temple de Magnac.

Le Temple de Magnac était à un quart de lieue du château de Magnac (Haute-Vienne). Ce membre de Sainte-Anne comprenait une église paroissiale, située au Temple, et une chapelle de dévotion bâtie dans le village de Chavagnac, qui était compris dans la paroisse de Meuzac.

L'église du Temple était dédiée à saint Jean-Baptiste et à saint Blaise. Elle avait été voûtée, mais sa voûte était tombée. Les visiteurs de 1616 y trouvèrent une vieille croix du temps des Templiers, un reliquaire de cuivre émaillé fait en forme de coffre, et une image de cuivre relevée en bosse sur un fond de bois. A côté de cette église était un cimetière.

Le curé était tenu de célébrer la messe chaque dimanche alternativement au Temple et à Chavagnac. Il jouissait d'une pension de douze setiers de seigle, mesure de Magnac, les quatre faisant la charge, et de cinq livres.

La chapelle de Chavagnac était également en ruine ; elle possédait un cimetière et les habitants y faisaient baptiser leurs enfants.

Le commandeur avait droit à toutes les dîmes des villages du Temple et de Chavagnac, à celles de Boussely, dans la paroisse de Salons, et à celles de quelques villages de Mongibaud. Le curé de Vicq avait usurpé celles qui se levaient sur sa paroisse. Toutes ces dîmes ne donnaient qu'environ trente setiers de seigle.

Des rentes produisant dix livres et cent cinquante

setiers de grains, étaient exigibles sur les villages du Temple, du Tuquet, de Marserie, de Chavagnac, de la Villedieu, de Luchat-le-Haut, de Pierre-Laine et sur les métairies des Combes. A ce membre appartenaient, avant le XVIIe siècle, une belle forêt, appelée la forêt du Temple, et le moulin de Luchat.

La Croisille.

La Croisille, qui est aujourd'hui comprise dans la commune de Saint-Julien-le-Vendômois, était une annexe du Temple de Magnac, « en laquelle ne y a eglise, ne maison, consistant en rentes feodales. »

Villemaux.

L'annexe de Villemaux, « proche de la ville de Ségur, » est un village de la commune de Beyssenac. « Elle consistoit en une petite chapelle, laquelle n'est paroisse, ains un oratoire et chappelle de devotion, à laquelle pourtant se cellebre la messe tous les dimanches et festes de commandement ; et pour ce faire, le commandeur ou ses fermiers donnent au vicaire la quantité de quinze sestiers bled seigle, mesure de Segur. » Cette chapelle possédait un vieux reliquaire de cuivre émaillé.

Les dîmes du lieu rapportaient cinquante ou soixante setiers de grains, et les rentes, cent cinquante setiers.

Dans cette annexe se trouvaient compris un étang et un moulin.

M. Niepce (1) rattache encore à la commanderie de Sainte-Anne le membre de Chantoin, qui était situé à deux lieues de la ville du Puy.

---

(1) *Le grand prieuré d'Auvergne*, p. 278.

En résumé, les revenus de la commanderie de Sainte-Anne s'élevaient, en 1616, à... 2,850 l.

Les charges à.................... 910 l.

Il restait par conséquent au commandeur........................... 1,940 l.

III

COMMANDERIE D'AYEN.

Le Temple-d'Ayen.

Ayen, ou plutôt le Temple-d'Ayen, était le chef-lieu de la commanderie de ce nom. L'ordre de Malte y possédait une église paroissiale dont le commandeur était patron primitif, « seigneur spirituel et vrai collateur pour la conférer à un prêtre d'obédience, suivant les priviléges de l'ordre. »

Une visite de 1616 nous montre cette église dans un pitoyable état. Le saint sacrement y reposait dans « une boîte de bois..... eslevée en hault, avec une corde malprope, avec un cercle de bois, sans ciboire. » Elle ne possédait ni calice, ni corporaux, « et rien autre qu'une nappe et une vieille chazuble de serge rouge pourrie et rompue. » Elle était desservie par deux vicaires à qui le commandeur servait une pension de sept setiers de froment, leur abandonnant, d'autre part, une vigne de quinze journaux et diverses terres. Cette pension, en 1683, avait été augmentée de soixante livres.

Ce pauvre petit édifice était placé sous le vocable de saint Jean-Baptiste, ce qui semble indiquer qu'il était postérieur à la suppression des Templiers. On y voyait un reliquaire de cuivre, fait en forme de tour ronde, qui renfermait des reliques de sainte Catherine, de saint Antoine et de saint Blaise, et il était flanqué d'une petite chapelle voûtée placée sous le vocable de ce dernier saint.

Le commandeur percevait toutes les dîmes de la paroisse, et ces dîmes, levées sur le lieu du Temple et

sur le hameau de la Charmille, produisaient environ soixante setiers de différents grains. La dîme des agneaux rapportait, en outre, trois livres par an, et celle du chanvre ou de la filasse, dix à douze livres de filasse.

Le commandeur levait encore la dîme du vin sur le hameau de la Charmille et en tirait environ quatre charges de vin.

Il habitait le temple de Mons, les bâtiments de la commanderie ayant été « ruinés lors des guerres civiles. » On voyait, à une petite distance de l'église, les restes d'une immense construction carrée, maison forte qui avait été élevée probablement par les Templiers.

Les habitants étaient tenus de faire cuire leur pain dans le four du commandeur et payaient pour cela une redevance de deux sols par maison ; mais ce four étant tombé vers 1590, ils se trouvèrent affranchis par là de cette obligation.

Le principal revenu de la commanderie consistait en rentes foncières sur le Temple et sur le hameau de la Charmille. Ces dernières produisaient cinq setiers de froment, deux setiers d'avoine, douze sols et deux poules ; les autres avaient été successivement réduites de cent vingt setiers de blé à soixante-quinze. Les charges, d'autre part, s'élevaient environ à vingt livres payées au duc de Noailles, comte d'Ayen. En somme, c'était là un assez pauvre chef-lieu de commanderie, car il ne produisait que soixante livres par an.

Du Temple-d'Ayen, il ne reste plus que les masures d'une chapelle. M. Debert de Lacrousille, maire d'Ayen en 1820, nous apprend, dans des notes historiques envoyées à la préfecture (1), que des fouilles pratiquées dans ce lieu ont amené la découverte d'un

(1) Série T, *antiquités*, *histoire*.

ensemble considérable de fondations permettant d'affirmer qu'il y eut là un bourg très important.

A propos d'Ayen, M. de Lacrousille parle d'une pierre qui est fameuse dans la région et qu'on vient visiter de fort loin pour obtenir la guérison de nombreuses maladies. Cette pierre est située au milieu d'un pré qui, avant la Révolution, appartenait au prévôt d'Ayen. On prétend qu'elle a été apportée là par la même voie que la maison de Lorette. Elle émerge d'un pied environ au-dessus du niveau du sol. Sur l'angle nord, sont deux empreintes produites par le frottement des genoux des visiteurs ; près de l'angle opposé, est une légère excavation dans laquelle on appuie le coude droit, et entre les deux angles est un trou rond, profond de trois pouces, dans lequel on place les pièces de monnaies exigées pour que le pélerinage donne de bons résultats. A gauche, on dépose le vêtement s'appliquant à la partie du corps qui est malade, chemises, bas, culottes, etc. Quel que soit le mal dont on est affligé, on n'a, pour obtenir une prompte guérison, qu'à s'agenouiller, réciter une prière et laisser une offrande. Cette offrande est bien vite enlevée par les bergers et les enfants du voisinage, qui guettent les dévots.

Cette pierre, dans le langage du pays, s'appelle *lo peyro de las urlas,* c'est-à-dire la pierre des hurlements.

Mons.

Le temple de Mons, principal membre de la commanderie d'Ayen, était situé dans la paroisse de Varetz, à deux pas de la Vézère. Il possédait une petite chapelle de dévotion qui était placée sous les vocables de saint Jean-Baptiste et de saint Remy. Cette chapelle était tombée à peu près dans le même état que l'église du Temple-d'Ayen. On n'y trouva, en 1616, qu'un calice d'étain avec sa patène, et une

vieille chasuble de futaine rouge « toute rompue et pourrie. » Le chapelain qui la desservait, était tenu d'y célébrer la messe les dimanches et jours de fête pour la commodité des habitants du hameau. Ceux-ci portaient baptiser leurs enfants dans l'église paroissiale de Varetz, mais ils se faisaient enterrer dans le cimetière de Mons. On voyait dans cette chapelle le tombeau du commandeur Géraud et son portrait, ainsi que celui du commandeur de Naberat. Ce dernier, dont le nom revient fréquemment dans cette étude, car les visites que j'analyse ont été presque toutes rédigées par lui, procura de grandes améliorations à la commanderie d'Ayen et au membre de Mons, en particulier. Une enquête de 1620 dit qu'il était « homme de bien et d'honneur et bon religieux. »

C'est à Mons que résidait ou que devait résider le commandeur. La maison était considérable, mais elle était très mal entretenue et presque inhabitable. A une petite distance, sur la Vézère, se trouvait un moulin complètement ruiné.

Ce membre possédait de nombreuses propriétés dans le voisinage, à savoir : quinze sétérées de terres labourables situées autour de la maison ; deux garennes d'une contenance de vingt sétérées ; la garenne de Veynas ; le pré de la commanderie, de quatorze journaux ; une vigne, appelée la *Vignie* de la commanderie, de soixante-dix journaux, etc.

Il était dû de rentes foncières, à Mons, quinze setiers de froment, trente setiers de seigle, quinze setiers d'avoine, quatre livres, dix sols, des poules et des corvées ; et dans les villages et tènements du Piq, d'Escurous, de la Chapelle, de Vors, de Bos, de Bosredon, de la Toumazie, du Four, de Grand-Gorse, de la Brousse, de Biscaye, de Lachavade, de Troussac, [illegible]Ussac, de Rochebacon, de Lagrange, du Rieux, de Lintilhac, d'Auger, de Trebeyret, du Mas, de Bois-la-Combe, de Salvaniac, de la Jaubertie, de Sadroc,

de la Chèze et de l'Hôpital-Saint-Viance, quatre-vingt-quinze setiers de froment, deux cent vingt-cinq setiers de seigle, cent quatre setiers d'avoine, trente livres, soixante-trois poules et trente-cinq jours de corvées.

Le commandeur percevait encore quelques petites rentes sur la ville de Donzenac et les dîmes du village de Lagrange et du tènement du Bois-d'Aurel, valant quarante-cinq livres.

Les revenus du tout montaient, les charges payées, à six cents livres, auxquelles il fallait encore ajouter cent quatre-vingts livres provenant de la grande vigne de la commanderie.

Prunie.

Prunie, Prugnie ou Prugne, membre de la commanderie d'Ayen, était autrefois le chef-lieu d'une petite paroisse; aujourd'hui, il appartient à la commune de Lachapelle-aux-Brocs, et ce n'est même plus un hameau (1). L'ordre de Malte y possédait une petite église paroissiale qui servait aux habitants du village de la Grange, et où un vicaire, moyennant une rétribution annuelle de vingt-cinq livres, célébrait la messe deux fois par mois. Près de cette église, se trouvaient « de vieilles mazures demonstrant y avoir heu autresfois des maisons du temps des Templiers. »

Le commandeur levait la dîme de tous les grains sur Prunie et sur les hameaux du Gauchet, du Bleygeat et du Battut, et tirait par là environ quarante setiers de blé.

Il était seigneur haut, moyen et bas justicier dudit Prunie et y percevait les droits de lods et ventes, mais

(1) Situé absolument sur la limite des cantons de Brive et de Beynat, il figure dans le grand *Atlas du département de la Corrèze* sous le nom d'*Emprugne*.



il n'y possédait aucun fonds. Il lui était dû, en rentes féodales, onze setiers de froment, trente-sept setiers de seigle, quatre-vingt-huit quartons d'avoine, quatre livres, treize gélines et six jours de corvées.

D'ordinaire, ce membre s'affermait, soit avec celui de Mons, soit avec celui de Langlade ; il pouvait valoir cent cinquante livres en 1616, et cent trente livres en 1683.

Allassac.

Allassac était une annexe du temple de Mons. On y voyait, en 1616, « de vieilles et anciennes mazures de quelques murages de maisons, n'y ayant aucune apparence d'y avoir eu autresfois esglise ou chapelle. » L'ordre de Malte y possédait quelques fonds, des rentes et une mine d'ardoise. En 1683, le tout était affermé quatre-vingt-quinze livres.

Langlade.

Le membre de Langlade était compris dans la paroisse Saint-Sernin de Brive. Il possédait une chapelle de dévotion qui était placée sous le vocable de saint Jean-Porte-Latine. En 1616, cette chapelle avait perdu une partie de sa voûte et était presque complètement ruinée. On en avait enlevé deux cloches que les garnisons voisines menaçaient d'emporter.

A côté, se trouvaient les restes de bâtiments importants qui étaient inhabités depuis un temps immémorial et dont la destruction, d'après la tradition, remontait aux Templiers. Je dirai, en passant, que cette tradition était erronée, car la maison de Langlade n'a jamais appartenu à l'ordre du Temple, ainsi que le prouve une charte du mois de février 1275, dont on trouvera un extrait aux pièces justi-

ficatives (1). Sur la fin du XVII[e] siècle, le commandeur avait fait remettre en état un petit logement pour un vigneron chargé de l'entretien des terres et des prés voisins de la chapelle.

Les revenus de ce membre consistaient en dîmes de tous grains levées, par moitié avec le prieur de Brive, sur le village de Langlade, et donnant cent ou cent vingt setiers de blé ; en terres et en rentes foncières sur Langlade, le Mazaud, la Chassagne, etc. Les rentes produisaient vingt-cinq setiers de froment, cinquante-un setiers de seigle, vingt-cinq setiers d'avoine, neuf poules, neuf livres et des corvées. D'un autre côté, il était dû au seigneur de Noailles neuf setiers de seigle et neuf setiers d'avoine.

La haute justice appartenait au duc de Ventadour, baron de Donzenac, et la moyenne et la basse au commandeur.

En 1683, le membre de Langlade, toutes charges acquittées, était affermé cinq cents livres.

Le Chambon.

Le Chambon était un domaine annexé au membre de Langlade. Il était situé à un quart de lieue de Brive et consistait en terres, vignes, bois, dîmes et rentes. Il est probable que ce domaine se rattachait primitivement à un membre dont le chef-lieu était Brive. L'ordre de Malte possédait dans cette ville une maison qui fut vendue, vers la fin du XVI[e] siècle, par le commandeur Gabriel Géraud, à maître Pierre Lescot. C'est dans cette maison que « les sieurs commandeurs se souloient tenir les hyvers, caresmes ou en temps de guerre. »

---

(1) N° II.

Belveyre.

Le membre de Belveyre était situé dans la paroisse de Nespouls. Il comprenait une chapelle de dévotion dédiée à saint Jean-Baptiste, dans laquelle le curé de Nespouls était tenu, en retour d'une redevance de trente setiers de seigle, de célébrer la messe deux fois par mois. C'était là une obligation dont il se dispensait volontiers. La visite de 1616 nous apprend qu'il se contentait d'aller à Belveyre le jour de la fête patronale et qu'il exigeait à cette occasion un plantureux repas du fermier des revenus du membre.

A côté de cette chapelle se voyaient « certaines vieilles mazures de vieux bastiments où soulloit avoir deux grands corps de logis ruinées depuis le temps des Templiers, où il y a encore une cisterne voûtée, et y a encore quelques vieux portals et fenestrages. » Il convient de faire ici la même rectification que pour Langlade. Belveyre était, au XIII[e] siècle, une maison de Saint-Jean de Jérusalem et non une maison du Temple (1). Autour de ces vieux restes d'un passé florissant, s'étendaient quelques terres de peu de valeur.

Le commandeur levait, sur les villages de Belveyre et de Farge, la dîme générale des grains, du vin et du lin; mais il abandonnait un cinquième du produit à l'abbé d'Obazine. En 1721, cette dîme produisait de quatre-vingts à quatre-vingt-dix setiers de froment, et du vin pour une valeur de cent livres.

Le commandeur jouissait des droits de lods et ventes et percevait, en rentes foncières, cinquante-sept setiers de froment, quarante setiers de seigle, vingt-sept setiers d'avoine, vingt livres et dix-neuf

(1) Voir aux pièces justificatives les documents N[os] III et IV.

poules. Quant à la juridiction, elle appartenait à tous les degrés au vicomte de Turenne.

Les revenus de Belveyre étaient affermés, en 1616, deux cent soixante livres; en 1683, quatre cents livres, et en 1720, cinq cents livres.

L'Hôpital d'Eyzac.

L'Hôpital d'Eyzac était une annexe d'Ayen située dans la paroisse de Chanteix; « n'y ayant autre à ladite annexe qu'un petit jardin contenant deux ou trois esminées terre, ou environ; et n'y a aucune esglise, chapelle, ny maison; si bien y a quelques vestiges ou fondements monstrants y avoir heu autresfois une chapelle et quelques bastiments de maisons. Et oultre ce, y a quelques apparences d'y avoir heu autresfois un petit estang et moulin près dudit jardin, le tout en ruine il y a plus de cent ans. »

Le commandeur y percevait la dîme et quelques rentes. Le tout était affermé cent dix livres en 1683.

Saint-Georges-de-Salons.

Ce membre était situé dans la paroisse de Salons, voisine d'Uzerche. Il possédait une petite chapelle qui était complètement ruinée en 1616 (1). Elle fut reconstruite vers 1700. Le commandeur levait la dîme et quelques rentes foncières qu'il affermait cent cinquante livres en 1616, et deux cent quinze livres en 1721.

(1) Il y avait autrefois, dit l'auteur d'un procès-verbal de 1620, « sur un chemin champestre d'Uzarche à Lymoges, un petit oratoire ayant esté abattu il y a longues annés par autorité du procureur du roy de Lymoges, d'aultant que les voleurs se logeoient dedans, tuoyent et desvalisoient les passans. »



L'Hôpital-Fondège (ou Fond-d'Eyge).

Ce membre était compris dans la paroisse d'Argentat. Il consistait « en un grand tènement appellé le village de l'Hospital-de-Fondège, estant entre les rivières d'Egge et de Dourdogne, auquel lieu le commandeur prend les cens et rentes, » etc. Il en levait d'autres sur le village de Lalo, situé dans la paroisse de Saint-Cirgues, sur celui de Merle, dans la paroisse de Saint-Geniez, et sur ceux de Lascazes et de la Pause, dans la paroisse de Sexcles. Le tout produisait environ quarante-cinq setiers de grains, quatre livres et quatre poules et, en outre, un saumon de trois pieds.

On remarquait, dans le village de Merle, dans le voisinage des tours appartenant à M. de Noailles, les vestiges d'une vieille chapelle dédiée à saint Léger.

L'Hôpital-Fondège était affermé cent livres.

Saint-Jean-de-Donne.

Ce membre était situé en Auvergne, à une petite distance d'Aurillac. Il comprenait une église paroissiale, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, dont le commandeur était collateur. Quant aux dîmes et aux rentes levées sur la paroisse, elles appartenaient, pour moitié, aux chanoines de Saint-Géraud d'Aurillac. A ce membre était jointe l'annexe d'Orzeaux (?), située dans la paroisse de Saint-Cernin. L'ensemble de ses revenus était affermé, en 1683, deux cent quarante livres et deux fromages du Cantal.

En 1721, les charges ordinaires dues au roi et à la religion, c'est-à-dire au trésor de Malte, s'élevaient

pour la commanderie d'Ayen à ..... 162 livres.
Les décimes du clergé, la capitation, etc., à.......................... 279 livres.

Total......... 441 livres.

Les revenus des onze membres énumérés plus haut, auxquels il faut joindre quelques rentes sur la cure de Mansac, sur Brive (1) et sur Turenne, étaient affermés.......................... 2,969 livres.

Il restait donc au commandeur un revenu annuel net de toutes charges de............................ 2,527 livres.

(1) Je n'ai pas cru devoir faire figurer ici le membre de Brive. L'ordre de Malte, au xvii[e] siècle, ne possédait plus dans cette ville que quelques rentes assises sur diverses maisons. J'ai dit plus haut que l'hôtel du Temple avait été vendu par le commandeur Géraud.

IV

COMMANDERIE DE BELLECHASSAGNE.

Bellechassagne.

Les guerres de religion ont été funestes à un grand nombre de maisons fortes du Bas-Limousin ; le château de la commanderie de Bellechassagne (canton de Sornac, Corrèze) est du nombre de ceux dont elles ont procuré la destruction. Il fut complètement démoli, au mois de mars 1588, par ordre de M. de Villeclerc, gouverneur de la Marche. Une lettre de Henri III, du 23 juillet 1587, adressée à Jean de Montaignac, nous apprend dans quelles conditions fut ordonnée cette démolition. Bellechassagne était alors entre les mains d'un chef protestant nommé le jeune Rochefort de Saint-Angel, que Jean de Montaignac avait fait prisonnier dans une rencontre. Informé de ce fait, le roi demanda que le captif, pour recouvrer la liberté, fût obligé de rendre la place que ses gens détenaient, et, en même temps, il envoya des ordres à M. d'Hautefort pour la faire raser. On trouvera plus loin le texte de cette lettre (1).

L'église, les bâtiments des métairies et les moulins furent détruits en même temps que la forteresse ; on ruina même les forêts de haute futaie. Voici d'ailleurs dans quels termes s'expriment les visiteurs de 1617. « Après avoir visité ladite commanderie et chambre prieuralle de Bellechassagne, l'avons trouvée sans avoir aulcune maison, bastimentz, granges, esta-

(1) Documents, n° V.

bles ny moingtz de greniers, molins, fours, le tout ruyné et demolly jusques aux fondementz, tant au chef que en tous ses membres, tous les estangs rompus et en pascages, tous les domaines et heritages hebbergés et emphiteosés par le feu sieur grand prieur de Montmorillon, la plupart des dixmes et rentes usurpées, et la grand forest et bois d'haulte fustaye de Bellechassagne presqu'entièrement deppopullée et les bois taillis tous rompus, couppés et usurpés journellement par tous les voisins à qui en veult, le tout au pillage, [comme en] pays de conqueste, et la plus grand part des eglises toutes ruynées et descouvertes, sans ornementz..... »

Bellechassagne était la seconde chambre prieurale de la langue d'Auvergne. Anne de Naberat, commandeur d'Ayen, prieur de Saint-Jean d'Aix et aumônier ordinaire du roi, et Jean de Marlat, commandeur de Lormeteaux, le visitèrent au mois de juillet 1617. Ils constatèrent que l'église mesurait quatorze cannes sur trois et demie, c'est-à-dire quatre-vingt-dix pieds sur vingt-deux. Sa voûte avait été complètement détruite et on l'avait pourvue provisoirement d'une méchante toiture de chaume, laissant filtrer la pluie de tous les côtés, ce qui lui donnait l'aspect d'une vaste grange. L'illusion pouvait être complète, car les fenêtres, privées de leurs vitres, avaient été fermées avec des fagots de paille. Les visiteurs ordonnèrent quelques réparations, et pour donner satisfaction aux habitants, prescrivirent « de baisser les murailhes de ladite eglise parrochiale le plus bas que faire se pourra, pour empescher qu'il ne s'y puisse faire de forteresse, comme quelques voisins s'y preparoient sy la guerre heust continué...., et pareillement de combler les fossés estant autour d'icelle et du chasteau. »

La paroisse était desservie par un prêtre, qui était en même temps curé de Courteix et qui retirait annuellement du premier bénéfice dix setiers de seigle

et dix livres. Le curé de Sornac, en vertu d'un contrat du 31 janvier 1401 (1), était tenu de fournir l'église de Bellechassagne d'eau baptismale et de saint chrême.

J'ai dit que les bâtiments des métairies et les moulins avaient été ruinés en même temps que le château. Les moulins étaient au nombre de deux ; ils avaient été établis au-dessous d'étangs dont les chaussées ouvertes ne gardaient plus d'eau. Les habitants de Bellechassagne demandaient le rétablissement d'un de ces moulins et du four banal, qui avait été démoli.

Ils réclamaient contre les fermiers des commandeurs, qui négligeaient, disaient-ils, de recevoir les redevances au moment où elles étaient exigibles, ce qui exposait les tenanciers à des pertes, car le pays n'était pas sûr et l'on n'arrivait pas à se garder facilement contre les voleurs et surtout contre les gens de guerre.

Ils se plaignaient encore des officiers de justice, qui, au lieu de venir tenir leurs assises dans le village une ou deux fois par mois, conformément à l'usage ancien, les forçaient d'aller plaider à Ussel. La même réclamation fut formulée par les habitants des différents membres dont il sera parlé plus loin.

Outre les étangs des moulins, l'ordre de Malte possédait à Bellechassagne un troisième étang, appelé l'étang de Villers, un pré de quinze journaux et une vaste forêt de haute futaie, voisine du village de Seringoux (ou Seringour), où les habitants d'Ussel commettaient de nombreux dégâts.

Il serait trop long de donner le détail des rentes, en nature ou en espèces, qui étaient attachées au membre de Bellechassagne. Ces rentes étaient réparties sur les paroisses de Bellechassagne, de Saint-Pardoux-le-Vieux, de Saint-Pardoux-le-Neuf, de Lignareix, de la Tourette, de Sornac, de Saint-Germain-la-Volps,

(1) Arch. du Rhône, fonds de Malte, H. 2152.

d'Ussel et de Valiergues. Voici une liste à peu près complète des villages sur lesquelles elles étaient levées : Bordas, Chabanas, Gasniadoux, « Chaslauraux, » le Chassaing, Chauvet, la Vergne, le Feix, Saint-Pardoux-le-Vieux, Voures, Daubech, le Mazet, la Veyssière, Peylerues, les Besses, la Doulange, la Gorse, la Serre, « Couchat, » Sornac, Recounergues, Rayssat, Florensergues et Louloubes, le Mas-Valpiat, « Fournolz, » Beyssac, « Belous, Entours ou Florenson, » les Valettes, « Mamestrol, las Fougièras, Lontrade, » Rebeyrolles et Larfeulhières, Clesse, la Bachellerie (Sornac), Seringour, Larfeuille, le Montel, « Pradinatz (Ussel), » Chevastelle, Poucheuch et Lier. Le bourg de Bellechassagne devait vingt-cinq livres en espèces, quatre-vingt-quatre setiers de froment, trente-six setiers de seigle, soixante-dix setiers d'avoine, cent vingt-deux poules, vingt setiers de seigle pour la banalité du moulin, un droit de guet de trois deniers par feu, et un droit de vinade pour dix paires de bœufs. L'abbé de Meymac acquittait chaque année, le jour de la Saint-Léger, une pension de dix livres, et le grenier de l'abbaye de Bonnefond était grevé d'une redevance de cinq quartes de seigle. Plusieurs des villages qui viennent d'être mentionnés, étaient frappés d'un droit, appelé « droit de nopces. » Parmi les biens donnés en emphytéose, figurent un jardin situé sur le fossé d'Ussel et des terres, appelées le Val-du-Temple, qui étaient tenues par les habitants de Pallier.

Saint-Merd-de-Moinache.

Saint-Merd-de-Moinache, aujourd'hui Saint-Merd-lès-Oussines, commune du canton de Bugeat, dépendait, aussi bien au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel, de l'ordre de Malte, c'est-à-dire du grand prieur d'Auvergne, commandeur de Bellechas-

sagne. Celui-ci était curé primitif et collateur de son église, dîmier général de la paroisse et seigneur foncier haut et bas justicier du bourg et d'une série de villages dont quelques-uns appartenaient aux paroisses de Bugeat et de Peyrelevade.

L'église était placée sous le vocable de saint Médard ; elle mesurait douze cannes sur trois, était voûtée, possédait trois chapelles et quatre autels et en somme était assez bien tenue. En 1617, le curé refusa de recevoir les visiteurs, « disant que c'estoit son eglise et qu'il ne recognoissoit autres chefz et supérieur de ladite eglise que luy seul; qu'elle n'estoit point subjecte à visitte et que mesme le sieur evesque de Limoges n'avoit aulcun pouvoir ne auctorité de la visiter, et qu'il estoit curé en chef de ladite eglise », et tint « mille autres discours inconsiderés. » Ce curé avait été effectivement pourvu par le pape sur la présentation d'un gentilhomme du voisinage, nommé « Des Assis », ou plutôt des Oussines. Les visiteurs passèrent outre et firent citer ce curé rebelle, qui s'appelait Pierre Drulhac, devant le chapitre provincial.

Les dîmes produisaient vingt-huit setiers de blé, mesure de Meymac, les trois faisant la charge, et le curé les partageait avec le seigneur collateur, qui les avait usurpées. Il jouissait, en outre, de divers immeubles.

La maison de la commandorie, située derrière l'église, était « toute ruynée jusques à ses fondements.., et y avoit longues années de ladite ruyne. »

Il y avait un moulin banal situé au-dessous du village de Saint-Merd, qui était tenu à titre d'emphytéose sous la rente annuelle de trois setiers de blé.

Le commandeur avait droit aux dîmes de Saint-Merd, et à celles des villages de Lissac, la Tindilières et les Rioux, compris dans la même paroisse. Il percevait celles des villages de Ceyzerat et de Bourroux, dans la paroisse de Peyrelevade, et une partie

de celles de deux villages de Bugeat. Il levait des rentes sur Saint-Merd, Ceyzerat, Bourroux, Marcy, Lacoste, Lissac, la Tindilières, le Rioux, les Oussines, Maisonniol et sur divers lieux de la paroisse de Bugeat. Les commandeurs de Bellechassagne avaient particulièrement négligé ce membre, ce qui avait amené l'usurpation d'une partie des biens et droits qui en dépendaient.

Le membre de Saint-Merd était chargé, envers l'abbé de Meymac, d'une rente de trois setiers de seigle, de trois setiers d'avoine et de trois sols.

Bugeat.

Ce membre avait été encore plus mal administré que celui de Saint-Merd. Les visiteurs l'ont compris dans les possessions de ce dernier, et ne mentionnent à part que les dîmes de deux petits villages et des rentes produisant un peu plus de douze livres, soixante-onze setiers de seigle, trente setiers d'avoine et vingt-quatre poules.

Chavanac.

Le membre de Chavanac était situé dans la commune de ce nom, qui est voisine de Millevache et qui appartient aujourd'hui au canton de Sornac. Il consistait « en une eglise paroissiale dont le commandeur de Bellechassagne était seigneur spirituel et temporel, general dixmier, curé et prieur primitif et vrai collateur. » Cette église avait trois cannes de large sur six de long; elle était complètement voûtée, mais d'ailleurs en assez mauvais état. Le clocher était tombé et les cloches s'étaient brisées. On y voyait un reliquaire de cuivre émaillé qui renfermait, disaient les paroissiens, des reliques de saint Laurent.

Elle était desservie, en 1617, par Gilbert Chaveroche, religieux d'obédience, qui s'enfuit « soudain » qu'il vit arriver les visiteurs. « Et après la visite, tous les paroissiens assemblés demanderent justice et vengeance de mille exceds commis par led. curé à l'encontre d'eux, à cause de sorcelleries, meultres, violementz, adultaires, sacrileges, batteries et mille autres miseres, desquelles en ont esté faict trois ou quatre paires d'informations par les officiers de la commanderie, envoyées avec led. curé au chapitre provincial de l'an 1610 (1). » Le sieur Chaveroche avait nié et s'était tiré d'affaire. Les visiteurs de 1617 parurent disposés à le traiter selon ses mérites et déclarèrent qu'il était entaché de « vices cappitaulx qui meritoient la mort. » Ils firent sur place une nouvelle enquête et recueillirent les faits suivants :

Les habitants reprochaient à ce pasteur peu commode de ne pas s'acquitter de ses devoirs de curé. Il ne célébrait pas la messe les jours de fêtes et se livrait à « mille concussions et exactions illicites. » Il vendait les sacrements ; pour les épousailles, il se faisait donner la pistole, « ou huit livres et son disner, qui est un vray sacrilege, les habitans ayant soustenu ne luy debvoir que sept sols et son disner, de quoi il ne veult se contenter, ains les tyrannise. »

Antoine Dosidon, en présence de tous les paroissiens réunis dans l'église, accusa ledit Chaveroche d'avoir « suborné » sa femme, « et la tenir avec luy en toutes sortes de lubricités ; et outre ce, luy avoir osté et usurpé tous ses biens et l'avoir reduit à l'aumosne, et qu'il estoit au desespoir si on ne luy rendoit jnstice, et qu'il l'a battu lui-mesme. »

Antoine Blanchon déclara que Chaveroche lui avait fait perdre une vache en prêtant un faux témoignage ; Léonard Larrey dit que, de concert avec Etienne Cha-

(1) Voir le document coté VI.

zaud, fermier du membre de Chavanac, il lui avait « fait à croire qu'il avoit vendu ses biens et ceux de ses frères par devant notaire, et qu'il n'avait pas pu le poursuivre en justice à cause de sa pauvreté. »

Ce membre étoit aussi mal administré que ceux de Saint-Merd et de Bugeat. Le fermier prétendit que l'ordre ne possédait dans la paroisse qu'un moulin banal donné à titre d'emphytéose sous la rente annuelle de trois setiers de blé. En consultant les terriers, on découvrit que des rentes en argent et en nature étaient dues sur le bourg de Chavanac et sur les lieux de la Regaudie et de Brethenoux.

Les habitants réclamèrent l'autorisation d'employer, suivant l'usage, la paille provenant des dîmes, à l'entretien de la toiture de l'église.

Thalamy.

Thalamy est aujourd'hui une petite commune du canton de Bort située sur la limite du département de la Corrèze. Il dépendait entièrement de l'ordre de Malte. Son église était desservie par un religieux d'obédience de cet ordre et le commandeur de Bellechassagne en était prieur primitif, collateur et seigneur spirituel et temporel; il était également dîmier général de la paroisse. Cette église était assez vaste, et quoiqu'elle fût en mauvais état, elle était un peu mieux tenue que les précédentes. Le saint sacrement y était conservé à la façon antique, dans « une boette de cuivre eslevée en hault avecq une corde. »

Le commandeur percevait toutes les dîmes du bourg de Thalamy et des villages d'Imbargeix et de Crouzeix, et il en tirait soixante-douze setiers de seigle. A Thalamy, il existait un territoire franc, « compris entre les quatre croix, auquel lieu le sieur grand prieur ne prend aulcun dixme. »

Les officiers de Bellechassagne exerçaient la jus-

tice haute, moyenne et basse sur Thalamy et sur les villages d'Imbargeix, d'Incros, de Chouzeix et d'Impradeix.

A la cure, dont les bâtiments étaient en ruine, étaient attachés un jardin de deux quartelées et un pré de huit journaux, appelé le pré de l'Hôpital. Le curé recevait, en outre, à titre de gages, dix setiers de seigle et six livres.

Des rentes foncières, consistant en argent, froment, seigle, avoine, poules, vinades, droits de noces, etc., étaient levées sur le bourg de Thalamy et sur les villages d'Imbargeix, d'Impradeix, de Nouallac, d'Incros et de Crouzeix.

Courteix.

Le membre de Courteix (canton d'Eygurande) consistait « en une église parrochialle, dédiée soubs le titre de saint Pierre-aux-Liens et de saint Jean-Baptiste, de laquelle le sieur grand prieur est le seigneur spirituel, dixmier general et collateur de la cure ou viquerie, » en un pré et moulin, en dîmes, cens et rentes féodales et foncières, et « en aultres debvoirs. »

L'église mesurait treize cannes sur trois et était flanquée d'une chapelle. On y voyait un reliquaire de cuivre « rompu par les gens de guerre qui en avoient porté les relliques, » et le saint sacrement y était conservé dans une « boîte de fer blanc malpropre. »

Le curé recevait une pension de huit setiers de seigle, mesure de Courteix, et de trois quartes de froment, et il jouissait d'un pré de trois journaux. Il faisait desservir la paroisse par un vicaire à qui il abandonnait, pour tous gages, les produits du pré; il arrivait donc à retirer de son bénéfice, sans se donner la moindre peine, les huit setiers de seigle et les trois quartes de froment.

Le commandeur levait les dîmes de Courteix et de Couffy; il possédait, à Courteix, un pré de six journaux, appelé le Novau; les habitants lui devaient les lods et ventes à raison de vingt deniers par livre, et une livre de cire pour chaque acquisition, et, en outre, le « droict de nopces, c'est-à-dire quand aulcun se marie, du pain, vin et chair. » Des rentes foncières et des devoirs féodaux étaient exigibles sur le bourg de Courteix et sur une trentaine de villages compris dans cette paroisse et dans celles de Couffy, de Saint-Merd-la-Breuille, de Saint-Martial-le-Vieux, de Lamazière-Haute, de Saint-Pardoux-le-Vieux et d'Eygurande.

Saint-Bazile, Bellefage et Meyssac.

Le chef-lieu de ce membre était le bourg de Saint-Bazile-de-Meyssac. L'ordre de Malte possédait là une église paroissiale qui était dédiée à saint Jean-Baptiste et à saint Eloi et dont le commandeur de Bellechassagne avait la collation. Les visiteurs de 1617 constatèrent que la voûte de cette église avait été « ruynée par les guerres passées. » Le curé ou vicaire perpétuel chargé de la desservir, recevait une pension de quarante quartes de seigle et de deux bastes de vin; il jouissait d'une vigne et de quelques autres immeubles.

Le commandeur percevait la dîme des grains sur toute l'étendue de la paroisse; il avait la justice haute, moyenne et basse et levait des rentes sur presque tous les villages qui sont aujourd'hui compris dans les communes de Saint-Bazile et de Meyssac. Bellefage, « Bellefach » ou « Belafach », noms sous lequel ce membre est parfois désigné, ne figure plus sur les cartes.

Sérandon.

Sérandon est une commune de l'arrondissement

d'Ussel et du canton de Neuvic. Il n'est mentionné, dans les visites de ce membre, que des rentes. Elles étaient assises sur Sonvert, Monanges, Culines, la Besse, Marmontel et plusieurs autres villages des paroisses de Sérandon, de Liginiac et de Chirac; elles produisaient cent cinquante livres en 1617.

L'Hôpital de Soudeilles.

Le chef-lieu de ce membre était compris dans la paroisse de Soudeilles. Le mas de l'Hôpital, avec ses tènements de Bernard, du Champt, de Leygadis et de Sougarde, qui étaient contigus, rapportait annuellement trente setiers de seigle, mesure d'Egletons, cinq setiers d'avoine, quatre livres, trois poules et soixante œufs. Le commandeur percevait les dîmes sur ces divers territoires et levait des rentes sur les villages de Champ-Soubre, de Monjanel, de Sous-Fraisse, des Soudeillettes et de Rouffiac. Ce dernier appartenait à la paroisse de Davignac.

En résumé, la commanderie de Bellechassagne et ses membres rapportaient, en 1617, savoir :

Bellechassagne.	1,500 l.
Saint-Merd, Bugeat et Chavanac.	1,200 l.
Courteix.	800 l.
Thalamy.	700 l.
Saint-Bazile.	350 l.
Sérandon.	150 l.
L'Hôpital-de-Soudeilles	75 l.
TOTAL.	4,775 l.
Les charges s'élevaient à.	1,097 l.
Il restait donc au commandeur.	3,678 l.

V

COMMANDERIE DE BLAUDEIX.

Blaudeix.

Blaudeix est une commune de l'arrondissement de Boussac et du canton de Jarnage. L'ordre de Malte y possédait une église paroissiale, un château, une métairie, des terres, des dîmes et des rentes.

L'église était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste ; elle mesurait treize cannes sur trois et demie et était complètement voûtée. On y voyait une vieille croix « processionnelle en forme des Templiers ; ung reliquaire de cuivre sans reliques, si ce n'est trois pierres pour mettre dans les yeux, deux blanches et une verte ; la couverture d'un livre d'Evangilles de cuivre doré, » et une statuette de saint Claude en albâtre. Le saint sacrement y était conservé dans une boîte de cuivre « eslevée en hault et entourée d'un pavillon de damas. » Le curé recevait, à titre de gages, dix-sept setiers de seigle et douze livres.

Les bâtiments de la commanderie, construits sur le plan monastique, enveloppaient une cour dont l'église délimitait l'un des côtés. Ils comprenaient un grand corps de logis, une grosse tour ronde, des étables et autres dépendances. Derrière, étaient les logements occupés par les métayers, et, à quelque distance, s'élevait un moulin qui était affermé soixante-un setiers de seigle, mesure de Jarnage, les deux faisant la charge.

La métairie comprenait de nombreux immeubles

situés autour du château. Le commandeur possédait, en outre, trois étangs, appelés les étangs de Claveroux, de la Fage et de Roullat, et cinq bois, dont deux étaient de haute futaie. Il retirait des dîmes levées sur les paroisses de Blaudeix, de Ladapeyre, d'Ajain, de Domeyrot, de Clugnat et Jalesches, quatre cent quatre-vingts setiers de blé. Il prenait la dîme des agneaux « à raison de unze un », ainsi que celle des pourceaux; « et les habitans des susdites parroisses et villages subjectz audit dixme, les doibvent amener en la cour dudit sieur commandeur le jour et feste sainct Michel ; et après que le redebvable aura prins le meilheur, ledit sieur commandeur doibt prendre ung des autres. » Il percevait encore des droits de lods et ventes s'élevant à trois sols quatre deniers par livre et il lui était dû une livre de cire par contrat de vente. Ajoutons que tous ses « subjetz redebvables » étaient tenus de moudre leurs grains au moulin de la Roche.

Il levait, de rentes féodales et foncières, sur une série de villages dont il serait trop long de donner ici la liste, vingt-trois livres huit sols, deux cent trente-quatre setiers d'avoine, seize setiers de froment, vingt-huit setiers de seigle, quatre cent soixante-huit poules, deux cent trente-quatre vinades et des « arbans pour moissonnier et faucher autant comme il y a de feuz, une journée pour chasque feu. »

« Item, deppand de ladite commanderie une forge bannere estant au village de Puyrougier, où tous les subjectz sont tenus aller aguiser leurs ferreures pour leur laborage. » Cette forge était affermée; elle rapportait douze setiers de seigle.

« Et fault noter que tous les subjectz et redepvables de ladite commanderie sont subjectz à condition de mainmorte, desquels le sieur de Blodeix est heritier s'ilz decedent sans hoirs descendans d'eux. »

La commanderie de Blaudeix était frappée d'une charge qui absorbait tout le produit de la métairie. Il

s'agissait d'une « aumosne generalle qui se » devait « donner à tous les pauvres allans et venans, trois fois la sampmaine, à l'heure de midy, dès le premier mardi de may jusques au jour de Saint-Jehan-Baptiste...; et, pour faire ladicte aumosne, est besoing de soixante sestiers de bled. »

Rimondeix.

L'église paroissiale de Rimondeix dépendait de la commanderie de Blaudeix. C'était un petit édifice mesurant onze cannes sur trois, et où les visiteurs de 1616 ne rencontrèrent rien qui soit digne de remarque. Elle était desservie par un curé dont la portion congrue était de six setiers de seigle et de douze livres.

Au village du « Puymolleras » était une chapelle « dediée soubz le tiltre saincte Marie-Magdellaine. » Cette chapelle, qui dépendait également de la commanderie, était un simple « oratoire de devotion, sans y avoir obligation d'aucune chose, sy n'est d'y cellebrer la messe le jour de saincte Magdellaine. »

En 1616, Blaudeix rapportait, toutes charges acquittées, dix-huit cent vingt-deux livres.

VI

COMMANDERIE DE CARLAT.

Carlat.

Carlat est aujourd'hui une commune du Cantal; il appartient à l'arrondissement d'Aurillac et au canton de Vic-sur-Cère. La commanderie dont il était le chef-lieu avait certainement appartenu aux Templiers, dit M. Deribier du Châtelet; et il ajoute qu'elle avait été fondée, en 1128, par Raymond Béranger, troisième comte de Barcelone, époux de Douce de Carlat (1).

Son église paroissiale était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste; elle était desservie par une communauté de huit prêtres dont le chef était un vicaire perpétuel nommé par le commandeur. Ce vicaire recevait une pension de douze setiers de froment, de douze setiers de seigle et de six livres. Sa situation s'améliora avec le temps. En 1684, sa portion congrue avait été portée à soixante-dix setiers de seigle, et il percevait la dîme des agneaux, qui rapportait trente livres.

Dans le cimetière de Carlat, se voyait un petit édifice que les procès-verbaux de visite qualifient d'«oratoire de dévotion fait en pavillon, sur quatre piliers de pierre de taille.»

Le commandeur levait la dîme des grains et jouissait de rentes qui produisaient, en 1684, quarante setiers de froment, trois cents setiers de seigle, qua-

(1) *Dict. hist. et statist. du Cantal*, t. III, p. 42.

rante poules, cinquante livres, etc. Il est probable qu'il ne résidait pas au chef-lieu de sa commanderie, l'ordre ne possédant à Carlat aucun bâtiment.

Couderc.

Couderc, aujourd'hui le Coudert, hameau de la commune de Clergoux (canton de Laroche-Canillac, Corrèze), était l'un des principaux membres de la commanderie de Carlat. Il formait une paroisse dont l'église, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, était à la collation du commandeur. Cette église mesurait trente-six pieds sur quinze, et dans le cimetière qui l'avoisinait, on remarquait, de même qu'au chef-lieu, une sorte de lanterne des morts. « En entrant dans le cimetière, dit un visiteur, y avons veu un oratoire en pavillon soubstenu sur quatre grands piliers de pierre de taille, comme de bois, assés en bon état, y ayant une croix de pierre... » En 1684, la maison curiale était dans un misérable état; elle était couverte en chaume et ne comprenait qu'une seule chambre « en partie pavée. »

Le curé recevait, à titre de portion congrue, trente setiers de seigle et cinquante livres en argent, ce qui portait son revenu à quatre-vingt-quinze livres, le seigle valant communément trente sols le setier (1684). Il avait, en outre, la jouissance d'un petit jardin d'une coupée.

Le commandeur levait, sur le village du Coudert, toute la dîme des grains, des agneaux et de la laine, et, de plus, des rentes produisant cinquante-cinq setiers de seigle, dix-huit setiers d'avoine, cinq livres dix sols, quatre poules et six douzaines d'œufs. Sur le village de Maillaroche, paroisse de Saint-Martial-de-Gimel, il percevait vingt-huit setiers de seigle, neuf setiers d'avoine, trois poules, cinquante œufs, et dix-huit sols; sur celui de Vedrenne, paroisse de Gumont,

vingt-quatre setiers de seigle, dix setiers d'avoine, mesure de Laroche, vingt sols, une géline et cinquante œufs ; sur le bourg de Gumont, quatre setiers de seigle et trois sols quatre deniers ; sur le tènement de Courbiac, paroisse de Pandrignes, huit setiers de seigle, huit setiers d'avoine et dix-huit sols. La portion congrue du curé de Couderc déduite, ce membre rapportait annuellement environ deux cents livres. Dans cette somme étaient compris certains droits sur le village du Breuil, paroisse de Saint-Priest, qui étaient affermés vingt-cinq livres.

Mascheix.

Mascheix, qui est compris aujourd'hui dans la commune de Chenaillers-Mascheix (canton de Beaulieu, Corrèze), formait une paroisse dont l'église, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, était à la collation du commandeur de Carlat. Cette église était desservie par un prêtre choisi d'ordinaire par le fermier, qui lui abandonnait, sur le village de Laumont, paroisse de Sérillac, des dîmes pouvant produire annuellement vingt setiers de seigle et quarante quartons d'avoine, mesure de Brive. On y voyait un reliquaire de cuivre émaillé renfermant les reliques de saint Jean. Les visiteurs de 1616 constatèrent que ses cloches avaient été emportées par des gens de guerre.

Le commandeur levait les rentes suivantes : sur le village de la Malinie, un setier de froment, trente setiers de seigle, deux setiers d'avoine, mesure de Beaulieu, trente sols et quinze gélines ; sur le village de la Farge, paroisse de Monceaux, huit setiers de seigle, cinq setiers d'avoine, mesure d'Argentat, six gélines et huit sols ; sur le village de Serut, paroisse de Lostanges, dix setiers de seigle, quatre setiers d'avoine, six gélines, et huit sols ; enfin, sur le bourg

de Lostanges, quatre gélines et trente sols. Il possédait la justice haute, moyenne et basse sur tous ces villages.

En 1684, le membre de Mascheix était affermé deux cent vingt livres.

L'Hôpital-Corrèze.

Les revenus du membre de l'Hôpital-Corrèze (canton et commune de Corrèze) consistaient en dîmes et en rentes levées sur les différents villages de la paroisse. Ils étaient affermés trois cent vingt-sept livres. Le fermier percevait le dixième des grains, des agneaux et de la laine sur les villages de Soularue, de Bouisse, de Soulier, de Lachâtre, de la Borie, du Claux, de Laprade, de Reignac, de Brousse, du Bech, de Puynède, de Niel et de Vernac. Il lui était dû, sur le village de l'Hôpital, un setier de froment, cinq setiers de seigle, un setier d'avoine, deux poules, vingt-deux sols et des droits de lods et ventes; sur le village de Corrèze, seize setiers de seigle, seize éminaux d'avoines, deux poules et dix sols en argent.

Meyrignac-L'Église.

Les revenus du membre de Meyrignac-L'Église étaient affermés au curé pour vingt-deux livres; ils consistaient en dîmes des grains et des agneaux levées sur une partie du bourg de Meyrignac et du village de la Vialle.

Orliac.

Le commandeur de Carlat prélevait, sur les dîmes de la paroisse d'Orliac, cinquante setiers de seigle et

cinquante sols. Il percevait, sur le bourg d'Orliac et sur le tènement du Buisson, quatre setiers de seigle, quinze ras d'avoine et vingt sols de rente, et sur le village du Mont, cinq setiers de froment, cinq setiers de seigle et deux sols.

En 1684, ce membre était affermé cent quatre livres.

Meyrignac et Orliac (aujourd'hui Orliac-de-Bar) sont deux communes du canton de Corrèze.

La Salvetat.

La Salvetat appartient présentement à la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat (Cantal). C'était autrefois le chef-lieu d'une paroisse dont le commandeur de Carlat était prieur primitif; son église était dédiée à saint Jean-Baptiste. L'ordre de Malte percevait dans ce lieu des cens et des rentes, et il y possédait, en particulier, un bois de cinq sétérées, appelé la garenne du Commandeur, qui était situé entre les « quatre croix. »

Aurillac.

L'ordre de Malte possédait, dans la ville d'Aurillac, une maison qui était déjà en ruine au commencement du XVIIe siècle, et un jardin, « le tout joignant au college de ladite ville. » Ces immeubles furent échangés contre des rentes, et les Jésuites y firent élever de nouveaux bâtiments. L'ordre possédait un autre jardin, situé hors du mur d'enceinte, et le commandeur de Carlat percevait une redevance de cinq setiers de seigle, de six setiers trois quartes de froment, de huit setiers d'avoine et de dix-huit sols sur le village de Caussac.

Villedieu.

Villedieu, commune de l'arrondissement de Saint-Flour, était une annexe de Carlat, où l'ordre de Malte possédait une église, des dîmes, des cens et des rentes. La visite de 1616 nous apprend que les cens et les rentes n'étaient plus exigés, parce que les commandeurs avaient négligé de faire renouveler les terriers ; et quant aux dîmes, elles étaient abandonnées au prêtre chargé de desservir l'église. Cette annexe n'est pas mentionnée dans les visites de la fin du XVII[e] siècle ; il en faut conclure que l'ordre renonça aux droits qu'il pouvait avoir sur ce lieu ou qu'il les vendit.

L'Hôpital « Chal-Franchèse, » ou « Champ-Franchische. »

L'Hôpital « Chal-Franchèse, » ou « Champ-Franchische, » ou tout simplement l'Hôpital, était l'un des membres les plus importants de la commanderie de Carlat. C'est aujourd'hui un hameau de la commune de Saint-Cirgues-le-Malbert (Cantal). L'ordre de Malte y possédait une chapelle de dévotion placée sous l'invocation de saint Jean, et où reposait le saint sacrement pour la commodité du commandeur, qui résidait ordinairement dans ce lieu ; un château composé d'une tour et d'un corps de logis ; une métairie et un moulin ; des cens et rentes et des droits de juridiction.

Dans la chapelle, se voyaient plusieurs reliquaires, dont l'un était en cuivre émaillé, fait « en forme de coffre. » Le chapelain chargé du service religieux recevait, en 1616, quinze setiers de seigle et soixante livres.

Des rentes féodales étaient assises sur les villages de l'Hôpital, du Batut, de Rofillanges, de la Varenne, de Besse, etc.

Le Montel.

Le Montel était situé dans la paroisse de Saint-Remy; c'était une annexe du membre de l'Hôpital. On y voyait, en 1616, « quelques vieux fondemens et mazures demonstrans y avoir heu aultrefois des bastimens, les ruines desquels ont esté de mesme de temps immemorial. » Le commandeur de Carlat y possédait des prés et des terres, et « une montagne pour y faire des fromages. »

L'Hôpital-Barbary.

L'Hôpital-Barbary, appelé quelquefois l'annexe de Mauriac, était une annexe de Carlat consistant en rentes sur différents villages des paroisses de Jaleyrac et du Vigean. En 1684, cette annexe produisait deux cent trente-cinq livres.

L'Hôpital-Pierrefitte.

L'Hôpital-Pierrefitte, ou tout simplement l'Hôpital, était compris dans la paroisse de Giou, qui est voisine d'Aurillac. L'ordre y possédait une chapelle de dévotion qui avait été relevée, au commencement du XVII[e] siècle, par le sieur Jean Gasse, bourgeois d'Aurillac. Cette chapelle renfermait « un petit vieux coffre de cuivre façonné, servant de châsse, où estoient, dit-on, des reliques de saint Jean. »

En 1684, l'ensemble des produits de la commanderie de Carlat pouvait monter à..... 4,425 livres.
Les charges s'élevaient à......... 852
Il restait donc au commandeur un revenu net de.................... 3,573 livres.

VII

COMMANDERIE DE CHAMBERAUD.

Chamberaud.

Chamberaud, commune du canton de Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), offre encore quelques restes de la commanderie de Malte dont il fut le chef-lieu, à savoir les ruines d'un château déjà détruit en partie au commencement du xviie siècle. « Le chef de ladite commanderie » consistait « en une eglise parrochialle dediée soubz le tiltre saint Jehan-Baptiste, de laquelle le sieur commandeur estoit le seigneur spirituel, dixmier general et vray collateur ; en une tour ou maison pour l'habitation des commandeurs ; en prés, bois, garennes, estans, mollins, cens, rantes et aultres debvoirs. »

L'église mesurait treize cannes sur trois ; une grosse tour carrée « joignant à ladite eglise, » lui servait de clocher ; sur son grand autel, se voyaient les images de la Vierge, de saint Jean-Baptiste, de saint Blaise et de saint Roch « rellevés en bosse.. ; et au-devant dudit autel, y a ung retable de bois sur lequel sont attachés plusieurs images de cuivre surdorés. » Le curé avait « de gages quinze setiers de bled, mesure d'Ahun, et rien autre, estant obligé d'administrer les saints sacrementz aux parroissiens, cellebrer la messe les dimanches et festes sollempnelles. »

Le château consistait « en une grosse tour carrée, ung corps de logis y joignant, où il y a deux ou trois chambres l'une sur l'autre ; puys il y a une grand basse-court, où y a deux autres corps de logis ser-

vant pour la mesnagerie... Dans la basse-court et à main gauche, y a de grandes masures et ruines demonstrant y avoir heu autres fois plusieurs bastimentz. » Dans le voisinage du château, se trouvaient deux granges et trois moulins banaux bâtis « tous de rang, l'ung soubs l'autre. » Le premier de ces moulins était « ung foulloir à battre les draptz ; » les deux autres, qui étaient des moulins à blé, rapportaient cent neuf setiers de seigle ; un quatrième, situé à Ventenat, à une lieue de Chamberaud, en rapportait huit.

Les autres immeubles de la commanderie étaient : un petit étang, voisin du château ; l'étang des Gosnes ; le Grand-Etang ; l'étang de la Feyte ; les deux bois de « Racqua » ; le Grand pré, de trente journaux ; le pré Neuf, de neuf journaux ; un jardin de cinq sétérées ; enfin, une forge banale située dans le bourg de Chamberaud et affermée six setiers de seigle.

Le commandeur levait les dîmes de toute la paroisse de Chamberaud, « à raison de cinq gerbes une », et en retirait deux cent quarante setiers de seigle. Celles de la Borie, paroisse de Saint-Sulpice-les-Champs, levées « à raison de la unziesme une », lui rapportaient quatre-vingts setiers de grains, deux tiers seigle et un tiers avoine; le quart de celles de la paroisse de Saint-Merd (aujourd'hui Saint-Médard), quatre-vingt setiers; celles de Sous-Parsat, trente-six setiers, et celles d'un village de la Rochette, six setiers, le tout mesure d'Ahun.

Les rentes perçues à Chamberaud, à Busural, au Puy, à Sous-Parsat, à Saint-Sulpice et sur une quarantaine d'autres lieux, produisaient cinquante livres, cinquante setiers de froment, deux cent soixante-seize setiers de seigle, deux cent cinquante setiers d'avoine, trente vinades et des poules. « Le charnalage de couchons et agniaux » se levait « à la maniere accoustumée. »

Ces revenus étaient grevés d'une redevance de trente-

ung setiers de seigle, de dix-huit setiers d'avoine et de vingt-quatre sols au profit de l'abbé du Moustier-d'Ahun, et d'une pension de quatre setiers de seigle et de deux setiers d'avoine due au curé de Sous-Parsat. En outre, « doibt lad. commanderie, toutes les sampmaines trois fois, l'aumosne generalle, sçavoir le dimanche, le mardy et jeudy, aux pauvres de la parroisse seullement, pour laquelle faire fault, ung chascun an, cent quatre setiers de bled. »

Sous-Parsat.

Sous-Parsat, de même que Chamberaud, est une commune du canton de Saint-Sulpice-les-Champs. Il possédait une petite église paroissiale, placée sous le vocable de l'Assomption, qui mesurait huit cannes sur trois et demie. Cette église n'offrait rien de remarquable, et je n'ai pas à en dire plus long sur ce membre, car les revenus qu'il produisait ont été compris parmi ceux de Chamberaud.

La Pouge.

La Pouge est également voisin de Saint-Sulpice-les-Champs, mais il appartient à l'arrondissement de Bourganeuf et au canton de Pontarion. Le commandeur de Chamberaud était seigneur spirituel et dîmier général de cette paroisse ; il y possédait quelques immeubles et y levait des rentes.

L'église mesurait treize cannes sur trois ; elle avait été complètement voûtée, mais sa voûte était tombée. On y voyait un reliquaire « faict en forme de coffre, esmalhé, où y a quelques reliques sans escripteau, » et le saint sacrement y était conservé dans un ciboire de cuivre « eslevé en hault. » Le curé chargé de la desservir, recevait une pension de douze setiers de seigle et de trois livres.

La maison de la commanderie comprenait deux

corps de logis servant à l'exploitation des terres appartenant au commandeur. Celui-ci percevait toutes les dîmes de la Pouge et la moitié de celles des paroisses de Saint-Georges et de Chavannat ; il en tirait environ trois cent soixante setiers de seigle, mesure de la Pouge. Il possédait un moulin rapportant quarante-neuf setiers de seigle, et levait, sur la Pouge, Corcelles, Mazerat, Villemonteil, Saint-Hilaire-le-Château, Templard, Chavannat, Marcillac, le Bée, Sussac, etc., etc., cinquante livres, quatre-vingts gélines, cinquante setiers de froment, huit cents setiers de seigle (les dîmes comprises) et cinquante setiers d'avoine. Les prés étaient affermés trente livres.

En 1616, la commanderie de Chamberaud rapportait............................ 4,350 l.
Les charges ordinaires montaient à.... 872 l.
Il restait donc au commandeur....... 3,488 l.

Le membre de la Pouge entrait dans ce total pour treize cent cinquante livres.

VIII

COMMANDERIE DE CHARRIÈRES.

Charrières.

Charrières ou Chariéras, que le *Dictionnaire des postes* (édit. de 1876) ne mentionne même pas, est situé dans le département de la Creuse, absolument sur la limite de celui de la Haute-Vienne, dans la commune de Saint-Moreil. Il fut le chef-lieu d'une commanderie de Malte, et, à la fin du XVIIe siècle, il possédait une grande église et un château.

L'église, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, était desservie par un vicaire perpétuel à qui le commandeur servait un traitement de deux cents livres, payant, en outre, une rente de cinq setiers de seigle aux chanoines d'Eymoutiers.

Résidait-il dans le château? Je l'ignore. La visite de 1684 nous apprend que de cette habitation dépendait une terre de trois quartes, un pâturage de trois sétérées, une forêt d'environ cent cinquante sétérées, le tout contigu, et une petite châtaigneraie. A cent pas s'élevait une métairie affermée cent soixante livres, et, à trois cents pas, était un moulin qui rapportait trente livres.

Le commandeur possédait encore les étangs et pêcheries de Charrières, de Monthioux, de Présenchères, etc. Il percevait des dîmes s'élevant, pour le village de la Faurie, à douze livres; pour ceux des Moulins et de la Barde, à trente-six livres; pour ceux de la Colomberie et de Présenchères, à soixante-quinze livres; pour ceux de Champagnac et de Montcheny, à quatre-vingt-dix livres; pour celui du Puy, à six livres, pour celui d'Oche, à dix-huit livres; pour celui

de Truffy, à trente livres; pour ceux du petit Auriat et de l'Estrade, à cinquante-deux livres; pour celui de Saint-Amand-le-Petit, à quinze livres, et pour ceux du Vigon et de la Chassagne, à vingt-sept livres. La dîme des agneaux et de la laine levée sur les villages de Charrières, produisait vingt-quatre livres.

Il lui était dû, dans les villages que je viens d'énumérer et dans quelques autres, deux cent quatre setiers de froment, mesure de Peyrat, valant quatre cent cinquante livres; sept cent treize setiers de seigle, valant mille soixante-neuf livres; neuf cent quatre-vingt-dix setiers d'avoine, valant sept cent trente-cinq livres; un droit de vinade levé sur soixante-deux paires de bœufs, à raison de dix livres par paire, soit six cent vingt livres. Il est vrai que les habitants prétendaient que ce droit devait être réduit à sept livres. Il percevait soixante-dix-sept livres en espèces et recevait deux cent soixante-dix gélines estimées chacune cinq sols. Il pouvait exiger deux cent dix-sept corvées, « appelées arbans, » qui étaient rachetables pour cinq sols l'une, et des charrois pour rentrer son foin « et aller querir les dîmes et rentes querables. »

En résumé, les revenus de cette commanderie pouvaient monter à trois mille huit cents livres.

Au point de vue judiciaire, Charrières dépendait de la justice d'Auriat.

Gentioux.

Gentioux, aujourd'hui chef-lieu d'un canton de l'arrondissement d'Aubusson, était un membre de Charrières. Son église paroissiale, qui était grande et bien entretenue, était placée sous le vocable de saint Martial. On y voyait un reliquaire de cuivre émaillé orné d'une image de la Vierge, et un autre reliquaire en forme de bras renfermant des reliques de saint Martial. Elle était à la collation du commandeur.

Une autre église paroissiale dépendant du même membre s'élevait à un quart de lieue, dans le village de Pallier.

Le commandeur possédait une maison pour ses fermiers, située dans le bourg de Gentioux ; l'étang de Traslasaigne, rapportant vingt livres; l'étang de la Chaudoube, rapportant quarante livres, et l'étang des Salles, rapportant cinquante livres. Les dîmes de Gentioux lui produisaient soixante-quinze livres, celles d'Arluguet, quinze livres ; celles du Luc et de Ville-Monay, cent vingt-cinq livres, celles de Joux et des Salles, cent douze livres; celles de Moulieras, de Provenchères, du Mont et du Valnet, cent quatre-vingt-sept livres ; celles de Pallier, cent trente-sept livres ; celles du Mazet, de Senoix et la Ligioux, cent soixante-quinze livres; celles de la Villatte, cinquante-deux livres; celles de Chaumont, soixante-deux livres; celles de Vervialle, de la Vareille et de Tésilière, cent trente-sept livres ; celles de la Chaux, cent soixante-deux livres ; celles de Verginas, soixante-quinze livres, et celles de Chez-Gorse, soixante-deux livres.

Il percevait, en outre, les dîmes de Royère, qui valaient trois cents livres, et, sur cette paroisse, des rentes estimées deux cent vingt-deux livres. La dîme des agneaux, de la laine et des pourceaux était affermée cent quarante livres. Enfin, les autres rentes montaient, pour le seigle, à sept cent quatre-vingt-deux livres, et pour l'avoine, à quatre cent sept livres. Il lui était encore dû cinquante-cinq livres en espèces, trente-trois poules, trente « arbans, » trois setiers de fèves et des œufs.

Il est vrai que, sur cet ensemble de revenus, il était tenu de prélever, pour la portion congrue des curés de Gentioux et de Royère, une somme de quatre cents livres. Cette charge acquittée, ce membre valait, en 1684, trois mille soixante-dix-neuf livres.

Saint-Maurice près Saint-Robert.

Le membre de Saint-Maurice était situé dans la commune de Saint-Robert, qui est voisine d'Ayen. Il comprenait une église dont le commandeur avait la collation et à laquelle était attachés une chapelle appartenant au duc de Noailles, seigneur de la paroisse de Saint-Maurice, une maison d'habitation et une grange voisines de cette église, un jardin, une vigne formant un enclos de deux cent quatre-vingts sétérées, une pêcherie, etc. Le commandeur retirait de ces immeubles environ cent trente-neuf livres. Il prenait une charge de vin dans le cellier de M. de Noailles; la dîme des grains lui rapportait cent cinq livres, et celle du chanvre et du lin, dix livres. Il lui était dû une rente de sept setiers de froment, de vingt-cinq sols et d'une pinte d'huile. D'un autre côté, il devait trois setiers de froment au seigneur de Pompadour. L'église était desservie par un vicaire dont les gages réduisaient les revenus du membre à cent cinquante livres.

M. Debert de la Crousille, dans les notes auxquelles j'ai déjà fait un emprunt à propos d'Ayen, consacre quelques lignes à Saint-Maurice. Ce village, dit-il, ne comprend plus que deux maisons; mais il se recommande aux populations par une eau miraculeuse dont la célébrité rivalise avec celle de la pierre d'Ayen.

« A côté de son église délabrée, est une fontaine fameuse, qui n'est pas précisément celle de Jouvence, car le liquide qu'elle donne a un effet absolument contraire : il permet de vieillir. On appelle cette eau, dans le langage du pays, l'*aigo de sain Mouseri*.

» Quand un enfant à la mamelle devient étique, qu'il a la peau desséchée et rugueuse, on dit qu'il a le mal de saint Maurice. Le remède qu'il lui faut est connu dans tout le département, et même plus loin. On apporte l'enfant, lorsqu'il peut supporter le voyage,

ou bien on envoie prendre du merveilleux liquide.

» L'eau sort d'une sorte de caveau toujours soigneusement fermé. On la reçoit dans un bassin, et le trop-plein s'échappe et forme un ruisseau qui va arroser les prés situés plus bas. Les portes du caveau s'ouvraient autrefois pour vingt sols. Le curé du lieu remplissait, sans mesurer, la bouteille du voyageur, et, par-dessus le marché, célébrait la messe à l'intention du malade. Depuis, le local a été vendu, et l'acquéreur ne pouvant pas dire la messe, se contente de prendre douze sols. Dès qu'on a lavé l'enfant avec cette eau, sa peau redevient unie, il prend de l'embonpoint et acquiert une vigueur de constitution qui lui permettra de voir des jours nombreux.

» Si vous demandez pourquoi les personnes qui viennent à cette fontaine ne remplissent pas tout simplement leur bouteille dans le ruisseau qu'elle forme, on vous répondra que cette eau ne fait aucun bien, soit au vendeur, soit aux enfants, si elle n'est pas payée. Ceux qui veulent en user le savent bien et le propriétaire du caveau a garde de l'oublier. »

Chaumont.

Chaumont est un village de la commune de Troche. L'ordre de Malte y possédait une petite chapelle de dévotion dédiée à saint Jean-Baptiste, un petit jardin d'une quartelée, une terre de même étendue, des rentes produisant soixante setiers de seigle, et la dîme du lieu, qui donnait environ dix setiers de grain. Ce membre, en 1684, valait cent quarante livres.

En résumé, la commanderie de Charrières rapportait, en 1616, environ.	4,500 livres.
Les charges générales et ordinaires s'élevaient à.	733
Il restait par conséquent au commandeur.	3,767 livres.

IX

COMMANDERIE DE LA CROIX-AU-BOST.

La Croix-au-Bost.

La Croix-au-Bost était située dans la Marche et était comprise dans le ressort de la sénéchaussée de Guéret. C'est aujourd'hui un hameau important de la commune de Saint-Domet. La commanderie dont elle était le chef-lieu, comprenait le membre de Feuilloux, qui appartenait au Nivernais et au diocèse de Nevers; celui de Paluel ou du Temple-lès-Saint-Pourçain, en Auvergne; celui de Saint-Jean de la Chapelle-l'Epina, en Limousin, et ceux de « Corsaget » et de « Boischassaingt » en Bourbonnais.

A la Croix-au-Bost, l'ordre possédait une église paroissiale dédiée à saint Jean-Baptiste, qui mesurait onze cannes sur trois et était complètement voûtée. Le saint sacrement y reposait dans une custode de laiton « eslevée en hault avec une corde », et on y voyait « ung reliquaire de cuivre en forme de coffre. » Le curé avait la jouissance du moulin « de Lut », qui lui rapportait environ trois setiers de blé par an, et il en recevait autant du fermier de la commanderie.

Dans le voisinage de cette église, s'élevait une grosse tour ronde « marchecolisée », qui était destinée à servir d'habitation au commandeur. Au rez-de-chaussée de cette tour était une cave voûtée, au-dessus de la cave, la cuisine, puis venaient deux chambres superposées, un grenier « carrellé » et enfin un galetas. « Et auprès de ladicte esglise, y a de grandes mazures et murailles, qu'estoit l'ancienne commanderie, le tout en ruyne. »

Au même lieu était encore une métairie à laquelle étaient attachés : le pré de la Palle, de seize journaux; celui de la Gane, de quatre journaux; celui du Bost, de trois journaux; la terre du Grand-Champ, de douze sétérées, et d'autres immeubles. Au-dessous d'un étang, se trouvait un petit moulin auquel les habitants de plusieurs villages étaient tenus de moudre leurs grains.

Le commandeur levait les dîmes de la Croix-au-Bost et celles des villages de Chez-Reynaud, de Ravayat, du Mont, de la Prade et de la Freissinade, et en retirait annuellement soixante-dix setiers de seigle, mesure d'Aubusson. Les rentes ne produisaient que soixante-six setiers de différents grains; il est vrai qu'on accusait le sieur de la Villate d'en avoir usurpé une partie et d'acquitter fort irrégulièrement une redevance de dix livres et de six setiers de seigle assise sur sa métairie de la Brugière (ou de la Bruyère).

Cette métairie, située dans un village portant son nom (commune de Tardes), formait une annexe comprenant une petite chapelle, « laquelle n'est parroisse, sinon qu'un petit oratoire, sans y avoir aulcune charge d'y cellebrer la messe, sy n'est une fois l'an. »

La justice de la Croix-au-Bost appartenait au roi « à cause de son chasteau d'Aubusson. »

Saint-Jean de la Chapelle-l'Epina.

Le membre de la Croix-au-Bost est le seul qui doive figurer dans ce travail, les autres étant situés hors du diocèse de Limoges. Il était compris dans la paroisse de Saint-Léger-la-Montagne et il est mentionné ainsi sur les cartes de l'état-major : Les ruines de Saint-Jean, l'Epina.

Il comprenait une chapelle mesurant cinq cannes sur trois, qui était dédiée à saint Jean et où l'on voyait un « vieux reliquaire de cuivre esmalié ; » des

rentes sur plusieurs villages, qui étaient fort mal payées, les terriers n'ayant pas été renouvelés, et quelques dîmes. Le tout était affermé trente livres.

En 1616, les revenus de la Croix-au-Bost s'élevaient à.................... 1,200 l.
Les charges à................. 431 l.
Restait au commandeur.......... 769 l.

X

COMMANDERIE DE FENIERS.

Feniers.

Feniers est une commune de l'arrondissement d'Aubusson située sur la route conduisant de cette ville à Meymac et à Tulle, à deux pas du lieu où la Creuse prend naissance. L'ordre de Malte y possédait une église paroissiale dont les commandeurs étaient « vrais patrons et collateurs, et dixmiers generaux. » Cette église était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste ; elle était peu vaste. Une visite de 1616 nous apprend qu'elle fut saccagée vers cette époque par des soldats protestants de la garnison de Peyrat. Elle était desservie par un curé ou vicaire séculier chargé d'administrer les sacrements aux paroissiens et de célébrer la messe les jours chômés en retour d'une pension de dix setiers de seigle, mesure de Feniers.

« Proche et joignant ladite eglise, est la maison et chasteau de la commanderie, consistant en un grand carré de corps de logis, où il souloit avoir cuisine, caves, escuries, chambres, salles, greniers et autres commodités. Le tout nous avons trouvé, disent les visiteurs de 1616, par terre et en mazures ; n'y avoit autre chose que les quatre murailles dudit encloz ; presque toute la pierre de taille de ladite maison avoit esté emportée ou estoit ensevelie dans l'enceinte dudit logis. Lequel encloz de ladite maison a quatorze cannes de long et douze de large, le tout ayant esté ruiné par les guerres passées. »

On remarquait également dans le voisinage les restes d'une grange et d'une écurie. Un petit moulin, affermé six setiers de seigle, était seul resté debout.

A côté du château, s'étendait un pré de trente journaux environ, et le commandeur possédait différentes terres dans la paroisse et de vastes bois. Il jouissait de la moyenne et de la basse justice ; la haute justice appartenait au roi. Il percevait, sur Feniers, des cens et rentes produisant vingt-une livre six sols, cinq setiers de froment, quarante setiers de seigle, vingt-sept setiers d'avoine, vingt poules, et d'autres redevances appelées vinades et arbans. Il entretenait un juge, un procureur greffier et un sergent. Les gages des deux derniers étaient payés en nature et consistaient en deux ou trois setiers de seigle.

Fongaland.

Fongaland, Fond-Galand ou « las Fondz-Galandz, » que le *Dictionnaire des postes* ne mentionne pas et où, si j'en crois la carte de l'état-major, ne s'élève plus aujourd'hui qu'un moulin, possédait jadis une église paroissiale. Cette église, il est vrai, était située en « ung lieu champestre, seulle, fort eslognée de maison et du village du Breuil, » dont les habitants étaient ses seuls paroissiens. Elle était placée sous le vocable de sainte Elisabeth et l'on y voyait une fort belle statue de pierre représentant cette bienheureuse. Elle était couverte en chaume et était fort petite. Les visiteurs de 1616 trouvèrent son clocher « rompu » et les deux cloches qu'elle possédait suspendues aux « arbres estans au-devant. » Le curé qui la desservait, jouissait d'une petite pension de quatre setiers de seigle.

Les dîmes de la paroisse produisaient environ trente-cinq setiers de seigle et quelques poules. Elles appartenaient entièrement au commandeur de Feniers. Je mentionnerai plus loin les cens, rentes et droits divers.

Fongaland est situé dans la commune du Trucq (Creuse, arrondissement d'Aubusson).

Boucheresse.

Boucheresse, qui est présentement un hameau de la commune de Clairavaux (arrondissement d'Aubusson), fut, de même que Fongaland, le chef-lieu d'une paroisse. Son église, placée sous le vocable de sainte Anne, était desservie par un curé qui recevait une pension de quatre setiers de seigle et percevait le quart des dîmes. Les trois autres quarts appartenaient aux sieurs de Clairavaux et au chapitre de Saint-Etienne de Limoges.

Le Mas-d'Artige.

Ce membre consistait en une église, placée sous le vocable de saint Pierre, et en une chapelle, appelée la chapelle de « la Verrombaud. » Le vicaire chargé de la desserte de cette église recevait, à titre de gages, quatre setiers de seigle. Il ne prenait rien sur les dîmes, qui appartenaient entièrement au commandeur de Feniers. Celui-ci jouissait de la moyenne et de basse justice ; la haute justice appartenait au roi.

La chapelle de la Verrombaud renfermait des fonts baptismaux ; elle était desservie par un vicaire et il en était de même d'une autre chapelle située également au Mas-d'Artige. Cette dernière, placée sous le vocable de Notre-Dame, était un simple oratoire de dévotion entretenu à l'aide des offrandes des nombreux pélerins qui y venaient de toute la région. Ces offrandes, en 1616, ne produisaient pas moins de cent livres chaque année.

Le Mas-d'Artige est aujourd'hui une commune de l'arrondissement d'Aubusson.

Crabannat.

Le hameau de Crabannat ou de Carbanat, qui est

compris dans la paroisse de Feniers, possédait une petite chapelle dépendant de la commanderie de ce lieu, chapelle que les visites décoraient du titre d'église paroissiale, bien qu'elle ne mesurât que neuf pas sur trois. Elle était placée sous le vocable de saint Barthélemy et était desservie par un curé, dont la pension était de quatre setiers de froment.

Comps.

Comps ou Coms, qui n'est plus qu'un petit hameau de Peyrelevade, était une annexe de Feniers et possédait une chapelle paroissiale servant aux seuls habitants du lieu et renfermant des fonts baptismaux. Cette chapelle était couverte de bois et de paille; elle était desservie par un curé qui recevait, en 1616, une pension de quatre setiers de seigle.

« *Rantes, censes et autres debvoirs des membres deppendants de la commanderie de Feniers.* » — Les habitants de Soulières, de la paroisse de Pigerolles (arrondissement d'Aubusson), doivent au commandeur de Feniers cinquante-huit sols, une quarte de froment, trois setiers de seigle, deux setiers d'avoine, une géline, trois arbans, etc., et lui payent les dîmes de tous grains et des agneaux. Ceux de Louvage payent la dîme et les droits de lods et vente; ils sont tenus de venir moudre au moulin de Feniers et ils acquittent treize livres en espèces et d'autres redevances en nature. Ceux de Sarcena doivent une rente de neuf sols assise sur les tènements de Remegoul et la Faniolle. Ceux de Mangenoueix, qui appartiennent à la paroisse de Gioux, acquittent des redevances en nature et en espèces. Ceux de Cruschaud doivent cinq livres, trois sols, cinq setiers de froment, trente-un setiers de seigle, etc.

Des redevances semblables étaient exigibles des

habitants des villages de Gradeix, de Laclidelle, de Meallet, d'Abat, de Franceychas, de la Veix, de Boucheresse, de Mendrin, de Bouvy, de Louzclergue, du Breuil, de Plafait, de Marcelleix, de Crépiat, d'Artige, du Massoubre, du Massoutras, du Poumet, du Gaudeix, de la Fage, du Trucq, du Trucquet, de Lombarteix, de Beissaresse, de Leschazaulx, de Lavant-Combaud, de Guillerin, de Peyroux, de Prassoutras, de Prassoubras, de la Jasse, de Villefert, du bourg de Crabannat, de Villemonteix, de Pellacœur, de L'Anglade, du Mas-Yvernat, de Monteillet, de Droulhas, de Comps, de La Ganne et de Caux.

Le commandeur percevait la dîme dans la plupart de ces localités. A Louzclergue, elle était de trois gerbes sur huit, et presque partout, elle s'appliquait aux agneaux et à la laine. Les immeubles étaient soumis aux droits de lods et ventes, et dans plusieurs lieux, il était dû une livre de cire pour chaque acquisition.

La visite de 1616 permit de constater que les diverses églises que j'ai mentionnées plus haut, étaient fort pauvres, « d'autant que les gens d'armes, en ces guerres dernieres, avoient tout ruiné lesdites eglises. » Les curés, d'autre part, se plaignaient avec raison de n'avoir « moyen de vivre et deservir lesd. eglises pour quatre petis sestiers de bled, que ne suffiroient point pour les nourrir six mois de l'année. » Le commandeur pouvait facilement améliorer leur situation, car les revenus de son bénéfice montaient, toutes les charges acquittées, à deux mille trois cent quatre-vingts livres.

XI

COMMANDERIE DE LIMOGES.

Le Palais.

La commanderie de Limoges s'appelait aussi la commanderie du Palais, et son chef-lieu était le bourg de ce nom, qui est situé sur la Vienne, à quelques kilomètres en amont de l'ancienne capitale du Limousin. L'ordre de Malte possédait là une église paroissiale, qui était placée sous le vocable de la décollation de saint Jean-Baptiste et de laquelle dépendait, en 1615, le bourg du Palais et les villages du Puy-Molinier, de la Maison-Rouge, de la Despesse, du Bournazeau, de Bartenat, de Chastans, de Quyernaud, de Gergnoulx, du Moulin-Rondet, etc. L'édifice était complètement voûté; il mesurait douze cannes sur trois et demie, et dans les vitraux qui garnissaient les deux fenêtres du chœur, on voyait les armoiries du sieur Puy-Molinier, dont l'écu était chargé d'une barre et de trois étoiles.

Le curé était logé, il avait la jouissance de plusieurs terres, les dîmes du blé et du vin sur le village de Puy-Nègre, et la moitié de celles du village de Quyernaud. Les dîmes des autres parties de la paroisse étaient levées au profit du commandeur, qui les partageait, dans quelques cantons, avec le sieur du Mazeau et avec le prieur de Rilhac. Elles produisaient environ quatre-vingts setiers de seigle et trois barriques de vin.

« La maison d'habitation estoit un beau et grand pavillon. » Le commandeur possédait, sur la Vienne, un pré de dix journaux, appelé la prade du Palais,

et un bois de trois sétérées. Il percevait des rentes sur les paroisses du Palais, de Panazol, de Saint-Just, de Beaune et de « Soubrenaz », sur « la ville de Lymoges, aux rues du Clocher, du Temple, du Verdurier, de l'Arbre-Pin, de l'Arbre-de-Beauvois et de Sainte-Vallerie..., et sur des vignes et jardins près de ladite ville de Lymoges, aux clos de Bussilhen et Lancelot, et sur le bourg de Saint-Augustin..., pour raison desquelles censes et rentes ledit sieur commandeur a tous droictz de retenue et prelation, avec prouffitz et honneurs des lodz et ventes à raison du sixiesme denier. » Le tout produisait soixante-cinq setiers de froment, cent dix-neuf setiers de seigle, quatre-vingt-dix esminaux d'avoine, trente-six livres et vingt-cinq gélines.

Breuilaufa.

Breuilaufa est aujourd'hui une petite commune de l'arrondissement de Bellac, qui était jadis du ressort de la sénéchaussée de Mortemart et où l'ordre de Malte possédait une église paroissiale, dédiée à saint Jean-Baptiste, « laquelle n'estoit paroisse que pour le seul villaige de Brelioufa » ; un « château ou maison forte » pour l'habitation des commandeurs ; des terres ; un moulin banal ; des dîmes, des rentes féodales et des droits de juridiction.

L'église était vaste et la disposition du chœur semblait indiquer qu'elle avait été construite pour un collège de prêtres. On y voyait « ung beau reliquaire de cuivre esmaillé fait en forme de coffre, » deux chandeliers également émaillés et un devant d'autel « de cuir doré, où est l'image du crucifix au milieu. » Le saint sacrement reposait dans une petite custode de cuivre émaillée, « eslevée en hault avec une corde, à l'antique, soubz un pavillon de camelot rouge. »

Cette église était desservie par un prêtre séculier,

qui était logé et qui jouissait de terres et de vignes et prenait les dîmes du village de Virat, dans la paroisse de Berneuil, moyennant quoi il était tenu d'entretenir un clerc. Ces dîmes produisaient d'ordinaire six setiers de froment et vingt setiers de seigle. Le luminaire était fourni par les confrères de la décollation de saint Jean-Baptiste.

Le commandeur de Limoges résidait d'ordinaire à Breuilaufa. « Le chasteau de la commanderie estoit joignant leglise et formoit un quarré où il y avoit deux basses-cours entourées de murailles. » Je donnerai plus loin le texte d'une enquête relative à l'occupation de ce château, en 1587, par des soldats protestants (1).

Sur le Vincou, était un moulin banal appelé le moulin du Pont, auquel les habitants de Breuilaufa étaient tenus d'aller moudre leurs grains. Ce moulin produisait vingt setiers de seigle, mesure du lieu, « quatre boisseaux faisant le sestier. » Un autre moulin, situé dans le bourg, était tenu par noble Gaspard Papon, sieur de la Brujade, moyennant une rente de neuf setiers de seigle, de deux setiers de froment et de dix sols. Un troisième, appelé le moulin de Doure, tombait eu ruine.

Les domaines comprenaient : un pré de vingt « journaulx d'hommes à faucher, » situé au-dessous du bourg ; le bois de la Varougne, de trente sétérées ; le bois Bossyé, de dix sétérées, et le bois Gibeau, de quinze sétérées.

Le commandeur levait, sur les paroisses et villages de Breuilaufa, de Berneuil, de Vaulry, de Chamboret, de Nantiat, de Virat, etc., des rentes produisant cinquante-quatre setiers de froment, deux cent quarante-quatre setiers de seigle, quatre cents quartes d'avoine, soixante livres et soixante-dix poules. Les

(1) Pièces justificatives, n° VII.

dîmes lui rapportaient cent trente setiers de grains.

« Et oultre ce, disoient les habitants avoir ledit sieur commandeur certains droitz de premices en sa terre, scavoir pour chasque estable où il y a des veaux, quatre deniers pour teste, et des velles, deux deniers pour teste, et pour chasque estable de pourceaux, quatre deniers. »

Le commandeur jouissait encore de la haute, de la moyenne et de la basse justice. Sa juridiction était limitée par la châtellenie de Bellac, la baronnie de Mortemart, la baronnie de Cieux et la seigneurie de Fraisse, et, dans l'étendue de cette juridiction, se trouvait un fief noble relevant de lui. Ce fief, appelé le Chastaing, était tenu, en 1615, par les héritiers de feu Isaac Marraud, sieur du Mont.

La Bussière.

La Bussière était une annexe de Breuilaufa. Elle était située à égale distance du Dorat et de Bellac, et fait aujourd'hui partie de la commune de Droux. Elle consistait en « une chapelle desdiée sous le vocable de saint Georges, et en censes et rentes féodales et directe, et rien d'autre. Si bien autrefois y souloit avoir une belle mestairie et ung moulin, qui a esté albergé et emphiteosé il y a longues années (en 1615), n'ayant le sieur commandeur, pour ce regard, aulcungs tiltres. »

La chapelle était un oratoire de dévotion dépendant de la paroisse de Mounismes. Une de ses cloches avait été emportée au Dorat par les soldats de la garnison au temps des guerres. Le curé de Mounismes y célébrait la messe une fois par semaine en retour d'une pension annuelle de vingt livres. Les bâtiments de la commanderie étaient contigus et formaient avec elle un vaste carré.

Le commandeur levait, sur le lieu de la Bussière et sur différents villages du voisinage, trente setiers

de froment, quatre-vingt-un setiers de seigle, quatre livres seize sols et seize poules, et, en outre, sur le moulin de la Roche, qui était assis sur la Gartempe, cinq setiers de seigle et cinq sols. La justice appartenait au roi.

Conore.

Conore, village important de la commune de Peyrilhac, est situé sur la limite des arrondissements de Limoges et de Bellac. Il possédait une petite église paroissiale, qui était desservie par un curé dont la pension congrue était fixée à vingt-deux setiers de seigle. La cure avait été construite, vers 1600, « sur des vieilles ruynes ou masures d'une maison appellée l'Abbaye de la commanderie, qui paroissoient encore » en 1615. « Entour de ladite maison, y avoit un beau grand jardin et deux terres. » Les autres biens de ce membre étaient un pré de quatre journaux, appelé le pré de l'Abbaye, un étang et un moulin banal auquel les habitants du bourg de Conore et ceux du village des Vergnes étaient tenus de venir moudre leurs grains.

Des rentes levées sur ces deux lieux et sur les villages de l'Age, de Vaugouloux et de Pisègre produisaient soixante setiers de seigle, quatre-vingt-dix quartes d'avoine, dix-sept poules et sept livres. Les dîmes des blés rapportaient soixante setiers de seigle auxquels il faut ajouter quelques livres pour celles des agneaux, du lin et du chanvre. Le baron de Nieul prélevait sur ces produits vingt-six quartes d'avoine et treize sols.

Saint-Junien.

Cette annexe de la commanderie de Limoges consistait en un moulin banal, appelé le moulin Coudais, et en rentes féodales; « et n'y avoir aulcune esglise ny chappelle, ny apparance d'y en avoir heu autres-

fois, sinon du temps des Templiers, d'aultant que ladite annexe s'appelle le Temple-de-Saint-Jean. » Le moulin était situé sur la Gorre et les habitants des villages de la Garinerie et de Montazeau étaient tenus d'y moudre leurs grains. Il rapportait deux setiers de froment et vingt setiers de seigle. Des rentes étaient assises sur différents fonds de la ville de Saint-Junien et des paroisses de Chaillac, de Biennac, de Saint-Cyr, de Cognac, d'Oradour, de Saint-Auvent, de Saint-Brice et de Saint-Victurnien. L'un des villages de cette dernière paroisse se nommait le Temple. En 1614, cette annexe avait été affermée deux cent cinquante livres.

Puybonnieux.

Puybonnieux est situé dans la commune de Pageas. Ce membre de la commanderie de Limoges consistait en « une chapelle dans le chasteau dudit Puy-Bonnyeu, et en une esglise paroissialle de Chenabières, desdiées l'une et l'aultre soubz le tiltre de sainct Jean-Baptiste; en ung chasteau assis audit lieu de Puy-Bonnieu pour l'habitation des commandeurs; en quelques domaines, terres, prés, bois d'haulte fustaye proche ledit membre; en dixmes, cens rentes feodales... et en une petite annexe appellée de [St-] Martinet, où il y a eglise paroissialle deppendant de ladite commanderie... Et audit membre y a deux moullins et quatre estangs et quatre ou cinq gardoirs et pescheries, l'ung desquelz moulins est audit St-Martinet. »

La chapelle Puybonnieux était comprise dans l'enceinte du château. C'était un simple oratoire de dévotion à l'usage du commandeur et des gens de sa maison. Le curé de Chennevières y célébrait la messe une fois par semaine.

Le château de la commanderie faisait « un quarré avec ladite chapelle, une petite cour au milieu entournée de bastiments des deux costez, un puys au

milieu, une tour quarrée par le dehors. » On y entrait « par un portal de pierre de taille rond, au dessus duquel y avoit cinq murtrieres et barbacannes. »

L'église de Chennevières (commune de Pageas) avait dix cannes de long et trois de large. Elle avait été « voultée autresfois, ayant esté bruslée par ceux de la religion au temps des guerres. » Le curé était tenu d'y célébrer la messe les dimanches et fêtes de commandement. Le commandeur lui abandonnait les dîmes du bourg de Chennevières « entièrement, qui se prennent de tous grains, legumes, lainages, chanvres, lins, à l'unziesme cotte, qui peut valloir communement vingt sestiers de grains, mesure de Chalus, les deux et demy faisans la charge. » Il était logé et jouissait de divers fonds.

Les habitants se plaignaient des comtes des Cars, qui les voulait contraindre de faire ou de payer le guet de leur château, ce à quoi ils n'avaient jamais été tenus, « ayant au contraire jouy de l'exemption accordée au sujets de l'ordre. »

Un moulin banal, appelé le moulin du Temple, était situé sur la rivière de Gorre. Les habitants du bourg de Chennevières et des villages de Puybonnieux de Sainte-Catherine, des Fossés, de la Jourdaigne, de la Rivière, de Curmont, de Groulier, de Masardi, de Dompney, de la Peytavigne et du Verdier étaient tenus d'y moudre leurs grains ; il rapportait soixante setiers de seigle.

Parmi les biens du membre de Puybonnieux, il convient de mentionner les forêts de haute futaie appelées la Pluie, le Bois-Gros et la grande forêt de la commanderie, qui étaient considérables ; « auxquels bois les habitans dudit village de Puybonnieu ont droit d'usage pour y mener paistre leurs pourceaux, lors de la saison de la glande; et lors que le vent ou orage abbat quelques arbres, il est permis ausdits habitans, à celuy qui premier peult prendre et mar-

quer ledit arbre, d'en emporter le bois, sans que pour tel droit et usaige ils soient tenus d'en payer aulcune chose. »

Le commandeur jouissait de toutes les dîmes de Puybonnieux et de la Jourdaigne, et de la moitié de celles de Sainte-Catherine et de la Peytavigne. Ces dîmes produisaient cinquante setiers de seigle. Celles de Saint-Martinet (commune de Meilhac) lui en rapportaient soixante, et il en tirait encore cinquante-deux d'une partie de celles de Champsac et de Sereilhac.

Il levait des rentes sur les villes d'Aixe et de Chalus, sur les bourgs de Chennevières, de Champsac et de Saint-Martin, et sur les villages de Puybonnieux, Jourdaigne, Estivarailhas, la Rivière, les Fossés, Bonnaigue, la Gascherie, paroisse de Pageas; de Sainte-Catherine, la Combe, la Terrade, Escoutieras, Buxerolles, paroisse de Flavignac; de Dompneys, Peytavigne, Groulier, Curmont, Masardi, le Verdier, la Haute-Courrière, Mas-Joly, la Barrière, paroisse de Champsac; et dans les paroisses de Champagnac, d'Oradour-sur-Vayres, de Saint-Priest-sous-Aixe, de Sereilhac, de Gorre, de Bussière-Galant, de Saint-Martinet, de Nexon, de Lavignac, etc.

La justice appartenait aux comtes des Cars et de Chalus, « estant ledit membre de Puybonnieux enclavé dans leurs comtez. »

En 1615, ce membre était affermé seize cents livres.

L'église de l'annexe de Saint-Martinet était placée sous le vocable de saint Fiacre. On y voyait un reliquaire de cuivre émaillé renfermant des reliques dudit saint Fiacre, de saint Antoine, de saint Paul et de plusieurs autres saints, « et un autre reliquaire en forme de bras, de saint Pardoux. »

Le membre de Puybonnieux avait été vendu, en 1565, pour la somme de douze mille livres, à François comte des Cars. Il fut racheté, en 1600, par les

soins du commandeur Pierre-Louis de Chantelot la Chèze.

Puybonnieux était à l'origine une maison de l'ordre du Temple, dont les biens furent réunis à ceux d'une maison de Saint-Jean de Jérusalem établie à Chennevières (1).

Les revenus de la commanderie de Limoges s'élevaient, en 1615, à..................	4,130 l.
Les charges diverses, à.............	838 l.
Il restait donc au commandeur.......	3,292 l.

(1) Voir les documents VIII, IX et X.

XII

COMMANDERIE DE MAISONNISSES.

Maisonnisses.

La commanderie de Maisonnisses appartient entièrement à la Creuse. Son chef-lieu est aujourd'hui une commune du canton d'Ahun, où l'ordre possédait une église qui mesurait onze cannes sur trois. Cette église, en 1616, était en assez mauvais état. Cependant elle est encore debout. C'est un édifice du XIIe siècle, avec crypte de la même époque, où l'on voit une belle statue de pierre représentant un chevalier. La crypte, en 1616, servait de cave. Anne de Naberat mentionne, dans son procès-verbal de visite, les reliquaires suivants :

« Ung reliquaire de leton, une croix au-dessus, sans vistre, où y a des reliques de saint Jehan-Baptiste, sans escripteau.

» Item, aultre reliquaire de cuivre qui est dans le pied d'une croix de leton, qui sont les reliques de saint Sebastien, sans escripteau.

» Ung aultre reliquaire de cuivre doré, où y a des reliques de saint Estienne, martyr, dans ung cristal.

» Item, ung aultre reliquaire faict en forme de croix, laquelle est d'argent, le pied de leton ou cuivre, dedans laquelle croix y a du bois de la vraye croix, neantmoings sans escripteau.

» Item, ung aultre reliquaire de leton doré, ayant une petite croix au-dessus, où y a dans un cristal des reliques de sainte Apollonie. »

L'église étant dépourvue de clocher, les cloches

étaient suspendues sur des piliers de bois placés devant la porte principale. Le curé recevait une pension de vingt-quatre setiers de seigle, mesure de Drouille, les trois faisant la charge, et de cinq livres. Il était tenu, en retour, de desservir Maisonnisses et d'entretenir un vicaire à Peyrabout.

Le château de la commanderie était « faict en forme de forteresse. » Il touchait à l'église, comprenait un grand corps de logis flanqué et grosses tours « marchacolizées, » et était entouré de fossés secs. Les commandeurs l'habitaient d'ordinaire ; aussi était-il mieux entretenu que la plupart des maisons de l'ordre dont il a été parlé jusqu'ici.

« Proche et jouxte le chasteau, » étaient un jardin, une garenne, un pré de vingt-cinq journaux, une grange et un moulin formant ses dépendances. Le moulin rapportait soixante-deux setiers de seigle. A ces immeubles il faut ajouter : le pré de l'Etang, de quatre journaux, le bois de Toureau, de deux à trois cents sétérées, qui touchait au communal de Maisonnisses appelé « Pontimboudier, » le bois de Fourchaud, le grand étang de Maisonnisses, l'étang de la Geneste, l'étang de Savenne et celui de Chez-Peinoux.

Le commandeur était dîmier général des paroisses de Maisonnisses, de Savenne, de Peyrebout et de l'Epinas, et de quelques villages de celle de Sardent. Il levait, à ce titre, « environ trois ou quatre cents setiers bled seigle. Item, prend ledit commandeur le charnage de couchons sur aulcuns villages..., qui s'assence par communes années sept livres. »

Il était seigneur direct et foncier, ayant droit de mainmorte, des paroisses et villages de Savenne, Badant, le Bosduchier, le Méry, Reillat, les Vergnes, Peyrabout, Petillats, le Feyle, Larnade, l'Epinas, la Terrade, Cisternier, la Couche, le Mas-Pommier, la Chapelle-Saint-Martial, Drulhettes, le Breuil, Lescure, Sardent, la Cheminade, le Masrougier, la Chau-

mette, Chassouille, la Jarige, Villejaleix, la Faye-au-Bost, Nouallet, la Rouze, Tressagne, la Védrenne, Serre, Maisonnisses, les Ligues, les Châtres, les Rivaux, Chez-Penioux, etc.

Il levait des rentes sur ces villages, sur celui de Mailleret, paroisse de Janaillat, et sur ceux de la Vauzelle, des Farges, du Masgiral, de Saint-Yrieix-les-Bois, etc., et ces rentes produisaient quatre-vingts setiers de froment, six cents setiers de seigle, deux cent soixante setiers d'avoine, cent livres et des poules et des vinades « autant qu'il y avoit de feux, suivant la coustume de la Marche. »

Il avait la justice haute, moyenne et basse sur la paroisse de Maisonnisses, et la faisait exercer par ses officiers.

Il était dû, tous les dimanches, « une aulmosne generalle à raison de trois setiers esmine pour ung chascung dimanche, à la mesure de Drulhes, laquelle aulmosne se donne à la coustume. Et avons trouvé, disent les visiteurs, y avoir un grand abuz à la distribution de ladite aumosne, d'aultant que les riches allans et venants se presentent pour la recepvoir plustost que les pauvres, à quoy est de besoing remedier. »

Le curé recevait une pension de vingt-quatre setiers de blé et de cinq livres; les gages des officiers de justice montaient à trente-six livres, et quelques redevances étaient prélevées par les chanoines de la Chapelle-Taillefert, par l'abbé du Moutier-d'Ahun et par divers particuliers.

Savenne.

Savenne est une commune du canton de Guéret située dans le voisinage de Maisonnisses. Il possédait une église paroissiale mesurant trois cannes sur six. Cette église n'avait pas de fonts baptismaux, et c'était le curé de Saint-Christophe qui venait y adminis-

trer le baptême. On y voyait « ung reliquaire faict en façon de coffre esmalhé, dans lequel a quelques ossements sans escripteau, » et un retable peint sur bois.

Les revenus dépendant de ce membre ont été compris parmi ceux du chef-lieu de la commanderie. Il ne reste à mentionner que les moulins des Vergnes et de la Moline.

Peyrabout.

L'annexe de Peyrabout consistait « en une eglise parrochialle dediée soubz le tiltre sainte Marie-Magdellaine, de laquelle les sieurs commandeurs de Maisonnisses en sont les seigneurs spirituelz, dixmiers generaux et les collateurs... Consistoit aussy ladite annexe en dixmes, cens, rentes feodalles et foncieres et en droit de mainmorte. »

L'église avait sept cannes sur trois, était entièrement voûtée et possédait deux belles cloches placées dans un pinacle. Elle était desservie par un vicaire du curé de Maisonnisses. Ce vicaire recevait quatre setiers de seigle et avait la jouissance d'un petit pré.

Il existait, au village de Pétillats, une petite chapelle dédiée à saint Nicolas, « n'estant que ung petit oratoire, dans laquelle les paroissiens portent la procession le jour saint Nicolas. »

Counat.

Counat (ou Conat) est un hameau de la commune de Vidaillat, où l'ordre de Malte possédait seulement quelques rentes et la dîme des laines. La justice du lieu appartenait au seigneur de Monteil-le-Vicomte.

Monbut.

Monbut était situé dans la paroisse de Saint-Sul-

pice-le-Guérétois, dans le voisinage de la Brionne, à une lieue de Guéret. On y voyait une chapelle où un vicaire célébrait la messe chaque dimanche, moyennant une pension de huit setiers de seigle.

Le commandeur de Maisonnisses y possédait quelques immeubles et levait des dîmes et des rentes dans le village et dans ceux des Bétoulles, de la Loze, de la Métairie, de la Gosne, etc. Le tout rapportait environ cinquante setiers de grains.

En 1616, les revenus de la commanderie de Maisonnises montaient à.................	3,600 l.
Les charges générales et ordinaires, à..	894 l.
Il restait donc au commandeur.......	2,706 l.

XIII

COMMANDERIE DU MAS-DIEU.

Le Mas-Dieu.

Le chef-lieu de cette commanderie était situé dans le diocèse d'Angoulême, mais presque sur la limite de l'ancien diocèse de Limoges. Ses membres appartenaient à ce dernier, et c'est pourquoi j'ai cru devoir lui consacrer ces quelques pages.

Le Mas-Dieu est aujourd'hui un hameau de la commune de Loubert, dans l'arrondissement de Confolens. L'ordre de Malte y possédait une église paroissiale, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, dont le commandeur était prieur primitif, dîmier général, supérieur temporel et spirituel et vrai collateur. Le curé recevait, en 1615, une pension congrue de soixante livres en espèces et de vingt boisseaux de blé.

A côté de cette église, était le château de la commanderie, qui formait avec elle un vaste bâtiment carré enfermant une cour. Le corps de logis principal était flanqué, extérieurement, de deux grosses tours rondes, et, à l'intérieur, d'une tour hexagonale; le tout était enveloppé dans des fossés remplis d'eau.

Dans le voisinage de cette maison forte, se trouvait une grange à laquelle étaient attachés divers immeubles qu'il serait trop long d'énumérer.

Le Mas-Dieu était le chef-lieu d'une châtellenie possédée en toute justice. Le commandeur avait droit de créer des notaires et des sergents dans toute son étendue, et jouissait « de tous droits d'amende, con-

fiscation, succession de bastards, aubenage et autres debvoirs seigneuriaux. » Les limites de cette châtellenie étaient formées par celle de Saint-Claude, qui appartenait à M. de la Rochefoucauld, par celle de Parzac, qui appartenait à la comtesse de Roussy, et par celle de Saint-Laurent, qui appartenait au sieur du Pastureau.

Le Petit-Mas-Dieu.

Ce membre, qui fait aujourd'hui partie de la commune de Pleuville, était situé absolument sur la limite des diocèses de Limoges et d'Angoulême. La visite de 1615 le range dans ce dernier, tandis que la carte de l'évêché de Limoges, dressée par Nolin, le place dans celui-ci. Il consistait « en une eglise paroissiale desdiée sous le tiltre de Sainte-Croix.. ; aussy en une maison pour l'habitation des commandeurs ; en un jardin etv erger joignant ladite maison, entourés de fossés; en ung petit pré... ; aussy en ung moulin bannal situé sur la riviere de Charente ; en une garenne, et en toutes sortes de dismes, et en juridiction haute moyenne et basse sur ladite paroisse, et en plusieurs belles rentes et directes en ladicte paroisse et en plusieurs autres paroisses et chastellenies...; aussy en ung petit oratoire distant dudit Petit-Mas-Dieu d'environ une lieu, appelé l'oratoire de Saint-Jean de Berodèze », que le commandeur de Cordon-des-Vieux avait fait refaire, vers 1612, « l'ayant trouvé tout desmolly et par terre. »

L'église était en bon état. « Proche et au-devant ladite esglise », était la maison de la commanderie, « consistant en un grand corps de lougis fait de bonne pierre, chaulx et sable, où il y a deux tours rondes par le derrière, aux coings, qui flanquent ; neantmoings sont couvertes de la mesme couverture de ladite maison. »

La dîme se prenait « à l'unziesme fruit. » Elle pro-

duisait deux cent cinquante boisseaux de blé et environ vingt-huit livres provenant des porcs, des agneaux, de la laine et du chanvre.

Des rentes foncières importantes étaient levées sur la paroisse et sur celles de Chabanais, de Confolens, de Saint-Germain, de Manot, etc.

Chambon.

Le membre du Chambon était situé dans le voisinage de Saint-Maurice, qui est une grosse commune du canton de Confolens. Il consistait « en une esglise parroissiale desdiée soubz le tiltre de saint Jean-Baptiste et de sainte Marie-Magdellaine, de laquelle le commandeur estoit le dismier general et le vray collateur..; aussy en cens, rentes et autres debvoirs, sans y avoir aulcune maison. »

Saint-Jean-de-Treim.

Ce membre était situé dans la baronnie d'Aixe, près de la forêt d'Aixe, entre Saint-Priest et Saint-Yrieix. On y voyait une chapelle, dédiée à saint Jean-Baptiste, qui était le but d'un pélerinage très fréquenté et dans laquelle on célébrait la messe deux fois par mois.

Les revenus de la commanderie du Mas-Dieu montaient, en 1615, à...............	2,550 l.
Les charges ordinaires, à.............	639 l.
Il restait donc au commandeur.......	1,911 l.



XIV

COMMANDERIE DE MORTEROLLES.

Morterolles.

La commanderie de Morterolles était située dans la partie nord du diocèse de Limoges; son chef-lieu est aujourd'hui compris dans le canton de Bessines et dans l'arrondissement de Bellac, et ses membres, qui étaient Foulventous, le Pin, la Bussière-Rapy et Saint-Amand, se rencontrent dans le voisinage.

A Morterolles, se trouvait une église paroissiale dont le commandeur était seigneur temporel et spirituel, « prieur primitif et dixmier general, et le vray collateur de la cure ou vicairie d'icelle, laquelle doit estre conferée à un religieux d'obediance. » Cette église était desservie, en 1615, par Me André Marquet, prêtre séculier, que les habitants tenaient « pour homme de bien. » Ils lui reprochaient, toutefois, d'avoir « desbauché la chambrière d'Etienne Laurent, de laquelle il avoit heu un enfant bastard, » et de fréquenter « les tavernes d'ordinaire, ne leur voullant prescher la parolle de Dieu, ny moingz leur voulloir donner et faire venir autre en sa place pour la leur annoncer; et que passant quelque estranger audit lieu desirant entendre la messe les dimanches et autres festes de commandement, que ledit curé, pour gaigner de l'argent, dict la messe de grand matin et laisse ses paroissiens sans ouyr la messe, à leur grand scandalle, et qu'il marchande ce qu'on luy donnera devant que d'administrer les sacrements de mariage, et autres choses indecentes à sa qualité. » Les visiteurs

chargèrent lès curés voisins d'informer sur ces faits.

Ce curé recevait du commandeur une pension de vingt-cinq setiers de seigle, « les deux sestiers et demy faisant la charge, à la mesure de Morterolles, et rien autre que les baise-mains et offrandes de ladite eglise. » Il n'était pas logé, « la maison presbiteralle estant tombée et ruynée il y a longtemps. »

L'église était assez vaste; elle était entièrement voûtée et l'on y voyait plusieurs reliquaires, en parculier « ung de cuivre doré, ung crucifix au-dessus eslevé, à l'usage des Templiers, ayant quatre clous en icelluy, dans lequel reliquaire y a une croix de bois où il y a cinq pierres de cristal, et enrichie de lames d'argent, et en icelle du bois de la vraye croix. »

Le saint sacrement était conservé dans une petite custode de cuivre doré « mise dans une colombe aussy de cuivre doré, eslevée en hault à l'antique, soubz un pavillon de sarge verte. »

A côté de l'église était le château de la commanderie, « consistant en une maison forte quarrée, flanquée de trois tours, entournée de fossés remplis d'eau, à fond de cuve, et d'une palissade tout autour dudit chasteau, ung pont dormant et ung pont levys à l'entrée d'icelluy, garny de ses chaisnes, fermant avec une porte de bois et un verroul, et des murailles ou faulces brayes à l'entour ledit chasteau, hors lesdits fossez, où il y a ung portal de pierre de taille rond fermant avec sa porte de bois. » Ces bâtiments étaient très vastes, mais ils étaient fort mal entretenus, les commandeurs ayant depuis longtemps cessé de les habiter.

« Proche duquel chasteau et au devant icelluy, dans l'enclos du fort dud. bourg de Morterolz », étaient une grange et un beau jardin entouré de murailles, « de present en friche. »

A une portée de mousquet, sur la petite rivière appelée la Semme, se trouvait un moulin banal, qui

était affermé quatre-vingts setiers de seigle et quatre chapons.

Les autres immeubles appartenant au chef-lieu étaient les étangs de la Pille et de Nege-Veau, le bois de la Grande-Garenne, la terre de la Petite-Garenne, la pêcherie de Montchavon, l'étang du Prévôt, le bois de la Villatte, etc. Tous ces biens étaient « nobles, francs et exempts de dismes, terrages, tailles, cens, rentes et autres charges et subsides.

Des rentes féodales, possédées « avec toute directe seigneurie », étaient levées sur les villages suivants : bourg de Morterolles, vingt-six setiers de seigle, dix quartes de froment, soixante-douze setiers d'avoine, soixante-cinq gélines; paroisse de Châteauponsac, soixante-dix-neuf setiers de seigle, quatre-vingt-deux setiers d'avoine, dix setiers de froment, cinquante-cinq gélines, vingt-six « biaus », c'est-à-dire une redevance sur vingt-six paires de bœufs; paroisse de Bessines, cinquante-quatre setiers de seigle, trente setiers d'avoine, six quartes de froment, vingt-quatre gélines, onze biaus, une livre de cire, une vinade, un mouton; Razès, cinq setiers de seigle, six setiers d'avoine, deux gélines, un biau, un quartier de mouton; Bersac, six boisseaux de froment, six setiers de seigle, huit setiers d'avoine, trois gélines, une livre de cire, un mouton; la Bussière-Rapy, onze setiers de froment, trente-neuf setiers de seigle, vingt-sept setiers d'avoine, vingt-une poule. A cette liste, qu'il serait trop long de donner complète, il faut ajouter plusieurs villages des paroisses de Fromental, de Saint-Maurice, de la Souterraine, de Saint-Sulpice, de Vareilles, de Vercillat, de Saint-Amand, de Saint-Sornin, d'Arnac, de Saint-Hilaire et de Dompierre. Les dîmes de Morterolles étaient affermées cent quatre-vingts setiers de seigle.

Le commandeur avait la justice haute, moyenne et basse sur le bourg de Morterolles et il la faisait exercer par des officiers particuliers.

Foulventous.

Foulventous, aujourd'hui hameau de Saint-Hilaire-la-Treille, possédait une église paroissiale dédiée à saint Georges, qui était desservie, en 1615, par un prêtre séculier résidant au lieu d'Arnac, « lequel negligeoit de faire le service, ne disant la messe en ladite esglise que de quinze en quinze jours. » Les dîmes de la paroisse produisaient, « par communes années, » environ quarante setiers de seigle, et ce membre était affermé trois cents livres. Il comprenait : une métairie contiguë à l'église, et des terres « pour y semencer chascune année quinze sestiers de bled, faisant le contenu d'environ quarante à cinquante sesterées de terre.., avec environ seize journaux de pré ; » un grand bois de haute futaie, appelé le bois de Morterolles; un moulin banal, situé près du château de Dompierre, et un autre moulin, appelé le moulin de Grassavau.

Le Pin.

Ce membre, ou plutôt cette annexe, comprenait : deux métairies, situées dans la paroisse de Morterolles, auxquelles étaient attachés environ deux cents sétérées de terres labourables, et soixante journaux de prés ; un moulin, où les habitants de plusieurs villages de la paroisse de Saint-Amand-Magnazeix étaient tenus de venir moudre leurs grains, et enfin des dîmes sur la paroisse de Châteauponsac. La justice du Pin, bien que distincte de celle de Morterolles, était exercée par les mêmes officiers.

La Bussière-Rapy.

« Ce membre consiste en une esglise paroissialle

desdiée soubz le tiltre de Nostre-Dame, en deux mestairies et deux moulins, en dismes, cens, rentes et toute jurisdiction. » L'église était assez grande, mais elle tombait en ruine. En 1615, la voûte de la nef n'existait plus, et l'on jugeait utile de faire abattre celle du chœur pour prévenir les accidents. Le desservant jouissait de quelques petits immeubles et recevait une pension de dix-huit setiers de blé. La cure était « toute ruynée et en mazures. » L'une des deux métairies était située dans la paroisse de Saint-Maurice, et le plus important des moulins s'appelait le moulin du Temple.

Saint-Amand-Magnazeix.

Les visiteurs de 1615 constatent que l'église de Saint-Amand était en bon état et qu'elle était pourvue de tous les objets nécessaires à l'exercice du culte. Le curé était logé et jouissait de plusieurs terres et prés. Il prenait les novales de la paroisse, qui pouvaient valoir quinze setiers de blé, et partageait, avec les prêtres d'Arnac, le quart des dîmes. Sa part lui donnait environ vingt-cinq setiers de grains. Il avait encore la moitié de la dîme des agneaux et quelques menus droits. Le reste des dîmes appartenait au commandeur et aux religieux de Mortemart. Quant à la justice, elle était exercée au profit du baron de Magnac. Les habitants déclarèrent que le curé tenait « une guerce dans ledit village, ne saichant toutesfois s'il en abbuse, » et demandèrent aux visiteurs « de luy voulloir enjoindre de la chasser pour eviter le scandalle. »

Aux biens qui viennent d'être mentionnés, il faut ajouter le moulin de « Chabranes, » qui était situé dans la paroisse de Vareilles et auquel les habitants de plusieurs villages des paroisses dudit Vareilles, d'Arnac et de la Souterraine étaient tenus de venir moudre leurs grains.

Les revenus ordinaires de la commanderie de Morterolles s'élevaient, en 1615, à......... 3,300 l.
Les charges ordinaires atteignaient.... 1,090 l.

Il restait donc au commandeur....... 2,200 l.

XV

COMMANDERIE DE PAULIAT.

Pauliat.

Pauliat (ou Paulhac) est un hameau important de la commune de Saint-Etienne-de-Fursac, situé sur la Gartempe, à une très petite distance de l'endroit où cette rivière sort du département de la Creuse pour entrer dans celui de la Haute-Vienne. C'était le chef-lieu d'une commanderie à laquelle étaient rattachés les membres de Sauvagnac et de Lascroux.

On y voyait une grande église paroissiale complètement voûtée et dominée par une grosse tour carrée où étaient deux cloches, « l'une desquelles avoit esté desrobée, que ledit sieur commandeur [de Saint-Hirié] recouvra, [vers 1616], par arrest de la cour du parlement de Bourdeaux. » Cette église était dédiée à saint Jean-Baptiste, et dans sa nef se trouvaient les autels de sainte Catherine et de sainte Radegonde. Le saint sacrement y reposait dans un tabernacle de bois placé sur le maître autel.

Le curé chargé de desservir la paroisse recevait une pension de douze livres et de sept setiers de seigle, mesure de Pauliat, les trois faisant la charge. Il percevait, en outre, quelques dîmes rapportant six ou sept setiers de seigle, tantôt sur Saint-Etienne-de-Fursac, tantôt sur Folles, et jouissait de différents immeubles et d'une vicairie fondée dans une chapelle dédiée à saint Fiacre, qui était voisine de l'église de la commanderie. A cette vicairie étaient attachés une maison, un jardin et une rente de onze setiers de seigle.

Le château de la commanderie de Pauliat compre-

nait « ung grand corps de logis faict en façon et forme carrée, une basse-cour au milieu, et une autre grande basse-court » sur laquelle s'élevaient plusieurs bâtiments de service. On y entrait « en passant par un ravelin de murailles... et par un grand portail en forme ronde. » Il était flanqué, à l'intérieur, de grosses tours carrées qui avaient été partiellement démantelées en 1576, probablement par les Protestants.

Il serait trop long de donner le détail de tous les immeubles qui dépendaient de la métairie. Je mentionnerai le pré du Mas, de quatorze ou quinze journaux; le « pastural » de « las Rebeiras, » de onze sétérées; une terre de dix-huit sétérées, située sur le chemin conduisant de Pauliat à Laurière; une autre terre de quinze sétérées, sise entre les chemins tendant de Pauliat à Fursac et de Bellac à Bénevent; l'étang de la Plau et l'étang Neuf; un pré de vingt-cinq journaux et une garenne sur le chemin allant de Pauliat à la Cheirade; « ung bois de haulte fustaye de vieux arbres, tous ruinés de longue main, lequel peult contenir environ cent arpens, » confrontant à la forêt de Laurière et au chemin allant de Pauliat à Limoges; l'étang de « la Verayte; » le moulin du Temple, assis sur la Gartempe, à une demi-lieue de Pauliac, « consistant en trois moulins soubz ung mesme couvert, l'ung pour le seigle, l'autre pour fouller les draptz, l'autre pour les carder », affermé vingt livres, quarante-cinq setiers de seigle, mesure de Pauliat, et quatre livres de cire; ung autre moulin, appellé de Côte-Plane, affermé quarante setiers de seigle; un troisième moulin et ung étang « appellés de la Brousse, » affermés quinze setiers de seigle, et « plusieurs champs communs, fonds en landes, sur lesquelz ledit sieur commandeur prend le droit de terrage de trois gerbes l'une quand on y sepme, estans scitués en plusieurs endroits autour dudit bourg, et lesquelz peuvent contenir environ trois à quatre centz sesterées de terre.

» Et est ledit commandeur seigneur hault, et justicier en toute justice haulte, aussi moyenne et basse, dudit lieu et bourg de Paulhac, sur le village de Chastenet, de la Roberterie, de Beaunoys, de la Chieze ; aussy a justice haulte, moyenne et basse sur les villages de la Chastanede, et de Ville-Chabrolle, peïs de Poitou. »

Il percevait les dîmes de ces villages et de quelques autres, et ces dîmes produisaient environ deux cent quatre-vingt-trois setiers de seigle, soixante ou quatre-vingts agneaux et « ung plein sac de layne. »

Les rentes de la commanderie de Pauliat étaient considérables. A Pauliat, il était levé, sur trente-quatre « tenues » ou tenures, seize livres argent, trente-sept setiers de froment, six setiers de seigle, soixante-douze setiers d'avoine, cent vingt-cinq poules, soixante-quatre corvées, dix sols pour chaque paire de bœufs, cinq sols sur les feux n'ayant pas d'attelage et sept sols et demi « pour chasque hoste, à cause du fournage ; » à Beaunois, qui était compris dans la paroisse de Pauliac, quatre livres, quatre poules, seize setiers de seigle, quatre setiers d'avoine et deux corvées par chaque tenure ; à Saint-Etienne-de-Fursac, sur les villages de Crépiat, des Vergnes d'Ansannes, de La Chaise, de Maufromage, de Belleville, des Meydes, etc., trente livres, cinquante-deux poules, seize setiers de froment, dix setiers de seigle, cinquante-trois setiers d'avoine, des corvées pour le bois, et, dans quelques tenures, trois sols par feu pour le guet ; à Folles, trois livres, deux setiers de froment, quinze setiers de seigle, neuf setiers d'avoine et deux corvées ; à Saint-Michel-Laurière, sur les villages de la Courière, de Baugiraud, de « Volouda, » du Mas-Crozier, etc., onze livres, douze setiers de froment, trente-quatre setiers de seigle, trente-un setiers d'avoine, vingt-six poules et huit corvées ; à Marsac, vingt livres, onze setiers de froment, quarante-un setiers de seigle, cinquante setiers d'avoine, trente-

cinq poules, six corvées et quatre quartes de vin; à Chamborand, dont l'église était en Poitou, sur les villages du Mont, du Grand-Nérat, de « la Faye-Parricault, » et de Belivier, qui appartenaient au Limousin, six livres, un setier de froment, trente-six setiers de seigle, vingt-sept setiers d'avoine, deux poules et deux corvées; à Arrênes, vingt-trois livres, dix-huit setiers de froment, quarante-sept setiers de seigle, cinquante-cinq setiers d'avoine, cinquante-une poules et seize corvées; à Saint-Sulpice-Laurière, quarante-deux livres, douze setiers de seigle, cinq setiers d'avoine, deux setiers de châtaignes et une poule; au Bourg, quatre livres, trois setiers de froment, sept setiers de seigle, treize setiers d'avoine et sept poules; à Jabreilles, quatre livres, six setiers de seigle, onze setiers d'avoine, neuf poules, deux corvées et une vinade; à Bersac, quatre livres, trois setiers de froment, quarante-quatre setiers de seigle, vingt-neuf setiers d'avoine, dix poules, cinquante sols pour vinades, deux corvées et la dîme des agneaux; à Saint-Pierre-de-Fursac, en Poitou, seize sols, un setier de froment, quatre setiers de seigle et deux setiers d'avoine; à Saint-Priest-la-Feuille, huit sols, sept setiers de seigle et deux quartes de froment; à Saint-Dizier, dix livres, douze sols, quinze setiers de froment, vingt-deux setiers de seigle, quarante-cinq setiers d'avoine et trente-sept poules; à Mourioux, dix-huit livres, treize setiers de froment, cinquante-sept setiers de seigle, soixante-huit setiers d'avoine, quatre poules et dix corvées; à Châtelus, quatorze livres, un setier de froment, quatre-vingt-trois setiers de seigle, quarante-sept setiers d'avoine, trente-neuf poules, douze corvées et un droit de guet au village de Chabrolle, qui était possédé en fondalité et justice haute, moyenne et basse; enfin, à Saint-Goussaud, dix livres, dix setiers de froment, cinquante-trois setiers de seigle et quarante-huit setiers d'avoine.

Cet ensemble de revenus était grevé de diverses

charges. Chaque dimanche, depuis un temps immémorial, il était distribué en aumône un setier de seigle ; il était dû : au baron de Laurière, vingt-cinq setiers de blé, quatre setiers d'avoine et quarante sols ; aux religieuses de la Ronde, quatre setiers de seigle ; au curé, six setiers de seigle et quatre écus, et, enfin, au curé de Fursac, douze setiers de seigle pour la vicairie de Saint-Barthélemy de Bénévent.

Les droits de lods et ventes se payaient à raison de vingt deniers par livre dans les possessions du Limousin et de la Marche, et de trois sols quatre deniers dans celles de Poitou.

Sauvagnac.

Sauvagnac est aujourd'hui un petit hameau de la commune de Saint-Léger-la-Montagne (Haute-Vienne), où l'on voit plusieurs vieilles constructions et qui est le but d'un pélerinage encore très fréquenté. Ce membre de Pauliat consistait « en une eglise ou chapelle dediée soubs le tiltre de Nostre-Dame de Sauvagnat, laquelle n'est paroisse, ains une chapelle et oratoire de devotion. » Cette chapelle était desservie par un chapelain séculier, « sans aulcuns gages, ains au contraire ledit chappellain afferme les oblations et devotions de ladite chappelle, du sieur commandeur ou ses fermiers, à la somme de deux cent vingt livres par an, pour le present (1616). »

A cette chapelle étaient en outre attachés sept ou huit prêtres natifs de la paroisse, qui vivaient des profits du pélerinage. Ces prêtres se plaignaient de confrères du dehors, qui venaient à Sauvagnac les jours où le concours des fidèles était considérable et leur enlevaient une partie de la recette de ces jours-là. Les commandeurs de Naberat et de Chantelot-la-Cheze firent à ce sujet un règlement dont on trouvera plus loin le texte (1).

(1) Documents, nº XI.

L'église mesurait dix cannes sur deux et demie; elle était flanquée de deux chapelles formant transsept, était complètement voûtée et possédait une statue de la Vierge placée sur le grand autel, une grande croix d'argent, une vieille croix processionnelle « faicte du temps des Templiers, » un reliquaire de cuivre, etc.

Le commandeur était haut, moyen et bas justicier de Sauvagnac et de plusieurs villages voisins, et faisait exercer sa juridiction par des hommes de lois de Limoges. Il prenait toutes les dîmes du lieu et celles des villages de la Serre, des Gorses et de Mas-Vedrenoix, et en tirait environ cent soixante setiers de seigle, mesure de Pauliat. Il possédait un petit moulin situé sous un étang et appelé le moulin du Temple.

Il levait des rentes sur les villages de Sauvagnac, des Gorses, de la Serre, du Mazeaud, de Mallety (paroisse de Saint-Pierre-la-Montagne), du Mont, de Trenoux, du Mas-Vénedrains, de Bouilleras (paroisse d'Ambazac), de la Bonassardy, de Chabanne (paroisse de Saint-Sylvestre), de Bruyères, des Adoux (paroisse de Jabreilles), de la Combe, de Cressac (paroisse de Saint-Sulpice-Laurière), de Besassade, de Chanteloube (paroisse de Razès), des Faugières, de Champour, du Mas (paroisse de Bersac), du Grand-Joubre, de Baubiat, de Pierrefiche (paroisse de Bessines), de Châtenet, de Vaucouze, de Jalinieux, de Puymonchet, de la Roche-Coquely, du Grand-Magnieux (paroisse de Saint-Pardoux), de Nepoux (paroisse de Compreignac), de Villebert, etc., etc. Ces rentes produisaient quarante-huit livres, quarante setiers de froment, deux cent trente-six setiers de seigle, cent soixante-seize setiers d'avoine et cent quatre-vingts poules.

Le membre de Sauvagnac était affermé huit cents livres.

Lascroux.

Le membre de Lascroux consistait « en une eglise parrochialle dediée soubs le tiltre de saint Michel, scize au bourg de Fleurat, de laquel le seigneur commandeur est le seigneur spirituel et temporel, dixmier general, et le collateur de la cure...; aussy en en une petite chappelle dediée soubs le tiltre saint Jehan-Baptiste, audit lieu de Lascrous, et en vieilles mazures, où soulloit avoir une maison et chasteau pour ladite commenderie, et en une mesterie, domaines, dixmes, cens, rentes et autres choses. »

L'église de Fleurat (canton du Grand-Bourg, Creuse) mesurait douze cannes sur quatre; elle était en bon état et on y voyait plusieurs reliquaires et une paix émaillée. Le curé jouissait de divers immeubles et recevait une pension de douze setiers de seigle et de douze livres.

La chapelle de Lascroux mesurait sept cannes sur trois et demie. Les habitants du village, qui dépendaient de la paroisse de Salagnac, y faisaient « cellebrer la messe les dimanches et festes de commandement, à leurs despens.... Proche de laquelle chapelle y a les muralhes et mazures d'une maison forte pour l'abitation des commandeurs, laquelle concister en ung grand pavillon, quatre tours aux coings, et ung advis de marches de pierre de tailhe, et y avoir trois ou quatre estages l'ung sur l'aultre, n'y ayant rien que des muralhes. Et hors dudit logis, avoir d'autres logis, le tout ayant bruslé par les guerres passées, en l'an mil V^{c} IIII^{xx} »

Près de la chapelle se trouvait un grand étang, et, sous l'étang, un moulin banal rapportant soixante-dix setiers de seigle, mesure de Salagnac.

Il serait trop long d'énumérer tous les immeubles. La plupart avaient été donnés en emphytéose, et des rentes foncières sur Fleurat et la Grange avaient

fait l'objet d'un échange avec madame Ysabeau de Pompadour, dame de Saint-Germain. Le commandeur levait : sur Lascroux, cinquante-quatre sols, onze gélines, quatre setiers de froment, neuf setiers de seigle et sept setiers d'avoine ; sur Chantereine, quarante-huit sols, treize poules, cinq setiers de froment, neuf setiers de seigle et huit setiers d'avoine ; sur « Badoualhe, » la Forge, Bariassoux, Besse, Vergnioux, Fougères, la Grange, Fleurat, Bressenty, la Bachelerie, etc., etc., vingt-six livres, trente-huit setiers de froment, cent quatre-vingts setiers de seigle, quatre-vingt-douze setiers d'avoine et quatre-vingts poules.

Ces rentes étaient chargées de redevances envers l'abbé de Bénévent, les chanoines de Saint-Etienne de Limoges, le seigneur de Salagnac et le sieur de Sauzet.

Les dîmes de Lascroux, la Forge, les Loges, la Badaurche et Chantereine, levées de moitié avec les chanoines de Saint-Etienne, rapportaient trente setiers de grains, et celles de Fleurat, cent trente-six setiers.

En résumé, les revenus de la commanderie de Pauliat montaient, en 1616, à.........	3,750 l.
Les charges, à....................	978 l.
Il restait donc au commandeur.......	2,772 l.

XVI

COMMANDERIE DE PUY-DE-NOIX

Puy-de-Noix.

Le chef-lieu de la commanderie de Puy-de-Noix est un village de la commune de Beynat; mais le lieu qu'occupaient ses bâtiments est compris aujourd'hui dans le canton d'Argentat et dans la commune d'Albussac. L'ordre de Malte y possédait une chapelle, « ung chasteau rompu », un étang, un moulin, un « boriage » ou domaine, des rentes et la justice haute, moyenne et basse.

La chapelle était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste; c'était une annexe de la paroisse de Beynat. On y célébrait la messe les lundis, à l'intention des trépassés, et les jours de fêtes. En 1616, le chapelain jouissait d'une pension de vingt setiers de seigle, de deux setiers de froment et de trois livres. Autour de cette chapelle, s'étendait un petit cimetière.

« Les vieilles mazures du chasteau de la commanderie sont sur une petite colline, où n'y a rien que les vestiges et quelques murailles toutes rompues, et n'y a aucuns aultres bastimentz, granges, estables, ledit chasteau et autres [edifices] ayant esté ruynés par ceux de la pretendue religion, en l'année mil cinq cens octante-six. (1) »

Le moulin rapportait huit setiers de seigle,

(1) Les protestants qui occupaient Puy-de-Noix, l'avaient abandonné à la suite de la prise du château de Beynat par M. d'Hautefort, lieutenant général du haut et bas Limousin. C'est sans doute par les soldats catholiques que le fort de la commanderie fut démoli.

mesure de Brive, et le domaine pouvait en produire vingt-cinq.

Le commandeur possédait encore un pré « de douze hommes à faucher, » appelé le pré du Temple, et un bois de haute futaie que les guerres passées avaient « ruiné. »

Il levait des rentes féodales sur les villages suivants : Bouteyre, Chavelaubre, La Bauverie, Sceaulx, Lescoloubie, Nigresse, la Veyle, Aubiat, Chabrier, Audebal, Chantarel, Puy-de-Noix, la Brande, la Fage, la Chapelle, Chappol, le Mas-Marie, Tiebefont, le Mas-doulx-Ortz, le Perrier, Espagnagol, Fontorsy, le Pargadiel et la Jaubertye. A ces rentes s'ajoutaient des dîmes et le tout produisait, chaque année, cent quatre-vingts setiers de seigle, cinquante-cinq setiers de froment, cent huit setiers d'avoine, vingt-une livres et quatre-vingt-six poules.

Ajoutons que le commandeur jouissait de la justice haute, moyenne et basse sur tous les villages qui viennent d'être mentionnés, et sur plusieurs autres dont il va être parlé ; il possédait un second moulin, situé à Chantarel, qui lui rapportait trois setiers de seigle, et un étang donnant environ quinze livres chaque année.

Sérilhac.

Le membre de Sérilhac comprenait les villages du Bos, de Fouilloux, d'Antignac, du Peuch et de Cheyssol, sur lesquels le commandeur possédait, « avec toute justice, fondalité et directité, droit d'investizon et d'investir », des dîmes et des rentes produisant dix-neuf setiers de seigle, onze setiers de froment, quatorze setiers d'avoine, cinquante-six livres, huit poules et trois charges de vin.

Malpeyre et Blavignac.

Ces deux villages sont compris dans la com-

mune de Lostanges. Le commandeur de Puy-de-Noix y possédait un moulin, la justice haute, moyenne et basse et quelques rentes.

Cornil.

De la commanderie de Puy-de-Noix dépendait un village de la paroisse de Cornil appelé « Percha-cornil. » Ce village ne figure ni sur la carte de Cassini ni sur celle de l'état-major. Le commandeur y levait quelques rentes et y possédait la justice haute, moyenne et basse.

Bousseyroux.

Ce membre était compris dans la paroisse de Saint-Sylvain. Il consistait en droits de justice et en rentes levées sur les villages de Bousseyroux et de « La Plancye. »

Montaignac.

Le membre de Montaignac, situé sur la route d'Egletons à Tulle, comprenait les villages de la Rebeyrote ou de la Roubeyrie, de la Brue, de Treins et de la Serre. Ces villages étaient possédés en toute justice et acquittaient rentes montant chaque année à quatre-vingt-trois setiers de seigle, mesure de Tulle, quarante-sept setiers d'avoine et trois livres en espèces.

Le Temple.

Ce membre, qui était situé dans la paroisse de Monceaux, avait été aliéné en faveur du sieur de Saint-Chamans, en 1565.

Champeaux.

Le membre de Champeaux était le plus important de la commanderie de Puy-de-Noix; il comprenait le hameau de ce nom, qui appartient aujourd'hui à la commune de Gajoubert (arrondissement de Bellac). L'ordre de Malte y possédait une église paroissiale, une vieille tour, quelques terres, des dîmes, des rentes féodales et des droits de justice.

L'église était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste et était desservie par un prêtre séculier. Au bout de cette eglise, « y a, dit le procès-verbal de la visite de 1616, une tour quarrée toute en mazures, proche de laquelle y a aussy des mazures de plusieurs autres bastimentz, maisons et estables, et autres, et ung plassage ou enclos d'un jardin entourné de basses murailles. »

Parmi les autres immeubles, il suffit de mentionner le pré de la commanderie, la vigne du commandeur et une « grande campagne de terres incultes, où estoit anciennement le bois d'haulte fustaye de la commanderie, de la contenance d'environ six ou sept vingtz arpens...; lequel bois ou terre servant de pascage, sont usurpés par les sieurs de la Vaulx, de la Vigerie et autres gentilshommes voisins. »

Le commandeur avait droit aux dîmes de la paroisse et à celles de plusieurs villages voisins dépendant d'Oradour-Fanais, de Brillac et de Mézières. Ces dîmes avaient été en partie usurpées. Il existait dans la paroisse de Brillac, une chapelle ou oratoire dedié à saint Jean-Baptiste.

Les rentes étaient assises sur divers tènements des mêmes paroisses et de celles de Gajoubert, de Bussière-Boffy, de Saint-Christophe, de Morterolles, de Nouic, etc.

De la visite de 1616, il résulte que ladite commanderie avait été fort mal administrée depuis longtemps

par suite de l'éloignement des commandeurs, qui ne possédaient aucune habitation dans l'étendue de leur bénéfice. Pour remédier à cet état de choses, qui était de nature à entraîner une ruine complète, les visiteurs ordonnèrent la construction d'une maison à Puy-de-Noix.

Les revenus nets ne montaient qu'à 474 livres.

XVII

COMMANDERIE DE TORTEBESSE.

Tortebesse. — Membre de Courleix.

Tortebesse, chef-lieu de la commanderie de ce nom, était situé en Auvergne et dans le diocèse de Clermont; c'est aujourd'hui une commune du canton d'Herment. Un de ses membres, appelé Courleix ou Corleix, était compris dans le diocèse de Limoges et appartenait à la Combraille. Il était situé entre le Cher et la Pampeluze, à un quart de lieue d'Auzances, et consistait en une église paroissiale, dédiée à saint Eustache, dont le commandeur de Tortebesse avait la collation, et en une petite chapelle, placée sous le vocable de saint Jean.

L'église était couverte en chaume; il y pleuvait partout. Elle était desservie par un curé moyennant une maigre pension de cinq setiers de seigle, mesure d'Auzances. Le commandeur ne percevait que le quart des dîmes; il en tirait quatre setiers de seigle et huit setiers d'avoine. Les rentes produisaient dix livres, dix-neuf setiers de seigle, treize setiers d'avoine, etc. Elles se levaient sur les villages de Courleix, de la Chaumette, de Courdemange, du Replat, etc. La haute justice de Courleix appartenait à Mlle de Montpensier.

Ce membre rapportait, en 1617, quatre-vingt-quatre livres.

La Mazière-aux-Bons-Hommes.

De la commanderie de Tortebesse dépendait éga-

lement le membre de La Mazière-aux-Bons-Hommes, qui était alors compris dans le diocèse de Clermont, mais qui appartient aujourd'hui à la Creuse et par conséquent au diocèse de Limoges. L'ordre de Malte possédait là une église paroissiale, trois étangs, une métairie, la justice haute, moyenne et basse et des cens et des rentes.

XVIII

COMMANDERIE DE LA VAUFRANCHE.

La Vaufranche.

La Vaufranche est une commune du canton de Boussac. Son église était dédiée à saint Jean-Baptiste; elle ne mesurait plus que huit cannes sur trois à la suite de la transformation en écurie d'une partie de sa nef, dont la voûte était probablement tombée. Près du maître autel, du côté de l'Evangile, « se voyait ung beau sepulture d'un commandeur rellevé en bosse, où y a une epitaffe escripte :

CY GIST FRERE IEHAN GRIMEAU, CHEVALLIER, DUDIT ORDRE, COMMANDEUR DE LA VAULT-FRANCHE, MAISONNISSES, CHAMBERAU, LA CROIX-AU-BAUD, SALINS, BLODEIX ET CHASTEAUROUX, EDIFFICATEUR DES DEUX MAISONS DE LA VAULT-FRANCHE ET DE BLODEIX, EN L'ANNÉE QUATRE CENTZ (1).

Cette église renfermait un grand reliquaire de cuivre émaillé « faict en forme de coffre », dans lequel il y avait « ung petit reliquaire de cuivre, où y a de la vraye croix; et y a escript : *sancti Georgii.* » Elle était desservie par un curé ou vicaire, qui était logé, jouissait de plusieurs immeubles et recevait une pension de quatre setiers de seigle, mesure de Boussac « ung et demy faisant la charge, » et d'un tonneau

(1) Je donne cette inscription d'après le procès-verbal de la visite de 1616. Il est évident qu'elle a été inexactement transcrite.

de vin. En outre, « les baise-mains et offrandes de la chappelle de Darnat, servie par ledit curé, » lui appartenaient; mais le curé de Saint-Silvain-Bas-le-Roc avait « usurpé la moitié des offrandes de devotion de ladite chappelle, sans y faire aucun service, bien qu'il n'y ayt que veoir ne que cognoistre. »

Le château de la commanderie était assez considérable; mais il avait souffert pendant les guerres de religion. Ses bâtiments enveloppaient une première cour, où se trouvait un grand pigeonnier « faict en façon de tour ronde. » La construction principale renfermait une seconde cour dans laquelle on pénétrait par un « ravelin de pierre; » elle était flanquée « de tours et guerites en cul de lampe, » et possédait un donjon ou grosse tour carrée. Une autre grosse tour ronde, renfermant quatre étages, protégeait l'entrée et servait de prison. Des mâchicoulis couronnaient les murs extérieurs.

A côté du château était un étang, et sous cet étang, un moulin banal, qui rapportait cinquante-un setiers de seigle, mesure de Boussac, et auquel les habitants de la Vaufranche, de la Clavière, de Darnac, de Beauregard, de Bardesoule de la Roussille et de Chazeix étaient tenus d'apporter leurs grains.

La maison de la métairie était située à l'extrémité opposée du bourg de la Vaufranche. Le commandeur possédait dans le voisinage, outre l'étang déjà mentionné, ceux de la Clavière et de Darnat ou des Landes, et un taillis. Il jouissait de la justice haute, moyenne et basse, « jusques à l'execution des malfacteurs, laquelle execution » était « faicte, apprès la sentence, par les executeurs de la justice de Boussac. » Il avait le privilége exclusif de la vente du vin en détail, dans toute l'étendue de sa juridiction, depuis la Toussaint jusqu'à la Purification Notre-Dame; « et, en oultre, a ledit commandeur droict et coustume de jaulger ou faire jaulger les vins des hostelleries ou de ceux qui vendent vin en détail. » Enfin, il percevait, sur

les villages de Bardesoule et de Chazeix, le « droict de messement..., lequel droit est que les laboureurs et embladeurs sont tenus de paier audit sieur la moitié des semances qu'ils sepment ausdites terres; et y sepmant deux sestiers, en doibvent ung. » Il est sans doute inutile de donner le détail des terres et prés qui dépendaient de la métairie.

Les cinq huitièmes des dîmes de la Vaufranche appartenaient au seigneur de Boussac. La part du commandeur valait vingt-huit à trente setiers de seigle. Les rentes produisaient, en 1616, quarante-huit livres, treize setiers de froment, cent deux setiers de seigle, sept cents boisseaux d'avoine, quarante-quatre gélines, cent arbans et quatre-vingt-quatre vinades.

Ces revenus étaient grevés des charges suivantes: pension du curé de la Vaufranche, quatre setiers de seigle; gages des officiers de justice, neuf livres; rente aux religieux du Chambon, trois sols, vingt setiers de seigle, vingt-quatre boisseaux d'avoine, etc.

A un demi-quart de lieue de la Vaufranche, près du village de la Clavière, s'élevait une chapelle, placée sous le vocable de sainte Marie-Madeleine, « et ne servant que pour la dévotion du peuple et pour y aller en procession le jour de la feste sainte Magdeleine. »

Une seconde chapelle, dédiée à saint Martial et située dans le village de ce nom, dépendait, avec le titre d'annexe ou de filleule, de l'église Saint-Jean de la Vaufranche. Elle mesurait vingt-deux pas sur six, était très bien entretenue et possédait trois autels, deux cloches et des fonts baptismaux. Pendant les guerres de la fin du XVIe siècle, les habitants de Saint-Martial, pour éviter les vexations des soldats tenant garnison dans le château, avaient cessé de fréquenter leur église paroissiale. A la longue, ils avaient fini par se croire complètement indépendants de la Vaufranche. Les visiteurs de 1616 réprimèrent ces tendances.

Une troisième chapelle existait dans le village de Darnat. Elle était dédiée à saint Jean-Baptiste et « le jour de la decolation dudit saint, y avoit ung grand apport de gens et devotion... Il y avoit une confrerie en la ville de Boussac, dediée soubz le tiltre de ladite chapelle, y venant en procession. » Le curé de la Vaufranche y célébrait la messe toutes les fois « que la devotion du peuple » et ses intérêts le demandaient.

Bussières.

Bussières est une commune du canton de Montaigut, qui appartenait autrefois à la Combraille et au diocèse de Bourges. Son église paroissiale était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, de saint Pardoux et de saint Cloud. Le curé chargé de la desservir recevait, à titre de gages, douze setiers de seigle, deux poinçons de vin et sept livres. Le commandeur de la Vaufranche possédait dans ce lieu de nombreux immeubles; il y levait des rentes et la moitié des dîmes. Le tout produisait deux cent vingt livres.

La chapelle du Temple.

Cette annexe était située à une grande lieue de la Vaufranche. On y voyait un oratoire de dévotion dédié à saint Jean-Baptiste, où la messe n'était célébrée que le jour de la fête du saint; « et y avoit grand peupple. » L'ordre y possédait deux moulins banaux. Le premier, appelé le moulin des Bourdelles, était compris dans la paroisse de Bord-Saint-Georges et rapportait dix-huit à vingt setiers de seigle, mesure de Gouzon. L'autre se nommait le moulin de Vantenat; il appartenait à la paroisse de Toulx-Sainte-Croix, et donnait également un revenu d'une vingtaine de setiers de grains. Près de la chapelle, s'élevaient les bâtiments d'une importante métairie.

Vantenat.

L'annexe de Vantenat était comprise dans la paroisse de Toulx-Sainte-Croix. Elle possédait une chapelle « champestre » entourée d'un petit cimetière servant pour les habitants du village. Ceux-ci prétendaient même que Vantenat avait formé de tout temps une paroisse ; et de fait, la chapelle renfermait des fonts baptismaux et l'on y conservait le saint sacrement (1). On y voyait un vieux reliquaire fait en forme de coffre.

Jurigny.

La « petite annexe et filleule nommée Jurignet, distant dudit lieu de la Vault-Franche d'environ une lieue, du costée de Boussac, » consistait « en quelque petit dixme et en rantes, et en quelques vestiges et ruynes d'une antienne chappelle, qui a esté ruynée y a longtemps. » Les dîmes donnaient dix-huit à vingt setiers de seigle, mesure de Boussac, et les rentes rapportaient seize livres et trois écus d'or, trois setiers de froment, vingt-deux setiers de seigle, trois cent trente-six boisseaux d'avoine, quarante-trois poules et quatre vinades. Jurigny est aujourd'hui un hameau de la commune de Saint-Marien.

Lamaids.

Lamaids est un village du canton de Montluçon situé sur la limite des départements de la Creuse et

---

(1) Je crois volontiers que les prétentions des habitants de Vantenat étaient fondées. Les commandeurs avaient intérêt à amener la suppression des petites paroisses, ce qui les dispensait de fournir la portion congrue aux malheureux prêtres chargés de les desservir. Cette tendance, d'ailleurs, n'était pas spéciale à l'ordre de Malte.

de l'Allier. Son église, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste, était desservie par un curé qui recevait une pension de trois poinçons de vin, de douze setiers de seigle et de six livres, était logé et jouissait de plusieurs terres. Les bâtiments de la métairie du commandeur étaient ruinés « y a longues années, » et les terres qui en dépendaient avaient été affermées en détail. Des dîmes et des rentes étaient levées sur une partie de la paroisse, et le tout rapportait quatre cent quatre vingt-quinze livres.

Saint-Jean-lès-Montluçon.

Ce membre, situé à un quart de lieue de Montluçon, consistait « en une chapelle de devotion... dediée soubz le tiltre de saint Jehan-Baptiste, en une maison et mesterie de terres, prés, bois, vignes, et en deux petites annexes nommées Richemont et Magniet. »

La chapelle mesurait huit cannes sur quatre ; elle était complètement voûtée et l'on y conservait le saint sacrement. « N'y a aulcune obligation de faire le service, sy ce n'est le jour de la Saint-Jehan-Baptiste ; neantmoing y a grande devotion, pour cause de quoy se cellebre la messe les dimanches, de quinze en quinze. »

Un moulin banal, situé sur le ruisseau de Néris, rapportait quarante setiers de seigle. La maison du commandeur était une bâtisse moderne assez bien entretenue et autour de laquelle s'élevaient de nombreuses dépendances. Le domaine se composait d'une centaine de sétérées de terres, prés ou bois, et comprenait deux vignes, l'une de trente journaux et l'autre de soixante-treize.

Le commandeur avait la justice de Richemont et de Magnet ; celle de Saint-Jean appartenait au roi. Les dîmes, cens et rentes qu'il levait dans ces trois

lieux, formaient un revenu annuel de huit cents livres.

Les revenus de toute la commanderie s'élevaient, en 1616, à........................... 2,870 l.

Les charges ordinaires, à........... 772 l.

Il restait donc au commandeur....... 2,098 l.

XIX

COMMANDERIE DE VILLEJÉSUS.

La commanderie de Villejésus était située dans le diocèse d'Angoulême, dans la sénéchaussée de Poitiers et dans la principauté de Marcillac. Son église et son château avaient été brûlés et démolis par les Protestants. De cette commanderie dépendait le membre de l'Hôpital-de- « l'Esperdillère, » qui était compris dans le diocèse de Limoges.

L'Hôpital-de-l'Esperdillère (ou des Perdillères.)

Ce membre était situé dans la paroisse de Lussac-les-Eglises. Il consistait « en une chapelle desdiée soubz le tiltre de saint Jean-Porte-Latine et de saint Leobon, laquelle ne est paroisse; sy bien le saint sacrement y repose, et y a un cimetiere pour enterrer ceux du village. » Il comprenait aussi « une belle maison pour la demeure du commandeur, une mestairie joignant ladite chapelle et maison pour la demeure du mestayer, granges et estables, le tout ayant le labourage de trois paires de bœufz; des terres labourables et beaucoup d'autres terres incultes, brandes, taillis, garennes, prés, pescheries, rivieres, moulins, dismes, censes, rentes, directe, juridiction et aultres choses. »

Dans la chapelle, se voyait « ung grand reliquaire de cuivre esmaillé, fait en forme de bahut, avec les images de saint Jean et de saint Leobon; » un autre reliquaire fait « en forme de ciboire; » une « vieille croix du temps des Templiers, avec son crucifix, où il y a deux clous aux deux piedz, et une petite paix de cuivre « avec son crucifix en champ entresemé de

fleurs de lys et d'estoilles. » Cette chapelle était desservie par un vicaire chargé d'y célébrer la messe les dimanches et les jours de fêtes, et dont la pension, en 1615, était fixée à six setiers de blé, « mesure de l'Esperdillere, de huit boisseaux le sestier. »

Les bâtiments de la commanderie formaient, avec la chapelle, un vaste carré enfermant une cour. L'un des angles de ces bâtiments était flanqué d'une grosse tour ronde, et un autre supportait une tourelle en encorbellement où se plaçait le guetteur.

Les rentes produisaient onze setiers de froment, trente-cinq setiers de seigle, cinquante setiers d'avoine, treize livres, douze biaus, douze vinades, treize poules et deux chapons; les dîmes donnaient vingt setiers de grains; la métairie de l'Esperdillère en rapportait cinquante, deux porcs, douze poules et quatre chapons; enfin, le moulin banal était affermé neuf setiers de seigle.

De ce membre dépendait l'annexe de Rançon, qui ne produisait rien.

Le commandeur avait la haute, la moyenne et la basse justice; il jouissait d'un droit « de peage et plassaige au lieu de l'Esperdillere, le jour de la Saint-Jean-Porte-Latine et de Saint-Leobon, où il y a deux belles assemblées en forme de petites foires; et prend de chasque place de mercier ou autre marchand, de quelque danrée ou marchandise que ce soit, la somme de quatre deniers de droit de layde.

» En outre, ledit commandeur a tout droit de chasse et de pesche sur son terroir et juridiction, et sur la riviere de l'Asse, despuis le gau de la Charbonniere jusques au bas de Villeneufve, de long en long du bois de l'Hospital, et des deux costez de la riviere. »



XX

COMMANDERIE DE LA VINADIÈRE.

La Vinadière.

La Vinadière était, à l'origine, un établissement de l'ordre du Saint-Sépulcre, auquel les procès-verbaux de visites donnent le titre de prieuré-commanderie chef dudit ordre dans le royaume. Elle est située entre Treignac et Chamberet, à égale distance de ces deux bourgs, dans la commune appelée aujourd'hui Soudaine-Lavinadière, et c'était le chef-lieu d'une paroisse.

Derrière son église, qui était placée sous les vocables de saint Blaise et de saint Cloud, se voyaient les vestiges d'une grande et belle habitation. Au XVIIe siècle, le commandeur de Pradal avait fait construire sur son emplacement une maison plus modeste et d'un entretien moins coûteux.

De nombreuses propriétés étaient attachées à cet établissement. Le domaine de la Vinadière comprenait : un vaste jardin; le pré Laffond, de la contenance de six journaux; le pré de Glaton, de trois journaux; le pré du Pont, de cinq journaux; le pré de la Glasve, de deux journaux; la terre du Colombier, de vingt-cinq sétérées; le taillis de la Bessade, de trente sétérées, etc. Le commandeur possédait, en outre, dans la paroisse, un moulin banal et deux domaines situés dans la paroisse de Coulognie. Il jouissait de la justice haute, moyenne et basse de moitié avec le seigneur de Treignac, et levait des rentes foncières et féodales. Il était dîmier général de la Vinadière et des villages de Coulognie, de la Borie et de la Geneste, où il percevait la dîme des grains, des agneaux

et de la laine ; il prenait le quart de la dîme dans plusieurs villages de la paroisse de Soudaine et dans celui de la Gorse, situé dans la paroisse de Chamberet. Proche de ce dernier village, au lieu dit le Sugardier, dans la paroisse de la Vinadière, s'élevait une chapelle de dévotion où les habitants de la région venaient en pèlerinage pour les enfants, à Pâques et à la Pentecôte.

De la commanderie de la Vinadière dépendait, au XVIIIe siècle, le prieuré de la Rodde et la chapelle des Combes, son annexe.

Jean-Louis Darche, religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ayant été pourvu de ces bénéfices par le commandeur Léon Druille, fit dresser, le 20 avril 1708, un état des lieux par Béronnie, notaire à Tulle (1). La chapelle de la Rodde, qui s'élevait dans la paroisse de Saint-Clément, était alors presque privée de toiture, et celle des Combes, qui appartenait à la paroisse de Seilhac, était pareillement en très mauvais état. Les habitants demandaient que la messe y fût célébrée plus souvent.

Fournol ou Fournoux.

Ce membre du prieuré-commanderie de la Vinadière est situé sur la Vézère. C'est aujourd'hui un petit village de la paroisse de Saint-Merd-les-Oussines. Il formait autrefois le chef-lieu d'une paroisse comprenant trois ou quatre maisons, qui étaient habitées par des fermiers des bourgeois de Treignac, et son église, qui était placée sous le vocable de la Nativité de la Vierge, était desservie par le curé de Pérols moyennant une pension annuelle de quarante setiers de seigle et de cinq setiers d'avoine. Le commandeur retirait des dîmes cinquante setiers de grains et douze

(1) Arch. de la Corrèze, E. 467.

ou quinze livres. Il percevait, d'autre part, quelques rentes produisant cinquante setiers de seigle, vingt setiers d'avoine, six livres et six poules. Les habitants devaient quelques corvées et des charrois.

Orluc.

Orluc est situé à mi-chemin entre Meymac et Treignac. L'ordre de Malte y possédait une chapelle paroissiale dédiée à saint Pierre. C'était un pauvre petit édifice couvert en chaume, mais qui était d'ailleurs plus que suffisant pour les habitants des quatre maisons formant la paroisse. On y voyait un « reliquaire en forme de caisse, de cuivre émaillé, avec plusieurs reliques. » Le prieur commandeur était dîmier général du lieu.

Au prieuré-commanderie de la Vinadière appartenaient encore plusieurs rentes foncières assises dans les paroisses de Voutezac, d'Objat et d'Allassac ; une vigne de quarante journaux, appelée la Méjounie, située à Voutezac, au-dessus du Saillant, et le quart de la vendange récoltée dans divers vignobles d'une étendue d'environ cent cinquante journaux. Le commandeur avait fait construire dans ce lieu une maison pour son fermier et un pressoir.

En résumé, les revenus du prieuré-commanderie de la Vinadière s'élevaient, en 1684, toutes charges payées, à deux mille six cent soixante-dix livres.

XXI

COMMANDERIE DU VIVIER.

Le Vivier.

Le Vivier est situé dans la partie du département de la Creuse qui appartenait au Berry ; c'est aujourd'hui un hameau de la commune de Tercillat. La commanderie dont il était le chef-lieu, avait beaucoup souffert pendant les guerres de religion. Une partie de ses terres avaient été usurpées par des voisins peu scrupuleux ; les droits de justice, qui appartenaient primitivement aux commandeurs, étaient passés à des séculiers ; les terriers avaient été emportés et détruits, et les rentes n'étaient plus payées.

Conformément aux usages de l'ordre de Malte, l'église du Vivier était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste. Elle mesurait treize cannes sur trois et demie, avait la qualité d'église paroissiale et était desservie par un curé nommé par le commandeur et nourri aux « frais et despens » du fermier de la commanderie, qui lui payait, en outre, une pension de quatre setiers de seigle, mesure de Saint-Sévère, et de trente livres.

Le château était contigu et formait avec elle une vaste construction carrée, qui était entourée de fossés et dans laquelle on pénétrait par un pont-levis et par un grand portail percé dans une grosse tour. C'est dans cette tour que logeait le curé.

Une grange en partie ruinée, un moulin banal construit sur la chaussée d'un étang, un grand jar-

din planté d'arbres fruitiers, deux prés, trois ou quatre terres et une forêt de haute futaie : tels étaient les principaux immeubles appartenant à ce chef-lieu. Le commandeur tirait seize setiers de grains des dîmes du Vivier, vingt-sept de la moitié de celles de Bétête, et une quarantaine de celles de plusieurs villages du voisinage. Les rentes avaient été réduites à douze setiers de froment, cent cinquante boisseaux de seigle et quinze livres par suite de la perte des terriers.

Le commandeur avait la justice haute, moyenne et basse sur le Vivier, et la faisait exercer par ses officiers.

Le Temple de Villard.

Villard est une commune du canton de Dun, située sur la Creuse, un peu en amont de la Celle-Dunoise. Ce membre du Vivier consistait « en une chappelle dediée soubz le tiltre de saint Jehan-Baptiste, laquelle n'est parroisse, ains ung oratoire de devotion. » Des dîmes levées sur les villages de l'Hôpital, du Quartier et de la Franchise, rapportaient trente setiers de grains, mesure de Châteauclos ; les rentes produisaient sept ou huit setiers de seigle, et le tout était affermé trente-six livres. Le fermier était tenu de fournir au curé une pension de dix-huit livres et d'acquitter quelques autres petites charges. La justice appartenait à M. de Châteauclos.

Corbonna.

« Item, souloit estre aultre annexe deppendant de ladite commanderie, appellée Corbonna, pres Saint-Severe, consistant en ung petit estang et molin rompu, et ung petit dixme vallant trois setiers de bled, mesure de Saint-Severe, et en rentes sur ung

tenement, appellé le Gasvallune, de douze setiers de seigle, mesure de Perassay, cinq sols et deux chapons. »

La Forêt-du-Temple.

La Forêt-du-Temple est un gros hameau de la commune de Mortroux (canton de Bonnat, Creuse). Ce membre consistait : en une église paroissiale, dédiée à saint Blaise, dont le commandeur du Vivier était dîmier général, curé primitif et collateur ; en une métairie du labourage de quatre bœufs ; en granges, prés, terres, bois, moulin, étangs, dîmes, cens et rentes. La justice du lieu avait été usurpée par le sieur d'Estignère.

L'église meurait neuf cannes sur trois ; elle avait été voûtée, mais sa voûte s'était écroulée. Le curé qui la desservait, recevait, à titre de gages, huit setiers de blé, mesure d'Aigurande, et trentre livres ; il percevait en outre la dîme des chanvres, qui lui rapportait dix à douze aunes de toile.

Le commandeur possédait dans ce lieu : une maison, une grange, des terres, une forêt, un étang, appelé l'étang du Vivier, et le moulin de la Forêt, qui rapportait trente setiers de grains. Les dîmes de la paroisse, levées à raison de treize gerbes une, produisaient dix-neuf setiers de blé, mesure de Malval, et celle des Marches, vingt-trois setiers, mesure d'Aigurande. D'autres dîmes se percevaient « hors de la franchise de ladite paroisse. » Les rentes donnaient vingt-sept livres, cinquante boisseaux de froment, quatre-vingt-dix boisseaux de seigle, deux cent quarante boisseaux d'avoine et trente poules.

Ces produits étaient grevés d'une redevance de vingt-quatre boisseaux de seigle et de quarante boisseaux d'avoine au profit du prieur de Malval, et d'une autre redevance de neuf boisseaux de seigle due au sieur de Bois-Lamy.

Les revenus de la commanderie du Vivier s'élevaient, en 1616, à.................... 525 l.
Les charges, à.................... 244 l.

Il ne restait donc au commandeur que.. 281 l.

ADDITIONS

Commanderie de Bourganeuf. — Le nombre des prêtres attachés à la desserte de l'église de Bourganeuf est fixé à sept dans un procès-verbal de visite de 1680. La prébende de chacun de ces prêtres valait alors cent soixante livres. Le curé ou *pater* était tenu de les inviter à sa table, de leur donner à *paston,* quatre fois par an, aux principales fêtes.

M. l'abbé Legros, dans un article publié dans le *Mémorial administratif du département de la Creuse* (1), nous apprend que les vicairies suivantes, ou commissions de messes, avaient été fondées à Bourganeuf : 1° dans la sacristie, le 20 février 1461, par Pierre de Grand-Rieu, commandeur de Palluel et de la Mazière et curé dudit Bourganeuf; 2° à l'autel de saint Eutrope, le 27 septembre 1510, par Guillaume Aubusson, bachelier en décrets; 3° à l'autel de saint Sébastien, par N. Aubusson de Gorses. On y comptait également la confrérie du Saint-Sacrement, qui était entretenue par les fabriciens; celle du Roraire, qui jouissait d'une rente de quinze livres donnée par le *pater* Borde; celles des marchands et des cordonniers, qui étaient desservies à l'autel de sainte Valérie; celle des menuisiers, qui était placée sous le patronage de sainte Anne; et enfin celle des tailleurs, qui fêtaient sainte Luce.

(1) 2e année, n° 11, 16 mars 1811. Je dois la communication de de cet article à M. P. de Cessac, président de la Société des sciences naturelles de la Creuse, qui m'a fourni, en outre, avec beaucoup d'obligeance, de nombreux renseignements sur la commanderie de Bourganeuf.



M. de Cessac pense que l'église paroissiale actuelle est de la seconde moitié du xiie siècle. « En plaçant sa construction entre 1160 et 1190, nous croyons, dit-il, qu'on approche de la date véritable. » Elle doit donc être attribuée aux Templiers. On remarque, en effet, dans sa troisième travée, un écusson chargé de leur croix. Au xve siècle, des collatéraux tronqués ont été soudés à l'édifice primitif; les voûtes ont été en partie refaites et l'on a percé la grande fenêtre gothique dont il est question dans l'inscription rapportée plus haut.

La chapelle de Larrier ou de l'Arrial avait été, à l'origine, une église paroissiale. Elle était située dans le cimetière, et dans ce même cimetière se voyait une autre chapelle qui était dédiée à saint Jacques le Majeur.

La chapelle de Notre-Dame de Pitié se nommait aussi l'Ermitage. Les bâtiments affectés à l'ermite étaient déjà inoccupés depuis longtemps, en 1681.

Je dois encore mentionner la chapelle de Notre-Dame du Puy, qui s'élevait sur la route de Bourganeuf à Aubusson, près des Moucheix; celle de Saint-James, dédiée à saint Philippe et saint Jacques et bâtie au bout du pont de la Chassagne, à la croisée des routes de Saint-Dizier et de Guéret; celle de Saint-Jérôme, voisine de l'hôpital et occupée par les pénitents bleus, et enfin celle dudit hôpital.

Beaucoup d'autres additions devraient trouver place ici, et comme ce travail a dû être établi un peu hâtivement, il y aurait lieu, sans doute, de corriger bien des erreurs (1). Malheureusement, on ne m'en donne pas le loisir.

(1) Je relèverai celle-ci : p. 108, ligne 19, au lieu de sénéchaussée de Mortemart, lisez : sénéchaussée de ***Montmorillon***.



DOCUMENTS

I

Statuts de la communauté des prêtres de Bourganeuf arrêtés entre lesdits prêtres et le grand prieur Guy de Blanchefort.

8 mai 1506.

Nous garde du scel autenticq estably aux contractz par le roy nostre sire au bailhage de Lymoges, à tous ceulx qui ces presantes verront et oyrront, salut. Sçavoir faisons que par devant nous feaulx commissaires et jurez soubzscriptz, et les tesmoings cy-dessoubz nommés, ont esté presans et personnellement establis en la salle haulte du chastel de Bourganeuf, diocese de Limoges, reverand seigneur frere Guy de Blanchefort, chevallier de l'ordre de Sainct-Jehan de Jherusalem, digne grand prieur d'Auvergne, commandeur, entre ses autres commanderies et seigneuries, de la seigneurie et commanderie dudict Bourganeuf, membres et dependantz d'icelle, tant pour le roy Louis, qui de present est, que pour soy et ses successeurs, et pour feu tres reverand pere en Dieu, frere Pierre d'Aubusson, en son vivant cardinal du sainct-siege apostolicq au tiltre de Sainct-Adrian, legat en Levant et grand maistre de Rhodes, ses ayeulx, pere, mere, freres et sœurs, prochains parans et amys et bienfaicteurs, d'une partie; et venerable personne frere Gilbert Garandeau, *pater sive* curé de l'esglise parrochialle de Sainct-Jehan de Bourgneuf, messires Bernard Valeise, Jehan Auclerc, Leonard Dourulz, Phelip Jarrigaud, Jehan Chouny, Martial Voulton, Martial Balaire, Pierre Croye, Leonard Moreau, Pasques Gomot, Jehan Forest, Vincent Moysset, Pierre de Faye, Pierre

Veyreton, Guy Laurans, Estienne Moreau, Jehan Cougneyrat et Jehan Ladrac, prebtres, faisant le tout des curé et prebtres regenerés ez fons baptismales, *sive* filhous de ladicte esglise dudict Sainct-Jehan, et lesditz Dournoulx et Veyreton tant que eulx touche, que comme procureurs *sive* scindicqs des *pater*, *sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté de ladicte esglise, et leurs successeurs *pater* et prebtres de ladicte communaulté de ladicte esglise parrochialle, traictans des affaires et negoces de ladicte communaulté de ladicte esglise parrochialle, et entre autres du negoce et affaire ez presentes mentionné, d'autre part. Ledict reverant seigneur a illec dict, et exposé et donné à entendre ausdictz *pater*, *sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté que comme ainsin soit qu'il, en vertu et auctorité de certaines bulles plombées données à Rhodes, l'une de datte du sixiesme jour du mois d'apvril l'an mil quatre centz septante-neuf, l'autre du quatriesme jour du mois d'aoust mil quatre centz nonante, par ledict feu tres reverant pere en Dieu, frere Pierre d'Aubusson, lors vivant en son convent de ladicte relligion, pour le salut de son ame et de ses feuz parans, amys trespassez, freres et relligieux dudict ordre et bienfaicteurs d'icelluy, en augmentation dudict divin service que ung chascung jour est faict et accoustumé de faire en ladicte esglise parrochialle de Sainct Jehan de Bourganeuf par les *pater, sive* curé, et prebtres de la communaulté d'icelle, dès le cinquiesme jour du mois de febvrier l'an mil quatre centz septante sept, ait fondé en ladicte esglise et ausdictz curé et prebtres de ladicte communaulté d'icelle, quatre messes chascune sepmaine, et pour la vie et entretenement desdictz curé et prebtres pour la vacation dudict divin service faire, leur ait donné deux centz quarante livres tournois une fois lors payées; et dès le segond jour du mois de mars l'an mil quatre centz huictante, en augmentation dudict divin service, ait plus fondé en ladicte esglise, ezdictz curé et prebtres, une aultre messe chascune sepmaine, et complies tous les jours, et chascung vendredy, vigile des mortz avant ladite complie; et pour ce faire ait donné cent livres tournois, et pour la luminaire necessaire audict divin service faict, ait donné dix livres tournois, lesdictes sommes lors payées; et en oultre, en augmentation dudict divin ser-

vice, ait fondé en ladicte esglise, ezdictz *pater*, *sive* curé, et prebtres, deux messes chascune sepmaine, et tous les jours vespres en haulte voix; pour ledict divin service faire leur ait donné deux centz soixante livres tournois lors payées, qu'est par chascung jour ensemble une messe, vespres et complies, et vigilles des mortz tous les vendredys; lesquelles messes ait voulu estre dictes, et services estre faictz en la forme et maniere que s'ensuit :

A sçavoir est, tous les dimanches, la messe du jour en basse voix; tous les lundis, la messe de sainct Michel en basse voix; tous les mardis, la messe de la benoiste Trinitté en basse voix; tous les mercredis, la messe du Sainct-Esprit en haulte voix; tous les jeudis, la messe de monsieur sainct Jehan-Baptiste en basse voix; tous les vendredis, la messe des trespassés en haulte voix, et au soir vigilles; tous les sabmedis, la messe de Nostre-Dame en haulte voix; tous les jours, vespres et complies en haulte voix. Auquel divin service faisant, chascung desdictz curé et prebtres auront son surpely condescent et honneste vestu ezdictz messes haultes, vespres, complies et vigilles. Et en augmentation desdictes sommes de deniers, vie et entretenement desdictz curé et prebtres, pour mieux vacquer audict divin service, faire et accomplir, ledict reverand sieur fondateur a de plus donné ausdictz *pater*, *sive* curé, et prebtres deux centz livres tournois, lesquelles leur a assignées lever et prendre, pour et au nom de luy, de et sur les heritiers de feu Jehan Aubusson, dict Cavarlay, dudict Bourganeuf, en desduction de ce que lesdictz heritiers devoient et estoient tenus payer audict reverend sieur, comme duhement a esté dict aparoir par lettres sur ce faictes et passées par feu maistre Jehan de Lachassagne, notaire, en son vivant receues; laquelle somme de deux centz livres tournois, à cause que dessus, lesditz curé et prebtres ayent prins sur lesdits hoirs dudict Cavarlay et quitté ledict reverand seigneur en pacte de jamais, ne à luy ne ez siens, demander aulcune chose desdictz deux centz livres tournois; lesquelles donations dessus mentionnées, montent en somme huict centz dix livres tournois, pour estre mises et converties en centz, rentes et chevances en bons et compectans lieux, pour la vie et entretenement desdictz *pater* et prebtres et de ladicte

13

communaulté, et leurs successeurs; et que, comme ledict reverand seigneur ait fondé en ladicte esglise à dire, oultre et par dessus lesdictes fondations, et cellebrer tous les jours les heures canonialles au cœur de ladicte esglise, en haulte voix, avecq la messe de Nostre-Dame emprès prime dicte, chascung jour, assister, ayder à dire et cellebrer audict *pater*, *sive* curé, la messe grande à ladicte esglise accoustumée à cellebrer, et faire quatre anniversaires, à sçavoir est chascung vendredy de la *tempore, sive* des quatre temps, en haulte voix, diacre, soubzdiacre, et à tous les premiers lundis de chasque mois, en haulte voix, faire une absolution generalle sur les tombeaux des trespassés qui sont au cimetiere du chasteau dudict reverend seigneur; et pour lesdictes heures canonialles, messe absolution et assistement faire et cellebrer, ait de nouveau commis institué et ordonné huict prebtres par luy esluz, nommés et choisis avecq ledict *pater*, *sive* curé; et pour la vie et entretenement desdictz neuf prebtres qui feront et cellebreront ledict divin service, ait donné trois mille livres tournois une fois payées, et certaine rente par luy acquise au Masbareau des..... d'Aubusson, et certaines propriettés situées en ladicte ville de Bourganeuf, mentionnées ez lettres de ladicte fondation; desquelles trois mille livres tournois ayent estés payés reaulment et de faict deux mille livres, et les autres mille livres tournois restantz desdictes trois mille livres, heust assigné estre levées et perceues par lesdits neuf prebtres, leur procureur ou commis, à sçavoir est : cinq centz livres sur les heritiers de feu Leonard, dict Nardon Chaussade, de Sainct-Leonard, et les aultres cinq centz livres tournois, sur les heritiers de feu Jehan Aubusson, dict Carvarlay, dudict Bourganeuf, sur lesquelz heritiers lesdictz prebtres les ayent prinses, et d'icelles trois mille livres ayent quitté ledict reverand seigneur et faict pacte exprès de jamais, à cause de ces trois mille livres tournois, ne à luy ne à ses successeurs, demander aulcune chose; et que despuis, partie desdictz neuf prebtres sont allés de vie à trespas, et que les aultres servans, que son quasi tous en la plus grand partie de ladicte communaulté de ladicte esglise, bonnement ne pourront, seuls et sans ayde, faire et cellebrer ledict divin service et supporter lesdictes charges à icelluy faire par ledict reverand seigneur

ordonnées, considerant la qualitté et quantité des supostz *sive* prebtres qui de presant sont en et de ladicte communaulté de ladicte esglise, et que pourront estre le temps advenir, suffisantz à faire cellebrer ledict divin service et supporter les charges d'icelluy, par la grande affection et devotion que a à ladicte esglise et communaulté d'icelle, son voulloir et deliberation est unir et joindre touttes lesdictes donations et fondations dessus declairées, tant de ses heures canonialles, messes et anniversaires, vespres, complies, vigilles, absolutions ensemble audict communal desdictz prebtres de ladicte esglise, s'ilz voudroyent prendre en eulx et leurs successeurs la charge de faire cellebrer, dire et accomplir en ladicte esglise tout ledict divin service de ses fondations et ordonnances. Lesquelles lesdictz *pater*, *sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté, assemblés ensemble pour traicter des negoces et affaires de leur communaulté, et mesmement dudict affaire et negoce, bien ascavantés desdictes fondations et divins services et charges, certiorés de leurs droictz, *unanimiter* ont dict et respondu audict reverand seigneur : Considerans la grande devotion que ledict reverand seigneur a à ladicte esglise, et affection qu'il a à eulx et à l'augmentation dudict service que chascung jour est faict en icelle, qu'ilz, pour eulx et leurs successeurs *pater, sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté de ladicte esglise, estoyent et sont contentz, prestz et appareilhés pour prendre en eulx charge de cellebrer, faire et accomplir de poinct en poinct tous et chascungs lesdictz divins services en ladicte esglise, et supporter les charges d'iceulx en la forme et maniere susdicte, et que par ledict seigneur sera advisée et delliberée de faire faire, et le faire participant de tous les biensfaictz de ladicte communaulté. Ouy la response desquelz et considéré la grande devotion et affection que lesdictz curé et prebtres ont à faire cellebrer et accomplir ledict divin service et accomplir sa vollonté, aujourd'huy ledict reverand seigneur, pour soy et les siens, en continuant lesdictes fondations et ordonnances, ou icelles faisant, à joinct et uny de nouveau, dès à present et par la teneur des presentes, touttes lesdictes fondations et ordonnances en une audict *pater*, *sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté de ladicte esglise, et les fruictz, profitz,

revenuz et esmolumens d'icelles, et a voulu et veult que doresnavant et à perpetuel, eulx et leurs dictz successeurs en jouissent en cellebrant, faisant et accomplissant ledict divin service, à sçavoir est : tous les jours dire au cœur de ladicte esglise les heures canoniales à haulte voix, messe de l'office de Nostre-Dame en haulte voix, emprès prime dicte, assister et ayder cellebrer la grand messe accoustumée cellebrer en ladicte esglise par ledict *pater*, ses commis et deputés; tous les jours à dire vespres et complies en haulte voix audict cœur de ladicte esglise; tous les vendredis en haute voix dire et cellebrer vigilles des trespassés; tous les dimanches, messe du jour en basse voix; tous les lundis, messe de sainct Michel en basse voix; tous les mardis, messe de la Trinité en basse voix; tous les mercredis, messe du Sainct-Esprit en haulte voix; tous les jeudis, messe de sainct Jean-Baptiste en basse voix; tous les vendredis, messe des trespassés en haulte voix; tous les sabmedis, messe de Nostre-Dame en haute voix; tous les premiers lundis de chascung mois, faire et cellebrer une absolution generalle en haulte voix sur les tombeaux des trespassés qui sont auprès du chasteau dudit reverand seigneur audit Bourganeuf, ainsin que par lesdictes premieres fondations avoit esté faict et passé, avecq les ceremonies et ordonnances cy exprès declairées, en ce que lesdictz curé et prebtres ont prins charge, en eulx et leurs successeurs, ung chascung jour et heure depputter à cellebrer faire et accomplir lesdictz divins services en ladicte esglise, soy trouver et assembler au chœur de ladicte esglise aux heures ordonnées, avecq leurs surpelis condescents et honnestes vestus, chanter, psalmodier et servir sellon l'office, sans vacquer alheurs, ny barboter ou lire fort ce que se chantera pour lors, et sans porter chappeau ny bonnet à rebras, ou de coulleur indescente, durant ledict service et que l'on y chantera en hault, sans soy promener, fabuler, tenir parolles, ny ris, ne autre incontenances. Aussy feront les ceremonies et services condescentz à faire et accomplir ledict office ainsin que s'ensuit : premierement, à matines tant que se chantera : *Domine labia mea*, *Deus in adjutorium*, *Gloria*, l'invitatoire et *Venite exultemus*, tous entierement seront debout, les faces tournées devers le grand autel en reverance, et semblablement en disant *Pater noster*,

devant les leçons de matines et durant *Te Deum laudamus*, et semblablement ung chascung *Deus in adjutorium, Gloria Patri* de prime, tierce, sexte, none vespres et *Converte nos Deus salutaris*, *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, complies et chascune collecte d'icelles heures, et chascune commemoration que l'on dict emprès les laudes, vespres et .... de prime et complies, et quand l'on dira les collectes, l'Evangille durant les messes; et se trouver en processions le dimanche, festes solempnelles et autres generalles survenant pour la paix, fruictz de terre et autres choses, sellon le temps et devotion du peuple ; et ceulx qui faudront à chanter ez dictes heures et messes, faire lesdictes ceremonies, chanter et respondre ez services susdictz, seront punctués par matines, messes de Nostre-Dame, grand messe, vespres et complies, nones et vigilles, pour deux deniers tournois par chascune d'icelle ; et pour les autres heures, comme prime, tierce, none et vigilles, pour deux deniers tournois par chascune d'icelles; et les festes sollempnelles, on punctera au double de ces sommes ; et pour les festes de trois leçons ou jour ferial, pour la moitié de ladite somme. Et pour ce que ledict *pater*, *sive* curé, est occupé par le service de ladicte cure et grand messe, les aultres prebtres de la communaulté seront tenus faire chascung son hebdomade, l'ung appres l'autre, à commencer à matines et toutes les autres heures, dire les capitulles et collectes, et dire la messe de Nostre-Dame emprès prime, ainsin qu'il appartient à dire et faire à chascung hebdomadeur; et parelhement seront tenus les deux plus dernierement entrés audit communal, ou qui se trouveront ez dictz services, servir à l'autel, allumer les cierges ou torches pour les porter par ladicte esglise, et aussy la croix ez processions, chanter les versetz *Benedicamus Domino*, administrer les chappes et aornementz et les plier touttes fois et quantes que besoing sera, ez grandz messes parrochialles solempnelles et processions et que à sollempnitté ont accoustumé estre dictes à diacre et soubz-diacre, et chanter. Seront tenuz lesdicts de la communaulté y servir à diacre et soubz-diacre et chappiers, à la discretion du *pater* et qu'est accoustumé à faire en ladicte esglise ; et ceulx qui seront refusantz, seront punctués de quatre deniers par chascune fois pour stippendier ceulx à qui sera commandé faire les dia-

cres, soubz-diacres et chappiers en refuz des autres, ayant esgard à ceulz qui seront suffisantz et aysés à ce faire, sans y procedder par affection desordonnée. Et pour plus y seurement faire lesdictz services, ledict *pater, sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté, et leurs successeurs, seront tenuz stippendier et payer quatre choristes des plus suffisantz d'eux ou d'autres, pour chanter et tenir au lettrier, entonner les pseaulmes à matines, vespres et autres services accoustumés et necessaires à faire à choristes, qui commanderont aux autres prebtres, sellon leur rang ou quand ilz verront estre à faire, et sonner les anthiphones devant les pseaulmes à matines, vespres et autres heures, et aussy à dire les leçons de matines et vigilles; et ceulx qui seront desobediantz à ce faire sans legitime excusation, seront punctués comme deffaillantz, comme dessus dict est. Pour entretenir lesdictz quatre choristes et qu'ils puissent continuellement tenir le cœur, seront stipendiés du revenu, c'est asçavoir de six setiers de seigle pour chascung an par chascung; et si audict communal ne se trouvoient de suffisantz, ledict reverand seigneur ou ses successeurs seigneurs et commandeurs dudit Bourganeuf en y puissent mettre d'autre suffisans pour faire et accomplir ledict divin service. Lesdicts quatre coristes suffisantz seront lors des autres par lesdictz curé et autres stippendiés; et que durant la vie dudict reverand seigneur, il y puisse mettre ceulx que suffisans luy semblera chanter expres à bien servir au lieu de ceulx qui seront trespassés.

Et pour ce que par cy-devant venerable religieux frere Philippes Chasteing, docteur en theologie, aussy frere Jehan Leonard, relligieux tous deux dudict ordre Sainct-Jehan de Jherusalem, ont servy à ladicte esglise, veullent lesdictes parties que leur vie durant et en servant à ladicte esglise comme par cy-devant, auront chascung an et chascung d'eulx douze sestiers esmine seigle et quatre livres six solz huict deniers de pension pour ayder au divin service et *pro rata* du temps qu'ilz serviront. Et se fera la luminaire sur ledict revenu, ainsy que par la fondation premiere desdictes heures par ledict reverand seigneur a esté ordonné, c'est asçavoir : à touttes les matines, messes et vespres des festes doubles et dimanches, deux sierges ou chandelles sur l'autel; et aux

festes sollempnisées, quatre cierges et deux torches à l'esleva-tion de nostre Seigneur; et aux jours simples et feriaulx, une chandelle. Et sy avoit aulcungs proces mheuz ou à es-mouvoir à cause des rentes, biens et revenuz delaissés par ledict reverant seigneur ou autres, ledict curé, choristes et prebtres seront tenuz les poursuivre jusques à sentence def-finitive par leurs procureurs ou scindicqz, et que le *pater* que de present est ou sera par lors, aye puissance de faire commander ausdictz procureurs et scindicqz d'en faire la pour-suitte en la façon que dessus. Et que à chascune messe que se dira pour ledict reverand seigneur, le prebtre qui la dira avant l'introïte dira la salutation angelique *Ave Maria* en basse voix; et que à touttes les grandz messes, avant le *la-vabo*, le prebtre qui dira la messe se retournera devers le peu-ple et les exortera à dire chascung ung *Pater noster* et ung *Ave Maria* pour les ames desdictz reverandz seigneurs qui ont fondé lesdictes heures canonialles et ledict divin service, ses parans, amys et bienfaicteurs; et à la fin de chascune des-dictes messes, feront une absolution et diront ung *De pro-fundis* en basse voix, avecq un *fidelium* et ung *requiescant* sur le tombeau dudict reverand seigneur, s'il y est; et sinon au milieu du chœur. Et si aulcung ou aulcungs desdicts curé et prebtres sont en demeurance et rebellantz de faire, tenir et accomplir de poinct en poinct les choses susdictes, ou que soyent vagabondz, dissolutz, de mauvaise vie, excomuniés, incorrigibles ou tant ignorans qu'ils ne sachent parfectement lire et chanter, tellement que les autres en soyent scandali-sés, que ledict reverand seigneur ou ses successeurs, ou en leur absence le *pater* et la plus saine partie desdictz prebtres, en ensuivant les statutz dudict communal, ou iceulx faisant de nouveau, soit permis les priver à perpetuité, ou à temps, à leur discretion, des fruictz, profitz et esmoluments desdictes fondations. Et sy cas estoit, que n'est à croire, que tous les-dictz prebtres de ladicte communaulté, ou leurs successeurs, soyent contredisans ou en demeure de cellebrer, faire, ac-complir ledict divin service fondé par ledict reverand sei-gneur, ont voulu lesdictz prebtres que ceste presante fonda-tion et ordonnance soit decretée par le diocessain, reverand pere en Dieu monseigneur de Lymoges, et par monsieur le

légat jugiés et condampnés à faire tenir et accomplir de poinct en poinct le contenu ez presantes; requerant et suppliant lesdictz reverantz seigneurs et chascung d'eulx et autres sur ce ayant authoritté et puissance et domination leur donner licence, congé et puissance d'eulx assembler à son de campane pour traicter des negoces et affaires de ladicte communaulté de ladicte esglise touttes et quantes fois que bon leur semblera et mestier sera, et de constituer procureurs ou scindicqz qui ayent puissance et authoritté de congreger, lever et amasser les fruictz, profitz, revenuz et esmolumens de ladicte communaulté et fondations susdictes, et icelles distribuer entre lesdictz *pater*, *sive* curé, de ladicte communaulté, avec puissance d'ester en jugement et dehors devant tous juges, commissaires ou leurs lieutenantz, et de contraindre et faire contraindre les tenanciers à payer les debvoirs, et faire tous actes necessaires appartenantz à tous procureurs, et de ce que auront prins, levé et receu rendre compte et reliquat ausdictz curé et prebtres toutes et quantes fois que requis en seront, à peyne de privation ou autres voyes dheues et raisonnables; et que ledict reverant seigneur fondateur, si bon luy semble à sa devotion, puisse ordonner, en faisant ledict divin service, dire aulcunes collectes et oraisons à son intention.

Lesquelles choses et chascune d'icelles lesdictz parties par tant que à chascune touche, peult toucher, et leurs successeurs, par pacte et convention expresse entre elles faicte, ont promis faire, tenir et accomplir de poinct en poinct sans enfraindre; et en deffault de accomplissement et observance des choses susdictes et chascune d'icelles, esmander, resarcer et refraindre une partie à l'autre tous interestz et dommages que l'autre partie fairoit en deffault de accomplissement et observance des choses susdictes. Et ont renoncé lesdictes parties et chascune d'icelles à toutes et chascunes les exceptions que l'une partie ou l'autre pourroit obicier et alleguer contre la teneur des presentes, et au droict disant generalle renonciation non valloir sinon que expressement soit exprimée au contraict; et pour les choses dessus dictes et chascune d'icelles faire, tenir et accomplir, lesdictz *pater*, *sive* curé, et prebtres de ladicte communaulté ont obligé et hippotecqué et affairé audict reverand seigneur fondateur stipullant, eulx et leurs

successeurs et les biens de ladicte communaulté presans et advenir, de quelque condition que soyent et en quelque lieu que soient situés, et voullu estre compellés à faire, tenir et accomplir les choses susdictes et chascune d'icelles par noz successeurs commis et deputtés, par touttes voyes et manieres dheues et raisonnables, et par monseigneur l'official de Lymoges; et à ce faire, tenir et accomplir ont esté condampnés de leur vollonté par nos dictz commissaires et jurez soubzcriptz, comme ilz nous ont relatté; à la relation desquelz nous plaine foy adjoustons, et les choses susdictes louons et approuvons par ainsin que sy faictes avoyent esté par devant nous en jugement. En foy et tesmoignage desquelles choses, nostre scel authenticq avons mis et apposé. Donné et faict à Bourganeuf, par devant nous commissaires et jurez soubz soubzscriptz. Presantz nobles et relligieuses personnes, frere Jacques Brunet, commandeur d'Angiers, Pierre Dupuy, Soubran et Dousaulx, chevaliers de l'ordre de Sainct-Jehan de Jherusalem, le huictiesme jour de may, l'an mil cinq centz et six. Ainsin signé : Laborne, avec Glaude de Villardz, notaire.

(Archives du Rhône, fonds de Malte, visites, cote prov. H. 2152.)

Je donne le texte de ce document d'après une copie du commencement du XVII[e] siècle qui est très défectueuse. J'ai corrigé de nombreuses erreurs de lecture qui sautaient aux yeux, mais je n'ose pas affirmer qu'aucune faute ne m'est échappée.

D'autres statuts, où des points beaucoup plus nombreux ont été réglés, furent arrêtés par la communauté des prêtres de Bourganeuf vers 1550 et homologués, le 20 décembre 1560, par Jean de Sainte-Fère, doyen de la collégiale de la Chapelle-Taillefert et official de Bourganeuf.

Cette seconde pièce est trop étendue pour qu'il soit possible de la reproduire ici *in extenso*. Une analyse suffira.

Art. I. Nul ne pourra être reçu dans la communauté s'il n'a été baptisé dans l'église de Bourganeuf et s'il n'est issu de loyal mariage.

II. Tout prêtre reçu devra payer un droit d'entrée de cent sols tournois.

III. Les candidats devront justifier de connaissances musicales suffisantes.

IV. Un surnumérariat d'un an leur est imposé.

IX. Il est interdit de cumuler avec le titre de confrère de Notre-Dame de Bourganeuf d'autres bénéfices « portant dignitté, chanoinye, prevosté, prebande, ou ayant cure d'âme. »

XI. Le jour où un prêtre demandant à faire partie de la communauté célèbrera sa première messe, les confrères iront, revêtus de leur surplis, le quérir dans sa maison pour lui faire cortège jusqu'à l'église, « et led. prebtre sera tenu de bailher à chacun une paire de gans blancs et leur bailher à disner. »

XII. Le *pater* et les autres prêtres assemblés en chapitre, pourront priver de leur part de revenu tout confrère qui serait « coustumier blasphemateur, adultere et tenant femme publicquement et en scandalle, ribleur, courreur de pavé, pourteur d'armes, accuzé de larecin, meurtrier ou voleur,... »

XIII. Lesdits prêtres nommeront chaque année deux syndics chargés de percevoir les revenus de la communaulté, de poursuivre les procès et de faire les distributions.

XV. Les syndics ne pourront engager un procès qu'après avoir pris l'avis du chapitre. Etc.

II

Donation, par Raymond, vicomte de Turenne, et Pierre de Malemort, seigneurs dudit lieu et de Brive, à la maison de Langlade, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de tous les droits qu'ils avaient sur la forêt de Bihartz.

Février 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, Raymundus, vicecomes Turenne, et Petrus de Malamorte, domicellus, domini de Malamorte et de Briva, salutem et pacem. Tenore presencium notum facimus universis quod nos, pro nobis et fratribus, sororibus ac universis heredibus nostris, dedimus et concessimus preceptori et fratribus domus dell Anglada, Hos-

pitalis Jherosolimitani, et eorum successoribus in perpetuum, totum affarium et jus quod habebamus et habere poteramus in foresta seu nemore de Bihartz, et terris cultis et incultis, pascuis et omnibus aliis ad dictam forestam seu nemus pertinentibus, que sita sunt inter terras et nemora predicte domus dell Anglada, ex parte una, et terras et nemora domus [sive] prepositatus de Tat, ex altera, sicut divisa sunt..... In quorum omnium testimonium et mumimen, nos dictus vicecomes et P. de Malamorte sigilla nostra una cum cum sigillis venerabilis prioris Brivensis et Bosonis, fratris nostri dicti vicecomitis, duximus apponendum. Nos quidem Bernardus, prior Brivensis, ad instantiam dictorum vicecomitis et Petri de Malamorte, ac ipsius preceptoris, presentibus nostrum apposuimus sigillum in testimonium premissorum; et nos Boso de Turenna, frater dicti vicecomitis, premissa omnia rata et grata habentes, presentes litteras nostro consignavimus sigillo ad majoris roboris firmitatem. Datum mense februarii, anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.

(Original, parch.; arch. du Rhône, fonds de Malte, coté *Ayen*...)

III

Vente, par Raymond de Cancer, de Martel, à frère Guillaume de Noalhac, précepteur de l'hôpital de Belveyre, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de plusieurs rentes.

22 août 1258.

In Dei nomine, anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, sabbato post assumptionem beate Marie, mense augusti, sciant presentes et noscant posteri quod ego Raimundus de Cancer, de Martello, non inductus dolo nec coactus aliqua vi, nec machinatione aliqua

circumventus, set mea mera et spontanea voluntate, vendo jure proprio liberaliter in perpetuum, et concedo, pro me et pro omnibus heredibus et successoribus meis et meorum, irrevocabiliter, vobis fratri Guilhelmo de Noalhac, hospitalario preceptori domus Hospitalis Jherosolinitani de Belver, ementi nomine ejusdem domus predicte de Belver et ad opus ejus specialiter, et omnibus successoribus vestris et fratribus omnibus presentibus et futuris dicti hospitalis, ad omnes vestras fratrum que dicti hospitalis voluntates omni tempore, in vita et in morte, plenarie faciendum prout melius et plenius dici potest et intelligi, vestro et fratrum dicti hospitalis comodo, et salvamento et utili intellectui, quatuor sextarios frumenti ad mensuram illam ad quam predecessores mei dictum frumentum percipere consueverant, et quatuor sextarios avene ad mensuram Brive, et viginti et duos denarios renduales perpetuo annis singulis, quos dicta domus de Belver mihi et meis debebat facere et reddere siquidem annuatim, et omnia illa plene, jura, petitiones, cessiones, rationes et actiones reales et personales atque mixtas quecumque sint que et quas habeo, possum, debeo et intelligo habere, per me vel per alium, ratione vel occasione donationis inter vivos, vel causa mortis michi facte, aut jure successionis cujuscumque persone, aut qualibet alia ratione que dici possit vel excogitari, in predicta domo de Belver et in ejus pertinenciis, quecumque et ubicumque sint, nichil juris, rationis vel actionis in eadem predicta domo de Belver vel in ejus pertinenciis retinendo, precio scilicet triginta et octo librarum bonorum marchorum veterum, quas omnes quidem a vobis integre habui et recepi ad omnem voluntatem et maximam utilitatem meam, in pecunia numerata. Qua de causa renuncio, ex mea certa scientia in hoc facto, exceptioni non numerate, et non solute et non recepte pecunie, et doli mali et ....; et si forte hec predicta a me vobis vendita plus prescripto precio valent modo vel valebunt in posterum, ego quidem dono in perpetuum, pro me et pro omnibus heredibus et successoribus meis et meorum, pro salute anime mee et parentum meorum, totum illud quicquid sit in hac predicta venditione vobis emptori predicto bene merito, et omnibus vestris successoribus et fratribus presentibus et futuris dicti hospitalis, bono animo et libenti, renun-

cians ex mea certa scientia in hoc facto omni beneficio minoris precii et cujuslibet deceptionis, si sit ultra dimidium justi precii vel infra; sicque ego devestiens me et omnes heredes et successores meos et meorum prorsus irrevocabiliter de hiis omnibus supradictis cum pertinenciis suis a me vobis venditis, vos predictum emptorem, recipientem pro vobis et pro fratribus dicti hospitalis, exinde plenarie investio et in possessionem seu quasi mitto cum capucio isto, dans et concedens vobis et omnibus fratribus predicti hospitalis plenam et liberam potestatem et licentiam quod intretis auctoritate vestra propria in corporalem possessionem eorumdem omnium predictorum, cum pertinenciis suis, a me vobis venditorum, quandocumque voluntatis et vobis placuerit, ut domini in rem vestram. Ego enim facio et instituo in perpetuum vos et omnes vestros successores, et fratres omnes presentes et futuros dicti hospitalis, et quem vel quos vos et fratres ejusdem predicti hospitalis volueritis, veros dominos, et procuratores et possessores legitimos in eisdem omnibus supradictis, cum pertinenciis suis a me vobis venditis, tanquam in rem vestram, promittens, pro me et pro omnibus heredibus et successoribus meis et meorum, interposita solempni stipulatione, inde vobis et antedicto hospitali facere et portare bonam et legitimam guarentiam contra omnes personas ad jus perpetuo, et habere licere libere et quiete; et usque in presens tempus nichil feci vel dixi nec in futurum dicam vel faciam aliquod a modo quo minus hec predicta perpetuam obtineant firmitatem, vel per quod hec predicta vel aliquod predictorum revocari valeant vel infringi. Ad hec autem ego Petronilla, uxor Raimundi de Cancer, venditoris antedicti, non inducta dolo, nec coacta aliqua vi, nec machinatione aliqua circumventa, set mea mera et spontanea voluntate, volo, concedo, laudo, approbo, rata atque grata habeo hec omnia et singula supradicta; sicque nos predicti Raimundus de Cancer et Petronilla, uxor ejus, renunciantes, ex nostra certa scientia, generaliter et specialiter hiis omnibus supradictis, omni juri seu juribus canonico et civili, scripto et non scripto, confecto et conficiendo, et omni privilegio generali et speciali, et omni foro et terre usui et consuetudini, et statuto editis et edendis, et exceptioni de dolo et in factum et restitutioni in integrum,

et beneficio senatus consulti Velleiani, et legi Julie de fundo dotali, et juri ipotece, si forte michi predicte Petronille competeret, et omni alio juri in favorem mulierum inducto et etiam inducendo, et actioni et exceptioni juris vel facti, rei vel persone competentibus, aut unquam competituris, quo vel quibus contra hec predicta vel aliquod predictorum veniri posset aliqua ratione, et omni juri et facto que possent obici contra instrumentum. Exposito nobis quid sonant omnes iste renunciationes supradicte, promittimus, pro nobis et pro omnibus heredibus et successoribus nostris et nostrorum, interposita solempni stipulatione, vobis fratri Guilhelmo de Noalhac, emptori supradicto, stipulanti et recipienti pro vobis et pro vestris successoribus, et pro fratribus dicti hospitalis, et per nos promittimus vestris successoribus et fratribus omnibus presentibus et futuris dicti hospitalis, et cui vel quibus nos et fratres ejusdem sepedicti hospitalis volueritis, observare perpetuo, attendere inviolabiliter et tenere hec omnia et singula supradicta, et contra in aliquo, in parte vel in toto,.... alium seu aliqua aliam personam, nomine nostri vel nostrorum, de consensu nostro de cetero aliquo tempore non venire, nec dare alicui seu aliquibus materiam seu occasionem contraveniendi aliquo jure seu aliqua ratione; sic Deus nos adjuvet et hec sacrosancta Dei Evangelia a nobis corporaliter tacta. Et nos quidem predicti Raimundus de Cancer et Petronilla, uxor ejus, et ego frater Guilhelmus de Noalhac, hospitalarius antedictus, rogamus venerabiles viros, dominum Heliam de Vairiaco, archipresbiterum Ginnhiacensem (1), et consules ville Martelli quod sigillis suit sigillent presentem cartam in testimonium premissorum. Acta fuerunt hec apud Martellum, in domo domini Johannis la Caminada, presbiteri, anno et die supradictis. Ad hec autem nos predictus Helias de Vairiaco, archipresbiter Ginnhiacensis, et nos Bernardus Johannini, et Bonifacius la Cepeda, et Petrus Operarii, tunc temporis consules ville Marteli, sigillavimus, ad preces dictarum partium, hanc presentem cartam, nos predictus archipresbiter sigillo nostro proprio, et nos predicti consules ville Martelli,

(1) Gignac (Lot).

pro nobis et pro sociis nostris absentibus, sigillo comunis consilii de Martello quo utimur, in testimonium premissorum, cum hoc interlineari quod dicit : Suis, quod interlineatum fuit antequam sigillaremus presentem cartam.

(Original, parch., autrefois scellé de deux sceaux pendant sur cordelettes de chanvre. Coté à l'inventaire de Battenay : *Belveyre*, chap. 2, n° 1.)

IV

Mise sous la sauvegarde du vicomte de Turenne d'un moulin appartenant aux maisons de Belveyre et de Langlade et appelé « lo Moli-Sobra »

20 octobre 1311.

Sciant cuncti et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi et audituri, quod anno Domini millesimo ccc° undecimo, die mercurii post festum beati Luce evangeliste, regnante illustrissimo principe domino Philipo Dei gratia rege Francorum, in presentia mei infra scripti notarii et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum, frater Petrus...., preceptor domorum de Bellovidere et de Langlada, hospitalis domus Sancti-Johannis Jherosolinitani, duxit me ad quamdam domum sitam juxta quoddam molendinum draparetz, alias dictum lo Moli-Sobra, prope caminum publicum per quod itur de Solerio (1) versus Nadalhac, et juxta aquam que descendit a molendino de la Dotz; et in ipsa domo frater Bonetus de Sancto....., ordinis Hospitalis pre-

(1) Ce moulin était probablement situé à la jonction de la Doux avec la Couze, au village de la Draperie, paroisse de St-Cernin. Le Soulier est un village de la même paroisse.

dicti, et Huga, filia Guidonis de Mardieyras, erant, qui dixerunt quod in predicta domo erant et eam tenebant et possidebant nomine dicti preceptoris et pro ipso; et dictus frater Bonetus ostendit mihi et testibus infra scriptis, quamdam clavem in manu sua, cum qua clausit hostium dicte domus et aperuit eandem. Quo facto, dictus preceptor ostendit mihi notario et testibus infra scriptis, duos homines carpentarios operantes in dicto molendino pacifice et quiete, videlicet Petrum Magistri et Geraldum Malia, de Rozier, qui, per me interrogati, dixerunt quod nomine et mandato dicti preceptoris operabantur ibidem. Et tunc dictus preceptor mihi dixit quod ipse fecerat poni dictum molendinum cum pertinentiis suis ad manum vicecomitis Turenne, ad tuitionem et conservationem juris sui, per Stephanum Chamarleux, servientem dicti domini vicecomitis predicti, ibidem prensentem; qui serviens dixit se posuisse dictum molendinum et pertinentias ejusdem ad manum domini vicecomitis predicti, et posuisse in signum sazine, supra quamdam parietem domus predicte, quamdam crucem que omnibus intuentibus apparere poterat manifesta. Quibus sic actis, dictus preceptor dixit quod ipse molendinum predictum cum pertinentiis suis ponebat sub protectione et custodia dicti domini vicecomitis; et diceret dictus preceptor se dubitare de aliquibus personis propter aliqua verba que sibi per aliquos dicta fuerant; ipse appellabat ad dictum vicecomitem predictum, et ejus curiam, et si necesse esset, appellabat ad dominum nostrum regem, seu ejus curiam, et submittebat se, et domum predictam, et dictum molendinum sub protectione et custodia domini regis predicti, et fautores et consiliarios suos; et dixit dictus preceptor quod quam cito posset videre personas de quibus se dicebat dubitare, appellationes predictas eisdem intimaret vel faceret intimari. Et dictum molendinum et domum predictam dictus preceptor tenebat et possidebat modo predicto pacifice et quiete; et de predictis dictus preceptor petiit, ex parte dicti domini regis, me notarium infra scriptum conficere publicum instrumentum, quod concessi faciendum. Acta fuerunt in predicto molendino, anno et die quibus supra, presentibus et audientibus Guidone...., Giraldo Servientis, Perroto Blacin, Petro Rigaldi et Petro Lachaminada, testibus

ad hoc vocatis et rogatis, et me Petro Quinhardi, clerico de Briva, prenominato notario autoritate regia constituto in senescalha Petragoricensi et Caturcensi et in ejus ressorto, qui predictis una cum dictis testibus presens interfui, inquisivi, manu propria scripsi, et in formam publicam redegi, signoque meo solito signavi in testimonium premissorum requisitus.

(Original, parch., appart. aux archives du Rhône; coté à l'inventaire de Bathenay : *Belveyre*, chap. Ier, no 2.)

V

Lettre de Henri III à Jean de Montaignac, renfermant des ordres pour la démolition du château de Bellechassagne.

24 juillet 1587.

Monsieur de Montaignac, entre les autres preuves que vous avés rendues de vostre affection et inclination au bien de mon service, celle que vous m'avés recentement donnée de la reprise des forts de Monestier et d'Anglars m'a esté fort agreable. Je vous sçay très bon gré non seulement de ce qui est reussi en cest endroit pour le bien et advantage de mes affaires, mais encores du soin que vous avés du soulagement de mes subjects, car j'ay sceu que vous mettant en debvoir de faire delivrer quelques marchands de ma ville de Limoges que le jeune Saint-Angel vouloit mettre à rançon, les choses vous ont si heureusement succedé, que vous vous estes saisy de sa personne et de ses complices de la nouvelle oppinion. Et d'autant que ledit Saint-Angel, pour faciliter la liberté de luy et des siens, se pourra mettre en quelque debvoir de faire rendre le chasteau de Bellechassaigne, je vous prie de ne vous dessaisir ny des uns ny des autres, si ce n'est à condition qu'ils remettent entre vos mains ledit chasteau de

Bellechassaigne, lequel venant à estre reduit en mon obeissance, j'ay advisé de faire razer pour plusieurs considerations, et en donner la charge au sieur d'Hautefort, comme gouverneur de la province, de quoy je vous envoye les lettres et pouvoirs et commissions cy encloses à luy adressantes, avec une lettre particuliere que je luy escris, lesquelles vous luy ferés tenir pour proceder à l'execution de mon intention, si tant est que vous vous puissiés rendre maistre dudit lieu de Bellechassaigne. Au demourant, encores que je n'aye pas oppinion que le rendés-vous de l'armée du roy de Navarre qui doit aller au-devant des reystres, soit en la ville de Nozance (Auzance?), comme vous avés mandé par deçà, toutesfois si ainsi est, je desire et vous prie que vous teniés vostre compagnie de gens d'armes toute preste, avec le plus grand nombre de vos amis que vous pourrés assembler, pour joindre à mon beau-frere le duc de Joyeuse, qui s'y acheminera. Mais si l'armée du roy de Navarre tient autre chemin, comme je pense qu'elle fera, vous ferés conduire vostre compagnie de gens d'armes en ma ville de Gien-sur-Loire, le plus tost qu'il vous sera possible, d'autant que je desire m'en servir en l'armée où je me veux trouver en personne pour opposer auxdits estrangers, et elle sera traittée à l'esgal des autres qui y sont employées, vous priant d'y user de toute diligence et continuer cependant à avoir soin de ce qui se presentera par delà pour le bien de mon service, priant Dieu, monsieur de Montaignac, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Paris, le XXIIII[e] jour de juillet 1587, *signé :* HENRY, *et plus bas :* Neufville. *Au dos est écrit :* A Monsieur de Montaignac, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances.

(Transcrit par dom Col sur l'original existant dans les archives du château de Montaignac. — Bibl. nationale, fonds latin, n° 9196, p. 662.)

Il ressort de nombreuses lettres de Henri III, de Catherine de Lorraine, de Chiverny, du comte de Ventadour, etc., que Jean de Montaignac, dont il est ici question, joua un rôle important pendant les guerres de religion, de 1584 à 1590. La ville de Tulle fut délivrée par lui des vexations du vi-

comte de Turenne (1). Jean-Louis Gain de Montaignac, son petit-fils, travailla aussi à la pacification de ce pays, comme on peut le voir par des lettres de Richelieu, de Louis XIII et de Mazarin.

Jean de Montaignac, capitaine de cinquante hommes d'armes et chevalier de l'ordre du roi, descendait, au quatrième degré, de Guillaume, second fils de Jean, premier du nom et chef de la branche cadette qui s'est prolongée par substitution et par le mariage de Marie, fille unique de Jean, avec Charles de Gain de Montaignac.

Des actes nombreux permettent de remonter dans le passé de cette maison jusqu'à Gérard de Montaignac, dont la fille Aïna épousa, en 1040, Audebert, comte de la Marche et du Périgord (*Hist. généal. de la maison de France*, t. III). Elle a donné des chevaliers aux croisades, en 1096 (*Hist. de la Marche*, t. II) et en 1249-1250 (*Armorial des Croisades*, p. 44), et plus de vingt dignitaires à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ayant occupé les commanderies de Lureuil, de la Racherie, de Dole, d'Arbois, de Maisonnisses, de Celles, de Villefranche, etc. Gilbert de Montaignac-Bord, mort le 5 décembre 1772 commandeur de Dole et de Celles, était grand maréchal de Malte et lieutenant du grand maître; Gabriel de Montaignac-Chauvance, commandeur de Saint-Paul et d'Arbois, était grand prieur d'Auvergne. Il fut élu grand maître en 1774 (*Gazette de France*, 1776, nº 11, p. 554), mais alléguant son grand âge, il refusa cette dignité souveraine et désigna aux suffrages de l'ordre le bailli de Rohan. Les corps de ces deux personnages reposent à Malte, dans la basilique Saint-Jean, sous une tombe en mosaïque où se lit l'épitaphe suivante :

D. U. T

F. GUALBERTO. DE. MONTAIGNAC. BORD
ANTIQUA. ALVERNORUM. FAMILIA
DOLÆ. ET. SELLES. EQUITI. COMMENDATARIO
INTER. HIEROS : ORD : PROCERES. ADSCRIPTO
MARESCALLI. AMPLISSIMO. MUNERE. ORNATO
IN. VICTORIÆ. SOLEMNIIS. DE. MORE. CELEBRANIS

(1) Post excessum Lamaurii, cives ad se evocarunt baronem Montagniaci, virum antiquæ nobilitatis, ejusque se fidei et tuitioni commiserunt. Ille vero confestim se ad eos contulit cum stipendiariis suis, Tum Meduanius ad Brivam-Curretiam. Illuc eum assecutus Montagniacus cum delectis civibus. Quid actum cum illo sit non inveni traditum memoriæ litterarum. — (Baluzius, *Hist. Tutel.*, p. 265).

C'est à tort que Marvaud (*Hist. du Bas-Limousin*, t. II, p. 352) a mis ces faits à l'actif d'un membre de la famille de Montignac.



EM : M. MAG. EMMANUELIS. PINTO
VICE. HONORIFICENTISSIME. FUNCTO
QUI. IN. MAXIMA. DIGNITATE. ET. COPIA
MODERATIONE. AC. BENEFICENTIA. USUS
QUAM. FUERIT. CARUS. ORDINI. ET. CIVIBUS
LACRS : ET. MŒRORE. FUNER ISINDICATUM. EST
VIXIT. A. LXXVIII. M. XI. D. VIII
OBIIT. NONIS. DECEMB : A. R. S. MDCCLXXII

F. GABRIEL. DE. MONTAIGNAC. CHAUVANCE
EQ : HIEROS : COMMENDAT : S. POL. ET. ARBOIS
MAGNUS. ALVERNIÆ. PRIOR
GERMANO. FRATRI. BENE. MERENTI
QUOCUM. CONJUNCTISSIME. VIXERAT
MONUM : SIBIQUE. COMMUNE. SEPULCHRUM. VIVENS. POSUIT
OBIIT. DIE. XIX. APRILIS. AN. MDCCLXXIX
ÆTATIS SUÆ LXXXI. M. IX

Un inventaire des meubles et titres du château de Montaignac, dressé le 16 avril 1593 (Bib. nat. f. l. n° 9196, p. 663), mentionne un terrier de 1308 et beaucoup d'actes de 1300 à 1378.

C'est de cette date, où vivait Jean Ier du nom, que les généalogistes des ordres du roi et du cabinet du Saint-Esprit (Arch. nat. t. V, p. 423, *bis*) ont établi la filiation en ligne directe et non interrompue de la maison de Montaignac, admise aux honneurs de la cour en 1784.

Guy Ier, fils aîné de Jean Ier, se fixa dans sa baronnie de l'Arfollière et d'Estansannes (paroisse de Saint-Chabrais, Creuse). Sa race s'est répandue en la Marche, le Bourbonnais, l'Auvergne, dans les seigneuries titrées de Chauvance, la Rochebriant, Saint-Sandoux, Lignières, La Couture, Combraille, etc., et s'est prolongée en ligne directe (fait très rare) jusqu'à nos jours.

Elle est représentée (1884) :

1° Par Emmanuel, comte de Montaignac de Chauvance, propriétaire du château de la Couture (Creuse), et, 2° par Louis-Raymond, marquis de Montaignac, amiral, sénateur inamovible, grand officier de la Légion d'honneur, ancien ministre de la marine et des colonies, propriétaire du château de Montaignac (Corrèze).

VI

« *Extraict des informations et procedures criminelles de la jurisdiction et commanderie de Bellechassagne*, *membres en deppendant.* »

Informations contre le sieur Séringour, « de ce qu'il avoit faict bastir et ediffier une maison audit Bellechassagne de la ruyne et pierre du chasteau et chef, les plus beaux cartiers de pierre de talhe que fussent de la ruyne dudit chasteau. » 19 juin 1607.

« Deux paires d'informations faictes à la requeste du procureur d'office dudit Bellechassagne contre M[e] Gilbert Chaveroche, prebtre et curé de Chaveroche (pour Chavanac), a bruit d'estre sourcier et qu'il s'est jacté et vanté par le moien de sa sorcellerie qu'il ensourcelleroit tous les habitans dudict Chavanac l'un après l'autre; lequel Chaveroche faict estat de tiltre comme ung tixandier, et laboure fort souvent comme ung laboureur, et qu'il jure le nom de Dieu et est ung grand pallard escandalleux, et est fort de mauvaise vie. Ladicte information est composée de dix tesmoingtz, dactée du cinquiesme de may mil six centz dix.

» L'aultre segonde information est de ce que ledit Chaveroche battit ung nommé Jehan Loutrade, son parrossien, extremement de coups de baston et de point, et de ce que aussy, faisant ses prosnes ung jour de dimanche, dit et prononcea à ses parrossiens, à haulte voix, la mallediction de Dieu et du saint-pere vous soit donnée ; comme aussy dit en son prosne que estoit bon d'uzer du traict de magie et sorcelerie.

» Plus aultre information faicte à la personne dudit sieur procureur contre ledit Chaveroche, du neufviesme novembre mil six cens sept, de ce que ledit Chaveroche battit Catherine Celle, femme à Ligier Boscarel, de la parroisse de Chavanac, la voullant fourser et violler. Cella est veriffié par ladicte information. »

(Arch. du Rhône, fonds de Malte, cote provisoire H 2152).

VII

« *Attestation de la prinse de la maison et commanderie de Brelhoufa et de la perte des tiltres d'icelle.* »

12 octobre 1587.

« Aujourd'huy douziesme jour d'octobre mil cinq centz quatre-vingtz et sept, avant midy, au lieu de Brelhoufa, en la seneschaulcée de Montmorillon, s'est compareu en sa personne, pardevant moy notaire royal soubsigné, maistre François Meilhaud, notaire de la baronnie et chastellenie de Morthemard, eagé de quatre vingtz dix ans, ou environ, comme a dict, demeurant audict bourg de Brelhoufa, lequel nous a dict et exposé que le dix septiesme de septembre mil cinq centz quatre-vingtz-sept, le chasteau de la commanderie de Brelhoufa fut surprins environ l'heure de minict par ung nommé Bertrandie, ung nommé Pimontois, ung nommé Foreste, ung nommé le jeune Puyraveau, ung nommé la Villatte, ung nommé la Lande et plusieurs aultres leurs alliés et complisses, estans au nombre de quinze ou vingt personnes, soy disans estre de la Religion, lesqueulx, environ l'heure de minit, par machines et petardz, rompirent les portes dudit chasteau, huict à dix degretz de l'eschelle adviz (à vis) qui est à l'entrée d'icelluy, tuarent et assazinarent Mre Jacques Melhaud, son filz, fermier de la commanderie de Limoges, et dans lequel chasteau il faisoit la lieve et recepte de ladicte commanderie, et aussy dans lequel ledict Melhaud avoit amassé la plupart du revenu d'icelle; et dans lequel chasteau lesdicts Bertrandie, Pimontoys et complices ont demeuré jusques à l'onziesme jour d'octobre dernier, ont prins et mangé, pillé et emporté tout le revenu et biens qui estoit amassé dans ledict chasteau, et mesmes tout le bien dudict Melhaud, ensemble tous ses meubles, terriers et papiers concernantz tant le revenu dudict chasteau que les biens dudict Meilhaud, et mesmes jusques aux meubles de bois, coffres, chaslis, chieres, bans et tables, de sorte que lesdicts susnom-

més et complisses n'ont rien laissé dans ledict chasteau, et mesmes ont demolly la grange et fornier d'icelluy, gasté et faict manger le bled de la dixme dudict bourgt, qui estoit en gerbes dans ladicte grange, ensemble le foin et autre bled appartenant audict Melhaud; desquels excedz ledict maistre Francoys Melhaud pere, et au nom et comme loyal administrateur des enffans mineurs dudict feu son filz, nous a dict et declairé luy estre necessaire d'en faire dheue attestation pour à l'advenir à luy et ausdictz mineurs servir et valloir. Et pour ce faire nous a produict à tesmoingtz Mre Pierre Papon, curé de Brelhoufa, Pierre Paignon, sieur de Vermelh, Gabriel Papon, escuier, sieur de la Lande, Pierre Papon, escuyer, sieur de Chaneilhac, François Papon, son frère, Pierre Melhor, escuyer, sieur de l'Estournelle, Pierre Despousses, escuyer, sieur de Couregier, tous demeurantz audict bourgt de Brelhoufa, lesquelz, leurs seresmens singulierement [prestés], ont dict, attesté et declairé que lesdicts Bertrandie, Pimontois et complisses, ledict jour dix septiesme septembre, deans environ l'heure de minict, par machines et petardz, surprindrent ledict chasteau de Brelhoufa, rompirent les portes d'icelluy et mesme l'eschelle à viz dudict chasteau, tuarent ledict Me Jacques Melhaud d'ung coup d'arquebuz, qui estoit fermier de ladicte commanderie, et dans lequel chasteau ledict Meilhaud avoit amassé la plus grand part du revenu d'icelle, ensemble tous et chascuns ses biens, papiers et lettres ; et dans lequel chasteau sus-nommé, accompaignés de plusieurs autres gens de guerre se disans estre de la Religion et appartenir au roy de Navarre, ont demeuré jusques à l'onziesme jour d'octobre dernier; tous lesquelz revenus et biens dudict Meilhaud lesdictz sus-nommés ont mangé, destruit et emporté jusques aux coffres, chaslis, cheres et autres tous meubles, ont faict manger le bled de la dixme du bourgt, qui estoit en gerbes dans la grange dudict chasteau, le foing et autres bled appartenant audict Meilhaud, levé les actes et debvoirs de ladicte commanderie, demolly, abattu la grange et fornieu dudit chasteau, couppé et abattu les arbres fruictiers estans dans le jardin et vigne dudict chasteau et faict plusieurs autres grandes insollences, et expellé ledict maistre Françoys et ses domestiques hors dudit chasteau et de tous

leurs moyens, de sorte que quand lesditz nommés furent partis dudict chasteau, iceulx attestans entrarent dans icelluy accompagnés du notaire royal soubssigné, lesquels ne trouvarent aulcuns biens ne meuble dans icelluy que trois petis chaslis, ne aucung papier ne terrier ; et est ce qu'ils dient et attestent pour l'avoir veu et estre notoire à ung chascung, comme ont faict tous les habitans dudict bourgt, duquel dire et attestation ledict Me Françoys Melhaud, audict nom, en a requis acte pour luy servir et valloir en temps et lieu que de raison, que luy ay octroyé en presence de Jehan Pasquerat du Repaire, Jehan Melhaud et Colas Florenc. *Signé à l'original des presentes :* P. Papon ; J. Papon ; P. Milhor, et autre P. Papon et J. Melhaud. *Signé :* De Gravellat, notaire royal.

(Arch. du Rhône, fonds de Malte, *Limoges*).

VIII

Vente, par Philippe des Moulins, chevalier d'Aixe, à frère Gautier, précepteur du temple de Puybonnieux, du bois de « Lapauzadia de Fanhac », situé dans la paroisse de Flavignac.

9 juin 1233.

Omnibus has litteras inspecturis, magister Willelmus officialis curie Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis quod Philippus de Molendinis, miles de Axia, in nostra presentia constitutus, dedit et concessit in perpetuam helemosinam Deo et Templo, et specialiter domui templi de Podio-Bonio, nemus de Lapauzadia de Fanhac, et fundum dicti nemoris situm in parrochia de Flavinhac, et promisit se contra donationem et concessionem istam, per se vel per alium, de cetero non venturum, et secundum quod de jure fuerit, ab omni homine garriturum et defensurum domui antedicte; et devestivit se de

dicto nemore et dilectum in Christo fratrem Gauterium, pro tempore preceptorem domus predicte, investivit; et in recompensationem predictorum, dictus frater dedit eidem militi novem libras Lemovicensis monete, de quibus recognovit se habuisse gratum suum ab ipso preceptore. Et nos super hoc, ad petitionem utriusque partis, litteras nostras concessimus testimoniales sine prejudicio juris alieni. Actum anno Domini M°. CC°. XXX° tercio, V idus junii.

(Original sur parch. Arch. du Rhône, fonds de Malte, *Limoges*).

IX

Donation, par P. Barthélemy, curé de Saint-Martin-le-Vieux, à l'hôpital de Chennevières, de tout ce qu'il possédait dans la terre de Chalus, dans l'alleu de la Valette.

21 août 1233.

Omnibus has litteras visuris, magister Willelmus officialis curie Lemovicensis, salutem in Domino. Noveritis quod P. Bartholomei, parrochus de Sancto-Martino-Veteri, in nostra presentia constitutus, dedit, concessit et etiam quittavit in perpetuam elemosinam, pro salute anime sue parentumque suorum, Deo et Hospitali Hierosolimitano, et specialiter domui dicti Hospitalis de las Chanabeiras, totum jus quodcumque habebat vel habere poterat, sive hereditario jure sive alio modo, in omni honore de Chasluz et en l'alo de Valeta, retentis sibi et heredibus suis duodecim denarios renduales in omnibus premissis. Et hanc donationem fecit eidem domui pro se et heredibus suis, et promisit, fide data, se contra omnia premissa, per se vel per alium, de cetero non venturum. Promisit etiam quod omnia predicta garentiret se dedisse domui antedicte in qualibet curia competenti, et de omni jure quod habebat in premissis, exceptis dictis XII d. rendualibus, se

devestivit, et P. Barthel, presbiterum, fratrem dicte domus, investivit loco preceptoris domus predicte. Et super hoc, nos concessimus litteras nostras testimoniales sine prejudicio juris alieni. Actum anno domni m° cc° xxx° tercio, xii° kal. sept.

(Original sur parchemin. Arch. du Rhône, fonds de Malte, *Limoges*).

X

Confirmation, par Rannulphe de Lastours, écolâtre de Périgueux, et Gouffier, chanoine de Saint-Yrieix, son frère, d'une donation faite à l'hôpital de Chennevières par Rannulphe, leur neveu.

Février 1266.

Universis presentes litteras inspecturis, Rampnulphus de Turribus, magister scolarum Petragoricensium, ac Golpherius, canonicus Sancti-Arredii, fratres, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos donaciones, concessiones, quitaciones et ascensaciones factas a Rampnulpho de Turribus, donzello, nepote nostro, pro se et fratribus suis et nepte sua, fratri Seguino, preceptori pro tempore domus Hospitalis Jherosolimitani de Canaberiis, et eidem domui, de bosco qui vocatur boscus Montes, et teneura Stephani Andra, et pertinenciis eorumdem, que teneura sita est in manso Chabos, in parrochia de Flavinhac, prout in litteris sigillo Lemovicensis curie sigillatis vidimus contineri, que sic incipiunt : Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Lemovicensis in Domino salutem. Noveritis quod in nostra presentia personaliter constitutus Rampnulphus, dominus de Turribus, donzellus, pro se et fratribus suis, et heredibus suis, et nepte sua quondam filia fratris sui defuncti, etc., et sic finiunt : In cujus rei testimonium, ad instanciam parcium predicta-

rum, presentibus litteris sigillum Lemovicencis curie duximus apponendum. Datum VI id. januarii, anno domni M° ducentesimo sexagesimo quinto, ratas, gratas, firmas habemus pariter et acceptas, promittentes in verbo veritatis nos contra contenta in litteris pretaxatis, in parte vel in toto, per nos vel per alios, de cetero non venturos tacite vel expresse. In cujus rei testimonium, preceptori et domui de Canaberiis super hiis presentes litteras concessimus sigilli nostri munimine roboratas, hoc salvo tamen et retento dicto Rampnulpho et suis, quod dicta domus de Canaberiis et preceptor qui ibidem pro tempore fuerit, eisdem R. et suis, et etiam homines de Canaberiis, quadraginta solidos renduales reddere teneantur pro censu dictarum rerum in festo beati Martini hiemalis. Datum mense februarii, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.

(Original sur parchemin autrefois scellé de deux sceaux pendant sur doubles queues. Arch. du Rhône, fonds de Malte, *Limoges*).

XI

Règlement pour la chapelle Nostre-Dame de Sauvagnac.

12 octobre 1616.

L'an mil six centz seize et le douziesme jour du mois d'octobre, nous commandeurs commissaires visitteurs generaux de toutes les commanderies du grand prieuré d'Auvergne, en visittant le membre et seigneurie de Sauvagnat en Limosin, deppandant de la commanderie de Pauliac, les prebtres chappellains et habitans du village de Sauvagnat nous auroient formé complainte à l'encontre de plusieurs prebtres estrangers qui accourent de divers lieux à ladite chappelle les jours des festes et sollempnités de ladite chappelle Nostre-Dame de Sauvagnat, fagniantz aux pelerins d'estre habitans dudit

village et societtaires de ladicte chappelle, et soubz ce pretexte prenent les aulmosnes, biens faitz et devotion du peuple pour celebrer grand nombre de messes en ladicte chappelle; et les festes sollempnelles passées, lesdictz prebtres estrangers s'en vont et plus ne comparoissent en ladite chappelle, contre l'intention des pelerins et personnes devotes et au tres grand prejudice de sept ou huict prebtres natifz et habitantz dudit lieu de Sauvagnat ou de ladite paroisse de Saint-Ligier, lesquelz servent assiduellement ladite chapelle sans avoir aulcuns revenus ou aultres esmolumentz.

A ces causes, nous, en quallité que dessus, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que aulcuns prebtres estrangers ne pourront cellebrer la messe dans ladite chapelle de Nostre-Dame de Sauvagnat que seullement pour leur devotion et comme pellerins, sans qu'ils puissent recevoir aulcunes aulmosnes, oblations ne aultres biens faictz desditz pellerins et personnes devotes pour la cellebration de leurs dites messes, sous paine d'excommunication *latæ sententiæ*, suivant nos privilleges et indultz apostolicques, et l'auctorité à nous octroyée comme viquaires generaux ès choses spirituelles et temporelles, à la charge que lesdits prebtres et societtaires s'acquitteront de leur debvoir pour la cellebration desdites messes, et s'y rendront assidus, à peine d'estre chassés de ladite communaulté et chapelle; la nomination desquelz chappellains et societtaires sera à l'eslection et collation des sieurs commandeurs de Pauliac presents et advenir; enjognions audit sieur moderne commandeur de Pauliac, à ses officiers et aux autres prebtres et habitans dudit lieu de Sauvagnat, faire observer et garder perpetuellement et inviolablement la presente ordonnance. En foy de quoy l'avons signée de nos seings manuels ensemble avec ledit sieur commandeur.

F. Cezar de Saint-Hirié. *Le Commandeur* de la Cheze.

Le Commandeur du temple d'Ayen : F. A. de Naberat,
vicaire et visiteur general.

(Archives du Rhône, fonds de Malte, registre coté provis. H. 2152, f° 322).

TABLE DES NOMS DE LIEUX

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE

BERTRAND DE COSNAC*

Xe EVEQUE**

Si vivre c'est avoir bien vécu, aucune famille en France, mieux que celle de Cosnac, ne mérite l'application de cet adage. En effet, cette famille, dont le premier membre connu remonte jusqu'à l'an mille (1000), a persévéré jusqu'à nos jours. Dans ce long espace de temps, elle a donné sept prélats à l'Eglise, dont un cardinal, deux archevêques et quatre évêques; plusieurs abbés et abbesses, vingt-deux prêtres connus et un grand nombre d'hommes de robe et d'épée remarquables. Ses armes ont été acquises sur le champ de bataille, et c'est pour cela qu'elles portent un lion et les insignes d'un vaillant chevalier. Aux pièces justificatives nous donnerons la généalogie des trois branches de cette famille.

Bertrand de Cosnac qui fait le sujet de cette notice, né vers 1334, était fils de Hugues II et d'Alix de

---

* Portait *d'argent, au lion de sable armé, couronné et lampassé de gueules, le champ de l'écu semé de molettes de sable.*

** Communication de M. L.-L. Niel, curé de Naves, séance du 7 décembre 1881, 4e livraison, p. 624.

Monceau; il eut pour parrain Bertrand, son oncle paternel, alors chanoine régulier au couvent des Augustins de Brive.

A cette époque, l'éducation des enfants se commençait dans le foyer paternel et se continuait dans les couvents ou dans les écoles des grandes villes. Pour obéir à cette exigence du temps, Hugues, qui avait déjà six enfants mâles, tenait dans sa maison un précepteur particulier qui instruisait tout à la fois cette nombreuse descendance. Gilbert et Guillaume, les deux aînés, adonnés aux exercices des armes, négligeaient totalement les lettres ; mais Bertrand et Pierre, destinés *par droit de naissance* à l'état monastique ou ecclésiastique, furent obligés de mordre dans l'alphabet. Cependant, à dix ou onze ans, notre futur évêque n'avait pas encore fait de grands progrès ; aussi son père, craignant qu'il perdît son temps et le goût des *choses d'Eglise*, se détermina, en 1345, à l'envoyer avec Pierre, chez les Frères Mineurs de Brive dont leur grand-père Guillaume avait été le bienfaiteur. Là ils étaient sous l'œil perspicace du futur cardinal de Comminges, et si la surveillance des religieux avait pu être en défaut, Bertrand y aurait suffisamment suppléé. Cet homme, qui joua un rôle diplomatique important sur la fin de sa vie, était alors prieur des Augustins de Brive, docteur en théologie et maître ès-arts. Clément VI, qui appréciait ses bonnes qualités et surtout sa rare prudence, lui confia, en 1352, le gouvernement de l'église de Comminges qui, pendant vingt-deux ans, lui dut d'utiles instructions et de sages règlements. Privé des conseils et des soins affectueux de celui qu'il regardait comme un second père, notre Bertrand n'eut plus à Brive que d'insurmontables ennuis. Mais rentrer à la maison paternelle était pour ainsi dire une honte; il fallait bon gré mal gré se décider pour le cloître ou l'Eglise.

Alix, sa mère, dont le cœur grandissait à mesure

que le nombre de ses enfants augmentait, — elle en avait dix alors, — aurait volontiers rappelé auprès d'elle ses deux fils ; Hugues, au contraire, à l'âme doublement cuirassée, ne céda en rien, si ce n'est sur le choix d'une maison religieuse. De concert avec sa douce mère et de l'avis de l'évêque de Comminges, Bertrand choisit le monastère de Tulle où il entra en 1353. Outre la proximité de Cosnac, le couvent de Tulle offrait des garanties qu'on aurait peut-être difficilement trouvées dans toute la province. Nulle part on n'apprenait mieux les éléments de la grammaire : deux ou trois écolâtres étaient sans cesse occupés à instruire les jeunes gens de presque tout le Bas-Limousin, d'une partie du Périgord et du Causse : l'esprit de religion était héréditaire dans cette maison ; tout y marchait de front, et les sujets nombreux et distingués qu'elle a donnés à l'Eglise attestent sa piété et sa régularité, aussi bien que la solidité de ses enseignements.

A aussi bonne école, notre futur évêque ne tarda pas à se faire remarquer dans la foule de ses condisciples, par son application au travail et à la vertu. Bientôt, son savoir au-dessus de son âge lui mérita les applaudissements de ses maîtres, et sa piété, l'estime et l'affection de tous. Mais il faut bien le dire, ce jeune homme vivait encore dans les songes de l'enfance : la nature ne lui avait pas révélé les secrets de l'âge, et toute position lui eût paru bonne, si un grand malheur, un malheur irréparable pour un enfant, ne fût venu lui apprendre que tout est vanité ici-bas et le fixer dans une vocation où l'on peut, si l'on veut, faire servir les vanités à la gloire de Celui qui seul n'est ni vain ni trompeur, et qui rend au centuple le grain que l'on a semé pour Lui.

L'année 1352 fut une époque de joie et de bonheur pour la maison de Cosnac : les hautes dignités ecclésiastiques entraient dans son sein ; au cimier de son blason, elle pouvait ajouter désormais la crosse

et la mitre : c'était un nouvel avenir qui commençait pour cette famille. Mais comme la Providence se plait à balancer les évènements heureux par des évènements malheureux, et *vice versa*, l'année 1353 couvrit de deuil cette maison. Alix de Monceau, la noble fille du seigneur de Bar, fut prise d'un mal subit qui, en trois jours, l'emporta dans la tombe, à l'âge de trente-huit ans, au moment où sa dernière fille, Dauphine, la future abbesse de Sainte-Claire de Brive, commençait à sourire à ses caresses maternelles. L'Ecriture ne trouve rien de comparable à la femme forte qui est l'âme d'une famille toute entière. Or, telle était Alix de Monceau : aux qualités du cœur, elle unissait les vertus de l'âme. Bossuet aurait dit que c'était la femme donnée proprement par le Seigneur. Notre futur évêque, frappé par cette mort soudaine dans son affection unique et vierge, si j'ose parler ainsi, n'eut plus que la seule pensée de se consacrer à Dieu dans le monastère de Tulle. Il continua, cependant, ses études de théologie qu'il avait commencées à Brive, sur les ordres réitérés de l'évêque de Comminges. Celui-ci, dont Innocent VI, aussi bien que Clément VI, appréciait les hautes qualités, venait d'être chargé par le pontife d'une ambassade en Espagne. Aucun des auteurs que nous avons consultés sur cette première mission de Bertrand de Cosnac, ne dit un seul mot des personnes de sa suite; mais tout porte à présumer que notre futur évêque accompagna son oncle à la cour d'Aragon. C'était en 1356, Bertrand avait vingt-deux ans; il jouissait d'un canonicat dans l'église de Comminges, et était avec son parrain depuis 1354, époque où il avait quitté le monastère de Tulle; il n'est pas téméraire de supposer que l'évêque avait autant de désir de produire son jeune neveu que celui-ci de paraître à la cour d'un roi étranger. Mais pour qu'on ne nous chicane pas là-dessus, nous donnons toutes ces conjectures sous bénéfice d'inventaire.

Nous ignorons combien de temps dura l'ambassade de l'évêque de Comminges, nous savons seulement qu'il était de retour à Avignon, en 1361, lorsque le pape Innocent le chargea d'une autre mission moins honorable assurément, mais qui demandait un tact et une circonspection consommés. C'était, dans toute une partie du royaume, la levée des arrérages dus à la chambre pontificale. Cette mission délicate n'était généralement confiéo qu'à des cardinaux. Il fallait que le pontife eût une grande confiance au talent et à l'habileté de Bertrand pour lui donner un pareil emploi, car il n'était que l'évêque de l'un des moindres diocèses de France. Notre futur prélat, n'en doutons pas, fut dans cette occasion d'un très grand secours à son oncle.

Le 26 mai 1364, nos deux prélats étaient de retour à Avignon, puisque l'évêque de Comminges y signa le testament d'Hugues Roger, cardinal de Tulle, et fut l'un de ses exécuteurs testamentaires. Jusqu'en 1368, nous ne voyons paraître nulle part l'oncle et le neveu. Il est probable qu'ils étaient à Comminges, car cette année, il se tint à Lavaur une assemblée de la province de Narbonne, de treize prélats dont sept étaient Limousins. L'évêque de Comminges, à cause de son grand âge et de ses mérites, le futur évêque de Tulle pour sa science et sa brillante jeunesse, y tinrent une place d'honneur. Je ne suis pas éloigné de croire que le jeune Bertrand fût l'un des secrétaires de ce concile provincial.

Les papiers de famille parlent d'une nouvelle ambassade en Espagne que le pape Urbain V confia en 1370 à l'évêque Bertrand, mais nous n'avons rien de précis à ce sujet.

Urbain, étant mort le 19 décembre 1370, eut pour successeur sur la chaire de saint Pierre notre Grégoire XI. Sous trois papes différents dont deux étaient ses parents, ce nouveau pontife avait été témoin des services rendus à l'Eglise par l'évêque de Comminges,

aussi dans sa première promotion, le 6 juin 1371, il le créa cardinal, et honora du même titre Jean Fabri, évêque de Tulle. Deux jours après, le jeune Bertrand de Cosnac fut pourvu de notre évêché. Depuis peu, par la mort successive de ses deux frères, Gilbert et Guillaume, le nouvel évêque de Tulle se trouvait le chef de la famille; mais son droit, aussi bien que celui de Pierre, son puiné, engagé comme lui dans l'ordre de prêtrise, passa à Jean, le dernier des mâles qui, quoique chanoine de Bayeux et de Lombez, n'était que minoré.

Baluze, si jaloux de recueillir tout ce qui touche à notre histoire locale, nous laisse ignorer où et en quel temps Bertrand reçut la consécration épiscopale. Mais il paraît raisonnable de penser que celui qui l'avait tenu sur les fonts du baptême dût, au nom du Dieu tout-puissant, lui imprimer le dernier sceau de l'ordre sacerdotal, et naturellement notre évêque ne pouvait désirer d'autre consécrateur qu'un oncle que ses nombreux services envers l'Eglise, son grand âge et la pourpre romaine rendaient l'un des plus vénérables prélats de la chrétienté. Il est donc probable que Bertrand fut sacré à Avignon dans le courant de l'année 1372, et qu'il prit possession de son siège pour procurer vers la fin d'octobre, époque où nous trouvons pour administrateur du diocèse Raymond de la Chapoulie, curé de Brennac (Sarlat) et chanoine de Tulle.

Depuis la création du siège, nous avions la chance d'être gouvernés par d'excellents prélats, presque tous nos compatriotes; mais, deux ou trois exceptés, ils n'habitèrent jamais leur palais épiscopal; quelques-uns ne parurent pas même à Tulle, Bertrand fut de ce nombre ; il est vrai que celui-ci n'eut, pour ainsi dire, pas le temps de visiter son épouse spirituelle. Les soins qu'il devait à un oncle presque nonagénaire le retinrent à Avignon jusqu'en 1374, car ce ne fut que le 18 juin de cette année que le cardinal de

Comminges termina sa longue et fructueuse carrière. Grégoire XI venait de porter un décret juste et rigoureux, par lequel il obligeait tous les évêques, les abbés et les chefs d'ordre, qui n'étaient pas cardinaux, patriarches, légats, nonces ou officiers de sa maison, à se rendre, dans un délai de deux mois, dans leurs églises respectives et à y résider assidument. Nous ne savons si notre évêque exerçait quelque fonction à la cour pontificale, mais il est certain qu'il échappa à la rigueur de ce décret, puisqu'en 1375 nous le voyons à Avignon comme intermédiaire à un accord de mariage, passé le 13 août à Villeneuve entre un Jean Méliori, seigneur de Saint-Christophe et de Flaumont, et Guischarde, fille d'Elie de Noailles. Il est possible que cette alliance intéressait tout particulièrement notre évêque; autrement, il paraît difficile de supposer que Jean et Elie aient fait un lointain et coûteux voyage pour le seul plaisir de faire accorder leur mariage par Bertrand de Cosnac. Ce prélat, âgé à peine de quarante et un ans, était atteint du mal de langueur qui avait emporté ses deux frères aînés; l'année 1376 lui fut fatale, et il mourut au mois de janvier, après avoir tenu le siège moins de cinq ans. Pieux, instruit, intelligent et dévoué, si Dieu lui avait accordé une plus longue vie, il serait, sans nul doute, parvenu aux premières dignités de l'Eglise, mais il mourut simple évêque, et le doyen de Tulle se trompe lorsqu'il prétend que Bertrand de Cosnac, évêque de Tulle, fut fait cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel, et quitta cette vie en 1380. La vérité historique est que le 20 décembre 1375, Jean de Lagrange, créé cardinal, fut revêtu du titre de Saint-Marcel, laissé vacant, non par la mort de Bertrand, évêque de Tulle, mais de Bertrand, évêque de Comminges. — Jean de Lagrange ne mourut qu'en 1402. Notre évêque dût être enterré auprès de son oncle, dans l'église des Frères Prêcheurs d'Avignon. Quoiqu'aucun document ne relate ce fait, la méprise

de Bertrand de Latour porte à croire qu'il n'y avait dans l'église de Tulle ni tradition, ni monument qui rappelassent que les restes de son dixième évêque y avaient été transférés.

L.-L. NIEL, *curé.*

LE GÉNÉRAL DELMAS*

ÉLOGE PRONONCÉ PAR M. VACHER, DÉPUTÉ

DEVANT L'ASSOCIATION CORRÉZIENNE

Réunie en séance annuelle au Conservatoire des Arts et Métiers le 9 mars 1884

Le 3 janvier 1779, s'embarquait à Brest, sur un navire en destination d'Amérique, un enfant de onze ans, vigoureusement découpé pour son âge et aux allures déjà décidées. C'était Antoine-Guillaume Delmas (1). Il allait rejoindre, comme enfant de corps, le régiment de Touraine-infanterie, où son oncle Delmas de La Coste était capitaine, et où son père et plusieurs de ses ancêtres avaient servi avec distinction et avaient gagné ce qu'on appelait, sous l'ancien régime, la noblesse d'épée.

Le jeune Delmas prit part avec son régiment à la guerre de l'indépendance américaine ; cette campagne eut une grande influence sur son avenir et sur la direction de ses idées. Il y puisa les principes qui devaient diriger sa carrière et qu'il conserva intacts jusqu'à sa mort.

De retour en France, en 1781, il entre à l'école

---

* Communication de M. Vacher, député, séance du 9 avril 1884, voir ci-après.

(1) Né à Argentat le 3 janvier 1766, d'après l'extrait de baptême qui figure dans son dossier au ministère de la guerre plus vraisemblablement, le 21 juin 1768, d'après une note que je dois à son neveu, M. Delmas de La Coste.

militaire de Paris, comme cadet-gentilhomme ; il en sort en 1784, avec le brevet de sous-lieutenant à son ancien régiment de Touraine. L'ardeur de ses opinions politiques et quelques écarts de jeunesse l'obligèrent à quitter l'armée en 1788. Il se retira à Argentat.

Mais nous touchons à la Révolution, qui allait réaliser ses vœux les plus chers et lui rouvrir la carrière des armes. Du premier jour il se fait dans notre département le champion ardent des idées de 89, et dans une lettre qu'il écrivait un peu plus tard au ministre de la guerre, il disait, dans la langue imagée de l'époque : « J'ai établi dans mon département plusieurs sociétés populaires, qui, j'ose le dire, ont mérité l'estime de tous les sans-culottes ; j'ai commandé et exercé les gardes nationales de mon pays, jusqu'au jour où j'ai été nommé lieutenant de gendarmerie par le directoire du département (1). »

Telles furent, en effet, ses occupations jusqu'à la fin de 1791 : à ce moment, il fut élu commandant du 1er bataillon des volontaires de ce département. Nous sommes au lendemain de la fuite du roi et de l'arrestation à Varennes ; des bruits de guerre commencent à se répandre ; le bataillon de Delmas est appelé dans le Nord. Il arrive à Pont-Sainte-Maxence, après une marche de six semaines, n'ayant pas laissé un seul homme à l'hôpital. En attendant les évènements, nos volontaires sont disséminés dans plusieurs localités, ce qui ne laisse pas de présenter des inconvénients pour de jeunes soldats. Un jour, sous prétexte d'abattre la girouette d'un château, leurs balles s'égarent sur le pigeonnier et y font quelques ravages. Un autre jour, trois volontaires vident un étang, et enlèvent quelques carpes qu'ils mangent au court-bouillon. Ce plat limousin leur coûta cher : Delmas les fit arrêter, les déféra au conseil de discipline, fit

---

(1) Archives du Ministère de la guerre.

prononcer leur renvoi du bataillon et demanda au directoire de la Corrèze trois autres jeunes gens pour les remplacer.

En quelques mois, Delmas avait fait de ses hommes une troupe d'élite, manœuvrant bien, ayant le sentiment de l'honneur militaire et animés du plus ardent patriotisme. Le fait suivant en donnera une idée : Les volontaires, aux termes de la loi, étaient engagés pour un an, et l'engagement allait prendre fin le 1er décembre 1792. Mais, dans le danger pressant de la patrie, pas un de ces jeunes gens ne songea à se prévaloir de cette clause, et le 8 décembre 1792, le 1er bataillon de la Corrèze envoyait à la Convention une adresse, dans laquelle il *déclarait traître à la patrie quiconque rentrerait dans ses foyers*, et faisait le *serment de ne poser les armes que lorsqu'il n'existerait plus de tyrans sur la terre*. La Convention ordonna l'impression et l'envoi de cette adresse aux départements et aux armées.

Au commencement de 1793, Delmas est envoyé avec son bataillon sur le Rhin. Au combat de Stromberg, le 17 mars, il se signale par un brillant fait d'armes ; il enlève à la baïonnette une hauteur occupée par l'infanterie prussienne et s'y maintient malgré les efforts d'un ennemi supérieur en nombre.

Quelques jours après, l'armée française, assaillie par des masses prussiennes qui ont passé le Rhin sur trois points, est obligée de reculer avant d'abandonner la gauche de ce fleuve qu'il venait de conquérir. Custine livre une bataille acharnée sous Bingen, en face de ce Niederwald où les Allemands ont élevé, l'an dernier, leur insolent monument de la *Germania*. Chargé de couvrir la retraite, Delmas résiste avec une opiniâtreté inébranlable aux charges furieuses des cavaliers de Hohenlohe. Dans une de ces charges, le porte-drapeau du bataillon, Diousidon, d'Ussel, est renversé et le drapeau enlevé par deux hussards rouges. Prompt comme la foudre, Delmas s'élance

sur les deux cavaliers, abat le premier d'un coup de feu, renverse le second d'un coup de pointe et lui arrache le drapeau, qu'il rapporte au milieu des applaudissements des soldats.

Au même instant, et sur un autre point de ce champ de bataille, le jeune frère de Delmas, volontaire au 1er bataillon, accomplissait un acte d'héroïsme qui mérite d'être rappelé. Je reproduis le récit qui en a été fait par ce volontaire lui-même, dans une note que je dois à l'obligeance de son fils, M. le commandant Delmas de La Coste : « J'avais reçu ordre de garder le poste de Waldageshein, avec 53 hommes de mon bataillon. Je dus abandonner le village, quand je sus que les vôtres, battant en retraite, étaient déjà à une portée de canon. En débouchant de Waldagesheim, dans une vaste plaine couverte de hussards prussiens, poursuivi par l'infanterie qui m'avait attaqué dans le village, je compris le danger de ma position. Nous jurons spontanément de ne pas nous désunir et de marcher, les rangs serrés, vers notre bataillon. Poursuivis trop vivement par la cavalerie, nous faisions volte-face, puis nous reprenions notre marche. Enfin nous rejoignons le bataillon, ayant essuyé une perte de 49 hommes sur 53. » A la suite de ces deux actions d'éclat, le commandant Delmas fut nommé général de brigade et son frère lieutenant de hussards et attaché désormais à sa personne comme aide de camp.

Le 6 mai 1793, Delmas est chargé d'enlever le poste de Hersheim, occupé par 2,000 Prussiens. L'affaire fut menée avec tant de promptitude et de vigueur, que l'ennemi, surpris dans ses positions au point du jour, laissa 200 hommes sur le carreau avec une centaine de prisonniers. Delmas tua de sa main le colonel qui commandait ce poste.

Le 22 mai, le général Delmas prend une part brillante à la bataille de La Chapelle-Sainte-Anne. Dans son rapport au ministre de la guerre, le général en

chef Beauharnais s'exprime ainsi : « Les bataillons d'infanterie légère, conduits par le jeune Delmas, d'une valeur distinguée, ont emporté, la baïonnette au bout du fusil, les hauteurs de La Chapelle, malgré le feu des redoutes, et forcé ensuite les ennemis de village en village. »

Le 27 juin, un arrêté des conventionnels en mission à l'armée du Rhin, appelle Delmas à Landau, comme adjoint au général du génie Laubadère.

Landau (1) est une petite ville du Palatinat, située dans une plaine riante, dont l'aspect rappelle celui de Brive. Placée sur l'extrême limite de notre frontière d'alors, Landau était comme une sentinelle avancée, ayant l'œil ouvert sur l'Allemagne. Elle n'avait pour toute défense que deux régiments de ligne, auxquels on venait d'adjoindre trois bataillons de volontaires (dont le troisième de la Corrèze), et une enceinte bastionnée en si mauvais état que Custine avait pu quelques semaines avant pénétrer à cheval dans la ville par une brèche. Mais, ce ne sont ni les garnisons nombreuses ni les murailles épaisses qui rendent les places de guerre imprenables, mais bien l'énergie et l'honnêteté des chefs chargés de les défendre; les Bazaine capitulent avec des armées aguerries, protégées par des remparts inexpugnables; et les Denfert, avec des mobiles à peine exercés, derrière des casemates éventrées par des obus, résistent à tous les assauts de l'ennemi.

En appelant Laubadère et Delmas au commandement de Landau, le Comité de Salut public avait rendu cette place imprenable, car l'un et l'autre étaient décidés à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de la

(1) Il y a deux ans, l'Etat allemand a fait démanteler la place qui est dominée par des hauteurs au nord : on n'a laissé subsister que la porte monumentale de France où sont dessinées les armes de Louis XIV, le soleil avec sa devise *nec pluribus impar*, qu'on a eu soin de couvrir de plâtre pour effacer les traces de l'occupation française.



rendre. Mais le danger n'était pas seulement au dehors, il était à l'intérieur de la ville, où une faction criminelle méditait de livrer la place aux Prussiens, et c'est contre cette faction que Delmas eut à lutter pendant toute la durée du siège.

Il y avait à Landau un représentant du peuple, nommé Dentzel, ancien pasteur luthérien de la ville ; il s'y trouvait sans mandat régulier de la Convention, ce qui ne l'empêcha pas d'agir en proconsul. Le général Delmas avait fait raser les clôtures et les arbres de quelques jardins qui gênaient le feu de la place, sans respecter la propriété de Dentzel, qui, au rapport d'un témoin, *ressemblait bien plus au parc d'un fermier général qu'au jardin d'un sans-culotte*.

Le lendemain, Delmas était suspendu de ses fonctions de commandant amovible, par arrêté du conventionnel, et condamné aux arrêts de rigueur. Delmas lui adressa la lettre suivante :

« *Le citoyen Delmas, général de brigade, au citoyen Dentzel, représentant du Peuple.*

» Citoyen représentant, salut.

» Hier au soir, le général Laubadère m'a exhibé vos ordres, auxquels sans doute je me conforme exactement. Mais les moyens tout à fait despotiques et tyranniques que vous employez en ce moment contre moi, ne me permettent pas de garder plus longtemps le silence sur un tel traitement.

» C'est sans crainte et en républicain que je vous parle : nul esprit de passion, nulle haine ne m'inspirent, mais bien mon cœur et mon devoir.

» Je demande que le glaive de la loi s'appesantisse avec toute sa justice sur celle de nos deux têtes qui sera reconnue coupable ; car nous ne pouvons nous dissimuler qu'en nous deux existe un criminel.

» Landau, le 14 août 1793.

» *Le citoyen* DELMAS. »

L'arrestation de Delmas fut le signal de graves désordres qui éclatèrent dans la place entre soldats de différentes armes : les volontaires et notamment le 3e bataillon de la Corrèze ayant pris fait et cause pour Delmas, les anciens régiments de Condé et de Royal-Navarre soutenaient Dentzel. Ces désordres ne cessèrent que le jour où les conventionnels en mission à l'armée du Rhin purent faire pénétrer dans Landau un émissaire porteur d'un décret de la Convention qui désavouait Dentzel et ordonnait la mise en liberté de Delmas. Par un second décret du ministre de la guerre, Delmas, nommé général de division, est appelé au commandement en chef de l'armée du Rhin.

C'était difficile de sortir de Landau, étroitement bloqué par 35,000 Prussiens. Delmas sentait d'ailleurs qu'il rendait plus de services au poste d'honneur qu'il défendait qu'à la tête d'une armée condamnée à l'inaction derrière les lignes de Lauter, et il continua la lutte, jusqu'au jour où le canon de Hoche retentissant à Wissembourg annonça la délivrance à cette poignée de héros, qui, depuis cinq mois, isolés de toute communication avec la France, *vivaient sous une voûte de feu*. La Convention décréta qu'ils avaient bien mérité de la patrie, et elle eut raison, c'est leur résistance désespérée qui empêcha les armées austro-prussiennes de franchir les lignes de la Lauter, et qui, permettant, à Carnot dans le Nord et à Saint-Jact dans l'Est, de réorganiser nos effectifs, prépara les victoires de Watignies et de Wissembourg qui sauvèrent la France. Oui, Messieurs, ce résultat, on le doit à la résistance de Landau, à l'indomptable énergie de Delmas, au caractère qu'il déploya pendant ce siège mémorable, où sa vie ne fut pas moins menacée à l'intérieur qu'au dehors de la place. Aussi peut-on dire que le siège de Landau est le plus beau fleuron de la couronne militaire de Delmas ; et si la Corrèze, comme je l'espère, se décide à élever une

statue au premier divisionnaire des armées de Rhin et Moselle, c'est ce glorieux fait d'armes de Landau qu'il faudra graver en lettres d'or sur le socle de la statue.

Dans cet épisode du siège de Landau, que je ne fais que rappeler, il serait injuste de ne pas accorder une mention, à côté de Delmas, à l'un des vaillants défenseurs de cette place, Treich-Desfarges, commandant du 3e bataillon de la Corrèze. Médecin à Meymac au moment de la Révolution, Treich administrait le district d'Ussel en 1792, et était porté sur la liste des députés à la Convention au moment où la patrie fut déclarée en danger. Il se démit de ses fonctions d'administrateur, refusa le mandat de représentant, qui fut donné à Pénières, et s'enrôla dans le 3e bataillon des volontaires corréziens dont il fut nommé commandant.

Enfermé dans Landau, il releva par une énergique proclamation le moral des troupes abattu par la nouvelle de la capitulation de Mayence ; il prit parti pour Delmas contre le conventionnel Dentzel, qui le fit enfermer dans une cage de fer, traitement abominable qui fut flétri à la Convention par Bourdu (de l'Oise), Danton et Cambon. Treich était général de brigade à Marseille au moment du coup d'Etat de brumaire : il protesta, fut rayé des cadres de l'armée et rentra à Meymac, où il reprit sa lancette. Il vivait encore en 1815, et fut interné par les Bourbons *comme révolutionnaire incorrigible*, disait le rapport confidentiel du préfet de la Gironde.

Landau débloqué, Delmas prit le commandement d'une division de l'armée de Hoche. Mais les passions politiques qui avaient failli causer sa perte à Landau n'avaient pas désarmé et le poursuivirent sur le nouveau théâtre de ses exploits. C'est sur le champ de bataille même de Lingelfeld et au milieu de l'action qu'il reçut l'ordre de se rendre à Paris. Son jeune frère qui lui servait d'aide de camp se trouvait à son côté; il lui dit : « Je ne veux pas porter ma tête sur

l'échafaud : j'ai une bonne occasion pour me faire tuer, je vais en profiter. » Et, réunissant tout ce qu'il avait de cavalerie, il fond comme un ouragan sur les hussards de Wurmser, les sabre, les culbute, les poursuit l'épée dans les reins jusqu'aux portes de Spire. « La mort, disait-il à son frère, n'a pas voulu de moi. »

Le soir même il partait pour Paris. Il fut enfermé à la prison des Carmes, où les généraux Hoche et Laubadère se trouvaient eux-mêmes détenus. Le registre d'écrou porte : *Delmas, général de division, entré le 30 prairial, suspect, d'ordre du Comité de Salut public. — En liberté le 14 messidor.* Il avait passé vingt-quatre jours dans cette redoutable prison, d'où beaucoup ne sortirent que pour aller à l'échafaud.

Réintégré dans son commandement, Delmas est envoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse et se signale à l'attaque de Crévecœur, dans le duché de Luxembourg. Les représentants en mission écrivent à la Convention : « La prise de Crévecœur est principalement due à l'audace du général de division Delmas. Croiriez-vous qu'il a attaqué cette place avec des pièces de bataille ? Aussi a-t-il ouvert la tranchée à quatre-vingts toises des glacis, et le cheminement s'est fait avec l'audace républicaine dont il donne l'exemple aux troupes qu'il commande. »

En l'an IV (juin 1796), Delmas, sur la demande du général Moreau qui appréciait sa bravoure et son intelligence de la guerre, est détaché à l'armée du Rhin et chargé du commandement de l'avant-garde et de la cavalerie légère. Il passe le Rhin, enlève de vive force la position de Neuhof et culbute la cavalerie autrichienne, aux ordres de l'archiduc Charles. Au sujet de ce brillant fait d'armes, qui inaugurait glorieusement l'entrée en campagne, Moreau écrivit au Directoire : « Je dois les plus grands éloges aux généraux Desaix, Delmas et Sainte-Suzanne. »

Blessé d'un coup de sabre à la hanche, Delmas dut prendre un repos de quelques semaines. A peine rétabli, il fut envoyé dans le Tyrol, où il concourut avec Joubert à cette campagne que Carnot a qualifiée de campagne de géants. Il se distingua à la bataille de Neumarck et battit complètement à Botzen le feld-maréchal Kerpen. Après avoir déployé des qualités militaires de premier ordre, il ne se montra pas moins habile administrateur et sut faire aimer la France et la République de ces populations indépendantes qu'il avait débarrassées de la présence de l'Allemand. Avant son départ, la municipalité de Bellune lui vota une adresse de remerciements pour l'ordre et la sécurité qu'il avait su maintenir dans le pays et pour rendre témoignage de sa justice et de son intégrité.

Nous étions à ce moment victorieux partout et l'ennemi était refoulé loin de nos frontières. Mais voici que des bruits alarmants sont répandus dans nos armées par des agents royalistes, annonçant le rétablissement prochain de la monarchie. On était à la veille du 10 août, fête commémorative de la prise des Tuileries par les fédérés de 1792. Delmas donna à son quartier-général un grand éclat à cette fête nationale, et le soir même une adresse, signée de la division entière, était transmise au Directoire :

Adresse des citoyens composant la 2e division de l'armée d'Italie, commandée par le général Delmas, au Directoire exécutif.

« De toutes parts on nous annonce que les ennemis de la chose publique se sont enfin réunis pour porter le dernier coup au gouvernement républicain, et qu'ils poussent leurs prétentions jusqu'à vouloir attenter à nos libertés. Simplement militaires, nous ne connaissons de style que celui de la franchise, et persuadés que des républicains vertueux qui parlent

à des hommes partageant leurs sentiments sont toujours assez éloquents, nous nous bornons à vous rappeler que nous avons juré la Constitution républicaine de l'an III et que nous avons juré de défendre la liberté de notre pays.

» Nous ne serons pas parjures : si les conspirateurs prennent notre patience à endurer les maux qui déchirent notre patrie pour de la faiblesse, qu'ils tremblent d'avance de leur erreur ! »

Les brillants faits d'armes du général Delmas durant la campagne du Tyrol avaient attiré l'attention du gouvernement de la République, qui chargea le général en chef de l'armée d'Italie de lui adresser des félicitations, en même temps qu'il lui décernait une armure complète. Voici, Messieurs, les termes de la lettre que le ministre de la guerre écrivait à ce sujet au général Delmas. Je l'emprunte au n° 267 du *Journal des Défenseurs de la Patrie* dont je dois communication à notre compatriote M. Pierre Celor :

« Paris, le 25 thermidor an VII.

Le Ministre de la guerre au général de division Delmas.

» Voici, mon cher général, l'armure complète que le Directoire exécutif vous a décernée par son arrêté du 17 thermidor présent mois. Organe en ce moment auprès de vous de la reconnaissance nationale, je trouve une jouissance pure à remplir ce ministère.

» L'armure que je vous envoie est le prix des services distingués que vos talents militaires ont rendus à la République. C'est la veille de votre retour à l'armée d'Italie qu'elle vous a été décernée. L'usage que vous avez déjà fait de vos armes dispense sans doute d'indiquer la destination que vous donnerez à celles-

ci. Que dans vos mains elles deviennent le signe de ralliement des phalanges républicaines et celui de mort pour les Russes !

» Salut et amitié.

» *Le Ministre de la guerre,*

» BERNADOTTE. »

Le 6 germinal an VII, l'ennemi nous dispute le passage de l'Adige. Le général en chef Schérer rendant compte de cet engagement s'exprime ainsi : « Après quatre heures du combat le plus meurtrier, les généraux Delmas et Grenier ont culbuté l'ennemi de toutes ses positions, l'ont poursuivi sans relâche et se sont emparés des ponts sur l'Adige... Le général Delmas a reçu une balle à la jambe et a continué de combattre malgré sa blessure. »

Le 16 germinal, nouveau choc plus terrible, et qui ne fut pas heureux, malgré la présence de Moreau qu'on avait mis en sous-ordre de l'incapable Schérer. Deux divisions mal engagées furent coupées et le désordre se mit dans leurs rangs. « Cependant Moreau, dit le rapport, puissamment secondé par le général Delmas, accourut avec quelques corps d'élite pour protéger la retraite des divisions. Leur sang-froid, leur courage et leurs sages dispositions arrêtent les progrès de l'ennemi. Le général Delmas a été grièvement blessé. »

Le *Moniteur* du 19 thermidor annonce que Delmas est revenu blessé de l'armée d'Italie et qu'il va prendre le commandement de la 17e division militaire. Le Directoire offrit en effet à Delmas le commandement de cette division qui comprenait le gouvernement militaire de Paris. Sans doute à cause de ses blessures, il ne crut pas pouvoir accepter ce poste d'honneur et de confiance : il faut le regretter et pour Delmas et pour la République. A ce moment même, Bonaparte débarquait secrètement à Marseille, abandonnant ses

soldats en Egypte, pour venir intriguer à Paris. Ces intrigues aboutirent quelques semaines plus tard au coup d'Etat du 18 brumaire (9 novembre 1799); mais nous savons qu'elles ne réussirent que par la complicité du gouverneur militaire de Paris. La veille du coup d'Etat, le général Lefebvre disait au directeur Gohier, en le serrant dans ses bras, que si on attaquait la République, il lui ferait un rempart de son corps; et le lendemain, il mettait la force armée à la disposition de Bonaparte, trahison que celui-ci devenu empereur récompensa du bâton de maréchal et du titre de duc.

Il est permis de croire, nous pouvons même affirmer que Delmas ne se fût pas rendu coupable d'une pareille trahison et qu'avec Delmas commandant des troupes de Paris et Bernadotte ministre de la guerre, jamais Bonaparte n'eût tenté son coup d'Etat, ou s'il eût osé, son *prononciamiento*, au lieu de se dénouer aux Tuileries, se fût terminé prosaïquement, en plaine de Grenelle, sous les balles d'un peloton d'exécution. Cela eût changé quelque peu les destinées de notre pays. A la vérité, nous n'aurions pas eu Austerlitz et Iéna; mais nous n'aurions pas non plus la Bérézina, Waterloo et la perte de notre frontière du Rhin, et cinquante ans plus tard, sous un autre Bonaparte, des désastres encore plus effroyables et un nouveau démembrement de la France.

L'année 1800 s'ouvre par la seconde campagne de Moreau en Allemagne, cette mémorable campagne de l'an VIII qui devait se terminer par la victoire de Hohenlinden. 150,000 hommes, l'élite des soldats qui, depuis huit ans, combattaient ou campaient sur le Rhin, conquis par leurs armes, composaient cette armée, la plus belle que la République eût mis sur pied; et pour la commander Moreau avait choisi des généraux comme Lecourbe, Delmas, Richepanse, Gouvion-Saint-Cyr, Dessoles, ce dernier comme chef d'état-major.

Delmas était au centre avec une superbe division, composée des plus belles demi-brigades de l'armée : la 14ᵉ, la 38ᵉ où l'on avait versé les volontaires corréziens du 3ᵉ bataillon, la *terrible* 57ᵉ et la 46ᵉ, où combattait dans le rang, avec les épaulettes de capitaine, le premier grenadier de France, Latour-d'Auvergne, qui devait trouver une mort glorieuse dans cette campagne.

Le 4 floréal (25 avril 1800), Delmas passe le Rhin à Bâle, culbute les détachements ennemis qui gardaient la rive droite et se jette résolument à leur poursuite. Dans ce pays montagneux et se prêtant mal aux grandes manœuvres, il inaugure une nouvelle tactique, celle d'aborder l'ennemi et d'enlever les positions à la baïonnette. « Le général Delmas, écrit le général Dessoles au ministre de la guerre Carnot, après avoir franchi le Rhin, s'est élancé sur les positions de l'ennemi fortement retranché sur l'Alb. L'attaque et la poursuite ont été si vives, que l'ennemi chassé de ses ouvrages n'eut pas le temps de couper les ponts et de se reformer derrière la rive gauche. »

A Eugen, le 12 floréal, une manœuvre hardie de Delmas oblige l'ennemi à la retraite. « C'est à ce moment, écrit Dessoles, que le général Delmas fait emporter un bois défendu par huit bataillons autrichiens. Deux bataillons de la 46ᵉ l'attaquent de front, marchant au pas de charge, et sans tirer un coup de fusil. Cette attaque vigoureuse eut le plus grand succès. L'ennemi décontenancé eut à peine le temps de faire une décharge générale, que la 46ᵉ était sur lui. »

A Mœskirch (14 floréal), la division de Delmas soutient le choc du centre de l'armée autrichienne, commandée par le maréchal de Kray en personne. Nous lisons dans le rapport du général Dessoles : « Le général Delmas, qui combattait toujours en tête de sa division, se surpassa lui-même par ses dispositions et son courage. »

Le 8 messidor, à Oberhausen, où Latour-d'Auvergne fut mortellement blessé, la division Delmas se couvrit de gloire. « Jamais, écrit le chef d'état-major Dessoles, on ne vit un combat plus acharné : les colonnes de la 46ᵉ et de la 14ᵉ marchèrent sans tirer un coup de fusil, malgré huit pièces de canon qui vomissaient la mitraille. Chargées par la cavalerie, elles continuèrent de se battre avec rage et sans s'ébranler un instant. C'était une mêlée horrible ; on n'entendait plus un coup de feu, mais seulement le cliqueti des armes et les cris des combattants. On se battit ainsi jusqu'à onze heures du soir et l'on resta maître de Neubourg. »

C'est dans une de ces rencontres, que Delmas s'empara de la célèbre carte manuscrite de la Souabe, que l'archiduc Charles avait fait relever pour son usage personnel. Le général Hugo, le père de l'illustre poète, rapporte le fait dans ses *Mémoires :* « Le soir, à Ochsenhausen, le général Delmas me parla de sa capture, me montra ces belles cartes, et je réussis à me les faire donner, moyennant promesse d'une copie pour le général en chef, qui n'en avait pas de bonnes. Le général Delmas me confia aussi l'officier d'état-major autrichien sur qui les cartes avaient été prises et je l'amenai dans ma voiture au quartier-général de Biberach. » Les cartes enlevées par Delmas sont conservées au dépôt des cartes et plans de la guerre.

Nos armes étaient victorieuses en Allemagne, mais elles étaient gravement compromises en Italie. Un mois après la brillante mais stérile victoire de Marengo, l'Autriche franchissait la ligne de l'Adige et menaçait notre frontière des Alpes. Il fallut demander des renforts à l'armée d'Allemagne, et le premier consul désigna Delmas et Lecourbe pour passer en Italie. Mais comment décider Moreau victorieux à lâcher la proie qu'il avait devant lui et à se séparer de ses meilleurs divisionnaires?

Le ministre de la guerre Carnot fut envoyé à l'ar-

mée d'Allemagne pour négocier cette délicate affaire et décider Moreau à ce sacrifice. Il s'y résigna; mais ce ne fut pas sans peine qu'on l'obtint de Delmas, car, plus d'un mois après le retour de Carnot à Paris, il était encore sur le Danube, se battant chaque jour, devinant bien que l'heure était proche où se porterait le coup décisif préparé par les savantes combinaisons de Moreau, et désireux d'y prendre part.

Il fallut un ordre formel du ministre de la guerre pour l'obliger à se mettre en route. Les Archives de la guerre contiennent à ce sujet une correspondance fort intéressante et qui montre quel cas on faisait à Paris des talents militaires de Delmas. Le premier consul écrit à Carnot :

« 29 fructidor an VIII (18 septembre 1800).

» Je vous prie, citoyen ministre, de donner l'ordre au citoyen Delmas de se rendre à l'armée d'Italie, comme lieutenant-général du général en chef Brune. En faisant connaître au général Delmas sa destination, vous lui parlerez de l'estime du gouvernement et de sa confiance aux talents qu'il apprécie, par les servives qu'il a déjà rendus.

» Bonaparte. »

Et le ministre Carnot, le premier jour complémentaire de l'an VIII, envoie au général Delmas un ordre impératif de rejoindre l'armée d'Italie, ordre enveloppé dans un compliment qui est la paraphrase des instructions du premier consul.

A l'arrivée de Delmas en Italie, les opérations sont déjà engagées : il prend le commandement de l'avant-garde et passe le Mincio en face d'un ennemi solidement établi sur la rive gauche. « Le 5 nivôse, écrit le général Brune, le général Delmas commandait l'avant-garde; il a dirigé les troupes dans un ordre admirable qui présageait et a déterminé les plus bril-

lants succès. Il avait disposé son corps en quatre colonnes, marchant à égale hauteur, en bon ordre, les rangs serrés, avec cette confiance qu'inspire toujours un général valeureux et tacticien ; elles ont bientôt franchi l'espace qui les sépare de l'ennemi, sans répondre aux feux d'artillerie et de mousqueterie qui les assaillent de front et de flanc ; il enlève les redoutes et oblige l'ennemi à une retraite précipitée. »

Le 10 nivôse an IX (1er janvier 1801), il franchit l'Adige, poussant devant lui le gros des forces autrichiennes, les culbute au passage de la Brenta, et allait infliger un échec sérieux au maréchal Bellegarde, quand il est arrêté par la nouvelle d'un armistice : Moreau venait d'écraser l'armée autrichienne sur le Danube et de conquérir la paix à Hohenlinden.

Delmas rentra en France. De graves évènements se préparaient à Paris. Le premer consul se préparait à franchir la dernière marche qui le séparait du trône, et déjà, comme l'a dit le poète, « Napoléon perçait sous Bonaparte. » La brillante victoire de Marengo l'avait enhardi dans le rôle où il s'essayait, et il comptait sur le prestige militaire pour ramener à lui les grands généraux de l'époque, presque tous dévoués à la Révolution. Mais, comme l'a remarqué Michelet, toute la gloire des batailles pouvait-elle consoler ceux qui, témoins de la grande aurore, avaient vu la prise de la Bastille, les fédérations de 90, le départ de 92 et les peuples venant à la rencontre de nos armées fraternelles ?

Aussi le mécontentement était grand parmi les militaires, surtout dans cette armée d'Allemagne qui venait de se couvrir de gloire à Hohenlinden et où généraux et soldats étaient républicains. On fit un choix des demi-brigades qu'on savait les plus dévouées à la République, et on forma le corps expéditionnaire de Saint-Domingue : les autres furent disloquées et disséminées dans les diverses garnisons. Parmi les demi-brigades envoyées aux Antilles se

trouvaient la septième, comprenant le 1er bataillon de la Corrèze, celui de Delmas, et la trente-huitième où l'on avait versé le 3e bataillon corrézien.

De là l'opposition violente que Bonaparte rencontra dans l'armée, et jusque dans son entourage. Delmas et les autres généraux de l'armée du Rhin qu'on avait mis en non-activité se réunissaient, dit M. Thiers, dans les grands restaurants de la capitale et exprimaient publiquement leur mécontentement et celui de leurs soldats.

Survint le Concordat et la cérémonie religieuse de Notre-Dame. « Les militaires surtout, dit Thibeaudeau, étaient très opposés à cette cérémonie et souffraient d'être obligés d'y assister. Tous les généraux présents à Paris, — Delmas était du nombre, — reçurent ordre de se joindre au cortège du premier consul. Ils vinrent en effet à Notre-Dame, mais il est à croire que leur attitude donna sujet au premier consul de regretter de les avoir invités : « Plusieurs fois, raconte Bourienne, le bruit de leurs conversations et leurs éclats de rire interrompirent la cérémonie, au grand scandale des assistants. Un incident surtout causa une vive irritation à Bonaparte. Le général Moreau, quoique invité, avait refusé de se rendre à Notre-Dame, mais sa femme y parut, et, soit intention, soit hasard, elle se présenta à la porte de l'église quand la cérémonie était déjà commencée. Aussitôt Delmas et vingt généraux s'élancent pour faire cortège à la femme du vainqueur de Hohenlinden et l'accompagnent jusqu'à la place d'honneur, auprès de Joséphine Bonaparte, qu'elle éclipsa pendant la cérémonie de tout l'éclat de sa jeunesse et de sa beauté.

Le soir, il y eut grand dîner aux Tuileries. A la réception qui suivit, le premier consul, circulant parmi les invités, s'approcha d'un groupe de généraux où se trouvait Delmas, et se mêlant brusquement à la conversation :

— Que dites-vous de cette cérémonie?

— Je dis, répliqua Delmas, que c'est une belle capucinade; il n'y manquait que le million de Français qui se sont fait tuer pour détruire ce que vous venez de rétablir.

A quelques jours de là, Delmas était à dîner chez le général Moreau avec quelques divisionnaires de l'armée du Rhin, parmi lesquels Berthier, ministre de la guerre. Le propos de Delmas avait fait du bruit. On en parla à table :

— Mais que t'a répondu Bonaparte, dit Moreau?

— Quoi qu'il m'ait répondu, je m'en moque, réplique Delmas.

Thibaudeau qui raconte la scène ajoute que Berthier fut vertement réprimandé par le premier consul, pour n'avoir pas relevé le propos de Delmas.

Delmas, on le comprend, était en pleine disgrâce : un nouvel incident survient quelques jours après. La cérémonie de Notre-Dame avait eu lieu le 18 avril 1802. Le 30 avril, on jouait au théâtre de la Nation une pièce de Dupaty : *l'Antichambre ou les Valets entre eux*. L'auteur met en scène des militaires et des laquais revêtus de livrées, dont la forme rappelait le costume des membres du conseil d'Etat et du corps législatif.

— Que faites-vous, disent les laquais aux militaires?

— Nous sommes au service.

— Nous aussi.

Et le public de rire. Tout à coup cette exclamation retentit dans la salle :

— On ne dira pas cela de soldats de l'armée du Rhin ! c'était la voix de Delmas.

— Est-ce que vous l'appliqueriez à ceux d'Italie, reprend un spectateur?

— C'est à vous de savoir, réplique Delmas, si vous êtes au service de quelqu'un.

Le spectateur était le général Destaing, ancien commandant du 1er bataillon des volontaires du

Cantal, qui dans la querelle entre les républicains de l'armée et Bonaparte, avait pris parti pour ce dernier.

Une rencontre eut lieu le lendemain au bois de Boulogne entre Delmas et Destaing. Ce dernier fut dangereusement blessé.

Le lendemain (2 mai 1802), le général Delmas recevait l'ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et de se rendre à Tulle, où il attendrait de nouveaux ordres.

Le 16 mai, il fut rayé du cadre de l'armée par un arrêté qui n'est pas motivé. Le registre des délibérations des consuls contient le libellé suivant :

« 26 floréal an X.

» Le général Delmas prendra un traitement de réforme et ne sera plus compris dans le cadre des officiers généraux.

» Il ne pourra toucher son traitement de réforme qu'à trente lieues de Paris et sans pouvoir approcher de plus de cette distance, sans autorisation du ministre.

» Les ministres de la guerre et de la police générale sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

» *Le premier Consul*, BONAPARTE. »

Les arrêtés étaient pris et signés par les trois consuls ; on voit que celui qui est relatif à Delmas ne porte que la signature du premier consul.

Le général Delmas, qui souffrait encore de la blessure qu'il avait reçue en Italie, se rendit aux eaux de Luxeuil ; de là il gagna Porentruy, où il fut interné. Pendant toute la durée de l'Empire, il ne cessa d'être surveillé par la police impériale, si l'on en juge par une lettre du commissaire de place central de Strasbourg au maréchal Kellermann, invitant ce dernier à ne plus permettre au général Delmas de paraître à

Strasbourg. Enfin, en 1811, Delmas fut mis définitivement à la retraite.

Les désastres de nos armées en Russie et en Allemagne émurent profondément le patriote de 92. Vers le commencement de 1813, il offrit son épée; l'offre fut acceptée. Un décret impérial daté de Saint-Cloud (10 avril 1813) porte : Le général Delmas, général de division en retraite, est remis en activité de service dans son ancien grade, il se rendra à Mayence le 18 avril.

On raconte qu'il se présenta au quartier-général de Lutzen avec son ancien compagnon d'armes Augereau; il portait le modeste habit sans broderie des généraux de la République, « *l'habit bleu par la victoire usé* » qu'il avait à Biberach et à Eugen. La vue de ce militaire inconnu dans cet étrange accoutrement prêta, paraît-il, à sourire aux officiers dorés et chamarrés de l'entourage impérial. Tout ce beau monde redevint sérieux sur ces simples mots de l'Empereur : — Je vous présente le général Delmas, premier général d'avant-garde de la République. »

Delmas fut placé à la tête de la 9e division du troisième corps, aux ordres du maréchal Ney, et se comporta avec sa bravoure accoutumée dans les différents combats soutenus par ce corps. A Pleinitz, l'armée prussienne menaçant de nous déborder, il fut chargé de faire une diversion pour la contenir. « Dites au maréchal, répondit Delmas à l'officier d'état-major, que non-seulement je ferai la démonstration, mais que j'enlèverai la hauteur d'où l'ennemi nous foudroie. » Et il tint parole.

Il prit part à la bataille de Leipzig (16-18 octobre 1813). Le troisième jour de cette terrible bataille, il fut détaché du 3e corps pour soutenir la ligne du maréchal Marmont que les Saxons venaient d'abandonner. C'est en chargeant ces derniers, qu'il fut atteint d'un boulet qui lui déchira le ventre. « Le général Delmas, dit M. Thiers, le vieux républicain,

mourut noblement en essayant de dégager la division Durutte. » Il avait 45 ans.

Telle fut la fin de ce vaillant. La Corrèze peut être fière de Delmas, comme Versailles est fier de Hoche, Chartres de Marceau et le Puy-de-Dôme de son Desaix. C'est un soldat de la même race et taillé dans le même bloc, le bloc des soldats-citoyens de 92. Il en eut les vertus guerrières et civiques, et aussi le désintéressement héroïque. Pour les égaler devant l'histoire, il ne lui a manqué peut-être que de mourir jeune comme eux dans un de ses triomphes à Landau, à Biberach ou à Eugen, au lieu de tomber, vieilli par une disgrâce imméritée, dans le désastre de Leipizig.

J'ai fini, Messieurs. J'ai essayé de faire revivre devant vous quelques traits de cette figure héroïque. Il vous appartient de les fixer d'une manière durable dans le marbre ou dans le bronze : notre héros n'est pas indigne de cet honneur. Delmas ne fut pas seulement un homme de guerre accompli ; il fut surtout un patriote, le champion désintéressé des droits et des libertés de son pays. Ce sont des caractères comme ceux-là, qu'il faut honorer, ce sont des généraux comme Delmas qu'il faut faire revivre, pour qu'ils servent d'exemple aux générations qui s'élèvent.

Messieurs, il y a encore du vieux bronze sans emploi dans nos arsenaux, nous en demanderons au ministre de la guerre, et nous en ferons sortir la statue de Delmas, du Delmas de 92, combattant à Bingen sur la rive française du Rhin et rapportant, aux applaudissements de l'armée, le drapeau de son bataillon repris sur les hussards prussiens.

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(SUITE)

X. — *Donation de divers biens faite par Gaucelm de Pierre-buffière et ses parents au monastère de Solignac et à l'église de Vic.* — *1063* (1). *Orig.*

Mundi terminum ruinis crebrescentibus adpropinquantem indicia certa manifestantur, experimenta declarare (?) noscuntur et ad discutiendas infidelium mentes dudum in evangeliis a Domino dicta oracula incumbere noscuntur. Opere precium arbitror futurorum temporum vicissitudinem præoccupans anticipare et incertum humane conditionis eventum sagaci mentis intuitu, quatenus ex hoc in nactis facinorum vulneribus indulta pietate remedia mereatur, adipisci.

Igitur in Dei nomine ego Jauzcelmus de Petrabuferia (2) et nepos meus, qui similiter vocatur Gauzcelmus, et Aymiricus *de Jaunac* et uxor ejus Aalmodis et filii eorum Petrus, Stephanus, Bernardus atque Guido sed et Petrus *del Mont* et fratres ejus Gauzelmus et Ugo, pertractantes qua gravamus sarcina peccatorum et reminiscentes bonitatem Domini di-

---

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

(1) Voyez la formule de cette date.

(2) Pierrebuffière, arrondissement de Limoges.

centis : *Date elemosinam et omnia munda sunt vobis* (1) ; de tanta igitur miseratione et pietate Domini confisi, idirco per hanc epistolam donationis donamus donatumque in perpetuum esse volumus aliquam partem hereditatis nostræ atque de jure nostro in jure et dominatione monasterii sanctorum Petri et Pauli apostolorum quod antiquitus noscitur Sollempniacum a beato Eligio, Noviomagensi episcopo (2), nobiliter constructum, ubi preciosus requiescit Tillo, Christi confessor. Ibi namque Guido, abbas, rector preesse videtur congregationi sibi commisse. Hoc est monasterium quod edificare cæperamus in honore Domini nostri Jhesu Christi et sanctæ Crucis † ejusdem in qua passus est pro tocius mundi salute, et in honore sanctæ hac perpetuæ Virginis Mariæ sanctique Stephani protomartiris Christi, et in honore sancti Petri, apostolorum principis, necnon et sancti Marcialis, juxta castrum quod dicitur Petrabuferia, ad ortum solis ; ipsud monasterium cum suo atrio atque cimiterio et cum quattuor casalibus sive ortalibus qui in circuitu ejus sunt, totum et integrum sancto Petro cedimus et monachis supradicti loci ad habendum sive ad possidendum jure perpetuo.

Similiter aetiam dono feuum presbiterale æcclesie sancti Martini de Vico (3) per consilium et voluntatem eorum a quibus eandem æcclesiam teneo necnon et illorum qui habebant de me illam. Hujus doni sunt testes hii quorum nomina hic subscripta sunt : Aimiricus *de Jaunac*, Geraldus *de Jaunac*, Ugo *de Ponroi*, Geraldus *de Ponroi*, Stephanus *de Vic*, presbiter, Petrus de Monte, Constantinus, presbiter et alii multi.

Si quis autem huic donationi nostræ per quaslibet adinventiones seu occasiones, sicut mundus cotidie artibus et ingeniis dilatatur, convulsor aut tergiversator extiterit, anathema sit et cum Datan et Abiran hiatu terræ absortis vivens in infernum descendat et cum Giezi (4), fraudis mercatorem *(sic)*, et in presenti et futuro seculo partem dampnationis excipiat, et cum Juda traditore epuletur cotidie. AMEN. Sic fiat.

(Au dos de la pièce) :

PRECEPTUM DE PETRABUFERIA, regnante Philippo rege anno V^to^ *(sic)*, anno ab incarnatione Domini millesimo LXIII^cio^.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 3534).

(1) Luc, XI, 41. Mais voyez le contexte.

(2) Saint Eloi, évêque de Noyon, vers 659.

(3) Vicq, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne

(4) Sur ce mot voyez Ducange, *Gloss.*

XI. — *Donation de l'abbaye de Vigeois au monastère de S. Martial par Gérald Bernard de Bré.* — 1082. *Orig.*

Salubris valde et utilis ab antiquitate tradita et jam continuatione usitata processit institucio ut videlicet homo quilibet pro remissione peccatorum suorum de rebus suis inpresentiarum Deum heredem faceret. Quapropter ego Geraldus Bernardus *de Bré* (1), Dei amore et timore commotus et salutis proprie sollicitus, dedi et concessi Deo et sancto Marciali abbatiam sancti Petri Vosidensis (2) ut semper in potestate et dominio sancti Marcialis et abbatis ejus in perpetuum ipsa permaneat. Hoc autem donum pro remedio animæ meæ et patris mei et matris uxorisque et omnium parentum meorum feci, presente et adstante Ademaro (3), tunc temporis abbate existente. Die vero illa quando hoc donum feci, dedi quoque sancto Petro Vosidensi ex integro vicariam quam in terra illius habebam, ubi sanctus Petrus et abitatores monasterii ejus censum et redditus suos habent, affirmans et promittens ut ulterius nec ipse nec vicarius meus aut aliquis alius jussione mea furtum aut raptum aut incendium aut leucum belli aut judicii in terra illa usurpare presumat, sed semper in potestate abbatis loci illius et ejus monacorum existat; sed neque parvi panis aut mensurarum vel monetæ justiciam inibi amplius requiram. Si autem omo quilibet terram aliquam, ubi vicariam habere videor, sancto Petro Vosidensi attribuerit, similiter ipsam vicariam sicut superiorem ipsi sancto Petro possidendam concessi. Si forte feuales mei terram quam de me feualiter retinent sancto Petro dare voluerint, hoc quoque sicut ipsi dederint, ita et ego concessi permanendum. Malas vero cosdumas et malos rapinarum usus quos in terra ejusdem sancti Petri omines mei vel ego inmiserant, ex toto dimisi et gurpicionem feci. Testium ergo nomina sub quorum oculis ista devote peregi, inferius anotantur (4). Acta sunt autem hæc millesimo ab incarnacione Domini anno LXXXII, indictione quinta, Ademaro abbate existente, Guidone (5) quoque Lemovicensi sedi presidente, Philippo nichilominus rege Francorum regnum obtinente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 6841. — Communication de M. Beaure d'Augères).

---

(1) Peut-être Bret, commune de Coussac-Bonneval, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(2) Vigeois, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Adémar, premier abbé cluniste de l'abbaye de Saint-Martial, 1063 à 1114.

(4) Le bas de la charte a été coupé. Les séries de noms propres qu'on lit au dos de la pièce sont des notes de la main de Bernard Itier, comme on en connaît d'autres exemples.

(5) Gui I[er] de Laron, évêque de Limoges, de 1075 environ à 1086.

XII. — *Donation de partie de la manse judiciale de Paniccie, faite par Aimeric de Razès et sa femme Arsinde au monastère de S. Martial. — 1094. Orig.*

Noverint cuncti presentes et futuri per futuras generationes invicem sibi successuri quod Aimericus *de Reses* (1) et uxor ejus Arsendis dederunt Deo et sancto MARCIALI et monachis in monasterio Lemovicensi commanentibus, presentibus ac futuris, quartam partem mansi judicialis de Paniccie (2) ex toto, et tenore et conventione quo Abbo Rateri medietatem ypsius mansi Deo et sancto Marciali et monachis in monasterio Lemovicensi commanentibus contulit. Pro hac igitur donatione accepit LX[ta] sol. a Ramnulfo monacho. Auditores hujus donationis fuerunt isti : Aimericus Caturcensis, Ildegarius *Normant*, Abbo episcopus, Ramnulfus monachus, Gausfredus monachus. Anno millesimo nonagesimo quarto ab incarnatione Domini, indictione prima, regnante Philippo rege Francorum et domno Ademaro abbate vivente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9163).

XIII. — *Donation faite par Abbon Ratier de Mortemart au monastère de S. Martial de la moitié de la manse judiciale de Panissac. — 1094. Orig.*

In nomine Dei summi, agnoscant omnes presentes et futuri seriem hujus donacionis ne in posterum oriatur super hoc aliqua contentio disceptationis. Abbo Raterius (3) de castello *Mortemar* habebat medietatem unius mansi judicialis *de Panizac* (4), et veniens in capitulo sancti MARCIALIS Lemovicensis pro anima patris sui ac matris omniumque parentum suorum et pro remedio animæ suæ dedit Deo et

(1) Razès, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(2) Peut-être Panissac, commune de Berneuil, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne. Cf. les pièces suivantes.

(3) Sur cet Abbon Rattier, voyez la charte précédente. — Mortemar, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(4) Panissac, commune de Berneuil, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

sancto MARCIALI et fratribus in monasterio Lemovicensi commanentibus, presentibus ac futuris, medietatem ejusdem mansi ex toto, ut homines et mulieres ac hereditarii inibi manentes sint sancto MARCIALI et quicquid in prefata medietate mansi judicialis habuerint, habeant de sancto MARCIALE; et omnes homines qui ibi causa manendi advenerint, sint quieti et salvi per omnem medietatem ejusdem mansi ubicunque sit. Feuum vero servientis sui quod habebat in prefata medietate mansi, dedit similiter sancto MARCIALI ut serviens teneat et habeat de sancto MARCIALE; aut si placitum eum monachis Lemovicensibus facere voluerit, habeat omnem licentiam. Pro hac autem donatione accepit centum solidos a Ramunulfo monacho, preposito ipsius obedientie. Acta sunt hec temporibus domni Ademari abbatis in capitulo Lemovicensi, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo IIII°, indictione I^a^, regnante Philippo rege Francorum, ac Humbaldo Lemovicensi sedi presidente episcopo (1). Testes hujus donationis sunt isti : Ramnulfus monachus, Ramnulfus *de la Cultura*, Constantinus *de Forcellas*, *Savinac* serviens ipsius.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XIV. — *Donations de divers biens faites au monastère de S. Martial par Aimery de la Croix et Geoffroy de Peyrat, chevalier. — 1096. Orig.*

Notum sit omnibus fidelibus christianis quod Aimericus de Cruce (2) veniens ad mortem fecit donationem Deo et sancto Marciali de rebus suis pro remissione peccatorum suorum et parentum suorum, ut Deus omnipotens per interce[ssionem ejusdem] (3) absolvat eum ab omni vinculo delictorum et det illi requiem sempiternam. Hoc est donum quod fecit : mansum de Lavaleta in parochia de Cruce ; mansum *de Lafon* in ipsa parochia ; mansum Martini..... et vicariam *a Esclabonac*, unum mansum et unum carterium de alio manso in molino de Laprada, dimidium modium annone *a Lagarda*, medietatem unius mansi et unam domum et unum ortum et unum boscum..... sensu et voluntate Helie de Brolio de quo habebat ipsam domum et ortum et boscum in feuo, et unum vilarium

---

(1) Humbald de Sainte-Sevère, 1085-1097.

(2) La Croix, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(3) Il y a, à partir de cet endroit, une déchirure qui porte sur huit lignes de la pièce.

quem incolunt filii Arnaldi del..... (1), medietatem *del vilar Bastenc* et in alia medietate duos solidos in..... IIII sextarios sigile de feuo Aldeberti Boterii. Qui Audebertus et uxor ejus hoc donum concessit et voluit; huic dono addidit unam domum cum pasle qui est juxta ecclesiam cum omni suppellectili vasorum vinariorum et..... *de Bernol.* Quicquid habebam in hanc domum dedi et concessi Deo et sancto Marciali et medietatem de alia mansione quam habebam de Arnulfo *de Mont* et de Jordano et Helia et Bernardo fratribus ejus, qui libenter concesserunt.....; et qualemcunque feuum habebat de illis, concesserunt et voluerunt et laudaverunt; et in parrochia de Cruce hoc quod habebam in feuo presbiterali totum ex integro, exceptis primiciis, dono Deo et sancto Marciali..... addidit medietatem de molino *de Bantic* et mansum *de Varenas* in pignus per L[ta] solidos et hoc quod exierit concessum in feuo. Stephanus vero *de Magnac*, de quo istam predictam donationem in feuo concessit, libenter..... voluit et laudavit, audientibus subscriptis testibus Audeberto Boterio et Unberto Rabia et Petro Balbo et Ramnulfo monacho, Petro de Combraila. Ipse vero Aimericus de Cruce, quando helemosinam suam commendavit in illa infirmitate de qua mortuus est, concessit ut si aliquis de senioribus suis voluisset aliquid dare sancto Marciali de feuo quem de illo habebat in parochia de Cruce, licentiam haberet, audientibus Helia *del Brol* et Audeberto Boterio et G., monacho. Gaubertus et Petrus nepotes ipsius Aimerici laudaverunt et corroboraverunt donum istud in presentia domni Ademari abbatis, audiente Ramnulfo monacho. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini millesimo XCVI, indictione IIII, regnante Philippo rege Francorum, in manu domni Ademari abbatis (2). Si quis autem hanc donationem infringere voluerit, Dei omnipotentis iram incurrat et quod petit ad effectum non perducat.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod quidam miles Gausfredus nomine, *de Peirat* (3), dedit Deo et sancto Marciali pro remedio anime sue et parentum suorum medietatem decime de duobus mansis de Nantolio (4) in curte *de Panizac* (5), propter malum et rapinam quam fecerat sancto Marciali et hominibus ejus. Testes hujus donationis Petrus *Rundil* et Petrus *Marti de Panizac* et Ramnulfus monachus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9201).

---

(1) Le nom propre a été gratté avec soin.
(2) Adémar, premier abbé cluniste de Saint-Martial, 1063-1114.
(3) Peyrat, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.
(4) Nanteuil, lieu-dit aujourd'hui inconnu dans les appartenances de Panissac.
(5) Panissac, commune de Berneuil, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

XV. — *Donation du mas de la Grenouillère faite par Bernard de Hautmont au monastère de S. Martial. — XIe siècle* (1). *Orig.*

Ego Bernardus de Alto-monte (2) pro remedio anime meæ dono Deo et sancto Marciali, ut ipse pius adjutor et protector sit michi, unum mansum qui vocatur *a las Grenolers* (3). Quicquit ego habeo totum ab integro sancto Marciali trado, videlicet quartum terræ cunctum et sexdecim denarios quos debet ipse mansus. Hoc ergo firmo ante presentiam sancti Marcialis et ejus sacratissimum altare, ut nullus vivens existit qui hoc contradicere possit. Signum Johannis. Signum Petri, decani.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XVI. — *Donation faite par Jourdain et Raimond Tetbaud au monastère de S. Martial des mas de Bonagret, Falgeries et Marval-garnier.* — XIe *siècle* (4). *Orig.*

Notum sit omnibus quod Jordanus Tetbaudus et Raimundus consensione fratrum suorumvidelicet Jordani, Hunberti et Aimerici, dederunt Deo et sancto Marciali pro remedio animarum suarum mansum *de Bonagret* (5)et mansum Constancie, femine, *de Falgeries* (6) et medietatem mansi *de Maraval-garneir* (7). Donum autem istud fecerunt concessione seu voluntate illorum a quibus terram illam in feuo habebant, quorum nomina sunt hæc : filii et filia Petri *Chavenc* a qui-

(1) A en juger par l'écriture.

(2) Aumont ou Haumont. Il y a quatre localités de ce nom dans la Corrèze.

(3) La Grenouillère, commune de Saint-Méard, arrondissement de Limoges.

(4) A en juger par l'écriture.

(5) Lieu-dit inconnu.

(6) Fargues près Saint-Geniès-ô-Merle, arrondissement de Tulle (d'après M. Deloche, *Cartul.*), ou peut-être Faugeras, commune de Boissière, arrondissement de Limoges.

(7) Maraval, commune de Saint-Genest, arrondissement de Limoges.

bus medietatem mansi *de Bonagret* habebant, Raimundus Agraspaia quoque a quo medietatem ejusdem mansi predicti et mansum Costanciæ *de Falgeries* et medietatem mansi *de Maraval-garneir* tenebant. Testes vero qui huic donacioni interfuerunt sunt isti : Jordanus *Otger*, Gosfredus Talus, Gosfredus *Lobet,* Petrus grammaticus, Johannes clericus ejus, Stephanus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XVII. — *Donation du mas d'Alpi faite par Pierre et Jourdain Garandel au monastère de S. Martial. — 1100. Orig.*

In nomine Domini sciant omnes presentes et futuri quod Petrus *Garandel* et Jordanus frater ejus dederunt Deo et sancto MARTIALI unum mansum qui vocatur *Alpi* (1), totum ex integro quod in illo habebant in manu Amelii Fulcaldi de quo habebant ipsum mansum : unus habebat censum et alius *espleit;* audientibus subscriptis testibus Audeberto *Boter* et Audeberto *David* fratre suo et Petro Jordane nepote suo et Aimerico Arveio et Willelmo Fulcaudo, in manu Arberti monachi qui tunc decanus erat ipsius obedientie. Eodem modo Willelmus *de la Tremola* et Audebertus nepos ejus et Willelmus frater ejus et filii Giraldi *de la Tremola* dederunt Deo et sancto MARTIALI totum ex integro quod habebant in predicto manso pro remissione peccatorum suorum vel parentum suorum. Si quis ex parentibus eorum vel aliqua persona hoc donum calumpniare presumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat et ab hereditate celesti extraneus fiat. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini millesimo C, indictione VIII, tempore Philippi regis Francorum et Willelmi ducis Aquitanorum (2) et domni Ademari abbatis, strenue adjuvante Domino [et] congregationem sancti MARTIALIS regente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Lieu-dit inconnu ; peut-être le même que *Alpoi* mentionné ci-dessus, dans la charte n° IV.

(2) Guillaume VII dit le Vieux, IXe du nom comme duc d'Aquitaine, † 1127.

XVIII. — *Transaction par laquelle l'abbé de S. Cybard cède à l'abbé de S. Martial l'église de Saujon au diocèse d'Angoulême. — 1108. Orig. Sc. perdu.*

GIRARDUS (1), ENGOLISMENSIS EPISCOPUS et sanctæ romanæ ecclesiæ legatus, presentibus et futuris universis notum esse volumus quod controversia quæ diu habita est pro Saljonensi (2) æcclesia inter beati Eparchii (3) et sancti MARTIALIS (4) æcclesiam, hoc modo terminata est : Ugo siquidem, abbas sancti Eparchii, cum diu multumque pro supradicta æcclesia adversus Ademarum, beati Marcialis abbatem, clamasset, quamvis idem Ademarus abbas per multa tempora Sanctonensium concessione pontificum atque quorundam principum, per manum etiam domni Urbani, pape secundi, investitus Saljonensem æcclesiam jure possederat, consilio tamen et hortatu nostro, qui sanctæ Dei æcclesiæ pacem reformare et reformatam conservare desideramus, immo ætiam capituli sui atque Willelmi (5), Engolismensis comitis, concessione et consilio, prefatus Hugo concessit, dedit quantum potuit sancto Marciali et Ademaro abbati atque fratribus in æcclesia beati Martialis Deo servientibus Saljonensem æcclesiam in perpetuum possidendam et quicquid ad illam pertinebat, totamque calumpniam æcclesiæ suæ pro hac causa diu habitam finivit. Et ut hoc magis ratum omnique firmitate subnixum semper maneret, universa testamenta quæ de æcclesia Saljonensi et de quibuslibet rebus ad illam pertinentibus in æcclesia sancti Eparchii continebantur, in manus Ademari abbatis reddidit.

Ego Girardus, Engolismensis episcopus et sanctæ romanæ ecclesiæ legatus, interfui et subscripsi. †

Ego Eustorgius (6), Lemovicensis episcopus, interfui et subscripsi. †

Ego Hugo, abbas sancti Eparchii, subscripsi. †

Ego Aldebertus, Lemovicensis æcclesiæ archidiaconus et decanus, subscripsi. †

Ego Mainardus, cantor, subscripsi. †

Ego Henricus, Anjeriacensis (7) ecclesiæ abbas, subscripsi.

---

(1) Gérard II de Blaye, † 1136.

(2) Saujon, arrondissement de Saintes, Charente-Inférieure.

(3) Le monastère de Saint-Cybard d'Angoulême.

(4) Le monastère de Saint-Martial de Limoges.

(5) Guillaume III Taillefer.

(6) Evêque de 1106 à 1137.

(7) Saint-Jean-d'Angély, chef-lieu d'arrondissement, Charente-Inférieure.

Datum Engolisme in generali capitulo beati Eparchii, die XV^{mo} kalendas augusti, anno ab incarnatione Domini millesimo C VIII, indictione II, epacta XVII, primo anno regni Ludovici regis Francorum.

(Au dos de la pièce) :

Preceptum de æcclesia Saljonensi.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8981).

XIX. — *Investiture du monastère d'Anzème donnée à l'abbé de S. Martial contre l'abbé de Déols par les évêques de Limoges et d'Angoulême, en vertu d'une commission du pape y rapportée. — 1108. Orig. Sc. perdu.*

Quoniam diuturnitate litterarum memoria gestarum rerum ab oblivionis interitu defenditur et ad posteros transmittitur, idcirco nos Eustorgius Lemovicensis et Gerardus, Engolismensis episcopi (1), querimoniam Ademari, Lemovicensis abbatis, adversus Johannem, Dolensem (2) abbatem, de Anzismensi (3) æcclesia, et quid et quomodo in presentia nostra de ea actum sit, stilo et memoriæ mandare curavimus. Domnus igitur noster P. (4) papa nobis suis litteris mandavit ut predictos abbates convocaremus et causam Anzismensis monasterii penitus decideremus. Apostolicarum autem litterarum tenor talis erat :

P. episcopus, servus servorum Dei, G. et Eu., Engolismensi et Lemovicensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in partibus Galliæ essemus, querimoniam Lemovicensis abbatis adversus Dolensem abbatem super Anzismensi monasterio accepimus. Sed aliis nos negociis impedientibus, querimonia illa dilata est. Unde dilectioni vestræ mandamus ut predictos abbates convocetis et predictam querimoniam penitus decidatis, ita tamen ut occasione privilegii nulli parti in sua justicia prejudicium inferatur. Datum Laterani, VI idus aprilis.

Harum igitur litterarum auctoritate utrosque abbates ad

---

(1) Voyez la charte précédente.

(2) Déols, arrondissement de Châteauroux. L'abbaye s'appelait de Bourgdieu. Voyez *Gallia christ.*

(3) Anzème, arrondissement de Guéret.

(4) Pascal II, † 1118.

Lemovicam sedem termino competenti invitavimus. Abbas vero Lemovicensis affuit, Dolensis non affuit; sed duos suos monachos misit postulans inducias, ut melius ad tantam causam se munire potuisset. Nos vero nichil precipitanter agere volentes, invito et reclamante Lemovicensi abbate qui ad causam se paraverat, XL dierum et eo amplius inducias Dolensi abbati indulsimus. Termino igitur constituto, utreque partes ad Lemovicam sedem ante nos convenerunt. Abbas ergo Lemovicensis super abbate Dolensi de Anzismensi æcclesia conquestus est. Cujus justiciam de hac causa vel audire vel cum eo agere Dolensis abbas renuit, sed adversum nos de incompetentia loci agere cœpit. Cui nos respondimus non incongruum nobis videri de Anzismensi æcclesia, quæ est Lemovicensis æcclesiæ filia, in Lemovicensi sede agere. Quod cum renueret, eum ex auctoritate domni nostri pape non semel invitavimus ut Lemovicensem abbatem de predicta querimonia audiret et nostrum judicium, si verum esset, susciperet. Tunc idem Dolensis abbas cum nec Lemovicensis abbatis narrationem nec nostrum judicium audisset, se a nobis gravatum asserens, apostolicam audientiam appellavit. Quem cum nos nisi post datam sententiam appellare non debere doceremus, et si post datum judicium appellaret, nostrum judicium scribere et ad domnum nostrum papam mittere diceremus, nobis nullatenus adquiescere voluit. Nos igitur adhuc illum admonentes et nisi causam suam ageret Lemovicensi abbati, jus suum nos reddere predicentes, tota die expectavimus. Postera vero die, cum jam sepedictus Dolensis abbas ab urbe Lemovica recessisset, nos videntes eum justiciam pænitus fugere et justiciam abbatis Lemovicensis in Anzismensi æcclesia habundare, ex dono Lodovici (1), Romanorum imperatoris et Francorum regis, facto in consecratione monasterii beati Marcialis, presente Audone (2) Lemovicensi episcopo, et hoc verum esse cognoscentes ex canonica imperatoris carta, quam etiam suo anulo signari precepit, abbatem Lemovicensem ex parte domni nostri pape cum quadam pastorali virga, salvo tamen jure Dolensis æcclesiæ, si quid haberet, de Anzismensi æcclesia investivimus. Et ut hæc investituræ carta firmior permaneret, propriis manibus nostris subscripsimus et sigillis nostris signari precepimus. Interfuerunt autem huic investituræ abbates Gosbertus Usercensis (3), Petrus Vosiensis (4), Aldebertus decanus, Lanber-

---

(1) Il ne peut s'agir que de Louis le Débonnaire, † 840.

(2) Aldo, † vers 866, avait succédé en 861 à Stodilus. Il ne peut donc comme évêque être contemporain de Louis le Débonnaire. Peut-être le scribe a-t-il lu *Audone* pour *Audacher* qui occupa le siège de Limoges de 821 environ à 843.

(3) Uzerche, arrondissement de Tulle.

(4) Vigeois, arrondissement de Brive, Corrèze.

tus cantor, Aimiricus archidiaconus, Ebolus, canonici Lemovicenses, Umbertus prepositus Evaunensis (1), Rigualdus prepositus Aintensis (2), Mainardus cantor, Arnaldus de Porta et Ildradus, canonici Engolismenses, Poncius prior Lemovicensis, et Helias prepositus Cambonensis (3), Bernardus vicecomes de Comborno (4), Girbertus de Malamorte (5), Aldegarius de Montecuculi (6).

ACTUM EST AUTEM HOC IN URBE LEMOVICA, ANNO AB INCARNATIONE DOMINICA MILLESIMO CVIII, PONTIFICATUS DOMNI NOSTRI PASCHALIS PAPE SECUNDI VIII, INDICTIONE PRIMA, PHILIPPO REGE FRANCORUM REGNANTE.

Ego Eustorgius, Lemovicensis episcopus, subscripsi. †

Ego Gerardus, Engolismensis episcopus, huic actioni subscripsi. †

Ego Aldebertus, Lemovicensis ecclesiæ decanus, interfui et subscripsi. †

Ego Lambertus, Lemovicensis ecclesiæ precentor, interfui et subscripsi, †

(Au dos de la pièce) :

Preceptum de Anzismo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 8981).

XX. — *Donation de l'église de S. Martin de Chargnac faite par l'évêque de Limoges au monastère de S. Martial. — 1108 (N. st. 1109). Orig. Sc. perdu.*

[E. (7), Lemovicensis] ecclesiæ episcopus, A. (8), venerabili abbati monasterii sancti Marcialis omnique sibi commissæ congre[gationi, salutem.] Ecclesiam sancti MARTINI de Char-

---

(1) Evaux, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(2) Corrigez *Ahentensis*, Ayen, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Chambon Sainte-Valérie ou sur Voueize, arrondissement de Boussac, Creuse.

(4) Comborn ou Combort, commune d'Orgnac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(5) Malemort, arrondissement de Brive, Corrèze.

(6) Peut-être Montcocu, commune d'Ambazac, arrondissement de Limoges.

(7) Eustorge, occupa le siège de Limoges de 1106 à 1137.

(8) Adémar Cf. ci-dessus.

niaco (1) nostræ dioceseos, quam de manu secularium hominum et..... precio possidebam, vestra caritas postulat a nostra humilitate sibi concedi. Quorum [precibus lib]entissime annuens, quippe religiosam Dei domum religiosis viris ad meliorandum et con.....cupiens, consilio et concessione archidiaco[no]rum nostrorum precipue Audeberti, Karrofensis (2) nostræ [ecclesiæ ar]chidiaconi, in cujus mi[ni]sterio eadem ecclesia sita est, deinde vero Aimerici de Joenniaco (3), Petri [.....,archi] diaconorum, predictam ecclesiam vobis et ecclesie vestræ perpetualiter possidendam concedo, tribuo atque [dono. Si] autem hoc nostræ concessionis et auctoritatis testamentum legaliter et canonice factum [ullus contra]ire presumpserit, perpetuo anathemati subdetur nisi congrua satisfactione peniteat. [Ut firmum] et inconcussum maneat, nostro sigillo predicti testamenti kartam signari precipimus. Facta est [donatio ista a]nno dominicæ incarnationis millesimo centesimo VIII°, regnante Ludovico rege Francorum, [anno pri] mo regni ejus. Data apud Lemovicas, XIII kalendas marci *(sic)* (4).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XXI. — *Adjudication faite par Gérald, évêque d'Angoulême et légat du S. Siège, en faveur de l'abbé de S. Martial, du prieuré de S. Pierre de Montendre. — 1117. Orig. Sc. perdu.*

Geraldus (5), Engolismensis episcopus et sancte romane ecclesie legatus, venerabili fratri Amblardo (6), abbati monasterii Lemovicensis beati Marcialis ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Pro querela fratris nostri Guitberti, Burguliensis (7) abbatis, quam adversum te

---

(1) Peut-être Chargnac, commune de Louignac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Charroux, arrondissement de Civray, Vienne.

(3) Peut-être Jaugnac, commune de Saint-Jean-Ligoure, arrondissement de Limoges.

(4) C'est-à-dire le 17 février 1109.

(5) Gérard II de Blaye, évêque d'Angoulême de 1101 à 1136.

(6) Amblard, troisième abbé cluniste de l'abbaye de S. Martial, 1115 à 1143.

(7) Bourgueil, commune de Bonnes, arrondissement de Poitiers, Vienne.

super monasterio beati Petri de Monteandro (1) et ad idem pertinentibus habebat, pro querela eciam tua, quam adversus eum pro invasione quam quidam monachi sui in idem monasterium fecerant, habebas, te et ipsum in curiam nostram vocavimus. Auditis siquidem predicti abbatis Burguliensis adversum te racionibus tuisque adversus eum diligenter auditis excusacionibus, cum venerabilibus fratribus Hildeberto Cynnomanensi, Rainaldo Andegavensi episcopis (2), Hugone sancti Eparchii (3), Radulfo de Nobiliaco (4) abbatibus, Achardo Engolismensi archiacono, Petro Engolismensi precentore, Iterio magistro scolarum Sanctonensi (5) et pluribus aliis una judicavimus raciones Burguliensis abbatis quas adversum (6) te pretendebat, nichil valere. Tibi autem atque successoribus tuis predictum monasterium beati Petri de Monteandro cum omnibus suis pertinenciis, quia tu et monachi tui illud possidebatis, adjudicavimus ut deinceps monasterium beati Marcialis pacifice ipsum haberet et tum successores tui quiete in perpetuum possideretis. Quod judicium equitate favente factum ab utraque parte concessum est, atque idcirco abbas Burguliensis Guitbertus querelas quas ipse et Burgulienses monachi in predicto monasterio habebant, in presencia nostra, astantibus supramemoratis personis omnino finierunt. Et ut hoc nostrum definitivum judicium firmius et certius permaneat, propria manu nostra subscripsimus et sigillo nostro muniri fecimus; disposuimus quoque ut prefatus abbas Burguliensis ad majorem concessionem et corroboracionem hujus carte subscriberet. Qui eciam subscripsit et Baldricus, Dolensis (7) archiepiscopus. Interfuerunt autem huic nostro definitivo judicio Willelmus, abbas sancti Florencii (8), Petrus abbas Malliacensis (9), Willelmus abbas Talimundi (10), abbas de Vallibus (11), Aldebertus Lemovicensis decanus, Oddo decanus beati Martini Turonensis, Sichardus magister scolarum Turonensis, Willelmus Adelelmi, Pictavensis

---

(1) Peut-être Montendre, arrondissement de Jonzac, Charente-Inférieure.

(2) Les évêques du Mans et d'Angers.

(3) Abbaye de Saint-Cybard, à Angoulême.

(4) Saint-Léonard de Noblac, près Limoges.

(5) Saintes, chef-lieu d'arrondissement, Charente-Inférieure.

(6) Le texte porte, comme plus haut, à deux reprises, *adversunte*.

(7) Dol, arrondissement de Saint-Malo, Ile-et-Vilaine.

(8) Saint-Florent, arrondissement de Niort, Deux-Sèvres.

(9) Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, Vendée.

(10) Talmont, arrondissement des Sables-d'Olonne, Vendée, — ou peut-être Talmont sur Gironde, arrondissement de Saintes, Charente-Inférieure.

(11) Vaux. Il y a de nombreuses localités de ce nom dans la région.

archidiaconus, Richardus dominus Montisandri, Richardus de Pauliniaco et Poncius frater ejus et plures alii clerici et laici, Girardus prior Belli-loci (1), Rodulfus prior Perusio *(sic)* (2), monachi Burgulienses, Guido prior Mirebelli (3), Iterius monachus, filius Ricardi de Monteandro, Petrus Sarrazi, monachus.

Ego Girardus. Engolismensis episcopus et sancte romane ecclesie legatus, propria manu subscripsi ††.

Ego Ildebertus, Cenomannensis episcopus, subscripsi †.

Ego Rainaldus, Andegavensis episcopus, subscripsi ††.

S[ignum] Guitberti, Burguliensis abbatis †.

S[ignum] Baldrici, Dolensis archiepiscopi † (4).

Actum est autem hoc nostrum definitivum judicium Engolisme in capitulo matricis ecclesie, anno incarnationis dominice M° C° XVII, indictione X, regnante Ludovico rege Francorum.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8987).

XXII. — *Confirmation par Geoffroi de Breuil et ses frères de la donation faite par leur père et leur oncle au monastère de S. Martial de l'église de la Croix et des fiefs en dépendant. Enumération des tènements qui composent le fief presbitéral de l'église de la Croix. — Premier quart du XIIe siècle. Orig. Sc. perdu.*

Noverint fideles presentes et futuri quod Raimundus *de Fauras* et Gautildis, soror ejus et Gaufredus *deu Brol*, maritus ejus, donaverunt Deo et sancto MARCIALI ecclesiam de Cruce (5) et feuum *Preveiril* et feuum *auz Sirvenz*. Postea vero filii Gaufredi *deu Brol*, nepotes Raimundi *de Fauras*, scilicet Gaufredus *deu Brol* et Guillelmus et Petrus calumpniantes tulerunt donum istud ; et post hec venientes in pre-

(1) Beaulieu, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Peyrouse, commune de Saint-Saud, arrondissement de Périgueux, Dordogne.

(3) Mirebeau, arrondissement de Poitiers, Vienne.

(4) Il s'agit de Baudry, *évêque* de Dol, Ile-et-Vilaine.

(5) Il doit s'agir de l'église de la Croix près Bellac, Haute-Vienne. Voyez en effet les chartes n°s II et IV de nos ***Documents historiques sur la Marche et le Limousin***, I.

sentia domni Amblardi (1) abbatis cognoverunt culpam suam et concesserunt et gurpiverunt ipsud (*sic*) donum, quicquid inde vel juste vel injuste exegissent totum ex integro Deo et sancto Marciali et fratribus. Et cartas et scripta prioris doni, que domnus abbas fecit coram se recitari secundum ea, ex integro concesserunt et laudaverunt. Testes sunt : Otgerius monachus qui ipsam obedientiam tenebat, Petrus *de Vilamaset* et Abo *de Vilamaset*, Giraldus *de Poimolo,* Umbertus *de Vernol* et Helias *deu Brol*, Petrus Johannis (2) capellanus, Petrus Gaufredus presbiter, Guido *deu Peirat* et Giraldus Guido.

Incipit feuus sacerdotalis de ecclesia de Cruce : cimiterium et sepultura, caminata et ortus, domus de Malo-ingenio et ortus, domus Umberti vicarii, juxta escuram pledura equalis et juxta domum militum *de la Marcha* pledura equalis; insuper per totum vicum medietas et de vicaria medietas, villarius Ademari *de Pairac* et tota decima *deo* (sic) *mas Marti* (3) medietas decime, *deo mas deo Poi* et *deuz Plas* (4) et *de las Masuras* (5) et *de la Bordarias* (6) que mansis pertinent medietas decime, *de la bordaria* de Valle-Gelata (7) medietas decime, de terra que est Brucha medietas, inter *Estival* et Brucham particule terre medietas ; terra quam Stephanus jocularis solet colere, terra et vinea inter viam de Cruce et perarium usque ad ortum Girardi in dominio, *lo vilars* ubi Gauterius stetit et tota decima in dominio, de manso *de Laigadit* et *de la Valeta* medietas decime, de manso sacerdotisse tota decima, *la Charonia* tota et decima, *deuz vinals la desma, deu vilar* de Puteo medietas decime, *de la terra* de Fontanela medietas decime, inter vadum *de Noalas* et *Lastelas* una terra unde habemus dimidium, in terra juxta bordariam *Pachot* duos nummos ; in alodio *de Ucben* dederunt sancto Salvatori tres mealas *de ces*, dimidium primiciarum et lane et lini et gallinarum, sint vestidas sint absas, per totam parrochiam, *lo vilars* Bernocum decima, terra nugeri, pars mortuorum fratrum, noval[ia] subtus pontem, *la*

---

(1) Fut abbé de Saint-Martial de 1115 à 1143.

(2) Le texte porte *ihois*, qu'il faut corriger sans doute en *iohis*, Cf. plus loin, charte de 1181, un *B. Johannis, capellanus.*

(3) Mas-Martin, commune de Lepinas, arrondissement de Guéret.

(4) Les Plats. Il y a deux localités de ce nom dans l'arrondissement de Guéret.

(5) Peut-être la commune de Faux-Mazuras, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(6) Il y a cinq localités de ce nom dans la Creuse.

(7) Vaugelade, commune de Saint-Marc à Loubaud, arrondissement d'Aubusson, — ou commune de Saint-Pierre le Bost, arrondissement de Boussac, Creuse.

pledura Gauterii *d'Esclabonac* juxta puteum, *la desma e la vina Goeescha* tota post mortem *Gosbert*, *lo vilars Aurafi e la desma e la primicia* tota, deu vilar *Peiro Airaut* unam eminam *de froment e la desma*, *de l'Estaisanenc* tota decima, *de la bordaria* sancti Petri tota decima, *de la terra deu Passador la desma, deu clau* sancti Petri tota decima *e la meitat de la terra que Bastencs donet* sancto Marciali *a sa mort, de la costa de Pradela* (1) tota decima; *lo vilar de Lalo e la desma donet* Gauterius *de la Croz* sancto Marciali, audiente Raimundo de Bernolio et Abbone. Donaver[a]t *la Commanda IIII* denarios in domo Raimundi *Pelata;* Ramnulfus monachus recepit donum; *la meitat de la terra e la desma tota de Deusido el pradel Viger: la meitat de la terra donet* Gauterius *de la Croz* sancto Marciali, *de la terra Pelœla* qui est supra *Fontanela la desma a l'autar*, *deu Fornil la meitat de la terra e la desma a l'autar*.

Hec omnia, sicut hic scripta sunt, recitata sunt ante Gaufredum *deu Brol* et Guillelmum, fratrem ejus et Petrum, fratrem ejus, qui fuit homo domni Amblardi abbatis. Ista donatio fuit facta in manu domni Amblardi abbatis, coram suprascriptis testis *(sic)*, Otgerio tenente obedientiam de Cruce, qui fecit placitum; et ipsa carta recitata est in presencia domni Amblardi abbatis; et ipsi qui fecerunt donacionem concesserunt et firmaverunt, presente Umberto de Bernolio et ceteris predictis testibus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XXIII. — *Lettre de Gérald, évêque de Limoges, aux moines de Solignac pour les informer que, en vertu de la sentence arbitrale rendue par l'archevêque de Bourges et l'évêque d'Angoulême, il a investi le prieur de Solignac de l'église d'Ayen et de la chapelle du château, son annexe. — 1147. Orig. Sc. perdu.*

Geraldus (2), Dei gratia Lemovicensis episcopus, priori totique capitulo Sollempniacensi salutem et dilectionem. Novit fraternitas vestra quod domus P., (3) Bituricensis æcclesie archiepiscopus, nos ad presenciam suam, ad agendum de æcclesia Aentensi (4) cum abbate Sollempniacensi, evocavit. Nos vero vocacione ejus compulsi, die prefixa, parati agere adversus abbatem venimus. Verum cum in presencia domni archiepis-

(1) La Pradelle. Il y a six localités de ce nom dans la Creuse.
(2) Gérald de Cher, † 1177.
(3) Pierre de la Chastre, † 1171.
(4) Ayen, arrondissement de Brive, Corrèze.

copi essemus, ipse abbas nos humiliter et misericorditer exorcivit ut de æcclesia Aentensi, quam ab antiquo æcclesia Sollempniacensis prius integre per suos monacos, deinde censualiter per sacerdotes possederat, eum investiremus. Nos vero benigne preces ejus suscipientes et jus suum recognoscentes, in manu et consilio domni P., archiepiscopi et Lamberti (1), Engolismensis episcopi, nos posuimus. Ipsi vero communicato super hoc consilio et audito tam a nobis quam ab aliis, predictam æcclesiam de jure Sollempniacensis æcclesie esse precibus consuluerunt, judicio diffinierunt ut æcclesie Sollempniacensi jus suum integre restitueremus. Quorum precibus et consilio de voluntate protinus obsequentes, G., (2) abbatem Sollempniacensem, de æcclesia Aentensi et de capella ejusdem castelli cum omnibus ad ipsas pertinentibus sollempniter in presencia eorum investivimus et adhuc investimus et damus et in perpetuum concedimus. Concedimus etiam ut predictus abbas capellanos in utraque æcclesia id[oneos] eligat nobisque ad comitendum eis curam animarum presentat. Data Bituricis, anno ab incarnacione Domini M° C° XL° VII°, indictione decima, Eugenio tercio papa sanctam romanam æcclesiam gubernante et Ludovico Francorum regnum et ducatum Aquitanie regente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 9219 *ter*).

XXIV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges au doyen du chapitre de S. Yrieix, pour lui enjoindre de réparer vis-à-vis de l'abbé de Solignac le tort qu'il a causé à ce dernier en dépouillant l'église d'Ayen et en l'occupant de vive force* (3). — *Vers 1147. Vidimus.*

P. (4), Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, B. decano S. A. (5), a noxiis abstrahi et dirigi ad salutaria. Quanto amplius te diligimus et pro nobilitate generis et pro sanguinitate qua nobis convinctus es, tanto gravius tuos que nobis

(1) Mort en 1148.
(2) Gérald de Terrasson était abbé dès 1137.
(3) Cette lettre est précédée d'une autre lettre de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges, pour l'informer des actes de violence qui viennent d'être commis à Ayen. Le doyen de Saint-Yrieix y est dénommé en toutes lettres, ainsi que l'abbé de Solignac, Gérald de Terrazon, † vers 1160. — Cette première lettre est malheureusement effacée en grande partie.
(4) Pierre de la Chatre, de 1141 à 1171.
(5) C'est-à-dire *Sancti Aredii*, Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne. Voyez ci-dessus la note 3.

referuntur ferimus excessus. Ecclesiam namque de Aenno (1) que in curia nostra Sollemniacensi abbati fuit adjudicata et postea per episcopum (2) confirmata, sacrilego ausu invasisti, oblationes rapuisti et adhuc eam per violenciam auferens, ab inchoata malicia non desistis. Misimus igitur pro eodem abbate litteras devocatorias suas. Sed nec justicia sua nec intercessio nostra profecit. Commonitus ab episcopo tuo ut resipisceres et abbati satisfaceres, contempsisti. Sciens sentenciam super te promulgatam esse, non minus in tua contumacia perseveras. Nos tamen quia condolemus insipientie tue, adhuc te revocare volumus et per presentia scripta tibi mandamus ut abbati sine dilatione satisfacias, ecclesia sibi reddita et dampnis, que per te sustinuit, restitutis. Nam si usque ad octavam S. Luce non satisfeceris ei, nos ulterius non sustinebimus quin manum nostram super te [aggravemus] (3).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 9172. — Long rouleau de parchemin contenant une trentaine d'actes relatifs au même fait, transcrits sur le recto et le verso).

XXV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de protéger l'abbé de Solignac dans la possession de l'église de S. Cyprien et de faire exécuter la sentence d'excommunication portée contre ceux qui ont dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, G., episcopo Lemovicensi, salutem. Quia venerabilem fratrem G. (4), Sollemniacensem abbatem, de ecclesia sancti Cipria[ni (5)....] investivistis, mandamus dilectioni vestre et rogamus ut operam d[etis ut] eam sine inquietatione possideat, et non permitatis ibi constitui capellano[s] nisi per electionem abbatis. Preterea U. de Marchia (6), qui violenciam intulit in Aentensi ecclesia, et He. Bruschardi, qui homines S. P. (7) cepit et

(1) Ayen, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) L'évêque de Limoges, Gérald de Cher. Cf. la charte précédente.

(3) La charte est rongée à l'endroit du dernier mot.

(4) Gérald IV de Terrasson. Voyez la charte n° XXIII.

(5) Saint-Cyprien, arrondissement de Brive, Corrèze.

(6) Umbert de la Marche. Voyez la charte n° XXX.

(7) Ces deux initiales ne se retrouvent pas dans la charte qui précède ni dans les suivantes.

captos tenet, a vobis excommunicatos audivimus; et ut sententiam illam super eos firmiter teneri et publice adnunciari faciatis, ammonemus, plenamque justiciam in omnibus abbati faciatis.

(Ut supra).

XXVI. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges, pour l'inviter à ménager la paix entre l'abbé de Solignac et U. de Jaugnac, à obtenir satisfaction du doyen de S. Yrieix et à remettre l'église de S. Cyprien à l'abbé de Solignac. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili G., Lemovicensi episcopo, salutem. Venerabilis frater G., Sollemniacensis abbas, significavit nobis quod U. *de Jaunac*, [cum] versus eum guerram gerebat, posuit se in manu vestra pro compositione pacis. Rogamus igitur dilectionem vestram quatinus studiose operam detis ut inter eos pax [com]ponatur ad utilitatem Sollemniacensis ecclesie et honorem abbatis; preterea decan[um S.] A. (1) commoneatis ut, quod super est, de dampno [abbati] et hominibus suis illato, sine [dilati]one et minutione restituat. Illud etiam deprecamur ut donum quod e[st factum] abbati de æcclesia sancti Cipriani in presencia nostra (2), fecistis re et opere conf[ici].

(Ut supra).

XXVII. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bourges contre le doyen de S. Yrieix qui avait emprisonné les marchands de l'abbaye, et contre l'évêque de Limoges qui refusait l'investiture de l'église de S. Cyprien. — Vers 1147. Vidimus.*

Venerabili patri suo et domno P., meritis et Dei gratia Bituricensis ecclesie [archi]episcopo, G., licet indigne dictus abbas Sollemniacensis, salutem et cum omni devotione hobedientiam. Quoniam vos sue paupertati propicium Sollemniacensis æcclesia in defendendo suo jure cognovit, idcirco per-

(1) *Sancti Aredii*, Saint-Yrieix. Voyez la charte n° xxiv.

(2) Voyez la charte précédente.

secutorum gravata infestationibus ad vos recurrit ut ad pastorem, ut ad dominum, ut ad justicie defensorem et patronum. Ut enim, domne, mala que nobis illata sunt cum presenciam vestram adiremus, in parte sileamus, tamen ea que vix sustinere possumus auribus sancte paternitatis vestre presentibus litteris et per earum latorem designare curavimus. Decanus S. A., venerande pater, mala malis, dampna dampnis addens, homines nostros mercatores XX aut amplius cepit et incarceravit, nec nobis vult eos solvere. Unde sancte paternitati vestre supplicamus quatenus episcopo mandetis ut eum cogat a tanta malicia desistere hominesque nostros nobis solvere faciat et res eorum. Insuper, domne, pietati vestre supplicamus quatinus episcopo (1) mandetis ut ecclesiam sancti Cipriani quam nos..... in presencia vestra, in sinodo sua sollemniter investiat plenamque justi[ciam] super persecutoribus nostris nobis faciat, nobisque amore Dei et vestro propicius perman[eat].

(Ut supra).

XXVIII. — *Mandement de l'évêque de Limoges au doyen de S. Yrieix pour lui enjoindre, sous peine d'excommunication, de restituer l'église d'Ayen à l'abbaye de Solignac et de réparer tous les dommages qu'il a causés à celle-ci. — Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, venerabili et karissimo suo B., sancti Aredii ecclesiæ decano, salutem et plurimam in Christo dilectionem. Quanto propensiori cura singularique privilegio amoris vos diligimus, tanto magis de excessibus vestris et injuriis et dampnis que Ecclesie Dei infertis dolemus. Hoc enim abbas Sollemniacensis significavit nobis quod vos, cum quo pacem in manu nostra fecerat, ecclesiam de Aenno sibi a domno Bituricensi ex mandato domni pape adjudicatam, sacrilega invasione abstulistis, excommunicatisque domni archiepiscopi et nostris ejusdem ecclesie claves reddere militibus vestris fecistis. Insuper etiam jussu nostro excommunicati cum militibus vestris monachos ibidem Deo famulantes cesos verberibus fusoque sanguine eorum de ecclesia ejecerunt. Quod quia sancte romane Ecclesie decretis contrarium est, vobis nimium inminere periculum videntes, precipiendo mandamus quatinus usque ad proximam terciam feriam abbati ecclesiam cum ref[orma]cione dampnarum et

(1) Suppléez : *Lemovicensi*. Voyez les chartes précédentes.

cum debita satisfactione reddatis; alioquin nos exinde totam terram vicecomitatus Lemovicensis sub interdicto ponemus vosque vinculis anatematis innodabimus, velimus, nolimus.

(*Ut supra*).

XXIX. — *Mandement de l'évêque de Limoges au clergé de la vicomté pour l'informer de l'excommunication portée contre le doyen de S. Yrieix qui avait dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, abbatibus, prioribus, archipresbiteris, capellanis per Lemovicensem vicecomitatum constitutis, salutem et dilectionem. Gravis et intolerabilis querela ad nos venit quod B., decanus sancti Aredii, ecclesiam de Aenno sacrilega invasione abbati Sollemniacensi abstulit, insuper et monachos verberare fecit. Unde nos fraternitati vestre mandamus quatinus eum excommunicatum esse sciatis et puplice (*sic*) denuncietis. Nos vero omnem terram Lemovicensis vicecomitatus a divinis cessare jubemus, preter baptisma et in extremis viaticum.

(*Ut supra*).

XXX. — *Mandement de l'évêque de Limoges aux archiprêtres de Lubersac et de Brive pour les informer de l'excommunication portée contre Umbert de la Marche et ses complices, à cause d'un sacrilége par eux commis dans l'église d'Ayen* (1). — *Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gracia Lemovicensis episcopus, S., archipresbitero *de Loberzac* (2) Petroque de Briva, archipresbitero, salutem. Noverit dilectio vestra quod nos Uncbertum de Marcha cum omni sua familia et G. Mirape, sacerdotem, et B. *de Chastel* et S. de Petrafixa et P. *de Castel* et St., patrem suum, omnesque eorum complices propter sacrilegium quod in ecclesia de Aenno perpetraverunt, excommunicavimus et excommunicamus. Unde fraternitati vestre mandanus quatinus eos per archipresbiteratus vestros publice esse excommunicatos de[nuncietis omniaque loca in quibus manserint a divinis ces[sare jubeatis; insuper etiam totam terram Uncberti de Marcha hominesque suos sub interdicto ponimus.

(*Ut supra*).

---

(1) Voyez la charte précédente.
(2) Lubersac, arrondissement de Brive, Corrèze.

XXXI. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'archidiacre de Limoges pour l'informer que le jugement de la plainte portée par l'abbé de Solignac contre les spoliateurs de l'église d'Ayen, est ajourné. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, E., Lemovicensi archidiacono, salutem. Significavit nobis abbas Sollemniacensis quod de ecclesia de Aenno spoliatus est, de qua tibi et ipsi diem constitueramus. Et quia incongruum est ut spoliatus traatur *(sic)* ad causam, oportet causam illam differri. Nam cum revestitus fuerit, utrique diem nominabimus competentem.

(Ut supra).

XXXII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter la sentence portée contre le doyen de S. Yrieix, coupable de nouvelles violences contre les prêtres, ses complices, et contre Umbert de la Marche. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, G., Lemovicensi episcopo, salutem. Redundat in contemptum domni papæ et nostrum quod abbati Sollemniacensi pro ecclesia de Aenno tot et tante molestie inferuntur. Nam preter alios labores quos eum pro eadem ecclesia sustinuisse cognovimus, nunc de novo gravem ipsius conquestionem accepimus, quod per decanum sancti Aredii ecclesia illa ei ablata est monachique verberati et contumeliose tractati. Justiciam vero quam super eundem decanum et super terram vicecomitatus pro hoc sacrilegio promulgastis, approbamus et confirmamus; et ut eam super ipsum et super ecclesiam sancti Aredii, cujus decanus est, et super alias ecclesias vicecomitatus inviolabiliter teneri faciatis, fraternitati vestre mandamus. Illud etiam intimate ei quod nisi malicie sue finem imposuerit, abbati satisfaciens, nullo modo sustinebimus quin super personam ejus manus nostras aggravemus. De presbiteris vero G. S. et B. et S. et P. *de Castel* (1) qui excommunicati a vobis parrochialia jura celebrare presumunt, prudencia (2) provideat vestra quati-

(1) Sans doute le château de Solignac. Cf. mêmes noms dans la charte n° xxx.

(2) Le scribe avait d'abord écrit *providencia,* mais sa correction n'est pas douteuse.

nus vesana eorum rebellio corrigatur, et si facultas fuerit, de toto vicecomitatu expellantur, ne contagione eorum sincera pars populi corrumpatur. Insuper etiam U. de Marchia, sicut excommunicastis, excommunicatum teneatis.

(Ut supra).

XXXIII. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bourges contre le doyen de S. Yrieix qui avait renouvelé ses violences avec l'appui secret de l'évêque de Limoges. — Vers 1147. Vidimus.*

Reverendo patri suo et domno P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopo, G., licet indigne dictus abbas Sollemniacensis, salutem et cum omni devocione obedienciam. Novit nec ad plenum, prout credo, venerande pater, discrecio vestra quot labores et erumpnas in brevi tempore Sollemniacensis passa sit ecclesia. Ex quo enim vestram cepi adire presenciam, domnum episcopum, quem propicium abueram, ilico inimicum abere cepi; licet enim sub silencio transeam exactiones et dampna que ejus suggestione Sollemniacensi ecclesie facta sunt, quia tam sepe matrem sanctam Bituricensem visitabam ecclesiam. Nec de novo (1) justiciam illam quam super Lemovicensem vicecomitatum firme et districte posuerat ob sacrilegia que decanus ecclesie beati A. in ecclesia de Aenno fecerat, quam etiam scripto commendaverat tenere. Ex quo misi ad vos nuncios meos (2) minus districte facere. Cum igitur vos gladium, qui usque ad divisionem pertingat anime et spiritus, manu teneatis, miramur quia illi tam assidue committitis qui ostibus ecclesie novis parcere frequentat. Sancte itaque vestre paternitati suplicat universum corpus Sollemniacensis ecclesie quatinus tanto et tam longo labori finem inponatis. Ut enim, domne, magis doleamus, littere vestre quas domno mittatis episcopo, pocius nobis obstant quam prosint. Ipse enim aperte promulgat sentenciam, sed occulte relaxat. Date igitur requiem Sollemniacensi ecclesie. Nos enim ex toto in labore deficimus nisi finem supremo labori inposueritis.

(Ut supra).

---

(1) Il semble qu'il y ait ici un mot oublié et qu'on doive suppléer *tenuit.*

(2) Il n'est point nécessaire de supposer l'oubli d'un mot pour comprendre cette phrase. Nous avons là un gallicisme.

XXXIV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges au prieur de Brive pour lui enjoindre d'observer la sentence portée par l'évêque de Limoges en faveur de l'abbé de Solignac contre les violateurs de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gracia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, priori et conventui de Briva, salutem. Pervenit ad aures nostras quod justiciam quam venerabilis frater noster G., Lemovicensis episcopus, pro injuria abbati Sollempniacensi illata ex precepto nostro vobis teneri precepit, non observatis. Idcirco vobis mandamus atque precipimus ut de cetero ipsam abbati firmiter teneatis, ne deinceps ad nos inibi querela perveniat. Graviter enim a vobis ipsis tantum contemptum exigeremus.

(Ut supra).

XXXV. — *Mandement de l'évêque de Limoges à l'archiprêtre de Lubersac et aux curés de son ressort pour leur enjoindre de publier l'excommunication portée contre les moines du puy S. Robert qui avaient enseveli contre tout droit un certain Etienne de Terrasson, de la paroisse d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, St. de Luperciaco archipresbitero et omnibus capellanis de eodem archipresbiteratu ad quos littere iste pervenerint, salutem. Plurimum conquerimur super monachis de podio sancti Rotberti (1) qui St. *de Terrazo* condonatum Sollemniacensi monasterio et parrochianum ætiam Aentensis ecclesiæ contra calumniam et prohibicionem quam G., abbas, ex parte domni pape et domni Bituricensis et nostra etiam fecerat, sepelire presumpserint. Unde nos pro tam sacrilega presumptione prefatos monachos sub interdicto posuimus. Illi vero interdictum nostrum et etiam interdictum domni Bituricensis archiepiscopi servare prorsus contempserunt. Unde vobis precipimus quod pro excommunicatis monacos de podio sancti Rotberti publice adnuncietis donec corpus prefati St. reddant clamantibus et nobis de tam sacrilega presumptione et violencia condigne faciant.

(Ut supra).

(1) Saint-Robert, arrondissement de Brive, Corrèze.

XXXVI. — ***Mandement de l'évêque de Limoges au prévôt de S. Robert touchant la sépulture d'un de ses paroissiens accomplie en violation d'une sentence ecclésiastique. — Vers 1147. Vidimus.***

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, P., preposito sancti Rotberti, salutem. Abbas Sollemniaci conquestus est adversus te qui parrochianum et condonatum suum post prohibicionem ex parte domni pape et domni achiepiscopi et nostram sepelire presumsisti. Unde nos tibi et illi diem assignavimus ad agendum super hoc. Ille vero die statuta venit, paratus comprobare illum se supprema volumptate dedisse sepeliendum Sollemniacensi monasterio. Tu vero defecisti. Unde nos decrevimus et decernimus abbatem investiri cum debita satisfactione parrochiano et condonato suo, cumque post prohibicionem domni pape et domni archiepiscopi et nostra constat esse factum, cumque tu defecisti, cumque contra privilegium domni pape quod Sollemniacensi dedit æcclesie, in quo continetur quod nemo suppreme voluntati eorum qui ibi sepeliri voluerint, resistat, factum est. Si vero tu abbatem infra VII dies parrochiano et condonato. .... (1)

(Ut supra).

(1) Le bas de la pièce a été coupé.

(A suivre).

XLVI

Escalade du bourg de Brivezac au XVᵉ siècle

NOTE SUR LA LOCALITÉ*

J'ai adressé à la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* une série de documents, la plupart intégraux, qui intéressent divers lieux comme ils embrassent plusieurs siècles. L'un d'eux a paru au dernier Bulletin, d'autres viendront plus tard. Celui-ci, pour ne pas rebuter le lecteur, ne sera guère qu'une analyse, avec les mots du texte afférents à l'attentat que spécifie le titre.

I

RATIFICATION POUR GUY DUPOMMIER ET JEAN GUITARD.

Le 22 décembre 1444, discrets hommes Guy Dupommier et Jean Guitard, de Brivezac, comme procureurs et syndics des prêtres et laïcs de l'endroit, *assurent*, *expliquent* et *insinuent* (en d'autres termes notifient) ce qu'ils ont fait en certaines négociations dont on les a chargés pour le cas qu'on va dire, à Jean Delacroix, Hélie de Rivière, Jean Dupré, Bernard Montet, Jean de Pleinechassagne, Jean de Talamech, Pierre Dupont, Pierre Guitard, Guillaume de Renac, Nicolas Laroussie, Pierre Montet, Géraud Richard, Pierre Cabrays, Jean Dulac, Mᵉ Jean Dal..., prêtre, Mᵉ Jean Guitard, prêtre,

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, séance du 7 mai 1884; voir ci-après.

Mᵉ Raoul Raynaud, prêtre, Pierre Brunet, Etienne Lapopche, Jean Lapopche, Bernard Périer, Antoine Guitard, Mᵉ Jean Laroussie, prêtre, Jean Lavergne, Jean....., Jean Flamenc, Géraud Dupuy, Antoine Laborie, Bernard Sagreste, Jean Sagreste, Jean Martret, Jean Bertrand, *aliàs* Barbier, Jean Bertrand, Guillaume del Bosquet, Pierre del Bosquet, Jean Reynaud, Jean Sagreste, Pierre del Nègre, Etienne Malhié, Mᵉ Etienne Malhié, prêtre, Mᵉ Jean Franquet, moine du monastère de Brivezac, Etienne de Chassac, Hugues Malhié, habitants de Brivezac, présents.

Ils leur exposent ou rappellent qu'il y a trente-deux ans à peu près (?), noble Antoine de Livron (1), avec plusieurs complices, armés de balistes, de lances, d'épées et d'autres armes ou engins, était venu, muni d'échelles, escalader le bourg de Brivezac, avait pénétré de force dans l'endroit, s'était saisi de plusieurs habitants, s'était emparé de plusieurs animaux, avait rançonné sa capture et fait ainsi force maux, *esclandres* et outrages. Sur quoi lesdits exposants s'étaient chargés de demander réparation. Citons d'abord le passage, puis nous verrons l'issue de la démarche :

Ipsi Guido et Johannes Guitardi, ut procuratores et sindici dictorum hominum et aliorum virorum et personarum, tam ecclesiasticorum quam secularium, loci et parochie de Brivasaco, nominibus predictis, dixerant et aperuerant, adversus et contra nobilem Anthonium de Liourone, quod dudum a viginti annis circa et duodecim annis nunc elepsis (?), prefatus nobilis Antonius, associatus pluribus complicibus suis armatis balistis, lanceis, spathis et aliis arnesiis, *venerat ad locum predictum de Brivasaco, ipsumque locum cum scalis ceperat scalare..., et intus per vim, et violencia, et invitis dictis hominibus, intrare et capere, nonnullosque homines ipsius loci, cum aliis complicibus suis, ceperat ipse nobilis Anthonius, atque plura animalia (?)..... que tandem*

---

(1) De la famille des seigneurs de Vars, Objat et la Rivière (voir Bonaventure de S. Amable, *Annales du Limousin*, p. 527, ou mieux le *Nobiliaire* de Nadaud, t. III, p. 586 et suiv.). Antoine avait épousé en 1413 Marguerite de Noailles.

secum duxerant ac ransionari fecerant, pluraque mala et scanda[la] ipsis hominibus fecerant et perpetraverant, ipsos que homines et personas [diversimo]de dampnifficaverant et injuriaverant, videlicet ipse nobilis Anthonius cum auxilio... aliorum complicium suorum. Et propterea petierant et requisiverant ipsi Guido et Joannes Guitardi, nominibus predictis, emendam et satisfactionem a dicto nobili Anthonio... quod dictus nobilis Anthonius dixerat et asseruerat CONGRUUM.

A la bonne heure ! ces derniers mots soulagent. — Etant donc reconnu la convenance, pour ne pas dire le devoir d'une réparation, il n'y avait plus eu qu'à la traiter. Guy Dupommier et Jean Guitard avaient abandonné à noble Antoine de Livron *totum jus, interesse, actionem et demandam (!) quos et que habebant et habere poterant homines et persone superius nominate, et alie quos tangit... negocium dicti loci et parochie de Brivasaco, tam ecclesiastice quam seculares.* Noble Antoine, de son côté, s'était engagé à donner 38 livres 10 sols, monnaie courante, pour laquelle somme il avait délégué noble homme François de Noailles (son beau-frère). Celui-ci avait fourni pour caution deux hommes solvables, et du tout instrument avait été dressé devant Me Jean de Cueilhe, notaire royal.

C'est de quoi les syndics de Brivezac viennent assez tard (peut-être à l'occasion du paiement) demander ratification à tous leurs compatriotes. Ratification leur est donnée conformément à leurs désirs, et l'acte a pour témoin noble homme Pierre Mage, de Beaulieu, pour rédacteur Me Jean de Vergne, notaire à Brivezac ; mais on n'a que la minute, la pièce n'a pas été grossoyée.

Ces lignes étaient écrites et sur le point de quitter mon bureau, quand j'ai retrouvé, du même notaire, un acte antérieur de quelques semaines, qui vient à point nous révéler les principaux complices.

C'est un accord du 13 novembre, même année, même objet, conclu *dans la barbacane* de Brivezac, entre noble homme Guy de Longueval, paroissien d'Altillac, et les syndics susnommés. Guy de Longueval agit comme procureur de nobles

Hélie, Guillaume et Jean de Monfrabeuf, frères (qu'on appelle *Mafrabeu*), du lieu d'Ayen. Guy Dupommier et Jean Guitard, ici flanqués de deux autres collègues, représentent la paroisse, qui poursuit en réparation de torts les frères Monfrabeuf. L'accusation est celle de complicité dans les méfaits et attentats du *seigneur de Vars*, Antoine de Livron. Je n'en reproduis pas les termes, identiques, moins le point des animaux (?), à ce que l'on a vu. Naturellement, Guy de Longueval défend ses clients ; il se refuse à reconnaître : *Numquam fuerant apud locum de Brivasaco, neque ipsum Anthonium associaverant pro faciendo illud quod superius est expressatum*. Mais des amis interviennent et amènent les deux parties à une transaction. De la part des syndics de Brivezac, abandon de toute poursuite contre les trois absents ; mais de la part des trois frères, engagement formel à payer trois écus d'or, de bon coin, de bon or, de bon poids, et chacun de trois deniers d'or : à quoi consent noble Guy de Longueval, qui délègue et assigne pour principal payeur Pierre Lalé, du mas de Rodenge, paroisse de Brivezac. Celui-ci accepte et l'acte se conclut (1).

II

Une localité jadis aussi intéressante que le fut Brivezac peut comporter occasionnellement quelques mots de notice. Je vais essayer de les lui consacrer, en travaillant à demeurer dans de justes limites.

Ce petit bourg, blotti comme Laguenne, dont il a plus d'un trait, dans un profond ravin, sous des coteaux vignobles, au bord de la Dordogne qu'on y traverse sur un pont, et sur le grand chemin d'Argentat à Beaulieu qu'on vient d'y rectifier, n'offre guère aujourd'hui, comme l'ancienne petite *ville* des environs de Tulle, qu'une bourgade délaissée et vieillie,

(1) Notons, à propos de la *barbacane* dont il y est parlé, qu'à la date encore de 1533, 15 janvier, on trouve une maison située *infra* fortalitium *loci de Brivazaco*, *confrontatam cum* muro *dicti loci a duabus partibus* (reconnaissance au prévô').

réduite aux souvenirs. Mais autrefois — il y a bien des siècles — ce fut un endroit florissant. Quand les évêques de Limoges songèrent à diviser leur immense diocèse en dix-huit archiprêtrés (trente même au début), Brivezac eut l'honneur de recevoir un de ces titres, et le rayon qui releva de lui, alors ou par la suite, n'embrassa pas moins de quatre ou cinq doyennés de nos jours : Beaulieu, Meyssac, Mercœur, Argentat, Servières. Plus tard, ou plus tôt, car on ne sait pas bien, à une époque impossible à préciser, les moines de Solignac — de ce Solignac fondé par saint Eloi et qui fut aussi le père du monastère de Beaulieu — jetèrent dans son vallon une colonie bénédictine, soumise à leur abbé. Dès lors, devenu archiprêtré et prévôté, Brivezac fut à la fois un centre ecclésiastique et un port religieux. Sept-Fonts, diocèse de Cahors, y était annexé en 1564.

Malheureusement Beaulieu s'éleva et Beaulieu fut la ruine. La prévôté d'abord commença à pâlir devant la crosse abbatiale du nouveau cloître fondé par saint Rodolphe ; puis l'archiprêtré lui-même fut uni à Monceaux. Le titre en resta bien nominativement à Brivezac, mais le titulaire alla s'établir sous le clocher voisin (1). C'est en 1288 qu'eut lieu cette union de la cure de Monceaux, comme on a dit dès cette époque, avec l'honneur archipresbytéral de Brivezac. Ce ne fut pas la seule : Anzème, Combraille, Saint-Paul (Haut-Limousin), Aubusson même, furent, la même année, victimes de pareille mesure. Le chapitre en fut mécontent et fit opposition à l'acte

(1) « On donna, dit M. Flamary, aux archiprêtrés annexés le territoire des archiprêtres conservés, et à ces archiprêtres, dont le territoire changeait de nom, le titre des archiprêtrés annexés, qui n'eurent plus d'archiprêtres. Ainsi l'archiprêtré de Monceaux se fondit dans celui de Brivezac, et l'archiprêtre de Brivezac dans celui de Monceaux. » — L'ouvrage manuscrit auquel j'emprunte ces lignes fut rédigé, il y a bien près de cinquante ans, par un vénérable et docte curé de Brivezac, mort depuis chanoine titulaire de la cathédrale de Tulle. Je n'en ai reçu communication qu'avant correction des épreuves ; mais à part quelques noms à suivre, dont l'initiale F indiquera la source, je me trouve avoir résumé dans ces pages le contenu de la notice longuement détaillée de M. Flamary. Remerciements à M. de Veyrières, dont le riche fonds de notes n'y a pas mal contribué.

épiscopal ; il fit plus, dit Nadaud (1) ; il alla jusqu'à faire cesser l'office divin ; mais cette agitation n'eut point de résultat. Les deux parties s'en rapportèrent à l'arbitrage de Guillaume de Maumont, chanoine et chantre de Bourges, et d'Etienne Chamarloux, chanoine et official de Paris : or, il paraît bien que les deux arbitres se prononcèrent en faveur de l'évêque, puisque en définitive les choses sont restées dans l'état.

Aujourd'hui, quand on suit de maison en maison l'unique rue où hier encore cahotaient les voitures, on surprend ça et là des blocs de serpentine, des fragments de colonnes, des chapiteaux sculptés. Le monastère a totalement disparu, l'église paroissiale est sans traces, et l'église prévôtale elle-même n'est plus qu'à l'état d'ombre. Son portail, bien caractérisé, dit le XIe siècle ; mais le chevet, qui n'a gardé de saillant que son arcade romane, court se perdre à moitié sous le presbytère élevé sur ses ruines. Par décret impérial du 16 juin 1808, donné à Bayonne, le préfet du département de la Corrèze fut autorisé à délaisser gratuitement à la fabrique de l'église succursale de Brivezac une *masure* et un *terrain* en dépendant d'environ quinze ares, situé dans cette commune et provenant d'un ancien couvent bénédictin : cela à l'effet d'y construire un presbytère à ses frais et dépens. — Signé : NAPOLÉON (aux archives de Limoges, sacristie de la cathédrale). Ainsi fut fait ; si bien qu'à l'heure actuelle, Brivezac n'est plus qu'une paroisse et commune rurale du canton de Beaulieu, arrondissement de Brive, avec 739 habitants.

A remonter de mille ans dans son histoire, on trouve les premiers des souvenirs écrits qui honorent son nom. En 860, l'abbaye de Solignac étant ravagée par les Normands, les moines se retirent à Brivezac. En 864, ils y reçoivent le corps de sainte Fauste d'Aquitaine, vierge et martyre en 303. Voici comment raconte la chose l'annaliste limousin Bonaventure de Saint-Amable :

Arnaud, duc des Gascons voisins des Pyrénées, était fils d'un comte de Périgord, nommé Ymon, et avait succédé à la

(1) *Pouillé.*

principauté de son oncle. Ce prince était si zélé pour le monastère de Solignac qu'il voulut s'y faire moine, et il avertissait souvent les moines et l'abbé d'envoyer quelques-uns de leurs religieux en Gascogne, après la désolation, pour y chercher des reliques, promettant de leur aider. L'abbé désigna le moine Aldurius pour y aller avec Geoffroy, neveu du duc. Ils arrivèrent à Fidenciac (1), où avait été une magnifique église bâtie en l'honneur de sainte Fauste. Ils allèrent secrètement au sépulcre de la sainte et en prirent les précieuses reliques. Etant arrivés à Nonars, près du château d'Asnac, ils y reposèrent. Près de là, il y avait une *celle* ou petit monastère où s'étaient réfugiés les moines de Solignac en 860, et le fonds s'appelait Brivezac : il était de la juridiction ou domaine de Solignac. Avec le corps de sainte Fauste, il y avait [dans le précieux fardeau des deux voyageurs] des reliques de la Sainte-Vierge et de saint Martin, qu'ils avaient trouvées et apportées avec eux. Les moines, ayant su que ce trésor était à Nonars, y allèrent en procession avec des flambeaux et de l'encens. Arrivés en ce lieu, les chandelles, qu'ils avaient portées éteintes, s'allumèrent d'elles-mêmes et nul vent ne les éteignit. Le temps obscur devint serein. Les saintes reliques furent déposées à l'autel, et Dieu fit là en avant beaucoup de guérisons et de prodiges par cette sainte. On avait coutume de porter sa châsse à Limoges, quand on élevait le corps de saint Martial de son sépulcre pour les nécessités publiques, avec les châsses des autres saints de la province (2).

C'est ainsi que sainte Fauste devint, avec saint Pierre, peut-être même avant saint Pierre, le titulaire primitif, patronne de l'endroit. Un point curieux mais ignoré serait de savoir comment ses reliques ont disparu de Brivezac; car, à quelques fragments près (celui qu'on y possède en ce moment est des plus minces), elles en sont parties, le fait n'est pas douteux. On les y conservait encore au temps où

---

(1) Vic-Fezenzac, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Auch (Gers).

(2) *Annales du Limousin*, p. 323-324.

Geoffroy de Vigeois composait sa *Chronique*, puisqu'il en fait mention (fin du XIIe siècle) ; mais au siècle suivant, au siècle qui vit aussi la disparition de l'archiprêtre, les reliques prirent la voie du diocèse de Bourges : « Un grand souvenir de l'histoire religieuse du Berry, dit un auteur de ce diocèse dont j'ai les lignes sous les yeux (1), est la translation des reliques de sainte Fauste. C'était sous le règne de saint Louis (1247). Elles s'arrêtèrent dans un bourg appelé la Ferté, qui prit de ce jour le nom de Ferté-Sainte-Fauste. Les châsses où elles étaient déposées (et d'où la Révolution les tira pour les jeter au vent) sont actuellement au musée de Cluny. Elles y portent les n°s 2,901 et 2,902 :

« 2,901. — Grande châsse de sainte Fauste, en cuivre gravé, repoussé, doré et rehaussé d'émaux en taille d'épargne, provenant du trésor de Segry (2) : travail byzantin de Limoges du XIIe siècle.

» 2,902. — Autre châsse du martyre de sainte Fauste, provenant, comme la précédente, du trésor de l'église de Segry et exécutée en cuivre gravé, repoussé, doré et rehaussé d'émaux en taille d'épargne : ouvrage de Limoges de la fin du XIIe siècle.

» Ces deux châsses sont, au jugement des connaisseurs, un des plus beaux objets d'art du musée de Cluny; mais, à un autre point de vue, elles ont un intérêt plus grand encore : c'est le seul monument qui nous reste pour faire connaître dans les plus affreux détails toutes les péripéties de la grande scène du martyre de sainte Fauste (3). »

Ainsi, perdues les reliques, perdus aussi les reliquaires ! Je dis les reliquaires, car, exécutées chez nous, ces châsses ont bel et bien disparu de chez nous. Ne suppose-t-on pas mieux,

---

(1) M. l'abbé Damourette, *Congrès archéologique de Châteauroux*, 1873. — Pages 480-81 du compte rendu.

(2) Indre, comme la Ferté-Sainte-Fauste. C'est dans la paroisse de Segry, mais dans l'abbaye cistercienne de la Prée qu'avaient été transportées les reliques.

(3) Voir Collin, *Histoire sacrée de la Vie des saints du Limousin*, pp. 407 à 415.

de fait, le « travail de Limoges » au service d'un cloître limousin que d'un cloître étranger, surtout si le premier dépend de Solignac? Et la date ici assignée, XIIe siècle, par son antériorité « au règne de saint Louis, » n'est-elle pas dans la question un argument irréfragable? Pauvre pays qui a subi tant de pertes et que tant d'autres attendent encore!...

J'insère ici quelques noms, noms de prévôts, noms d'archiprêtres. Peut-être intéresseront-ils l'érudition. Après tout, puisqu'on ne nous laisse que les miettes, recueillons du moins les miettes et entendons la voix de l'unique sagesse : *Colligite fragmenta, ne pereant.*

PRÉVÔTS DE BRIVEZAC.

Entre 1061 et 1108, *Geoffroy*, prévôt de Brivezac, témoin d'une charte au Cartulaire de Beaulieu (1).

1116, *Bernard*, prévôt de Sainte-Fauste de Brivezac, présent au don que fait Maurice, abbé de Solignac, de la forêt de Manzanes au prieur de Ventadour, pour y fonder monastère ou église (2).

Du XIIe au XIIIe siècle, *Géraud de Bernard*, fils d'Itier de Bernard, chevalier, seigneur d'Aixe (dont les *Chroniques* de Saint-Martial signalent la mort à l'an 1206), moine et prévôt de Brivezac.

Vers 1370, *Bertrand de Saint-Chamant*, appelé frère Benoît ou Bernard de Brivezac, élu à l'abbatiat de Solignac le 10 juin de cette année (3). Bonaventure met en doute, mais à tort selon toute apparence, s'il accepta l'honneur ou s'il ne mourut pas plutôt dans sa prévôté, par lui dotée d'une vicairie appelée de Rieux ou de Rivière et fixée au grand autel.

1434, 21 juillet, honorable homme *Guy de Cornil*, prévôt de Brivezac, de l'ordre de Saint-Benoît, diocèse de Limoges, qui, ce même jour, fonde lui aussi, devant le notaire Pierre

---

(1) La XCIXe.
(2) Baluze, *Miscellanées*, liv. VI.
(3) *Gallia christ.*, II, 572.

Amadon *vieux*, une vicairie dite d'Ornhac, à l'autel de sainte Fauste. — On retrouve encore « frère Guy de Cornil » en l'an 1444, mais c'est sans titre aucun; en 1445 il est curateur d'autre Guy de Cornil, son neveu impubère, fils de Guillaume et seigneur du Moulin-d'Arnac.

1444, 11 janvier, *Jacques de Montagnac*. — Le 6 novembre de la même année, même nom. Je n'en trouve pas moins, le 13 juillet 1444, Bertrand dè Foucher, prévôt (1). Il est en compagnie de Jean Guittard, vicaire perpétuel de l'église du prieuré, dont le titre nous indique ce qu'étaient devenus les curés de Brivezac, et dont le nom nous rappelle l'un des négociateurs de l'affaire Livron (2).

1479, *Hugues de Montagnac*.

1480, 15 juin, *Jacques de Montagnac*.

1531 et 1542, *Léger de Montagnac*, frère de messire Hugues de Montagnac, seigneur de Bassignac-le-Bas.

1548, *N****, moine de Solignac, nommé à cette date par son abbé Guillaume Barthon de Montbas (*Gal. christ.*, II, 574).

1619, 17 mars, noble *Gabriel de Geneste*, dit ailleurs l'abbé du Repaire. Le même, avec titre de prévôt *commendataire*, 2 mars 1636.

1657, 13 juillet, messire *Etienne-François de Geneste du Repaire*, nommé encore avec ce même titre en 1660 et 1677. A la date citée la première, il affermait la moitié du membre de Chauffour, qui dépendait de sa prévôté (F). — L'un de ces deux *abbés du Repaire* était frère de noble N. de Geneste,

(1) Peut-être faut-il entendre de 1445 (n. st.) la date du 11 janvier, ce qui arrangerait tout, ou supposer que *Bertrand de Foucher*, qui fut réellement prévôt, mais qui à cette époque déclinait vers sa fin, demeurait encore, quoique peut-être sans action, revêtu de son titre; car ce n'est que par suite de son décès et à la date du 13 novembre que l'abbé de Solignac *investit* à Brivezac son successeur (F).

Un Bertrand de Foucher, prieur des Angles, était en 1429 présent au concordat de l'évêque de Tulle avec son chapitre. Voir au supplément de l'*Hist. Tutel.* de Baluze, col. 737.

(2) Le 12 juin précédent, un Jean Guitard, maitre ès arts, était recteur de l'église de Camps.

seigneur du Repaire, marquis d'Enval, qui possédait à Chenaliers beaucoup de biens, par lui vendus à Antoine Perpezac, marchand de Tulle.

1680, *Pierre-Godefroy de Beauvillers*, abbé commendataire de Solignac et (peut-être à ce seul titre) prévôt de Brivezac. Le 14 février 1683, N. Grèze était dit seigneur prévôt, *curé* et prêtre de la communauté de Brivezac (F). Etait-il muni d'un titre ou n'avait-il qu'une prétention? Le dernier point est plus probable, si le renseignement est exact.

1688, 28 avril, *François de Lascazes*, figurant au registre des requêtes présentées au sénéchal de Turenne, sous la date de 1689. Toutefois le même document présente au 23 juillet de la même année (1688) Antoine Lavialle comme prévôt. Peut-être n'était-ce encore que le curé : en tout cas le 5 août suivant reparaît François de Lascazes.

1702, 21 avril, messire *Louis-Aymar de Gourgues*, seigneur prévôt de Brivezac, qui assigne devant le juge de sa prévôté (Voir pour cette juridiction le *Sommaire des Archives* départementales, série H, p. 7 et suiv.) Me Gilibert Pradel curé de Frayssignes, en Quercy, et vicaire de la vicairie du Pradel (1). Je me hâte de dire que ce n'est que pour en obtenir une reconnaissance.

1722, 24 octobre, en l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, frère *Pierre Buzarré*, diacre, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, et prieur prévôtal du prieuré simple et *régulier* de Sainte-Fauste de Brivezac, dépendant de Solignac, pourvoit de la même vicairie, par décès de Me Guillaume Vigier, dernier titulaire, Me Alexandre de la Gorsse, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Priest-les-Fougères, diocèse de Périgueux. Celui-ci, nanti précédemment d'une nomination (18 septembre), de demoiselle Marianne du Pradel, épouse de noble François-Jacques de la

(1) C'était une troisième vicairie fondée à l'autel des SS. Côme et Damien par un Arnaud Machès, prêtre. On l'appelait tantôt de son nom, tantôt de celui des Pradel (de Lagarnie, près Nonards) et des Lasserre (de Beaulieu) qui s'en trouvèrent successivement les patrons. — Elle datait du milieu du XVIe siècle.



Serre, écuyer, sieur du Claux (de Beaulieu), prend possesion, ses provisions reçues, le 28 novembre; mais il se rencontre avec autre messire Guillaume Vigier, docteur en théologie, curé de Beaulieu, qui se prétend nommé par Antoine Machès, « véritable patron, » pourvu par l'évêque de Limoges en l'absence du prévôt, et « depuis longtemps en possession paisible, » si bien qu'il a fait travailler les biens, acquitté les charges, etc., etc. De là conflit et jugement, mais je ne sais pour qui fut l'avantage.

1733, dom *Jean-Pierre Lemattre*, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, mort ou démissionnaire en 1735, car l'abbé de Solignac fit à cette date une nomination (F).

1772, dom *Joseph Lemattre*, cité aux *Archives de la Corrèze*.

1772-79-80, dom *Olivier Dupont*, bénédictin de Saint-Maur, dit seigneur haut-justicier et prévôt de Sainte-Fauste, autrement Saint-Pierre de Brivezac, domicilié, du moins sur la fin, à Beaumont, en Auge, diocèse de Lisieux, Normandie. Ce fut peut-être le dernier : en tout cas, c'est sur lui que se ferment mes Tables.

ARCHIPRÊTRES DE BRIVEZAC ÉTABLIS A MONCEAUX (1).

(1272, 12 des calendes de juillet, et 1275, 8 juin, *Pierre Lagarde* et *Pierre la Géraudie*, simplement dits curés de Monceaux, la translation n'étant pas encore faite).

1409, 13 juin; 1438, 19 janvier (v. s.), *Jean Dupuy*, archiprêtre, curé de Monceaux.

1454, 30 janvier, noble *Guillaume d'Aurignac* (Ornhac probablement), curé de Monceaux, archiprêtre de Brivezac.

1488, *Guy de Saint-Chamans*, protonotaire apostolique,

(1) On ne connaît antérieurement à 1288, comme archiprêtre de Brivezac, purement, que Jean *de Castello-novo* (Castelnau ou Châteauneuf) qui vivait en 1233; le P. Bonaventure le nomme *de Châteauneuf* (F).



prieur perpétuel de Maradène (paroisse de Végennes), archiprêtre curé de Monceaux. — Même nom 18 juillet 1515.

1551, 2 juillet ; 1569, 23 mars, *Jean Dartige*, curé.

1599, 6 août, prise de possession de la cure de Saint-Martin de Molceau par Mᵉ *Jean Soulié*, prêtre du diocèse de Cahors.

1627, *Pierre Soulier*, curé, après avoir figuré comme vicaire en 1596 et 1615.

1645, 1654, *Pierre Vaurette*, curé.

1671, 17 janvier, *Jean Dussol*, *item*.

1686, *Pierre Dussol.*

En 1697 et vers 1726, *Pierre Poitou*, archiprêtre de Brivezac et curé de Monceaux.

1740,... *Benoît*. Il quitta pour Limoges, me dit M. Morély, qui me le fait connaître.

En et avant 1761, *Jean-David Lachau*, qui résigne en faveur du suivant.

1761, 15 octobre, prise de possession, sur résignation du précédent et provision de Rome (9 des calendes de septembre) de la cure de Saint-Martin de Monceaux et de l'archiprêtré y annexé de Brivezac, par *Mᵉ François Durieu du Pradel,* enfant de la paroisse, précédemment vicaire. — Le 19 février 1788, malade à Argentat, dans une chambre de l'abbé Durieu de la Cabane, il résigne en faveur du suivant.

1789, *Claude-Gabriel Dufaure* de la Condamine, natif d'Argentat, curé de Monceaux et archiprêtre de Brivezac. — Voici ce que m'écrit à son sujet l'historien de sa ville natale, M. Eusèbe Bombal :

« Ce digne prêtre, pendant une année de famine, nourrit tous les pauvres de sa paroisse. Un jour, allant de Monceaux à Argentat le long de la Dordogne, attiré par des cris, il aperçut près de l'embouchure de la Souvigne un malheureux qui se noyait. Aussitôt le prêtre lève le bras pour absoudre l'homme en danger et, le devoir du prêtre rempli, il ôte sa soutane et s'élance à la nage pour sauver son prochain ; mais en dépit de ses efforts, il a la douleur de ne pouvoir y réussir.

On était alors en janvier. L'archiprêtre de Monceaux prit une fluxion de poitrine, et il en mourut à Argentat dans la maison de son frère, M. Dufaure de Saint-Martial. »

En 1822, M. Dufaure de Saint-Martial, curé de Monceaux, est encore, mais non officiellement, qualifié d'*archiprêtre*.

J.-B. POULBRIÈRE.

CHRONIQUE

Séance du mercredi 2 janvier 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir ; M. Melon de Pradou la préside. Il donne communication des lettres reçues depuis la dernière réunion et dépose sur le bureau un opuscule de 47 pages, dont l'auteur, M. Champeval, a fait don à la Société, l'*Annuari lemousi* pour 1884, contenant, en langue patoise, nombre de proverbes du pays, de couplets, de devinettes, de fabliaux, avec un conte, à la dernière page du volume, de M. G. de Lépinay, dans l'idiome briviste de Lissac.

Il invite la réunion à statuer sur l'admission des membres qui ont demandé à faire partie de la Société : à la suite du vote auquel il est procédé, sont reçus comme sociétaires, MM. Eugène Marbeau, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 27 ; Marbeau, trésorier-général honoraire des invalides de la marine, demeurant à Paris, rue de Montalivet, n° 8 ; de Bosredon, demeurant à Paris, rue du général Foy, n° 4 ; Michel Senaud, fabricant de parapluies, demeurant à Cherbourg, rue Grand-Rue, n° 1 ; le marquis de Montaignac, amiral, sénateur inamovible, demeurant à Paris ; Maison, notaire, demeurant à Meymac.

M. le Secrétaire général expose ensuite la perte douloureuse que vient de faire la Société dans la personne d'un de ses membres les plus marquants, M. Latrade. La Société ne saurait oublier que cet homme distingué, tour à tour publiciste, préfet, député de la Corrèze, et qui a fait preuve,

dans ces diverses carrières, d'une intelligence peu commune, lui apporta, des premiers, sa souscription et ses sympathies, et que, jusqu'à la fin, il lui témoigna les encouragements d'un esprit aussi éclairé qu'attaché aux œuvres utiles de son pays.

M. Vayssière, archiviste de la Corrèze, dépose sur le bureau le remarquable travail qu'il vient d'achever sur l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Limousin;* les parties de cette étude dont il est donné connaissance font vivement désirer sa prochaine publication au Bulletin.

La séance est terminée par la lecture de plusieurs pièces de vers, extraites des *divers rapports,* d'Eustorg de Beaulieu. Les ouvrages de ce Limousin du XVIe siècle, originaire de Beaulieu, petit clerc du Palais de Tulle, musicien et poète, auquel le Bulletin a consacré une étude dans la 2e livraison de 1880, sont intéressants, non-seulement par certains traits d'observation, d'heureuse satire et de grâce ingénieuse, qui méritent de le rapprocher des bons poètes du commencement de la Renaissance, mais surtout par la couleur locale limousine, et en particulier tulliste, de quantité de ses épîtres, rondeaux et chansons.

Le rondeau suivant, « *Envoyé de par l'auteur au frère d'une ieune dame de la ville de Tulle en Lymosin, pour lors son escolière* », a la finesse d'un léger pastel :

Francillon ne faict que penser
(Plus que de s'aller confesser)
A la leçon de l'espinette,
Et ne peut dormir la fillette
Tant elle y pense sans cesser.
Elle y vacque plus qu'à danser
Car faict, en honneur, temps passer
Ce doux ieu, que scavoir souhaite
Francillon.

Elle ne fait que commencer,
Mais s'elle ne s'en veult lasser,
Sans trop fort se y rompre la teste,
En ce ieu tant beau et honneste
On fera maîtresse passer
Francillon.

Citons cette autre jolie pièce, digne de Marot, intitulée « *D'ung raisin envoyé à sa sœur* » :

Quand vous plaira ce raisin recepvoir
D'aussi bon cueur que je le vous envoye,
Croyez, ma seur, qu'en auroy tant de joye
Que de plaisir que puisse ouyr ne veoir
— Et si plus rien avez désir d'avoir
Prenez de moy corps, biens, or, et monnoye
Quand vous plaira.

Aussi, ma seur, j'ai bien en mon terroir
Autres raisins plus doulx, si je pensoye
Que me escripsiez : mon frère, je vouldroye
Des doulx raisins que m'avez fait scavoir,
Quand vous plaira.

Le jeune musicien-poète faisait allusion aux douces productions et provisions de vers qu'il avait amassées, depuis qu'il avait quitté Beaulieu et sa sœur. Il est vraiment dommage que ces pièces décentes et agréables se trouvent mêlées à des compositions bizarres, triviales et déshonnêtes, qui étaient dans le goût de l'époque et blesseraient le nôtre. Il s'y pourrait faire cependant un triage et comme un bouquet choisi, qui aurait bonne grâce à reparaître et reluire dans cette ville de Tulle, où Eustorg passa sa jeunesse et où bon nombre des fleurs poétiques qui le composeraient ont vu le jour.

Après cette lecture, la séance est levée.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

Séance du mercredi 6 février 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est procédé au dépouillement des envois faits à la Société depuis la dernière réunion.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, janvier et février 1884;

2° *Bulletin de la Société des Etudes du Lot*, tome VIII, 1er, 2e et 3e fascicules ;

3° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome X, 6e livraison ;

4° *Revue des Langues romanes,* 3e série, tome X, septembre, novembre et décembre 1883.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

1° *Renseignements archéologiques sur la transformation du C guttural du latin en une sifflante* et *Mémoires sur le Monnayage en Gaule au nom de Maurice Tibère,* par M. Maximin Deloche, membre de l'Institut ;

2° *Eléments d'Algèbre et de Trigonométrie appliquées,* par M. Rebière ;

3° *Notes et Documents pour servir à l'Histoire des Juridictions royales en Bas-Limousin*, par M. Edouard Decoux-Lagoutte ;

4° *Almanach corrézien de 1884,* brochure de 112 pages, publiée par l'imprimerie Crauffon, à Tulle, avec une *Etude sur le Reboisement dans la Corrèze,* signée *de Nemine ;*

5° *Annuaire de la Corrèze* pour 1884, volume de 442 pages, édité aussi par l'imprimerie Crauffon, ensemble complet de renseignements administratifs avec les VARIÉTÉS HISTORIQUES : *Art de vérifier les dates tulloises* (O. Lacombe), *Notes curieuses de Raymond Chirac* (curé Niel), *l'Edu-*

cation libérale avant la Révolution en Limousin (Verneilh de Puyraseau).

M. le Président donne communication à l'assemblée de la première partie d'un travail de M. Louis Guibert, sur le bénédictin Claude-Joseph dom Col, dont les importants manuscrits forment, à la section des manuscrits de la Bibliothèque nationale, une collection de sept volumes.

L'étude de M. Guibert a trait à la mission scientifique dont fut chargé le célèbre religieux, vers le milieu du XVIII[e] siècle, par le secrétaire d'Etat Bertin, à l'effet de rechercher et de réunir les chartes antérieures au règne de Charles VI, se référant aux provinces du centre de la France.

Le séjour de dom Col en Limousin fut de longue durée, s'y prolongea pendant près de quinze années et lui fit même concevoir le dessein d'écrire l'histoire de cette province ; mais on ignore s'il donna suite à son idée.

L'intendant Turgot lui fut très utile dans l'accomplissement de sa tâche. Dom Col s'en loue à plusieurs reprises, au cours de sa correspondance : « Monsieur Turgot, écrit-il, notre intendant, s'est prêté de la meilleure grâce à me procurer touts les secours. Je suis heureux d'avoir trouvé un homme tel que luy, qui a du goût pour les sciences, qui les protège et qui joint à de grandes connaissances encore plus d'humanité et de politesse. » Le subdélégué de l'intendance, M. de Lépine, qui possédait une riche bibliothèque à Limoges, place des Bancs, facilita ses recherches de tout son pouvoir. Il fut moins heureux du côté des chanoines de la cathédrale, gens difficiles et défiants, qui tenaient jalousement leurs archives sous clef, les rendaient presque inaccessibles. Il est curieux de voir ses démarches pour en forcer la porte ; d'entendre ses plaintes au sujet des difficultés qu'il rencontre, des misères qu'il endure, de la pauvreté des bibliothèques en fait d'ouvrages de recherches, d'un Du Cange, par exemple; du désordre de certaines archives, en particulier de celles de la vicomté de Turenne. Sa correspondance le montre aux prises avec les mauvaises dispositions de ceux qui devraient l'encourager, avec l'indifférence des uns et le mauvais vouloir des autres ; tantôt privé des subsides sur

lesquels il était en droit de compter, s'imposant les plus dures privations, voyageant à pied, obligé de demander l'hospitalité à des curés de campagne; tantôt, par les plus grands froids, ayant peine à tenir la plume, dans les vastes pièces des bibliothèques provinciales. On est témoin, dans ces conjonctures diverses, de sa constance à toute épreuve, de son zèle que rien ne lasse, pour mener à bonne fin son entreprise et constituer le trésor d'érudition qu'il nous a laissé.

La notice est attachante et neuve ; elle contient des détails biographiques peu connus et nombre de lettres d'un vif intérêt, écrites par le savant religieux, des différentes abbayes de la contrée. C'est la vie de dom Col en Limousin qu'elle nous révèle, retracée par lui-même, au jour le jour de ses impressions, de ses découragements et de ses joies d'érudit.

L'assemblée applaudit à cette intéressante lecture et vote de chaleureuses félicitations à l'auteur.

La séance est terminée par la communication d'un chapitre inédit de l'étude sur *Molière et les Limousins*, par M. René Fage, qui va prendre place dans la deuxième édition de cette plaquette; ce chapitre traite de l'étymologie du mot *Pourceaugnac (pourceau)*, donnée par le *Supplément au Dictionnaire* de Bayle, et des originaux qui, d'après certains auteurs, auraient servi de type à Molière pour le héros de sa farce. M. Fage s'attache à démontrer que l'étymologie proposée est purement fantaisiste. Quant au marquis de Jumilhac et au duc de la Feuillade, ils n'ont rien de commun avec *Monsieur de Pourceaugnac*. Le marquis habitait le Périgord et vivait tranquillement sur ses terres. Le duc de la Feuillade, courtisan habile, favori de Louis XIV, homme d'esprit, capitaine d'une rare audace, dirigeait une aventureuse expédition contre les Turcs, à la grande admiration de la France, au moment où Molière donnait à Chambord la première représentation de sa comédie. Il faut renoncer à voir dans ces personnages le modèle de Pourceaugnac.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
EMILE FAGE.

Séance du mercredi 5 mars 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président procède au dépouillement de la correspondance.

ÉCHANGE DE PUBLICATIONS.

1° *Annales de la Société archéologique et historique du Gatinais,* 2e et 4e trimestres 1883;

2° *Revue d'Alsace*, janvier, février et mars 1884;

3° *Société scientifique et historique de la Corrèze* (siège à Brive), tome Ve, 1884, 4e livraison.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

1° M. Crauffon : L'*Annuaire de la Corrèze,* année 1884;

2° M. Edmond Perrier : *La Philosophie zoologique avant Darwin*.

On vote des remerciements aux donateurs.

M. le Président donne ensuite lecture à l'assemblée d'une notice fort intéressante de M. Maximin Deloche, sur deux monnaies antiques trouvées en Bas-Limousin.

La première de ces monnaies lui a été adressée par M. René Fage et a été trouvée à Puy-de-Merle, commune des Angles, non loin de Tulle. C'est une pièce néo-punique, et le prince, dont le nom est gravé sur les deux côtés, n'est autre que Juba Ier, roi de Numidie, le même qui, après la bataille de Pharsale, suivit la fortune de Pompée et se fit battre définitivement à la journée de Thapsus.

La seconde pièce lui a été communiquée par M. l'abbé Pau et a été découverte près de Bort. Cette monnaie provient sans aucun doute de la ville d'Osca òu Huesca, en Aragon : toutes les monnaies romaines de cette antique cité ont le même revers et la même légende.

Maintenant on se demande comment et à quelle époque ces pièces ont été portées dans notre pays? Notre savant compatriote l'explique ainsi : un passage d'Hirtius Pansa nous apprend, en effet, que César, après la pacification des Gaules, plaça deux légions chez les Lémovices, non loin des Arvernes, et le lieu où elles étaient cantonnées n'était autre que Tintignac, placé, comme on sait, à peu de distance du Puy-de-Merle. Cette station militaire qui comprenait près de douze mille hommes devait envoyer des postes avancés sur les points importants des environs, comme Bar, Corrèze, Uzerche, Ussel qui n'est pas éloigné de Bort. Il est donc probable que les troupes qui formaient ces légions devaient arriver d'Espagne et d'Afrique, et l'on s'explique alors facilement la présence de ces pièces dans nos contrées.

L'assemblée écoute cette communication avec un vif intérêt.

M. Melon de Pradou annonce qu'il a reçu une notice supplémentaire sur les fanaux funéraires, par M. l'abbé Lecler, avec plusieurs dessins dont quelques-uns sont dus au crayon habile de M. Félix de Verneilh.

Il sera donné lecture de cette notice à la prochaine séance.

M. le Président communique à l'assemblée une circulaire du ministre de l'instruction publique lui annonçant que la réunion des sociétés savantes aura lieu à la Sorbonne, au mois d'avril prochain, et le priant, en même temps, de lui indiquer les personnes que la Société déléguera comme représentants. Sont nommés délégués MM. Maximin Deloche, Edmond Perrier, Ferdinand Villeneuve et Rebière.

La séance est levée à neuf heures et demie.

L'un des Secrétaires,

LÉGER RABÈS.

Séance du mercredi 2 avril 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président donne connaissance à l'assemblée des publications échangées :

Annales du musée Guimet, tome VI : Le *Latitæ Vistaræ; Revue de l'histoire des religions,* 4e année, tome VIII, 1883, nos 2, 3, 4, 5, 6.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome II, 1re livraison.

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon, mars, avril 1884.

Revue des langues romanes, 3e série, tome XI, janvier 1884.

Bulletin de la Société des études du Lot, tome VIII, 4e fascicule.

M. Melon de Pradou passe ensuite à la lecture d'une étude fort complète de M. l'abbé Lecler sur les lanternes des morts. Dans la première partie de ce travail, qui a paru dans un de nos Bulletins précédents, notre savant collègue avait émis l'opinion que l'usage des fanaux funéraires avait pris naissance en Limousin ; depuis, il a reçu l'approbation d'hommes compétents qui le confirment dans cette idée. Plus on s'éloigne du Limousin, et plus ces monuments funéraires deviennent rares; il n'en existe pas dans les départements du Nord et de l'Est, et les habitants de ces contrées avaient trouvé, comme en Limousin, un autre moyen de conserver cette lumière symbolique : on remarque, en effet, dans un grand nombre d'églises, surtout dans le Nord-Est, une petite baie pratiquée dans les murs de l'abside, en forme d'oculus, destinée à recevoir une lampe dont les rayons se répandaient sur le cimetière.

Quelle est l'origine de cette pieuse coutume? A quelle époque remonte-t-elle? Dès les temps les plus reculés, nous voyons que les chrétiens avaient l'habitude de porter des lampes dans les funérailles et sur les tombes des morts, comme un flambeau d'espérance et de résurrection; vers le IVe siècle, on allumait des cierges dans les cimetières; puis, plus tard, au Xe siècle, on imagina en Limousin de les remplacer par une lampe unique qui dominait le champ du repos, et ressemblait, suivant la poétique expression de M. du Chataigner, « à cette veilleuse qu'une mère attentive allume près de la couche où repose son enfant chéri. »

L'auteur passe en revue les différents monuments de ce genre qu'il a trouvés dans plusieurs départements. Il nous donne, au milieu des communications intéressantes de savants archéologues, des détails précieux sur leur destination et sur leur construction qui variaient suivant les coutumes et les usages du pays : sur les bords de la mer, plusieurs de ces colonnes funéraires servaient aussi de phares, comme si on avait voulu, par une touchante sollicitude, veiller en même temps sur les morts sans oublier les vivants!

Dans le département de la Corrèze, nous remarquons la lanterne des morts d'Ayen, construite à la même époque que l'église et qui date du XIVe siècle; à Dalon, à Bar, à Treignac, nous trouvons également des monuments de ce genre.

Nous signalons, en parcourant le département du Lot, une explication fort plausible des aiguilles de Figeac qui devaient servir, suivant M. Léon Palustre, directeur de la société d'archéologie, à délimiter un territoire privilégié, appelé *Sauvetat*, sorte de refuge offert à tous les faibles et à tous les persécutés.

M. l'abbé Lecler fait remarquer, en terminant, qu'il ne faut pas confondre avec les lanternes des morts ces colonnes funéraires connues généralement sous le nom de piles et assez communes : ce sont simplement des monuments romains consacrés à Mercure ou à Minerve.

L'assemblée suit attentivement la lecture de ce travail dont elle se plaît à reconnaître le mérite et l'intérêt.

M. le Président donne lecture d'un *Eloge du général Delmas*

que M. Vacher, député, notre collègue à la Société, a déjà fait entendre et applaudir à l'*Association corrézienne de Paris;* ce travail paraît unanimement devoir figurer à notre Bulletin.

M. le Président continue par la lecture d'un des documents historiques dont notre collègue M. Poulbrière a bien voulu adresser la collection à la Société; celui-ci, des plus curieux, est relatif à l'*Escalade du bourg de Brivezac au XVe siècle.*

M. le Président annonce l'envoi prochain d'une étude de M. Edouard Decoux-Lagoutte sur les droits seigneuriaux des barons de Treignac, et d'une notice de M. Emile Bombal sur la châtellenie et les seigneurs de Saint-Chamans.

La séance est levée à dix heures.

L'un des Secrétaires,

LÉGER RABÈS.

LE BÉNÉDICTIN DOM COL*

EN LIMOUSIN**

Les travaux historiques ont, suivant leur objet et leur forme plutôt qu'en raison de leur valeur intrinsèque, des destinées fort différentes, et la postérité distribue, à parts très inégales, la renommée à leurs auteurs.

Les savants qui abordent une question neuve ou obscure, qui s'enfoncent dans les ténèbres des siècles barbares ou des civilisations oubliées, les explorateurs, les éclaireurs rappellent assez exactement les enfants perdus qui composent la tête d'une colonne d'assaut : ils ont le sort de ces héros inconnus qui, les premiers, appliquent l'échelle aux murailles, mais que les assiégés renversent, percés de coups, dans le fossé. Leurs corps amoncelés servent de pont aux troupes qui les suivent ; celles-ci prennent la ville et pour elles sont les honneurs de la victoire.

Ainsi on voit, dans l'ordre des études historiques, de brillantes réputations s'élever rapidement sur un échafaudage assez léger, laissant dans l'ombre de courageux efforts, de laborieuses carrières, des découvertes considérables, de solides travaux. Nous disons dans l'ombre, non pas tout à fait dans l'ou-

* C'est à tort que quelques auteurs ont écrit : *Coll.*

** Communication de M. L. Guibert; voir séance du 6 février 1884, 1re livraison 1884, page 281.

bli ; car si le public ignore les noms comme les œuvres des vaillants et des patients qui ont jeté les bases de l'édifice et amassé les matériaux nécessaires à sa construction, les architectes, les hommes « du bâtiment » les connaissent et leur gardent l'estime et la reconnaissance qui leur sont dues.

Les Bénédictins, dont les grands travaux ont, aux XVIIe et XVIIIe siècles, rendu de si immenses services à l'étude de l'histoire en général et à celle de l'histoire de France en particulier, sont un frappant exemple de ces injustices de la destinée. On rend hommage, d'une façon générale, à la science et aux œuvres de l'ordre de saint Benoît ; mais, en dehors du cercle restreint des lettrés et des érudits, qui connaît les ouvrages de ses membres ? qui sait répéter leurs noms, même ceux des plus illustres d'entr'eux, les Sainte-Marthe, les d'Achéry, les Mabillon ? On pourrait dire que, pour le vulgaire, la célébrité des Bénédictins est toute collective et anonyme. A leur endroit néanmoins, l'injustice de la postérité n'est pas absolument inexplicable. Ils ont eu le tort d'être trop nombreux ; puis celui, encore plus grave, d'écrire en latin et de ne publier guère que de très gros volumes. C'est plus qu'il n'en faut, en France, pour être à jamais condamné aux dédains de l'opinion et à la poussière des bibliothèques, — tout au moins à la célébrité par ouï-dire.

Il faut reconnaître cependant que tout érudit n'est pas fait pour concevoir et exécuter une œuvre de quelque importance. Ayons pour la seconde fois recours à une métaphore rebattue, mais expressive, et disons que tout le monde n'a pas les qualités nécessaires pour devenir un bon architecte. Il y a beaucoup de savants très capables d'extraire des pierres magnifiques de la carrière la plus dure, ou de tirer d'un arbre d'excellentes poutres, de fort belles planches, mais absolument impropres à utiliser tous ces matériaux et

à édifier le moindre pigeonnier. A l'un, il manque le style, à un autre la méthode, à un troisième la netteté d'esprit indispensable pour former un plan ou le courage d'entreprendre un livre.

Une partie, croyons-nous, des laborieux pionniers qui s'associèrent, vers le milieu du dernier siècle, aux travaux de Bréquigny, de Moreau et de Lacurne de Sainte-Palaye, appartenaient à cette catégorie d'ouvriers du second ordre, dont les efforts individuels n'ayant abouti, en somme, qu'à un résultat collectif, n'ont été récompensés que par une notoriété un peu vague.

Sous les auspices de M. Bertin, secrétaire d'Etat, fut entreprise, un peu après le milieu du siècle dernier, une œuvre considérable et d'un grand intérêt national. Il s'agissait de former une immense collection de chartes, destinées à éclairer les périodes obscures de l'histoire de France et les origines de notre droit. Ce recueil devait, d'après le plan primitif, dressé par Lacurne de Sainte-Palaye, comprendre tous les documents antérieurs au règne de Charles VI ; on fut contraint, dans la suite, de rétrécir un peu le cadre de ce vaste ouvrage, et on se borna à demander aux collaborateurs de la province la copie des chartes les plus intéressantes, avec quelques notes très succinctes, et l'inventaire sommaire de tous les dépôts d'archives, collections publiques ou privées et dépôts quelconques pouvant fournir des éléments au grand travail qu'on poursuivait.

M. de Bréquigny, qui avait préparé des instructions pour toutes les personnes destinées à s'associer aux recherches, alla lui-même, après la paix de 1763, passer trois années en Angleterre. On sait quelle précieuse collection il en rapporta. Ce que Bréquigny fit à Londres, de La Porte du Theil devait bientôt le tenter en Italie. M. Moreau, à qui fut donné le titre officiel d'historiographe de France, et dont le nom est resté attaché à l'immense collection, aujourd'hui conservée

à la Bibliothèque nationale, des documents réunis par ses correspondants, répartissait la besogne, centralisait les envois et faisait passer de loin en loin quelque argent aux travailleurs pour leurs frais de voyage et les dépenses des copies.

Les principaux collaborateurs de la grande entreprise à laquelle M. Bertin a eu l'honneur d'attacher son nom, étaient, il va sans dire, des religieux bénédictins. Si grands que fussent, à cette époque, le relâchement et la décadence au sein de la famille de saint Benoît, la tradition du travail intellectuel et des études historiques s'était maintenue dans ses monastères. Les ennemis des ordres monastiques étaient eux-mêmes obligés de le confesser et ils exceptaient les Bénédictins — ceux tout au moins de la congrégation de Saint-Maur — du reproche d'ignorance et de désœuvrement qu'ils adressaient sans cesse aux autres familles religieuses.

Une vingtaine de membres de la congrégation de Saint-Maur furent associés aux recherches entreprises sous la direction de M. Moreau. Dans ce nombre, aucun n'était doué d'une intelligence plus distinguée et d'un plus infatigable amour du travail que dom Col, chargé d'explorer les archives des provinces du Centre. Il figure à l'état des religieux destinés à collaborer au grand recueil des chartes, parmi ceux auxquels on assigne le plus vaste champ : sa mission s'étend « au Périgord, au Limousin, au Quercy, à l'Auvergne, au Bourbonnais et au Forez (1). » D'autres listes le mentionnent comme devant spécialement s'occuper de « l'histoire du Limousin (2). »

Claude-Joseph Col appartenait à une famille de bourgeoisie aisée de l'Auvergne, qui possédait des

(1) Bibliothèque nationale, coll. Moreau, t. 306, p. 46.

(2) Coll. Moreau, t. 1096, f. 87 et 128.

propriétés assez considérables dans les environs de Saint-Anthème (1). Il naquit, s'il faut en croire la tradition locale (2), le 26 mai 1723, au Roure, paroisse de Saint-Clément, de Claude Barthélemy et de Claudine Paulze et fut baptisé le 27, dans l'église de cette paroisse. Il eut pour parrain maître Christophe Paulze, notaire royal à Usson, sans doute le grand-

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme).

(2) L'acte de baptême que nous donnons ci-après nous a été communiqué très obligeamment, avec de précieuses indications sur la vie de D. Col et sur ses manuscrits, par un petit-neveu du bénédictin, M. Paul Cognasse, de Saint-Anthème. M. Cognasse nous a affirmé que cet acte avait toujours été considéré dans la famille comme ayant trait à Claude-Joseph Col, et que telle était notamment l'opinion du grand-père de notre correspondant, beau-frère du bénédictin. Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion que sous toute réserve. En effet, l'acte de décès de dom Col, mort le 19 février 1795, lui donne soixante-dix-sept ans : il faudrait donc faire remonter sa naissance à une des années 1717 ou 1718. D'autre part, M. Ulysse Robert nous apprend, d'après les papiers de l'ordre qu'il a eus entre les mains, que le bénédictin avait environ vingt ans lors de sa profession, le 3 décembre 1741 : indication d'après laquelle D. Col serait né en 1721. — Nous sommes donc très disposé à croire que Christophe, né le 26 et baptisé le 27 mai 1723, est seulement le frère puîné de Claude-Joseph ; ce dernier serait né deux ou trois ans plus tôt et aurait peut-être eu pour parrain un personnage que nous voyons figurer comme simple témoin à l'acte de baptême de Christophe : le procureur Claude-Joseph Broquin.

C'est sous la réserve de ces observations, que nous reproduisons l'acte de baptême communiqué par M. Cognasse :

« Cristophle Col, fils légitime à Mr Claude-Bartélemy Col et » dame Claudine Paulzes, né le vingt six may, a esté baptisé le vingt » sept may mil sept cent vingt trois, dans l'eglise paroissiale de » Saint-Clément, par moy, curé soussigné. Son parrin a esté Cristo- » phle Paulzes, notaire royal, séant à Usson. Sa marraine, dame » Claudine Col, veuve (?) de M. Simon Broquin, vivant procureur » d'office de la Roüe, paroisse de Saint-Antème. A ce presens : » M. Balthazar Paulzes, avocat en parlement et chatelin de Mon- » peloux ; M. Pierre Daurelle, procureur d'office d'Usson..... Pourrat, » bourgeois dudit Usson, et Claude-Joseph Broquin, procureur d'of-

père ou l'oncle du nouveau-né, et pour marraine dame Claudine Col, veuve de Maître Simon Broquin, procureur. Il reçut au baptême le nom de Christophe, mais on ne le trouve, plus tard, désigné que sous celui de Joseph ou de Claude-Joseph (1).

Comment s'écoula l'enfance du futur bénédictin, dans ce milieu bourgeois et cossu de notaires, de procureurs, de juges de campagne, dans ce beau et brave pays d'Auvergne où les étrangers qui l'ont

---

» fice de la Roüe, qui ont signé avec lesdits parrin et marraine. — » Col. Paulzes. Daurelle. Pourrat. Broquin. Cornet, curé. (Une » signature illisible). »

Au moment où nous corrigeons les épreuves de cette notice, nous recevons de M. le curé de Saint-Anthème, à l'obligeance duquel nous avons eu recours pour élucider la question, les deux actes ci-après, relevés par lui sur les anciens registres de la paroisse de Saint-Clément, et dont l'un ou l'autre, mais plutôt le premier, nous paraît concerner le futur bénédictin :

« Jacques Col, fils légitime de Claude Barthelmy, advocat et procu- » reur fiscal de la Chatellenie du Montpeloux et de Jeannette Claudine » Paulze, habitants du Moulin-du-Roure, né le dix-neuvième du » présent mois. Le parrain a été Me Jacques Paulze, advocat du par- » lement et pays d'Usson. La marainne, Marie Salette. A été baptisé » le dit Jacques Col le vingt-unième novembre 1718, en présence de » sieur Balthazar Pourat (?) et en présence d'Aurelle, sieur Sappin et » Lapray (?), Me Simon Broquin, procureur d'office au baillage de la » Roue, les parrain et marraine. — Sappin. Maville (?). Paulze. » Salette. Daurelle. Pourat (?). Daurelle. Broquin. J.-B. Chappot, » archier. »

« Balthazard Col, fils légitime de Me Barthelmy Col, advocat au » parlement, et de Claudine Paulze, ses père et mère du Roure de cette » paroisse, né le quinzième de ce mois, a été baptisé dans l'eglise » paroissiale de Saint-Clément ce jourd'hui seizième décembre mil » sept cent vingt-un par moi soussigné, curé. Son parrain a été » M. Balthazard Paulze, advocat au parlement et juge de Montpeloux » et sa marraine demoiselle Magdelaine Col, qui ont signé en présence » des soussignés. — M. Col. Paulze. Delaforge (?). Sappin. Dau- » relle. Cornet, curé. »

(1) Nous avons trouvé quelque part Jean. Sans doute par une mauvaise interprétation de l'initiale J.

habité se laissent si volontiers ramener par leurs souvenirs, — on peut aisément l'imaginer. Il est plus difficile de connaître ce que fut la jeunesse de Claude-Joseph : studieuse et tranquille sans doute, elle dut avoir pour abri un des grands établissements d'instruction que possédait alors l'Auvergne. Mais aucun document ne nous renseigne et les traditions de famille elles-mêmes restent muettes sur ce point. Le 3 décembre 1741, Col fit profession à l'abbaye bénédictine de Saint-Allyre de Clermont (1). Il paraît avoir appartenu assez longtemps à la communauté de ce monastère ; mais les quinze premières années de sa vie religieuse nous sont tout à fait inconnues. Entre 1755 et 1764, on le trouve à Saint-Vincent du Mans, à Paris, à Clermont, à Angers et dans plusieurs abbayes de la Saintonge et du Poitou. Est-il là pour ses études ? y a-t-il été simplement envoyé par ses supérieurs pour les besoins de l'ordre ou pour sa propre édification ? on ne sait trop. La carrière du savant est assez obscure ; celle du religieux est bien moins connue encore. Nous n'avons pu découvrir aucune appréciation contemporaine, aucun jugement sur D. Col. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que rien ne le désigne comme faisant partie du groupe d'indisciplinés qui s'était formé au sein de la congrégation de Saint-Maur comme dans toutes les autres familles monastiques, même dans les ordres les plus austères et dans les réformes les plus récemment inaugurées. Aucune lettre de ses supérieurs ne renferme un mot défavorable sur son compte ; il ne paraît même pas avoir eu de difficultés dans les couvents auxquels il appartint, plus heureux en cela ou plus prudent que dom Fonteneau, dont les travaux furent contrariés et même longtemps arrêtés par des entra-

---

(1) Ulysse Robert : ***Supplément à l'Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*** (Cabinet historique, année 1881).

ves de ce genre (1). Toutefois, l'indépendance de ses jugements, la hardiesse de ses remarques, les considérations qu'il émet, les sujets qu'il aborde volontiers, dénotent un esprit libre, hanté d'autres préoccupations que des sereines pensées du cloître. D. Col est et reste jusqu'à la fin un religieux fidèle à sa foi, respectueux de son habit, attentif aux obligations que lui impose son état ; mais c'est un religieux du dix-huitième siècle, lancé au milieu du monde, imbu sans excès des maximes larges et tolérantes de son époque, mêlé à la vie extérieure, n'y apportant ni scandale ni hypocrisie, mais ne proposant peut-être pas pour unique but à son zèle le progrès de la vie intérieure, l'édification du public et la conversion des pécheurs.

C'est vraisemblablement au cours d'un voyage à Paris qu'il fit en 1763 ou 1764, ou peut-être d'un séjour plus ou moins prolongé dans un des monastères occupés par les religieux de son ordre à Paris ou aux environs, que D. Col reçut de M. Bertin lui-même la mission de recueillir les chartes du Limousin, du Périgord et des provinces voisines ; mais le dépouillement et la copie des pièces intéressantes conservées dans les archives des monastères de notre région n'était pas le principal objet qu'eût en vue le bénédictin en acceptant la besogne confiée à ses soins : il projetait d'utiliser ces matériaux pour écrire les annales d'une des provinces qu'il allait parcourir, et, dès ce moment, son dessein était formé : c'est à faire l'histoire du Limousin qu'il voulait se consacrer.

Eclairer et corriger l'histoire nationale en traçant l'histoire de chaque province, avait été, depuis un demi-siècle, l'idée inspiratrice des travaux de la famille bénédictine : D. Félibien avait écrit l'histoire

(1) Voir à ce sujet, dans le volume 336 de la collection Moreau, une intéressante lettre du comte de Raymond, datée du 17 octobre 1768.

de Paris, publiée en 1725; D. Calmet celle de la Lorraine ; D. Lobineau et D. Morice, son continuateur, celle de la Bretagne ; D. Vaissette et D. de Vic celle du Languedoc ; D. Devienne celle de Bordeaux ; D. Fonteneau préparait, depuis 1741, avec D. Boudet, celle de l'Aquitaine, et D. Verdier-Latour, procureur de Saint-Allyre, allait se mettre à l'ouvrage avec D. Chevalier et notre D. Deschamps, pour reconstituer les annales de l'Auvergne.

Comment n'aurait-elle pas tenté le zèle d'un fils de saint Benoît et de saint Maur, l'histoire de cette province du Limousin dont les forêts avaient, dès les premiers siècles du moyen-âge, caché les sauvages retraites de tant de solitaires, de tant de saints ermites; de ce pays si profondément religieux, si fidèle à ses traditions et à ses souvenirs, de cette terre bénie qui avait vu la souche bénédictine donner de si vigoureux et de si magnifiques rameaux? Comment un religieux qui portait l'habit qu'avaient illustré tant de saints, n'aurait-il pas rêvé l'honneur d'élever un monument à la gloire d'une contrée qui avait fourni à saint Benoît, comme à saint Augustin, un si grand nombre d'enfants et qui affirmait tous les jours sa piété et sa fécondité en donnant à la famille bénédictine de nouvelles et précieuses recrues? Celle-ci, à s'en tenir aux dix-septième et dix-huitième siècles, ne doit-elle pas au diocèse de Limoges beaucoup de ses membres les plus distingués? D. Audebert, général de l'ordre, D. Antoine Poncet, D. Jean Colomb, D. Joseph Duclou, tous trois originaires de Limoges et associés à la grande entreprise de Rivet (1); et D. Du-

(1) D. Poncet, né en 1686, mort à Coulombes le 2 décembre 1764; D. Colomb, né le 12 novembre 1688, mort en 1774 à Saint-Vincent du Mans; D. Joseph Duclou, né avant 1686, mort à Saint-Vincent le 30 avril 1755. — Les deux premiers continuèrent l'œuvre de D. Rivet, et D. Duclou fut un de leurs plus utiles auxiliaires.— D. Rivet lui-même était né à Confolens, ville dont un faubourg appartenait au diocèse de Limoges.

pin, et D. Deschamps, et D. Léonard Duclou, et tant d'autres dont les travaux moins connus ont contribué à l'œuvre qui donne un éclat si vif et si durable à ce nom de bénédictin.

Les archives du Limousin avaient été mises plusieurs fois déjà à contribution par les religieux de l'ordre. D. Estiennot (1639-1699) était venu, à plusieurs reprises, semble-t-il, dans le pays (1) et y avait recueilli une quantité considérable de documents, qu'utilisèrent en partie seulement Mabillon et les Sainte-Marthe; D. Pradillon y avait travaillé à son tour. En 1737, D. Rivet avait parcouru la province avec D. Colomb. Les frais de leur voyage en Limousin, en Périgord et aux environs, figurent pour 203 livres aux comptes si curieux de l'auteur de l'*Histoire littéraire de la France* (2).

On retrouve D. Colomb à Limoges dans les derniers mois de 1750. C'est de cette ville qu'il écrit, le 30 novembre :

« J'ay travaillé quelques jours dans la bibliothè-
» que des Recollets de Limoges. Je n'aurois jamais
» cru y trouver tant de vieilles éditions... J'ay aussi
» trouvé du rare chez un particulier de mes amis,
» mais en petite quantité. J'aurois mieux trouvé mon
» compte dans un cabinet d'une ancienne famille;
» mais averti trop tard et sur le point de partir, je
» je ne pus y passer que deux après-midi. Il renferme
» plus de deux cents volumes, surtout des juris-
» consultes, presque tous achetés par un avocat de
» cette famille qui vivoit au commencement du

---

(1) C'est probablement à Limoges que le P. Bonaventure de Saint-Amable vit dom Estiennot, dont il loue la vertu et la science dans sa grande *Histoire de saint Martial*, tome III, p. 369.

(2) Ulysse Robert : *Documents inédits concernant l'Histoire littéraire de la France*. Paris, Palmé, 1875, p. 55.

» xvi[e] siècle. Il y a beaucoup d'etrangers; mais j'y ai
» trouvé des éditions de 1473, 1474, 1480, etc. (1) »

La richesse des dépôts d'archives de la province et des collections particulières qu'on pouvait y consulter au siècle dernier, était donc suffisamment connue et D. Col savait d'avance que les matériaux ne lui manqueraient pas pour l'œuvre projetée. Il s'était muni, du reste, des indications les plus précises sur les travaux de ses devanciers. Malheureusement il était étranger à la province et n'y avait, paraît-il, avant 1765, aucune relation personnelle. Ce détail explique en partie les difficultés auxquelles vint dès les premiers jours se heurter son zèle.

La Bibliothèque nationale conserve un certain nombre de lettres écrites par D. Col à M. Bertin et à M. Moreau : on les trouve, réunies au tome 336 de la collection Moreau. C'est à ce recueil que nous emprunterons presque tous les documents dont nous ferons usage au cours de notre étude.

A l'automne de 1764, on trouve le religieux à Mortagne. Peut-être appartenait-il à la communauté de ce monastère? Toujours est-il qu'il avait alors des affaires à régler dans la maison et que ce soin retarda son départ pour le Limousin :

« Je (2) ne puis me rendre a Limoges, écrit-il de
» Mortagne à M. Bertin, le 30 octobre 1764, que
» sur la fin du mois prochain. A mon arrivée, je
» parcourray rapidement les archives les plus con-
» siderables pour etre en etat de vous instruire dans
» le tems des principales pieces qu'elles contien-
» nent... »

(1) Ulysse Robert : *Documents inédits*, etc., p. 106. Peut-être s'agirait-il ici de la famille Descordes ou Descoutures ?

(2) Nous avons scrupuleusement reproduit l'orthographe du bénédictin, qui n'est pas toujours très correcte.

Il ne pense pas, toutefois, qu'il soit très facile de juger, par un simple examen sommaire, de l'intérêt des documents que possèdent ces dépôts. Nous le verrons plus d'une fois insister sur la nécessité d'une étude approfondie des collections et sur les inconvénients d'une revue trop rapide.

De nouvelles complications survinrent selon toute probabilité; car le départ du religieux dut être encore une fois retardé. Le 5 janvier 1765, seulement, D. Col arriva à Limoges. Voici la première lettre, écrite de cette ville, que renferme le recueil. Elle est adressée à M. Moreau et porte la date du 11 janvier :

« Quelques diligences que j'aye pû faire, je n'ay » pu terminer mes affaires dans la maison de Mor- » tagne, ou j'etois cy devant, que vers la fin de l'an- » née precedente. Mes arrangements finis, je n'ay » pas perdu un instant pour me rendre à Limoges, » ou, malgré le mauvais tems et les mauvais chemins, » je suis arrivé le cinquieme du courant. J'ay pris » une note des archives les plus remarquables de la » ville. Sur les indices qu'on m'en a fournies, il y » aura de l'ouvrage ici pour tout l'hyvers et le prin- » temps prochain : on me fait espérer que les archi- » ves de l'Eveché surtout, de la maison de ville et » du chapitre de Saint-Martial contiennent des pieces » tres anciennes et tres instructives. Il y a encore » une collection tres considerable d'anciennes chartes » à l'Intendance (1). Je n'atens plus que les ordres » de M. Bertin pour commencer mon travail. Il m'a- » voit fait la grace de me promettre à Paris d'ecrire » à Monsieur l'Intendant et à Monsieur l'Eveque : une » recommandation de sa part applanira toutes les diffi- » cultés. Les premiers de la ville aïant donné l'exem- » ple, tout ira ensuite de plein pied. J'attens donc,

(1) On verra plus loin qu'il s'agit ici des archives de la vicomté de Turenne, provisoirement déposées à l'Intendance.

» pour m'annoncer et entreprendre le travail dont je
» me suis chargé, que vous m'aïés appris les ordres
» et les recommandations du Ministre. Sans cela, je
» serois dans le cas d'essuïer mille mauvaises diffi-
» cultés, qui, en rendant le travail plus difficile, le
» rendroit aussi plus degoutant, plus dispendieux et
» d'une lenteur qui feroit peut être abbandonner la
» collection projettée. »

M. Moreau envoya sans retard à D. Col une lettre du ministre pour l'Intendant. Turgot était alors à la tête de la généralité de Limoges. Le portrait de ce grand homme de bien n'est plus à faire ; mais un Limousin ne saurait prononcer ce nom qui, dans notre province, rappelle tant de belles œuvres, tant de généreuses entreprises, sans rendre hommage à cette illustre mémoire et au dévouement d'un des plus sincères amis de l'humanité qui furent jamais. Les idées philosophiques et surtout les préjugés anti-religieux du futur ministre de Louis XVI ont pu exercer autour de lui une fâcheuse influence ; mais ces idées et ces préjugés étaient sincères, et ce côté fâcheux de l'action de Turgot sur la société bourgeoise de la province, disparaît devant l'éclat et l'immensité de l'œuvre du grand administrateur.

L'intendant de Limoges n'était pas seulement un philosophe et un économiste ; il aimait les lettres et se plaisait à protéger les travaux de tout genre qu'il voyait entreprendre autour de lui. Dom Col recourut en diverses occasions à sa bienveillance ; le religieux se loue beaucoup dans ses lettres de l'accueil qu'il reçut du premier magistrat de la généralité. Nous l'entendrons attester plus loin l'intérêt avec lequel l'Intendant suit ses travaux.

Par malheur, Turgot n'était point à Limoges quand y arriva le bénédictin. D. Col se trouva ainsi privé d'un puissant patronage. L'Evêque était absent, lui

aussi. Mgr d'Argentré, comme Turgot, avec lequel il entretenait du reste des relations fort amicales et à qui il donnait un concours aussi intelligent que dévoué, aimait la littérature et les gens de lettres ; mais il ne paraît pas avoir eu de faible pour l'érudition. On ne voit pas qu'il se soit jamais occupé avec quelque sollicitude de développer dans son clergé l'amour de l'étude et en particulier le goût des recherches historiques. Il ne donna point, à ce qu'il semble, grande attention aux travaux de l'abbé Nadaud, savant et laborieux ecclésiastique, qui demeura jusqu'aux derniers temps de sa vie relégué dans une petite paroisse, tout à l'extrémité du diocèse, et que, cependant, le prédécesseur du prélat, Mgr du Coëtlosquet, avait honoré de sa confiance et encouragé à poursuivre sa vocation. Alors que la recommandation de Mgr d'Argentré eût été d'un si grand secours à D. Col, pour faire ouvrir tant de portes fermées devant lui, on ne voit pas que l'Evêque ait jamais fait une démarche, écrit une lettre en sa faveur. Au demeurant, c'était surtout à la porte des monastères qu'allait frapper le bénédictin, et Mgr d'Argentré, peu partisan de la conservation des couvents en décadence et grand unisseur de bénéfices, eût été, auprès de beaucoup de communautés, un patron suspect.

Dès les premiers mois de son séjour à Limoges, D. Col fit la connaissance d'un homme instruit, fort amateur d'archéologie, dévot collectionneur d'antiquités, très obligeant au surplus et communiquant généreusement aux travailleurs toutes les richesses que renfermait sa belle collection. Nous voulons parler de M. de Lépine, dont le nom est resté cher à toutes les personnes un peu au courant des choses de notre pays. Subdélégué de l'intendance, M. de Lépine est plus connu par son amour éclairé pour l'archéologie et pour les livres que par ses talents d'administrateur ; il n'en fut pas moins un des plus utiles et des plus dévoués collaborateur de Turgot.

Mais ce n'est pas du subdélégué qu'il peut être question ici ; c'est du savant et de l'amateur auquel D. Col, Nadaud, Beaumesnil, Legros et tous ceux qui, durant un demi-siéle, se sont occupés de l'histoire limousine, ont dû les plus précieuses et les plus importantes communications.

La collection de M. de Lépine était réunie dans sa grande maison de la place des Bancs. Elle paraît avoir été, au dernier siècle, le seul cabinet d'amateur qui méritât, à Limoges, la visite de l'étranger. Il est à peine besoin de dire que D. Col reçut de l'obligeant subdélégué l'accueil le plus distingué et le plus empressé. Tous les manuscrits de M. de Lépine furent mis à la disposition du bénédictin. On pourra constater plus loin que celui-ci y fit de larges emprunts.

Toutefois, ni M. de Lépine, ni le secrétaire de l'intendance, M. Truol de Beaulieu, ne crurent pouvoir prendre sur eux d'adresser aux subdélégués, comme le demandait D. Col, des instructions pour faciliter la mission du religieux. Celui-ci, désireux d'utiliser son temps, alla s'installer pendant quelques semaines à Solignac. C'est de là qu'il écrivait à M. Moreau, un peu plus d'un mois après son arrivée en Limousin :

« Monsieur,

» Jusques à present, je n'ay pu faire usage de la
» lettre que le Ministre a bien voulu ecrire à Monsr
» notre Intendant, pour faciliter mes recherches,
» parcequ'il n'est pas encore de retour de Paris. Pour
» ne point perdre de tems, je me suis retiré à Soli-
» gnac, abbaïe très ancienne, ou j'ay commencé de
» faire le depouillement des archives. Vous verrés par
» les coppies de quelques tittres que je vous envoïe,
» qu'il s'y en trouve qui meritent attention par leur
» antiquité (1), puisqu'ils remontent beaucoup au dela

(1) D. Estiennot avait copié beaucoup de titres de l'abbaye de Solignac. Est-il admissible que D. Col ne connût pas son recueil?

» du dixieme siècle. J'y ay joint une notice de plu-
» sieurs autre lettres passés dans le courant du trei-
» zième siècle, dont j'enverray la coppie figurée, si
» on le juge à propos. M. de Brequigny, dans l'ins-
» truction qu'il a donnée pour ceux qui sont occupés
» a la collection des chartes, exige qu'on n'en neglige
» aucune de celles qui sont avant le regne de Charles
» VI. Sur ce pied la, je seroy dans le cas d'en envoier
» beaucoup, parce qu'il s'en trouve icy un grand nom-
» bre qui precedent cette epoque.

» On trouvera dans les coppies que j'envoie une
» ortographe singuliere, une ponctuation peu exacte
» et qu'on auroit de la peine a reduire à des principes
» fixes et certains, des mots barbares et inconnus
» dans la bonne latinité. Tout cela demanderoit des
» notes assez etendues. Je me suis contenté d'en dire
» un mot lorsque j'ay cru que c'etoit absolument né-
» cessaire, pour me conformer a l'instruction de M. de
» Brequigny, qui veut que nos remarques soient ex-
» tremement abbregées. Les noms propres du païs,
» surtout les noms de lieu, demanderoient une ex-
» plication, quelques observations, quelques remar-
» ques, je le sens bien ; mais je n'ay pas encore assez
» de connoissance du local pour procurer de pareils
» eclaircissements. Dans la suite, je les donneray
» avec le plus d'exactitude qu'il me sera possible.

» La notice des differens depots de la province que
» le Ministre demande aujourdhuy, pour etre faite
» avec fruit, reclame un peu de tems. Il faut avoir
» parcourû la province pour avoir une idée generale
» des archives qui s'y trouvent. Je compte en faire
» une partie dans le courant de l'eté prochain, et
» d'en envoyier ensuite un etat, suivant ce que j'au-
» ray pu decouvrir. Sans cela, on ne pourroit avoir
» que des listes tres imparfaites et deffectueuses a
» touts egards.

» Lorsque je suis parti de Mortagne pour me rendre
» à Limoges, j'y ay oublié plusieurs papiers qui me

» sont extremement necessaires. Ce sont une coppie
» du cartulaire du Vigeois, l'instruction de M. de Bre-
» quigny, des lettres de M. le Mareschal de Noailles,
» a touts ses agents dans le Limousin, pour me faire
» ouvrir ses archives, une notice des grandes maisons
» du Limousin dont on doit depouiller les archives.
» J'ay ecrit au prieur de Mortagne de vous addresser
» ce pacquet et de vous prier de me le faire passer
» sous le contre seing du Ministre. Cette voie, qui
» sera en même tems plus sure, sera aussi moins dis-
» pendieuse et mettra dans le cas de menager les
» 300 l. que j'ay reçû.

» Je mets icy une lettre pour Dom Tassin, auteur de
» la *Nouvelle Diplomatique*. J'espere que vous aurés
» la complaisance de la lui faire parvenir. Je le prie
» de m'envoïer un secret pour faire revivre l'ecriture
» effacée sur les anciens tittres. Il connoit une per-
» sonne a Paris qui possede un secret unique pour
» cela. Vous sentirés a merveille combien ce secret
» nous seroit utile, et je peux dire meme neces-
» saire.

» J'ay l'honneur d'etre tres respectueusement,
» Monsieur,
» Votre tres humble et obeissant serviteur,
» Col.

» Limoges 16e fevrier 1765. »

Peu après l'envoi de cette lettre, D. Col quitta Solignac et se fixa à Limoges pour y dépouiller le « trésor de la vicomté de Turenne, » dont les titres avaient été envoyés à l'Intendance, après l'achat de la vicomté par le Roi, afin d'en dresser l'inventaire. C'est D. Col lui-même qui fournit ce renseignement dans sa lettre du 18 juillet 1765. Le religieux se borna à copier les pièces que Baluze n'avait pas données dans son *Histoire de la Maison de Bouillon*. En tenant M. Moreau au courant de ses travaux, par sa lettre du 11 avril 1765, D. Col l'informe que, suivant ses ins-

tructions, il se bornera à envoyer l'inventaire des pièces qui ne lui paraîtront pas offrir une grande importance : il n'adressera la copie figurée et le texte complet que des documents « d'une utilité marquée. » Toutefois, cette simplification d'un travail commencé sur de plus larges données, lui paraît modifier absolument l'œuvre elle-même. Il revient sur ce sujet le 6 mai, et ses observations prouvent quelle connaissance et quelle habitude il a de la matière. Sa lettre mérite d'être reproduite :

« Il paroît que, pour accelerer l'ouvrage de la col-
» lection des chartes, vous avez pris le parti de vous
» contenter d'un simple inventaire de tous les titres
» qui se trouveront dans chacque depot. Ce projet
» est d'une execution tres facile; mais je la crois
» d'une bien mediocre utilité. A l'exception de quel-
» ques dipplomes qu'on trouve rarement et dont tout
» le corps renferme des faits remarquables, toutes
» les autres chartes qui sont dans les archives ne
» sont interessantes qu'a quelques egards et sous
» certains point de vue. Tantot c'est par leur date,
» ou il est marqué que l'acte a eté passé sous le
» regne d'un tel roy, sous le gouvernement d'un tel
» duc, comte, vicomte, etc. Tantot c'est par le nom
» des temoins, des souscripteurs ou par quelque
» clause étrangère à l'acte et aux parties contrac-
» tantes, tantot enfin par la forme de l'acte, les ter-
» mes singuliers qui s'y trouvent, les signatures, les
» monograges (*sic*), les differens signes dont les
» notaires se servoient dans chaque siecle. Tous ces
» objets deviennent interessants, comme bien d'autres
» que j'omets, qui servent souvent a fixer des faits
» importans dans la chronologie, l'antiquité et l'em-
» placement des lieux, dans la geographie. Or, il est
» bien sensible qu'un simple inventaire ne donnera
» point tous ces eclaircissements. Il se reduira a faire
» connaître la liste des papiers qui sont dans un

» depot, sans montrer de quelle utilité ils pourront
» etre, et les secours qu'on peut en tirer par conse-
» quent. Voilà un travail immense dont l'utilité se
» reduira presque à rien.

» Si vous m'allegués qu'il faut faire mention, dans
» cet inventaire, de touts les objets qui paraîtront
» importants, je repons alors : que faire a l'égard de
» la plus part des lettres dont l'utilité est nulle,
» comme seroit un contract de mariage entre des
» laboureurs, un testament, une acquisition, une tran-
» saction ou l'on ne decouvre rien de remarquable
» que les noms de Jacques et de Perrette? Je pense
» qu'il seroit plus utile de negliger ces sortes de
» tittres et de les passer sous silence. Sans cette
» precaution, il faudroit des deux et trois ans pour
» sortir d'un chartrier. Ce seroit beaucoup de tems
» perdu, et, quoiqu'on en dise, le tems doit etre
» compté pour quelque chose.

» Je suis actuellement a depouiller les titres de
» la vicomté de Turenne. Parmy un fatras de papiers,
» j'ay pu a peine trouver de quoy faire quelques
» notes. Lorsque j'auray fini de parcourir ce depot,
» je vous feray passer les notes que j'y ay faites.
» Pour l'inventaire que vous demandés, je suis trop
» avancé pour l'entreprendre actuellement. J'ay crû
» d'ailleurs que ce travail seroit d'autant plus inu-
» tille que M. Turgot, notre intendant, fait travailler
» à cet inventaire depuis longtems. Si vous persis-
» tés dans l'avis d'avoir des inventaires de chaque
» depot, il sera facile d'avoir une coppie de celui
» qui se fait à l'intendance, et, dans les premières
» archives que je depouilleray, je feray l'inventaire
» des tittres qui y sont; mais comme j'ay deja eu
» l'honneur de vous l'observer, je crois que ce sera
» un travail tres long et d'une petite utilité. »

D. Col s'était mis en route après avoir touché, sur les fonds alloués par le ministère pour les frais de la

collection des chartes, une somme de trois cents livres à titre de subside. Le religieux n'avait aucune pension de son ordre : le vivre et le couvert l'attendaient dans les monastères auxquels il serait attaché par ses supérieurs ; mais tout le reste : frais de voyage, de recherches, de copie, même dépenses d'habillement comme il l'explique dans une de ses lettres, les subventions de M. Bertin devaient y pourvoir. Or, M. Moreau, ne disposant pas de fonds considérables, se montrait nécessairement très avare de ses mandats. D. Col, à qui il répugnait probablement de recourir à sa famille, ou qui avait des raisons particulières pour ne pas s'adresser à elle, ne tarda pas à se trouver dans une position très gênée. Vainement restreignit-il le cercle de ses recherches, renvoya-t-il son copiste et s'ingénia-t-il de mille façons pour économiser le précieux argent en diminuant ses dépenses personnelles, voyageant à pied, demandant sur la route l'hospitalité aux curés de campagne.... Nous le verrons bientôt lassé et dégoûté de la situation qui lui était faite, prendre le parti d'accepter les propositions des particuliers pour le classement et l'inventaire de leurs archives et abandonner le plan méthodique tracé tout d'abord à ses travaux.

Pour le moment toutefois, il ne se préoccupe que des dépenses de copie. Les copistes un peu exercés, les calligraphes capables d'exécuter les fac-simile des chartes les plus curieuses demandés par M. Moreau, exigent des rémunérations excessives. A ce compte, les trois cents livres du ministère s'épuiseraient vite. D. Col va être forcé de se charger de presque toute la besogne matérielle : ce qu'il aura copié pour lui, il le recopiera pour M. Bertin.

Limoges offrait alors, comme aujourd'hui, peu de ressources pour l'étude. La vérification d'une date, le contrôle d'un fait, la recherche du renseignement le plus simple présentaient mille difficultés, en raison de la pauvreté des bibliothèques : ce qu'à Saint-Vin-

cent du Mans ou à Saint-Germain-des-Prés, D. Col eût trouvé en dix minutes, il fallait à Limoges des journées pour l'obtenir. Heureux encore le pauvre homme, quand il réussissait à mettre la main sur les livres dont il avait besoin et quand son travail n'était pas complètement arrêté par l'impossibilité absolue où se trouvait le religieux d'éclairer sa marche. De là un trouble considérable apporté à la besogne entreprise, des pertes de temps, d'incessantes démarches. Mais le bénédictin n'était pas au bout de ses peines et de nouvelles épreuves l'attendaient.

Dès le 15 mars 1765, il exposait en ces termes la situation à M. Moreau, en lui envoyant une dizaine de chartes :

» Je me trouve dans un païs mal fourny en livres » et en toute espece de secours. Je n'ay pu trouver » dans tout Limoges qu'un seul exemplaire de Du- » cange ; encore est il de la premiere edition. Destitué » de tout secours, on est obligé de perdre beaucoup » de tems a chercher des choses qu'on trouveroit ail- » leurs sous la main.

» J'ay eté obligé de me contenter d'un mauvais » copiste qui ne garde ni la ponctuation ni l'ortogra- » phe des originaux. Ses copies fourmillent de fautes : » il faut faire des ratures et des interlignes a tout pro- » pos pour les corriger et les rendre exactes. Je n'ay » pu jusques a present en trouver une pour vous en- » voïer. D'ailleurs, il represente si mal les caracteres » des originaux ; il y met si peu de ressemblance, que » j'ay eté obligé de le dispenser de les imiter. J'ay » cependant trouvé à Limoges deux personnes habiles » dans la dipplomatique ; mais ils sont si prevenûs » de leur science qu'ils demandent des sommes pour » une coppie. Un d'eux ne rougit pas de me deman- » der un louïs pour faire une coppie du dipplome de » Charles le Chauve (1) que je vous ay envoïé. En me

(1) Celui, probablement, qui concerne Solignac.

» servant de pareils coppistes, les 300 l. que j'ay reçû
» de M. Bertin n'iroient pas loin. »

La lettre du 4 juin 1765 offre un assez grand intérêt. D. Col fait connaître à M. Moreau le résultat de ses recherches dans les archives de la vicomté de Turenne. Celles-ci sont dans un état de désordre complet : « Quoiqu'il y ait longtemps qu'on y travaille et » qu'on ait fait beaucoup de depense, » on n'a réussi qu'à augmenter le pêle-mêle qui y régnait lors de leur envoi à l'intendance de Limoges. « Tout est » brouillé et les etiquettes qui ont été mises aux lias» ses defigurent les noms de personnes et les deno» minations de lieux. » Sur la prière de Turgot, D. Col s'est décidé à commencer l'inventaire. L'Intendant a mis un commis à sa disposition et le religieux le formera pour que cet auxiliaire puisse continuer le travail en son absence.

Dans ce « tas immense de paperasses, » D. Col n'a encore trouvé que dix chartes inédites dont il envoie le détail : trois sont relatives aux droits et règles de succession dans la maison de Turenne et à leur application. Il signale aussi une quittance en langue limousine du commencement du xve siècle, avec la signature du notaire, partie en monogramme et partie en toutes lettres. La missive continue ainsi :

« Quand a la nomenclature de touts les dépôts de
» la province, c'est un article que je n'ay pas perdu
» de vue. On a deja addressé pour cet objet des lettres
» a touts messieurs les subdelegués. S'ils repondent
» exactement a toutes les questions qui leur sont
» faites, vous aurés touts les eclaircissements que
» vous pouvés exiger a cet egard; mais il faut du
» tems pour repondre, et j'ayme mieux, a tout pren» dre, que messieurs les subdelegués prennent plus
» de tems et que leurs recherches soient plus exactes.
» Monsieur Turgot, notre Intendant, s'est preté de
» la meilleure grace a me procurer touts les secours.

» Je suis heureux d'avoir trouvé un homme tel que » luy, qui a du gout pour les sciences, qui les pro- » tege, et qui joint a de grandes connoissances encore » beaucoup plus d'humanité et de politesse.

» Les 500 l. que vous m'annoncés viennent tres a » propos. J'avois deja renvoyé mon copiste, n'ayant » plus d'argent pour le payer. Il falloit que je cop- » pias (*sic*) moy meme deux fois les memes lettres, » et tout cela emportoit beaucoup de tems. Je vais » recommencer a faire faire mes coppies.

» J'espere de voir bientot les archives de la cathé- » drale : on les dit très riches ; mais malheureusement » nos chanoines, qui ne les connoissent pas, sont » d'autant plus difficiles a en permettre l'entrée, qu'ils » ont moins de gout pour l'antiquité. Leur ignorance » sur cet article et leur deffiance vont dans la meme » proportion. Il seroit agreable pour moy d'y pouvoir » penetrer ; car outre que j'y trouverois bien des » pièces très curieuses et très utiles pour l'histoire de » la province, c'est que j'aurois encore la satisfaction » de voir que mon travail se reduiroit (1) a quelque » chose, au-lieu que, dans les archives ordinaires, il » faut beaucoup de recherches, lire beaucoup de pa- » piers, et souvent le resultat se reduit a presque » rien. Telles ont eté mes recherches dans les archi- » ves de la vicomté de Turenne, que j'ay demeuré » deux mois a parcourir pour trouver en somme dix » pieces, qui, quoique utiles, ne sont pas d'une im- » portance si marquée que celles que je vous ay fait » passer lorsque j'etois dans l'abbaïe de Solignac. »

D. Col est fort sobre de notes, et les chartes qu'il envoie à Moreau n'en offrent d'ordinaire qu'un très petit nombre ; mais celles-ci sont en général intéres-

(1) On dirait aujourd'hui : se *traduirait* par quelque chose ou *aboutirait* à quelque chose.

santes, non pas seulement parce qu'elles éclairent des textes obscurs ou fournissent des rapprochements utiles, mais parce qu'elles nous font connaître les idées du religieux. Nous avons dit que ces idées étaient, sous certains rapports, en harmonie avec celles de son siècle; D. Col avait lu les philosophes et les économistes, et ses commentaires s'inspiraient parfois de leurs leçons. Ainsi, en plusieurs endroits, il s'élève contre l'oisiveté des gens riches, contre l'abandon de la terre par les propriétaires. Il se plaint de ce que la campagne supporte trop de charges et signale tous les dangers sociaux, économiques et politiques qu'entraîne la dépopulation des champs. On prétendra en vain, dit-il quelque part, « que nos villes sont plus » florissantes et plus etendues, qu'on les augmente » chaque jour; mais si, pour un hôtel elevé dans » Paris, on detruit trente maisons dans la province, » comme l'observe judicieusement le seul philosophe » peut-être de notre siècle, que gagnons-nous à ce » changement, et une maison de plus est-elle un dé» dommagement pour trente maisons dont on pro» cure la ruine? » Ailleurs, il a des observations très judicieuses et très solides sur l'impôt, sa nature, sa répartition, etc.

Qu'on n'aille pas s'imaginer, cependant, que le bénédictin se laisse entraîner, même en matière économique, à accepter les préjugés de son siècle, lequel, pour éclairé et libre penseur qu'il fût, en eut comme ses devanciers, et même un peu davantage. La connaissance de l'ancienne société que D. Col doit à ses études historiques, l'empêche de tomber dans les erreurs les plus communes à ses contemporains. C'est ainsi qu'en face des côtés barbares du moyen-âge, il en constate les côtés nobles et élevés. De même, auprès des abus de l'ancien régime, il en signale les avantages et les garanties. On le voit faire constamment ces distinctions si essentielles d'époques et de lieux, que négligent trop volontiers les

écrivains superficiels et enclins à la généralisation. Le bénédictin n'est l'homme ni d'un livre ni d'une école; il est l'homme de l'étude, de la science et de la vérité. Sur certains points, il émet des opinions contraires à celles reçues de son temps. Ces opinions devancent parfois les constatations les plus récentes des maîtres de la science historique. C'est ainsi qu'il insiste sur ce fait remarquable que presque tous les villages existant au XVIII[e] siècle sont déjà connus aux X[e], XI[e] et XII[e] : de plusieurs indices graves il tire cette conclusion que la population des campagnes a été, dans certaines périodes prospères du moyen-âge, plus nombreuse qu'elle ne l'est de son temps.

Depuis cinq mois à peine D. Col est en Limousin, et déjà le bénédictin s'aperçoit d'un refroidissement sensible de M. Moreau à son endroit. Ses représentations au sujet du changement qu'on a apporté au cadre du travail ordonné par M. Bertin ont peut-être déplu? On ne répond pas à ses lettres; on ne lui a pas même accusé réception des pièces du trésor de Turenne qu'il a envoyées. Il continue à trouver bien des entraves dans l'accomplissement de sa mission :

« Il y a icy beaucoup de difficultés pour penetrer » dans les archives. Sans me refuser nettement, je » m'aperçois que les ecclesiastiques limousins sont » difficultueux et deffiants. Ils me remettent d'un » jour à l'autre et ne trouvent jamais un moment de » loisir pour me faire voir leurs depots. »

Il réclame de nouveau une lettre *exhortatoire* de l'Evêque, qui est à Paris, à l'assemblée du Clergé. Cette lettre lui est nécessaire pour faire ouvrir les portes des archives du chapitre et des couvents de filles, qui sont inabordables. Celles des communautés d'hommes sont d'un accès moins difficile. — « Je remarque, » ajoute-t-il au surplus, que les moins eclairés, ou » si vous voulés, les plus ignorans, sont ceux qui

» marquent plus de repugnance a ouvrir leurs ar-
» chives. » — Si D. Col revenait au monde aujourd'hui, il pourrait s'assurer que rien n'a changé sur cet article en Limousin.

Le savant religieux insiste vivement pour obtenir une lettre de Mgr du Plessis d'Argentré. Si M. Moreau ne lui en envoie pas une, il déclare qù'il quittera Limoges et cherchera ailleurs des personnes disposées à « se prêter de bonne volonté aux intentions
» du Ministre pour le progrès de notre histoire et de
» notre droit public. »

Plus de trois semaines s'écoulent sans qu'il reçoive cette lettre, dont il ne peut se passer; il la réclame de nouveau et supplie M. Moreau de demander à M. Bertin ou à l'archevêque de Vannes de parler sans retard à Mgr d'Argentré. Il ne pourra, sans le concours du prélat, pénétrer dans les abbayes de filles « dont quelques-unes sont fort anciennes » et ont conservé des papiers importants. En attendant, il fait connaître en termes assez piquants l'état de ses négociations avec le chapitre cathédral :

« Depuis votre dernière lettre, j'ay vû quelques-
» uns de messieurs de notre chapitre : il y en a
» parmi eux d'assés raisonnables et qui se feroient
» un plaisir de me communiquer tout ce qui est
» renfermé dans leurs archives; mais le gros du
» corps est composé de petits hommes dont la suf-
» fisance est en raison directe de leur ignorance et
» de leur inutilité. Le seul talent qu'on ne peut leur
» disputer est de se regarder comme des individus
» importans, qui, après avoir endossé l'aumusse le
» matin, se croient dispensés de s'occuper à quelque
» chose d'utile le reste de la journée. Ce n'est pas
» de ces sortes de gens, dont les chapitres fourmil-
» lent, qu'il faut attendre rien de raisonnable. Il
» seroit innutile de leur écrire. Il en est quelques-
» uns qui m'ont promis de demander pour leur

» compte le cartulaire du chapitre et de me le com-
» muniquer; d'autres m'ont fait espérer des notes
» sur ce qu'il y a de plus curieux. Je suis decidé à
» m'en tenir la pour le chappitre de Saint-Estienne.
» De cette manière, je pourray en tirer quelque
» chose : en prenant des voies plus dures, je n'au-
» rois rien du tout....

» ... Dans le plan que je m'etois fait pour la re-
» cherche des tittres dans cette province, j'avois re-
» solu de travailler l'hyvers seulement a depouiller
» les archives des abbaïes de notre congregation,
» parce que j'y travaille a mon aise, qu'on m'y
» laisse emporter les papiers dans une chambre ou
» je suis aupres du feu; au lieu que dans les ar-
» chives des autres, il faut y travailler sans rien
» deplacer. La place n'y est pas tenable dans les
» grands froids, et je les avois reservées pour la
» belle saison; mais comme il y a beaucoup de
» difficultés a essuier pour ces dernières, ne soiés
» pas surpris que mes envois soient moins frequens
» actuellement qu'en hyvers. »

Dans cette lettre, le religieux marque avoir reçu 500 livres. C'est le premier subside qu'il touche depuis les 300 qui lui ont été comptées avant son départ pour le Limousin.

Le 24 août, en adressant à M. Moreau des copies de documents et une inscription romaine inédite trouvée à Solignac (1), il renouvelle ses instances pour avoir une lettre de l'Evêque. Cette bienheureuse missive, il ne l'a pas encore le 5 novembre, date à laquelle il réitère, de Solignac où il s'est de nouveau retiré, ses instances pour que M. Bertin et

---

(1) Probablement le fragment reproduit sous le n° 29 du recueil qui accompagne le *Manuel d'Épigraphie* de l'abbé Texier :

..... TVRÆ. NA
RINI. FILI. NA.....

Mgr d'Argentré lui accordent un patronage indispensable au succès de ses travaux. A cette époque, D. Col pensait à s'associer un collaborateur. La personne qu'il avait choisie pour l'aider dans son travail n'était autre que l'abbé Nadaud, curé de Teyjac, qu'on a appelé avec raison « le premier antiquaire limousin (1). »

Originaire de Limoges, Joseph Nadaud, né le 13 mars 1712, appartenait à une bonne famille de bourgeoisie. On ne possède, croyons-nous, aucun renseignement précis sur la première période de sa vie. Il ne paraît pas qu'il ait fait d'autres études que celles alors communes à tous les enfants de la classe moyenne : de bonnes humanités. Admis au sacerdoce, il fut toujours un prêtre exemplaire, dévoué à ses devoirs et aux petites paroisses où s'écoula toute sa carrière. Après avoir passé quelques années dans un vicariat, puis dans la cure de Saint-Léger la Montagne, il fut envoyé à Teyjac, paroisse qu'il administra vingt-un ans; peu de temps avant sa mort, il se retira à Limoges, où il s'éteignit le 5 octobre 1775. Il fut enterré le lendemain, dans l'église de Saint-Michel des Lions (2).

Noté comme « très bon sujet, bon curé, prêtre » de mœurs fort simples, excellent caractère, fort » régulier, » Nadaud jouit de la protection de Mgr du Coëtlosquet; mais fut, nous l'avons dit, moins en faveur sous l'administration de Mgr d'Argentré, qui le laissa vieillir dans un poste obscur, loin de la ville épiscopale.

---

(1) L'abbé Roy Pierrefitte : *Notice sur Nadaud*, au t. I du *Nobiliaire de la généralité de Limoges*.

(2) Nous avons publié l'acte d'inhumation de Nadaud dans nos recherches sur *les Anciens registres des paroisses de Limoges* (Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. XXIX, p. 91).

Peu de savants ont poussé aussi loin que Nadaud le goût des recherches historiques. Son amour de la science n'a d'égal que son amour pour sa province natale, ou plutôt ces deux sentiments se confondent en une même passion. Nadaud n'est pas seulement un érudit; c'est un patriote. L'amour de l'histoire ne saurait aller du reste sans le patriotisme, qui est le véritable stimulant du travail de l'historien en même temps que la source élevée de toutes ses jouissances :

« C'est une espèce d'ingratitude dans un citoyen, » a écrit quelque part le laborieux savant, « de n'avoir » de curiosité que pour les histoires étrangères et d'i- » gnorer celle de son pays. L'amour de la patrie est » inné dans tous les hommes. C'est lui qui m'a porté » à tourner toutes mes études et mes recherches du » côté de ce qui peut servir à l'illustrer. Limoges et » le diocèse sont jusqu'à présent, ou presque dans » l'oubli, ou le sujet de bouffonneries et de turlupi- » nades. Ce que nous en savons vient plutôt de l'é- » tranger que de nos patriotes... Un amour tendre » pour mon pays, dit-il encore, m'a porté, avant l'âge » de vingt ans, à ramasser tout ce qui m'est tombé » sous les yeux, à extraire dans les livres, à voyager » pour connaître le local et à m'informer de tout ce » qui pouvait contribuer à son illustration (1). »

L'abbé Nadaud était aussi modeste que savant. Il ne rêvait pas la renommée et n'avait pas la prétention d'écrire cette grande histoire du Limousin qui devait venger sa chère province natale des moqueries et des préventions dont son patriotisme se montrait si froissé. Ses visées n'allaient qu'à préparer les voies à un autre, aux succès duquel il applaudissait d'avance. L'abbé Legros, son disciple et son continuateur, en a plusieurs

(1) Projet de préface des ***Mémoires pour servir à l'Histoire du diocèse de Limoges***, manuscrit du Séminaire de Limoges.

fois rendu témoignage : « Recueillir les matériaux » pour notre histoire, et les mettre en ordre, c'est à » quoi Nadaud a employé sa vie. Il ramassait tout, » bon ou mauvais, intéressant ou non, parce que, » selon lui, tout pouvait prendre place dans l'his- » toire ou du moins servir à l'éclaircir... Se regardant » comme un manœuvre occupé à recueillir des maté- » riaux pour un grand édifice, il les prenait partout » où il les trouvait, et tâchait d'en faire un triage en » les classant du mieux qu'il lui était possible, espé- » rant que, dans la suite, quelque habile architecte » en tirerait le parti convenable, et nous donnerait » enfin le corps d'histoire qui nous manque (1). »

Et de fait, le chantier est toujours là, avec un énorme approvisionnement de matériaux préparés par le laborieux ecclésiastique, et attendant qu'un écrivain ayant assez de talent, de science, de courage, d'amour de son pays, vienne les enlever et en construise le monument à la gloire de notre Limousin dont l'abbé Nadaud entrevoyait, il y a un siècle, la grandiose silhouette. Si la postérité est juste, au fronton de cet édifice, le nom de Nadaud sera gravé un des premiers.

Tel est l'homme que D. Col a formé le projet de prendre pour collaborateur attitré. Moreau, nous le verrons plus loin, se montre opposé à cette idée à laquelle il ne doit pas être donné suite : le nom de l'abbé Nadaud ne figurera pas sur la liste officielle des auxiliaires de Bréquigny ; mais le curé de Teyjac demeurera le précieux correspondant de D. Col, et vraisemblablement son confident et son ami.

Un ami ! le religieux devait en avoir besoin pour supporter toutes les contrarietés qui l'accablaient et

(1) Note sur une feuille de garde du *Nobiliaire de la généralité de Limoges*, au Séminaire.

résister au découragement qui, plus d'une fois, perce dans ses lettres à Moreau. Tant de difficultés matérielles, tant de mauvais vouloir de la part des gens de la province, tant d'insouciance et de froideur chez ses patrons, vraiment c'en était trop ! Son temps se consumait en démarches ; sa patience s'usait aux négociations ; son activité s'épuisait en stériles efforts. Le 5 novembre 1765, il adressait à Moreau ces lignes à la fois fermes et touchantes :

« En me chargeant de la collection des chartes de » cette province, j'ay toujours supposé que je serois » soutenu par l'autorité ou aidé par des recomman- » dations supérieures. Sans cela, j'aurois eu de la » peine a entrer dans cette carrière parce qu'il n'est » gueres possible d'y reussir d'une maniere satisfai- » sante pour ceux qui m'en ont chargé, s'ils ne con- » tribuent eux meme a lever les obstacles qui se trou- » vent sur le chemin et qui, quelque envie qu'on » ait d'achever l'ouvrage, causent toujours beaucoup » de retardemens. Voila pres d'un an que je travaille » a ramasser des coppies et je ne suis actuellement » qu'a la soixantième. Vous voïés que ce n'est point » la depecher l'ouvrage (1). »

Cependant D. Col s'occupait de l'état général des dépôts d'archives qui lui avait été demandé. On a vu, dans une de ses précédentes lettres, que l'intendance avait déjà commencé ce travail; celui-ci n'avançait guère. L'administration avait, au XVIIIe siècle, les allures indolentes que nous lui connaissons. Une lettre du bénédictin, du 19 décembre, donne des renseignements sur ce qu'il a fait à son tour :

---

(1) La lettre est datée de Limoges ; mais il résulte de son contenu qu'elle est écrite à Solignac. Elle annonce l'envoi de documents copiés aux archives de l'abbaye.

« Je n'ay pas perdu de vue la nomenclature des » differentes archives de la province, et je comptois » vous en donner un etat asses amples sur la fin de » cette année, en supposant que la voïe que vous » m'aviés indiquée, de m'adresser a Messieurs les sub- » delegués (1), auroit reussi. J'avois fait un memoire » dont j'avois fait tirer *six cents* exemplaires, qui » ont été envoïé non seulement à Messieurs les sub- » delegués, mais encore aux curés et aux personnes » qui s'occupent de l'etude des antiquités. Jusques a » present, on ne m'en a renvoïé que *sept* coppies, » quoi qu'il y ait deja huit mois que je les aye fait » distribuer. J'ay donné à mes questions le plus de » netteté, de clarté et de precision qu'il m'a eté pos- » sible : ceux meme qui y ont deja repondû, l'ont fait » d'une maniere peu satisfaisante, et je pense qu'une » nomenclature dressée sur de pareils memoires au- » roit peu de mérite. Je vous en fais passer une coppie » dans ce paquet, afin que vous jugiés par vous me- » me et que vous puissiés apprecier les ouvrages de » la multitude et qui se font faire par commission. » J'engageray M. l'Intendant de récrire neantmoins a

---

(1) On sait que les fonctions de subdélégué avaient assez d'analogie avec celles de sous-préfet, mais comportaient de plus des attributions en matière d'impôt, qui sont dévolues aujourd'hui aux agents de diverses administrations financières, aux conseils d'arrondissement, etc. Le nombre des subdélégués, dans l'étendue de la généralité de Limoges, varia, au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, de trente à trente-sept ou trente-huit. Il y en avait, dans l'élection de Limoges, à Limoges, Bellac, le Dorat, Magnac-Laval, Saint-Yrieix, Châlus, Lubersac, Pierrebuffière, Saint-Léonard, Eymoutiers, Saint-Junien, La Souterraine; dans l'élection de Tulle : à Tulle, Treignac, Meymac, Neuvic, Ussel, Bort, Egletons, Argentat; dans celle de Brive : à Brive, Uzerche, Beaulieu, et aussi parfois à Juillac et à Turenne; dans celle de Bourganeuf : à Bourganeuf; dans celle d'Angoulême : à Angoulême, la Rochefoucault, Blanzat, Baigne, Ruffec, Chabanais, Montmoreau. Souvent dans les localités importantes, on en comptait deux. Il y avait aussi des subdélégués adjoints.

» ces Messieurs pour me faire passer leurs observations.
» Quelque deffectueuses qu'elles puissent etre, on y
» trouve toujours quelque chose d'utile et dont on
» peut faire usage. Mais ce n'est point la dessus seu-
» lement que j'ay resolu de former la nomenclature
» des depots de cette province. Elle auroit peu d'exac-
» titude. J'ay trouvé un curé (1) qui lit tres bien les
» anciens tittres, qui a une fureur de passer sa
» vie dans la poussiere des archives, homme laborieux
» s'il en fut jamais, mais a qui il manque du discer-
» nement et de la critique dans ses compilations. J'ay
» resolu de me servir de luy pour avoir un *(sic)* es-
» pece d'inventaire des depôts de la province et je me
» suis determiné, si vous le jugés a propos, de luy
» donner, sur la somme que vous me ferés passer
» l'année prochaine, deux ou trois cents livres. Je
» travailleray de mon cotté à Limoges et je tacheray
» de me passer de copistes, pour pouvoir païer le curé
» en question. Voila, Monsieur, apres plusieurs es-
» sais et plusieurs examens, l'expedient que j'ay
» trouvé le plus propre pour avoir en gros une idée
» des differentes archives du Limousin. Dans ces pro-
» vinces reculées, il est rare de trouver des hommes
» qui puissent vous secourir, et le travail même des
» plus habiles merite une revision. »

La lettre qu'on vient de lire fait allusion à un questionnaire envoyé par D. Col aux subdélégués, aux curés et à toutes les personnes présumées capables de donner un concours utile aux études du bénédictin. L'exemplaire de ce questionnaire communiqué par lui à M. Moreau a été conservé ; nous le reproduisons, dans la pensée qu'on ne le lira pas sans intérêt :

(1) Un passage de la lettre du 14 mars 1766 établit qu'il s'agit bien ici de Nadaud.

MEMOIRE (1).

On prie les personnes auxquelles ce memoire sera communiqué, d'indiquer à la marge, vis-a-vis de chaque article :

1° Tous les dépôts publics dont ils ont connoissance dans leur canton, les greffes des sénéchaussées, bailliages et autres jurisdictions royales et seigneuriales, avec la note des lieux où ils se trouvent et du siècle auquel remontent les plus anciens actes qui sont conservés dans chaque dépôt;

2° Les dépôts ecclésiastiques, comme les archives des eglises, chapitres, communautés religieuses de l'un et de l'autre sexes, paroisses, registres de baptêmes, sepultures, avec l'epoque du temps auquel ils peuvent remonter;

3° Les dépôts particuliers comme les anciennes minutes des notaires, tabellions, arpenteurs (on marquera autant qu'il sera possible leurs epoques, les noms des notaires et surtout les noms et la demeure de ceux qui ont ces minutes en leur possession);

4° Les chartriers des seigneurs titrés et possesseurs de fiefs considerables;

5° Les cabinets des sçavants et des curieux qui peuvent avoir fait des collections ou des remarques, leurs bibliothèques, leurs manuscrits, avec le nom et la demeure des personnes qui possèdent aujourd'huy ces collections;

6° Les memoires qu'on peut avoir sur les personnes distinguées par leurs actions ou leurs talens, à l'exception des saints, dont la matière est epuisée dans plusieurs ouvrages;

7° Les anciennes eglises, les anciens temples, châteaux, tombeaux, avec toutes les epitaphes et inscriptions, si l'on peut les lire (sinon l'on se contentera de les indiquer); les armoiries des ecussons sculptés sur la pierre ou peints sur les

---

(1) Ce questionnaire est imprimé en gros caractères sur quatre pages in-folio. Les questions n'occupent qu'une colonne assez étroite et laissent une large marge en blanc pour les réponses.

vitres et tombes, les chapelles des cimetières et generalement toute sculpture, gravure et peinture des anciens edifices;

8° Les restes des edifices romains, des voyes romaines appelées chemins *ferrats*, leur direction et etendüe, débris des colomnes qui marquoient les milles romains, restes des amphitheatres, camps, aqueducs, etc.;

9° Les vestiges des anciennes villes détruites, des anciens châteaux ou autres lieux plus considerables autrefois qu'ils ne le sont aujourd'huy; tous les lieux désignés par la tradition populaire du canton comme ayant été le theatre de quelque ancien événement, l'habitation de quelque personnage illustre, enfin comme ayant été celebres à quelque titre que ce soit;

10° Les fossiles et mineraux, pierres à chaux, marbres, marnes, ardoises, charbon de terre, fer, antimoine, cuivre, argent, etc., rochers, grottes, cascades, fontaines extraordinaires, etc.

11° Les végétaux, arbres, plantes et productions singulières de chaque canton;

12° L'espèce de culture la plus commune dans chaque canton, les manufactures, l'industrie et principales occupations des habitans; leurs emigrations.

13° On prie ceux qui n'auroient sur ces articles que des notions générales, de vouloir bien les donner, quand ils ne pourroient pas y joindre les détails, et l'on se réserve de demander ensuite, s'il est necessaire, de nouveaux eclaircissements.

14° Enfin on prie d'indiquer les personnes instruites de chaque canton, qui, ayant fait des differens articles de ce memoire un objet d'etude ou d'amusement, peuvent procurer des eclaircissemens utiles.

Nous savons par D. Col lui-même le peu de résultat qu'obtint cette enquête. L'échec essuyé en cette occasion par le savant religieux ne peut nous étonner. Plus d'une tentative semblable a abouti depuis le commencement de ce siècle au même avortement. La Société Archéologique et Historique du Limousin

a éprouvé à son tour le peu de bonne volonté que rencontrent ces appels au patriotisme et à l'obligeance de tous : ce qui ne l'empêche pas de songer en ce moment même à en adresser un nouveau à ses compatriotes. Peut-être celui-ci sera-t-il mieux entendu que les précédents.

Louis GUIBERT.

(A suivre).

—

Pierre de Cosnac*

XIe EVEQUE**

Quelques auteurs, et Baluze fut d'abord de leur avis, ont écrit que le successeur immédiat de Bertrand de Cosnac fut un certain Aymeric Naves ou Masves, dont la patrie est aussi inconnue que le vrai nom. Mais le docte historien de notre ville reconnaît que les auteurs du catalogue de nos évêques l'ont induit en erreur, et, dans ses notes sur la vie des papes d'Avignon, il efface le nom de cet évêque prétendu. Il est certainement bien téméraire de contredire Baluze; cependant ne pourrait-on pas présumer que Bertrand eut un compétiteur dans la personne de cet Aymeric? Nous ne sommes pas très éloignés de l'époque où les Eglises de Tulle et de Sarlat donnaient le triste spectacle de trois personnages qui se disputaient leurs deux sièges épiscopaux. Quoique le temps d'élire leur évêque fût passé pour les moines, ceux

* Portait *d'argent, au lion de sable armé, couronné et lampassé de gueules, le champ de l'écu semé de molettes de sable.*

** Communication de M. L.-L. Niel, curé de Naves, séance du 7 décembre 1881, 4e livraison, p. 624.



de Tulle se livrèrent jusqu'à la fin du XIVe siècle à des tentatives d'élection ; ils y étaient poussés par les absences non interrompues de leurs chefs spirituels. Il n'est pas hors de toute probabilité que cet Aymeric de Naves, Masves ou Maruc ne fût d'abord élu par le chapitre qui renonça à son choix aussitôt qu'il apprit la nomination de Pierre de Cosnac.

Pour en venir à l'histoire de celui-ci, nous répèterons qu'il était le quatrième fils d'Hugues de Cosnac et d'Alix de Monceau ; qu'il passa cinq ou six ans dans la maison paternelle sous la conduite d'un précepteur particulier, et qu'en 1345, il suivit son frère Bertrand chez les Prêcheurs de Brive, où il resta jusqu'en 1353. A cette époque, l'évêque de Comminges le conduisit à Toulouse, pour lui faire étudier la théologie et le droit canon.

Pendant qu'il se livrait consciencieusement à cette étude, quoiqu'il n'eût que quatorze ans, il se passait dans sa famille plusieurs évènements qui pouvaient influer sur sa destinée et changer le cours de sa carrière ecclésiastique : son père, presque sexagénaire, convolait à de secondes noces et attristait ainsi tous ses enfants par l'oubli de la meilleure des épouses et des mères ; Gilbert et Guillaume, les deux aînés et l'espoir de la lignée, mouraient coup sur coup sans laisser de descendance ; leur père, veuf une seconde fois, épousait encore Marguerite de Palisse, qui n'eut pas d'enfants et qui fut une excellente belle-mère.

Cependant, ce que ces événements pouvaient avoir de triste et de fâcheux était compensé, en quelque façon, par le lustre que l'évêque de Comminges répandait déjà sur sa parenté. Ce prélat, tout en s'occupant avec un rare succès des affaires de l'Eglise, ne négligeait pas les soins de sa famille : de son patrimoine, il dotait plusieurs de ses nièces qu'il plaçait dans les meilleures maisons du Bas-Limousin ; il s'était attaché le jeune Bertrand qu'il poussait honnêtement aux dignités ecclésiastiques ; à Pierre, sur

lequel il avait aussi de grandes vues, il cédait son prieuré de Brive et lui donnait un canonicat dans l'église de Comminges. Ces faveurs venaient à notre futur évêque à propos des notes que Guillaume d'Aigreffeuil, cardinal et recteur de l'université de Toulouse (1), donna à l'oncle, en 1356, lors de son passage pour aller remplir son premier message en Espagne. Les encouragements d'un tel parent, les éloges de ses maîtres, l'amour de l'étude et surtout le devoir de la reconnaissance engagèrent Pierre de Cosnac à entreprendre le long et pénible travail du doctorat.

Cinq ans d'une application forte et soutenue ne purent le conduire, en 1358, qu'au brevet de licencié. Cette même année, il entra dans les ordres sacrés. En 1360, lors de son retour de l'Espagne, Bertrand aurait désiré que le moment de l'épreuve suprême fût venu pour son jeune neveu, afin d'applaudir à son succès, ou de le consoler si la chance avait tourné contre lui ; mais Pierre ne se sentait pas encore assez de courage. Les circonstances devaient mieux le servir en 1365. En effet, cette année, il y eut à Toulouse une brillante assemblée de docteurs et de prélats de tous les rangs, pour assister aux examens des aspirants au doctorat. Les séances durèrent plusieurs jours, et l'on doit dire que nos Limousins méritèrent les premières palmes. Guillaume d'Aigreffeuil, neveu du cardinal, âgé seulement de vingt-six ans, fut reçu le premier, et après lui, Guy de Malesec.

Selon un usage singulier, mais qui remontait à l'origine de l'université, le premier lauréat, assisté du second, devait examiner le troisième candidat. Notre futur évêque, qui, dans le nombre des *récipiendaires,* devait être appelé le troisième, parut

(1) Il n'est pas certain que Guillaume-le-Vieux ait été recteur de l'université de Toulouse. (Note de l'auteur.)

devant ses compatriotes avec la modeste assurance qu'inspire la conscience du devoir bien rempli. Quelles que fussent ses pensées intimes sur la valeur de Guillaume et de Guy, il ne prévoyait certainement pas qu'il avait devant lui deux futurs princes de l'Eglise. Mais hâtons-nous de dire qu'il mérita son brevet de docteur avec distinction, et que s'il ne joua pas un rôle aussi brillant que ses examinateurs, la cause en est à cette divine Providence qui donne à chacun ce qui lui convient pour sa dernière fin.

Après son doctorat, Pierre, homme de prière et d'étude, s'était retiré dans son prieuré de Brive d'où les maîtres de l'université de Toulouse, pour ne pas laisser la lumière sous le boisseau, le rappelèrent bientôt et en firent, selon Aymeric de Peyrat, un professeur de droit canon.

Il exerçait avec honneur ce noble emploi, lorsque la mort successive de son oncle et de son frère l'obligea de se rendre à Avignon, où il demeura près de deux ans. Là, Grégoire XI, qui avait pris toute la part possible à son deuil, le gratifia de l'évêché de Tulle, huit jours après le décès de Bertrand; il était à peine âgé de quarante ans. Le 29 février 1376, il prêta serment au pontife et promit de payer sans retard ses bulles et les autres frais dûs à la cour romaine. Aussitôt après son sacre, qui eut lieu à Notre-Dame d'Avignon, et afin d'obéir au décret de résidence porté par Grégoire, il partit pour Tulle, où il arriva sur la fin de juillet de cette année. Selon l'usage, le clergé, les magistrats et le peuple le reçurent à la porte Mazeau (*Mascellaria*), et avant de lui mettre en main les clefs de la ville, les consuls le firent jurer de garder les *us* et *coutumes* de la cité (1). Arrivé à l'entrée de la cathédrale, il fut complimenté par le prévôt du chapitre,

(1) Les divers articles qui composaient ses coutumes seront reproduits aux pièces justificatives.

Adhémar Roberti; celui-ci, à son tour, ne manqua pas de lui faire promettre de respecter les privilèges du monastère. Et voilà comment étaient reçus nos abbés, nos évêques, jusqu'au XVIIIe siècle ! Il est vrai que, d'un côté, leur autorité s'étendait autant sur le temporel que sur le spirituel de la ville ; que, de l'autre, Tulle, comme tout le Limousin, était régi par le droit coutumier, et qu'à ce double titre les *manants* aussi bien que les moines devaient se précautionner contre le *bon plaisir* de leur seigneur, fût-il abbé ou évêque. Mais on conviendra qu'au moyen-âge, ce simple pacte de conscience était une grande chose, puisqu'il faisait la loi aux puissants et rassurait les faibles. Pour être juste, ajoutons que nos évêques furent toujours fidèles à leurs engagements, et si parfois, comme nous allons le voir bientôt pour Pierre de Cosnac, ils durent se défendre contre leurs subordonnés, ils ne provoquèrent jamais les conflits.

Le premier acte administratif de notre nouvel évêque fut de se faire rendre un compte exact de l'état spirituel et temporel de son diocèse ; ensuite, voulant s'assurer par lui-même de la réalité des choses, il fit la visite de toutes les paroisses. Il eut lieu de se convaincre que cette visite n'était pas sans besoin, car l'absence de ses prédécesseurs pendant près de trente ans avait laissé introduire une infinité d'abus. Il dut user d'une certaine sévérité à l'égard de plusieurs bénéficiers qui, ou trop vieux, ou incapables d'ailleurs de gouverner leurs bénéfices, laissaient tout dépérir ; il en remplaça plusieurs ; mais, en bon père de famille, il leur assigna des pensions suffisantes pour le reste de leurs jours.

Ce travail de réforme dura près de quatre ans. Lorsque le zélé pasteur essaya, en 1380, d'examiner les affaires de son chapitre, il se heurta à un corps puissant et compacte qui, à peine, regardait l'évêque comme son supérieur ; il fallait nécessairement plaider ou transiger. Mais comme le prélat était paisible

et débonnaire, il aima mieux s'en tenir à ce dernier parti : il transigea donc avec son chapitre et unit à sa mense quelques bénéfices sans charge d'âmes, dont nous n'avons pu trouver ni le nombre ni le nom.

La généalogie de la famille de Cosnac, qui nous a beaucoup servi pour ce travail, ne nous fournit aucun renseignement sur notre évêque jusqu'en 1391. A cette date, il maria dans la cathédrale sa nièce, Jeanne de Cosnac, fille de Jean et de Marthe de Born, à Guillaume de Favars, fils de Bertrand et de Galienne de Chaunac ; il se montra généreux envers les deux époux, en leur léguant une notable partie de son patrimoine. L'année suivante, il eut le chagrin d'enterrer son dernier frère utérin : Jean de Cosnac mourut en 1392 laissant quatre enfants mineurs sous la tutelle de Guillaume de Favars et d'Audoin de Latour. En 1397, Antoinette, la plus jeune des filles, épousa Hugues de Pellegrin, seigneur de Saint-Vicq ou Vican, en Quercy.

Notre bon prélat s'engagea encore envers ce nouveau venu et lui promit, au contrat de mariage, une somme annuelle de 91 livres payables jusqu'à sa mort. La première annuité de cette somme, alors importante, fut versée à Rocamadour le 21 mai 1398, au nom de Pierre, par Raymond de Cosnac, son neveu.

Ce Raymond, fils de Jean, porta longtemps le petit collet sans vouloir jamais entrer dans les ordres. Quelques temps avant la mort de l'oncle, se voyant le seul rejeton mâle de la souche principale, il épousa une fille de la maison de Baynac, en Périgord. Dès l'âge de vingt-deux ans, il était vicaire général de notre évêque. Esprit ferme et juste, il eut la plus grande part aux actes de l'administration épiscopale. On le voit donner des preuves de sa haute raison dans une circonstance aussi délicate que solennelle.

En 1398, on tint à Paris une grande assemblée de prélats et de docteurs de toute l'Eglise de France,

dans le but d'éteindre le schisme de Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Notre cardinal Limousin, Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, présida cette réunion à laquelle assistaient : Jean, duc de Berri ; Philippe, duc de Bourgogne; Louis, duc d'Orléans ; Charles, roi de Navarre; Louis, duc de Bourbon, et Arnault de Corbie, chancelier de France. Notre évêque, empêché, y avait envoyé Raymond. Voici ce qu'il dit, au nom de son oncle :

« Sauf la décision de la sainte Eglise romaine et supposé que le seigneur Benoît soit le vrai pape, comme les seigneurs cardinaux le disent et le reconnaissent, au témoignage desquels il faut se rapporter, puisque eux seuls et non d'autres, l'ont créé pape, il me semble que nous ne devons pas nous soustraire à l'obédience. D'abord, parce que, selon la glosse, on ne peut procéder contre un pape comme on le ferait contre un hérétique; ensuite, parce que notre soustraction, si elle était générale, priverait le royaume de tous les biens spirituels; car si Benoît est vrai pape, les prélats et les autres personnes ecclésiastiques seront excommuniés ; ceux qui célèbreront en cet état encourront l'irrégularité et la suspense; ils ne pourront sans injustice, percevoir les fruits de leurs bénéfices ; ni consacrer le chrême, ni confirmer, ordonner et baptiser; ce qui serait très pernicieux dans l'Eglise de Dieu et tournerait au grand désavantage des âmes, parce que *l'homme ne vit pas seulement de pain*... Et dans toute matière douteuse et dangereuse on doit prendre le parti le plus sûr et abandonner le moins sûr, pour la raison qu'une bonne conscience craint le mal là même où il n'est pas. Jusqu'à présent ce royaume a gardé l'obédience au pape susdit, et contre la maxime de l'Evangile, se détacher de ce pontife, ce *serait regarder en arrière, après avoir mis la main à la charrue*. De plus, notre conduite ne serait pas conforme à la religion chrétienne *qui veut qu'on*

garde sa parole même envers un ennemi. Voilà mes raisons contre la *soustraction générale;* mais il ne me semble pas non plus convenable de nous soustraire à l'obédience en *particulier,* pour les mêmes motifs allégués déjà, et aussi parce qu'il faut raisonner de la partie à la partie, comme du tout au tout, notamment parce qu'en cette matière, notre Seigneur n'a pas cherché le concours des prélats ni des autres ecclésiastiques, mais des seuls cardinaux. Ainsi, mon sentiment est qu'à cause des inconvénients énoncés, on doit, sans soustraction d'obédience, procéder à la cession par quelque voie de fait ou de droit, parce que, dans ce cas, le siège vacant, les cardinaux peuvent être obligés d'entrer au conclave et d'y rester même avec la privation de vivres jusqu'à l'élection du pape légitime. Chose, je l'avoue, qui ne peut se faire qu'après que les cardinaux, les ecclésiastiques et autres intéressés des deux partis se seront mis d'accord sur ce débat. La raison en est simple; c'est qu'ici il s'agit d'une affaire universelle et publique; or ce qui regarde tout le monde doit être approuvé de tous ou du moins de la majeure partie. Alors ce qui sera fait, jouira de la souveraine autorité..... Toute autre voie ne peut qu'échouer, et par la violence faite à l'un des partis, on n'arrivera jamais à l'unité générale. Je parle ainsi selon ma conscience, et exempt de tout dol, fraude et machination quelconque. Que Dieu daigne m'aider ! Mais si je n'ai pas bien parlé et si j'ai dit des choses peu conformes à la vérité, au nom de Monseigneur, le seigneur Pierre, évêque de Tulle, j'adhère à la majeure et plus saine partie de l'assemblée que notre seigneur, le roi de France, fera tenir à ce sujet, le trentième jour après Pâques de cette présente année 1398. En outre et pour preuve de ce que j'ai dit au nom et de l'autorité que dessus, et pour la plus grande valeur des choses contenues dans cette cédule, j'ai écrit et signé ce dessus, en témoignage

desdites prémisses. — Raymond de Cosnac, licencié ès loix, vicaire du seigneur Pierre de Cosnac, évêque de Tulle. »

Ce langage, appuyé par plusieurs autres membres de l'assemblée, parut si raisonnable, qu'il fit renvoyer la décision finale au mois de juillet suivant. Alors la soustraction d'obédience à Benoît XIII fut résolue d'un commun accord des deux puissances ecclésiastique et séculière. Mais jusqu'à l'élection d'un pape reconnu par tous comme légitime, les maux que notre évêque et son sage interprète avaient prévus et voulu détourner fondirent sur l'Eglise de France et la bouleversèrent pendant plus de quinze ans.

Pierre de Cosnac, comme tous les bons chrétiens, eut grandement à gémir de cet état de choses. Si quelque allègement avait pu être apporté à ses peines spirituelles, c'eut été assurément l'agréable séjour de Vayrac ou du Quercy qu'il ne quitta que rarement pendant son long épiscopat. Ne lui en faisons pas un reproche, car l'on conçoit facilement que ce prélat, très bon, du reste, né dans la gracieuse contrée de Brive, n'ayant d'ailleurs qu'un fort petit diocèse à gouverner, devait terriblement s'ennuyer dans la noire et triste vallée de Tulle. Dieu merci, les secours spirituels ne manquaient pas à ses ouailles. En effet, outre Raymond de Cosnac, Pierre avait deux autres vicaires généraux que leurs fonctions dans notre monastère obligeaient à la plus stricte résidence. C'étaient Mathieu Arnaud, sacristain du chapitre, et Hugues Dupradel, prieur de Cous, au diocèse de Viviers. Ce bénéfice lointain lui était dévolu en commende.

En 1399, Raymond, sur les conseils de son oncle, quitta le petit collet et épousa une fille de la maison de Baynac, en Périgord. Notre évêque bénit cette alliance qui devait prolonger la race de mâle en

mâle jusqu'en 1674. L'année suivante, le prélat fit la visite de son diocèse, et, le 2 octobre, il donnait la confirmation dans l'église du monastère de la Valette, en un terrain bien préparé, *in solo bene accommodato,* disait un document que malheureusement on ne possède plus. Il y avait là un abbé de la première valeur, Pierre Leuchy, dont le *Gallia* fait l'éloge.

Depuis un certain temps, notre évêque se concertait avec son clergé et les seigneurs du pays, pour réparer les sanctuaires de Rocamadour. Les mesures arrêtées ayant transpiré avant qu'on put les mettre à exécution, plusieurs personnes soi-disant munies d'une mission du prélat se mirent, en 1401, à parcourir la France et à se donner pour quêteuses de la bienheureuse Vierge. Une pareille fausseté ne tarda pas à être découverte. Alors l'évêque de Tulle fit une ordonnance qui portait une prompte et sévère répression; les quêteurs devaient être recherchés, arrêtés et condamnés comme faussaires partout où on les trouverait. Dans ces occasions, la justice séculière prêtait main forte aux évêques. Le nôtre, quoique dans son droit en faisant poursuivre ces *exploiteurs* publics, agit sans doute plus efficacement en nommant aussitôt l'économe du monastère de Tulle, son procureur pour recueillir, avec le consentement des princes, des aumônes en France, en Espagne et autres lieux de la chrétienté.

Pendant que l'économe se disposait à ses lointaines pérégrinations, Raymond Meynard, prieur de Meyssac, recevait du prélat l'ordre de poursuivre les faux quêteurs. Nous ignorons quels résultats obtinrent tous ces soins, mais il est probable qu'il fut nul, du moins pour la réparation des sanctuaires, puisque quatre-vingts ans après ils étaient dans le même état.

Au reste, notre évêque n'en n'aurait pas vu la restauration, car d'après Bertrand de Latour, il serait mort en 1402. Baluze, qui s'appuyait probablement sur ce témoignage, dit aussi : « On croit que cet

évêque mourut en 1402, mais sans preuves, *vulgo traditur hunc episcopum obiisse anno* MCCCCII; *nullis testimoniis.*» Puis il ajoute : « Pour moi je pense qu'il mourut plus tard, puisque Bertrand Botinand, qui lui succéda, n'était pas encore évêque en 1407, mais seulement auditeur du Sacré Palais, ainsi qu'on le voit par le testament du cardinal Guy de Malesec. » Bertrand de Latour dit encore : « Après la mort de Pierre de Cosnac, le siège épiscopal de Tulle demeura vacant pendant deux ans et fut occupé, en 1407, par Bertrand Botinand, personnage remarquable de Saint-Germain-les-Belles, au diocèse de Limoges. » Ce langage confirme le doute de Baluze et met le doyen de Tulle en contradiction avec lui-même.

En supposant que notre évêque mourut en 1405 seulement, il eut été âgé de soixante-neuf ans, et en aurait siégé vingt-neuf. C'était jusqu'à ce moment le plus long épiscopat qu'on eût vu à Tulle.

Il est probable que ce prélat fut enterré à Cosnac, dans les caveaux de sa famille. Les doutes de nos deux principaux historiens sur la date de sa mort portent à présumer qu'il n'avait point sa sépulture à Tulle.

Baluze dit qu'au début de l'épiscopat de Pierre de Cosnac, le 22 février 1376, le clergé, les nobles et les premiers de la ville signèrent un contrat politique par lequel ils s'engageaient à ne jamais reconnaître d'autre autorité que celle du roi de France. Cette pièce visait particulièrement les Anglais. Baluze la signale pour montrer que de tout temps le patriotisme a été l'une des plus belles vertus civiques des Tullistes.

L'historien de notre ville signale encore un autre évènement de l'épiscopat de Pierre ; la mort, en 1389, de Bertrand Raffin, évêque de Rodez, *natif de Tulle* et célèbre par son savoir et ses ambassades. Mais

Baluze se trompe lorsqu'il fait naître ce personnage à Tulle. Il est bien avéré que Bertrand était natif du diocèse d'Agen. (Voir le *Gallia*).

L.-L. NIEL, *curé de Naves*.

BERTRAND BOTINAND*

XIIe EVEQUE**

Les armes de cet évêque sont les seules de cette nature que nous ayons pu, jusqu'à présent, découvrir dans tout le Limousin. L'Auvergne nous en fournit un exemple unique dans la famille Feydit; encore l'émail des annelets est-il d'argent. Nous ne croyons pas que notre douzième évêque ait eu aucun rapport de consanguinité avec l'ancienne et noble race des Faydits ou Feydits. Pas un des auteurs que nous avons consultés ne le fait descendre d'une bonne maison. Cependant si ce prélat, en arrivant à sa dignité, n'avait pas eu des armes de famille il se serait donné un écusson religieux ou du moins portant quelque pièce ayant trait à son état. En outre, Bertrand de Latour nous dit que c'était un homme remarquable. Il est vrai qu'on peut l'entendre sous le rapport du talent. Selon Baluze, il était né à Saint-Germain-les-Belles, dans la seconde moitié du XIVe siè-

* Portait *d'azur à trois annelets d'or*.

** Même communication que ci-dessus.

cle. Après lui avoir fait commencer ses études à Saint-Martin de Limoges, Guy de Malesec, évêque de Poitiers, son dévoué protecteur, le tint quelques années à Toulouse, d'où il le tira, en 1375, lors de sa promotion au cardinalat, pour l'emmener à Avignon et en faire son auditeur secret. Grégoire XI, qui ne l'estimait pas moins que le cardinal de Poitiers, le nomma, bientôt après, auditeur des causes du Sacré Palais. Cette fonction, qu'il conserva jusqu'à son élévation à l'épiscopat, lui donna beaucoup de crédit et le mit en relations avec les premières têtes du clergé. Pour le faire vivre conformément aux besoins de sa charge, le pape lui octroya plusieurs bénéfices, entre autres un canonicat et la prévôté de Saint-Espain, dans l'église de Tours. Il prit possession le 24 avril 1376, et il remplaçait Jean Rolland qui était promu à l'évêché d'Amiens et devait marier plus tard le roi Charles VI avec la terrible Isabeau de Bavière. Cette même année, le pape chargea Bertrand de l'examen des conditions de paix que sainte Catherine de Sienne et le père Raymond de Capoue, son confesseur, étaient venus, de la part des Florentins, proposer à la cour pontificale. Plusieurs de ces conditions étaient captieuses ; ceux qui les avaient formulées, quoique rusés Italiens, ne surent pas assez déguiser leur mauvaise foi : la sainte elle-même concevait des doutes ; aussi lorsque Grégoire XI, instruit par notre Bertrand et les autres examinateurs, lui déclara qu'il n'accorderait rien jusqu'à l'arrivée d'une nouvelle députation, elle fut moins suprise qu'indignée contre ses compatriotes. Les Florentins, s'apercevant qu'il n'était pas si facile de tromper un pape, dépêchèrent vers Grégoire et désavouèrent odieusement la mission de sainte Catherine. Néanmoins celle-ci, par un mouvement de charité ordinaire aux vrais amis de Dieu, avant de retourner en Italie, supplia le pontife d'agir envers les coupables en père plutôt qu'en souverain.

Vers cette même époque, l'empereur Charles IV, voulant faire élire son fils Vinceslas roi des Romains, écrivit au pape pour lui en demander la permission. Le pontife répondit favorablement, et l'on peut voir dans le XXVI[e] volume de Baronius (Raynaldi) sa réponse rédigée par le cardinal de Poitiers ou mieux par son secrétaire intime, Bertrand Botinand.

Ce fut encore cette année 1376 que les Romains députèrent à Avignon Luc Savelli, personnage aussi adroit qu'insinuant. Il devait prier le pape de ne plus retarder son retour à Rome et lui représenter que le peuple de la ville éternelle était disposé, en cas de retard ou de refus, à élire l'abbé de Mont-Cassin, et à introduire par là un nouveau schisme dans l'Eglise. Grégoire, sans être dupe de pareilles menaces, n'ayant plus l'espoir de rétablir la paix entre la France et l'Angleterre, se détermina à partir dans les premiers jours de septembre. Tous les cardinaux reçurent l'ordre de prendre leurs mesures. Mais, il faut le dire, Guy de Malesec et les Français ne virent cette détermination du pape qu'avec le plus grand déplaisir ; ils allèrent jusqu'à faire intervenir le roi Charles V, qui eut hâte d'envoyer à Avignon Louis d'Anjou, son frère. Grégoire demeura inébranlable dans sa résolution et l'exécuta au mois d'octobre de cette même année. Tous les cardinaux, moins six qui restèrent en France, prirent avec leur chef le chemin de Rome. Guy de Malesec et son auditeur secret ne voulurent pas quitter le souverain pontife qu'un premier et sensible chagrin attendait dans la petite ville de Porto-Hercola. En effet, Pierre de Lajugie, cardinal de Narbonne et cousin germain du pape, tomba gravement malade, par suite des fatigues du voyage ; et, voulant, comme il le disait, mourir plus près de la France, il se fit ramener à Pise, où il décéda pieusement le 21 novembre. Mais que l'on se figure les tristes et douloureux adieux que, sur une terre étrangère, Grégoire XI, Guy de Male-

sec qui avait reçu le chapeau en même temps que son illustre compatriote, les autres cardinaux français et notre Bertrand lui-même, que le prélat mourant affectionnait beaucoup, firent à ce frère qu'ils prévoyaient ne plus revoir dans ce monde. Le pontife, dont le chagrin n'était tempéré que par la seule pensée qu'il reverrait bientôt dans un meilleur séjour ce parent et cet ami, envoya à ses funérailles presque toute sa cour. Bertrand y accompagna son protecteur.

Le 17 janvier 1377, le pape entra dans Rome, à cheval, accompagné de treize cardinaux et d'une nombreuse suite de prélats et d'ecclésiatiques. Les Romains le reçurent avec le transport d'une joie extrême.

Comme le séjour de notre futur évêque paraissait se prolonger indéfiniment dans la ville sainte, il écrivit au chapitre de Tours pour le prier de ne pas le priver des revenus de son bénéfice. Le 11 août, même année, il reçut du doyen du chapitre une gracieuse lettre par laquelle on lui accordait le privilège de jouir, pendant tout le temps qu'il serait au service du nouvel archevêque de Narbonne, Jean Roger, frère de Grégoire XI, des *honneurs*, *revenus* et *émoluments* de sa prévôté de Saint-Espain. Par là, on voit que notre Bertrand s'était attaché au successeur de Pierre de Lajugie ; mais nous ignorons si c'était à titre de chapelain ou de vicaire général. Depuis le mois de janvier jusqu'à la fin d'avril, le pape donna tous ses soins à l'examen de la doctrine de Jean Wiclef ; les cardinaux eurent à ce sujet beaucoup de travail, et Guy de Malesec mit à profit les lumières de son auditeur intime.

Cependant la tristesse était grande dans la cour romaine : nos Français ne pouvaient se faire aux usages et au climat du pays ; celui qui les y avait conduits et dont la présence seule les y retenait, dépérissait à vue d'œil. Grégoire XI, faible et valétudinaire, ne

peut tenir aux chaleurs de Rome. Dès le mois de mai il fut contraint d'aller respirer l'air plus pur d'Anagni, où il séjourna jusqu'au 5 novembre. Alors il retourna à Rome pour traiter avec les Florentins. Hélas! depuis ce moment, jusqu'au 27 mars 1378, qui fut le derner de sa vie, ce saint pape ne fit que végéter. Outre son état habituel d'anémie, il souffrait des horribles douleurs de la gravelle. Sa mort fut l'occasion d'un long schisme dans l'Eglise; mais il avait ramené le Saint-Siège à Rome. Citons à ce sujet les admirables paroles d'un homme au cœur d'or et au front divin : « Nous tous du diocèse de Tulle, nous avons un devoir spécial envers cette incomparable chaire romaine. Trois des nôtres s'y sont assis, non sans grandeur; l'un d'eux, Grégoire XI, replaça la papauté en son siège prédestiné. Le ciel l'illumina de saints rayons; il mit en son cœur une résolution vaillante. Les obstacles ne lui manquèrent pas; il les vainquit. L'un d'entre nous a été le restaurateur de la papauté à Rome; soyons fiers. La grande voix de Grégoire XI raisonne au milieu de nous avec un accent plus haut; elle nous convie aux prééminences du dévouement. » — (Mgr Berteaud, lettre pastorale du 10 février 1864).

Après l'élection d'Urbain VI, les cardinaux, mécontents du nouveau pape et du peuple romain qui leur avait fait une certaine violence, retournèrent à Anagni d'où, pour être plus en sûreté, ils allèrent à Fondi : là ils élurent librement Robert de Genève, dit Clément VII. Notre futur évêque ne prit aucune part directe à cette œuvre malheureuse; mais il n'eut probablement pas le courage de conseiller Guy de Malesec, lequel, à cause de sa grande influence, aurait détourné ou du moins fait ajourner ce coup. Il est possible même que ce cardinal fût l'un des principaux provocateurs de cette élection, et l'on peut en juger par les ambassades importantes que lui confia Clément aussitôt son intronisation accomplie. Bertrand

dut suivre son protecteur en Angleterre, en Flandre, en Brabant et dans les Pays-Bas. En 1380, on les voit l'un et l'autre aux funérailles de Charles V. Trois ans après, ils étaient à Cambrai, où, dans une sorte de concile, le cardinal prononça un long discours dont les conclusions tendaient à l'extinction du schisme. Etait-ce remords de sa part, ou bien voulait-il encore favoriser Clément VII ? Une chose est certaine, c'est que, l'année suivante, ce prétendu pape éleva Guy de Malesec au rang des cardinaux évêques et lui donna l'évêché suburbicaire de Préneste.

Nous ne pouvons séparer l'histoire du cardinal de Poitiers de celle de notre prélat. Cependant il nous paraît étrange que ce puissant protecteur, accablé pour ainsi dire lui-même d'honneurs et de dignités, le laissa encore dans les rangs inférieurs du clergé. Clément VII lui-même de qui il était très connu, pendant tout le cours de son pontificat, n'eut pas la moindre dignité à lui offrir. Peut-être Bertrand, modeste de sa personne et aussi par sa naissance, n'eut jamais d'autre ambition que celle de servir un bienfaiteur et un homme dont la réputation embrassait toute la chrétienté. Entretenue dans le schisme par ses cardinaux et ses prélats, la France favorisait toujours le parti de Clément VII ; nous devons dire même que Guy et son auditeur ne demeuraient point oisifs. En effet, pendant que notre Faidit d'Aigreffeuil, cardinal d'Avignon, gagnait à l'obédience de Robert de Genève l'importante ville de Metz et tout le Messin, le cardinal de Poitiers lui acquérait le roi d'Aragon et son royaume. Ceci se passait en 1385. Quelques années plus tard, le bouillant Charles VI, qui avait si bien commencé et qui finit si mal, parcourait ses Etats et méritait des peuples le titre de *Bien-Aimé*. Arrivé dans le Dauphiné, ce prince fit annoncer sa visite au pape. C'était là un acte de courtoisie, mais en même temps de grande politique. L'Empereur tenait pour Urbain VI, et n'y eût-il que cette raison,

Charles devait entretenir ses sujets dans la pensée que le vrai pape était en France. Quoiqu'il en soit, il entra dans Avignon avec une suite magnifique, vers la fin de septembre 1389. Le pape le reçut non-seulement comme le fils aîné de l'Eglise, mais encore comme le roi du pays qui lui donnait l'hospitalité. Guy et notre Bertrand participèrent aux fêtes qui furent données au jeune monarque. Clément paraissait heureux et une nouvelle importante vint augmenter son bonheur. Urbain VI était mort à Rome le 18 octobre. Aussitôt le prince et les cardinaux félicitèrent le pontife qui devenait seul pape et, par là, mettait un terme au schisme scandaleux. Cette joie et cet espoir furent de courte durée. En effet, les cardinaux d'Urbain avaient élu immédiatement Pierre Tomacelli, qui prit le nom de Boniface IX.

Clément, qui ne mourut que le 16 septembre 1394, s'était, on ne sait comment, attiré l'animadversion de l'Université de Paris; aussi lorsque les cardinaux de son obédience voulurent lui donner un successeur, le roi leur envoya deux messagers pour les engager à éteindre le schisme. Dans la crainte de déplaire à un si grand prince, les dix-huit cardinaux qui composaient le conclave remirent à Raynaud de Roie et au maréchal de Boucicaut, un acte par lequel ils promettaient de travailler de bonne foi à la paix de l'Eglise. Guy de Malesec signa le premier cette formule, et n'en concourut pas moins à l'élection de Pierre de Lune qui se fit appeler Benoît XIII. Le temps avait marché et notre Guy, après avoir joué pendant plus de trente ans les rôles les plus glorieux, se sentait incliner vers la tombe. C'est pourquoi dès 1407, il lui sembla entendre ces paroles du prophète : *Dispone domui tuæ, quia morieris tu :* « Mettez ordre aux affaires de votre maison, car vous mourrez. » Aussitôt il fit son testament, et à ses exécuteurs testamentaires, qui furent les cardinaux d'Albane, d'Ostie, les archevêques de Rouen, de Tours, l'évê-

que de Grasse et l'abbé de Lachaize-Dieu, il associa notre Bertrand. C'était justice, car un homme qui pendant toute une vie avait été le dépositaire des secrets du célèbre cardinal devait aussi bien et mieux que tout autre veiller à ce que sa dernière volonté fût respectée.

Mais, ainsi que le roi de Juda, le cardinal de Poitiers obtint un sursis de quatre ans. Il les lui fallait pour pousser son secrétaire intime à l'épiscopat et pour essayer dans ce fameux concile de Pise de couper la dernière tête de l'hydre qu'on a appelée le grand schisme.

Vers la fin de 1407, ou, selon Baluze, au commencement de 1408, Bertrand fut pourvu de l'évêché de Tulle. Sur le lieu et le temps du sacre, l'entrée et la réception du nouvel évêque, nous n'avons absolument rien trouvé. Nous savons seulement que l'année suivante il partit avec le cardinal de Poitiers pour le concile de Pise, qui fut commencé le 25 mars 1409 et ne finit que le 7 août. Ce serait sortir de notre sujet de dire que cette assemblée ne fit qu'empirer les maux de l'Eglise. Guy et Bertrand rentrèrent en France avec la conscience d'avoir concouru de bonne foi à l'extinction du schisme ; ils ne se doutaient pas qu'ils avaient contribué à donner trois papes à l'Eglise au lieu de deux.

De retour à Tulle, notre prélat se livra avec zèle à l'administration de son diocèse; il était en cours de visite lorsqu'il apprit que le cardinal de Poitiers était gravement malade à Paris. Il est probable qu'à cette nouvelle Bertrand courut vers la capitale pour porter encore une fois à son illustre et vieil ami les consolations d'un cœur qui pendant plus de trente ans ne lui avait pas fait défaut un seul instant. Nous n'en savons rien. Toujours est-il que cette éminence descendit dans la tombe sur la fin de l'année 1411, et laissa son protégé tellement inconsolable que le 3 juin suivant il se disposait à la mort et faisait son

testament. On conçoit facilement que la perte d'une personne avec laquelle on a vécu dans l'intimité pendant de longues années laisse dans l'âme une tristesse inexplicable et la mette entre le désir et la crainte de la mort. Tels devaient être les sentiments de notre évêque. Nous disons qu'il fit son testament le 3 juin 1412; du moins c'est ainsi que l'affirment Baluze et le *Gallia*. Mais une note à nous donnée par M. Clément-Simon porte que ce testament fut reçu par un Jean Souris, notaire, à la date du 8 juin seulement. Quelques jours de plus ou de moins ne font rien à la chose, l'important est de savoir que le pieux prélat fondait par cette disposition de sa dernière volonté quatre anniversaires dans son église cathédrale, lesquels, selon une autre note du savant cité plus haut, devaient être dits les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Les dîmes que le testateur possédait sur la paroisse de Saint-Hilaire-Foyssac étaient assignées à perpétuité à l'acquit de ces quatre *obits*.

Ici on se demande à quel titre Bertrand disposait de ces dîmes? Les avait-il achetées ou les possédait-il du chef de sa famille? Dans ce dernier cas, l'on serait porté à croire que, quoique né à Saint-Germain, il appartenait à une famille bas-limousine. Mais il est plus probable que ces dîmes provenaient à notre évêque de quelque don ou achat des seigneurs de Ventadour. La cure de Foyssac était à la nomination de l'évêque de Limoges, et les dîmes pouvaient appartenir aux maîtres du lieu, qui étaient sans nul doute les comtes de Ventadour.

Cette question de peu d'importance nous mène à dire que notre prélat, aussi bien que Guy de Malesec, prévoyait sa mort quatre ans à l'avance. Il devait encore faire du bien à son diocèse et notamment au vénérable sanctuaire de Rocamadour. En effet, dans le courant de l'année 1413, quelques bénéfices ayant vaqués dans cette église, il fut frappé de

la manière confuse dont ils étaient distribués. Aussitôt, pour l'acquit de sa conscience et de sa propre autorité, il décida que désormais il n'y aurait à Rocamadour que douze prêtres et trois clercs servants. Par ainsi, il obligeait les chanoines de ce sanctuaire célèbre à ne pas admettre dans leur sein toute sorte de vagabonds et ne point confier les bénéfices à des clercs très souvent indignes. Cette décision autoritaire déplut au chapitre de Tulle, et, quoiqu'il vénérât son évêque, il aurait porté ses plaintes aux supérieurs, si le prélat ne s'était empressé de retirer son décret. Cependant, comme il s'agissait de la gloire de Dieu et du salut des âmes, de concert avec ses chanoines, il nomma des commissaires qui devaient se rendre à Rocamadour et prendre une connaissance exacte de l'état des choses. Ces commissaires dont les deux premiers étaient vicaires de l'évêque, furent Raymond Maynard, doyen de Carennac, Martin de Saint-Salvadour, prieur claustral de Tulle, Jean Dubois, infirmier du monastère, et Jean Arnauld, prévôt de la Valette, moine de Tulle. Ils trouvèrent les choses telles que le prélat les avait jugées ; firent dresser des procès-verbaux par Pierre de Bourrelou, notaire de la ville épiscopale, et, honteux pour ainsi dire de leur opposition, ils supplièrent Bertrand d'appliquer sa première décision. Cet acte d'une juste vigueur a régi Rocamadour jusqu'à la Révolution.

C'est ainsi que, par ses sages réformes et une conduite toute pleine de charité, notre évêque s'était acquis l'estime et la bienveillance de tout le monde. Non-seulement ses diocésains qui, au dire de Bertrand de Latour, l'adoraient, mais encore les étrangers lui donnaient toute confiance. Les seigneurs le prenaient pour arbitre de leurs différends, et plusieurs lui confièrent l'exécution de leurs dernières volontés. De ce fait, nous ne citerons qu'un seul exemple, il est de Nicolas de Beaufort, baron de Limeuil, en Périgord, et proche parent de Grégoire XI : Ce seigneur

testa en 1415, et il nomma notre prélat son principal exécuteur testamentaire, comme si dans tout le Périgord et tout le Limousin il n'avait pu trouver un autre homme qui lui inspirât plus de confiance. Cette même année, malgré son état visible de dépérissement, Bertrand accomplit un voyage qui fait le plus grand honneur à sa charité. Le saint abbé de Valette, Pierre Leuchi, était malade à toute extrémité. Malgré les représentations de ses domestiques, la longueur et la difficulté des chemins, notre évêque, songeant qu'un bon pasteur donne sa vie pour ses brebis, voulut bénir et encourager ce frère mourant. Le malade fut si heureux de cette visite qu'il supplia le pontife de recevoir en ses mains le dépôt de son abbaye. Il n'en fit rien, et même il précéda dans l'éternité celui qu'il en croyait si proche, tant il est vrai que nos jours sont comptés et que la mort vient au moment où l'on y pense le moins!

En effet, ce bon prélat, dont le doyen de Tulle, son contemporain, ne peut se lasser de faire l'éloge, cessa de vivre au mois de novembre 1416 (vieux style). Il fut enterré avec une pompe extraordinaire, sous les degrés du maître autel de l'église cathédrale.

Il n'avait siégé que huit ans entiers; mais, au témoignage de Bertrand de Latour, par ses bonnes œuvres, surtout son esprit de douceur et de charité envers les pauvres comme envers tout le monde, il fut longtemps en bénédiction dans le souvenir du clergé et du peuple. A l'encontre de presque tous ses prédécesseurs, il n'avait quitté son diocèse que pour aller au concile de Pise et peut-être pour faire une dernière visite au cardinal de Malesec. Un pasteur, n'aurait-il d'autre titre à la reconnaissance de ses ouailles que celui d'être resté constamment au milieu d'elles, a fait preuve de son amour et de sa sollicitude pour son troupeau, et en cela il ne sera jamais appelé mauvais gardien.

Avant de clore ce travail, nous ne pouvons résister au désir de citer une note de Baluze qui a trait à l'interrègne de notre siège épiscopal.

L'historien de Tulle rapporte donc qu'au commencement de septembre 1419, les notables du Bas-Limousin s'assemblèrent dans sa capitale, pour viser aux moyens de chasser les Anglais d'Auberoche, d'où ils inquiétaient tous les pays voisins par leurs fréquentes incursions. Là, de concert avec le clergé et les peuples, il fut décidé qu'on prélèverait dans tout le Limousin vingt-quatre mille livres d'argent, à l'effet d'armer des hommes qui donneraient la chasse à ces ennemis d'outre-mer.

Guillaume de Beaupoil Saint-Aulaire et Martin Souris, de Tulle, demeurèrent chargés de lever cette somme qui, vu l'époque, était très considérable, et montrait l'ardeur patriotique de notre noblesse limousine. Citons, par honneur, les principaux de cette assemblée.

C'étaient : Jacques, comte de Ventadour, Jean, vicomte de Comborn, Guillaume de Beaupoil, procureur du vicomte de Limoges, Audoin de Pérusse, seigneur des Cars, Pierre Faucher, seigneur de Sainte-Fortunade, Nicolas, seigneur de Maumont, Jean, seigneur de Mirabel, Hector, seigneur d'Anglars, Guinot, seigneur de Saint-Chamant, Frénot de Rochefort, seigneur de Saint-Angel, Guillaume, seigneur du Saillant, Hugues, seigneur de Meilhards, et plusieurs autres, tant ecclésiastiques que séculiers, dont les noms, au dire de Baluze, étaient contenus dans les archives de l'église cathédrale.

Maintenant nous devons, par précaution, ajouter que dans la notice suivante nous aborderons une page peu édifiante dans l'histoire de nos évêques. Deux concurrents se disputeront le siège épiscopal, et cela au grand détriment de la discipline ecclésiastique et

de la moralité des fidèles. Mais n'oublions pas que l'Eglise universelle donnait alors ce pernicieux exemple.

L.-L. NIEL, *curé de Naves.*

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(SUITE)

XXXVII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges fixant un jour à comparoir pour juger du débat qui s'est élevé entre l'abbé de Solignac et le prêtre Bernard au sujet de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

Petrus, Dei gratia Bituricensis æcclesiæ archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Sicut novit vestra fraternitas, domnus papa Eugenius (1) per litteras suas nobis mandavit ut querelam G., abbatis Sollemniacensis, adversus Bernardum presbiterum de Aenno, super ipsius loci æcclesia diligenter audiremus et justicia dictamen diffiniremus. Unde nos ipsum per vos ad nostram presenciam evocavimus. Sed predicto abbate G., statuto termino, nostro conspectui presentato, presbiter non venit nec aliquam excusationem pretendit; propter quod, quamvis in eum possemus de rigore justicie protulisse sentenciam, secundo tamen ipsum ad nostram presenciam evocavimus. Tandem vero tam abbate

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

(1) Eugène III † 1153.

quam (1) [presbitero an]te nos presentatis, querelam suam abbas deposuit, quod ipse presbiter ecclesiam [de Aenno, quam mo]nasterii sui esse asserit, injuste et sine suo predecessorumque suorum [occupaverat]. Presbiter vero, suscepto de nostra curia advocato, per eum advocatum [dixit quod ecclesia]m ipsam vestra concessione prius habuerat. Et cum predeces[sor abbatis predicti] adversus ipsum super eadem æcclesia reclamaret, demum per manum vestram cum [ipso pacem fecisse asser]uit (2), ita videlicet quod sexaginta solidos censuales de ipsa ecclesia Sollempniacensi abbati an]nuatim persolveret. Super hoc etiam litteras vestre fraternitatis nobis presentavit; con[fessus] est etiam secundo et tercio publice coram nobis quod quidam frater suus et ante fratrem avunculus æcclesiam ipsam sub eodem censu tenuerant. Abbas vero respondit ecclesiam ipsam juris Sollemniacensis æcclesie omnino existere, et predecessores suos aliquando per monachos, aliquando per sacerdotes æcclesiam ipsam per longa tempora quiete possedisse, aliquando etiam de ipsa æcclesia sexaginta solidos, aliquando centum censualiter habuisse. Ad hoc autem comprobandum testes suos in presencia nostra produxit.

Nos autem, causa ipsa hinc inde diligenter audita, quesivimus a sacerdote si de pace, quam cum predecessore istius abbatis per manum vestram se fecisse asserebat, testes haberet. Ipse vero sufficientes testes habere respondit; sed in tam brevi spatio per vos vocationem susceperat quod eos nulla ratione adduxisse potuerat. Quamvis itaque nobis molestum esset quia vocationem nostram plus justo tardaveratis, equanimiter tamen sustinuimus [et] eidem presbitero tercio diem prefiximus quo eosdem testes et alia, si qua haberet, ad rationem suam defendendam nobis ostenderet, licet abbas pacem ipsam factam fuisse negaret; et si etiam facta fuisset, de jure non valere asserebat, quoniam tunc temporis abbas ille, Mauricius (3) scilicet, abbatis officio suspensus erat; et super hoc testes suos producebat. Sta[tuto autem] (4) termino, abbate presente, presbiter nostro se conspectui presentavit; sed nec testes, [quos promise]rat, habuit nec aliquid ratione subnixum pro se respondit. Cum sic itaque tercio [contingeret] et aliam parrochialem æcclesiam se habere coram nobis publice confiteretur, ecclesiam de Aenno sibi in perpetuum interdiximus. Vobis autem qui [ecclesiam de Aenno] de jure

(1) Il y a, à partir de cet endroit, une déchirure qui porte sur huit lignes de texte.

(2) Voyez plus bas, au commencement du nouvel alinéa.

(3) Prédécesseur immédiat de Gérald de Terrasson ; était abbé en 1114 et 1134.

(4) Nouvelle déchirure portant sur six lignes de texte.

vestro esse asseritis et hoc in nostra presencia vos probaturum, quando et ubi nobis pla[cuerit.....] significastis, prima sexta feria proxime XL (1) diem prefigimus, quo nostro vos [conspectui] apud Bituricas presentetis et justiciam vestram vobis conservatam in ipsa æcclesia contra eundem abbatem, si poteritis, ostendatis; interim vero eidem abbati tam in eadem æcclesia quam in aliis sua jura illibata servetis. Preterea scire vos volumus quod sacerdoti viva voce precepimus ut sexaginta solidos censuales quos sacerdos, sicut judicaveramus et sibi preceperamus, reddidisse debuerat, usque ad festivitatem sancti Andreæ persolvat; alioquin ex tunc a sacerdotali officio eum suspendimus. Data Ville-Dei (2).

(Ut supra).

XXXVIII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre d'éloigner le prêtre Bernard de l'église d'Ayen et d'y rétablir les droits de l'abbé de Solignac. — Vers 1147. Vidimus.*

Petrus, Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Bernardo presbitero, qui omnino defecerat in curia nostra, æcclesiam *de Aen* interdiximus ipsumque, quia sexaginta solidos quos debebat abbati non reddiderat, ab officio sacerdotali suspendimus. Postea vero querimoniam abbatis accepimus quod idem [Bern]ardus adhuc ecclesiam illam contra interdictum nostrum retinere per vicarium suum presumit et beneficia [percipit.] Mandamus igitur fraternitati vestre ut eum ab ecclesia illa prorsus removeatis atque in ipsa ecclesia ab[bati] Sollemniacensi jus suum, sicut per alias litteras vobis mandavimus, integre conservetis. Quod si vos pro[xime] ad diem quam vobis prefiximus venire volueritis, non deerimus vobis in justicia vestra. Data [Bitu]ricis.

(Ut supra).

---

(1) Ce chiffre signifie évidemment *quadragesime*.

(2) Probablement Villedieu de l'Indre, arrondissement de Châteauroux.

XXXIX. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter l'interdit porté contre le prêtre Bernard. — Vers 1147. Vidimus.*

[P.,] Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Audivi[mus quod] B. (1) de Castello, presbiter, cui interdiximus ecclesiam *de Aen*, adhuc tenere eam contra interdictum nostrum et per capellanos suos administrare presumit. Mandamus igitur fraternitati tue ut eum coherceas quatinus interdictum nostrum teneat et sexaginta solidos, qui in curia nostra adjudicati fuerunt abbati Sollemniacensi, persolvat. Alioquin nos super eum sentenciam excommunicationis promulgabimus. Data Montilucio (2).

(Ut supra).

XL. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges, pour lui enjoindre de renouveler la déclaration publique d'excommunication portée contre U. de Jaugnac qui avait attaqué à main armée les moines de Solignac, et contre les clercs qui avaient dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Quot labores et expensas pro æcclesia de Aenno Sollemniacensis abbas sustinuit, fraternitati tue non extat incognitum. Tandem vero ad nos rediens queritur (?) quod et ipsa ecclesia sibi violenter ablata sit atque multe et graves injurie sibi et monachis suis a parrochianis vestris illata sint; de quibus, sicut asserit, necdum per vos plenam potuit adipisci justiciam. Tirannus etenim quidam de vestro episcopatu U. *de Jaunac* quemdam monachum suum ausu sacrilego cepit et crudeliter vulneravit, et impietati superaddens impietatem, vulnera ejus curari non permisit, donec quantum potuit peccunie ab eo extorsit hominesque suos incarceravit et ad redemptionem coegit. Que omnia, frater episcope, etsi personam tuam fraterna kari-

(1) Il s'agit incontestablement du prêtre Bernard, dénommé dans l'acte précédent.

(2) Montluçon, chef-lieu d'arrondissement, Allier.

tate diligamus, absque tamen gravi vin[dicatione] preterire non possumus. Nos quoque (?) litteras tuas ante abbatis adventum receperamus in quibus continebatur quod [eos qui] ecclesiam abstulerant et eos qui monachum ceperant, excommunicationis vinculo innodaveras..... sic a tanta crudelitate resipiscunt et juxta sacre scripture testimonium ferro resecanda sunt..... non senciant. Mandamus fraternitati vestre quatenus tam illos qui monachum ceperunt et incarceraverunt et homines abbatis ceperunt et ad redemptionem coegerunt et illos qui ecclêsiam de Aenno per nos sibi adjudicatam et per vos restitutam et concessam et scripto firmatam violenter abstulerunt et eorum fautores in maleficio, sicut jam excommunicastis, in conventibus vestris publice excommunicatos denuncietis et excommunicatos tamdiu habeatis et haberi faciatis, donec abbati ablata restituant et de sacrilegio satisfaciant. Clericos vero qui invasioni predicte æcclesie interfuerunt vel quorum concilio (*sic*) et auxilio facta est, ecclesiasticis privetis beneficiis. De supradictis vero et aliis talem ei justiciam faciatis ut pro defectu justicie ad nos redire iterum non [co]gatur. In terra vero illorum qui monachum ceperunt vel captum detinent et in locis ad que pervenerint, divina prohibeatis officia celebrari donec, ut prediximus, resipiscant et de tanto sacrilegio et querimoniis suis satisfaciant. Data Bituricis.

(Ut supra).

XLI. — ***Mandement de l'évêque de Limoges au prêtre Bernard pour lui enjoindre de payer le cens dû à l'abbé de Solignac sur l'église d'Ayen et de donner satisfaction à l'archevêque de Bourges dont les ordres ont été si longtemps méprisés. — Vers 1147. Vidimus.***

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, B., sacerdoti de Castello (1), salutem. Mandato domni archiepiscopi (2) compulsi, tibi [precip]iendo mandamus quatinus integrum censum abbati Sollemniacensi de ecclesia Aentensi sine dilatio[ne perso]lvas et domno archiepiscopo de contemptu satisfacias. Quod si more solito contempseris, introitum omnium ecclesiarum tibi interdicimus. Data Bituricis.

(Ut supra).

(1) Le prêtre Bernard dénommé précédemment.

(2) L'archevêque de Bourges.

XLII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui reprocher de n'avoir point fait exécuter les ordres de son supérieur contre ceux qui ont dévasté l'église d'Ayen et pour lui fixer en même temps un jour à comparoir. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili G., Lemovicensi episcopo, salutem. Scire vos credimus quod a tempore nostre promotionis et etiam vestre personam vestram sincero affectu dilecximus *(sic)* et, in quibus potuimus, persone vestre fraternam caritatem detulimus. Verumtamen et nobis gratum et vobis nec inhonestum foret si sancte Bituricensis æcclesie, communi matri nostre, et nobis majorem honorem et reverentiam exibetis et mandata nostra que, nobis etiam tacentibus, per se forent a vobis effectui mancipanda, diligentius perficeretis (1). Ecce Sollemniacensis abbas pro æcclesia de Aento preter antiquum jus sue æcclesie a vobis sibi concessa et scripto firmata et aliis a parrochianis vestris illatis injuriis, quarto vel amplius ad nostram presenciam venit [et] auctoritatis nostre litteras reportavit. Sed, sicut asserit, aut parum aut nichil de justicia sua consequi potuit. Immo Sollemniacensem æcclesiam, jure vicecomitatus quem ad curam vestram pertinere dicitis (2), violenter occupastis et custodes vestros in ejusdem æcclesie municionibus posuistis. Terra quoque ipsius æcclesie incendio devastatur et tam ipse abbas quam sui adeo a raptoribus impune perturbantur et opprimuntur quod terram ipsam relinquere vel aliud consilium querere ex necessitate coguntur. Tandem vero idem abbas cum dolore et gemitu ad nos rediens, cum nullum apud vos (3) refugium vel patrocinium inveniat, litteras nostras suppliciter postulavit, cum quibus domnum papam adeat et justiciam ab ipso requirat. Nos autem, quamvis tot ipsius et nostras injurias moleste feramus, pro pace tamen et quiete vestra distulimus et causam ipsam per nos plenius cognoscere dignum duximus. Mandamus itaque vobis ut proxima dominica ante festum beati Michaelis apud Bituricas nostro vos conspectui presentetis, super querimoniis ipsius abbatis et litteris nostris pro eo vobis directis responsurus. Data Castrinovi (4).

(Ut supra).

---

(1) Ces reproches de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges justifient indirectement l'accusation de complicité portée contre ce dernier par l'abbé de Solignac dans la charte n° XXXIII.

(2) Le *jus vicecomitatus*, attribué ici à l'évêque de Limoges, mériterait d'être expliqué. Aucun historien local ne paraît l'avoir connu. Cf. ci-dessus la charte n° XXVIII.

(3) Le texte porte *nos*, ce qui nous paraît un contre-sens.

(4) Chateauneuf-sur-Cher, arrondissement de Saint-Amand, Cher.

XLIII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de rendre justice à l'abbé de Solignac. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Scripsimus vobis ut abbati Sollemniacensi super domnis *de Pairac* et P. U. de Porta et filiis ejus justiciam faceretis. Iterum vobis mandamus quatinus de eisdem plenam justiciam abbati faciatis. Data... (1).

(Ut supra).

XLIV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges au doyen du chapitre de S. Yrieix pour lui enjoindre de réparer vis-à-vis de l'abbé de Solignac le tort qu'il a causé à ce dernier en dépouillant l'église d'Ayen et en l'occupant de vive force* (2). — *Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesiæ archiepiscopus, B., decano S. A., a noxiis abstrahi et dirigi ad salutaria. Quanto amplius te diligimus et pro nobilitate generis et pro consanguinitate qua nobis convinctus es, tanto gravius tuos, qui nobis refferuntur, ferimus excessus. Ecclesiam namque de Aenno que in curia nostra Sollemniacensi abbati fui tadjudicata et postea per episcopum confirmata, sacrilego ausu invasisti, oblationes rapuisti et adhuc eam per violentiam auferens, ab incoata malicia non desistis. Misimus tibi pro eodem abbate litteras depre[cator]ias; sed ei nec justicia sua nec intercessio nostra profecit. Commonitus ab episcopo tuo ut resipisceres et abbati satisfaceres, contemsisti. [Sci]ens sentenciam super te promulgatam esse, non minus in tua contumatia perseveras. Nos tamen, quia condolemus insipientie [tu]e, adhuc te revocare volumus et per presentia scripta tibi mandamus ut abbati sine dilatione satisfacias, æcclesia sibi reddita [et] dampnis que per te sustinuit restitutis. Nam si usque ad octavam sancti Luce non satisfeceris ei, nos ulterius non sustinebimus quin manum nostram super te aggravemus (3).

(Ut supra).

---

(1) Le nom du lieu fait défaut.

(2) Cf. ci-dessus la charte n° XXIV, à peu près identique à celle-ci.

(3) A la suite de cet acte, en tête d'une nouvelle bande de parchemin, on lit la mention suivante qui ne semble pas se rapporter aux évènements dont s'agit dans le reste de la pièce : *P. Brunus de Trasdos cepit famulum et equitaturam P. de Cevena et fecit redimere XXXV sol. P. vero clamorem fecit domno episcopo; ipse tamen audire recusavit.*

XLV. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'évêque de Périgueux pour lui demander justice contre un certain A. de Neuville et G. vicaire d'Excideuil qui avaient chassé des moines de l'église d'Ayen à la suggestion du doyen de Saint-Yrieix. — Vers 1147. Vidimus.*

R. (1), venerando Dei gratia Petragoricensi episcopo, G., Sollemniacensis æcclesiæ dictus abbas, salutem et cum omni devocione amiciciam. Quoniam ad episcopale officium ecclesiam Dei spectat, que tot et tanta cotidie patitur, deffendere, malis obsistere, sancte paternitati vestre supplicamus quatinus super A. de Novavilla et G., vicarium de Exidolio (2), firmam justiciam ponatis. Ipsi enim, jussu decani sancti Aredii, ad despectum sancte romane ecclesie et domni archiepiscopi Bituricensis, monacos cesos verberibus de ecclesia de Aenno ejecerunt, claves etiam excommunicatis reddiderunt (3). Quid super his faciendum sit, vestra interest. Domnus enim episcopus illos qui de episcopatu suo interfuerunt excommunicavit omnesque villas, in quibus advenirent, a divinis cessare precepit. Domnus vero archiepiscopus et decanum excommunicavit et totum Lemovicensem vicecomitatum sub interdicto posuit.

(Ut supra).

XLVI. — *Mandement de l'archevêque de Bordeaux à l'évêque de Périgueux pour lui enjoindre de faire respecter dans son diocèse les droits de l'abbé de Solignac contre ceux qui ont chassé les moines de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G. (4), Burdegalensium dictus episcopus *(sic)*, venerabili fratri R., Petragoricensi episcopo, salutem et dileccionem. Abbas Sollemniacensis significavit nobis quod B., ecclesie beati Aredii decanus, ausu sacrilego contra preceptum domni pape et domni Bituricensis archiepiscopi, monacos de ecclesia de Aenno cesos verberibus ejecit. Unde nos fraternitati vestre mandamus quatinus super omnem terram suam que in episcopatu vestro est et super ejus complices, pro debito officii vestri, firma sibi non desit justicia,

(Ut supra).

---

(1) Raimond de Mareuil. — Si l'on pouvait prouver que l'acte appartient bien exactement à l'année 1147, la date encore douteuse de l'intronisation de cet évêque devrait être fixée à 1147 plutôt qu'à 1149. Voyez le *Gallia christ.*

(2) Excideuil, arrondissement de Périgueux.

(3) Cf. ci-dessus la charte nº XXVIII, ligne 10.

(4) Godefroi III, de Louroux † 1158.

XLVII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre d'obtenir satisfaction des prêtres qui attaquent les droits de l'abbaye de Solignac ou bien de les interdire. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerando fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Sacerdotes qui pro infestatione abbatis Sollemniacensis excommunicati sunt, Bernardum scilicet, Stephanum, Guidonem et Petrum, audivimus nequaquam pro excommunicationis sententia corrigi, imo in malicia sua persistentes, sacrilega et abominabili presumcione divina tractare. Unde fraternitati vestre mandamus quatinus eos ad satisfactionem commoneatis et post commonicionem, nisi infra XIIII^cim dies predicto abbati satisfecerint, exponatis eos et a defensione ecclesie ejectos publice annuncietis. Preterea mandamus ut detis operam quatinus justicia, que super terram vicecomitatus posita est, firmiter teneatur.

(*Ut supra*).

XLVIII. — *Mandement de l'évêque de Limoges à l'archiprêtre de Lubersac pour lui enjoindre de suspendre l'office divin dans les églises d'Ayen, de Noinac et d'Yssandon, d'abattre les crucifix et de fermer avec des broussailles l'entrée des dites églises jusqu'à ce que l'abbé de Solignac ait reçu pleine investiture de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, G., *de Loberzac* archipresbitero, salutem. Per presentia scripta tibi precipiendo mandamus quatinus juxta mandatum domni archiepiscopi (1), in ecclesia de Aenno et in ecclesia *de Noinac* (2) et in ecclesia de Exandonio (3), que de vicecomitatu Lemovicensi esse dicuntur, ex parte nostra divina celebrari proibeas, preter baptisma et in extremis viaticum. Crucifixi etiam in terram prosternantur et porte spinis circumdentur in predictis ecclesiis. In podio vero sancti Rotberti precipimus et volumus divina sub silencio celebrentur, quousque abbas Sollemniacensis de ecclesia de Aenno integram habeat investituram.

(Ut supra).

(1) L'archevêque de Bourges, métropolitain.
(2) Localité inconnue.
(3) Yssandon, arrondissement de Brive, Corrèze.

XLIX. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter la procédure d'excommunication portée contre les ennemis de l'abbé de Solignac et de faire délivrer un serviteur de l'abbé, injustement détenu. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Scitis quod in presencia nostra et vestra statutum fuit quod justicia, que posita erat pro abbate Sollemniacensi in Lemovicensi vicecomitatu, ita adgravaretur ut ad terrorem malefactorum, pro compescenda malicia eorum, janue ecclesiarum spinis operirentur et crucifixi ad terram deponerentur (1). Dictum est autem nobis hoc minime factum esse, immo justiciam que prius tenebatur, ex magna parte in ecclesia beati Aredii ad nostrum contemptum esse relaxatam, nec in quibusdam aliis locis vicecomitatus teneri (2). Mandamus igitur fraternitati vestre et precipimus quatinus justiciam prius positam faciatis firmiter teneri et adgravationem que communi consilio nostro et vestro statuta fuit, scilicet de portis spinis operiendis et crucifixis per predictum vicecomitatum deponendis. Preterea conquestus est abbas Sollemniacensis quod domni de Nobiliaco (3), Gaucelmus scilicet et Gaubertus, quemdam servientem suum, qui etiam clericus est, captum tenent. Unde mandamus vobis ut eos commoneatis quatinus captum illum solvant. Quod si non fecerint usque ad festum omnium Sanctorum, super eos et super terram eorum firmam justiciam faciatis et super eorum complices. Frater, cavete ne abbas iterum pro defectu justicie ad nos redire cogatur. Data apud Bituricas.

(Ut supra).

L. — *Missive de l'évêque de Limoges à l'évêque de Périgueux pour lui demander de fixer un nouveau jour à comparoir dans l'affaire de l'église de Viveyrol. — Vers 1147. Vidimus.*

R., venerando Dei gratia Petragoricensi episcopo, G., Lemovicensis ecclesie qualiscumque minister, salutem et cum omni devocione amiciciam. Sicut accepimus, vos abbati Sol-

(1) Cf. la charte précédente.

(2) Nouvelle justification de l'accusation de complicité portée par l'abbé de Solignac contre l'évêque de Limoges. Cf. ci-dessus la charte nº XLII.

(3) Saint-Léonard de Noblac, arrondissement de Limoges.

lemniacensi ad agendum de ecclesia de Vivairolas (1), quam ipse de jure ecclesie sue esse asserit, prefixeratis diem proximam dominicam. Abbas vero multis impeditus negociis et precipue nostris, ad diem illam nullatenus venire potest. Unde nos vestre supplicamus pietati quatinus amore Dei et nostro et ob reverenciam Lemovicensis ecclesie, que vestra est, diem aliam abbati Sollemniacensi post nativitatem Domini et locum quo ipse nos secum adducere possit, adsignetis et per presencium latorem sibi aut nobis rescribatis.

(Ut supra).

LI. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bordeaux pour lui demander de prescrire à l'évêque de Périgueux la restitution de l'église de Viveyrol ou au moins la fixation d'un jour à comparoir. — Vers 1147. Vidimus.*

Reverendo patri suo et domno G., per Dei gratiam Burdegalensium archiepiscopo, G., licet indigne dictus abbas Sollemniacensis, salutem et cum omni devotione amiciciam. Sancte paternitati vestre umiliter et devote supplicamus quatinus domno R., Petragoricensium episcopo, precipiatis ut ecclesiam sancti Marcialis *de Vivairols*, que de jure nostre ecclesie est, amore Dei et vestro nobis reddat, vel ante vestram presenciam aut ante suam nobis diem ad agendum de ea donet.

(Ut supra).

LII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de mettre en interdit la chapelle du château de Chalusset. — Vers 1150. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesiæ archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Audivimus mala plurima contigisse abbatie Sollemniaci occasione cujusdam capelle quæ est in castro *de Chaslut* (2). Proinde mandamus fraternitati vestræ quatenus capellam illam sub interdicto teneatis et divina celebrari non permittatis nisi ad petitionem et voluntatem Sollemniaci abbatis et nostram concessionem.

(Ut supra).

---

(1) Saint-Martial de Viveyrol, arrondissement de Ribérac, Dordogne.

(2) Il ne peut s'agir de Chalus arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne, mais de Chalusset dont le château s'élève à quelques kilomètres de Solignac.

LIII. — *Donation de l'église de S. Pierre-du-Moutier faite par l'évêque de Limoges au monastère de S. Martial. — 1150. Orig. Sc. perdu.*

Ego Geraudus (1), Dei gratia Lemovicensis episcopus, divina favente pietate, domno abbati Alberto (2) fratribusque sanctissimi patris et apostoli nostri Marcialis. Speciali devotione convinctus, largitiones et helemosinas predecessorum nostrorum karitate benigna cupiens ampliare, jam dicto abbati fratribusque dono et concedo ecclesiam sancti Petri que vocatur Monasterii (3) cum suis omnibus pertinentiis et integritate possessionum suarum, quatinus eadem ecclesia ad sancti Marcialis cenobium deinceps jure perpetuo pertineat, salvis justiciis et redditibus episcopalibus. Hujus rei gratia, pia vicissitudine, domnus abbas et fratres mihi concesserunt ut post decessum meum in regula nomen meum annotetur et anniversarium ecclesiastico more persolvatur, celebrato in conventu fratrum generaliter officio et missa. Si quis autem usu temerario huic nostræ donationi contrarius esse presumpserit, anathematis supplicio donec resipiscat dampnetur. Hec autem acta sunt anno ab incarnato Domino M° C° L°, in presentia venerabilium fratrum nostrorum canonicorum sancti Stephani (4) Heliæ Gauterii, archipresbiteri et Petri de Luro, Willelmi monachi, prioris sancti Marcialis, Hugonis monachi, capicerii, Rotgerii monachi, helemosinarii et aliorum multorum.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LIV. — *Donation faite par l'évêque de Limoges à l'abbé de S. Martial des chapelles du château d'Aixe. — Vers 1150. Orig. Sc. perdu.*

Ego Geraldus (5), Dei gratia Lemovicensis episcopus, diuturna Lemovicensium abbatum agitatus querela quam pro

(1) Gérald du Cher. Cf. la charte suivante.

(2) Albert de Courcelle. Cf. la charte suivante.

(3) Il s'agit de Moutier-Ferrier, aujourd'hui Eymouthiers, arrondissement d'Angoulême.

(4) Saint-Etienne, cathédrale de Limoges.

(5) A en juger par l'écriture, la charte appartient au XIIe siècle. Il s'agirait donc de l'évêque Gérald du Cher qui occupa le siège de Limoges de 1142 environ à 1177.

capellis de castello de Axya (1) utpote infra æcclesiæ parrochialis de *Tharnan* (2) terminos constitutis sepius ingerebant, tandem perpendens justam eorum et racionabilem peticionem, consilio clericorum nostrorum, easdem capellas in manu Alberti (3), venerabilis abbatis, dono et concedo sancto Martiali ex integro et eidem abbati ac successoribus ejus in perpetuum possidendas. Et ut hec donatio sive concessio rata et inconvulsa permaneat, proprii eam sigilli auctoritate confirmo. Huic donationi interfuerunt....., chanonicus matricis æcclesiæ sancti Stephani, Helias Gauterii,..... Lemovicensis æcclesiæ et Geraldus de..... acho, prepositus de Vernolio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LV. — *Donation de l'église de S. Martin-Château faite par l'évêque de Limoges aux monastères de S. Martial de Limoges et de S. Denis de Peyrat. — Entre 1145 et 1156. Orig. Sc. perdu.*

G. (4), Dei gratia Lemovicensis episcopus, presentibus et futuris in perpetuum. Nosse volumus tam presentes quam futuros quoniam precibus dilecti nostri Petri de Pairaco, prioris de Pairaco (5), concessimus ecclesiam sancti Martini de Castello (6) cum omnibus suis pertinentiis monasterio Lemovicensi sancti Marcialis et monasterio sancti Dionisii de Pairaco in perpetuum possidendam, in manu Alberti (7), abbatis sancti Marcialis et prefati Petri, prioris de Pairaco; Ugone de Gemello clerico nostro assentiente, in audientia ejusdem Ugonis de Gimello, canonici nostri, magistri Philipi, cancellarii nostri, Helie Alexandri presbiteri, Petri Geraldi, capellani nostri, salvis per omnia justiciis nostris et redditibus episcopalibus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Arrondissement de Limoges.

(2) Tarn, aujourd'hui faubourg d'Aixe.

(3) Albert de Courcelles, fut abbé de Saint-Martial de 1143 a 1156.

(4) Gérald de Cher, fut évêque de 1142 environ à 1177.

(5) Peyrat-le-Château, arrondissement de Limoges.

(6) Saint-Martin-Château, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(7) Albert de Courcelles, fut abbé de 1143 à 1156.

LVI. — *Donation de l'église de S. Martial d'Excideuil faite au monastère de S. Martial de Limoges par l'évêque de Périgueux.* — *1157. Orig. Sc. perdu.*

[R]aimundus (1), Dei gratia Petragoricensis ecclesiæ..... episcopus, dilecto in Christo Petro (2), sancti Marcialis abbati, totique conven[tui fratrum r]egulam beati Benedicti inpresentiarum Deo ibidem servientium omnibusque..... successione in eodem loco regulariter substituendis, in perpetuum. Rerum mundanarum conditione fragilitatis humane lubrica et labilis habetur scientia. Verum equidem quæ scripto commendantur facilius ad memoriam reducuntur, ut rei gestæ series sub firma et certa nota maneat. Ex officio nobis a Deo commisso, nostrum est justis peticionibus benignum prebere assensum ut sanctarum et religiosarum personarum justus affectus facilem sorciatur effectum. Eapropter peticioni venerabilis in Christo fratris Petri, sancti Augustini abbatis (3), necnon et W[ille]lmi sacristæ vestri et Heliæ capicerii, venerabilium in Domino fratrum nostrorum, precibus commoti, insuper Dei amore et karitatis intuitu compulsi, ecclesiam sancti Marcialis quæ juxta castrum Exidolii (4) sita est, cum omnibus ad eam pertinentibus, vobis successo[ribusque] vestris, salvo jure episcopali, Deo auctore, donamus. Et ut libere et quiete et absque ulla cont[radict]ione perpetuo possideatis, sanctæ fraternitati vestræ donando concedimus. Hoc donum autem factum est apud Lemovicas, anno ab incarnatione Domini M. C. L. VII, in romana ecclesia presidente Adriano papa IIII, regnante Ludovico illustri rege Francorum, duce Aquitanorum Henrico, rege Anglorum, Bosone consule apud Petragoras. Et ut hoc donum firmius et certius habeatur, litteras commendari et sigilli nostri auctoritate corroborari precipimus. Hujus rei sunt testes W[illel]mus Jordani et Archambaudus, archidiaconi Petragoricenses, Helias de Marolio, archidiaconus Lemovicensis, Ademarus scriba, archipresbiter, Gaufridus de Montiniaco, Petrus abbas sancti Augustini, W[illelm]us sacrista, Helias capicerius, Bernardus pictor, quorum consilio et precibus hoc donum fecimus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Raimond de Mareuil, fut évêque de Périgueux de 1149 à 1158

(2) Pierre III de Pithiviers, fut abbé de 1156 à 1160.

(3) L'abbaye de Saint-Augustin lez Limoges.

(4) Excideuil, arrondissement de Périgueux, Cf. ap. *Chron. de Saint Martial*, p. 11 : [Amblardus abbas] apud castrum Exidolium de Ademaro vicecomite terram adquisivit, ubi et vineas plantavit et domum cum contigua capella ibi edificavit.

(A suivre).

XLVII

Incendie du lieu de Saint-Hilaire-Lacombe, près Curemonte, pendant la Ligue du Bien-Public

(1465?)*

—

« Actum in caminatâ *(presbytère)*** Sancti Illarii, in Lemo-
» vicino, et in territorio quondam castri de Vorti, nunc vero
» aliàs *de la Fouliasas* (1), aliàs de Ha... (*p.-ê.* de Lacumba),
» et aliàs de Sancto Illario, die xxviii mensis martii, anno
» Domini millesimo iiii° lxviii (1468), regnante domino Lu-
» dovico (xi), etc., coràm me notario et testibus infràscrip-
» tis.

» Cùm super quâdam divisione bonorum factâ inter Pe-
» trum Pissoulier ex unâ parte et Antonium Miala, habita-
» tores dicti territorii, et per me retentâ die xv mensis maii,
» anno millesimo iiiilxv (1465), lis [esset orta] inter dictos
» Petrum et Antonium, sup[rà nominatos, eo quod] dictus
» Petrus non fuisset immissus in possessionem cujusdam

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, séance du 4 juin 1884; voir ci-après.

** *Lo Cominado*, dans le haut du Quercy. — Je me permets de recommander cette signification à M. Deloche, qu'elle eût éclairé dans l'étude d'un texte à peu près contemporain, pp. 35-36 de ce *Bull.*, t. III (1881).

(1) Du nom probablement de la famille qui venait de l'habiter, la famille de Fouilhac (prononciation patoise *Foulia*). On sait que le cas était fréquent. En Xaintrie, le château de Saint-Cirgues était devenu château de *Veyrac*, celui de Saint-Martial château de *Veilhan*, celui de Palmiac château d'*Alboy*, etc. *La Majorie*, *la Sudrie*, tant d'autres résidences, ont également tiré leurs noms de celui de leurs châtelains.

» domo (*sic*) que erat sita in podio de Vorti antequàm arsere-
» tur, dùm p[ostmod]ùm et in arsione podii fuerit arsa,
» *cum castro*, *ecclesiâ et aliis domibus*, ut constat per en-
» questam factam per dominum baiulum nobilis et potentis
» viri Roberti de Fouilhiaco, quondam baro dicti castri et
» interfecto in obsedione dicti castri, factâ per potentem vi-
» rum de Altebourduno, et ex undè (indè) assereret dictus
» Petrus, cùm non fuisset immissus in possessionem dicte
» domus antè ejus eversionem, alteram divisionem dictorum
» bonorum esse faciendam, — et asserebat ex alterâ dictus
» Antonius quod dictus Petrus erat immissus in possessio-
» nem dicte domus per solutionem (?) instrumenti divisionis
» bonorum, et etiam dicta bona non ampliùs esse indivisa a
» dicto instrumento dicte divisionis, nec ampliùs posse dic-
» tum Petrum aliam divisionem requestare, — tandem, con-
» testatione perdurante (?) dicti Petrus et Antonius, de con-
» sensu et consilii amicorum et propinquorum suorum, et
» viso casu [qui] non potuisset esse visus per leges,... vi,
» dolo, metu cessantibus, gratis et pro se et suis in poste-
» rum successoribus et heridibus, se compromisserunt in
» providum et venerabilem virum, nobilem Antonium de
» Treynaco seniorem, promittentes et jurantes super sancta
» Dei Evangelia, gratis manibus suis tacta, et sub juram-
» mento ducentorum solidorum turonensium solvendorum
» per partem,..... se omnia servare, custodire et adimplere
» que fuerunt ordinata et judicata per dictum nobilem An-
» tonium de Treynaco, intrà quatuor menses in compu-
» tando ab hoc die, et promiserunt omnia ab ipso judicata
» et ordinata laudare, approbare et emologare, etc.

» Actum infrà dicta caminata die et loco ut suprà, presen-
» tibus Antonio Bourgalat et Robberto Comb...., habitatori-
» bus dicti territorio *de las Faulhiasas*, ac me P. de Dancia,
» notario. »

Ce compromis, extrait des minutes de Dancie, notaire, s'y présente avec une multitude d'abréviations qui en rendent la lecture fort difficile. J'en ai pris copie sur la copie même de M. de Veyrières, mon très obligeant compatriote et ami.

Je le résume en deux mots, pour n'avoir pas l'ennui de le traduire.

Deux habitants de Saint-Hilaire-Lacombe sont en contestation. Ils ont, le 15 mai 1465, fait un partage de biens qu'a suivi le siège du château de l'endroit, domaine des Fouilhac, brûlé avec l'église et les maisons voisines par le seigneur de Hautbourdin. Parmi les bâtiments incendiés se trouve une maison échue dans le partage à l'un des contestants. L'incendie a dû suivre de si près l'acte du 15 mai que le contestant affirme n'avoir pas été mis en possession. D'où 1° sa réclamation pour un nouveau partage, 2° l'opposition de l'autre partageant, qui se base sur l'acte ou sur ses accessoires, et 3° enfin l'arbitrage de noble Antoine de Treynac, un nom assez nouveau dans les archives nobiliaires de ce Bas-Limousin (1).

Je conclus du débat la date de l'incendie : 1465 très vraisemblablement. Ce fut du reste l'année capitale de la *Ligue du bien public,* celle de la bataille de Montlhéri (16 juillet), celle du traité de Conflans (5 octobre).

Quant au seigneur de Hautbourdin, qualifié « puissant homme » par l'acte obscur de nos paysans, il l'était en effet et dans une mesure qui rend des plus curieuses son apparition dans notre Limousin. C'était un des gros bonnets de la coalition (2). Parmi les partisans du comte de Charolais, disent les *Mémoires* de Comines, se trouvait « le seigneur de Hault-» bourdin, ancien chevalier, frère bâtard du comte de Sainct-» Paul (Saint-Pol), nourry ès anciennes guerres de France et » d'Angleterre (3), au temps que le roi Henry, cinquième roi

(1) *P. S.* — Ce devait être un Comborn-Treignac, légitime ou non. Il en est un, *maistre Antoine de Combort*, 10e fils, d'après Nadaud (*Nobil.*, I, 478), de Guichard V et de Louise d'Anduze, pour lequel le bailli de Touraine, son « prouche parent, » sollicita le roi de demander au pape l'évêché d'Alet en 1455. Il était alors trouvé « notable personne et assez aagé pour estre evesque. » Le fut-il? Est-ce celui qui nous occupe? Je n'ai pas les éléments voulus pour résoudre la question.

(2) Voir les *Mémoires* de Jean du Clercq, l. V, c. XXIX, XXX.

(3) Voir *Chroniques françaises* de Buchon, *passim.*

» d'Angleterre de ce nom, régnait en France, et que le duc
» Philippe (de Bourgogne) était joinct avec lui et son allié. »

Une note des preuves et observations ajoutées aux *Mémoires* (tome III de l'édition de 1714, page 14) complète ainsi le renseignement : « Le seigneur de Haultbourdin, *Jean de*
» *Luxembourg,* fils bâtard de Walerand de Luxembourg,
» comte de S. Paul et d'Agnès du Bus, son amie. Les lettres
» de légitimation ont été données par Philippe, duc de Bour-
» gogne, à Arras le 12 juin 1433. Il y est qualifié de chevalier,
» conseiller et chambellan de ce duc. »

Enfin le tome IV, renfermant une *Addition à l'histoire du roi Louis XI,* porte à la page 354 et à la date *1466*, qui confirme ma pensée de plus haut, les deux lignes suivantes, dernier hommage de l'historien à l'homme qui nous occupe :
« En ce même temps trépassa de griève maladie le seigneur
» de Haultbourdin, bastard de S. Pol, beau chevailler et
» vaillant et bon chef de guerre. »

Comment le « beau chevailler » s'est-il trouvé chez nous, point d'interrogation. Toujours est-il qu'en lui tuant son chef et brûlant son château, il a fait disparaître du pays une bien honorable et bien noble famille.

Robert de Fouilhac, comme on l'a vu, est qualifié, lui aussi, « de puissant homme » et de seigneur « baron » : n'y aurait-il d'ailleurs que la qualité de son adversaire pour insinuer son rang et ses services, qu'on s'en ferait une idée assez haute. Il laissa deux fils, me dit M. de Veyrières, dont la ville de Gramat se déclara tutrice : Robert et Arnaud. Celui-ci alla se marier dans Aurillac, où il fit sa résidence, et Robert demeura dans Gramat. C'est de lui que descendit, avec le cours des âges, le patient investigateur du Quercy, l'abbé de Fouilhac.

Pour le château de *Vorti*, tout en a disparu, même le nom. Plus heureux que les tours de ses maîtres, le village a réparé ses ruines ; il a même conservé son église, sous laquelle j'ai passé il y a quelque dix ans. Mais la paroisse est finie, bien finie pour jamais. On n'en lit pas le nom dans l'*Ordo* diocésain, à côté de celle de Saint-Geniès, annexée aussi à Curemonte. Pourtant on peut la croire ancienne, car le roman d'une partie de l'église accuse par lui-même une date reculée.

Nadaud, dans son Pouillé, la dit annexée à Curemonte depuis 1714 tout au moins et de droit interdite depuis plusieurs années avant celle de 1747. La prieure maltaise de Curemonte en nommait, paraît-il, le curé.

J.-B. POULBRIÈRE.

XLVIII

Violences exercées au seizième siècle dans la vicomté de Turenne*

DÉPOSITION DE TÉMOINS.

(Novembre 1581)**

Etienne *Daubespin*, maître tailleur à Martel, ayant 26 ans, dit qu'en 1577, au mois de juin (*c'était le 8*), il était avec le feu sieur de Maleville, lequel était pour lors marié et se tenait au château de Thégra *(canton de Gramat* (Lot) : *il avait épousé la damoiselle dudit château)*; que ledit sieur de Maleville alla à la guerre et laissa le déposant en passant par Thégra, avec d'autres soldats arquebusiers. Ledit de Maleville passa la rivière de Dordogne avec d'autres gens à cheval et battit les estrades vers Bétaille. Maleville conduisit ensuite à Thégra le sieur Clare, pour le retenir prisonnier et

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, séance du 4 juin 1884; voir ci-après.

** Il s'agit des 10, 11, 13 et 14 novembre, le 10 étant un dimanche. La déposition n'eut lieu que quatre années après les évènements qu'elle relate. Le sieur Clare, dont il y est question, habitait alors Sennac, village de la paroisse de Queyssac, depuis quarante-cinq ans ou environ : c'était un vieillard originaire de Beaulieu, où Bernard, son frère, était marchand. François Clare, son neveu, fut aussi prisonnier, non moins qu'un tailleur de la même ville, Pierre Vernet probablement, qu'on entendra bientôt. — La famille Clare, anoblie plus tard, s'est éteinte il y a quelques années en la personne de M. Clare de Peyrissac, propriétaire du château du Moulin-d'Arnac, paroisse de Nonards.

le forcer à payer une forte rançon ; lequel se défendait d'en payer, disant qu'il était catholique et homme de bien. Néanmoins il fut mis dans une basse fosse, et pendant qu'il était prisonnier, ledit sieur de Maleville fut tué. Darnits allait à la guerre avec Maleville et prenait sa part des rançons ; il commandait au château de Thégra en l'absence de Malleville et, après la mort de celui-ci, il maniait les affaires du château de Thégra, et il y commandait avec le sieur de Routfilhac. (*Lisez* Rouffillac, *ou* Lagrange de Rouffillac, *et entendez une famille qui, alors ou depuis, habita Carennac et y reçut Fénelon. — Voir la lettre du futur archevêque à la marquise de Laval. — Le Rouffillac ici en question avait épousé la veuve de Maleville*).

Le témoin dit encore que du temps que ledit Clare était prisonnier, ledit feu Maleville prenait les habitants de la vicomté de Turenne bien qu'ils fussent catholiques et ne portassent les armes contre le roi, parce qu'ils disent que tous les habitants de la vicomté étaient de prise, sans qu'on ait vu prendre autre catholique hors de la vicomté.

Ledit Etienne Daubespin dit encore que Darnits, commandant à Thégra, somma ledit Clare de payer sa rançon, et qu'au temps qu'il la paya, l'écu sol valait en ce pays 110 sols. Darnits, ayant reçu la rançon, distribua de l'argent aux soldats qui avaient eu part à la prise.

Géraud *Merchant*, cordonnier à Martel, dépose que lorsque le sieur de Maleville mourut, il recommanda au sieur de Rouffilhac et à Darnits, qui étaient de part avec lui, sa femme, ses enfants et le château de Thégra.

Un autre témoin, nommé Léonard *Lacassagne*, de Murel, traita, pendant la captivité de Clare, du rachat d'un autre prisonnier de Thégra, qui s'appelait Berny Lachièze, pauvre catholique laboureur d'Alayrac, paroisse de Martel; il donna 250 écus, revenant 750 livres tournois. Mais avant de payer cette rançon, il apprit que le sieur de Maleville avait été tué.

Ce Berny *Lachièze* comparaît ensuite comme témoin, disant être resté longtemps prisonnier à Thégra, et que ledit Clare y fut conduit et mis dans une basse fosse, ayant les fers aux

mains et aux pieds. Le capitaine de Maleville lui dit qu'il ne sortirait pas de là qu'il n'eût payé 2,500 écus et qu'il le ferait mourir; qu'il fallait 500 écus dans six jours et les deux autres mille pour distribuer à ses soldats. Maleville le maltraitait et voulait le faire mourir de faim, sans une chambrière qui, à la dérobée, lui donnait quelques morceaux de pain sous la porte.

Jean *Martheniosse,* couturier de Saint-Michel de Bannières, dit qu'il fut fait prisonnier quatre ou cinq ans auparavant par le sieur de Saint-Chamaran, qui demeurait à Castelnau de Bretenoux et qu'il fut conduit à Thégra. Il prétend avoir ouï dire que ledit Maleville avait été accusé d'avoir tué, assassiné le sieur et damoiselle de Blanat, pendant la nuit, dans le lit, et qu'il fut, après information de justice, condamné à être mis sur la roue; que cela se disait au lieu de Saint-Michel, près de la seigneurie desdits homicidés, sans qu'il le sache autrement.

Pierre *Vernet*, maître tailleur de Beaulieu, de la P. R. R. (*prétendue religion réformée*), dit être recors (*se souvenant*, recordans) qu'en 1569, l'amiral de Coligny passant par ce pays, des capitaines de sa suite allèrent à la maison dudit Clare, appelée Sennac, le firent prisonnier et l'emmenèrent à Beaulieu, et lui firent payer une forte rançon. Clare avait été arrêté à Bétaille le 8 juin 1577, d'abord par Bosquet (capitaine), auquel se joignirent Maleville, Roffilhac et autres... Ledit Vernet paya 27 écus pour sa rançon, lesquels il emprunta; cette somme fut partagée entre Darnits, la damoiselle veuve de Maleville et le sieur de Roffilhac, les soldats se plaignant de n'avoir rien eu.

Me Pierre *Martinie*, notaire de Bassignac (*le bas*,) dit que des capitaines de la suite de l'amiral de Coligny, en 1569, firent prisonnier ledit Clare (âgé actuellement d'environ soixante-dix ans) et il lui semble que ce fut un nommé de Colombières qui alla le prendre à sa maison de Sennac et l'emmena prisonnier à Beaulieu, où on lui fit donner 1,600 livres tournois de rançon; ledit Martinie prêta même 600 livres tournois audit Clare, pour payer cette rançon.

Jacques *Bardes*, travailleur de Queyssac, ajoute que non-seulement ledit Clare fut arrêté à Sennac, mais qu'ils y tuèrent un prêtre oncle de la femme dudit Clare.

Me Pierre *Faurie*, ayant cinquante ans, curé de Queyssac, connaît ledit Clare depuis quarante ans, l'ayant fréquenté dans son jeune âge et depuis que ledit Clare s'est marié dans la maison de Sennac. La suite de l'amiral de Coligny lui pilla sa maison de Sennac, lui tuèrent un prêtre, vieil oncle de sa femme, maltraitèrent fort sa belle-mère et l'emmenèrent lui prisonnier à Beaulieu, où ils lui firent payer 15 ou 16 cents livres de rançon. Depuis, ceux de la P. R. R. qui gouvernèrent Beaulieu lui firent payer plusieurs contributions et prirent ses bestiaux. Il dut abandonner Sennac et se retirer au château de Queyssac, qui pour lors tenait fort pour le roi, et y demeura assez longtemps, y faisant service pour le roi.

Jean *Dupuy*, travailleur du village de Grandallac, paroisse de Sioniac, dit qu'au mois de septembre dernier il y avait quatre ans, il était palfrenier à la maison du sieur d'Estresses (1), et qu'un jour de ce dit mois qu'il ne saurait spécifier, certains amis et parents dudit Clare apportèrent au sieur d'Estresses la somme de 350 écus sol et quelque peu de monnaie, pour employer au payement de la rançon, comme ledit Clare en était convenu avec ceux qui le retenaient prisonnier au château de Thégra. Ladite somme fut reçue par noble Gabriel d'Estresses, dit de Mons; celui-ci l'emporta à Bretenoüx, accompagné dudit Jean Dupuy, palfrenier, et d'Antoine Dussol, receveur dudit sieur d'Estresses et praticien du lieu de Bétaille; et, étant à Bretenoux, ils trouvèrent ledit Clare et son neveu, conduits par noble Guinot de la Grange, frère du feu sieur de Thégra (2), auquel ledit sieur d'Estresses bailla ladite somme, dans la maison d'un nommé

(1) Les d'Estresses, domiciliés au château de ce nom, paroisse d'Astaillac, mais voisinage de Beaulieu, avaient maison à Grandalat.

(2) De celui qui avait épousé la veuve de Maleville et qui, lui aussi, était mort à la date de la déposition.

Calmels, dudit Bretenoux. Clare et son neveu furent alors libres; Jean Dupuy, Antoine Dussol et un laquais les conduisirent jusqu'à Beaulieu.

Antoine *Dussol*, praticien à Bétaille, ancien receveur du seigneur d'Estresses, dit que le seigneur d'Estresses chevalier de l'ordre du roi (1), chargea noble Gabriel d'Estresses, dit de Mons, de porter 350 écus à Bretenoux pour la rançon dudit Clare. Gabriel d'Estresses prit avec lui Antoine Dussol, pour porter la bourse et ils allèrent à Bretenoux, où, ne trouvant pas Clare et son neveu, ils poursuivirent jusques près de l'église de Félines (*sur le chemin de Bretenoux à Castelnau*), où ils trouvèrent ledit de Roffillac avec un nommé Lalé, dit le Bâtard, lesquels s'informèrent avec ledit de Mons s'ils apportaient entièrement la somme de 350 écus. De Mons répondit que non, mais seulement 300, s'en voulant réserver les 50 pour lui. Il fut arrêté que trois jours après ils conduiraient les prisonniers et que ledit de Mons leur apporterait les 350 écus. Ce fut le troisième jour que Guinot de la Grange, frère dudit sieur de Roffillac, conduisit les prisonniers à Bretenoux, et que Gabriel d'Estresses, chez François Chaumeils, compta les 350 écus, qui revenaient alors à la somme de 1,925 livres tournois, parce que dans ce temps l'écu valait 110 sols.

François *Chaumeils,* de Bretenoux, dit qu'en 1577, vers la fin des troubles de cette année, au mois de septembre ou dans celui d'octobre, noble Gabriel d'Estresses était à Bretenoux où se trouvait aussi le feu sieur de Roffillac, qui depuis fut marié avec la damoiselle de Thégra, et son frère Guinot de la Grange. Gabriel d'Estresses le pria de le laisser entrer dans sa maison pour y faire un payement, celui de la rançon de Clare et de son neveu ; et, la somme de 350 écus sol comptée et retirée, le sieur de Roffillac (Guyot de la Grange), donna un double ducat audit Gabriel d'Estresses pour son vin.

(1) Il s'agit ici d'un autre que Gabriel, du chef de la famille, Gaspard, domicilié à Estresses, marié à Ysabeau de Plas et père de Jean d'Estresses, futur évêque de Lectoure, dont l'oncle, Léger de Plas, occupait alors le siège.



Ce témoin et messire Gaspard *d'Estresses* (1) disent que Clare aurait été contraint, en sus des 350 écus, de signer une obligation; ce dernier dit que c'était en faveur de Darnis. (*C'est probablement à cause de cette obligation que le procès fut engagé par Clare, puisque ce Darnis comparait comme accusé. Du reste, comme on l'a dit, Maleville et Rouffilhac étaient morts avant le procès. Le capitaine de Maleville fut tué du mois de juin au mois de septembre 1577*).*

J.-B. POULBRIÈRE.

---

(1) Le chevalier de l'ordre annoté plus haut.

* Titres de la maison de Costa, de Beaulieu, héritière des archives de la maison d'Estresses. — Des pièces différentes nous font connaître : en 1474, un Pierre de Maleville, ayant qualité de bayle de S. Céré et de Martel; en 1610, un noble Guion de Malleville, écuyer, sieur dudit lieu, qui devait des sommes importantes à *madonne* Hélix du Nouguier, veuve de Me Jean de Pompinhac, notaire royal de Bretenoux. — Ce peut être ce Guyon (de Maleville-les-Cazals), écuyer, dont la fille Anne, se mariant par contrat du 9 janvier 1597 avec Jean de Salviac de Vielcastel, fut amenée par une lutte d'amour-propre avec son mari à nous faire connaître toute son ascendance. Jean s'était dit en effet au contrat fils de Donat, fils lui-même de Pons, fils de Pierre, fils d'autre Pons, fils d'Amanieu, fils de Pierre. Anne fit écrire : fille de Guyon, fils de Guillaume, fils de Jean, fils de Pierre, fils de Guillaume, fils de Jourdain, fils d'Ebles, fils de Raymond, fils de Jean, chevalier, co-seigneur de Maleville en Rouergue, en l'an 1300. La famille était donc ancienne; ajoutons qu'elle fut titrée. Saint-Allais, qui me fournit ces renseignements (*Nobil. univ.*, XVII, 435-6), mentionne en 1633 François de Maleville, *vicomte* de Maleville, *baron* de Cunhac, Saint-Cyprien, la Salvetat, Boulhac, chevalier de l'ordre du roi, etc. Si notre « feu sieur de Maleville » se rattachait là, ce devait être comme cadet ou par branche cadette; je présume également que la « damoiselle de Thégra, » sa femme, était une de Valon. Pons de Vielcastel, en 1544 (v. s.), 9 janvier, avait épousé noble Françoise de Valon, fille de feu Pierre et sœur de noble Gilles, tous deux seigneurs de Thégra (*ibid.*, 433).

CHRONIQUE

Séance du mercredi 7 mai 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président dépouille la correspondance et fait connaître les publications reçues depuis la dernière réunion, ainsi que les dons faits à la Société.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1883, n° 4;

Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, V° volume, 6° livraison;

Annales du musée Guimet : Revue de l'histoire des religions, cinquième année, tome IX, n° 1.

DONS A LA SOCIÉTÉ.

Limoges d'après ses anciens plans, par M. Paul Ducourtieux;

Monnaies mérovingiennes trouvées en Limousin, par M. Maximin Deloche;

Les Conférences de dévotion et de charité et les Œuvres

laïques de bienfaisance à Limoges avant le XVe siècle, par M. Guibert ;

Exemplaire du *Tableau d'assemblage donnant l'état d'avancement actuel de la carte de France* : Ministère de l'intérieur.

M. le Secrétaire général donne ensuite lecture d'une pièce extraite du fonds Bosvieux à Limoges, et dont le regretté archiviste de la Creuse avait lui-même pris copie sur l'original, mis obligeamment à sa disposition par son ami M. Brunet, sénateur de la Corrèze.

Il s'agit du contrat de mariage d'Archambaud X, et de Marie Amblard de Châlus. Ce titre offre au début quelques lacunes ; il ne contient qu'imparfaitement la date de l'acte et le nom précis des parties. Mais M. Bosvieux n'hésite pas à le faire remonter au XIVe siècle. « On reconnaît aisément, dit-il, à l'écriture, que le titre remonte au XIVe siècle, et, des indications contenues dans la suite du contrat, il ressort que les futurs époux étaient Archambaud, fils du vicomte de Comborn et Marie, fille d'Amblard. Il est probable, ajoute-t-il, que l'Archambaud dont il est question est Archambaud X, fils d'Archambaud IX, ce dernier descendant de la branche aînée des vicomtes de Comborn, celui auquel la généalogie de Nadaud donne pour femme Marie de Châlus, dame de Cors. »

La pièce contient cette mention intéressante, qu'au cas où du futur mariage il ne sortirait que des filles, la fille qui deviendrait héritière relèverait le nom de Châlus, et qu'ainsi Châlus deviendrait la seigneurie dominante, dont la vicomté de Comborn ne serait que l'annexe.

Nous reproduisons textuellement cette partie de l'important document : « Le vicomte et messire Amblard, serment préalablement prêté sur les saints Evangiles, consentent à ce que leurs enfants s'épousent en face de la Sainte-Eglise. Messire Amblard constitue en dot à sa fille Marie, en considération du présent mariage, 5,000 livres de la monnaie ayant alors cours, qu'il s'engage à payer au vicomte, moitié d'ici à la Noël et moitié à la mi-carême. Pour le paiement de cette somme, il hypothèque tous ses biens et donne de plus, comme cautions, messire Pierre du Dognon, chevalier seigneur de la Veladeles, et messire Pierre Robert, chevalier seigneur

de Saint-Jal. — De son côté, le Vicomte, pardevant M. Jean Loradour, juge ordinaire d'Escurolles pour le seigneur dudit lieu, émancipe son fils Archambaud et lui fait donation de la totalité de la vicomté de Comborn, à la condition que le donataire ne pourra ni aliéner, ni engager, ni transmettre, à titre de donation, à qui que ce soit, pas même à ses frères et à ses proches, aucune portion de ladite vicomté; les biens de cette vicomté devant revenir dans leur intégralité aux futurs vicomtes ou aux seigneurs de la terre de Châlus, s'il arrivait que, faute d'héritier mâle, cette vicomté fût portée par une fille dans la maison de Châlus. »

La même pièce contient en outre la disposition suivante : « Le 4 du même mois, au même lieu d'Escurolles, et dans la cour, en présence des sous-signés témoins, le vicomte de Comborn abandonne à son fils, Archambaud, les revenus qu'il avait engagés à l'évêque de Limoges, connus sous le nom de *regales* et le droit de ressort qu'il possédait sur la chatellenie de Sadran (*in castro de Sadra*). »

Après cette lecture, la séance est levée.

Le Secrétaire général,
Émile FAGE.

Séance du mercredi 4 juin 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Depuis sa dernière réunion, la Société a reçu les publications et les ouvrages dont l'énumération suit :

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, siégeant à Brive, premier numéro de l'année 1884;

2° *Revue d'Alsace ;* avril, mai et juin 1884;

3° *Revue des langues romanes*, tome XI, février et mars 1884;

4° *Société historique et archéologique du Périgord*, tome XI, 2e livraison;

5° *Histoire et archéologie du diocèse de Dijon;* mai et juin 1884.

DONS A LA SOCIÉTÉ.

1° *Châtellenie de Merle;* par M. Eusèbe Bombal;

2° *Discours de M. Fallières*, ministre de l'instruction publique, au Congrès des Sociétés savantes en 1884.

M. le Président donne communication d'une circulaire du ministre de l'instruction publique, relative à la préparation du programme des questions à soumettre au Congrès des Sociétés savantes en 1885.

Il appelle tout particulièrement l'attention des membres de la Société sur un ouvrage qui sera incessamment publié par la *Société archéologique et historique de Limoges,* et qui est intitulé *Récits de l'histoire du Limousin.* L'esprit et le but patriotiques de ce volume le recommandent à toutes les classes de lecteurs, et en particulier aux lecteurs limousins, curieux de connaître en abrégé l'histoire intéressante et dramatique de leur pays.

M. Melon de Pradou lit un travail de M. l'abbé Marche sur la vicomté de Turenne, et faisant suite à son important ouvrage; cette notice a pour titre : *Prestation de foi des vicomtes de Turenne et leurs hommages à l'Eglise. Foi et hommage aux abbés de Beaulieu, d'Aurillac, de Saint-Martial, de Solignac, d'Uzerche, aux évêques de Limoges, de Tulle, de Cahors.*

M. le Président lit aussi une nouvelle série de documents, également intéressants, communiqués à la Société par M. Poulbrière : *Incendie de Saint-Hilaire-Lacombe, près Curemonte, pendant la Ligue du Bien-Public* et puis *Violences exercées au XVI*e *siècle dans la vicomté de Turenne,*

MM. Émile et René Fage présentent à l'admission M. René Rigal, substitut du procureur de la République à Saint-Yrieix.

La parole est donnée ensuite à M. le Secrétaire général pour la continuation de la lecture de l'étude consacrée par M. Louis Guibert, de Limoges, au bénédictin dom Col.

La seconde partie du travail de notre distingué collaborateur embrasse une période de cinq années de 1766 à 1771, pendant laquelle dom Col poursuit, avec une infatigable persévérance, à travers toutes sortes de difficultés, l'œuvre de dépouillement des trésors historiques de notre province. Les minutes des notaires, les dépôts publics, les archives privées sont l'objet assidu de ses investigations. Il visite successivement les collections de Solignac, de l'Intendance, de plusieurs couvents d'hommes, celles de l'abbaye des filles des Allois et du monastère de Saint-Augustin. Les archives du chapitre de Saint-Etienne lui sont demeurées longtemps interdites; il saisit à propos un moment de bonne humeur des chanoines pour visiter leurs dépôts et en faire des extraits. Au cours de sa correspondance avec Moreau, il revient à plusieurs reprises sur l'importance exceptionnelle que présentent les anciens registres de notaires.

C'est vers la fin de l'année 1767, que dom Col arrive dans le Bas-Limousin, fort découragé à ce moment, privé de copistes, ne recevant plus de subsides de Paris, à peine des nouvelles de ses correspondants du ministère. Il y passe trois mois, recueille quantité de titres et regagne Limoges. De retour dans cette ville, il écrit une notice sur le précieux cartulaire de l'église Saint-Etienne. Une offre obligeante d'un gentilhomme limousin, M. Gabriel de Meynard, le rappelle, au mois de mai ou de juin 1768, en Bas-Limousin, au château de Maumont. Il profite du voisinage d'Ussel, de Meymac et d'Egletons pour en dépouiller les archives « très anciennes et très curieuses. » Il lui vient des provinces voisines les propositions de voyage les plus flatteuses. Il pousse jusqu'à Lyon et visite l'Angoumois, qui lui fournit nombre de documents concernant la maison de Larochefoucaud.

Une lettre bienveillante de M. le Secrétaire d'Etat Bertin l'invite à se remettre à l'étude des chartes limousines, l'anime d'un zèle nouveau. Il reprend sa tournée en Bas-Limousin, se rend à Brive, entre en relation avec M. de Lubersac et fait une ample moisson de chartes. Les chanoines d'Uzerche lui

tiennent pourtant rigueur, se montrent intraitables et lui défendent l'entrée de leurs archives. Par surcroît de malchance, les sentiments de Moreau à son égard témoignent d'une froideur excessive et finissent par décourager complètement le savant religieux. Le 1er mars 1771, il notifie à M. Bertin sa résolution bien arrêtée de mettre fin à sa mission. Dès cette époque, en effet, il se désintéressa officiellement des recherches qui pouvaient être faites, mais les continua pour son compte. Sa collaboration la plus active au *Nobiliaire* de Nadaud se place à cette date, entre 1770 et 1771.

Une des relations originales de dom Col, à Limoges, fut celle qu'il entretint avec le comédien Beaumesnil, correspondant de l'académie des Inscriptions, dessinateur de mérite, un type de comédien nomade et d'antiquaire fantaisiste, posant en archéologue sur le charriot de Thespis, et mettant du comique dans la science ; qui a fait, en somme, dans son temps, plus de fumée que de feu ; et dont M. Guibert trace incidemment, d'un vif crayon, l'amusant portrait. Les rapports de dom Col avec Beaumesnil restèrent toutefois ce qu'ils pouvaient être, entre gens de conditions si différentes, polis et réservés. M. Guibert nous entretient ensuite du commerce autrement sérieux et cordial, que l'actif bénédictin avait alors avec les personnages lettrés et de marque dont s'honorait le Limousin.

Dom Col ne quitta Limoges que vers 1780, pour se retirer à l'abbaye de Saint-Allyre de Clermont et s'y vouer exclusivement aux recherches généalogiques. La Révolution, qui l'y trouva en 1790, le chassa du monastère. Mis en état d'arrestation, il fut enfermé d'abord dans la maison de réclusion d'Ambert et transféré ensuite au Petit-Séminaire, où il mourut, à l'infirmerie de cette prison, le 19 février 1795.

L'étude de M. Guibert, remplie de faits, de lettres, et suivie d'un index sommaire des Recueils de dom Col qui se trouvent à la Bibliothèque nationale, est des plus intéressantes. Les membres de la réunion, avant de se séparer, votent à l'auteur d'unanimes remerciements pour le remarquable travail qu'il bien voulu réserver à la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

Le Secrétaire général,

Emile FAGE.

LE BÉNÉDICTIN DOM COL*

EN LIMOUSIN

(SUITE ET FIN)**

Moreau prit connaissance du questionnaire, mais critiqua les derniers articles. Il fit observer à D. Col qu'il avait demandé bien des choses et surtout bien des choses étrangères à l'étude des origines et de la formation du droit public, objet principal de la mission donnée par M. Bertin. Le religieux lui répondit :

« Je n'ay jamais cru que vous ignoriés que j'avois » un objet particulier, qui est l'histoire de la pro- » vince que je parcours. Il me semble de vous l'avoir » dit à Paris, et vous aurés dû le comprendre dans » toutes les lettres que j'ay eu l'honneur de vous » ecrire. Je vous y ai parlé plusieurs fois des copistes » que je payois dans ce païs cy et de leur peu » d'exactitude dans ce que je les avois chargé de » transcrire (1). J'ay eu l'honneur de vous avertir dans » le tems que les fautes dont leurs coppies etoient » remplies, m'engageoient a vous envoier les mien- » nes et a garder les leurs, sur lesquelles j'etois » obligé de faire plusieurs ratures et plusieurs cor-

* Communication de M. L. Guibert; voir séance du 4 juin 1884, 2e livraison, p. 379.

** Voir la 2e livraison 1884, pp. 289 à 324.

(1) Ce n'était pas à Limoges seulement que le peu d'habileté et de soin des copistes entravaient le succès de l'entreprise. Beaucoup des copies de la collection Bréquigny, faites à Londres, fourmillent d'inexactitudes et de fautes grossières.

» rections. Vous avés dû comprendre par la, que
» j'avois adopté pour mon compte une occupation
» particuliere et que, sans cela, les copistes m'etoient
» entierement inutiles et que je n'avois nul besoin
» d'un double des tittres que je vous envoirés. Je
» n'ay jamais pretendû faire un mystere de cela. J'ay
» voulû me livrer a des recherches utiles a la patrie
» et au public; mais je n'ay jamais entendû de me
» reduire a la condition d'un simple ecrivain...

» Lorsque j'ay formé le dessein de travailler a
» l'histoire de la province, ce n'est nullement par
» l'ordre de mes superieurs ni a leur sollicitation. Je
» pense meme qu'ils ne s'en embarrassent gueres (1).
» Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne me donnent
» rien pour cela. C'est l'envie de m'occuper d'une
» maniere utile qui m'a conduit à cette entreprise,
» et peut etre plus que tout cela, le degout que j'au-
» rois a n'etre autre chose qu'un sterile copiste ou
» un froid compilateur. »

Il ajoute, en réponse à un paragraphe de la dernière lettre de Moreau concernant la proposition dont l'abbé Nadaud avait été l'objet :

« Quant a ce qui regarde ce que j'avois eu l'hon-
» neur de vous proposer au sujet du curé de Teyjac (2),
» dès que vous ne le jugés pas a propos, je n'y pense
» plus. Vous pensés qu'il ne faut pas beaucoup de
» connaissances pour faire la nomenclature que vous
» demandés, soit; cependant, suivant l'instruction
» que vous m'avés fait passer la dessus, j'aurois pensé
» qu'il en falloit quelques-unes et que tout le monde

---

(1) N'y a-t-il pas là une pointe d'amertume? Le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur n'était nullement indifférent aux travaux de ses religieux, et des lettres, conservées dans les papiers de Moreau, témoignent au contraire de sa bonne volonté et de sa sollicitude à cet endroit. D. Col doit donc faire allusion à quelque grief personnel qui, par malheur, ne nous est pas connu.

(2) Il ne peut donc subsister aucun doute : c'est bien de l'abbé Nadaud que D. Col entend parler dans sa lettre du 19 décembre 1765.

» n'etoit pas capable de remplir exactement tout ce
» que vous y exigiés. Mais aujourd'hui il suffit de
» savoir que dans telle maison il y a des archives et
» chés tel particulier des manuscrits : j'avoüe qu'alors
» il n'y a rien de si facile. »

L'œuvre qu'a entreprise D. Col, lui permettra, et il le fait remarquer à Moreau, de fournir, avec le temps, au Ministre, des renseignements sérieux et précis sur les dépôts d'archives qui existent en Limousin; ainsi ses occupations, comme le travail de copies qu'il dirige, auront en somme pour résultat l'accomplissement des intentions de M. Bertin. Malgré la répugnance que les dépositaires de pièces intéressantes mettent à les communiquer, la perspective de concourir à l'exécution d'un grand ouvrage historique sur leur pays, aura de l'influence sur quelques-uns. D'ailleurs, ajoute D. Col « un nombre d'honnetes gens
» qui pensent mieux que les autres, se sont si sin-
» gulierement interessés à l'histoire de leur province,
» qu'a force d'exhortations, de remontrances et de
» sollicitations faites de leur part, j'espere entrer par-
» tout. »

Cette lettre porte la date du 14 mars 1766. Le religieux, atteint de la fièvre, avait dû passer un mois dans sa chambre. Il raconte comment il avait gagné cette indisposition :

« Les froids excessifs que nous avons souffert icy
» pendant pres de trois mois, ne permettoient gueres
» de tenir longtems dans des archives qui ne sont
» point faites pour y avoir du feu et qui d'ailleurs ne
» sont pas bien fermées pour qu'on puisse s'y de-
» fendre du froid.... J'ay voulu me roidir dès le com-
» mencement contre ces inconveniens, en m'imagi-
» nant que l'habitude et le courage me feroit vaincre
» la rigueur du temps. Cette imprudence m'a procuré
» une fievre qui m'a forcé d'abbandonner pendant un
» mois entier toute sorte de travail. »

Parmi les dépôts signalés à Limoges par la correspondance de D. Col, figurait une collection de minutes de notaires formée par M. de Lépine, et dont certains registres remontaient au xive siècle. L'attention de Moreau avait été éveillée par cette communication et il avait demandé s'il ne serait pas possible de faire le dépouillement de ces registres, mais seulement au point de vue de l'histoire du droit. Pour donner à son correspondant une idée exacte de ce qu'on peut trouver dans les documents de cette nature, D. Col lui envoie des extraits d'un de ces registres, celui du notaire Broussaud, datés de 1356 et 1357. Il a pris ces extraits avec l'agrément du possesseur, « homme de » talent, qui a des connaissances et qui communique » avec plaisir tout ce qu'il peut avoir. » Le religieux fait plusieurs observations touchant ces registres; il remarque notamment qu'ils sont « en papier de chiffe (1). » Le 30 mai 1766, D. Col expédie le registre même de Broussaud à M. Moreau, mais en le priant de renvoyer sans retard le précieux manuscrit : « Ce n'est que par notre exactitude, dit-il à ce » propos, que nous pourrons mériter la confiance du » public. »

A cette date, le bénédictin a enfin réussi à pénétrer, grâce à de bons alliés, dans les archives du Chapitre de Saint-Etienne. Il se hâte de les dépouiller:

« Il faut que je profite du tems ou nos chanoines » sont de bonne humeur. Ils me font aujourd'hui » mille amitiés, après m'avoir fait mille difficultés. » Ils m'ont prié de leur laisser des notes de mes extraits. Cet article me detourne dans mes recher- » ches; mais je n'ay pu m'empecher de le leur ac- » corder. »

---

(1) Le renseignement a son importance. Nous n'avons pas encore trouvé aux archives de la Haute-Vienne de pièce sur papier antérieure à 1360.

D. Col n'a pas jusqu'ici travaillé seulement à Solignac, à l'Intendance, et dépouillé des collections particulières. Il a également visité les archives de plusieurs couvents d'hommes, et étudié avec une attention spéciale celles de l'abbaye de filles des Allois (1), transférée à Limoges en 1751, et celles du monastère bénédictin de Saint-Augustin, situé aux portes de la ville épiscopale et un des premiers où se soit établie la congrégation de Saint-Maur. C'est dans cette vieille abbaye, aujourd'hui la plus insalubre de nos casernes après avoir été soixante ans une des plus mortelles prisons de toute la France, que D. Col réside pendant son séjour à Limoges. Les éditeurs des *Annales manuscrites* prétendent, après l'auteur de *Limoges au XVIIe siècle* — nous ignorons absolument sur quelle autorité — qu'il en a été abbé (2) : c'est une erreur. Le dernier abbé triennal régulier fut dom Léger Le Faivre, nommé en 1762, en remplacement de D. Paul Castel de Ferron, décédé. Dès le 17 septembre 1763, Saint-Augustin était de nouveau livré à la commende et donné à Joseph-Alphonse de Véry, auditeur de Rote pour la France et abbé de Saint-Satur de Bourges; celui-ci le garda pendant les dix ou douze années que dom Col passa en Limousin. — Plusieurs lettres du religieux font allusion au dépôt de Saint-Augustin qui, du reste, n'était pas très important, ayant eu fort à souffrir des guerres des XIVe, XVe et XVIe siècles.

Le 19 juin, D. Col expédie à Moreau dix copies du cartulaire de Saint-Etienne, dont l'étude, à ce moment, absorbe toutes les heures dont il peut disposer;

---

(1) Les religieuses des Allois s'étaient établies dans le couvent des Grandes-Claires, sur la place des Bancs-Charniers de la Cité, à l'extrémité de la rue de ce nom — ouverte depuis.

(2) *Annales manuscrites*, Limoges, Ducourtieux 1872, préface, page 11.

le 19 août, dix copies encore des archives du chapitre et de celles des Allois. Il ne se lasse pas d'étudier la première de ces collections :

« La matiere est si abbondante, les archives sont » si curieuses, que je m'occupe entierement a depe- » cher de parcourir ce depot, crainte que messieurs » les chanoines s'ennuïent de m'y voir trop longtems. » Vous ne sçauriés croire combien ils sont pleins de » deffiance, combien ils me forment de difficultés. » Je tache de les tranquilliser le plus qu'il m'est pos- » sible et jusques a present tout va assès bien. J'ay » deja tiré copie de plus de cent tittres dans ce depot, » dont plusieurs sont avant le xe siecle ; mais vous » sentés bien que je ne puis m'amuser actuellement » à les recoppier pour vous les envoïer : ce seroit » perdre un temps precieux. J'ay renvoyé mon ecri- » vain depuis deux mois, parce que j'ay crû que » vous n'aviés plus de fonds a me faire passer. Il ne » me restoit que 54 livres 10 sols, que j'ay conservé » pour païer le bedaud qui m'ouvre les archives et » m'aide a transporter les layettes. Si je n'avois soin » de luy donner de temps a autre une piece de » 24 sols, je ne le trouverois gueres lorsque je vou- » drais entrer dans ce depot. Les hommes sont in- » teressés icy comme partout. »

Les vieilles minutes de notaires avaient, nous l'avons déjà dit, excité à un très haut point l'intérêt de Moreau. Il avait demandé à D. Col s'il ne serait pas possible d'en réunir à Paris une grande quantité. Le religieux répondit qu'on en trouverait aisément, et que M. de Lépine pouvait à lui seul en fournir une collection qui conduirait depuis le milieu du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIIe ; mais que ces copies étaient utiles au public, qu'elles étaient souvent consultées sur place et qu'on ne saurait penser à l'en priver.

Le recueil de la Bibliothèque nationale offre ici une

lacune de plus de huit mois, du 19 août 1766 au 28 avril 1767. A cette dernière date, D. Col s'occupe encore du cartulaire de Saint-Etienne, en envoie des copies et insiste sur leur importance et sur la quantité d'indications utiles qu'on peut tirer du rapprochement de ces vieux textes. Le 29 mai 1767, nouvel envoi : « Vous y trouverés plusieurs dipplomes qui » meritent une singuliere attention. » — D. Col informe Moreau qu'il va commencer le dépouillement des archives de l'abbaye de la Règle (1). La lettre renferme quelques renseignements sur les compétitions qui se produisent au sujet des fonctions d'historiographe de la Saintonge.

Privé du concours de copistes salariés, D. Col a cherché à obtenir un collaborateur de son ordre. Le 12 juin, il annonce à Moreau que le Père Général a « donné l'obédience » à dom Girodias, alors à Saint-Allyre de Clermont, pour se rendre à Limoges, et il prie son correspondant de faire en sorte que cet auxiliaire lui soit envoyé le plus tôt possible ; mais on ne voit pas que D. Girodias soit en effet venu dans notre pays.

Avec sa lettre du 26 juin, D. Col fait passer à Moreau dix copies de chartes antérieures au xe siècle : « Elles peuvent fournir des lumieres abondantes » pour le stile et la jurisprudence de ces tems re- » culés. » Il est de nouveau question, dans cette lettre, des anciens registres de notaires. M. Moreau, renonçant à son projet d'en former une collection spéciale à Paris, avait songé à charger M. de Lépine du dépouillement de ceux qui existaient à Limoges ; D. Col lui représente que les fonctions de M. de Lépine

---

(1) Abbaye de filles, dans la *Cité* de Limoges, que la tradition faisait remonter au temps de saint Martial et qui existait sûrement au IXe siècle. L'*Astronome* en fait mention. Le séminaire diocésain occupe aujourd'hui l'ancien emplacement de ce monastère.

ne lui laisseraient pas le loisir de s'acquitter de ce travail. Lui-même s'en chargera, ou il laissera ce soin à D. Girodias, qu'il attend toujours.

Vers le commencement de novembre 1767, D. Col partit pour le Bas-Limousin. N'ayant reçu depuis deux ans aucun subside du Ministère, il était fort découragé, à ce qu'il semble, tant du peu de concours qu'il trouvait autour de lui que de la froideur croissante de M. Bertin et de Moreau ; il restait plusieurs mois sans recevoir même un accusé de réception des copies de documents qu'il leur expédiait. Ce silence paraissait au religieux une preuve du peu d'intérêt qu'on accordait à ses travaux; de plus il s'imaginait, non sans raison peut-être, que les objections qu'il avait plusieurs fois soumises à ses puissants correspondants, sa libre franchise et ses allures indépendantes leur avaient déplu. Il paraît dès cette époque avoir ralenti sensiblement ses envois.

Le bénédictin resta trois mois dans le bas pays et revint le 10 ou 11 février 1768 à Limoges, après avoir fait une ample moisson de textes.

Dans sa lettre du 19 février, par laquelle il annonce à M. Moreau son retour dans la capitale de la province, et son intention d'y demeurer pendant tout le Carême, il ne donne aucun détail sur ses travaux et se borne à dire qu'il a découvert « des choses très curieuses. » A court d'argent, il se décide à toucher un mot de cette question, qu'il semble n'aborder qu'avec une vive répugnance ; mais à ce moment même, l'Intendant lui propose d'aller à Angoulême pour dépouiller une précieuse collection, et le manque de fonds l'empêchera de profiter de cette offre :

« Comme vous étiés dans l'usage de me faire
» passer au commencement de l'année quelque ar-
» gent, j'y comptois encore celle-ci. Vous l'avés
» oublié, et cet oubly m'a engagé de recourir aux

» emprunts pour payer mon voyage dans le Bas-
» Limousin. Je vous prie donc de me faire passer
» une rescription de 500 livres, afin que j'y puisse
» faire honneur. »

Pas de réponse. — Il écrit le 4 mars :

« C'est a la garde de Dieu que je vous envoïe
» actuellement mes pacquets; car je n'en reçois plus
» de nouvelles. Quoique je serois flatté de sçavoir ce
» qu'ils deviennent, je n'exige pas neantmoins que
» vous laissiés des affaires plus importantes pour me
» repondre. Il suffit que, dans des momens de loisir,
» vous me marquiés seulement deux mots sur les
» pacquets que vous avés reçû. Je souhaite que votre
» silence ne soit pas fondé sur des raisons d'incom-
» modité et de maladie, et suis avec une parfaite
» consideration et un vray respect,

» Monsieur,

» Votre tres humble et obeissant serviteur,

» Col. »

Il continue néanmoins ses envois de copies; mais Moreau ne lui donne pas signe de vie. Indisposé depuis trois semaines et fort gêné, le bénédictin se décide à reprendre la plume; il rappelle sa demande de subside :

... « Cette demande ne vous a pas fait plaisir
» sans doute, puisque vous n'y avés pas repondû?
» Peut etre n'avés vous pas de fonds? En ce cas il
» n'y a pas d'autre inconvenient que d'interrompre
» mon travail et d'attendre. Ce n'est pas la premiere
» fois que cela m'est arrivé.

» Je sens du reste, depuis que j'ay l'honneur de
» travailler a cette collection, que j'ay entrepris un
» travail au-dessus de mes forces. Je n'ay ny les
» talens, ny les moyens, ny les secours pour le con-
» duire a sa fin. D'ailleurs, je me suis souvent apperçu

» dans mes recherches que les faits de ces temps sont
» presque toujours en contradiction avec l'histoire
» qu'on nous en donne (1). Les meurs de nos ancetres
» nous sont inconnües et sont toutes differentes de
» celles que nos ecrivains leur attribuent. Je n'en
» suis pas surpris. La verité est si difficile a trouver !
» Et d'ailleurs qui s'en soucie! Il est plus commode,
» a mon avis, de laisser le monde comme il va (2),
» c'est a dire plein de préjugés, de passion et d'e-
» carts. J'ai jusqu'icy coppié des lettres et je n'ay
» fait que cela : l'habitude que je me suis faite de
» les comparer les unes avec les autres m'a fait faire
» quelques reflexions que j'ay été parfois tenté de
» supprimer. S'il m'en est echappé quelques unes
» que la conviction m'a arraché, je les retracte volon-
» tiers et consens qu'on les regarde comme tres peu
» solides.

» Limoges le 22e avril 1768. »

A cette lettre, pas plus qu'à celles des 4 et 11 mars, pas plus qu'à une nouvelle lettre du 6 mai, il ne fut répondu. Enfin dans les derniers jours de mai, D. Col apprit, par une lettre de M. Bertin, un évènement auquel il lui était permis d'attribuer ce silence au moins dans les derniers temps : la mort du fils de M. Moreau. Il écrivit aussitôt à ce dernier pour lui exprimer la part qu'il prenait à sa douleur. Il ajoutait — lettre du 27 mai 1768 :

« Je ne suis plus a meme de faire des coppies.
» N'aïant plus d'argent depuis la fin du Carnaval
» dernier, je suis obligé de me tenir cloüé dans ma
» cellule, sans prendre sur les lieux, les notions qui

---

(1) Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'intérêt et la portée de cette partie de la lettre que nous reproduisons.

(2) Faut-il voir dans cette phrase une intention ironique, ou seulement l'expression d'un véritable découragement?

» me seroient necessaires pour donner plus de clarté
» et d'interêt aux tittres dont je vous fais passer les
» coppies. »

Par bonheur, à ce moment, le religieux avait achevé de dépouiller les archives de Saint-Etienne, ou du moins de copier le cartulaire, qui était le document le plus précieux de ce dépôt. Vers la même époque ou plutôt quelques mois auparavant, il avait envoyé à Moreau une notice sur ce cartulaire. (1) Comme il a été plusieurs fois question de publier les titres de l'Eglise de Limoges et que deux savants du premier ordre, originaires du Limousin : MM. Maximin Deloche et Robert de Lasteyrie, paraissent disposés à l'entreprendre, on lira peut-être avec intérêt la notice de D. Col :

NOTES GENERALES SUR LE CARTULAIRE DE L'EGLISE DE SAINT-ESTIENNE DE LIMOGES.

Touts les dipplomes, depuis le n° 163 jusques au n° 300 inclusivement, sont tirés de ce cartulaire, qui, à la reserve de trois ou quatre qui n'ont pas eté coppiés — ou parcequ'ils se trouvent deux fois dans ce cartulaire, sans aucune difference remarquable, ou parcequ'ils ne contiennent absolument rien qui puisse etre utile — ne contient d'autres pièces que celles dont on trouvera les copies dans les n^os^ suivants.

Ce cartulaire est ecrit sur des cahiers de parchemins dont les feuilles sont de dix pouces et demi de hauteur, sur huit pouces de large. Il paroit qu'il a eté composé de differents cahiers ecrits en differents tems, a diverses reprises et par

(1) Il existe à la Bibliothèque nationale deux copies du cartulaire de Saint-Etienne de Limoges faites par D. Col : l'une se trouve au manuscrit latin n° 9193, page 1 ; la seconde, dans la *Collection de Chartes* du fonds Moreau. Les chartes de cette dernière sont mêlées aux autres pièces reçues par Moreau de ses nombreux correspondants et classées d'après leur date.

differentes mains. C'est vraisemblablement celui qui a rassemblé touts ces cahiers dans un même volume. tel qu'on le voit aujourd'hui, qui a numeroté touts les feuillets par des chiffres romains. Ces chiffres ne paroissent mis que par une main du quinze ou seizieme siecle. Ils se suivent tous exactement depuis le nombre premier jusques au nombre quatre vingt sept, qui font la totalité des feuillets en parchemin dont ce cartulaire est composé. Ce qui prouve que, depuis que cet ouvrage a eté relié et numeroté, il n'en a eté rien retranché. Mais on voit, independamment de cela, qu'avant qu'on eut assemblé touts ses cahiers sous un meme volume, on avoit laissé perdre beaucoup de choses, et qu'il y a, dans plusieurs endroits, des lacunes considerables. C'est ce qu'on remarque particulierement entre le feuillet 42 et le feuillet 43. Au bas du 42e feuillet, verso, commence un contract de vente, et au 43e est un etat de plusieurs redevances dues au chapitre de Saint-Estienne sur differents villages : ce qui prouve sans replique qu'il manque quelque chose au cahier precedent. On peut faire la meme observation entre les feuillets 64 et 65 Le verso du 64 commence une donation faite à l'eglise de Saint-Estienne par une femme nommée Deda, et le recto du 65 est la suitte d'une vente faite par Bernard Gislabert et Odoliardis. J'ay deja fait cette remarque en transcrivant le fragment de ces deux pieces.

Depuis le premier feuillet jusques au 26e inclusivement, c'est toujours la meme ecriture, qui est la plus ancienne de ce cartulaire. Elle paroit du dixième siecle; les premières lignes de chacque dipplome sont presque toujours en lettres majuscules, ornées de taches rouges, telles que j'ay taché de les imiter dans la coppie num. 163. Touttes les autres majuscules qui suivent dans le corps de l'acte, sont aussi ornées de rouge, aussi bien que les chiffres.

Cette meme ecriture reparoit depuis le folio 44 verso jusques au folio 50 verso et depuis le folio 79 recto jusqu'au folio 86 verso, a la fin duquel il paroit manquer quelque chose. Toute cette ecriture est belle et s'est très bien conservée. L'encre n'a point jauni et a gardé presque toute sa noirceur. Le vermillont qui sert d'ornement aux lettres majuscules n'a presque rien perdu de son ancienne beauté. Il faut que la

composition en fut excellente, puisqu'elle tient encore contre l'esprit de vin. J'ay eté obligé de faire cette experience plusieurs fois dans des endroits de ce cartulaire qui etoient presque entierement efacés et que je ne pouvois lire. Je les ay frottés avec une liqueur d'esprit de vin dans laquelle j'avois fait infuser de la noix de galle pour faire revivre l'ecriture; mais cette liqueur n'a point pris sur le vermillon et ne l'a nullement endommagé.

Depuis le folio 27 jusques au folio 34, inclusivement, on voit differentes especes d'ecritures; l'encre, les caracteres, tout varie dans les actes contenus dans ce cahier; mais generalement tout y porte les caracteres d'une ecriture des 10e et 11e siecles. On peut seulement observer que l'ecriture de ce cahier est faite avec plus de negligence et moins de soins que celle des deux precedents. On y *(sic)* voit aucun ornement, point de rouge, ni rien qui soit digne de remarque pour la netteté des caracteres ou l'ellegance de leur figure.

Le 5e cahier, qui comprend les folio 35 jusques au folio 42, inclusivement, n'est pas ecrit avec plus de soin que le precedent; les caracteres paroissent formés par la même main. L'encre seulement varie. On la voit tantot plus ou moins noire et tantot extremement blanche ou jaune. Il paroit manquer quelque chose a la fin de ce cahier.

Le 6e cahier, qui commence par le folio 43 et finit par le folio 50, contient dans ses trois premieres pages, trois actes ecrits chacun d'une main differente, et avec une encre qui change a chacque dipplome. Au verso du 44e feuillet recommence l'ecriture des troix premiers cahiers. On y voit les mêmes ornements, les mêmes caracteres, le meme soin, le meme gout, et le vermillon sur presque toutes les majuscules: ce qui continue jusques a la fin de ce cahier. On remarque seulement, au bas des folio 45 recto et 46 recto, deux actes ecrits par une main differente et qui paroissent y avoir eté inserés posterieurement.

Le 7e cahier, qui comprend les foli *(sic)* 51 et suivants, jusqu'au folio 56 inclusivement, ne comprend que les actes, ou plus tot l'histoire de l'acquisition de la terre de Monjean, dans le Poitou. Le caractere, jusques au recto du folio 55,

est uniforme et ecrit sur deux colonnes, mais depuis cet endroit jusques a la fin, l'ecriture varie a chacque acte; on n'ecrit plus sur deux colonnes, mais a pleine page.

Le huitieme cahier contient huit feuillets, et le neuvieme autres huit; ces deux cahiers sont ecrits de la meme main et les caracteres paroissent les memes que ceux du cinquieme cahier. Il paroit manquer quelque chose a la fin du huitieme et au commencement du neuvieme, comme je l'ay deja remarqué, entre les folio 64 et 65.

Le 10[e] cahier commence au folio 73 et finit par le folio 78. Il contient six feuillets. L'ecriture, l'encre, la forme des caracteres, tout y varie presque a touts les actes. Il s'y trouve plusieurs espaces en blanc. C'est dans ce cahier qu'on a attaché, entre les feuillets 76 et 77, deux baux a ferme en cyrographes dont j'ay donné la coppie.

Enfin le onzième et dernier cahier, qui commence au folio 79 et finit au 87, est ecrit comme les trois premiers et le sixième, avec la meme netteté et les memes ornements. Il n'y a que le folio 87, qui est d'une ecriture toute différente, mais qui neantmoins est tres ancienne.

On verra dans ces actes un stile, une jurisprudence, des usages bien différents de ceux d'aujourdhuy. Tout y est digne de remarque; tout y merite des attentions. Chacun d'eux pourroit etre la matiere d'une ample dissertation, qui seroit tout a la fois curieuse et instructive. L'explication n'en paraitrat peut etre pas d'abord aisée à ceux qui ne sont pas versés dans la lecture des anciens dipplomes, parce que le stile, la construction, les termes se ressentent de la barbarie du siècle. D'ailleurs il faut avoir quelques connoissances des usages de ces siecles reculés pour entendre bien des choses, qui sans cela seroient inintelligibles. Je tacheray d'expliquer les premiers actes avec plus d'etendue, de faire des notes sur tout ce qui pourra servir a en procurer l'éclaircissement, d'y faire observer ce qu'il y a de singulier; puis, après cela, je ne m'arretteray plus sur les autres. Je me contenteray seulement de mettre quelques notes particulieres dans les endroits que je croiray devoir absolument le demander. Voila la raison qui rendra mes notes peut etre trop prolixes dans les premiers actes et trop rares dans les autres.

Je remarqueray en outre qu'on trouve dans ce cartulaire des actes qui y sont reppettés. Lorsque j'ay vû qu'en comparant les deux coppies, il se trouvoit quelques changements remarquables, j'ay crû les devoir donner toutes les deux. J'ay pensé que des pieces de cette antiquité sont trop precieuses pour etre negligées.

Enfin, j'ay taché de suivre l'ortografe, les fautes et les solecismes, qui sont tres communs, autant que l'attention a pu me fournir d'exactitude a cet egard. Une seule chose dans laquelle je n'ay pas crû devoir suivre l'original, c'est dans la separation des mots. Car quelquefois on trouve deux ou trois mots de suite, ou les lettres sont assemblées comme si le tout ne faisoit qu'un seul mot; quelques fois aussi un seul mot est divisé en parties comme s'il en faisoit plusieurs. La comformité que j'aurois voulû garder avec l'original en cette occasion auroit jetté trop de confusion et d'obscurité dans mes coppies; j'ay donc preferé m'en ecarter a cet egard.

Nous avons laissé D. Col à Limoges, sans copiste et sans argent. Au mois de mai ou de juin 1768, il reçut une offre qui venait fort à propos. Un gentilhomme du Bas-Limousin, M. Gabriel de Maynard vraisemblablement, alors possesseur du château de Maumont, où deux papes avaient vu le jour, lui proposa de se rendre à Maumont pour y examiner ses archives, qui étaient, disait-il, considérables. C'était une excellente occasion, pour le savant, de retourner dans cette partie de la province, qu'il n'avait encore qu'entrevue. Il se disposa à partir, et le 21 juin, en expédiant à Moreau trente-deux chartes de Saint-Etienne et de la Règle, il l'informa de son projet :

« Pour ne pas perdre mon temps, j'ay accepté la » proposition qui vient de m'etre faite par un ancien » gentilhomme de notre province. Il me prie de » mettre quelque ordre dans ses archives et fournit à » la dépense de mon voïage et de mon sejour. En tra- » vaillant pour luy, je travailleray aussy pour moy et

» je ne manqueray pas de vous envoyer des notes » sur ce que je trouveray de plus interessant. Je » compte partir sur la fin de la semaine.

La lettre qui suit est datée de Meymac, le 31 août, et répond à une lettre où Moreau adressait des reproches à son correspondant :

« Monsieur,

» Vous aviés raison de ne plus me croire à Limoges, puisque j'en etois effectivement party des » le commencement de juillet dernier : depuis lequel » tems j'ai travaillé au château de Meaumont (1), » dans les montagnes du Limousin, a sept lieües de » Tulles. Je me suis neantmoins desrobbé quelques » momens pour parcourir quelques petites villes des » environs, et j'ay vû dans les archives des maisons » de ville d'Ussel, de Maimac et d'Egletons des pieces » tres anciennes et tres curieuses, dont je n'ay pu » prendre que des notes tres succintes, attendu le peu » de sejour que je pouvois faire dans ces endroits-la.

» Monsieur Turgot, toujours attentif a favoriser les » arts et les sciences, avoit sçu qu'il y avoit a Angouleme les tittres du prieuré de Beaulieu (2), qui » a eté reuni au college de Tours. On luy fit entendre » qu'il y en avoit de tres anciens, qui remontoient » jusqu'au dixieme siecle et qu'il seroit bon de les » faire visiter avant leur deplacement, dans l'esperance d'y trouver des monumens interessants pour » l'histoire et les mœurs de nos peres. M. Turgot » escrivit alors a MM. les administrateurs du college » de Tours pour les prier de laisser encore quelques

(1) Château où sont nés Clément VI et Grégoire XI et dont les restes se voient dans la commune de Rosiers, canton d'Egletons (Corrèze), à peu de distance au Sud-Est du bourg.

(2) On trouve quelques pièces des archives de ce prieuré dans les recueils de D. Col, à la Bibliothèque nationale.

» mois ces papiers a Angouleme, jusqu'a ce qu'il en
» eut fait faire la revision. Il obtint un delay et m'e-
» crivit dans les premiers jours du Careme dernier,
» pour me prier de me transporter a Angouleme et
» y faire le depouillement de ces archives. Je luy fis
» reponse que je m'y rendrois apres Pasques. Je
» comptois alors sur l'argent que vous aviés accou-
» tumé de m'envoïer au commencement de chaque
» année, et ce fut la seule raison qui m'engagea a
» vous demander pour la premiere fois de l'argent.
» Des occupations plus serieuses ou des raisons que
» j'ignore, vous engagerent a ne pas repondre a ma
» lettre. J'ay cru meme m'appercevoir depuis ce temps
» la que vous ne daigniés meme pas accuser la re-
» ception des pacquets que je vous faisois passer, ce
» qui m'a fait soupçonner que vous etiés moins con-
» tent de mon travail que vous le paraissiés dans vos
» lettres. Dans ces circonstances, M. de Maumont,
» se trouvant pour des affaires a Limoges, vint m'y
» voir, me vanta beaucoup les tittres et l'antiquité de
» sa terre, en m'ajoutant que, dans ses cantons, on
» trouvait des monumens fort anciens. Il me pria de
» venir travailler chés luy. Un certain point d'hon-
» neur, un gout peut etre trop decidé pour ces sortes
» de recherches, m'engagerent de traiter avec luy, et
» je promis à M. de Maumont de me rendre chés lui
» vers le commencement de juillet.

» Dans le meme temps, M. Turgot arriva de Paris.
» Je fus le voir, pour le prier de permettre que je
» fis (*sic*) passer mes recueils a Limoges sous son
» addresse pour en eviter le port. Il me demanda alors
» pourquoi je n'avois pas eté a Angouleme, et me
» proposa de commencer a faire ce voïage. Je fus
» obligé de luy repondre que je n'avois aucun fonds
» pour fournir a cette depense, et je partis pour me
» rendre a Maumont. Sans doute qu'apres mon de-
» part, M. Turgot aura ecrit a M. Bertin, et voila
» l'explication de toute cette affaire, dans laquelle

» vous avés crù remarquer quelque contradiction.

» J'ecris aujourd'huy a M. Turgot, pour m'obtenir » un delay de deux mois, pendant lesquels je pour- » rois finir dans ces cantons. Si la chose est possible, » je resteray icy pendant ce temps la; si elle ne l'est » pas, je partiray incessamment pour Angouleme, des » que j'auray reçu sa reponse. A mesure que je » transcriray les tittres du prieuré de Beaulieu, je vous » les feray passer à l'ordinaire. Je crois seulement » que je dois y mettre peu de notes. Cela epargnera » du temps et de la depense.

» Vous ajoutés au bas de votre lettre qu'il doit » encore vous revenir une centaine de titres des ar- » chives de Saint-Etienne (1). Je vous ay fait passer » touts ceux qui me restoient; je crois que vous avez » du recevoir 302 coppies, si j'ay bonne memoire. Il » ne me reste plus entre main qu'un ancien obi- » tuaire (2), que j'avois pris pour moy, a cause du » nom de plusieurs anciennes familles qui s'y trou- » vent. Si vous croiés qu'il soit utile, je vous en feray » passer la coppie.

» Il y a encore dans les archives de Saint-Etienne » une quantité de pieces tres curieuses; mais j'avois » a faire a un vieux ecclesiastique (3) fort interessé, » qui, lorsqu'il a vû que je ne paîois plus la peine » qu'il avoit d'etre mon gardien, m'a fait la grace de » me dire que le chapitre ne vouloit plus permettre » que je travaillas (*sic*) plus longtemps chés luy. J'ay

---

(1) Sans doute d'après l'indication donnée par D. Col lui-même dans sa lettre du 21 juin 1768.

(2) Il serait singulier que cet ancien obituaire fût précisément le curieux nécrologe manuscrit du fonds de Saint-Etienne, qui est parvenu aux archives de la Haute-Vienne et qui a été, jusqu'à ces derniers temps, classé dans le fonds de Saint-Martin.

(3) Il s'agit ici du « bedeau » dont D. Col a parlé dans une lettre précédente et non d'un chanoine ou d'un vicaire. Le mot : *ecclésiastique* avait alors plus d'extension qu'on ne lui en donne aujourd'hui.

» eté obligé de me retirer et d'abbandonner ces ar-
» chives, avec beaucoup de regret, parce qu'elles sont
» les plus riches de la province.

» Voilà, Monsieur, une trop longue lettre contre
» mon ordinaire, pour ne vous rien dire d'interessant;
» mais imputés vous en la faute, s'il vous plait. Vous
» me mettés dans le cas de vous rendre compte de
» ma conduite. Je le fais de bonne foy pour lever
» vos scrupules, n'aïant rien tant a cœur que de vous
» prouver que je merite peut etre l'honneur de me
» dire,

» Monsieur,

» Votre tres humble et obeissant serviteur,

» Col. »

Peu après, le religieux interrompit ses travaux pour faire un voyage à Lyon. Il resta absent deux mois environ. Il était revenu à Limoges le 23 octobre 1768, comme le prouve une lettre qu'il écrivit à cette date à Moreau pour lui envoyer des pièces avec quelques remarques. Nouvelle lettre du 22 novembre 1768 (1) :

» Vous trouverés dans ce pacquet des coppies qui
» me paroissent etre de quelque utilité. J'y ay fait
» quelques remarques et ay indiqué en passant l'u-
» sage qu'on peut en faire et les lumières qu'on peut
» en retirer sur plusieurs points intéressants de l'an-
» tiquité... Ces actes peuvent fortifier les preuves
» que j'avois cy devant données pour etablir plusieurs
» faits interessants, qu'on ne connoit gueres de nos
» jours, et a la place desquels on n'a mis que des
» prejugés.

» J'ay reçu une rescription de 300 livres qui ne
» m'ont pas encore eté payées. Je compte de les re-

---

(1) La lettre est datée par erreur de 1767; mais une annotation des bureaux rectifie le millésime.

» cevoir samedy prochain. Cette somme me mettra » en etat de continuer mes recherches. J'aurois perdu » moins de temps si vous aviés pu me la faire passer » plus tot; mais je presume que vous ne l'avés pu. » Si j'etois dans une maison mieux rentée, j'aurois » moins besoin de votre argent; mais malheureuse- » ment, nous avons de la peine à vivre : il faut qu'a- » vec 300 livres que vous m'envoiés, je m'entretienne » de tout et que je fasse mes voyages. J'ay pris le » party de les faire a pied depuis longtemps, afin de » pouvoir faire quelque chose de plus par cette epar- » gne ; mais avec cela et touts les soins que je me » donne, cet argent ne peut pas suffire. Ce defaut d'ai- » sance est un terrible achopement contre le travail :

E non si va in parasso (1)
Cum *(sic)* le cure mordaci, et qui purgarre
Sempre col suo destino, e col disagio,
Vien roco e perde il canto e la favella (2).

La lettre du 28 février 1769 suit immédiatement celle du 22 novembre (3) ; elle renferme un passage intéressant qui nous apprend d'où D. Col a tiré la *Vie* de saint Geoffroi, que feu Auguste Bosvieux a extraite des papiers du bénédictin et publiée en 1858 (4). En envoyant deux pièces empruntées à un manuscrit qu'il a trouvé dans l'ancienne « maison de Las Tours, » le bénédictin ajoute qu'il y aurait encore à copier dans ce recueil « une vie d'un saint Geoffroy qui avoit fondé l'eglise du Chalard dans le onzième siècle ; »

---

(1) *Parnasso*, selon toute apparence.

(2) On n'atteint pas le Parnasse avec les soucis dévorants : quand on a toujours à lutter contre son mauvais destin, la voix devient rauque ; on perd le chant et jusqu'à la parole.

(3) Elle a été déplacée au recueil, où l'ordre des pièces se trouve deux fois interverti.

(4) Guéret. Dugenêt. (Extrait des mémoires de la *Société des Sciences naturelles et historiques de la Creuse*).

que cette vie contient des « anecdotes assez curieuses » et qu'elle « mérite qu'on en tire une copie. » Cette copie, il la fit lui-même plus tard.

Dans les premiers mois qui suivirent son retour de Lyon, le bénédictin reçut de plusieurs gentilshommes du pays des propositions analogues à celle que lui avait faite le propriétaire de Maumont. Il crut devoir les accepter : elles lui fournissaient une excellente occasion de visiter sans dépense les parties de la province qu'il ne connaissait pas encore. Peut-être faut-il placer à cette époque un assez long séjour en Angoumois, durant lequel il recueillit beaucoup de documents concernant la maison de La Rochefoucauld : nous ne savons néanmoins rien de précis à cet égard. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'à dater de cette époque, D. Col donna aux recherches généalogiques et nobiliaires une large part dans ses études. On voudrait pouvoir constater, dans le même temps, par les correspondances échangées entre les deux savants, les résultats des relations du religieux avec l'abbé Nadaud. Nous n'avons malheureusement réussi à trouver aucune de leurs lettres. Il est hors de doute que maintes fois D. Col a eu recours au curé de Teyjac ; celui-ci, d'un autre côté, mentionne en beaucoup d'endroits de son Nobiliaire, les manuscrits du bénédictin, que celui-ci lui avait sans doute libéralement communiqués ; mais quelle influence respective ont eue sur les travaux de chacun d'eux les études et les conseils de l'autre ? C'est ce qu'il nous paraît impossible de déterminer. Il ne serait pourtant pas sans intérêt de savoir quelle a pu être la part directe prise par le religieux à la confection du *Nobiliaire de la généralité de Limoges*. Cet important ouvrage avait été, tout l'atteste, commencé par Nadaud avant l'arrivée de D. Col en Limousin ; mais il semble difficile d'admettre que ce dernier n'ait pas, au moins pendant quelques années, personnellement collaboré à ce recueil.

Depuis longtemps, le religieux avait abandonné l'idée de défricher lui-même le vaste champ assigné d'abord à ses études. Il s'en tenait à la généralité de Limoges, encore négligea-t-il absolument l'élection de Bourganeuf et toute la portion du Limousin à l'Est de la capitale. Nous ne trouvons dans ses manuscrits rien sur Bourganeuf, rien sur Saint-Léonard, rien sur l'Artige, rien sur Eymoutiers. Du Périgord et du Quercy il n'était plus question. Quant au Bourbonnais, à l'Auvergne et au Forez, peut-être D. Col les réservait-il pour l'avenir ; mais, de 1765 à 1770, il ne paraît s'en être occupé en aucune façon.

A cette époque, deux chanoines de Chancelade, Leydet et Prunis, avaient entrepris d'écrire l'histoire du Périgord. On trouve, dans la correspondance réunie au tome 336 de la collection Moreau, une lettre signée de ces deux ecclésiastiques, datée du 15 juillet 1770, annonçant leur projet et demandant à M. Bertin d'être mis en relations avec Bréquigny. Leydet se rendit à Pau et y resta assez longtemps ; un rapport de lui, daté du 30 juin 1772, rend compte de ses travaux. Le même recueil renferme plusieurs lettres de D. Penchenat, abbé de Chancelade, relatives au projet de ses chanoines. Pour ne pas avoir à revenir sur les papiers de cette collection étrangers au Limousin, disons que ce volume contient également des lettres d'une date postérieure aux précédentes, relatives à la grande collection des chartes : notons celles de l'abbé de Pradines, aumônier de la comtesse d'Artois, celles de M. Mignot du Marché, d'Angoulême, juge sénéchal de l'abbaye de Saint-Cybard et une épître de Berthé, féodiste de la même abbaye, « archiviste aussi honneste que lumineux, » affirme Mignot, adressée au ministre et réclamant ses honoraires pour des copies « qui lui ont consumé quarante jours. »

Revenons à D. Col, que sa correspondance nous montre continuant, dans les premiers mois de 1769,

à envoyer des copies de titres pour la collection des chartes, mais de plus en plus froissé par l'attitude inexplicable de Moreau à son égard. Le silence de ce dernier n'était interrompu, de loin en loin, que par des lettres de reproches ou des demandes d'explications. Du reste, plus d'envoi d'argent; plus d'instructions. On abandonnait le religieux à ses propres inspirations comme à ses propres ressources. D. Col s'en plaignait encore dans une lettre datée du 10 mars et se demandait toujours d'où pouvait venir cette froideur qui tenait du dédain et qui semble avoir largement contribué à le dégoûter du travail entrepris par lui avec tant d'entrain au commencement de l'année 1765.

Cette lettre du 10 mars ne reçut sans doute pas plus de réponse que les précédentes. Le bénédictin résolut de garder désormais le silence. Toutefois les motifs qui lui faisaient désirer de cesser tout rapport avec Moreau ne l'empêchaient pas de porter intérêt aux travaux entrepris sous la direction de son désagréable correspondant et de se préoccuper du choix de son successeur. On l'a vu proposer déjà au ministère, au mois de décembre 1766, d'utiliser la bonne volonté de l'abbé Nadaud : c'est encore sur le laborieux ecclésiastique qu'il jette les yeux, trois ans plus tard, pour le remplacer. On trouve, dans la correspondance de Moreau relative à la généralité de Limoges, une lettre du curé de Teyjac, qui, tout donne à le croire, a été écrite à la suggestion de D. Col. Cette lettre, datée de « Teyjac, près Nontron, en Périgord, le 19 mai 1769 (1) », deux mois après la

---

(1) Voici cette lettre, qui est adressée au Ministre lui-même :

« Monseigneur,

» C'est pour repondre a vostre zele pour la gloire du royaume et le
» bien public, que je prens la liberté de vous envoyer la notice que
» j'ay prise lorsque j'avois l'honneur d'accompagner Monseigneur
» l'ancien Evêque de Limoges dans le cours de ses visites. Si vous

dernière missive du religieux, accompagne l'envoi d'une notice concernant les dépôts d'archives de la province. Rien ne pouvait être plus agréable à Moreau qu'un travail de ce genre : on a vu avec quelle insistance il avait réclamé l'état des dépôts de la généralité de Limoges. Le relevé de Nadaud complétait celui des subdélégués (1) et les indications fournies par D. Col lui-même.

La démarche de Nadaud ne paraît pourtant pas avoir eu pour résultat de lui faire donner par le Ministre une mission officielle, et sa lettre n'inaugura pas, comme il avait pu l'espérer, des relations suivies entre Moreau et lui. Au bout de quelques mois, M. Bertin, qui appréciait le zèle et le savoir de D. Col et qui s'était aperçu du refroidissement survenu entre celui-ci et son correspondant, écrivit lui-même au bénédictin pour l'engager à reprendre ses rapports avec le ministère et à continuer de concourir aux travaux de la collection des chartes. Il l'invitait en même temps à faire connaître de quels dépôts d'archives, dans la province, D. Col désirait se réserver le dépouillement, afin de pouvoir hâter la besogne en chargeant

---

» avés occasion de le voir, il rendra, je m'en flatte, un temoignage » avantageux a mon ardeur pour servir ma patrie. M. Turgot, intendant de Limoges, en est tres persuadé.

» Sur de pareilles attestations, permettés moi, Monseigneur, de » vous offrir mes services et mon travail.

» Je suis etc. » J. Nadaud, curé de Teyjac.

» Teyjac, pres Nontron, en Perigord, 19 mai 1769. »

Les « recherches d'archives faites par le sieur Nadaud » fournissent plusieurs indications intéressantes : on y apprend par exemple que les titres du château de Rochechouart étaient alors à Paris et que les archives du château de Montbrun se trouvaient déposées chez M. Conau, à Connezac, près Nentier en Périgord. De plus, certaines archives, comme celles de l'hôtel de ville de Saint-Léonard, ne sont pas signalées ailleurs.

(1) Ces états ont servi à la rédaction des relevés publiés dans le *Limousin historique*, pp. 42 et 87, du reste incomplets.

diverses personnes d'étudier les autres. Cette lettre, conçue en termes fort bienveillants, fut un baume au cœur de D. Col. Peut-être le religieux commençait-il à se lasser du rôle d'archiviste nomade, et surtout de celui de généalogiste, qui demandait parfois des complaisances dont son caractère devait peu s'accommoder : aussi répondit-il avec empressement au secrétaire d'Etat. Sa lettre est du 14 mars 1770 :

« Monseigneur,

» Il y a deja longtemps que je n'avois pu m'oc-
» cuper a la collection des chartes dans le Limousin,
» a defaud de fonds. Il est aisé de comprendre que
» deux cents livres que j'ay reçû a peu près chaque
» année depuis que je me suis occupé de cet objet,
» sont insuffisantes pour entretenir une personne en
» campagne pendant le cours de l'année. Des les
» commencements, mon travail a été plus fecond,
» parceque j'avois d'avance par devers moy une tren-
» taine de louis, que j'ay consommé dans ces re-
» cherches : on m'avoit fait esperer que, dans la
» suite, les fonds augmenteroient. Ce fut dans cette
» confiance que je ne fis pas difficulté d'avancer le
» peu d'argent que j'avois a ma disposition; mais
» comme on ne m'a fait passer depuis ce temps la
» que tres peu d'argent, j'ay eté obligé d'interrompre
» mes envoys, de renvoyer mon copiste, et de tra-
» vailler seulement dans quelques archives de la pro-
» vince, pour des personnes qui m'avoient prié d'y
» mettre quelque arrangement, et chez qui j'ay eté
» nourry et entretenù en conséquence de l'ouvrage que
» je faisois pour elles. Ce dernier party, que la ne-
» cessité m'a forcé d'embrasser, ne m'a pas permis
» de faire beaucoup d'envois et m'a assujeti a un tra-
» vail très dur et très penible, sans en retirer d'autre
» fruit que quelques notes très brieves sur les choses
» les plus interessantes qui se trouvent dans ces ar-
» chives ou j'ay travaillé.

» Mais puis qu'aujourd'huy vous voulés que je re-
» prenne mes premieres occupations et que vous avés
» la bonté de vouloir bien me laisser le choix des
» depots que je pourray parcourir, je prendray de
» preference ceux ou j'ay commencé de travailler,
» dont je joins ici la liste. J'attendray vos ordres
» pour commencer mes recherches des que vous le
» jugerés a propos; mais je ne crois pas, par l'ex-
» perience que j'ay faite, que la depense necessaire
» pour ces recherches puisse aller à moins de 900 l.
» par an, quelque œconnomie qu'on ait dans les dif-
» ferentes pensions qu'on est obligé de se choisir. Au
» surplus, comme je pense qu'il y aura beaucoup
» d'autres personnes qui seront employées dans la
» province pour le meme objet, j'espère que vous
» me mettrés dans la suitte du nombre de celles qui
» depensent le moins et qui travailleront peut etre
» davantage. Vous m'avés fait l'honneur de paroître
» content de mes premiers essais. J'aurois voulû
» continuer, avec le meme zèle que dans les commen-
» cements, mon premier travail. Le seul defaud de
» fonds s'y est opposé. Dès qu'il vous plaira de lever
» cette difficulté, vous me trouverés toujours prêt et
» determiné au travail, et vous serés toujours le maître
» de disposer de mes petits talents et de mon loisir. »

La note des archives que le religieux accepte la mission spéciale de dépouiller, accompagne cette lettre; ce sont celles des localités suivantes :

« Brive : Bonnesaigne (1); le Chapitre; les Jacobins; les Cordeliers; la Maison de Ville;
» Uzerche : l'abbaye;
» Le Vigeois : l'abbaye;

(1) La communauté de Bonnesaigne avait été transférée en 1760 dans les bâtiments qui servaient auparavant de couvent aux Clairettes Urbanistes.

» Le Chatenet : l'abbaye (1) ;
» Obazine : l'abbaye. »

D. Col ajoute que c'est sur la demande de M. de Lubersac qu'il se charge d'étudier les titres des abbayes d'Uzerche et de Vigeois.

Cette lettre est accompagnée d'une autre, datée du même jour et adressée à M. Moreau ; celle-ci est un peu sèche et atteste que, depuis longtemps, D. Col avait bien réellement cessé d'écrire à M. Moreau :

« Je reprendray mon travail et notre correspon-
» dance lorsqu'on m'aura fait passer les fonds neces-
» saires pour cela. Je le feray d'autant plus volontiers
» que je ne seray plus le seul dans la province qui
» sera (*sic*) occupé a cet ouvrage. On verra par la
» depense que les autres feront, si les representations
» infructueuses que j'ay faites quelquefois sur l'in-
» suffisance des fonds étoit deplacée. J'attends, Mon-
» sieur, pour commencer, que vous me donniés de vos
» nouvelles et suis, avec l'attachement le plus sincere
» et le plus distingué,

» Monsieur,

» Votre tres humble et obeissant serviteur

« Col. »

Il semble que, peu après, D. Col soit reparti pour le Bas-Limousin. Du moins le trouvons-nous le 30 août 1770 à Brive, où il paraît, à cette date, être arrivé depuis quelque temps déjà. Il a vu M. de Lubersac : celui-ci lui a remis, de la part de M. Bertin, le premier volume de la *Table des Chartes* et lui a dit que le secrétaire d'Etat désirerait le voir aller au châ-

(1) Il s'agit ici, selon toute probabilité, du prieuré Grandmontain de filles du Chatenet, situé près de Feytiat, à quelques kilomètres de Limoges, et auquel on donnait souvent, à tort, la qualification d'abbaye.



teau d'Ayen et à La Raimondie pour y examiner des archives ayant pour M. Bertin un intérêt personnel. — D. Col écrit à ce dernier qu'il est prêt à s'y rendre et lui demande des instructions ; il ajoute qu'il a recueilli un assez grand nombre de chartes dans les divers dépôts qu'il a visités et qu'il est tout prêt à les envoyer au Ministre ; mais qu'on veuille bien, au cas où l'on désirerait les recevoir, lui adresser des fonds pour payer un copiste. Moreau, chargé de répondre au religieux, le fit en termes qui le blessèrent profondément. D. Col jugea cette dernière expérience suffisante, renonça à jouer plus longtemps un personnage qui ne convenait ni à son caractère et à son savoir, ni à son habit. Il reprit sa liberté et ne donna plus aux travaux historiques officiels qu'un concours absolument indépendant et spontané. Toutefois, il attendit quelque temps pour notifier sa détermination à M. Bertin et acheva la tournée qu'il avait entreprise dans le bas pays.

A Uzerche, D. Col avait trouvé un accueil peu gracieux. Les chanoines, plus intraitables encore que ceux de Limoges, lui avaient fermé les portes de leurs archives et il avait dû se rabattre sur d'autres dépôts, moins riches et moins célèbres. Dom Deschamps, un peu plus tard, ne rencontrait pas moins de difficultés auprès des Chapitres de Clermont, de Montferrand et de Chamalières. Ces difficultés, du reste, étaient un peu de tous les pays : à Rome, Baluze et ses patrons n'avaient-ils pas, près d'un siècle auparavant, essuyé un refus formel, quand ils avaient sollicité la communication des *Regestes* d'Innocent III ?

Le chapitre d'Uzerche se montrait, sur ce point, de fort difficile composition, même vis-à-vis des personnages de la province qui occupaient les plus hautes charges. Dix ans plus tard, M. Bertin pria M. de Chiniac, lieutenant général au siège sénéchal d'Uzerche, de tenter une nouvelle démarche auprès des terribles chanoines et d'envoyer à la collection des

chartes la copie des titres les plus curieux de leurs archives, tout au moins celle de leur fameux cartulaire. Le lieutenant général, qui allait quitter Paris pour se rendre à son poste, obtint du ministre un exemplaire de la table imprimée des chartes et promit de s'acquitter de la commission qui lui était donnée. Arrivé en Bas-Limousin au commencement de l'été, M. de Chiniac ne put s'occuper de cette affaire que cinq ou six mois plus tard. Il était difficile au Chapitre de lui opposer un refus : on l'autorisa donc à prendre copie, dans le local des archives, des titres dont il voulait envoyer le texte au ministère ; mais on lui signifia que les pièces ne sortiraient pas de l'abbaye. Il existe dans la collection Moreau une lettre assez intéressante écrite par le lieutenant général à ce sujet :

« M. Bertin m'avoit chargé, Monsieur, d'envoyer
» au Tresor des chartes une copie du cartulaire d'U-
» zerche, contenant 280 pages, et qui est tres inte-
» ressant par son antiquité assurée. Je priai hier
» l'abbé Combet, chanoine-tresorier de l'abbaye d'U-
» zerche, de me le confier pour exécuter les ordres
» qui m'avoient eté donnés. Il me répondit que ce
» cartulaire etoit renfermé sous trois clefs, dont il
» n'avoit qu'une ; que le vénérable Chapitre avoit
» refusé dom Col et que tout ce qu'il me permettroit
» seroit de le copier dans la chartrerie, qui est un
» endroit fort elevé et fort froid : ce que je ne puis
» faire, parcequ'outre la rigueur de la saison, les
» devoirs de ma place ne me permettent pas, tant
» que je suis à Uzerche, de me livrer a un travail
» continu et assidu. Ce seroit principalement les soirs
» et les matins avant le jour, que je pourrois m'en
» occuper. J'ai eu l'honneur d'en écrire à M. le Garde
» des sceaux. Si vous voulez, Monsieur, que je fasse
» une copie de ce cartulaire, ayez la complaisance
» d'insister auprès du Ministre pour qu'il obtienne

» des ordres du Roi aux fins qu'on me le confie. J'e-
» cris à dom Lieble (1) pour le prier de conférer avec
» vous a ce sujet.

» J'ai l'honneur, etc.,

» De Chiniac,
» *Lieut. général civil et de police*
» *de la Senechaussée d'Uzerche.*

» Uzerche, 12 décembre 1780 (2). »

Nouvelle lettre, deux mois plus tard — 7 février 1781 :

« Dom Lieble m'a ecrit, Monsieur, que vous vous » etiez chargé de faire une lettre signée de Mons[r] le » Garde des Sceaux pour que les chanoines de l'ab- » baye d'Uzerche me donnent communication du » cartulaire de leur eglise. Comme je n'en ai point » entendu parler, je suppose que vos occupations » vous ont fait oublier de faire cette lettre. Cepen- » dant, Monsieur, il seroit a propos de l'ecrire avant » mon retour a Paris, qui est prochain. Je vous serois » tres obligé de vouloir bien y penser. Autrement, » je partirai sans avoir pris connoissance des chartres » du cartulaire d'Uzerche, qui est recommendable par » son ancienneté incontestable (3). »

Nous ignorons si la lettre du Garde des Sceaux intimida le Chapitre, ou si M. de Chiniac eut recours à d'autres moyens pour le rendre plus traitable. Toujours est-il que le lieutenant général arriva à ses fins et put offrir un peu plus tard au secrétaire d'Etat une copie ou tout au moins des extraits du fameux cartulaire.

---

(1) Le collaborateur de M. de Chiniac pour l'édition des *Capitulaires*.

(2) Coll. Moreau, t. 307, p. 191.

(3) Coll. Moreau, t. 305, p. 182.

Repoussé à Uzerche, D. Col avait été plus heureux dans d'autres monastères du Bas-Limousin. Au cours de son premier voyage dans cette contrée, en novembre, décembre 1767 et janvier 1768, il en avait parcouru une grande partie et avait rapporté de sa tournée des documents précieux. Au mois de juillet et d'août 1768, il avait dépouillé les archives du château de Maumont et visité la montagne : Meymac, Ussel, Egletons et d'autres localités dont sa correspondance malheureusement ne fait pas mention. En 1770, nous l'avons retrouvé à Brive et il y a lieu de penser qu'après avoir éprouvé à Uzerche l'échec dont il a été parlé plus haut, il se rendit à Vigeois, où il fut mieux accueilli. Il travailla à Treignac, à Lubersac, à Beaulieu, à Saint-Angel, à Tulle, aux châteaux de Tourdonnet et de Montagnac; mais nous ne connaissons aucun détail de son séjour dans ces diverses localités.

De retour à Limoges, il adressa de cette ville, le 1er mars 1771, à M. Bertin la lettre suivante, pour l'informer de sa détermination bien arrêtée de ne plus compter au nombre des collaborateurs de Moreau et des correspondants subventionnés du Ministère :

« Monsieur,

» Sur ce que Monsieur le marquis de Lubersac
» m'avoit annoncé que vous vouliés me faire l'hon-
» neur de m'employer a quelques recherches sur
» l'ancienne maison des Bertin, dans le Bas-Limousin,
» j'avois pris la liberté de vous ecrire et de vous de-
» mander quelques fonds (1) et quelques instructions
» pour y travailler. M. Moreau, qui fut chargé de
» repondre à ma lettre, s'imagina que je demandois

(1) La mémoire de D. Col paraît le tromper. C'est bien pour la collection des chartes qu'il avait demandé des fonds — à moins toutefois qu'il ne nous manque une lettre de lui, postérieure à celle du 30 août 1770, dont nous avons donné plus haut l'analyse.

» des secours pour la collection des chartes du Li-
» mousin. Il me fit en consequence une longue dis-
» sertation sur l'argent qu'il m'avoit fait passer et sur
» le nombre des coppies que j'avois envoyées; et, en
» comparant tout cela avec les autres religieux qui
» etoient chargés du meme travail que moi, il con-
» cluoit que j'avois plus reçû et que j'avois moins
» envoyé. Le raisonnnement de M. Moreau peut être
» très exact, sans que j'en sois plus blamable; et en
» voicy la raison :

» Tous les autres religieux qu'on a employé a la
» collection des chartes, ont une pension de la con-
» gregation, de cinq ou six cents livres. Sur cela ils
» voyagent, ils font leurs decouvertes. Ce qui leur
» est donné par M. Moreau est seulement pour payer
» les copistes des chartes qu'ils ont recueillies. Pour
» moy, qui n'ay aucune pension de la congregation,
» et a qui le peu d'argent que je reçois de M. Moreau
» doit suffire pour faire mes voyages, mes sejours,
» mes decouvertes et mes coppies, il ne doit pas etre
» surprenant que j'avance moins qu'un autre, ayant
» moins de secours, quoique je travaille peut etre
» davantage.

» Ces reflexions m'ont determiné a ne rien exiger
» ni ne rien attendre pour mes envois, parceque j'ay
» senti l'impossibilité de remplir cet objet comme il
» devroit l'etre, et de la façon dont je l'avois dabord
» projetté, attendû que cela deviendroit trop couteux
» relativement aux fonds qu'on peut y employer.
» J'ay donc pris le parti de m'occuper a la genealogie
» de la noblesse de cette province. Par ce moyen,
» tous ceux pour qui je travaille me produisent leurs
» tittres, me defrayent et me nourrissent chez eux. Je
» me trouve dans le cas de parcourir plusieurs ar-
» chives et de lire un grand nombre de tittres, sans
» faire beaucoup de depense. Il est vray que mes
» envois ne peuvent etre que fort rares, ayant eté
» obligé de fixer ma principale occupation aux ge-

» nealogies; mais aussi mes envois et mes notes ne
» couteront rien, et je serai par là a l'abri des re-
» proches. Je rendray cependant a M. Moreau la
» justice que je dois a son honneteté. Il a toujours
» paru tres content de mon travail et il a eu la com-
» plaisance de le loüer au dela même de son vrai
» merite.

» J'ay crû, Monseigneur, devoir vous rendre compte
» de ma conduite sur tous ces articles. J'aurois voulû
» repondre a l'honneur qu'on m'a fait de me charger
» de la collection des chartes. Les circonstances s'y
» sont opposées, et je me suis trouvé engagé malgré
» moi, pour n'etre pas tout a fait innutile, a prendre
» la voye que je viens de vous exposer, qui est a la
» vérité plus lente, mais qui étoit la seule qui me
» restoit. »

Sur cette lettre, qui est la dernière du recueil de la Bibliothèque nationale, on lit cette annotation de la main même du Ministre : « *M. Moreau. M'en parler...* » mais il ne paraît pas que les démarches tentées auprès du religieux aient ébranlé sa résolution.

D. Col demeura longtemps encore en Limousin, poursuivant ses travaux, continuant ses courses, rapportant, après chaque absence, dans sa cellule du bord de la Vienne, quelque nouvelle pièce à ajouter à l'immense collection de documents amassée en vue de son grand ouvrage sur le Limousin. Les recherches généalogiques prenaient toutefois une partie de son temps, et c'est durant cette période, surtout entre 1770 et 1775, que se placerait, selon nous, sa collaboration la plus active au *Nobiliaire* de Nadaud. Nous avons dit plus haut que nous n'avions pu trouver de preuve de la part personnelle et directe prise par le bénédictin à cet ouvrage; mais que le curé de Teyjac s'appuie souvent sur les indications qui lui ont été fournies par les manuscrits et les travaux de D. Col.

Parmi les personnes avec lesquelles le religieux eut quelques relations, dans les dernières années de son séjour en Limousin, il en est une auprès de laquelle on ne saurait passer sans avoir la tentation d'esquisser au moins son portrait : nous voulons parler du comédien-archéologue Beaumesnil. — Venu pour la première fois à Limoges en 1747, Beaumesnil y fit une seconde apparition au cours de la même année. Puis les caprices de sa vie nomade l'emportèrent sur toutes les routes, de Bruxelles et d'Aix-la-Chapelle, à Nice et à Perpignan. On ne le revit à Limoges que vingt-trois ans plus tard, en 1770; mais, à partir de cette époque, il y revint souvent, et entretint des rapports suivis avec toutes les personnes de la ville qui s'occupaient alors d'histoire et d'antiquités, notamment avec M. de Lépine, l'abbé Vitrac, l'abbé Legros (1). Il connut sans doute Nadaud ; mais nous n'en avons pas trouvé la preuve.

---

(1) On a prétendu à tort que l'abbé Legros n'avait pas eu de relations avec Beaumesnil. Non-seulement le laborieux ecclésiastique a cité plusieurs fois les notes et les opinions du comédien ; mais il écrit en tête du mémoire qui précède ses *Essais historiques :* « Ce qui suit » m'a été communiqué par M. de Beaumesnil, savant antiquaire, qui » l'avoit copié sur les mémoires de feu M. Cluzeau (A), » et à la page 597 du t. I des *Mémoires manuscrits* : « Selon un habile antiquaire QUE » J'AI CONSULTÉ (on lit en marge, écrit de sa main : « le S[r] Beaumes- » nil). » Ajoutons que, dans les papiers de Beaumesnil, faisant partie de la collection de M. Nivet-Fontaubert, de Limoges, il existe une lettre de Legros, annotée de la main même du destinataire :

« Le camp romain dont je vous parlai hier est situé sur un pro- » montoire, dans la paroisse de Saint-Denis-des-Murs. Si vous avez » occasion d'aller dans ce pays, vous ferez bien de voir le tout par

---

(A) L'abbé Cluzeau, prêtre communaliste de Saint-Michel des Lions et architecte estimé, mort au mois de juillet 1746. Outre les plans, notes et croquis de l'abbé Cluzeau, dont il avait largement profité, Beaumesnil avait mis à contribution, en ce qui avait trait aux anciens monuments de la ville de Limoges, une collection de fort curieux dessins du XVI[e] siècle, conservés alors à l'abbaye de Saint-Martin.

Originale et bizarre figure que celle de ce comédien, correspondant de l'Académie des Inscriptions, qui courait le monde avec sa petite troupe composée, outre sa femme, des Germeuil, des Des-Ormeaux et autres personnages non moins pittoresques que les noms de guerre dont ils étaient affublés : s'accommodant du beau temps et de la pluie, des applaudissements et des sifflets ; mettant dans une poche les recettes du spectacle, dans l'autre les gratifications accordées par le Roi à ses travaux scientifiques (1), passant de la salle enfumée de la rue des Pousses, que le sieur Besse lui louait 5 ou 6 livres par soirée, aux salons de l'Intendance ou aux àrchives d'un couvent ; jouant, avec la même aisance, le grand prêtre Joad ou un rôle de premier comique, après être demeuré toute la journée dans une église à dessiner des détails d'architecture ou à relever des inscriptions : véritable artiste mâtiné d'aventurier. — Au fond, Beaumesnil avait peu de

---

» vous-même, et si l'objet le mérite, il ne faut pas vous exhorter d'en
» lever le plan. Dans ce dernier cas, vous me ferez plaisir, après l'a-
» voir levé, de me le montrer. Vous obligerez votre tres humble ser-
» viteur,

» L'abbé Legros. »

Ainsi Legros connaissait, appréciait et consultait à l'occasion Beaumesnil. Nul du reste ne l'a mieux jugé que lui. On lit dans la *Continuation des Annales*, p. 327 :

« Le 20 mars 1787 (erreur : le 27) étoit mort à Limoges le sieur
» Pierre Beaumesnil, ci devant comedien de profession. Ce savant
» artiste excelloit dans l'art de dessiner l'antique ; mais les observa-
» tions qu'il joignoit à ses dessins n'étoient ni pures ni correctes, ni
» souvent judicieuses. Le Priapisme étoit son goût favori : il y rap-
» portoit toutes ses recherches. Sa collection de copies d'antiques étoit
» immense. Il en avoit fait passer une grande partie à l'Académie dont
» il étoit membre. »

(1) On trouve mention d'une « gratification extraordinaire » de 1,000 livres payée à Limoges « au Sr de Beaumesnil, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. » — (Archives départementales, C. 264).

science sérieuse et son imagination faisait en partie les frais de ses communications à l'Académie; mais il avait beaucoup voyagé, beaucoup vu, et son excellente mémoire le servait à merveille. Sa collection de dessins était fort riche et il s'inspirait à l'occasion des spécimens que renfermait son portefeuille. Ajoutons qu'il dessinait avec une facilité extraordinaire. Les nombreux croquis à la plume qu'on possède de lui ont un cachet, un entrain, un *brio* qui les font aisément reconnaître. C'est chose merveilleuse de voir avec quelle netteté et quelle aisance Beaumesnil débrouille les lignes et accuse les plans de la perspective architecturale la plus compliquée. Ce n'est pas régulier; ce n'est pas académique; mais c'est plein de vivacité, de clarté, de hardiesse et d'humour. Rien n'embarrasse ce souple talent. S'agit-il de poser un personnage? Le voilà sur ses jambes en trois coups de crayon, bien campé et dans une attitude pittoresque. Prépare-t-on une pièce nouvelle? Un autre coup de crayon, et un décor apparaît; un autre encore, et voilà un costume très suffisamment indiqué; un autre, et la scène se dessine avec ses plans et sa physionomie : chaque personnage est à sa place, avec l'attitude de son rôle. Le régisseur le plus expérimenté, le metteur en scène le plus consommé n'auraient rien à y changer.

Par malheur, ce talent si souple était peu fidèle. Dans tous ses croquis, Beaumesnil a mis quelque chose de lui, beaucoup trop parfois : tout ou presque tout. Tantôt c'est une sculpture fruste ou effacée dont il accuse les traits au gré de la fantaisie de son esprit, tantôt c'est un fragment qu'il invente de toutes pièces et qu'il prend plaisir, ensuite, à commenter. Il revient plus d'une fois sur la description du même monument et ne se rappelle pas toujours sa première thèse : il se contredit alors et se trouve pris. Au surplus il a un système à lui pour tout expliquer. Il voit partout les vestiges du culte antique des forces gé-

nératrices, sous sa forme la plus grossière, et quand il se trouve en face d'une sculpture douteuse, il y reconnaît aussitôt un symbole priapique et se met à disserter à tort et à travers, confondant les religions, les civilisations, les époques. Les sujets érotiques ont du reste pour Beaumesnil un invincible attrait, et les nombreuses feuilles de papier qu'il a couvertes de dessins licencieux attestent avec quelle facilité sa plume réussissait à donner un corps aux élucubrations désordonnées de son cerveau. Là surtout on retrouve le cachet indélébile du « cabotin. »

Beaumesnil a laissé en somme une réputation fort suspecte, et il faut reconnaître que, malgré son talent de dessinateur et son amour très réel pour l'antiquité, il ne valait pas mieux que sa renommée. L'abbé Texier et M. Mérimée se sont accordés à constater le peu de cas qu'il convient de faire de ses assertions et l'ont traité avec une dureté méritée.

Le comédien-archéologue mourut à Limoges le 27 mars 1787, à l'âge de soixante-neuf ans, d'après l'acte d'inhumation. L'abbé Vitrac, curé de Montjauvy et lui-même littérateur distingué, l'avait confessé. Il fut enterré à Saint-Michel de Pistorie (1).

Les rapports de D. Col avec Beaumesnil devaient être, on le comprend, assez réservés. Le religieux en avait de plus cordiaux et de plus suivis avec M. Roulhac de la Borie, lieutenant général au siège présidial, homme intelligent et d'un commerce agréable, — avec l'abbé Vitrac, lettré d'un certain mérite, écrivain facile et non sans valeur, — avec l'abbé Legros surtout. La mort de Nadaud avait privé en 1775 le bénédictin d'un pré-

(1) Nous avons publié l'acte d'inhumation de Beaumesnil. Il y est simplement qualifié de « correspondant de l'Académie » et dit natif de Paris, paroisse de Saint-Jacques la Boucherie. Sa femme, Aimée Garlin ou Gouslin, originaire aussi de Paris, paroisse de Saint-Séverin (al. de Saint-Sulpice), mourut à Limoges, peu de mois après son mari (4 décembre 1788).

cieux collaborateur; mais Legros, alors titulaire d'un petit bénéfice de la collégiale de Saint-Martial, s'était donné la mission de continuer la tâche du curé de Teyjac et il n'était pas moins passionné que celui-ci pour l'histoire et les antiquités de sa province. Plusieurs annotations des manuscrits de cet ecclésiastique, conservés, comme ceux de Nadaud, au séminaire de Limoges, attestent les communications échangées entre lui et Dom Col. C'est ainsi que, dans son *Abrégé des Annales du Limousin* et surtout dans la *Continuation des Annales,* le vicaire de Saint-Martial mentionne souvent une chronique manuscrite dont plusieurs passages sont d'un très grand intérêt pour l'histoire de la province, et qu'il désigne comme appartenant au savant bénédictin (1). Ailleurs, il emprunte à celui-ci quelques pièces manuscrites qu'il insère dans ses recueils. Il signale enfin, à la page 247 de l'*Essai de Dissertation sur Saint-Martial,* de Nadaud, la dissertation de dom Col sur l'emplacement du palais de Jocundiac.

Les autres relations du religieux à Limoges et dans le reste de la province, nous sont peu connues. Nous savons que MM. de Noailles, de Lubersac et plusieurs seigneurs du pays le patronèrent; pour ses travaux généalogiques, il dut recourir à des correspondants sur beaucoup de points de la contrée; mais il ne reste guère de traces de ces relations. — Nous avons déjà dit que dom Col, dès les premiers mois de son arrivée à Limoges, s'était lié avec M. de Lépine. Celui-ci consacrait tous ses loisirs à l'administration et à la

---

(1) Legros mentionne aussi ce document dans la liste de sources placée en tête de l'*Abrégé des Annales :*

« Une chronique de Limoges, manuscrite, qui appartient à dom Col,
» bénédictin, écrite vers le milieu du XVII[e] siècle par un anonyme, et
» *que D. Col m'a communiquée.* »

D'après les citations empruntées par Legros à cette chronique, il semble qu'elle ne s'arrêtait que vers 1670. Nous en parlons plus loin.

correspondance de la Société d'Agriculture, dont il fut longtemps le zélé secrétaire; il n'en continuait pas moins à enrichir sa collection et communiquait au religieux tout document intéressant qui lui tombait entre les mains.

D. Col voyait aussi sans doute M. Juge de Laborie, avocat du roi, et M. Roulhac du Cluzeau. Ce dernier, procureur du roi au bureau des finances, aimait la littérature et s'exerçait avec succès à la poésie. L'Académie des Jeux-Floraux de Toulouse, l'Académie de Montauban et plusieurs autres sociétés littéraires avaient décerné des prix aux essais de ce magistrat, dont quelques morceaux ne manquent ni de verve ni d'esprit. Dans le monastère même de Saint-Augustin lès Limoges, le savant trouva, parmi ses confrères, plusieurs religieux d'un certain mérite : D. Léonard Duclou, auteur d'un dictionnaire de la langue limousine, demeuré manuscrit (1) et qui pourrait être encore utilement consulté par les romanistes; D. Le Faivre, ancien abbé régulier, qui charmait ses heures de récréation en composant de la musique sacrée, et trois ou quatre autres, voués comme eux à l'étude. Les diètes de la province d'Aquitaine se tenaient dans cette abbaye et devaient y réunir à certaines époques un assez grand nombre de religieux, parmi lesquels plusieurs sans doute s'adonnaient à des travaux analogues à ceux de D. Col.

Louis XV, par un édit du mois d'octobre 1773 et divers actes subséquents, créa au profit de Charles-Philippe, comte d'Artois, un apanage composé des duchés, comtés et vicomtés d'Auvergne, d'Angoulême, de Limoges, de Turenne, de Mercœur et du marquisat de Pompadour. Une maison en rapport avec l'importance de ces fiefs fut formée au nouvel

---

(1) Le manuscrit de cet ouvrage appartient à M. R. Chapoulaud, ancien imprimeur, à Limoges.

apanagiste et les Calendriers limousins de 1775 et 1776 en donnent la composition. Parmi les charges qui s'y trouvent mentionnées ne figure pas celle d'historiographe. Ce titre n'en fut pas moins donné, paraît-il, à dom Col (1); celui-ci le dut, peut-être, moins à son mérite personnel et à la faveur particulière du prince qu'aux relations qui s'étaient établies entre le bénédictin et divers généalogistes de Paris. Un ecclésiastique de Limoges, l'abbé Grellet des Prades, ex-jésuite, lettré aussi et membre de l'Académie des Arcades de Rome, eut le titre de précepteur du fils du comte d'Artois.

Quelques indices portent à croire qu'entre 1772 et 1780, D. Col fit un assez long séjour en Auvergne. Peut-être commença-t-il à cette époque ses recherches sur la noblesse de ce pays. Quoiqu'il en soit, on le retrouve en Limousin au mois d'octobre 1779, travaillant toujours, parcourant le pays, continuant à recueillir des chartes et des documents de toute sorte, mais libre de toute attache officielle. Sa correspondance avec Moreau et les bureaux paraît avoir entièrement cessé : ce qui tendrait à l'établir, c'est qu'à cette époque, M. Bertin, faisant rechercher l'original d'une pièce intitulée : *Privilegia urbis Lemovicensis*, dont la copie a été trouvée dans les papiers de Nadaud, écrit à Turgot, puis à M. d'Aine, intendant de la province, pour avoir des renseignements. Sept ou huit années plus tôt, le secrétaire d'Etat se serait adressé directement à D. Col. — Turgot, qui a vu le bénédictin à l'œuvre et qui a gardé de lui bon souvenir, le désigne à Bertin comme une des deux ou trois personnes en situation de lui fournir quelques éclaircissements. Mais, détail à noter, au lieu d'écrire au religieux, le secrétaire d'Etat charge l'intendant de

(1) Voir l'entête du manuscrit latin n° 9193 de la Bibliothèque nationale.

prendre des informations auprès de lui. Celui-ci donne la commission à M. de Roulhac, qui répond : « Si » D. Col est ici, je le verrai et je suis persuadé que, » sur une lettre de votre part, il fera tout ce qui dé- » pendra de lui pour satisfaire M. Bertin, » et ajoute en *post-scriptum :* « Dom Col est en campagne et » ne reviendra qu'après les festes (1). » — Ainsi la rupture entre Moreau et D. Col avait été complète.

Lorsqu'il avait brisé avec Moreau et reconquis son entière liberté d'action, le bénédictin était à peine âgé de cinquante ans. Rien ne donne à penser qu'il fût alors atteint d'infirmités précoces. Son existence devait se prolonger pendant près d'un quart de siècle, et il allait encore passer sept ou huit années à Limoges ou dans les environs. Peut-on admettre que, dans ces conditions, il eût abandonné son projet d'être, après tant de légendaires et de chroniqueurs, le premier historien sérieux de notre vieille terre limousine ? Pour notre part, nous ne le croyons pas, et le long séjour qu'il fit encore dans notre pays nous semble attester qu'il n'avait pas renoncé à l'œuvre dont le dessein l'y avait conduit en 1765. Rien ne prouve que le livre ait été achevé ou même poussé fort loin ; mais il nous semble tout à fait impossible qu'en quinze années il n'ait pas été au moins ébauché.

D. Col paraît avoir définitivement quitté Limoges vers 1780. Il alla habiter, à cette époque, l'abbaye de Saint-Allyre de Clermont, où s'étaient écoulées les premières années de sa vie religieuse et où il avait, depuis lors, fait, à plusieurs reprises, des séjours assez prolongés. A dater de ce moment, les recher-

(1) Correspondance copiée par M. de Rencogne, archiviste de la Charente, et envoyée à M. E. Ruben, alors secrétaire général de la Société archéologique de Limoges.

ches généalogiques occupèrent le bénédictin à l'exclusion de toute autre étude.

Depuis longtemps déjà, dom Col entretenait une correspondance avec le généalogiste Bernard Chérin. La marquise de Créquy nous a laissé dans ses *Souvenirs* un beau et piquant portrait de ce personnage :

« Savez-vous bien que c'était une importante et » imposante figure, que celle de M. Chérin ! On ne » saura pas dans la postérité ce que c'était à nos yeux » que messire Bernard Chérin, écuyer, généalogiste » de la maison du roi, de la cour de France et de » l'ordre du Saint-Esprit, comme aussi des grandes » et petites écuries de Sa Majesté. C'était la sévérité » dans la probité, la discrétion dans la pénétration ; » c'était la science et la conscience infaillibles. Pré- » posé qu'il était à la garde de l'Œil-de-Bœuf, on au- » rait dit que c'étaient les barrières du Louvre et qu'il » y veillait, inévitable et impénétrable comme la » mort. Il avait le secret de plusieurs familles, qu'il » ne trahissait jamais par aucune parole, aucun geste, » aucun air de physionomie... C'était un censeur » impitoyable, un juge incorruptible, un magistrat » non seulement propre à siéger sur les fleurs de lis, » ce qui n'est pas si rare et ne dirait pas assez, mais » digne de s'asseoir aux pieds du Crucifix, à côté des » L'Hospital et des Brisson (1). »

Chérin faisait grand cas des communications de D. Col, dont il tenait en très haute estime le caractère et le savoir (2). Le fils du généalogiste, qui devait plus tard tomber glorieusement sur un champ de bataille, continua la correspondance engagée entre son père et le bénédictin ; mais c'est surtout avec Pa-

(1) Edition Delloye, 1840, t. IV, p. 11.

(2) Voir ci-après la note du manuscrit de la bibliothèque communale de Clermont-Ferrand.

villet, premier commis de Bernard Chérin, que D. Col eut des rapports suivis, et c'est à ces relations, suivant toute probabilité, que nous devons d'avoir conservé le *Nobiliaire d'Auvergne,* dont nous allons parler un peu plus loin.

En 1790, le savant religieux était encore à Saint-Allyre. Lorsque la Révolution eut fermé son monastère, il se retira dans sa famille et exerça le ministère sacerdotal à Saint-Anthème et dans les environs. On sait qu'après le décret condamnant à la déportation les prêtres insermentés, ceux-ci furent partout mis en état d'arrestation. On prit D. Col au sortir de la chapelle d'une ancienne communauté, où il venait de célébrer la messe en présence de quelques fidèles (1). On le renferma d'abord dans la maison de réclusion d'Ambert, puis les administrations départementales ayant été invitées à réunir les prêtres « fanatiques » au chef-lieu, le district expédia à Clermont les prisonniers de cette catégorie dans le courant du mois de décembre 1792 (2). « Claude-Joseph Col, prêtre bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, âgé de 74 ans, » figure à une liste d'ecclésiastiques reclus, en janvier 1793, à la maison de la Chasse. Cette liste, dressée par les détenus eux-mêmes et destinée à faire connaître leurs noms aux reclus du Petit-Séminaire, se termine par une touchante salutation, adressée par des confesseurs à des martyrs : *Salutant vos amici vestri in osculo sancto* (3).

D. Col fut, dans la suite, transféré au Petit-Sémi-

---

(1) Renseignements fournis par M. Paul Cogniasse, de Saint-Anthème.

(2) Ce fait nous semble résulter d'une note qui accompagne l'état dont nous allons parler.

(3) Archives départementales du Puy-de-Dôme, district de Clermont, carton 2 (comité révolutionnaire) ; communication de M. M. Cohendy.

naire. Il mourut à l'infirmerie de cette prison, le 19 février 1795. Le document suivant, copié à notre intention par notre confrère, M. Brisset-Desisles, ancien magistrat, sur les registres de l'état civil de la commune de Clermont-Ferrand, atteste la double erreur — de date et de lieu — où sont tombés les auteurs de l'*Auvergne au moyen-âge*, en faisant mourir le bénédictin en 1793 à l'hôpital (1), erreur qui a été reproduite, avec une atténuation toutefois, par M. l'abbé Grivel dans ses *Chroniques du Livradois* (2) :

Aujourdhuy, deux ventos, lan trois de la Republique francoise, le citoyen *(illisible)* officier de santé de la maison de reclusion des pretres, ci devant Petit-Seminaire, m'a certifie que le sieur Col, age de soixante-dix-sept ans, ci devant Benedictin, natif de Saint-Anthelme, district (?) d'Ambert, est decedé le jour d'hier dans ladite maison a neuf heures du soir. De tout quoy j'ay dressé le present acte, que j'ay signe avec led. *(illisible)* et Annet Loche, gardien de ladite maison, age de cinquante-cinq ans, et Jean Beau, age de cinquante ans, garcon de salle de laditte maison, themoins, lesdit jour et an.

LAUCHE, consierge. BAUD. ASTIER (3).

Les effets mobiliers du prisonnier furent vendus au profit de la nation. Il paraît toutefois qu'on laissa ses manuscrits à la famille, ou peut-être, déposés au district, furent-ils plus tard rendus aux parents. Ils ne formaient, nous écrit un petit-neveu de D. Col (4), pas moins de « dix-huit gros volumes. » Il y avait,

---

(1) « D. Coll, qui, fouillant l'origine de la féodalité auvergnate, » composa comme étude le *Nobiliaire* de la province... mourut en 1793, » dans la plus grande misère, à l'hôpital de Clermont » (Introduction, p. 7.)

(2) « Il mourut de chagrin encore plus que de maladie, à l'hôpital de » Clermont, en 1794. »

(3) La signature du médecin ne figure pas à l'acte.

(4) M. Paul Cogniasse.

en outre, plusieurs caisses de papiers et de parchemins. En 1832, sept de ces volumes — il est vraisemblable qu'à ce moment plusieurs autres avaient déjà été perdus ou enlevés — furent offerts à la Bibliothèque royale par les détenteurs et acquis par l'intermédiaire du libraire Techener. Le père de notre correspondant obtint à cette occasion la perception, alors vacante, de Saint-Anthème.

Comment l'Etat ne chercha-t-il pas à acquérir le reste de cette précieuse collection? C'est ce que nous ne nous chargeons pas d'expliquer. Les papiers restés à Saint-Anthème se composaient surtout, paraît-il, de pièces relatives aux familles nobles du Limousin et de l'Auvergne et de documents ou de copies de documents relatifs à l'histoire de la première de ces provinces. Notre correspondant nous dit avoir signalé en 1841 ou 1842, l'existence et l'intérêt de ces titres à l'archiviste de la Haute-Vienne, qui était alors un vieillard de près de quatre-vingt-dix ans, M. Lefebvre (1). Plusieurs lettres furent échangées en vue de l'acquisition de tous ces manuscrits par le dépôt départemental de Limoges. Malheureusement les négociations traînèrent en longueur. Sur ces entrefaites, au cours de l'année 1843, un incendie — le feu joue toujours son rôle dans un récit où il est parlé de la capitale du Limousin — consuma le bâtiment où se trouvaient les papiers et anéantit ce qui restait des notes et des recueils de D. Col. Un seul volume a été sauvé et est conservé dans une famille qui habite Ambert (2). On nous

(1) Nous avons pu dépouiller, grâce à l'obligeance de M. Leroux, archiviste actuel, ce qui reste de la correspondance de M. Lefebvre : nous n'y avons rien trouvé qui se rapportât à ces communications.

(2) Ce manuscrit est en la possession de M. Maisonneuve. Nous avons écrit à M. Maisonneuve et à M. Chalut, son gendre, sans pouvoir obtenir de réponse. M. Cogniasse nous dit avoir autrefois prêté un cahier de philosophie ou de théologie provenant des papiers de D. Col, au P. Rousset, des missions de France, retiré à Orléans et mort il y a une vingtaine d'années.

avait fait espérer qu'il nous serait communiqué, et nous regrettons de n'avoir pas été mis à même de l'examiner. D'après les indications de notre correspondant, il se peut bien que ce manuscrit ne soit autre qu'une version des *Annales manuscrites de Limoges*, continuée jusqu'en 1668 ou 1670. Ce serait ce manuscrit que les abbés Nadaud et Legros citent si souvent sous le titre de « Chronique de D. Col » et où le second a puisé de nombreuses additions à son *Abrégé des Annales*. Dans ce cas, il y aurait un véritable intérêt pour une de nos bibliothèques limousines à acquérir cet ouvrage ; car il contient des notes très précieuses sur l'histoire du Limousin au XVII[e] siècle. Ajoutons que la « Chronique de D. Col » renfermait aussi des dessins curieux : Legros, dans ses *Essais historiques* sur Limoges, reproduit en effet, d'après ce manuscrit, plusieurs anciens monuments : les Lions, la Croix de L'Andeix-Manigne, l'Andeix du Vieux-Marché, « l'Arbre de Beauvais en 1507. »

Nous croyons utile de donner, en terminant, un index sommaire du contenu des recueils acquis en 1832 par la Bibliothèque royale. Ce relevé, si court qu'il soit, fournira un aperçu des travaux du laborieux bénédictin et pourra être utile aux personnes qui s'occupent d'étudier l'histoire de notre province.

Ces manuscrits forment, nous l'avons dit, sept volumes, petit in-folio, cotés sous les n[os] 9193 à 9199 du fonds latin. Ils portent pour titre : *Recueil des Archives de la province du Limousin*. Le tome premier est daté de 1769 et on y lit, après le titre ci-dessus, les mots suivants, d'une écriture plus récente : *Tome I, recueilli par dom Col, historiographe du comte d'Artois, grand prieur du couvent de*... Le nom du couvent est demeuré en blanc. La qualification de « grand prieur » est évidemment fautive. Tout au plus, le religieux était-il titulaire de quelque modeste prieuré ou de l'office de prieur à

Saint-Augustin ou à Saint-Allyre. — Nous allons passer en revue, l'un après l'autre, les sept volumes de la collection :

N° 9193. — Coté t. I. de la collection : p. 1, Cartulaire de l'église de Saint-Etienne de Limoges (à la fin, généalogies des Comborn et des Ventadour, d'après Justel et Baluze) ; p. 293, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Solignac (à la suite notes intéressantes sur l'histoire de ce monastère) ; p. 445, extraits du Cartulaire de l'abbaye de Meymac ; p. 447, extraits des Archives de l'abbaye de Souillac ; p. 453, extraits d'un recueil manuscrit de l'abbaye de Solignac, donations, confirmations, etc. ; p. 457, Archives du prieuré de Beaulieu, près Angoulême ; p. 470, divers extraits des archives de l'abbaye de Saint-Jean d'Angely, des papiers d'un curé de cette ville, du chapitre de Saint-Yrieix, du château de Lastours, de la maison de ville et de l'abbaye de Meymac ; p. 506, extraits du Nécrologe de l'abbaye de Solignac ; p. 529, Cartulaire de Vigeois ; p. 569, généalogie de la maison de Noailles ; p. 571, extrait des Archives de l'abbaye des Allois ; p. 577, extrait du chartrier du château de Lastours ; p. 585, extraits de l'obituaire de l'église de Saint-Etienne de Limoges ; p. 590, extraits des Anniversaires de la même église ; p. 596, extraits des Archives de l'abbaye des Allois ; p. 609, extrait des Archives de l'abbaye de Meymac ; p. 623, pièces des Archives de M. de Clary, seigneur de Saint-Angel ; p. 627, extraits des Archives du prieuré de Saint-Angel ; p. 638, Archives du château de Lubersac ; p. 705, Copie des Tables chronologiques de Collin ; p. 777, première partie d'une chronique intitulée : *Fondation de Limoges et limitation de la Gaule celtique.* (Cette chronique est une des plus mauvaises versions des grandes annales dont le texte le plus répandu a été publié en 1872 par MM. Emile Ruben, Félix Achard et Ducourtieux sous le titre *Annales manuscrites* ou *Manuscrit de* 1638. Le fragment qui figure au recueil de D. Col, commence par ces mots : « Estant ruynée Troye par le petit Hercules grec de Thèbe, etc., et s'arrête à la dernière période de la lutte entre Henri II, roi d'Angleterre et ses fils, soit à l'année 1182. Cette informe compilation est empruntée à un manuscrit de Soli-

gnac. On en retrouve le texte dans la Chronique dite de Jean de Lavaud ou de Pierre Mesnagier, manuscrit de la Bibliothèque communale de Limoges, et aussi dans la Chronique du prêtre Razès, dont quelques fragments existent au séminaire.

N° 9194. — Coté t. III : p. 1, Pièces relatives aux comptes de Marc *de Proboleno,* receveur du roi dans les sénéchaussées de Périgueux et Cahors : recettes relatives au fouage levé en 1343; p. 25, assiettes de rentes en Bas-Limousin : enquête faite par ordre d'Agnet de la Tour, vicomte de Turenne; p. 49, chartes diverses, relatives notamment au prieuré de Saint-Angel et à l'abbaye de Meymac; pp. 85, chartes de l'abbaye de Meymac; p. 177 et 283, extraits des Archives de l'abbaye de la Règle (1); p. 299, deux chartes seulement de l'abbaye de Bonnesaigne, sous ce titre plein de promesses : *Recueil de titres en langue limousine;* p. 311, Archives de l'abbaye de Bonnesaigne; p. 395, trois chartes de l'abbaye de Saint-Augustin lès Limoges; p. 407; extraits des Minutes de Faucher, notaire à Billac, près Treignac (1498); p. 411, Vie de Saint-Geoffroi du Chalard (2); p. 459, autre copie de la même Vie; p. 509, chronique — peu intéressante — sous ce titre : *Livre des choses notables arrivées au monastère de Saint-Augustin de Limoges*. Des deux parties de cette chronique, il ne reste que la première, contenant l'histoire sommaire et incomplète de cette abbaye « jusques a la reformation » par les pères de la congregation de Saint-Vanne et Saint-» Idulphe, en 1613. » A la fin, quelques pièces justificatives. P. 601, observations sur la situation de l'ancien palais de Jocundiac (3); p. 617, extraits des Archives du château de Lastours; p. 665, fragments du cahier des Anniversaires de l'abbaye de la Règle; p. 689, extraits des manuscrits de Gaignières : Testament de Gouffier de Lastours et autres pièces.

(1) On y trouve quelques notes curieuses sur les procès de ce monastère aux XVI[e] et XVII[e] siècles et sur l'histoire peu édifiante de l'abbesse Virgile du Pont-Jarnô.

(2) C'est d'après cette copie que M. Auguste Bosvieux a publié, en 1858, *Vie de Saint-Geoffroi*.

(3) Voir plus loin les renseignements que nous donnons sur cette étude.

9195. — Coté t. V : extraits de registres de notaires; p. 1, Gérald du Pin (xve siècle); p. 275, Laurent du Pin (1469, etc.); p. 402, Louis du Pin (1474, etc.); p. 415, J. de Baubiac (1413); pp. 416 et 506, P. Bermondet le Jeune (1406); p. 433, Pierre Bermondet (1361); p. 625, documents divers provenant, comme les extraits ci-dessus, des registres de notaires du cabinet de M. de Lépine; p. 649, Cartulaire des Allois. A la fin : Table onomastique des 4e et 5e volumes de la collection (9196 et 9195).

9196. — Côté t. IV : p. 1, Cartulaire de l'abbaye de Bonlieu; p. 409, pièces diverses; p. 432, diplôme de Pepin, extrait des Archives de l'abbaye de Saint-Maixent; p. 441, extraits des Cartulaires des abbayes de Tusson et de Saint-Jean-d'Angély; p. 453, chartes de l'abbaye de Beaulieu et titres divers de Beaulieu; p. 477, chartes de Cadouin; p. 499, pièces diverses; p. 573, extraits des archives de M. de Montagnac, à Estansannes, près Chenerailles; p. 625, extraits des archives du château de Montagnac, près Tulle; p. 673, extraits des archives de la maison de *Grillo,* avec notes et table généalogique; p. 709, chartes relatives aux d'Aspremont et autres; p. 729, extraits du Cartulaire de l'abbaye de Bassac (Saintonge); p. 733, extraits du Cartulaire de Saint-Florent; p. 761, extraits du Cartulaire de Bonnesaigne; p. 769, extraits des Archives de La Rochefoucault; p. 781, pièces des Archives du château de Verteuil, en Angoumois, et pièces diverses concernant la famille de La Rochefoucault.

9197. — Coté t. VIII : p. 1, comté d'Angoulême et fiefs divers en ressortissant; p. 36, extraits du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand de Boixe et des archives de Barbezieux et de La Rochefoucault; p. 117, charte de Saint-Cybard d'Angoulême; fol. 60 r° (nouvelle pagination par folio), Titres de Saint-Florent (Larochefoucault); fol. 72 r°, Archives du château de Tourdonnet et pièces relatives à la maison de Joussineau de Tourdonnet; fol. 342 r°, pièces concernant les Maschat de Pompadour; à partir du fol. 350 r°, extraits de registres de notaires de la collection de Lépine : Pierre Ardalho (fin du xve siècle); Pierre Roherii (3e quart du xive); Pierre de Montanis (fin du xive); Audoin d'Auvergne (fin du xve); Barthé-

lemy de Perols (XVIe siècle); fol. 387 r°, généalogie de la maison d'Hautefort; fol. 395 v°, Vie de Bertrand de Born, texte roman, d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale; fol. 414 v°, abrégé chronologique concernant la famille de Villelume; fol. 422 r°, extraits des Archives du château de M. de Vertamy, à Saint-Bonnet-le-Château-en-Forez et notes sur la famille de Vertamy ; fol. 432 r°, généalogie de la maison de La Laurencie; fol. 454 r°, extraits de l'Inventaire de la vicomté de Turenne, 4e tome; fol. 471 r°, extrait de l'Inventaire des Hommages, aveux et dénombrements du comté d'Angoulême; fol. 472 r°, extraits des registres du notaire Gérald du Pin (commencement du XVe siècle, collection de Lépine); fol. 484 r°, extrait des Archives du château de Rochechouart; fol. 488 r°, extraits des registres du sieur Echaupre, auditeur des Comptes; fol. 488 v°, extraits d'un registre de Rouillac, arpenteur; fol. 489 v°, liste, par ordre alphabétique, des anciennes minutes de notaires de Limoges et des environs (1); fol. 500 r°, extraits des Archives des châteaux de Rochechouart, La Boutelaye, La Rochefoucault, etc.; fol. 504 r°, notes sur la maison de Bailly; fol. 530 r°, extraits des Archives du chapitre de Saint-Etienne de Limoges, avec des notes relatives aux Bailly; fol. 540 r°, diverses notes relatives aux Du Chastellet; fol. 573 r°, additions à la généalogie de la famille de Bruchard; fol. 589 r°, notes relatives à la maison de Gascq, en Quercy; fol. 594 r°, fragments généalogiques relatifs aux Maschat.

9198. — Coté t. VIII : p. 1, Pouillé du diocèse d'Angoulême; p. 4, table topographique du diocèse de Limoges; p. 48, *Parvæ vicariæ in ecclesia Lem. fundatæ.* — Liste des soixante-trois vicairies de Saint-Etienne de Limoges; p. 52, ancien pouillé du diocèse de Limoges ; p. 100, table topographique du Limousin (paraît avoir été utilisée pour faire celle p. 4); p. 223, table onomastique (bien incomplète) des anciennes familles du Limousin.

9199. — Coté t. IX : état des villes, bourgs, villages et

(1) Le même document est reproduit aux manuscrits de Nadaud et de Legros.

autres « objets » dépendant de la généralité de Limoges. Ce travail, quoiqu'inachevé, offre quelque intérêt. Il comprend deux cent trente paroisses seulement, avec le détail des lieux-dits de chacune.

On voit, par ce qui précède, que la collection des manuscrits de D. Col, conservés à la bibliothèque nationale, est incomplète. Elle ne comprend que les nos 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de la tomaison primitive — le t. 8 formant actuellement les articles 9197 et 9198 du catalogue. Les tomes 2, 6 et 7, au moins, manqueraient. Nous disons : au moins, car il est vraisemblable que cette collection a compris plus de neuf volumes. Peut-être l'original du manuscrit de la Bibliothèque de Clermont et celui relatif à la noblesse limousine dont nous parlerons tout à l'heure en faisaient-ils partie; toutefois ce n'est pas notre avis et nous pensons que les volumes manquants n'étaient, comme ceux conservés par la Bibliothèque, que des recueils de copies.

Les volumes aujourd'hui cotés 9193, 9194, 9196, sont presqu'en entier écrits de la main de D. Col. Les autres n'offrent son écriture que sur une partie de leurs pages. Au volume 9195, on trouve seulement quelques notes de sa main.

Ajoutons qu'un certain nombre de copies figurant à la grande collection de chartes comprise dans le fonds Moreau, proviennent des envois de D. Col. Elles sont extraites, pour la plupart, des chartriers de Saint-Etienne et de Saint-Augustin de Limoges et se trouvent par conséquent reproduites dans les recueils dont nous venons d'indiquer le contenu.

Le lecteur a constaté, par ces tables sommaires, que les documents laissés par D. Col et conservés à la Bibliothèque nationale intéressent presque exclusivement la généralité de Limoges et se rapportent surtout au Limousin et à l'Angoumois. On ne trouve presque rien qui ait trait à la Marche, et tous les do-

cuments compris aux manuscrits 9193 à 9199 du fonds latin, ont été très certainement copiés, par le savant bénédictin, avant son départ pour Clermont.

Sauf quelques pages intitulées : *Observations sur la situation de l'ancien Palais de Jocundiac* (mst 9194, p. 601), qui paraissent appartenir en propre au savant religieux, il n'y a de lui, dans tous ces volumes, aucune œuvre personnelle, rien qui puisse donner la mesure de son esprit, de sa science, de ses qualités d'historien. La petite dissertation que nous venons de signaler offre un assez grand intérêt à cause des hypothèses diverses émises sur l'emplacement de Jocundiac. La question venait d'être de nouveau posée, en 1769, à l'occasion des fouilles pratiquées à la demande de Turgot, pour reconnaître la mosaïque découverte en 1740 à Condat, sur le bord de la Vienne, à 5 kilomètres en aval de Limoges. L'abbé Nadaud (1) avait émis l'avis que là seulement on devait chercher les vestiges de la résidence des Carlovingiens, et combattu l'opinion, du reste difficilement soutenable en présence de certains textes formels, suivant laquelle Jocundiac devait être placé soit aux Cars, soit dans le Berri. Dom Col à son tour examine toutes les hypothèses et conclut qu'il faut placer cette résidence au Palais, à 7 kilomètres Nord-Est de la ville. Il déduit cette conclusion avec beaucoup de netteté, et tous les savants qui ont eu depuis à s'occuper de Jocundiac se sont rangés à son avis.

Nous avons dit que les notes dont le religieux fait suivre quelques chartes attestent, comme ses lettres, l'étendue de ses connaissances, la solidité de ses études et l'indépendance de ses jugements. Mais ces notes ne peuvent suffire à le juger complètement. Le seul ouvrage de D. Col que nous puissions consulter, en

(1) On trouve l'étude de Nadaud, avec des additions de Legros, à la suite de l'*Essai de Dissertation* du premier *sur Saint-Martial.*

dehors des recueils de copies déposés à la Bibliothèque nationale, est un *Nobiliaire* de la province d'Auvergne (1), dont l'unique exemplaire connu — une copie portant la date de 1782 — appartient à la bibliothèque de la ville de Clermont-Ferrand. Le livre est bien fait, fort intéressant et a toujours été consulté avec fruit par les savants et les généalogistes de la province; mais un *Nobiliaire* n'est, en somme, qu'un recueil de notes plus ou moins soigneusement relevées, plus ou moins bien coordonnées, et s'il exige, chez son auteur, toutes les qualités de l'érudit, il ne saurait fournir des indications suffisantes pour apprécier la valeur d'un historien.

Il résulte clairement d'une note placée en tête de l'ouvrage, que D. Col est aussi l'auteur d'un travail du même genre concernant la noblesse limousine (2).

---

(1) Cet ouvrage figure sous le n° 45 du Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Clermont. Il est intitulé : ***Nobiliaire d'Auvergne*, *par dom Coll*** (sic), ***religieux de la congrégation de Saint-Maur***, 1782. C'est un in-4° d'une écriture très lisible, de la fin du siècle dernier, comprenant 495 pages. Il est du reste considéré comme incomplet. Il se termine par quelques feuillets ayant pour titre : ***Nobiliaire du Bourbonnais*** et ***Nobiliaire du Forez***, mais n'offrant que fort peu d'articles. Vient ensuite le ***Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand*** (17 mars 1789). A partir de la page 488, on trouve un état des quatre compagnies à cheval des gentilshommes d'Auvergne. — Nous devons ces détails à notre savant confrère et respectable ami Michel Cohendy, archiviste honoraire du Puy-de-Dôme.

(2) Nous avons déjà fait allusion à cette note qui nous parait mériter d'être textuellement reproduite. La voici, telle qu'a bien voulu nous la communiquer M. Cohendy :

« Dom Coll était un des hommes les plus érudits de son siècle. Il
» avoit fait les recherches les plus profondes sur l'histoire du Limou-
» sin, ainsi que sur la noblesse de cette province et sur celle d'Au-
» vergne. Ses travaux sur la noblesse de ces deux provinces étoient
» tellement estimés de M. Chérin, généalogiste de la cour, et de
» M. Pavillet, son premier commis et commissaire du Conseil d'Etat
» pour la vérification des titres de noblesse, qu'ils les consultaient avec

Il existe, dans les volumes de copies du savant religieux, ayant trait à notre province, beaucoup d'extraits de pièces pouvant avoir été faites en vue d'études généalogiques et même quelques canevas de généalogies; mais l'ouvrage auquel nous faisons ici allusion, devait, si incomplet qu'il fût, avoir un cadre assez vaste, et il faut croire que les documents figurant aux recueils aujourd'hui conservés à Paris, constituent seulement une très petite partie des notes utilisées par dom Col dans la composition de ce Nobiliaire limousin. C'est peut-être le manuscrit primitif de cet ouvrage qui avait été communiqué par l'auteur à Nadaud et auquel le curé de Teyjac a eu si souvent recours. Nous ne devons pas perdre tout espoir de retrouver ce volume; néanmoins, il ne faudrait pas trop compter sur les bons offices du hasard.

Pour compléter notre énumération des manuscrits de D. Col, mentionnons, après M. Ulysse Robert (1), une généalogie de la famille de Lubersac, due à notre bénédictin et dont il existe une copie au Cabinet des Titres de la Bibliothèque nationale. C'est tout ce que nous possédons, avec le *Nobiliaire d'Auvergne*, des communications adressées par le religieux aux deux Chérin et à M. Pavillet.

» soin dans les différentes preuves qu'ils avoient à faire pour les gen-
» tilshommes d'Auvergne et du Limousin, ainsi qu'on le voit par un
» avertissement écrit de la main du susdit Pavillet et signé de lui,
» qui se lit dans le manuscrit original, dans lequel il dit : *Ce Nobi-*
» *liaire est l'ouvrage de dom Coll, religieux de la Congrégation de*
» *de Saint-Maur, qui m'honoroit de son amitié et me communiquoit ses*
» *travaux tant sur le Limosin que l'Auvergne et autres provinces adja-*
» *centes,* et signé PAVILLET, *ancien* 1er *commis du Cabinet des Ordres.* —
» Les recherches de dom Coll sur la noblesse du Limosin ne font pas
» partie du présent nobiliaire. *Elles forment un volume à part.* »

(1) Supplément à l'Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur. *Cabinet historique*, année 1881.

En résumé, nous avons conservé une bonne partie de l'œuvre matérielle de D. Col; mais son œuvre véritable, personnelle, celle dont il avait dès 1765 conçu le projet et qu'il considérait encore, quatre ans plus tard, comme sa tâche principale et la raison de son séjour en Limousin, ne nous est point connue. Cet ouvrage se trouvait-il fort avancé lorsque D. Col alla se fixer définitivement en Auvergne? Y avait-il renoncé dès avant 1780? Nous avons dit qu'il nous était impossible de répondre à ces questions. Il serait tout à fait invraisemblable que, durant les premières années de son séjour à Limoges, le religieux n'eût pas ébauché au moins son livre. Mais peut-être les difficultés de tout genre auxquelles il se trouva en butte et dont nous ne connaissons qu'une partie, l'empêchèrent-elles de se mettre sérieusement au travail. Quoi qu'il en soit, il ne reste aujourd'hui ni fragment ni trace de cet ouvrage. Il faut le regretter, pour l'honneur de notre province et pour la renommée de D. Col. Notre patriotisme local et notre zèle pour la mémoire d'un des plus laborieux savants du dernier siècle, auraient trouvé, dans l'étude de cette *Histoire du Limousin*, une double et chère satisfaction.

Louis GUIBERT.

MONOGRAPHIE

DE LA

COMMUNE DE FAVARS*

J'ai déjà écrit la monographie de deux communes du département; en faisant ce travail, inséré dans les Bulletins de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, j'avais eu pour but d'encourager mes collègues à me suivre sur ce terrain d'études et arriver ainsi à mettre au jour tous les documents statistiques, historiques et généalogiques se rapportant à chacune de nos communes.

Ce travail d'ensemble, qu'un seul ne peut conduire à bonne fin, eût été d'un intérêt puissant. Il aurait contenu tous les jalons de recherches qu'aurait pu utiliser le savant désireux d'écrire l'histoire de notre département. Les faits énoncés dans la monographie spéciale à une commune auraient été rapprochés de ceux s'étant produit, à la même époque, dans une commune plus éloignée. On aurait pu, de cette manière, les corroborer, les contrôler, remonter à leur source, les préciser avec sûreté et leur assigner des origines plus certaines. Il eut été plus facile de reconnaître les motifs d'augmentation ou de décroissance de population, les causes de prospérité pour les unes ou de souffrances pour les autres.

---

* Communication de M. Ch. M. de Pradou; voir ci-après séance du 6 août 1884.



J'aurais désiré trouver des collaborateurs dévoués dans le personnel de MM. les Instituteurs primaires. Les connaissances exigées pour remplir leurs fonctions et dont j'ai pu apprécier la hauteur dans les examens du brevet, leurs rapports de chaque jour avec toute la population leur rendait cette tâche facile à remplir.

Ils pouvaient, sans nuire à leurs devoirs professionnels, écrire l'histoire de leur petite résidence. Chaque localité, si minime qu'elle soit, a eu son passé historique, glorieux pour les unes, sombre pour les autres. Les palmes victorieuses que celle-là a recueillies feraient oublier les plaies de celle-ci. Au surplus, on est obligé de plier devant les lois inflexibles qui régissent notre humanité : chaque médaille a son revers ; il n'y a pas de tableau sans ombre.

J'étais donc résolu à ne plus m'occuper de monographie des communes, lorsqu'encouragé par des hommes dont le talent est incontestable et dont les sympathies m'honorent, je me suis décidé à écrire celle de la commune de Favars (1). Je n'ai pas été guidé dans le choix de cette localité, par une préférence personnelle ou par la connaissance de documents spéciaux : c'est le hasard seul qui m'a inspiré cette détermination.

Dans un cirque assez restreint dont la circonférence a pour limites les terroirs de Sainte-Fortunade, Saint-Mexant, Saint-Germain et Saint-Hilaire-Peyroux, on trouve la commune de Favars.

C'est une des plus petites de la Corrèze et des moins riches, exploitée en grande partie par des colons qui l'abandonnent pour prendre une meilleure

---

(1) Dans les documents du XVIIIe siècle, on trouve *Favars* écrit tantôt avec un D *Favard*, ou par un S *Favars*. Nous lui conserverons cette dernière orthographe qui est celle actuelle et qu'on retrouve indentiquement dans les chartes citées dans mon travail.

exploitation dans une autre commune et sont, à leur tour, remplacés par des cultivateurs étrangers. C'est, chaque année, un changement partiel qui nuit à l'agriculture où, pour obtenir un véritable progrès, il faut que l'homme s'attache à son sol et soit bien imbu de cette pensée que les améliorations ne pourront produire de suite un rendement fructueux et qu'il faut plusieurs années pour obtenir la récompense de ses labeurs. S'il ne travaille pas avec cette intention de rester fidèle à son poste, il cède au découragement et remue à peine cette terre qui alors lui donne des produits insuffisants.

Située à douze kilomètres du chef-lieu du département, et faisant partie du canton nord de Tulle, la commune de Favars est traversée en partie, du côté des villages de Drullioles, Lafage et Combroux, par l'ancienne route nationale de Paris à Toulouse, abandonnée depuis longtemps, et remplacée par une route cotoyant les bords de la Corrèze, afin d'éviter les pentes rapides des côtes de Poissac et de Sainte-Féréole. Un chemin vicinal de grande communication allant de Juillac à Mauriac vient aboutir au village de Combroux et continue jusqu'au chef-lieu de la commune.

Elle se compose des villages de La Boulière, cabanes de Trémouilles, Lafarge, Lemas, Drullioles, Laroche, La Planche, Pouget, Combroux, Saupondas, Champagnac, La Garenne, Alcanels, Bos-de-Biard, Le Champagnac. Elle est arrosée par deux cours d'eau La Couze et Le Champs, servant d'alimentation à cinq étangs et trois moulins.

Sa superficie est de 11,262 hectares 49 ares 80 centiares, donnant un revenu imposable de 12,076 fr. 30 c., se décomposant de la manière suivante :

	Contenance.			Revenu imposable.	
Terres...........	255 h.	45 a.	» c.	3,249 fr.	17
Jardins..........	2	31	70	80	15
Vergers..........	2	95	70	79	24

	Contenance.			Revenu imposable.	
Prés	162 h.	58 a.	70 c.	3,680 fr.	61
Pâtures	71	22	20	526	19
Bois taillis	»	9	50	90	33
Bois futaies	3	14	30	45	34
Pépinières	»	51	80	8	51
Châtaigneraies	480	90	20	3,032	03
Bruyères	138	52	50	93	57
Etangs	20	90	60	191	16
Réservoirs	»	30	80	4	63
Superficies bâties	4	16	30	137	38
Maisons, 97				680	»
Moulins, 3				180	»
Eglise, 1				»	»

Les objets non imposables dans la commune sont :

Eglise et cimetière pour une contenance de	» h.	19 a.	20 c.
Chemins et places publiques	24	59	15
Rivières et ruisseaux	»	64	80

Le montant des impôts payés dans cette commune sont :

Impôt foncier : Propriétés non bâties.	3,032 fr.	69
— — bâties.	257	75
Impôt mobilier	764	52
Portes et fenêtres	409	02
Cotes personnelles	95	»
Montant des loyers	375	»
Patentes	120	34

La population pour les années :

1825 à 1831	a été de	614
1832 à 1836	—	664
1837 à 1841	—	651
1842 à 1846	—	702
1847 à 1852	—	733
1853 à 1855	—	719

1856 à 1858	a été de	....	705
1859 à 1866	—	....	642
1867 à 1872	—	....	630
1873 à 1882	—	....	597
1883	—	....	562

Voici le mouvement de l'état civil pendant les dix dernières années :

1873.	Naissances :	28	Décès :	34
1874.	—	29	—	18
1875.	—	30	—	25
1876.	—	21	—	25
1877.	—	29	—	23
1878.	—	28	—	25
1879.	—	20	—	12
1880.	—	26	—	17
1881.	—	28	—	20
1882.	—	21	—	19
Totaux.........		260		218

Par conséquent, la moyenne serait par an de 26 naissances et 21 décès.

Au point de vue géologique, le sol de la commune de Favars ne possède aucun élément particulier et de nature à faire l'objet d'observations particulières. D'après l'ouvrage de M. de Boucheporn, ingénieur des mines, le micaschiste, intimement lié au gneiss, y forme une masse dure.

La commune de Favars fournit chaque année un contingent militaire de 6 à 7 hommes. Ce chiffre n'a presque pas varié depuis 1785, car on trouve dans le procès-verbal rédigé à cette époque, par M. de Lacombe, subdélégué de l'intendant de la province, des garçons ou hommes veufs depuis deux ans, sans enfants, pour former la milice, 8 individus dont 7 ayant la taille et 1 renvoyé comme scrofuleux.

Cette commune de Favars, aujourd'hui si restreinte et qui occupe une si petite place dans la carte de la

Corrèze, avait autrefois une grande importance. Le rôle qu'elle a joué dans les évènements des temps reculés ne fut pas sans éclat. Sous le rapport de la noblesse de ses seigneurs, elle n'avait aucune concession à faire. Le château, l'église, la vicairie, la prévôté, le juge ordinaire y ont laissé des souvenirs déjà éteints dans la mémoire des habitants actuels dont les mœurs et les habitudes ne ressemblent en rien aux agissements de cette époque brillante pour quelques-uns, mais que le plus grand nombre, avec raison, est loin de regretter.

Favars dépendait de la vicairie d'Uzerche (*vicaria Usercensis*) *ex-Chartul. Tutel.*, ann. 936. — Baluze, *Hist. Tut.*, col. 356.

Elle était dans la *pagus Exandonensis* (Issandon); elle était une possession royale (*Capellam in honore S. Petri, in villa quæ Favaris discitur consecravimus — est autem ipsa capellam in fisco qui vocatur Cameracus* (Chameyrat) (*ex-Chart.* Belliloc, chapitre XIII, ann. 897).

Les chevaliers de Favars jouissaient d'une grande puissance au moyen-âge. Au XIe siècle, cette seigneurie passa aux barons de Malemort, dont l'un en donna les revenus à sa fille mariée à Archambaud III, vicomte de Comborn. Il reste à peine aujourd'hui quelques traces de l'ancien château.

Dans une charte d'Aimeric de Serre de Malemort, évêque de Limoges, du mois d'octobre 1252, on lit que le vicomte de Turenne se disait le vassal du monastère de Beaulieu pour tout ce qu'il possédait à Favars. — Parmi les autres seigneurs qui rendirent hommage aux abbés de Beaulieu pour différents fiefs, on trouve, en 1354, Léonard de Favars, et, en 1402, Catherine de Favars, veuve de Guillaume de Calvet.

Garsie (ou Garcias), seigneur de Favars en Limousin, vivait en 1368; il épousa Aigline (ou Aygeline) de Vassal dont Finette de Favars, mariée : 1° avec Bernard de Rassiely, seigneur de Vaillac; 2° vers l'an

1400, avec Raymond Bernard ou Bertrand de Durfort (ou de Duford), chevalier, baron de Boissières, en Quercy.

Guy de l'Estrange, dit de Favars, seigneur de Saint-Yrieix-le-Déjalat, se maria et eut parmi ses enfants une fille nommée Marthe, qui se maria vers 1400 avec Mainfroy de Salagnac, seigneur de Salagnac, de Saint-Geniez...

Favars porte *d'or à une plante de fève à deux tiges de sinople*.

Pierre Favars était châtelain ou juge seigneurial de la terre de Chalus, en Auvergne.

Elie de Favars est témoin dans un acte fait à Turenne, le 26 janvier 1162.

Guy de Favars, fils de Bertrand et de Galiène de Chanac, épousa, avant 1392, Jeanne de Cosnac, fille de Jean et de noble Mathe de Corn.

Guillaume de Saint-Exupéry épousa, en 1483, Catherine de Favars.

Guy de Saint-Exupéry, seigneur de Favars, épousa, en 1548, Magdeleine de Saint-Nectaire, dont les armoiries sont d'*azur à cinq fusées d'argent rangées en fasces*.

En 1549, Guy de Miramon était seigueur de Favars.

La fille de Guy de Saint-Exupéry et de Magdeleine de Saint-Mexant, dame de Miremont, de Favars et autres lieux, épousa, en 1591, Henry de Bourbon-Malauze, vicomte de Lavedan, baron de Malauze, chambellan et enseigne de la compagnie d'ordonnance du roi de Navarre, dont les armoiries sont d'*argent à la bande d'azur semée de fleurs de lys d'or et un filet de gueules sur le tout aussi en bande*.

Un descendant de Lucien-Auguste de Bourbon, marquis de Malauze, né en 1694, mort en 1741, est qualifié de seigneur de Favars.

En 1406, Guillaume de Favars, seigneur de Favars, assigna une rente de 22 livres tournois dont il était

tenu envers Guy de Gimel, sur différents tènements, en particulier sur celui de Las Combes, situé dans la paroisse de Corrèze, qui rapportait annuellement 31 sestiers de seigle, mesure de Gimel, 24 sestiers d'avoine, 4 sestiers de froment, 1 sestier de fèves et 50 sols tournois.

Il est rappelé dans le catalogue de la bibliothèque de Baluze, qu'en 1563, Marguerritte, fille de Géraud, seigneur de Puydeval et de Conros, était mariée avec Jean Geneste, seigneur de Favars, grand audiencier en la cour de parlement de Bourdeaux.

En 1626, devant Me Sudour, notaire royal à Tulle, la terre et seigneurie de Favars, Saint-Germain, Saint-Mexant et tout ce qui en dépend furent affermés par Henry de Bourbon, marquis de Malauze, à Pierre et Bertrand Meynard, bourgeois de Tulle, pour le prix de 6,000 livres. Les cens, dixmes et autres revenus de la prévôté de Favars furent affermés aux mêmes pour la somme annuelle de 500 livres. Les sieurs Meynard s'associèrent avec Guy de la Serre, sieur d'Ouzelou, pour l'exploitation des domaines et la perception des autres revenus.

A la mort de ce seigneur de Favars, marquis de Malauze, la terre en dépendant passe sur la tête de son neveu de Mérigonde.

Par acte fait au bourg de Sainte-Fortunade, diocèse de Tulle (Bas-Limousin), le 2 septembre 1730, après midi, et reçu par Me Bussières, notaire royal à Tulle, les tenanciers du tènement de Pompier, dite paroisse de Sainte-Fortunade, ont reconnu devoir au sieur Jean-Baptiste de Mérigonde, seigneur de Favars, entrepreneur général des fortifications du roy au département du Roussillon, demeurant ordinairement à Perpignan, une rente annuelle de 1 sestier de froment, de 10 sestiers de seigle, 2 sestiers d'avoine, 2 sacs de châtaignes, 55 sols argent, 2 gélines et 2 journaux d'hommes.

La famille de Mérigonde fut pendant longtemps

propriétaire de ces fiefs, et, cependant ils n'habitaient pas à Favars, mais plutôt dans la paroisse de Neuvic. Ainsi on trouve dans les registres de la sénéchaussée de Ventadour, que, le 29 octobre 1764, messire Jean-Baptiste de Mérigonde, écuyer, seigneur baron de Favars, Saint-Mexant, Saint-Germain-les-Vergnes, Penacort et autres lieux, et dame Marie-Magdeleine de la Caze du Laurent, demoiselle, son épouse, ont un procès avec les tenanciers de la Valade, paroisses de Neuvic et de Latronche.

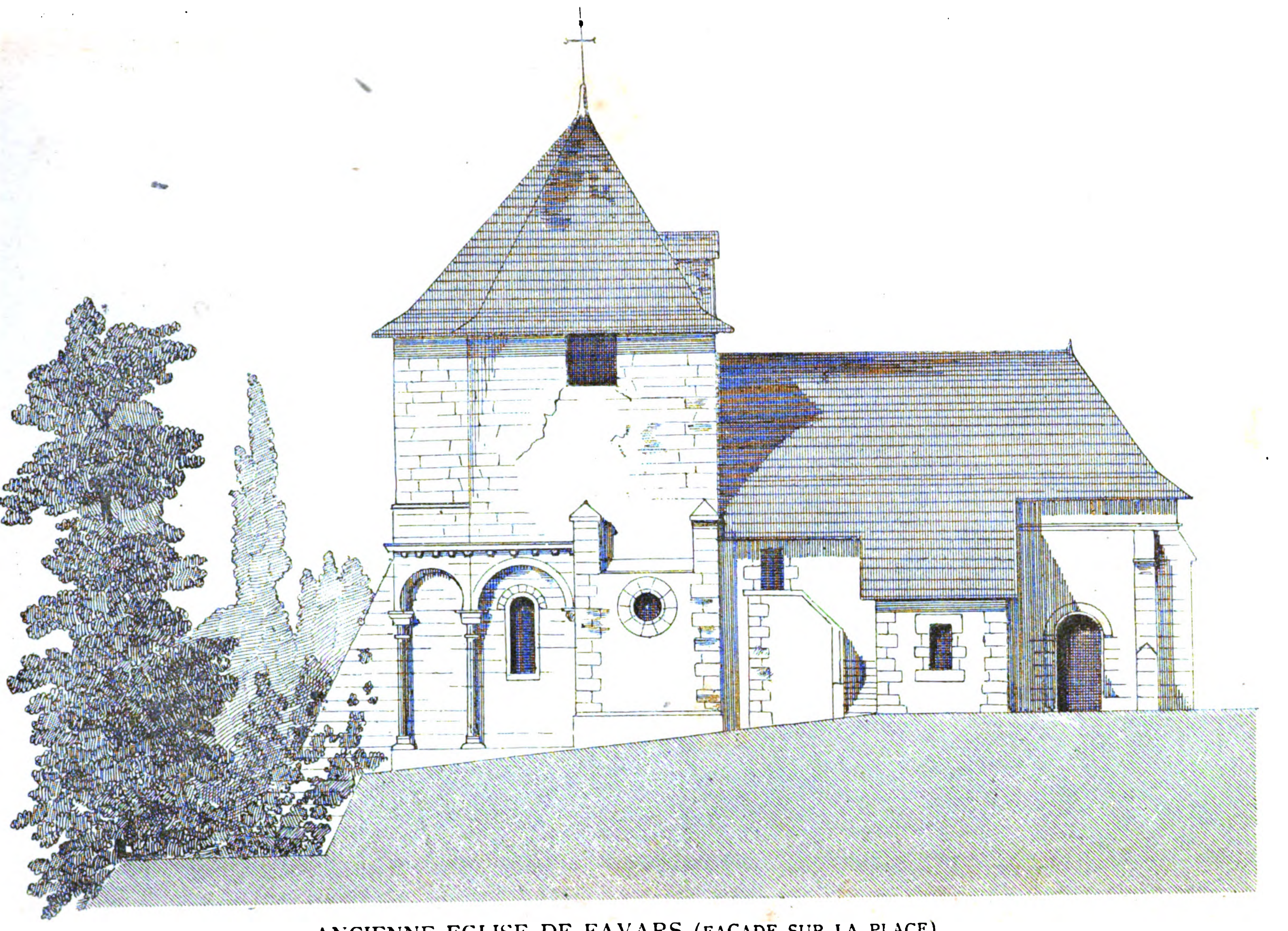
En 1765, les mêmes conjoints sont en instance devant la même juridiction de Ventadour, au sujet de la limite de deux prés situés audit lieu, contre messire Jean-Antoine de la Pommerie, curé de Saint-Julien-près-Bort.

Les époux de Mérigonde obtiennent, en 1736, une fixation d'audience devant le présidial de Tulle, pour plaider contre Léonard de Rouffignac et Anne Dumont, sa femme.

En 1761, on les trouve encore en instance, devant le même présidial, avec le sieur Léonard Faure, au sujet des rentes du tènement de Lascaux et, de même en 1763, plaidant en famille contre dame Marie-Françoise de Mérigonde de Saint-Mexant, épouse de messire Jean Montel, seigneur de Lavergne, et conseiller aux sièges de Tulle. Cependant ce procès ne refroidit pas les relations de famille, car la dame de Lavergne donne tous ses biens, en 1780, à sa nièce, veuve de messire Dominique Dubois de Saint-Hilaire.

Marie-Françoise de Mérigonde de Favars se maria avec messire Dominique Dubois de Saint-Hilaire, mousquetaire du roi. Le contrat de mariage fut reçu par Dellestable, notaire à Neuvic : deux enfants provinrent de cette union : 1° Jean-Jacques-Marie, né le 21 juin 1764, et Elisabeth, née le 9 mars 1769.

En 1773, le seigneur de Mérigonde et le sieur Brossard de Lafarge figurent sur le rôle des no-



ANCIENNE EGLISE DE FAVARS (FAÇADE SUR LA PLACE).

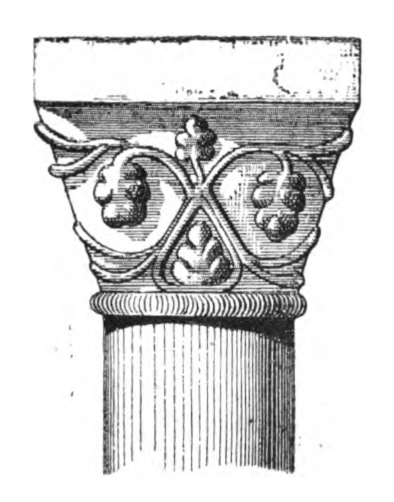
Sacristie

Chœur

Nef

PLAN DE L'ANCIENNE EGLISE.





CHAPITEAUX DE LA NEF.

bles et privilégiés auxquels il est fait remise d'impôt.

En 1782, sur le rôle établi par Marius-Jean-Baptiste-Nicolas d'Aisne, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Limoges, pour le vingtième dû par les nobles, l'article 50 mentionne : dame de Mérigonde, veuve du sieur Dubois de Saint-Hilaire, propriétaire de châteaux, héritages, moulins et rentes dans la paroisse de Favars ; rentes et deux étangs dans celle de Saint-Germain, autres rentes dans différentes paroisses, plus propriétaire d'héritages dans la paroisse de Sainte-Fortunade, et autres dans la paroisse de Saint-Mexant.

En 1787, les membres de la famille de Mérigonde et Dubois de Saint-Hilaire, firent l'aveu et dénombrement de leurs fiefs. Ce document qui a une grande importance pour faire connaître la nature et la valeur de ces terres seignouriales est ainsi conçu :

« C'est l'aveu et dénombrement du fief, terre et seigneurie de Favars que mettent et baillent par devant vous nos seigneurs les président et trésoriers de France, généraux des finances, chevaliers du roy et ses directeurs du domaine et grand voyer en la généralité de Limoges, messire Jean-Baptiste de Mérigonde, chevalier seigneur baron de Favars, Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes, demeurant ordinairement en la ville de Neuvic, et dame Françoise de Mérigonde de Favars, épouse de messire Dominique Dubois, chevalier seigneur de Villeneuve et Laborde, ancien mousquetaire du roy, demeurant en la ville de Brive, ladite dame fille et donataire par son contrat de mariage, dudit seigneur de Saint-Mexant, son père, de la seigneurie de Favars (à la réserve de l'usufruit audit seigneur), propriétaire de ladite terre et seigneurie de Favars, située et composée des trois paroisses de Favars, Saint-Mexant et

Saint-Germain-les-Vergnes, sénéchaussée de Tulle, élections dudit Tulle et Brive, relevante du roy à cause de la couronne de France, lesquels en exécution de l'hommage par eux rendu entre les mains du bureau des finances à Sa Majesté le roy Louis quinze régnant, daté du 27 février 1767, signé Bardy, greffier, ont déclaré et déclarent tenir et posséder à titre successif ladite terre et seigneurie de Favars, relevante immédiatement du roy notre sire, consistant et composée des paroisses de Favars, Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes, en féodalité directe et haute, moyenne et basse justice avec tous droits appartenant à ladite haute justice, droits honorifiques de titre, bancs et tombeaux, et de prééminence dans les trois églises desdites paroisses de Favars, Saint-Mexant et de Saint-Germain-les-Vergnes, chasse, pêche, déshérences, batardises, épaves, amendes, confiscations, institutions d'officiers avec droits de guets, tailles, acaptes, prestations, lots et vente à raison de cinq sols par écu, droits de banalité, solidarités des cens et rentes dus sur tous les villages et tènements qui composent ladite terre et seigneurie qui seront ci-après déclarés et sont compris dans l'enceinte des confrontations de ladite terre et seigneurie de Favars, plusieurs fiefs et rentes relevant à foy et hommage de ladite seigneurie avec droits de retrait féodal.

Article 1er.

» La tour, chateau, cour, jardin, grange et autres bâtiments, prés, deux moulins composés de trois meules tournant, deux pêcheries ou grands réservoirs pour lesdits moulins, le tout situé dans le bourg de Favars, confrontant avec l'église, la place publique et la maison du sieur curé, le cimetierre de ladite paroisse et les bois et terre des seigneurs de Saint-Mexant.

Article 2.

» Deux étangs appelés l'un de Pradeau et l'autre de Combroux, situés dans les dépendances de ladite pa-

roisse de Favars, confrontant celui de Pradeau avec le grand chemin de Tulle à Brive, passant sur la chaussée, et l'autre confrontant avec des possessions de divers particuliers.

ARTICLE 3.

» Un petit étang rompu, dit de La Champt, d'environ cent vingt-une sestérées de contenance, situé aux limites et confrontations des paroisses de Favars, Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes.

» Plus autres deux étangs dans les appartenances de la paroisse de Saint-Germain-les-Vergnes, appelés l'un de la Recheze et l'autre Delmouly.

ARTICLE 4.

» Les dixmes inféodées de la paroisse de Saint-Germain-les-Vergnes, consistant un tiers de toute la dîme des grains, anciennes et novales, sous la contribution que ledit seigneur de Favars, doit aux curé et vicaire dudit Saint-Germain, du tiers de la somme de quatre cent cinquante livres pour leur portion congrüe, et du tiers de cinquante sétiers de blé seigle, mesure de Brive, et du tiers des fournitures et entretiens de la sacristie, ornements, sanctuaires et cloches.

ARTICLE 5.

» Au tènement de Verrouille, situé au lieu de Favars, où sont inclus les territoires et offars de la Marseille del Peuch d'une terre dit del Peuch de la Verrouille de Favars et une partie du tènement Delgret, le tout joignant ensemble et contenant environ deux cent soixante sesterées, sur lequel est dû rente foncière, directe et solidaire à la seigneurie de Favars avec taille, accapte, lots, guets, prestations, banalités et autres droits seignoriaux, trente deux sols dix deniers d'argent, cinq poules et demie, seize œufs, un journal à faucher, quatre sestiers de froment, dix-sept sestiers de seigle, sept sestiers d'avoine, une quarte de chataignes, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 6.

» Au tènement de Madier et le Treuil, joignant ensemble, sis au lieu de Favars, contenant trois cent cinquante trois sestérées sur lesquels est dû de rente foncière, directe solidaire à ladite seigneurie de Favars, 32 sols 7 deniers d'argent, 4 gélines et trois quarts, 4 œufs avec les journaux accoutumés, 3 sestiers froment, 18 sestiers 8 coupes un quart de blé seigle, douze sestiers deux raz d'avoine, deux éminaux de chataignes, le tout portable audit chateau de Favars.

ARTICLE 7.

» Au tènement del Pierrac, situé au lieu de Favars, où sont incluses les maisons de Pierrac ; le jardin où il y a deux granges et une cour et un bois, contenant environ 16 sestérées 1/2 sur lequel est dû de rente foncière, directe à ladite seigneurie de Favars six deniers d'argent, une géline, une émine de froment, 3 émines de seigle, portable audit chateau de Favars.

ARTICLE 8.

» Au tènement Delcour, situé au lieu de Favars, contenant environ une sesterée sur lequel est dû de même rente avec les mêmes droits seigneuriaux cinq sols d'argent et une poule.

ARTICLE 9.

» Au tènement et village de la Poumeyroulie et des Tranchettes, situé audit lieu de Favars, contenant 258 sestérées, sur lequel est dû de même rente avec lesdits droits seigneuriaux, argent 6 livres 9 sols 9 deniers, une géline et 4 sestiers 3 coupes de blé seigle, à ladite mesure de Tulle, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 10.

» Au tènement de Faurie, situé dans ledit lieu de Favars, de contenance de 117 sestérées sur lequel il est dû quatre deniers d'argent, une géline, 10 œufs, un fais de foin, d'un quarteron de chataignes comble, 3 sestiers 9 coupes de blé seigle, un demi sestier d'a-

voine faisant 10 eyminaux raz, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 11.

» Aux villages et tènements de la Chambouie, de la Poully et de la Labeylie, situés audit lieu de Favars, contenant environ 438 sestérées, sur lesquels est dû de même, rente, argent 11 sols 5 deniers, obole, 4 géline, 24 œufs, 3 sestiers froment, 19 sestiers seigle, 13 sestiers avoine, deux raz de chataignes.

ARTICLE 12.

» Au tènement de Champagnac où est inclu le tènement de la Pagegie et les fusions et territoires d'aux Fraures Delcourt, Deldemons, Delagie et de Lavergne, le tout situé à Champagnac, commune de Favars, contenant environ 344 sestérées, sur lequel est dû de même rente avec les susdits droits seigneuriaux, 41 sols d'argent, cinq gélines, 20 sestiers 9 coupes blé seigle, 14 sestiers d'avoine et quatre raz de chataignes.

ARTICLE 13.

» Au tènement des Bernards, situé au village de Champagnac, commune de Favars, contenant environ 427 sestérées, sur lequel il est dû de même rente, avec les mêmes droits seigneuriaux, argent, 19 sols, 9 deniers, 2 gélines, 4 journaux, 16 sestiers 6 coupes de blé seigle et 8 sestiers 3 raz d'avoine.

ARTICLE 14.

» Au tènement appelé de la Praderie où est inclus le territoire et affars Delpers, situé audit village de Champagnac, contenant environ 294 sestérées, sur lequel il est dû : argent, 5 sols 4 deniers, obole, 2 gélines, 1/2 journal, 25 œufs, 9 coupes de froment, six sestiers 11 coupes 1/4 de seigle, 10 sestiers d'avoine.

ARTICLE 15.

» Au tènement des Boysses dit del Julien et de la Jouanias, situé audit village de Champagnac, paroisse de Favart, contenant 131 sestérées, dû 11 sols

d'argent, 2 gélines, 7 sestiers de blé seigle, 6 sestiers d'avoine.

Article 16.

» Au tènement de Fonfessourd, situé audit lieu de Champagnac, contenant environ 8 sestérées, dû : un sestier de froment, un sestier de blé seigle.

Article 17.

» Au tènement de Chaminade, même paroisse de Favars, contenant 151 sestérées, dû 8 sols d'argent, 8 sestiers de blé seigle, 5 sestiers d'avoine.

Article 18.

» Au tènement de Montarel, sis dans ladite paroisse de Favars, contenant environ 4 sesterées, dû rente, 1 géline, 1 sestier blé seigle.

Article 19.

» Au village et tènement du Mas, situé même paroisse de Favars, contenant 460 sestérées, dû argent, 40 sols, 4 gélines, 50 œufs, 1 journal à faucher, 29 sestiers de blé seigle, 19 sestiers d'avoine.

Article 20.

» Au tènement de Cousin, Soubre, de la Croix et de la Sarladye, dû : seigle 24 sestiers, une quarte avoine, gélines 19, argent 6 livres, 9 sols, ledit tènement vendu avec seigneurie et accepté par ledit seigneur de Saint-Mexant, en faveur de François Rominhac, prêtre, par contrat reçu de Jurbert, notaire à Tulle, le 5 décembre 1747, sous la réserve de la haute justice, moyenne et basse et autres droits seigneuriaux.

Article 21.

» Et un étang rompu appelé de Murmaud, situé dans la paroisse de Chameyrat, et de la haute justice moyenne et basse, mouvance féodale, foi, hommage et autres droits seigneuriaux sur Lacombe d'Espinasse, susdite paroisse de Chameyrat.

Article 22.

» Et la haute justice, moyenne et basse, mou-

vance féodale, foi et hommage du village de las Bordas et fief de Lafarge, possédé en féodalité par le sieur Brossard de Lafarge, écuyer.

ARTICLE 23.

» Et la haute justice, mouvance féodale, foi et hommage des tènements de la Peyrinie, Lafon, Limbertie, le Chataigner, La Peyré et autres tènements ou fiefs, possédés en féodalité par le sieur Maugein, tant dans la paroisse de Favars que dans celles de Saint-Mexant et de Saint-Germain-les-Vergnes, de la prévoté de Favars ; du fief des pères Chartreux et en la haute justice, moyenne et basse, foi, hommage, mouvance féodale du fief et tènement du Tournier, joui par le sieur Duval et de tous autres fiefs, situés tous dans ladite paroisse de Favars, que dans celles de Saint-Germain et Saint-Mexant, dépendant de ladite terre et seigneurie de Favars. »

La paroisse de Saint-Germain-les-Vergnes.

ARTICLE 1er.

« Au tènement de la Rebeyrie, dû de rente foncière directe à la seigneurie de Favars avec taille, accapte, lots, guets, prélations, bannalité, solidarité et justice et autres droits seigneuriaux, 24 sols d'argent et 4 deniers, 4 journaux d'homme dont 2 en murs et deux à faucher, 5 gélines, 2 sestiers eymines de froment, 2 sestiers de blé seigle, 2 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 2.

» Au tènement de Rebours, dû argent 9 sols 5 deniers, 1 géline, 1 sestier 8 coupes de froment, 2 coupes de seigle, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 3.

» Au tènement de Laschamps, dû 12 sestiers de seigle portables au chateau de Favars.

ARTICLE 4.

» Au tènement et village de Vaure, dû 3 livres

d'argent, 26 sestiers 6 coupes de seigle, 20 sestiers d'avoine, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 5.

» Au village et tènement de la Marionnie, dû argent 49 sols, 5 gélines, 25 œufs, 4 journaux, 12 sestiers eymine de blé seigle, 14 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 6.

» Au village et tènement des Vergnes, dû 2 écus et 2 tiers d'écu et 1?2 quart d'écu d'argent, 8 journaux d'homme, 8 poules, 50 œufs, 9 sestiers froment, 29 sestiers seigle, 14 sestiers d'avoine, et son prachal, maison de Briou, argent 4 sols 6 deniers, 1?2 géline, une coupe 1?2 froment, 8 coupes de seigle, 1 raz d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 7.

» Au village et tènement de Lascoux, dû argent 50 sols, 2 gélines, 2 sestiers de froment, 10 sestiers de seigle, 5 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 8.

» Au tènement de Verlhac, dû 12 sols 6 deniers en argent, 2 gélines, 2 journaux d'homme, 1 journal à bœuf, 5 sestiers eymine seigle, 4 sestiers eymine d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 9.

» Au village de la Bachellerie, dû argent 40 sols, géline deux, 10 sestiers blé seigle, 10 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 10.

» Au tènement de Roulhac, dû argent 10 sols, 2 journaux, 2 sestiers de froment, 6 sestiers de seigle, deux sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 11.

» Au tènement de Chabanel, dû argent 13 sols, 2 gélines, un journal à faucher, deux sestiers de sei-

gle, 2 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 12.

» Au village et tènement de la Salesse et de la Piallie dix, sur la Salesse, argent 45 sols, 2 gélines, 6 journaux d'homme, 6 sestiers de blé seigle, 6 sestiers avoine, sur celui de la Piallie, argent 20 sols, 2 gélines, 2 journaux d'homme, 2 journaux de bœufs, 2 sestiers de seigle, 1 sestier d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 13.

» Au tènement de la Bollet et Téradon, dû argent 10 sols, 1 géline, 3 journaux, un sestier froment, 5 sestiers eymine seigle, un sestier d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 14.

» En la féodalité directité et justice d'un pré appelé las Villieras, dû 12 deniers argent.

ARTICLE 15.

» En la féodalité directité et justice d'un pré appelé de la Remondye, dû 2 sestiers de froment, 1 sestier blé seigle, argent 15 sols, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 16.

» En la féodalité directité et justice d'un pré et terre dite de la Ganne de Roffinhac, dû une quarte de seigle, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 17.

» En la féodalité directité et justice d'une maison et jardin situés au bourg de Saint-Germain, dû argent, 8 deniers, froment 2 picotins 1/2 de froment, argent 5 sols, 2 poules, 6 deniers argent, 20 deniers argent, argent 10 deniers, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 18.

» En la féodalité directité et justice d'un eyrial, situé à Saint-Germain, dû argent 2 sols, géline 1, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 19.

» En la haute justice, mouvance féodale, foi et hommage des villages et tènements de Cérou, Delporte, Leperrier et autres, dans la paroisse de Saint-Germain, jouis par M. de la Fageardie de Saint-Germain.

ARTICLE 20.

» Au village et tènement de la Vallade, dû 3 livres en argent, 5 gélines, 7 journaux d'hommes, 1 journal à bœuf, 6 sestiers seigle, 4 sestiers froment, 4 sestiers d'avoine. Sur le tènement de Béounac, dû 13 sols argent. Sur un autre tènement du même nom, dû argent 16 sols, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 21.

» Au tènement Mas et village de la Jurrige, dû 3 livres 5 sols d'argent, 4 gélines, 2 journaux et une paire de bœufs de vinade, 2 sestiers émine de seigle, 5 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 22.

» Au tènement Dougeix, dû argent 20 sols, 1 géline, 3 journaux, 7 sestiers de blé seigle, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 23.

» Le village et tènement de Chadebech sur lequel village était dû en féodalité, directité et justice à la seigneurie de Favars, argent, un écu et un quart, géline 8, journaux d'homme 10, les 8 au pré ou au bois, dû autres choses qui sera avisé par ledit seigneur, et les autres seront tenus de venir avec leurs bœufs et charrettes pour porter le foin dudit seigneur de son pré appelé de Lacoste, 3 sestiers froment, 9 sestiers seigle et 3 sestiers 2 picotins d'avoine, le tout mesure de Brive et portable audit chateau de Favars, de laquelle rente les anciens tenanciers seigneurs de Favars ayant fait donation au sieur de Miremont sous la réserve de la foi et hommage de la quotité par eux due de ladite rente à raison des fonds qu'ils

possèderont dans le tènement. Lesdits seigneurs et dame démembrant de ladite rente ladite suzeraineté et mouvance féodale en justice sur lesdits héritages et le restant de ladite rente non aliénée est due à la seigneurie de Favars revenant 23 sols 6 deniers en argent, 3 journaux à faucher le pré dit Seigneur, 3 quartes 2 coupes de froment, 3 sestiers eymines deux coupes de seigle et trois raz une coupe 1/2 d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 24.

» Au village de Chauvel, 42 sols d'argent fort, monnaie et bois, dû 40 sols argent, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 25.

» En la féodalité, directité et justice, d'une maison, jardin et petite place dû argent 12 deniers.

ARTICLE 26.

» En la féodalité, directité et justice d'une maison et jardin, situés audit Saint-Germain-les-Vergnes, dû 5 sols argent et une poule, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 27.

» En la féodalité, directité et justice d'une maison avec 2 jardins, au village de Raffinhac, dû argent 6 sols et 1 poule, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 28.

» En la féodalité, directité et justice d'une maison et jardin, située à Saint-Germain-les-Vergnes, dû 20 deniers argent et 1 poule, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 29.

» En la féodalité, directité et justice d'une maison et jardin, audit Saint-Germain, dû 5 sols argent, 2 poules, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 30.

» Au tènement appelé lou Delbuch, situé au village de Lachaize, paroisse de Saint-Germain, dû

argent 7 sols 6 deniers, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 31.

» Au tènement d'une maison et jardin audit Saint-Germain-les-Vergnes, dû 3 sols d'argent et 1 poule.

ARTICLE 32.

» Au tènement d'une maison et jardin audit Saint-Germain, dû argent 2 sols 6 deniers, portable à Favars.

ARTICLE 33.

» Au tènement d'un bois appelé Decombes-Fuyge, paroisse de Saint-Germain-les-Vergnes, dû 2 picotins de seigle, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 34.

» Au tènement d'une maison et jardins situés audit Saint-Germain, dû 5 sols et 1 poule, le tout portable au chateau de Favars.

Paroisse de Saint-Mexant.

ARTICLE 1er.

» Au tènement de Mas-del-Peris, situé au bourg de Saint-Mexant, dû argent 20 sols, 3 gélines, 2 journaux, 10 sestiers seigle, 5 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 2.

» Au tènement del Champ, même paroisse, dû argent 27 sols, 1 géline, 5 sestiers seigle, 2 ras d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 3.

» Au tènement du Tournier dans le bourg de Saint-Mexant, reçu argent 43 sols 5 deniers, 2 gélines, deux journaux, l'un à faucher, l'autre à faire du bois, froment 1 sestier 6 coupes, 6 sestiers seigle, 13 ras d'avoine, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 4.

» Au tènement de la Gorsse, situé au bourg de Saint-Mexant : dû argent 40 sols 6 deniers ; 1 jour-

nal, 4 sestiers de blé seigle, 7 ras d'avoine, le tout portable à Favars.

ARTICLE 5.

» Au tènement del Monteil, dû : 2 sestiers seigle, 2 sestiers d'avoine portable à Favars.

ARTICLE 6.

» Au village et tènement de Laval de Janissou, dû argent 23 sols, 1 géline, 11 sestiers seigle, 5 sestiers demi d'avoine, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 7.

» Au village et tènement de Laval Février, dû argent, 20 sols, 3 gélines, 15 sestiers seigle, 9 sestiers ou raz d'avoine, portable au chateau de Favars.

ARTICLE 8.

» Au tènement de la Sarrondie de Chastaigner, dû 4 livres, 4 journaux, 2 gélines, 29 œufs, 1 sestier de froment, 20 sestiers seigle, 4 sestiers d'avoine, 2 sestiers de chataignes, portable à Favars.

ARTICLE 9.

» Au village et tènement du Broch, dû 22 sols d'argent, une vinade pour aller chercher le vin du seigneur, 26 sestiers seigle, 14 sestiers d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 10.

» Au village du Broch, dû 22 sols d'argent, 15 sestiers 9 coupes de seigle, 16 sestiers 2 ras et une quarte d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 11.

» Au tènement de la Martinie, dû 18 sols d'argent, 2 gélines, 40 œufs, 3 ras de chataignes, 10 sestiers de blé seigle, 5 sestiers un raz d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 12.

» Au tènement del Barry, dix sols d'argent, 9 sestiers 6 coupes de seigle, 1 sestier d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 13.

» Au village et tènement de Fressinges, argent, 22 sols 6 deniers, 4 gélines, 3 sestiers de froment, 15 sestiers de blé, 10 d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 14.

» Au village et tènement de Laborie, dû argent, 46 sols, 8 deniers, 5 gélines, 1 sestier de froment, 29 sestiers 1[4 de seigle, 17 d'avoine, 12 eyminaux raz de chataignes, le tout portable au château de Favars.

ARTICLE 15.

» Au village et tènement de la Chassaigne, dû 55 sols d'argent, 2 gélines, 2 sestiers 1 raz d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 16.

» En la maison curiale, située au bourg, argent, 5 sols, que le curé se retient pour le service qu'il célèbre chaque année pour les prédécesseurs des seigneurs de Favars.

ARTICLE 17.

» Une serve, située dans les dépendances du village de Laborie, 12 deniers d'argent et 2 pièces de poisson au choix du seigneur.

ARTICLE 18.

» Au tènement de Mary, commune de Chanteix, 2 sols d'argent, 1 setier de seigle et 1 d'avoine, le tout portable au chateau de Favars.

ARTICLE 19.

» En la féodalité, directité et justice d'un champ appelé le champ Redon, situé paroisse de Chameyrac.

» Déclarent lesdits seigneurs et dame dénombrants que dans l'enceinte des confrontations de la terre et baronnie de Favars, Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes, il y a aussi plusieurs fiefs et rentes relevants de ladite seigneurie à foi et hommage avec droit de retrait féodal, lots et ventes et autres droits, mais ne tenir ni posséder aucune autre rente ou droits

dans l'étendue de leurs susdites terres et seigneuries que ceux ci-dessus dénombrés et dont ils font leurs déclarations avec protestations que s'il vient quelqu'autre chose à leur connaissance, d'en faire augmentation ou diminution et pour que le dénombrement soit sincère, ils nous ont requis actes pour présenter à nos seigneurs du bureau des finances, ce que nous leur avons octroyé. Fait et passé, en la ville de Tulle, Bas-Limousin, le 14 mars 1767; la minute est restée entre les mains de Brugeau, notaire royal, soussigné sur la minute, signé Mérigonde de Saint-Mexant, Mérigonde de Saint-Hilaire, de notre confrère et de nous, notaire royal soussigné. Contrôlé à Tulle, le 28 mars 1767. Contrôlé à Tulle, le 28 mars 1767.

» Lu et publié, pendant 3 audiences consécutives, au siège sénéchal de Tulle, les 27 février, 14 mars dernier et 3 juillet 1767, sans qu'il y ait eu aucune opposition. »

Parmi les membres de la noblesse qui se firent représenter à l'assemblée générale des trois ordres tenue à Tulle, le 16 mars 1789, on trouve pour la commune de Favars :

1° Messire Jean-Antoine de Brossard, seigneur de Favières et de Lafarge, paroisse de Favars ;

2° Messire Jacques-Marie Dubois, baron de Saint-Hilaire, à Favars ;

3° Dame Marie-Magdeleine de Lacaze du Laurens, veuve de messire Jean-Baptiste de Mérigonde, baron de Favars, à Neuvic ;

4° Dame Jeanne de Bar del Peyroux, veuve de messire Jean-François Meynard de Lafarge, de Favars ;

5° Dame Marie-Françoise de Mérigonde, veuve de messire Dominique Dubois, baron de Saint-Hilaire et de Chameyrac, à Favars ;

6° Maître Jean-François Sapientis, chanoine de Saint-Martin de Brive, de la paroisse de Favars.

Au commencement de la révolution de 1790, la commune de Favars fut le théâtre d'évènements graves, tels que violation de domicile, excès contre les personnes, violences contre les propriétaires, vol et pillage. Deux députés extraordinaires, MM. Melon de Pradou, maire de la ville de Tulle, avocat du roi au présidial et assesseur du prévôt du Limousin, et de Saint-Priest, major de place, furent envoyés à Paris pour rendre compte à l'Assemblée nationale de ces faits déplorables et obtenir un décret pour en empêcher le retour. Nous lisons dans leur mémoire (imprimerie du *Journal des municipalités* 1790) : « Il » est prouvé encore, pour le lieu de Favars que l'espoir » du pillage et de l'impunité augmentant tous les » jours le nombre des malfaiteurs, des troupes de » paysans, de journaliers, de déserteurs, d'ouvriers » ramassés sur les ateliers des grandes routes, pres- » que tous gens sans propriétés, se sont rassemblés, » se faisant annoncer dans les différentes paroisses, » avec ordre aux propriétaires les plus aisés de se pro- » curer des provisions pour les recevoir.

» Qu'un attroupement de cette espèce étant occupé » le 24 janvier à éventrer la digue de l'étang de Fa- » vars, la maréchaussée de Tulle, sollicitée par la » dame de Saint-Hilaire de venir à son secours, ne » put arrêter le dégât qu'en se saisissant d'un nom- » bre de séditieux, ce qu'elle fit sans tirer un coup » de fusil, quoiqu'il soit constant par l'information » que les cavaliers ont été couchés en joue et des » amorces brûlées par les mutins.

» Que le lendemain 25, un attroupement de huit » à neuf cents hommes, formé audit lieu de Favars, » a forcé la dame de Saint-Hilaire d'écrire à la muni- » cipalité de Tulle, pour obtenir l'élargissement des » dix-huit mutins arrêtés la veille, ayant, en cas de » refus, le projet de fondre sur la ville de Tulle, pour » tirer de force des prisons ceux qui y étaient déte- » nus. Que la municipalité de Tulle, reconnaissant la

» nécessité instante de prévenir des désordres qui
» menaçaient toute la province, ayant déterminé de
» joindre quatre-vingts hommes de la milice nationale
» à la maréchaussée, la troupe étant arrivée au lieu
» de Favars, après avoir fait serment de ne tirer que
» dans le cas d'une absolue nécessité, le sieur de
» Marcillac, commandant de la maréchaussée, parlant
» aux séditieux, et leur ordonnant de se retirer, a
» reçu trois coups de fusil, dont il est resté grièvement
» blessé; que plusieurs volontaires, ainsi que des ca-
» valiers de maréchaussée ont été blessés pareille-
» ment et quelques-uns démontés.

» Et qu'enfin, obligés de repousser la force par la
» force, ils ont fait feu sur les mutins et en ont arrêté
» huit les armes à la main, et dans les jours sui-
» vants, plusieurs autres connus pour avoir été dans
» les attroupements, et entre autres le nommé Du-
» rieux, tambour-major de la milice nationale de
» Brive. »

Les faits avancés dans ce rapport étaient corroborés par le procès-verbal de la municipalité de Favars.

Dans l'assemblée de cette commune, le 28 mars, le maire commence par professer l'adhésion la plus absolue aux décrets de l'Assemblée nationale. Il peint la situation critique de la commune de Favars, lorsqu'elle vit sa paroisse assiégée par une bande de brigands, avant que sa municipalité fût formée, et trop faible par elle-même pour se défendre; il atteste qu'au milieu de ces troubles, les habitants de Favars n'ont point cessé de reconnaître et de respecter les lois protectrices de toutes les propriétés (ce qui prouve qu'aucun n'avait à se plaindre des seigneurs, et ce qui dément ce qu'on a avancé, que les imprudences et les cruautés des seigneurs ont provoqué les violences des paysans). Il rend à la maréchaussée et à la garde nationale de Tulle le témoignage qu'ils ont employé le courage et la prudence; qu'ils ont vaincu

en ménageant le sang. Il affirme que la punition des séditieux détenus dans les prisons de Tulle peut seule empêcher les troubles de renaître, et qu'une amnistie ou pardon serait pour les ennemis de la tranquillité publique, une sorte d'approbation donnée par l'Assemblée nationale aux désordres qui ont mis la province à deux doigts de sa perte et un cri de ralliement pour y consommer le ravage des propriétés et faire ensanglanter les maisons.

Par délibération unanime, la commune arrête que le discours du maire sera transmis sur les registres et adressé à l'Assemblée nationale, comme exprimant les sentiments et les vœux de la commune de Favars.

M. V. de Seilhac, dans son histoire de la *Révolution en Bas-Limousin*, complète ce récit par la mention de l'épisode suivant :

« A la porte du château de Favart, eut lieu un des » épisodes les plus émouvants de la journée. M. Leyx » de Nussane (garde de M. d'Artois) se présente : un » homme accourt; il est armé. Animé par les coups » de fusil qui retentissent encore de tous côtés et par » l'ardeur de la poursuite, le commandant croit re» connaître un chef de séditieux; il se précipite sur » lui, et alors s'engage un duel terrible, au pied de » l'arbre qui couvre encore de son ombre les danses » pacifiques des jours de fête. Vainement on fait des » signes de l'intérieur du château... Ces deux hom» mes se chargent furieusement à coups de sabre... » le sang coule... la lutte se prolonge... après avoir » reçu trois blessures, l'adversaire de M. de Nussane » est mis hors de combat... c'était M. Marbeau, » homme de confiance de Mme de Saint-Hilaire, qui » veillait en sentinelle à la porte du château. »

Sur les vingt-six prisonniers arrêtés pendant l'émeute de Favars, seize furent relâchés, quatre condamnés à un jour de prison, quatre au carcan, au

fouet, et deux à mort : c'étaient les nommés Sicard et Vaujour qui, jusqu'aux scènes de pillage et de vol, avaient la réputation d'être d'honorables cultivateurs.

La famille de Saint-Hilaire quitta à la Révolution la terre de Favars dont elle est restée propriétaire jusqu'en l'année 1823, où elle fut acquise par la famille Veilhan, dont les descendants la possèdent actuellement. Son honorabilité et la modération qu'elle apportait dans l'exercice de ses droits féodaux semblaient devoir la mettre à l'abri des mesures violentes dont elle fut l'objet. Mais les malheureux cultivateurs, excités par les révolutionnaires exaltés de la ville de Brive, se laissèrent fatalement entraîner à commettre de coupables excès dont ils furent sévèrement punis.

Les biens de la cure de Favars, de la prévôté et le presbytère, frappés du séquestre national, furent vendus : ceux de la cure, le 27 avril 1791, aux enchères publiques, devant les citoyens François Duval et Pierre Chadabet, membres du directoire du district de Tulle, assistés du citoyen Pierre Lagier, syndic désigné par le procureur général du département. Ils se composaient d'un pacage, dit des Bernicoux, deux bois dénommés la Sestérade et la Brande ; et ils furent adjugés, moyennant 425 livres, à Guillaume Mouzat, sur une mise à prix de 132 livres.

Le 5 février an II, le pré dit du Combet, dépendant de la prévôté de Favars, estimé 1,182 fr., fut adjugé, moyennant 4,050 fr., à Bertrand-Simon Soleilhet, devant les citoyens Fimigier et Talin, membres du directoire du district de Tulle, assistés du procureur-syndic Jean-Baptiste Brivezac.

Le presbytère avec un petit jardin et une petite cour, d'une contenance pour le tout d'un sixième d'arpent, fut acquis par Pierre Bosredon, propriétaire à Druliolle. La maison, ayant cinquante pieds de longueur, vingt de largeur et trente-quatre de hauteur, était dans un état de délabrement complet. Les murs

étaient profondément lézardés et menaçaient de s'écrouler ; le pavé de la cuisine était fendu et donnait passage à l'eau, ce qui la rendait inhabitable pendant tout l'hiver. Ce bâtiment se composait : au rez-de-chaussée, de cette cuisine, un salon servant de salle à manger et un bûcher ; au premier, deux chambres à coucher ; la couverture était en ardoises (registre de la vente des biens nationaux). De 1791 jusqu'à l'Empire, la commune de Favars dépendit du canton de Chameyrat qui était un des treize cantons formant le district de Tulle, et avait pour juge de paix M. Brunie.

Le président des administrations municipales était pour ce canton de Chameyrat, le sieur Pouch, et le sieur Genin était commissaire du directoire exécutif pour cette municipalité.

Quelques années plus tard, le canton de Chameyrat disparaît, et ces deux communes, Chameyrat et Favars, concoururent à former le canton nord de Tulle, et furent administrées par des maires distincts.

Voici les noms des maires de Favars :

MM. Bosredon père, de 1801 à 1803 ;
Bosredon fils, de 1804 à 1830 ;
Mirat, de 1831 ;
Bossoutrot, de 1832 à 1852 ;
Bosredon, de 1853 à 1877 ;
Laval, de 1878 à 1883.

On voit que pendant plus de cinquante années la commune de Favars a été administrée par la famille Bosredon. Le long exercice de ces honorables et délicates fonctions prouve qu'elle a joui de l'estime et de la confiance de ses concitoyens. Elle est encore dignement représentée dans cette commune, mais les caprices du suffrage universel et l'ingratitude humaine lui ont momentanément enlevé la direction des affaires municipales.

Le recouvrement des impôts de Favars a été fait jusqu'en 1856 par le percepteur de Chameyrat. De-

puis cette époque, il est confié au percepteur du canton nord de Tulle :

De 1807 à 1830, ces fonctions ont été remplies par M. Floucaud ;
De 1831 à 1855, par M. Péchadre ;
De 1856 à 1858, par M. Marsillon ;
De 1859 à 1874, par M. Lavernhe ;
De 1875 à 1881, par M. Tavé ;
De 1882 à 1883, par M. Grillière.

L'instruction négligée dans cette commune, comme en général dans celles du département, n'a été répandue qu'à partir de 1852. Favars a eu des instituteurs à partir de cette époque.

On trouve de 1852 à 1855, M. Estorges ;
— de 1856 à 1857, M. Vigier ;
— en 1858, M. Puydebois ;
— de 1859 à 1866, Mlle Salomon ;
— de 1867 à 1869, M. Farges ;
— de 1870 à 1878, M. et Mme Romanet ;
— en 1879, M. et Mme Lapeyre ;
— de 1880 à 1881, M. et Mme Nogier ;
— de 1882 à 1883, M. et Mme Brindel.

L'école établie au chef-lieu de la commune n'est plus suffisante, et on s'occupe d'en créer dans les hameaux les plus éloignés.

Le service religieux a été rempli par les curés ci-après :

1622. — Il est constaté, dans un acte reçu Béronie, notaire, que Antoine Destorz, prêtre attaché à l'église de Favars, « est coustumier d'ordinaire de n'assister » aux divins offices qui ce cellebrent dans la diste es- » glise. »

1626. — Antoine Durillon était vicaire de la vicairie de Favars, par acte reçu Sudour, notaire royal ; en 1626, il fait un compromis avec les habitants de

Seignolles au sujet des rentes assises sur les fonds de ce village.

1649. — (Monteil, notaire), François Périer était curé de Favars ; acte portant fondation d'une messe dans l'église de Saint-Pierre de Tulle, moyennant la somme de 200 livres.

16 septembre 1665. — Jean Lacroix, curé de Chamboulive, prit possession, constatée par acte reçu Béronie, notaire à Tulle, de la chapellenie ou vicairie de Favars.

1666. — Béronie, notaire : Titre d'institution de vicaire de la vicairie de Sainte-Catherine, en l'église de Favars, qui était du patronage de Gilles de Geneste, seigneur de Saint-Avid, Favars, Saint-Clément et autres places, donné par Martial de Fénis, vicaire général de Tulle, en faveur de Gabriel du Myrat, chanoine.

1678. — Gabriel du Myrat, chanoine de Tulle, était vicaire de Sainte-Catherine de Favars; par acte reçu Magneur ; en 1718, il fait un traité avec Martin Sudour, curé de Marclatour, au sujet des revenus de ladite vicairie de Sainte-Catherine.

1692. — Acte reçu Magneur, notaire : Léonard Vialle, docteur en théologie, était curé de Favars; sommation à l'évêque de Tulle, afin que mention advenant d'aucun bénéfice ou office de sa collation, pendant le temps affecté aux gradués, il plaise audit seigneur évêque d'en pourvoir ledit Vialle.

1695. — Vialle (Léonard), curé de Favars, reçoit le testament de Marie Rivière (minute de Mre Béronie, notaire).

1697. — Antoine Vialle, dans un acte reçu Béronie, prend la qualification d'ancien curé de Favars.

1713. — Acte reçu Béronie, notaire, Vialle, docteur en théologie, curé de Favars, réunit les habitants de Favars pour nommer les commissaires chargés de la

vérification des comptes de la fabrique. Sont nommés, Mre Jean-Baptiste Lagarde, docteur en théologie, curé de Chanteix, Léger Brival, juge du village de Chameyrac-le-Vieux, Mougenc, bourgeois de la ville de Tulle.

1726. — Acte reçu Béronie, notaire, présentation par Jean-Baptiste Mougenc de Saint-Avid, co-seigneur de Favars, du sieur Mougenc, curé de Lissac, pour la chapellenie ou vicairie desservie en la chapelle de Sainte-Catherine de Favars.

1823 à 1824. — MM. :	Dufaure ;
1825	Roche ;
1826	Fénis ;
1827	(Vacance) ;
1828	Noaille ;
1829 à 1833	Riout ;
1834 à 1836	Margerie ;
1836 à 1857	Laforêt ;
1858 à 1879	Lachapelle ;
1880 à 1881	Beaubiat ;
1882 à 1883	Saule.

Les marguilliers pour l'œuvre de la rédemption des captifs étaient, en 1772, Joseph et Gaspard Mas, bourgeois et marchands.

Favars possédait autrefois un notaire :

Etienne de Rivière *(de Ripperia)* était notaire royal audit Favars *(de Favarlio)* ; le 14 mars 1530, il reçoit la vente d'une terre à Favars par Jean Sarget à Etienne Lafarge.

En 1657, Jean Dumas était notaire royal et greffier de Favars. Sa femme, Catherine de Vaurillon, fit une fondation de trois messes dans l'église de Favars. (Testament reçu Béronie, notaire royal à Tulle).

En 1679, de Laporte était notaire à Favars.

En 1693, Jean Druliolles était *cultivateur et avocat* (qualification ainsi prise dans un acte reçu Béronie, notaire).

En 971, les abbés de Beaulieu, Géraud et Adalgaire (1) instituèrent dans certaines de leurs villas, et notamment dans celle de Favars, des serfs-vicaires, *servi vicarii* ou *servi judices*, chargés de désigner les services dûs à leurs maîtres par les hommes de l'abbaye. Ils devaient aussi rendre la justice, et le tiers des droits de plaid et d'investiture de propriété leur appartenait. On leur cédait, en outre, une manse dans la villa qu'ils devaient habiter et, dans chacune des autres, 4 deniers et 1 poule. La villa de Favars, possédant 100 manses, le serf-vicaire percevait pour 99,396 deniers ou 33 sous et 99 poules, et pour Favars, un produit fixe valant, de notre monnaie, 1,293 francs.

Plus tard, au XIIe siècle, le *servus vicarius* ou *servus judex* porte seulement le nom de vicaire : le mot *servus* disparaît comme rappelant une condition servile. Le vicaire de Favars était donc le descendant direct du serf-vicaire institué dans le principe. Titre héréditaire, il devait serment de fidélité à l'abbé de Beaulieu et touchait de chacun des cultivateurs des redevances désignées dans une charte et consistant dans la délivrance de deux gerbes, une charge de foin et une mesure de méteil par cartonnée de terre :

« Gerbas debent rustici, tempore messis, de unaquaque quarteria duas ad vicarios ; reddant vero ipsas legales quales messoribus dederint propter lucram. Fenum vero similiter de unaquaque unum faisum talem qualem legaliter unus homo potest portare de domo rustici usque domum vicarii sine malo ingenio ; ipsam reddant de missa sancti Martini usque ad caput jejunii.

» Pœlatores vero quas apprehendunt quatuor de quarteria reddant secondum pondus quod electum

(1) Extrait du *Cartulaire de Beaulieu*, par M. Maximin Deloche, membre de l'Institut.

» est. Mixturam vero quam debent rustici per cen-
» sum, hæc sunt : de quarteria duo sextarii de avena
» tres eminas, et quartum ex ordeo aut annona.....

Cette charte explique que les redevances attribuées ci-dessus au vicaire sont les seules auquelles il ait droit et que les autres sont dues au juge :

« In fevum vero ad judicem non habet vicarius
» ullum destrictum nec ullam apprehensionem.....

Ce vicaire de la *court* de Favars devait être Geoffroy de Favars qui est un témoin dans un acte de vente du XI[e] siècle, et dont les successeurs furent Adémar et Guillaume de Favars, remarquables au XIII[e] siècle parmi les abbés de l'abbaye.

Jusqu'au XIII[e] siècle, les droits du vicaire et de l'abbé s'exercèrent réciproquement, sans récriminations de part et d'autre. A partir de cette époque, il n'en est pas ainsi et la jouissance de ces droits donna lieu à des discussions respectives qui se réglèrent contradictoirement par arbitres commis. Le vicaire et le *judex* de Favars n'avaient aucun droit de surveillance et d'autorité sur les principaux fonctionnaires de l'abbaye, qui étaient le *cellerarius,* cellerier, qui résidait sur les terres de Favars ; le *coquus,* cuisinier ; le *forestarius,* le forestier, chargé de la garde des forêts ; le *piccator,* le pêcheur, qui surveillait les pêcheries et cours d'eau ; l'*exactor,* le collecteur, chargé de recueillir les redevances.

La justice privée était rendue par le vicaire qui tenait la main à ce que les coutumes locales fussent scrupuleusement observées. Celle du *formariage* dans la terre de Favars doit être mentionnée : chaque homme ne pouvait prendre une femme étrangère, lorsqu'il pouvait y trouver une compagne ; il en était de même pour les femmes : *Homines vero de terra sancti Petri non accipiant mulieres extraneas de foris, dum in ipsa carte inveniri poterint esse feminæ cum quibus jungantur. Similiter et de fe-*

minis sit, dum in ipsa carte inventi fuerint homines cum quibus jungantur legualiter. C'était pour augmenter la valeur d'une villa.

La villa se composait d'un groupe de métairies, de propriétés agricoles, de manses, et autres subdivisions. Celle de Favars comprenait cent manses.

Le juge intendant ou *judex* de Favars possédait un fief qui était attaché seulement à ses fonctions et qu'il ne pouvait transmettre à ses héritiers.

Le *Breuil*, ou parc seigneurial de Favars, était affranchi de la juridiction du vicaire.

La paroisse de Favars possédait une juridiction qui jugeait de nombreuses affaires. On y voit figurer les noms ci-après :

Chaumeil (Pierre), bourgeois et marchand, contre Antoine Grolier, geôlier des prisons de Brive ;

Demoiselle Jeanne Vialle, veuve de sieur Alexis Bosredon, et sieur Pierre Bosredon, bourgeois, contre Pierre Destors ;

Messire Jean-Baptiste de Mérigonde, chevalier seigneur de Favars, contre les tenanciers des Bordes, Las Coustadas-Vieillas, Rabès ;

François Mougenc, seigneur de Saint-Avid, co-seigneur de Favars, contre les tenanciers de la fusion de la Faurie ;

Messire Jean-François Meynard de Lafarge ;

Pouch de Lafarge, fermier des revenus du prieuré de Favars ;

Jean-Michel Marbeau, juge de la baronnie de Favars, au nom de Marie-Françoise de Mérigonde ;

Messire Jean de Brossard, écuyer, seigneur de Lafarge ;

Léonard-Bonaventure Mougenc, seigneur de Saint-Avid et co-seigneur de Favars, en qualité de mari et seigneur des biens dotaux de Antoinette Brossard, sa femme ;

Marie-Françoise de Mérigonde, veuve de messire Dominique Dubois, chevalier, seigneur baron de Saint-Hilaire, Favars, Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes, contre Jean Chadebech, au sujet des rentes dues sur le tènement de Rebouil, par acte reçu Vialard, notaire royal, le 15 mars 1578 : condamnation à les porter dans les trois jours avec l'estimation au plus haut prix ;

Messire Calmine Chabaniel, avocat au parlement, écuyer, seigneur de Serre et de Saint-Georges, contre Jean Verdier ;

Messire Léonard de Rabanide, trésorier de France, ancien curé de Chamboulive, contre Jean Bourg ;

Pierre Drulliole, dit lou Dourat, contre M. maître François Jarrige de Lamazorie, conseiller du roy au présidial de Tulle ;

Messire Jean Meynard, écuyer, seigneur du Tournier, président en l'élection de Tulle, contre messire Miramont, écuyer ;

Demoiselle Claire des Roches, veuve d'Isaac Laroche, contre Jean Oubier ;

François-Géraud Jouffre de Lapradelle, ancien officier d'infanterie, contre Pierre Roche, laboureur ;

M. maître Pierre-Léonard-Dominique Dumont, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, conseiller au siège présidial, contre Noël Lagier ;

Tutelle des mineurs Barry, *à l'heure de dix du matin, comme nous a paru par l'inspection du soleil.*

On peut citer comme juge de la juridiction de Favars :

1688, Vialle (Jean), et Pierre Dumas, procureur pour cette juridiction ;

1718, Brival ;

1737, Vachot ;

1738, Dumas, procureur, ancien juge ;
— Floucaud (Jean-Joseph), procureur ès-sièges royaux de Tulle ;
— Galand (Jean-Pierre), id.
— Lanot (Jean-Joseph), procureur ancien, id. ;
— Brugeau, notaire royal à Tulle.

Et comme greffiers :

Lagarde (Pierre), praticien à Tulle ;
Bourg (Jean), id. ;
Leymarie (Michel), id. ;
Traverse, id. ;
Reygnac (Ignace), greffier de la bourse de Tulle.

En 1399, le prévôt de Favars était l'abbé de Beaulieu, *Geraldus Bardonis*.

En 1452 et le 5 novembre, Jean Chavalière, prévôt, abbé de Beaulieu, a reçu la reconnaissance pour les manses de Lavalette et de la Rue, de 2 sestiers émine de froment, mesure de Tulle ; 11 sestiers émine de seigle; 7 sestiers émine d'avoine, mesure de Tulle ; 9 sous 4 deniers et 3 gélines. — Par reconnaissance du 15 janvier 1451, la manse de Labrunie de Chameyrac devait 12 sestiers d'avoine, 2 sestiers de froment, 10 sols, 5 gélines, 1 émine de pois et 1 émine de fèves.

Le 6 novembre 1573, une transaction intervint entre le prévôt de Favars, noble Louis de Saint-Exupéry (*de Sancto-Superio)*, dit de Miremont, grand archidiacre de Rodez, prieur d'Aureil ; les tenanciers du village del Vachier ; et messire Henry de Latour, vicomte de Turenne, au sujet d'un procès engagé devant la souveraine cour du parlement de Bordeaux, de laquelle il résulte que le procès engagé est éteint en raison du payement auquel s'obligent les tenanciers d'une rente de 26 livres tournois payables 40 livres tournois à la fête de Noël, et le surplus à la fête suivante de Noël.

Le titre ancien portait obligation de servir : 2 ses-

tiers de froment ; 11 sestiers de seigle ; 8 sestiers d'avoine, mesure de Tulle ; 10 livres argent; 2 gélines ; 2 journaux d'homme.

D'après la liève de la rente due au seigneur prévôt de Favars, le village de Combroux devait payer :

Seigle, 46 sestiers émine ;
Avoine, 37 sestiers, mesure de Brive ;
Gélines, 26 ;
Œufs, 103 ;
Journaux, 3 ;
Argent, 53 livres 2 deniers.

Les tenanciers étaient Martial Bourg ; Pierre Nériges ; Léonard Drullioles, dit Dourat ; Pierre Petit ; Pierre Delort, de Champagnac ; Pierre Perronty, de Combroux ; Jean Combroux, de Combroux ; Jean Faurie, de Champagnac ; Jean Vialle, praticien à Champagnac ; Pierre Vialle, à Champagnac ; Marguerite Chambon, à Laborde ; Léonard Chaumeil ; Peyrat, de Tulle ; Pierre Boysse, de Vaux.

Le village et tènement de Drullioles devait :

Froment, 3 quartes ;
Seigle, 26 sestiers ;
Avoine, 16 sestiers ;
Argent, 52 livres ;
Gélines, 5 ;
Œufs, 26 ;
Journaux, 4.

Le village et tènement de la Gorsse de Chameyrat, devait :

Froment, 1 sestier ;
Seigle, 16 sestiers ;
Avoine, 16 sestiers ;
Châtaignes, 6 éminaux ;
Gélines, 2 ;
Journaux, 2 ;
Argent, 4 livres.

Le village et tènement de Dessas de Saint-Hilaire-Peyroux devait :

Froment, 1 sestier ;
Seigle, 90 sestiers ;
Avoine, 5 sestiors ;
Châtaignes, 4 quartons.
Gélines, 3 ;
Lin peigné, 3 livres ;
Argent, 3 livres 1 obole.

Le prévôt possédait, en outre, un pré dit le Pré du Prévôt.

Par acte reçu Béronie, le 29 juin 1716, au bourg de Favars, il fut procédé à la mise aux enchères des dixmes de la prévôté de Favars :

Le quartier du Mas et de Drullioles fut adjugé à Guillaume et Antoine Farges, dudit village, moyennant 40 sestiers de seigle ;

Le quartier de Combroux fut adjugé à Martial Bourg, moyennant 34 sestiers de seigle ;

Le quartier de Lafarge fut adjugé à Guillaume Mantes, moyennant 27 sestiers de seigle;

Le quartier de Champagnac fut adjugé à Pierre Bourg, moyennant 80 sestiers de seigle ;

Le 20 juin 1718, devant le même notaire, les dixmes de Combroux furent adjugées 34 sestiers seigle ; celle de Champagnac, 70 sestiers seigle ;

Celles du Mas et Drullioles, 43 sestiers seigle ; celles de Lafarge, 30 sestiers seigle ; celles de Lagorsse, 12 sestiers seigle.

La paroisse de Favars a possédé jusqu'à nos jours une célébrité archéologique, c'est-à-dire son église qui était la plus ancienne du département : sa construction, comme on le verra plus bas, remontait au xe siècle. Son plan était des plus simples : elle se composait d'une nef à quatre travées égales, flanquée de deux chapelles et terminée par une abside polygo-

nale. Une voûte en cerceau couvrait la nef et l'abside. Un clocher en pignon surmontait la façade du couchant; les travées étaient divisées par des colonnes portant des arcs doubleaux en plein cintre, reposant sur des chapiteaux dont la décoration était des plus intéressantes au point de vue iconographique, car ils étaient couverts d'images de pierre (1). Les murs latéraux étaient d'une épaisseur considérable, afin de pouvoir lutter contre les intempéries et les morsures du temps. Toutefois, ce dernier, inexorable dans ses œuvres de destruction, fit sentir cruellement la longue succession des années et, vers la fin du XVIII[e] siècle, l'église menaçait de devenir un monceau de ruines.

Cette église fut bâtie en l'an 900, par Garulphe, abbé de Beaulieu, pour remplacer trois oratoires tombés en vétusté et dont les revenus avaient été usurpés par les églises voisines. L'évêque de Limoges, pour subvenir à la subsistance du prêtre, retrancha des églises voisines vingt manses : trois à l'église Saint-Etienne de Favars; sept au village de Champagnac; une au village d'Oron, paroisse de Chameyrat; trois à Combroux, paroisse de Saint-Germain; trois à Danioles (Druolles) et trois aux Bordes, paroisse de Saint-Mexant.

Archambaud, vicomte de Comborn, fils de Robert, vicomte de Turenne, donna ou plutôt restitua à l'abbaye de Beaulieu l'église de Saint-Pierre de Favars, qui était dans le fief royal de Chameyrat. Saint Rodolphe avait obtenu ce fief de Charles le Chauve et l'avait donné à l'abbaye de Beaulieu.

Ancelme, évêque de Limoges, en 997, en fit solennellement la dédicace, assisté d'un nombreux clergé qui aimait de pareilles fêtes, et de la noblesse dont on excitait ainsi le zèle pour des fondations religieuses.

---

(1) Rapport de M. Bardon, inspecteur des édifices diocésains.

Le territoire de Favars fut visité par l'apôtre saint Martial, lorsqu'il vint prêcher la foi dans l'Aquitaine, et la tradition raconte qu'une source d'eau vive jaillit sous les pieds de son cheval. Cette source, située dans une prairie, au bas du bourg, est restée célèbre depuis, et demeure l'objet de la vénération des fidèles. On dit qu'un cavalier voulut un jour, malgré les remontrances des habitants, y faire abreuver son cheval, mais à peine l'animal eut-il touché l'eau, qu'il tomba foudroyé. En souvenir de ce fait et de cette punition, les fers de ce cheval furent attachés aux portes de l'église.

La fête paroissiale de Favars, Saint-Eutrope, a lieu le premier dimanche de mai. On y vient en grand nombre de plusieurs points du département pour assister aux offices de la procession, pour y puiser de l'eau à la fontaine miraculeuse de saint Martial, à laquelle on attribue une vertu surnaturelle pour guérir la maladie dite les *na-oudzo* (1).

Comme l'église était fortifiée, on y transporta, à l'approche des troupes hérétiques, les reliques de saint Marcel et de saint Anastase.

En l'année 971, l'abbaye de Beaulieu ayant atteint un degré élevé de prospérité, les deux abbés Géraud et Adalgaire attribuèrent à leur cellerier, pour l'ornementation de leur cloître (*imponimus ad cellarios ad claustra ornanda*), l'église de Favars et 100 manses situées dans divers endroits. Cette destination mettait à la disposition des celleriers un revenu très important qu'on ne peut évaluer à moins de 89,250 fr.

En 1076, Hugues de Castelnau, abbé laïque de

(1) Maladies, infirmités qui arrivent aux enfants. Pour les en guérir, on quête pour eux l'argent d'une messe, et puis on porte cet argent et l'enfant devant tel ou tel saint. Les maladies prennent le nom du lieu de la guérison; ainsi on dit : — Votre enfant est malade de Treignac, de Favars, etc., *vostré droulé es toutsa de la na-oudzo de Treinia, de Fovar, etc.*



l'abbaye, céda l'abbaye de Beaulieu à celle de Cluny, sous certaines réserves dans lesquelles figurait l'église de Favars (*subjongo etiam donumi curtem et ecclesiam de Chameiraco et ecclesiam de Favars cum ipso curte et item alliam curtem de monte de Catfredi).* — Charte de 1076.

D'après Marvaud (*Histoire du Bas-Limousin*), la cure de Favars se trouvait comprise parmi les bénéfices de l'évêché, pour un revenu de 250 livres, et l'église Sainte-Catherine de Favars, pour 300 livres.

Le curé de Favars, d'après le relevé de l'appartement général des fonds de cette commune, fait par M. Destagnes, le 6 janvier 1764, commissaire délégué de l'intendant, avait : l'église et le cimetière ; une maison avec cour et jardin, un bois à la Brande et le pacage Del-Mouly.

L'ancienneté de l'église et le défaut de réparations faites en temps utile motivaient un tel état de délabrement, qu'en 1775, les habitants furent convoqués et réunis pour délibérer sur les réparations à faire.

Un procès-verbal rédigé par un notaire constata le résultat de cette réunion.

Ce procès-verbal est ainsi conçu :

« Aujourd'hui dix-neuvième mars, mil sept cent soixante-quinze, heure d'onze du matin, au bourg de Favars Bas-Limouzin et au devant de l'église paroissiale dudit lieu et à l'issue de la messe de paroisse, pardevant nous notaire royal soussigné, et témoins bas nommés ont comparu sieur Pierre Bouisse pratitien et sindic de la présente paroisse, sieur Pierre Bosredon bourgeois, Jean Bourg laboureur, Pierre Chasareix, Jean Laffon, Jean Combroux, Alexis Moutzac, Louis Bourg, Louis Dumas, tous laboureurs, demeurant en cette paroisse et formant la majeure et plus saine partie d'icelle d'huemant convoqués, ainsi que tous les autres habitants de laditte paroisse, au son de la grand cloche et en la manière accoutumée

à tenir les délibérations de la présante parroisse.

» Ledit Pierre Bouysse, en sa qualité de sindic de cette paroisse, a exposé aux susdits habitans qu'il a convoqué la présante assemblée pour leur représenter que la nef et le sol de l'église paroissialle du présent bourg, sont dans le cas d'avoir besoin de réparations très urgentes; lesquelles consistent : 1° à la couverture de certains endroits de laditte église; 2° à en faire plancher ou paver le sol; que le deffaut de toutes ces réparations fait craindre l'interdiction de laditte église, et même un plus grave dépérissement qui augmenterait la dépense et iceluy Bouysse, se trouvant encore sindic fabricien de laditte paroisse, étant d'accord avec messire, Antoine Ducher docteur en théologie et curé de la présante paroisse, ont fait dresser par un architecte et un masson, un devis estimatif desdittes réparations, qu'ils ont porté à la somme de deux cent quatre livres; qu'il conviendrait aujourd'hui de les faire adjuger, par bail à rabais au moins disant en la forme ordinaire, et requise pour les réparations, qui sont à la charge des communautés; mais qu'avant de pouvoir s'occuper de la confection desdittes réparations et dudit bail à rabais ; ledit sindic a cru que la prudence exigeait de s'assurer la somme nécessaire pour y frayer, qu'a cet effet ledit sieur Pierre Bouysse sindic s'est adressé aux plus notables habitants de la paroisse, que la majeure partie desdits habitants lui a parue disposée à contribuer volontairement auxdittes réparations, mais que les autres moins remplis de zèle, se sont absolument refusés à cette contribution. De sorte que pour connaître le vrai vœu de la paroisse à cet égard et en même temps pour que ces réparations soient faittes promptement, et le coût d'icelles supporté par tous les habitans qui en sont tenus, chacun eu égard à ce qu'il possède dans la presante paroisse.

» Ledit sieur sindic a cru convenable de demander à l'assemblée de délibérer sur les moyens de faire

promptement lesdites réparations, et fournir aux frais d'icelles; la matiere mise en déliberation, après les plus mures reflexions, il a été unanimement convenu que les susdittes réparations sont de nécessité absolu et urgentes; qu'il serait à souhaiter qu'il y eut des fonds dans la fabrique pour y faire face; mais que les revenus de la fabrique très modiques en eux-mêmes, étaient épuisés par les menus entretiens de l'église; le sieur Pierre Bouysse, sindic de la présante paroisse demeure authorisé à recourir à l'authorité de Monseigneur l'Intendant pour lui demander aux noms des habitans de la presante paroisse, d'ordonner la confection des susdittes réparations, d'ordonner en même temps qu'apprès des affiches il soit procédé, à l'adjudication desditte reparations par bail à rabais et au moins disant devant tel commissaire qu'il plaira audit seigneur intendant de nommer, et que pour fournir au montant de l'adjudication, il plaise a mon dit seigneur intendant, de faire dresser un rolle, dans lequel tous et chacun des habitants de la presante paroisse seront cottifiés à concurrance de ladite somme, eu éguard à la valeur de ce qu'ils possèdent dans la presante paroisse. Et que ledit rolle soit rendu executoire, comme pour propres affaires et deniers de Sa Majesté; lesdites deliberations donnant tout pouvoir audit sieur Bouysse sindic, pour solliciter laditte ordonnance faire apposer lesdittes affiches, assister au bail à rabais et y faire énoncer tel moins disant qu'il avisera, et enfin examiner et recevoir lesditte réparations, lorsqu'elles seront finies; la présante assemblée promettant d'avoir pour agréable et ratifier en tant que de besoin tout ce qui sera fait et géré à cet éguard, par ledit sieur Bouysse sindic et le relever indemme, dont acte requis et concédé en presance de Jean Ricardie et Jean Mayac laboureurs du présent bourg, témoins qui avec la majeure partie des habitants ont déclarés ne scavoir signer de ce par nous enquis sauf de M. le curé, Bosredon, Moutzac,

Bouysse, Ricardie, qui ont signés avec nous, signé à la minute Ducher, curé, Bosredon, Bouysse, Ricardie, Moutzac et de nous, controllé à Brive le 27 mars 1775 par Dampierre qui a recu 14 c. — *(Signature illisible).*

Le mauvais état des lieux et l'urgence des réparations furent constatés par un architecte désigné par l'intendant de la généralité :

« Au bourg de Favars en Limousin élection de Tulle l'an mil sept cent soixante quinze le dimanche vingt septieme jour du mois d'aoust. Nous Pierre Henry Chappron ingénieur geographe du roi employé dans les ponts-et-chaussées de la généralité de Limoges, en conséquence de l'ordonnance de monsieur l'Intendant de la ditte généralité qui nous commet pour dresser procès verbal, devis et détail estimatif des ouvrages à faire pour la réparation de l'église paroissiale de Favars, nous sommes transporté le dit jour vingt sept aoust dans la dite paroisse, ou étant aurions fait appeller les habitants bien tenans et ayant fonds dans la ditte paroisse, au son de la cloche en la manière accoutumée pour se trouver à la visite de la ditte eglise que nous aurions fixé à l'issu de la messe paroissiale ou étant se seroient presenté le sieur Antoine Ducher prêtre et curé de la ditte paroisse le s^r Mogin de St Avid coseigneur de la ditte paroisse de Favars le s^r Louis Dumas du bourg Pierre Ricardi marguilier du bourg Jean Bourg du bourg, Pierre Bourg du village de Champagnac Jean Lavialle du village de Combroux Pierre Galatrie du village du Mas François Espinace du village de Drulioles entrepreneur des ouvrages faits par économie à tous lesquels habitants assemblés devant la principale porte de la ditte eglise avons fait lecture de la requête presenté au nom de la ditte paroisse, poursuitte et diligence de feu Pierre Bouysse sindic, que de l'ordonnance de

monsieur l'Intendant qui me commet pour dresser le présent procès-verbal, interpellés de déclarer s'ils consentaient aux réparations à faire à la ditte église et de payer celles déjà faittes nous ont unanimement donné leur consentement pour la reconstruction de l'escalier du clocher, crépissage des parements extérieurs de la nef et des deux chapelles l'une sous l'invocation de la Ste Vierge l'autre sous l'invocation de St Eutrope du blanchissage des paremens intérieurs des dits murs de la nef et des dittes chapelles et aux ouvrages à faire à la couverture ont pareillement donné, les dits habitants, leurs consentements pour faire faire une chaire à precher une banière à repasser les vitres et de payer le pavé de la ditte église et chapelles lequel a été fait par économie par le dit François Espinace moyennant la somme de cent cinq livres. Et les dits habitants s'étant retirés nous avons pris les attachemens des dit réparations pour en dresser un devis et détail estimatif qui seront joints à notre present procès verbal que nous avons clos les jours mois et an que dessus, personne n'a voulu signer que le sieur curé. — DUCHER, curé.

» CHAPPRON. »

Le devis des ouvrages à faire est ainsi conçu :

« DEVIS DES OUVRAGES A FAIRE POUR LA RÉPARATION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE FAVARS A LA CHARGE DES HABITANTS, BIEN TENANS ET AYANT FONDS DANS LA DITE PAROISSE.

Article 1er. — Maçonnerie.

» L'escalier du cloché étant entièrement ruiné sera reconstruit en mortier à chaux et à sable, toutes les marches seront faites du plus gros moilon qu'il sera possible de trouver et tout le moilon en général sera le plus gros pour le meilleur et passé à bain de mortier et toute la maçonnerie du dit escalier sera

élevée à plomb et crepis en suitte au mortier de chaux et de sable.

Art. 2me. — Crépissage.

» Sera pareillement crepis en mortier de chaux et sable les paremens extérieurs des murs de la nef et des deux chapelles sous l'invocation de la Ste Vierge et St Eutrope et avant de faire ce crepissage tous les joints seront degradés avec un crochet de fer et tous les buissons et herbes seront arrachés, la voute de la chapelle de la Ste Vierge et une toise en hauteur, une toise en largeur au pignon de la chapelle St Eutrope seront pareillement crepis.

Art. 3me. — Blanchissage.

» Tous les paremens intérieurs des murs de la nef et les deux chapelles de la Ste Vierge et de St Eutrope seront blanchis au lait de chaux de trois couches au moins jusqu'à ce que le tout soit bien blanc.

Art. 4me.

» Il sera fourni par l'entrepreneur, trois milliers d'ardoise pour repasser la couverture de la nef et des deux chapelles de la vierge et St Eutrope, quatre crampons de fer pour sceller la balustrade de la chapelle de la vierge, et trente carreaux aux croisées de la nef et netoira les vitres.

Art. 5me. — Qualité des matériaux.

» Le moilon qui sera employé à la construction de l'escalier du cloché sera de la meilleure qualité pour le plus gros et sera tiré des carrières aux environs du bourg de Favars, le mortier sera composé d'un tiers de chaux et deux tiers de sable de ravine ou tuf maigre, le tout fourni aux dépens de l'entrepreneur. La chaux pour la construction du mortier sera tiré des fours à trois lieues du bourg de Favars et sera de bonne qualité tout le crepissage sera fait de mortier de chaux et sable. »

Enfin, en 1783, l'évêque de Tulle fit la visite de

l'église et, sur le registre à ce destiné, il consigna les observations suivantes :

« Le samedi trente août, mil sept cent quatre-vingt trois nous nous sommes transportés vers huit heures du matin en la paroisse de Favars où nous avons été reçus par le Sr Fès curé qui nous a certifié avoir publié au prône notre mandement de visite, ayant été conduit, processionnellement à l'église avec tous les honneurs à nous dûs, après avoir administré le sacrement de la confirmation, donné la bénédiction du S. Sacrement et fait les prières ordinaires nous avons procédé à la visite de lade église, dans laquelle nous avons remarqué 1° qu'il manque une croix pour le S. ciboire ; 2° que les tableaux du grand autel sont percés et paraissent pourris ; qu'il y a des lézardes au mur et à la voûte du sanctuaire qui menacent une ruine prochaine ; qu'il conviendrait qu'il y eut une niche ou couronnement sur le tabernacle ; 3° que la bannière des processions est indécente et toute déchirée, qu'il manque une image du baptême de N. S. aux fonts baptismaux, et un dais pour porter le S. sacrement ; 4° qu'il manque deux côtés au confessional qui est dans la nef et une croix audessus de celui qui est dans la chapelle de S. Eutrope ; 5° qu'il y a des lézardes au mur de cette chapelle ; 6° que la chapelle de Ste Catherine n'a point été reparée depuis notre precedente visite, que l'autel de lade chapelle n'a aucun ornement et que la couverture a besoin d'être réparée ; 7° que la clef de voute de la porte de la sacristie a besoin d'être réparée et les murs de lade sacristie d'être recrepis en dedans ; qu'il manque un ornement en soie propre pour les fêtes et une fontaine ; 8° que les murs du cimetière ont besoin d'être reparés et que led. cimetière n'est point fermé. De tout quoi après avoir approuvé les comptes de la fabrique nous avons fait et clos le présent procès verbal à Favars le même jour et an que dessus.

» † Charles. Jo. Ma., évêque de Tulle. »

Ce mauvais état de l'église dura encore longtemps, par suite des évènements politiques qui suivirent. Cependant vers la fin du XVIII[e] siècle, le pignon sur lequel étaient attachées les cloches s'écrasa et on le remplaça par un lourd clocher, sans style, élevé sur l'abside.

L'ébranlement que produisit la mise en branle de ces cloches contribuait à la ruine de l'édifice, et on fut obligé de les descendre et de les installer dans un berceau en plein air. Ces mesures de conservation temporaire ne pouvaient produire qu'un faible résultat et il fallut recourir à des moyens plus sérieux consistant, soit en la démolition de l'église, et sa reconstruction sur le même emplacement, en se servant des mêmes matériaux et en respectant son ancienne forme (1), soit de l'élever sur un autre emplacement. La solution de ce dilemme a duré plus de seize ans.

L'autorité ecclésiastique, représentée par notre bon évêque Berteaud qui portait très haut l'amour et le respect des choses du passé, luttait avec énergie pour la conservation de l'église avec les réparations nécessaires. L'architecte diocésain se rangeait à cette opinion en fixant la dépense à 12,000 fr. Mais les membres de la fabrique et du conseil municipal combattaient cette opinion, et un projet fait par un agent voyer prévoyait la reconstruction de l'église sur un autre emplacement, avec une dépense de 34,000 fr. Un dernier rapport de l'architecte diocésain concluait à la reconstruction sur place avec un nouveau devis de 27,000 fr.

Enfin, la question a été tranchée par l'offre du riche propriétaire de l'ancien château touchant à l'église, d'une somme importante (6,000 fr., je crois),

(1) Voir la gravure ci-jointe représentant l'église dans son état primitif, avec plan et dessin de quelques figures de pierre.

pour que l'église fût rasée et reconstruite sur un emplacement plus éloigné. Le conseil municipal, voyant dans cette offre un moyen d'épargner les ressources communales, l'accepta : l'église a été démolie et sa reconstruction n'est pas encore terminée. Depuis quelques années le service religieux se fait dans une grange.

Il serait à désirer qu'une simple colonne de pierre, posée au bord du chemin, sur l'emplacement de cet ancien monument, rappela au passant que : *hic fuit ecclesia de Favars.*

Ch. MELON de PRADOU.

ANNEXES

I

DONUM ANSELMI EPISCOPI DE ECCLESIA DE FAVARS.

Sacra canonum jubet auctoritas et romanorum præsulum sanxit potestas, ut omnia negotia ecclesarium in episcoporum potestate consistant, et quod canonice ordinaverit aut in ecclesiis consecrandis aut destructis iterum reœdificandis, et qualiter clerici in eisdem ecclesiis constituti vivere possint, quicquid melius elegerint et statuerint, firma habeantur omni tempore et rata. Idcirco ego Anselmas, Lemovicensium humilis episcopus, cum omnibus ecclesiæ nostræ archidiaconibus, archipresbiteriis quoque et cœteris sacerdotibus, notum esse volumus omnibus ecclesiæ nostræ filiis, prœsentibus scilicet et futuris, quia adiit prœsentiam nostram venerabilis vir Garulfus, abbas belliloci monasterii, cum monachis in ibi deo militantibus, petiitque ut capellam, a se noviter œdificatam, more episcopali consecraremus. Annuentes autem precibus ipsius et dignum invenientes hoc facere debere, assensun prœbuimus et præfatam capellam in honorem S. Petri in villa quæ Favaris dicitur consecravimus. Est autem ipsa capella in fisco qui vocatur Camerachus, quem Rodulfus, Bituricensium archiepiscopus, per regale prœceptum a Karolo gloriosissimo francorum rege impetravit et supradicto monasterio contulit. Fuerant nam quæ in ipso fisco, ubi prœfata capella constructa est, ecclesiæ tres, sed vetustate consomptæ usque ad solium sunt destructæ, et decimæ ad easdem ecclesias pertinentes a vicinis ecclesiis sunt possessæ. Cernentes autem nos prœfatam capellam canonice stare non posse si

sacerdos in ea degens unde viveret aliquid non haberet, aliquid de decimis ex prœdicto fisco a vicinis ecclesiis, per volontatem sacerdotum in ibi consistentium, subtraximus, et prœfatæ capellæ condonavimus : de parochia Cameracensis ecclesiæ S. Stephani, in villa favaris mansos tres, in campaniaco villa ex prædicta parochia mansos septem, in ocone villa ex prædicta parochia Cameracense mansum unum, et parochia S. Germani in combrasso villa manso tres, ex parrochia S. Maxentii in devilliolas mansos tres, adillas bordas ex prædicta S. maxentii parochia mansos tres. Obsecramus itaque omnes successores nostros ut hanc nostræ auctoritatis ordinationem in convulsam et inconcussam manere permittant; et, ut pleniorem obtineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus et archidiaconorum nostrorum et sacerdotum subscriptione munivimus ; in super et sigilli nostri impressione signari Jassimus. Egesius archidiaconus subscriptit, deus dedit archid. subsc. Aimarnus..... Actum hoc Lemovicas civitate, in synodo plena 11 nonas novembris, anno incarnationis Dominicæ DCCCXCVII indiction 1, regnante Odone rege anno X, ordinationis quoque domini Anselmi pontificis anno XXVIII.

II

LAXA ARCHAMBALDI DEL LASTORS DE ECCLESIA DE FAVARS.

Mundi Senio sese impellente ad occasum, divinis Jubemur prœceptis eibum operari qui perire non noverit, fructum que ferre virtutis qui permaneat in futuro. Decet enim ut qui supra fundamentum Christi stabiliti, fundati dicatique sumus, œdificium et auro, et argento, lapidibus que pretiosis, bonorum scilicet provectibus operuna, construanus, quod, examine divini judicii urgente, probabile inveniatur et non fragilibus materiis, ligno scilicet, feno et stipula, mortalium videlicetdestrimentcooperum, constructum, in modico Combu-

ratur. Igitur ego in dei nomine Archumbaldus, filius quondam Rotberti et mainell sollicita mente pertractans qualiter ex rebus caducis et transitoriis sumptus turris virtutum quæ præbere valerem, cujus gradibus, ad omni contagione terreni pulveris exutus multimodoque sorde peccati immunis, aulam supernæ civitatis merear ingredi, cedo ad locum qui vocatur belluslocus, meam ecclesiam, quæ vocatur Favars, ubi requiescit corpus B. Marcelli martiriis, quam habeo ad feudum de guidone del Lastors et de Engelsiane quodam fæmina, quæ fuit filia Ugonis de Malemort; et ipse Ugo habuit eam ad feudum de abbate istius loci et dedit in hereditatem filiæ suæ Ingelsianæ. Sicuti pater meus habuit istam ecclesiam ad feudum et tenuit de istis, et omnia quæ ad ipsam pertinent, et ego habeo et teneo, totum ad integrum, dimitto deo, S. Petro Bellilocensis cœnobii et monachis ibidem deo servientibus, pro anima mea, paciis mei et matris meæ, et pro fratribus meis, scilicet Petro et Martino Rannulfo et Geraldo et Bernardo, et omuium parentum meorum; in tali convenientia ut, omni anno, post diem obitus mei, de monachis in isto loco servientibus iste qui hanc ecclesiam tenuerit, recipiat monachos et omnes clericos pauperes de hoc monasterio, et XIII pauperes ipso die faciant vigiliam plenam et classum. Hæc omnia superius nominata cedo deo et S. Petro in tali convenientia ut, quandiu vixero, teneam, post mortem vero meam S. Petro remaneant. Sane si ego ipse, immutate voluntate mea, aut ullus heres meus, vel aliquis super terram homo vivens, contra hunc titulum cessionis aliquam calumniam inferre tentaverit, aut ullus vicarius vicariam requiserit nec ullam dominationem, omnibus quæ inveniri possint maledictionibus subjaceat, et insuper apostolica auctoritate sancta dei ecclesia extraneus effectus, in illo æterno igne mereatur torqueri qui paratus est diabolo et angelis ejus, Ego quoque Engelsias femina, istam Jam prædictam ecclesiam de Favars, quam pater meus ad feudum habuit de abbate Bellilocensis cœnobii et mihi in hereditatem dedit, omne illud rectum quod ego habeo, dimitto et absolvo deo sancto que Petro, pro anima mea et pro..........................

III

DONUM QUOD FECIT GERALDUS DE CHALNAC DE DECIMA ET PROFERENTIO IN ECCLESIA DE FAVARS.

Notum sit vobis omnibus tam futuris quem præsentibus, quod Geraldus de Chalnac illam partem quam in ecclesia de Favars habebat et post mortem S. Petro bellilocensis monasterii relicturus erat, seu etiam in decima vel in proferentio, vel in mansis, vel in bordariis, et in pratis, et in ortis, et in domibus, et in silvis, ex quocumque modo haberet in præsenti vita sua et in sanitate, S. Petro cœteriisque reliquis ipsius loci et abbati Geraldo et omnibus monachis futuris et præsentibus, cum consilio Rotberti de Rofinac donavit, prœter deciman de manso de anno, et domum Geraldi de Boissa et solarem Bernardi de godorum........... facta fecit carta in mense martio, regnante Philippo Francorum rege.

IV

DONUM GUIDONIS, GERALDI NECNON GOLFERII, FRATRUM DEL LASTORS, DE ECCLESIA DE FAVART.

Hoc est donum quod iterum fecerunt guido des Lastors et fratres sui, Geraldus et Golferius, de ecclesia Favars. Engelsias, filia Ugonis de Malamort, et amita Guidonis qui fuit pater istius gerdonis, et suis fratribus, cujus hæc ecclesia hæreditas erat ad feudum de manu abbatis bellilocensis et seniorum, dedit S. Petro et absolvit sicut supra scriptum est. Similiter et guido nepos suus dedit S. Petro per consilium ipsius Engelsianæ..... ego guido et fratres mei, Geraldus et Golferius, damus et absolvimus ecclesiam S. Petri et S. Marcelli de Favars deo et S. Petro de belloloco et monachis, ut ab hodierno die teneant et possideant in dominio, nullo contradicente, et accepimus ab eisdem ducentos solidos.

(Suivent les signatures des témoins au nombre desquels figure Gaufredi de Favars).

V

BIBLIOGRAPHIE

Archives départementales de la Corrèze : *Inventaire des Archives antérieures à 1789*, rédigé par M. LACOMBE, archiviste. — Paris, impr. administrative Dupont, 1869 ;

Annuaires de la Corrèze, depuis 1772 jusqu'à nos jours, par CHIRAC, Philippe JUGE, DRAPPEAU, CRAUFFON ;

Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, par M. DELOCHE (Maximin), membre de l'Institut. — Paris, impr. Impériale, 1859 ;

Géographie historique de la Gaule, par M. DELOCHE (Maximin), membre de l'Institut. — Paris, impr. Impériale, 1861 ;

Histoire du Bas-Limousin, par MARVAUD, professeur d'histoire. — Tulle, impr. Detournelle, 1842 ;

Géographie du département de la Corrèze, par le même. — Brive, impr. Lalande, 1846 ;

Archives de la direction des contributions directes de la Corrèze ;

Nobiliaire du diocèse de la généralité de Limoges, par l'abbé NADAUD. — Limoges, impr. Ducourtieux, 1882 ;

Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin, par M. le comte Victor DE SEILHAC. — Tulle, impr. Crauffon, 1878 ;

La Vicomté de Turenne, par M. l'abbé MARCHE. — Tulle, impr. Crauffon, 1880 ;

BALUZIUS STEPHANUS : *Miscellaneorum*. — Parisiis, Muguet, 1678 ; — *Historia Tutelensis ;*

BOUCHEPORN : *Explication de la carte géologique de la Corrèze*. — Tulle, impr. Bossoutrot, 1875 ;

JOANNE : *Géographie de la Corrèze*. — Paris, Hachette, 1880 ;

Saint-Exupéry (Notice généalogique sur la famille de). — Paris, impr. Jouaust, 1878;

Dictionnaire historique du Cantal;

Justel : *Preuves de la Maison de Turenne*, p. 14;

Dictionnaire patois, de Béronie.

LES ARCHIVES DE LA CORRÈZE
EN 1883-1884

RAPPORT ANNUEL DE L'ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL AU PRÉFET DE LA CORRÈZE

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 4 du règlement général des archives départementales du 6 mars 1843, et à la circulaire ministérielle du 23 juin 1875, le rapport suivant sur la situation des archives départementales, communales et hospitalières de la Corrèze, et sur les travaux qui y ont été exécutés pendant l'exercice 1883-1884.

Je rappellerai d'abord que par un décret du 21 mars dernier, le service des archives départementales, communales et hospitalières a été distrait du ministère de l'Intérieur et transféré au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Ce transfert, d'ailleurs, n'a rien changé à la situation des archivistes ; le règlement du 6 mars 1843 et toutes les prescriptions relatives au classement, à la communication et à la suppression des dossiers administratifs des préfectures, mairies et hospices sont maintenus.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Local. — J'ai dû signaler, dans mes rapports de 1882 et de 1883, la nécessité de retirer, dans le plus bref délai possible, des deux salles de notre dépôt qui sont situées au rez-de-chaussée, tous les papiers qu'elles renferment. C'est dans le but de procurer cette évacuation que j'insistais de nouveau, au mois d'avril dernier, pour qu'il fût établi immédiatement des rayons sur l'un des flancs du grand corridor qui dessert

les pièces de l'étage supérieur. Le Conseil général a bien voulu allouer une somme de 150 fr. pour cet objet, et l'on procède en ce moment à l'installation des rayons demandés. D'un autre côté, j'avais cru pouvoir prélever, au mois de septembre 1883, sur les 200 fr. inscrits à l'article 2 du sous-chapitre IX, une cinquantaine de francs pour l'établissement de quelques tablettes dans un autre coin du dépôt. C'est là que j'ai placé les nombreuses liasses nouvelles dont nos anciens fonds se sont accrus. J'espère arriver prochainement, en utilisant les moindres parties de notre local laissées libres jusqu'ici, à soustraire tous nos papiers à l'action de l'humidité. Et vraiment il était temps de prendre des mesures à ce sujet. J'ai constaté, en effet, qu'une vingtaine de cartons placés dans notre grande salle basse et renfermant des papiers apportés de la sous-préfecture de Brive, avaient beaucoup souffert, et j'ai dû opérer un commencement de déménagement.

Réintégrations et dons d'archives anciennes. — J'ai à signaler, pour cette année, des dons de documents anciens fort importants.

M. Emile Dumond, notaire à Tulle, a déposé aux archives de la préfecture, il y a environ trois mois, toutes les minutes antérieures à 1790 que renfermait son étude. Ces minutes se répartissent de la façon suivante : *Amblard*, notaire royal demeurant à Rabès, paroisse de Sainte-Fortunade (1775-1793), 1369 pièces réparties en 10 articles; *Baudry*, notaire royal de Tulle (1753-1776), 5,204 pièces réparties en 25 articles ; *Baudry* (Jean-Baptiste), notaire royal de Tulle (1774-1792); *Bros* et *Lanot* (1660-1727); *Floucaud* (1753-1793) ; *Froment*, notaire royal de Tulle (1650-1720) ; *Seguy* (1753-1773) ; *Sudour* (1720-1733). Je viens d'analyser les fonds Amblard et Baudry et j'ai pu constater que les minutes de M. Dumond, quoique plus récentes pour la plupart que celles dont M. Brugeilles nous a gracieusement fait don, ne sont pas moins intéressantes. L'intérêt qu'elles présentent se trouve en quelque sorte doublé par ce fait que, dans le département de la Corrèze, les archives publiques n'ont reçu qu'une très faible partie des anciens dépôts de titres. Il importe donc de prendre, ici plus

que partout ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des anciennes minutes de notaires. Je crois utile de rappeler à ce propos le vœu émis au dernier congrès des sociétés savantes par M. Deloche, de l'Institut. L'éminent Corrézien réclamait la réunion au chef-lieu du département des registres de notaires et demandait que « l'Etat employât les voies amiables de manière à faciliter la concentration de ces documents. » (1)

M. l'abbé Niel, curé de Naves, nous a offert les registres de notaires dont voici la liste : *du Boys*, de Meyssac (1639-1640), un registre; *Brugeau*, de Tulle (1753-1754), un registre; *Cueille,* Jean, de Tulle (1432-1461), un registre; *Fresselylines*, de Saint-Augustin (1594-1627), dix registres; *Soudeilles,* de Tulle (1522-1553), trois registres.

L'estimable érudit à qui nous devons ce don, épris de tout ce qui touche au passé de son pays, a recueilli patiemment, pendant de longues années, tous les documents qu'on a bien voulu lui céder, et, de la sorte, il est arrivé à constituer des archives particulières où un grand nombre de vieilles familles et presque tous nos établissements religieux se trouvent représentés. Tenant à ce que cette riche collection, péniblement formée, ne soit pas un jour disséminée, il m'a permis d'espérer qu'elle prendra place peu à peu sur nos tablettes.

M. Cheynier, inspecteur des postes et télégraphes, nous a fait don d'une liasse de titres où figurent les familles de Mirambel, de Cormier, de Lafageardie, de la Reymondie, de Bar, de Miramont, etc.

Le département a lieu d'être reconnaissant à MM. Dumond, Niel, et Cheynier.

Versement de papiers administratifs. — La troisième division de la préfecture a versé au commencement de cette année, c'est-à-dire au moment où M. Escure a cessé ses fonctions, de nombreux dossiers qui ont été répartis dans les séries M, N, P, S, T et V. Ces papiers ont été classés immé-

---

(1) *Journal officiel* du 16 avril 1884, procès-verbal de la séance tenue le 15 par la section d'histoire et de philologie.

diatement. La même division a également opéré la remise d'un grand nombre de publications administratives qui sont appelées à prendre place dans la bibliothèque. La première division a envoyé quelques dossiers appartenant à la série R, et la trésorerie générale a opéré ses versements habituels.

Vente de papiers inutiles. — La masse des papiers dont la suppression et la vente pourraient être autorisées, s'accroît chaque jour. Jusqu'ici ces papiers ne sont pas devenus par trop encombrants. Je crois donc pouvoir attendre quelque temps encore pour m'occuper de leur élimination définitive.

*Classement des archives anciennes, rédaction et impression de l'*INVENTAIRE-SOMMAIRE. — J'ai continué à donner tout mon temps à la rédaction du supplément à l'*Inventaire-sommaire*. Le supplément à la série B, formant cent soixante-dix-huit articles (B. 2,005—2,182.), a été rédigé entièrement et vient d'être imprimé. Il en est de même pour le supplément à la série C, qui comprend trente-quatre articles (C. 245-278) et pour le supplément à la série D, qui en comprend 13 (D. 42-54). Quant au supplément à la série E, mon précédent rapport permet de constater qu'il avait été amené, à la fin du mois de juillet dernier, à l'article E. 558. Il s'est augmenté depuis de 107 articles nouveaux et va s'accroître tous les jours.

En résumé, 332 articles ont été rédigés, dans le courant de cet exercice, pour le troisième volume de l'*Inventaire-Sommaire*. Il est certain que sur les trente ou quarante mille documents qui ont été analysés, il en est beaucoup d'une assez mince valeur ; mais comme telle pièce, qui paraît d'abord insignifiante, peut présenter un jour un très grand intérêt, soit pour l'histoire, soit à d'autres points de vue, le devoir des archivistes est de tout conserver. Dans la série B, quelques lacunes fâcheuses que présentaient les registres d'insinuations de la sénéchaussée d'Uzerche, ont été comblées. Je signalerai parmi les procès-verbaux se rattachant à ce fonds, quelques documents du XVe siècle relatifs à la famille de Pompadour et les interrogatoires « de deux huguenaux de Treignac, » qui étaient persécutés au sujet de leurs anciennes

croyances plus de trente ans après la révocation de l'édit de Nantes. Le fonds de la sénéchaussée de Tulle renferme un important article relatif aux assemblées locales qui ont précédé la réunion des états-généraux de 1789, et quelques procédures criminelles. C'est là que se trouvent le dossier du fameux Leyniat, dit Chamboulive, dont M. Ch. de Pradou, président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* a rappelé les exploits dans une curieuse brochure, et la sentence qui frappa, en 1790, plusieurs habitants de Favars à la suite d'une tentative de démolition de la chaussée d'un étang.

Dans la série C, se rencontrent plusieurs pièces fort intéressantes relatives à une convocation du ban et de l'arrière ban, en 1639. Ces pièces montrent les changements profonds qui s'étaient opérés dans l'esprit de la noblesse depuis la fin de la Ligue. Ces gentilshommes, qui, moins de cinquante ans auparavant, étaient toujours prêts à partir en guerre, font tous les efforts possibles pour obtenir des dispenses. Un seul, le baron de Plas, déclare vouloir marcher en personne.

Le supplément à la série D renferme un important complément du fonds du collège de Brive et un dossier relatif à la translation à Ussel d'un collège fondé, en 1585, à Moustier-Ventadour, par Gilbert de Ventadour. Il serait trop long de donner le détail de toutes les pièces particulièrement intéressantes que j'ai rencontrées en poursuivant le supplément à la série E.

L'impression de l'*Inventaire-sommaire* a marché moins rapidement que sa rédaction. Seize feuilles néanmoins ont été tirées et une dix-septième est sous presse. J'ai donc lieu d'espérer que notre troisième volume pourra être mis en distribution d'ici un an.

Recherches et expéditions. — Du 20 juillet 1883 au 16 juillet 1884, il a été mentionnné sur les registres d'ordre 151 communications aux bureaux de la préfecture et aux administrations, 51 communications à des particuliers et 12 expéditions, dont une gratuite. Il a été perçu la somme de 12 fr. 75, qui sera versée à la recette générale.

Travail des employés. — L'aide archiviste, M. Maurice, a

achevé la mise en ordre des séries T (instruction publique) et O (administration communale), puis il s'est occupé des papiers versés dans le cours de l'année, en particulier par la troisième division. Tous ces papiers ont été classés, enliassés et étiquetés avec soin. Ils ont donné lieu parfois à des remaniements importants des fonds où ils prenaient place, ce qui a contribué à faire avancer d'une façon notable la réorganisation de nos séries modernes. Je dois d'ailleurs rendre hommage au zèle intelligent dont M. Maurice a fait preuve.

Archives des sous-préfectures. — La situation des archives des sous-préfectures ne s'est pas modifiée depuis l'an dernier. A Ussel, le changement de local n'a pas encore eu lieu; c'est au moment où il devra se produire, qu'il conviendra de s'occuper des archives de cette sous-préfecture. A Brive, il a été préparé un local à peu près dans les conditions que j'indiquais dans mon rapport de l'an dernier. Ce local, malheureusement, attend encore des rayons, et tant qu'il ne sera pas pourvu de cet ameublement indispensable, il sera impossible de procéder à un classement sérieux.

Bibliothèque administrative. — La mise en ordre de la bibliothèque administrative n'a pas encore pu être achevée. Il s'agit là d'un travail assez long et que l'aide-archiviste ne peut pas exécuter seul. Jusqu'ici, l'*Inventaire-sommaire* a absorbé tout mon temps; mais comme la situation actuelle ne peut pas se prolonger indéfiniment, je m'occuperai de cette partie de mon dépôt aussitôt que les grandes chaleurs que nous subissons maintenant seront un peu tombées.

ARCHIVES COMMUNALES.

J'ai le regret de constater que la situation des archives des communes ne s'améliore pas. Partout, dans les grandes communes comme dans les petites, j'ai rencontré le même désordre, la même absence de soins pour assurer la conservation des papiers. Qu'il me soit permis d'insister de nouveau pour qu'on mette à la disposition des maires des instructions précises et complètes. Qu'on prélève, si l'on ne peut pas faire au-

trement, les frais qu'entraînera l'impression de ces instructions sur les 300 fr. qui me sont alloués pour l'inspection ; je ne réclamerai pas. D'un autre côté, comme il est très difficile d'exiger de secrétaires de mairies fort peu rétribués qu'ils consacrent un temps relativement considérable à des classements et à la rédaction d'inventaires, j'ai l'honneur de vous proposer d'attribuer des récompenses en argent à ceux qui fourniront les meilleurs travaux. On pourra peut-être obtenir par ce moyen de bons résultats, et, dans tous les cas, il en coûtera peu d'essayer. En effet, j'abandonnerais volontiers pour cet objet un tiers, soit 100 fr., de l'indemnité qui m'est accordée pour l'inspection des archives communales. Si le Conseil général consentait à voter une somme égale, nous disposerions de 200 fr. avec lesquels il pourrait être créé cinq primes de 40 fr.

J'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Préfet, de vouloir bien soumettre cette proposition au Conseil général.

Crédits à inscrire au budget :

Art. 1er. Appointements du conservateur des archives et des employés auxiliaires.	4,200	»
Art. 2. Dépouillements extraordinaires des archives, achat de cartons et établissements de tablettes.	200	»
Art. 3. Publication de l'*Inventaire-sommaire*. . .	500	»
Art. 4. Inspection des archives communales. . . .	200	»
Art. 5. Encouragement pour classements et inventaires d'archives communales.	200	»
TOTAL.	5,300	»

Ces crédits dépassent de 100 fr. ceux de l'an dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respectueux dévouement.

L'Archiviste départemental,
A. VAYSSIÈRE.

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(SUITE)

LVII. — *Accord entre l'abbé de S. Martial de Limoges et l'abbé de Lesterps portant établissement d'un cimetière au lieu dit de Sagne-Moussouse, paroisse de Saint-Priest-la-Feuille. — 1163. Chirographe. Sc. perdu.*

Quoniam memoria rerum gestarum per temporum intervalla aboleri solet nisi que scripture velut depositum committitur, idcirco que gesta sunt inter nos et æcclesiam Stirpensem posteris mandare curavimus. Est locus in parrochia sancti Prejecti (1) quem Sanamolsosa (2) vocant, ubi fratres Stirpenses (3) commorantur. Et quoniam æcclesia sancti Prejecti ad jus et dominium prepositi de Subterranea (4) respicit, in cujus parrochia supra dictus locus situs est, his pactionibus interpositis, eidem loco cimiterium habere permisimus ut non liceat canonicis Stirpensibus vel aliis religiosis quemque ibi sepelire de parrochiis nostris nisi tantum eos qui habitum religionis, sani et incolumes, ibidem susceperint, vel sub eodem habitu a fratribus Stirpensibus illuc missi fuerunt. Quod si forte quis de parrochianis nostris metu mortis in infirmitate habitum religionis ibidem susceperit, non ibi sepeliatur nisi cum voluntate et licentia prepositi Subterranee vel vicarii ejus. Item, pacti sunt fratres Stirpenses ne quemquam parrochianum nostrum quoquomodo recipiant ad divina officia ut ea causa parrochialia jura amittamus. Et ut

---

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

(1) Saint-Priest-la-Feuille, arrondissement de Guéret.

(2) Sagne-Moussouse, commune de Saint-Priest-la-Feuille.

(3) Lesterps, arrondissement de Confolens, Charente.

(4) La Souterraine, arrondissement de Guéret.

proniores et favorabiliores sint prepositus et fratres de Subterranea ad id perpetua lege tenendum, dabunt fratres supradicto loco inhabitantes preposito de Subterranea II sol. publice monete in nativitate beatæ Marie quos singulis annis persolvent. Ut autem hujus rei firmius judicium fiat utrique nostrum, ego Petrus (1), abbas sancti Marcialis et ego Icterius (2), abbas Stirpensis, impressione sigillorum nostrorum direptorias cartas per cyrographum munivimus, ut altera apud æcclesiam sancti Marcialis, altera apud Stirpensem æcclesiam permaneant. Hæc autem gesta sunt in presentia fratrum Lemovicensium et Stirpensium quorum nomina infra subscripta sunt, anno M° C° LX° III°, quando celebratum est concilium Turonis a felicis memorie papa Alexandro. Hujus rei testes sunt Iterius *de Crosent* et Helias subprior, Bernardus de Tarno (3), capellanus et Ugo de Mansaco et multi alii monacorum, de canonicis Johannes, prior Stirpensis, Petrus, tunc prior de Maleria (4), G. *Gumbaus* et Aimericus, prior loci.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LVIII. — *Donation de l'église d'Ars à l'abbaye de S. Martial par l'évêque Sébrand. — 1178. Orig. Sc. perdu.*

Seebrandus, Dei gratia Lemovicencis episcopus, universis ad quos littere ille pervenerint, salutem et caritatem. Notum sit tam presentibus quam futuris quod nos obtentu beati Marcialis sanctissimi patris nostri, quem pre ceteris diligere et venerari tenemur, ipsius monasterium ampliare cupientes ad interventum dilectorum nostrorum venerabilis J., abbatis ejusdem loci, et monachorum, ecclesiam *de Arcs* (5) cum suis pertinenciis prefato monasterio libere dedimus et assignamus ac perpetuo concessimus possidendam; salvo tamen in omnibus jure pontificali et censu qui de eadem ecclesia episcopo Lemovicensi debet persolvi, scilicet XII denarii. Hec siquidem donatio facta fuit in presencia Willelmi, prioris Grandimontis, et fratris Bernardi *de Paizac*. Cui interfuerunt Ugo sacrista, Boso capicerius, Willelmus, helemosinarius

---

(1) Pierre V du Barri, fut abbé de 1162 à 1174.

(2) Itier, abbé depuis 1148 environ. Voyez le *Gallia christ.*

(3) Il faut comprendre Bernard, curé de Tarn, près Aixe, arrondissement de Limoges.

(4) Peut-être faut-il corriger *Malveria*, Mauvière, arrondissement du Blanc (Indre), où se trouvait un prieuré nommé dans les *Chron. de Saint-Martial.*

(5) Il s'agit peut-être d'Ars, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

ejusdem monasterii, magister Geraudus, archipresbiter *de Rancon,* Guido, clericus, notarius noster. Quod factum ut inviolabiliter perseveret, per manus Aimerici, clerici nostri, nostri sigilli auctoritate fecimus communiri.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 6841. — Communication de M. Beaure-d'Augères).

LIX. — *Donation de l'église de Floirac par l'évêque de Cahors au monastère de Saint-Martial. — 1181. Orig. Sc. perdu.*

Ego G. (1), Dei gratia Caturcensis episcopus, Isemberto (2), eadem gratia abbati sancti Marcialis Lemovicensis, totique conventui salutem in perpetuum. Quoniam omnium sanctorum suffragia et precipue beati Marcialis, quem ubique nobis protectorem et deffensorem pretendimus, ad salutem animarum nostrarum plurimum sunt necessaria et ut preces vestre pro nobis intercedant ad Dominum, idcirco ego G., Caturcensis episcopus, consilio clericorum nostrorum scilicet archidiaconi B. *de Rofilac* et Hugonis *de Cornil,* archipresbiteri et aliorum clericorum, tibi, Isemberto, abbati sancti Marcialis Lemovicensis, totique conventui ejusdem monasterii dedimus et concessimus ecclesiam *de Floirac* (3) perpetuo tenendam cum omnibus pertinenciis suis; salvo in omnibus jure episcopali, ita tamen quod ad representationem abbatis et fratrum predicti monasterii episcopus in memorata ecclesia capellanum constituat qui de manu ejus curam animarum suscipiat. Et ne predicta donatio aliqua machinatione in irritum possit revocari, eam litteris nostris muniri et sigilli nostri impressione corroborari fecimus. Hujus donationis testes sunt domnus Hugo (4), Rutenensis episcopus, et G. (5), abbas Tutelensis, et G. *de Cros,* Claremontensis archidiaconus, et B. Johannis, capellanus, et Amatus. Hoc autem anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXI° factum est, Lucio papa existente, Philippo rege Francorum regnante.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Gérald Hector fut évêque de Cahors de 1152 à 1199.

(2) Isembert Escoblart fut abbé de 1174 à 1198.

(3) Arrondissement de Gourdon, Lot.

(4) Hugues fut évêque de Rodez de 1162 à 1211.

(5) Gérald d'Escorailles fut abbé de Tulle de 1151 à 1188 environ.

LX. — ***Confirmation par l'archevêque de Bourges d'une sentence arbitrale rendue par l'abbé de Tulle et le prieur de Brive dans un différend mû entre l'évêque de Limoges et l'abbé du monastère de S. Martial au sujet des églises de Rochechouart. — Vers 1181. Orig. Sc. perdu.***

[..... (1), Dei gratia] Bituricensis archiepiscopus, Aquitanie primas, dilectis filiis Isemberto (2), abbati, et fratribus beati Marcialis Lemovicencis salutem in Domino..... nos duricia redarguere si preces vestras qui semper nobis et predecessoribus nostris noscimini hactenus fuisse..... aremus repellere, presertim cum eas adjuvari noscimus honestate. Ideoque, karissimi in Christo filii, considerato autentico..... nostri Seebrandi, Lemovicensis episcopi (3), super compositione que inter vos et ipsum super ecclesiis Rupechavardi (4) per manus amicorum ejusdem..... venerabilis abbatis Tutelensis et Helie, prioris Brivensis (5), de assensu utriusque partis facto, votis vestris rationabilibus satisfacere cupientes, compositionem ipsam auctoritate metropolitica *(sic)*, qua Deo auctore fungimur, confirmamus et presentis scripti testimonio communimus, ipsam de verbo ad verbum ad majorem cautelam presentibus litteris exprimentes :

S., Dei gratia Lemovicensis episcopus, omnibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Noverit presens etas hominumque secutura posteritas nos et Isembertum, venerabilem abbatem sancti Marcialis, super controversia que occasione ecclesiarum Rupechavardi agitabatur per manus amicorum nostrorum G. (6), venerabilis abbatis Tutelensis, et Helie, prioris de Briva, tali modo composuisse. Quicquid enim juris in ecclesiis de Rupechavardo habebat vel per se habere credebat nobis reliquit et in perpetuum nos quiete et pacifice concessit habere et possidere; et nos in hujus rei recompensatione centum solidos Lemovicensis monete synodalibus terminis annuatim reddendos apud villam que Insula (7) dicitur sibi assignavimus, donec in alio competenti loco, unde centum vel eo amplius posset habere, assignaremus. Et tunc illi centum solidi ad proprietatem nostram redibunt, his fratribus suis prebentibus assensum : Bosone capicerio, Hugone sa-

(1) La date de l'acte est trop incertaine pour que nous puissions suppléer le nom de l'archevêque, puisque vers ce temps, en moins de cinq années, trois prélats se succédèrent sur le siège de Bourges.
(2) Isembert, abbé de Saint-Martial de 1174 à 1198.
(3) De 1179 à 1198.
(4) Rochechouart, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.
(5) Brive, chef-lieu d'arrondissement, Corrèze.
(6) Gérald d'Escorailles † vers 1188. D'après le *Gallia christ.*, il eut une conférence avec l'évêque Sébrand le 30 décembre 1181.
(7) Isle près Limoges. Les évêques de Limoges y avaient leur château.

crista, Gaufrido helemosinario, P. preposito Subterranensi (1), Radulfo, preposito de Arnaco (2), Guidone de Grandimonte (3), testibus etiam priore de Briva magistro G., archipresbitero *de Ramcon* (4), Aimerico de sancto Remigio (5), magistro Alberto, pluribus aliis hinc et inde. Quod ut ratum consistat et inconcussum, per manus magistri Guidonis de Clausellis, clerici nostri, corroborari fecimus et consignari. Statuimus quoque et sub divini interminatione judicii districtius prohibemus ne quis te, fili abbas, aut aliquem successorum tuorum super prescripta institutione vexare aut indebite molestare presumat, sed futuris temporibus immobilis et inconcussa persistat.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LXI. — *Confirmation par le pape Lucius III du don de l'église d'Ars au monastère de S. Martial* (6). — *1182 ou 1183. Orig. Sc. perdu.*

Lucius (7) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et monachis sancti Marcialis salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesiam *de Arx* (8) cum pertinentiis suis, sicut eam ex donatione venerabilis fratris nostri S. (9), Lemovicensis episcopi, juste et sine controversia possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemp-

---

(1) La Souterraine, arrondissement de Guéret.

(2) Sans doute Arnac-Pompadour, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Grammont, commune de Saint-Silvestre, arrondissement de Limoges.

(4) Rancon, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(5) Peut-être Saint-Remy, arrondissement d'Ussel, Corrèze.

(6) Voyez ci-dessus la charte n° LVIII.

(7) Lucius III qui fut pape de 1181 à 1185.

(8) Ars, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(9) Sébrand qui fut évêque de Limoges de 1179 à 1197.

tare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Velletri III nonas aprilis (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8973).

LXII. — *Cession faite par les religieux d'Aubignac à l'hôpital S. Gérald de Limoges, de tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur les village, chapelle et terre du Dognon, sous le devoir d'une livre pesant d'encens, par an. — 1183. Chirographe. Sc. perdu.*

Quoniam mortalium vita morte finitur et labilis eorum memoria, res gestas custodie litterarum commendare cousuevit antiquitas. Inde est quod presentibus et futuris notum fieri volumus quod ego Johannes, abbas Albiniaci (2), et ego Raimundus et ego Rotbertus et ego Gaufridus *de Du[n]* et ego Johannes *d'Albussa* et ego Raimundus *deu Bosc* et ego Geraldus de sancto Amando et ego Jordanus, monachi, et ego Petrus *de las Forgas* et ego Raimundus et ego Deodatus et ego Ugo et ego Johannes et ego Johannes *de Beuveer* et ego Petrus, medicus, et ego Petrus *de Chantaloba* et ego Geraldus, sutor, et ego Petrus, faber, conversi, et omnis tam monachorum quam conversorum conventus Albiniaci, bona fide et sine fraude concedimus et persolvimus Deo et Helie, priori sancti Geraldi Lemovicensis (3), et pauperibus quicquid juste vel injuste requirere poteramus in villa et in capella et in omni terra *deu Domno* (4) et in pertinentiis ejus in perpetuum. Ille vero qui tenebit villam *deu Domno,* reddet nobis annuatim in vigilia natalis Domini unam libram incensi quam prior sancti Geraldi nobis in pace faciet reddi. Factum est hoc in capitulo Albiniacensi in manu domni Helie, Prati-be-

---

(1) C'est-à-dire le 3 avril. Quant à l'année, rien ne permet de décider entre 1182 et 1183, puisque la présence de Lucius III à Vellétri, au mois d'avril de ces deux années, est constatée d'une manière certaine.

(2) Aubignac, commune de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret. Dans un autre acte de 1183, auquel la date du mois fait malheureusement défaut (imprimé dans nos *Documents historiques*, p. 139), il est fait mention d'un Hélie, abbé d'Aubignac. Les localités dénommées dans le présent acte, Dun, Aubusson, Chanteloube, etc., prouvent qu'il ne peut s'agir d'Albignac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Saint-Gérald, prieuré-hôpital lez Limoges.

(4) Le Dognon. Il y a six localités de ce nom dans la Haute-Vienne.

nedicti abbatis (1), anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° III°, feria secunda, nonas decembris (2), videntibus et audientibus predicto abbate Prati-benedicti, cujus consilio factum est, et Ugone *de Geniz*, monacho, et Jo. *Alafracta* et Stephano *Espa* et Ebone *Jalada*, canonico Beneventi (3), et Ugone de Solario, canonico, et Petro Geraldi, capellano *d'Azerable* (4), et Raimundo *de Mandrazac* et Petro Andegavensi, clericis, et Geraldo *Porret*, milite, et Geraldo, filio ipsius, et Beraldo *deu Bosc*, et Aimerico *Malfaras*. Hoc ut firmum et ratum esset in perpetuum ego Johannes, Albiniaci abbatis, proprio sigillo et sigillis domni S[aibrandi], Lemovicensis episcopi, et domni G., Dalonensis (5) abbatis, et domni Helie Prati-benedicti confirmare curavi et communi alfabeto (6).

(Arch. hospital. de Limoges, fonds de l'hôpital Saint-Gérald, H. 1).

LXIII. — *Sauvegarde de Richard, comte de Poitiers, pour l'abbaye de Solignac. — Entre 1168 et 1189. Orig. Sc. perdu.*

Ricardus, comes Pictavensis (7), archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus et omnibus hominibus suis Pictavie et Aquitanie, salutem. Sciatis quod abbatia sancti Petri Sollemniacensis est in mea manu, custodia et protectione et defensione cum omnibus pertinentiis suis, in eclesiis, in terris, in hominibus et omnibus possessionibus suis adquisitis sive adquirendis. Et idcirco (8) volo et firmiter precipio quod predicta abbatia et abbas cum omnibus pertinentiis suis meam firmam pacem habeat *(sic)*. Et si quis abbatie vel abbati vel hominibus vel rebus super hanc meam protectionem injuriam vel contumeliam fecerit, sciat se iram mee indignationis incursurum, quoniam ipsa abbatia et quicquid ad eam pertinet meum dominicum *(sic)* est. Teste Willelmo *Maingot*

---

(1) Prébenoit, commune de Betête, arrondissement de Boussac, Creuse.

(2) C'est-à-dire le lundi 5 décembre.

(3) Bénévent-l'Abbaye, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(4) Commune de la Souterraine, arrondissement de Guéret.

(5) Dalon, commune de Sainte-Trie, arrondissement de Périgueux.

(6) Ce sont en effet les six premières lettres de l'alphabet qui se lisent sur les bords de cette charte partie.

(7) Il s'agit de Richard Cœur de Lion. Comme il n'est point qualifié roi d'Angleterre, il en faut conclure que l'acte est antérieur à 1189.

(8) Le texte semble porter *jo* avec un trait horizontal dont la valeur est du reste douteuse.

et Fulcone *de Mallac*, senescallis Pictavensibus, Americo *de Rocachuard*, Petro de Petrabufera et pluribus aliis. Apud Lemovicas.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 3970).

LXIV. — *Renonciation faite par Gérard de Frachèt et les siens à la moitié des droits appartenant à la paroisse du Vigen, en faveur de l'abbaye de Solignac. — 1195 (n st. 1196). Orig. Sc. perdus.*

Constat *(sic)* me Geraldum de Fracheto (1), canonicum Lemovicensem, et P. Geraldi, fratrem meum, et Heliam et Gauterium, fratres meos, et A., matrem meam, et Philippam, sororem meam, fecisse finem et refutationem Deo et sancto Petro Sollempniacensi et Hugoni, ejusdem loci abbati, ejusque successoribus et monachis ibidem Deo servientibus in perpetuum, de querela quam moveramus adversus abbatiam Sollempniacensem de medietate capellanie Vicani (2), nobisque perpetuum inde silentium imposuimus; et in capitulo Sollempniacensi ego G. et P. G., frater meus, tactis sacrosanctis evangeliis, pro nobis et pro omnibus de genere et consanguinitate nostra juravimus nos ea, que superius scripta sunt, deinceps observaturos ut nullam littem nullamve controversiam dictus abbas ejusque successores et ecclesia Sollempniacensis aliquo in tempore a nobis vel a nostris super hoc debeat sustinere. Hujus rei testes sunt A., prior sancti Johannis de Cola (3), et S. *Roder*, prior Sollempniacensis, et P. *Vigiers* et P. *deu Barri* et Helias, sacrista ejusdem loci, et Ar., prepositus *de Brivasac* (4), et P., monachus, et B. Mauricii, presbiteri, B. *de Jaunac*, Guido de Petragoricis, W. Jordani, B. de Roeria, nepos ejus. Postmodum vero domnus S. (5), Lemovicensis episcopus, in cujus manu factum hoc firmatum fuit, presenti carte ad testimonium majus suum apposuit sigil-

---

(1) Il ne peut s'agir du chroniqueur de ce nom, puisque celui-ci naquit en 1205 et mourut en 1271. Mais il s'agit vraisemblablement d'un de ses oncles du côté paternel. — Un autre oncle du chroniqueur est aussi connu : Guillaume de Maumont qui aida de ses deniers à la construction de l'église des Dominicains de Limoges. S'il n'est pas mentionné ici, c'est qu'il appartenait sans doute à la ligne maternelle.

(2) Le Vigen, près Solignac, arrondissement de Limoges.

(3) Saint-Jean de Cole, arrondissement de Nontron, Dordogne.

(4) Brivezac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(5) Sébrand, qui occupa le siège de Limoges de 1179 à 1197 environ.

lum ; nobilium quoque virorum ad majorem firmitatem voluimus sigilla apponi. Actum in capitulo Sollempniacensi, XV kalendas marcii, anno incarnati Verbi M° C° XC° V° (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 6846).

LXV. — *Renonciation faite par le vicomte de Limoges à tous les droits qu'il possédait sur les biens de l'abbaye de Solignac. — 1196. Orig. Quatre cordelettes de cuir. Sc. perdus.*

Constet omnibus has litteras inspecturis tam presentibus quam futuris quod ego Ademarus, vicecomes Lemovicensis, cum consensu Guidonis, filii mei, pro mea meorumque salute dedi finem irrevocabilem et pacem perpetuam abbatie beati Petri Sollempniacensis de mestiva specialiter quam ego in toto genere meo primus ex abbatie terra levari feceram et de omnibus aliis exactionibus quas ballivi mei *de Chastel* (2) faciebant in terra ad eandem abbatiam pertinente. Et tam super mestiva quam super aliis exactionibus pro me et pro omnibus de genere meo perpetuum mihi et meis silentium indixi ita quod nec ego nec aliquis alius pro me, quicunque sit ballivus *de Chastel* in eadem terra, requiret decetero mestivam vel alias ibi faciet exactiones; me quoque tam mestivam quam alias exactiones ibidem imposuisse primitus et injuste publice recognovi. Et sic me precipiente Aimericus *de Cossac,* qui tunc erat ballivus meus *de Chastel,* in manu domni Seebrandi, Lemovicensis episcopi, concessit firmiter et promisit se nichil prorsus in eadem terra decetero quesiturum. Ut autem nullam litem nullamve controversiam abbas et monachi Sollempniacenses a me aut heredibus meis super hoc succedente tempore sustinerent, in manu ipsius episcopi hoc me servaturum pro me et heredibus meis promisi firmiter et concessi. Et hoc idem Guido, filius meus qui presens erat, in manu dicti episcopi promisit firmiter et concessit. Cujus rei testes rogati sunt Johannes decanus, magister G. *Robert*, Hugo *Saildebroil*, Petrus *de Veerac*, magister Guido, Guido de Ruppeforti, archidiacones *(sic);* magister Gos, penitentiarius, Aimericus de Malam[as?], Helias *Gareng*, canonici Lemovicenses; Bernardus *de Jaognac*, Guido *Blanx*, Chatardus Martelli, Petrus Lamberti, milites; Ademarus preposi-

---

(1) C'est-à-dire le 15 février 1196.

(2) Il semble s'agir ici, comme plus loin, du château de Solignac même.

tus, Petrus de Solerio, Bernardus Molinerii et alii quamplures. Hoc autem, ne dubietas inde possit aut contentio suboriri, scribi volui, et sigillo domni episcopi, in cujus manu factum est, et meo sigillisque plurium sublimium personarum ad majus robur presentem feci paginam communiri. Actum apud Sollempniacum VII kalendas julii, anno incarnati Verbi M° centesimo nonagesimo sexto, domno Hugone tunc abbate Sollempniacensi, Ricardo Anglorum rege, Philippo Francorum rege tunc existentibus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 8624).

LXVI. — *Promulgation faite par l'évêque de Limoges de l'accord intervenu entre le chapitre de Saint-Junien, d'une part, Foulques de Cozet et Itier son père, chevaliers, d'autre, au sujet des rentes dues sur le mas de Terrasson. — 1198. Orig. Sc. perdu.*

J., Dei gratia Lemovicensis (1) episcopus, omnibus in perpetuum. Ne res geste ob decursum temporis a memoria elabantur, universitatem vestram volumus non latere quod, cum inter dilectos nostros prepositum et canonicos sancti Juniani et Fulconem *de Cozet* et Yterium, fratrem suum, milites, super manso *de Teraso* (2) questio verteretur, et utraque pars ante nostram presenciam constituta, tandem predicti milites ducti spontanea voluntate pro se et suis querelam illam in perpetuum posuerunt, tactis sacrosanctis evangeliis, juramento firmantes quod de certo (3) a terra illa nichil prorsus exigerent, et, si quid juris in ea habebant, illud Deo et beato Juniano liberaliter concesserent. Prepositus vero et capitulum in recompensatione illius facti et pro pace habenda, sex solidos et sex denarios barbarinos eisdem militibus annuatim reddere concesserunt, quousque illos solidos et sex denarios loco competenti assignarent militibus prenotatis. Testes autem hujus donationis et pacis sunt : magister C. Roberti, decanus Lemovicensis, P. *de Veirac* (4), prepositus et archidiaconus, Hugo de Malamorte, archidiaconus, R. de Brigolio, G. *de*

---

(1) Jean de Veyrac, neuvième prévôt de Saint-Junien, évêque de Limoges de 1198 à 1218.

(2) Terrasson, commune de Milhaguet, arrondissement de Rochechouart, Haute-Vienne.

(3) Il faut peut-être corriger *de cetero*.

(4) Pierre de Veyrac, dixième prévôt de Saint-Junien, neveu du précédent.

Moncogul, Humbertus de Montibus, G. *Duratos*, P. *Landaroz*, Arnaldus *Esperos*, P. *de Affriac*, sancti Juniani canonici, A. *de Cozet* miles, et presentes alii. Nos etiam ne inde dubitacio possit aut contencio in posterum suboriri, illud scribi voluimus et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum in claustro sancti Juniani, vigilia nativitatis Domini, anno verbi M° C° XC° octavo.

(Bibl. nat., coll. Gaignières, t. 185. — Copie d'Aug. Bosvieux).

LXVII. — *Lettre d'un chanoine de Limoges aux curés de l'archiprêtré de S. Junien pour leur recommander les frères quêteurs du monastère de S. Martial. — Commencement du XIIIe siècle. Orig.*

P. Laurerius (1), Lemovice *(sic)* sedis canonicus et archipresbiter de sancto Juniano (2), omnibus cappellanis per suum archipresbiteratum constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem et caritatem. Semper curant qui Deum diligunt mentem suam summo conamine caritatis hoperibus *(sic)* inflammare. Inde est quod vobis mandamus et universitatem vestram obnixe rogantes in Domino commonemus quatinus latores presentium, qui de confratria et negociis monasterii sancti Marcialis Lemovicensis laborant, cum ad vos venerint, benigne et honorifice in ecclesiis vestris recipiatis neque alios questores eis preponere, nisi cum eorum consensu, in ecclesiis vestris presumatis Rogamus eciam ut amore nostri et reverentia beatissimi Marcialis, tanti beneficii participes et maxime confratres esse dignemini ut in exemplum vestri, boni hoperis aliis viam aperiatis. Vobis insuper mandamus et diligenter precipimus ut plebem vobis commissam attensius *(sic)* commoneatis ut vobiscum se gaudeant sancti Marcialis patroni nostri confratres fieri; aut qui esse noluerint, de suis facultatibus aliquit ad hoc hopus manutenendo largiantur, quantum eis divitiis fuerit inspiratum. Hoc autem ita diligenter agentes ut interventu beati Marcialis pius et misericors Dominus suam celestem nobis aperiat mansionem et suorum nos faciat parti[cip]es gaudiorum.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) S'agirait-il de ce Pierre Laurier qui mourut en 1223 d'après les *Chroniques de Saint-Martial* ?

(2) Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart, Haute-Vienne.

LXVIII. — *Cession faite par Boson de Mauriac, chevalier, au monastère de S. Martial, de tout le droit qu'il possédait sur les domaines dudit monastère, en la paroisse de S. Denis des Murs, et ce en expiation des torts causés par feu son père auxdits domaines. — 1209. Orig. Sc. perdu.*

Notum sit omnibus quod ego Boso *de Mauriac*, miles, recognovi in generali capitulo sancti Marcialis Lemovicensis injurias, oppressiones et vexationes quas pater meus intulerat hominibus et terre sancti Marcialis, qui sunt in villa et in parrochia sancti Dionisii *de Murs* (1), et multis precibus inploravi a domno abbate et capitulo sancti Marcialis quod absolverent me a prefatis injuriis et animam patris mei defuncti; quod ipsi singuli libenter fecerunt. Ego vero occurrens liberalitati eorum, concessi et quittavi eis, amore Dei et intuitu anime patris mei, omne jus quod habebam vel habere debebam in feudo presbiterali, in hominibus, domibus, terris, ortis qui pertinent ad monasterium sancti Marcialis. Processu vero temporis eandem donationem et quitationem fecit Archambaudus, frater predicti Bosonis, in generali capitulo sancti Marcialis et abrenunciavit omni juri quod habebat vel habere debebat in predictis et domnum abbatem ad majorem firmitatem cum regula investivit. Pro hujusmodi dedit helemosinarius predictis Bosoni et *Archambau*, fratribus, decem libras caritative. Actum anno gratie M° CC° VIIII°, mense novembrio *(sic)*, videntibus et audientibus B. et R. prioribus, W° helemosinario, R. cellarario, Gregorio, Mateo infirmario, monachis, Helia *Chalboi*, J. *deu Peirat*, P. de Clausellis, burgensibus, Rotgerio, Laurentio, Nicolao, servientibus.

(Arch. hospital. de Limoges, B. 433).

LXIX. — *Accord intervenu par devant l'abbé de S. Martial entre l'aumônier du monastère et Archambaud de Mauriac, chevalier, au sujet de quelques domaines sis dans la paroisse de Saint-Denis des Murs. — Vers 1214* (2). *Orig. Sc. perdu.*

P[etrus] (3), Dei gracia sancti Marcialis Lemovicensis humilis abbas, omnibus presentes litteras videntibus in Domino salutem. Noveritis pro certo quod mense octobris, in die

---

(1) Saint-Denis des Murs, arrondissement de Limoges.

(2) D'après une note de Duroux, archiviste de l'hôpital, jointe au présent acte : les considérations critiques dont il appuie cette date paraissent fondées. Cependant il n'est point certain que Pierre de Naillac ait pris le titre d'abbé avant 1216. Voy. le *Gallia christ.*

(3) Pierre de Naillac fut abbé de 1216 environ à 1220. Voy. la note précédente.

sancti Frontonis (1), dies fuit assignata coram nobis apud palacium Templariorum (2) W°., helemosinario nostro et Jacobo, nepoti ejus, ex una parte, et Archambaudo *de Mauriac*, militi, ex alia. Ad quam diem cum inter partes esset diucius litigatum, tandem per Dei graciam ad hunc finem res ipsa pervenit quod jam dictus Archambaudus quiquid rancoris vel querele de prefatis habebat monachis, sive quiquid requirebat, habebat vel habere poterat in conquestis quas sepefati monachi fecerant apud sanctum Dionisium (3), totum integre in manu nostra libere et absolute quittavit et querelam ipsam penitus deposuit. Et quod de cetero non vexaret eos super premissis firmiter promisit. Antea enim apud *Aureil* (4) inter predictos monacos pax alia super jam dictis extiterat reformata, quam plenius et firmius apud Palacium ad diem hanc fuit innovata et, ut credidimus, omnino sopita. Huic compositioni apud Palacium jam facte interfuerunt G. de Arnaco et Ai[mericus] de Fisco, prepositi, Hugo, cellararius vini, Godafredus, W[illelm]us *Chabrol*, W. de sancto Martino, monachi, Guido *de Brusac*, templarius, Guido et Gaubertus *de Noalac*, milites et Ad[emar]us *Vigers*, miles et Ad[emar]us *Passot*, qui huic facto poterunt veritatis testimonium perhibere. Nos enim, prout vidimus et audivimus, testificamur et sigilli nostri munimine confirmavimus.

(Arch. hospit. de Limoges, B. 433).

LXX. — ***Cession faite par Bernard et Hélie Aniel à la Maison-Dieu des lépreux de Limoges, de la moitié d'une forêt appelée Botardeu, moyennant certaine rente et la célébration d'un anniversaire. — 1217. Chirographe dont les deux parties subsistent. Sc. perdu.***

Magister Guido, archidiaconus Lemovicensis, omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Ut in presenti pateat universis et in futurum cognoscant filii qui nascentur, pro bono recordacionis et memorie, presenti scripto duximus commendandum quod Bernardus et Helias Anieli, fratres, dederunt et concesserunt in perpetuum Deo et pauperibus leprosis domus Dei de castro Lemovicensi, tam pro salute sua quam parentum suorum, medietatem nemoris *deu Botardeu*,

(1) Le 25 octobre.
(2) Le Palais, près Limoges.
(3) Saint-Denis des Murs, arrondissement de Limoges.
(4) L'abbaye d'Aureil, près Limoges.

quod est supra rivulum qui Chiera (1) vulgaliter nuncupatur, ita tamen quodin eodem nemore, quod predicti leprosi pro communi utilitate observabunt, iidem leprosi sine fratrum predictorum licentia nichil colligent modo aliquo vel assument, neque fratres similiter sine assensu et voluntate spontanea leprosorum. Debetur insuper eisdem fratribus a leprosis ad mensuram castri unus sextarius siliginis annuatim et sex denarii de acaptamento, et pro patre (?) eorum anniversarium fiet annis singulis. Quod concessit in nostra presencia Johannes, presbiter et rector domus predicte, eisdem fratribus liberaliter et libenter; ibique prefatum Johannem investiverunt de medictate nemoris, pro leprosis jurantes in manu nostra de nemore devestiti se donacionem hujuscemodi bona fide in perpetuum servaturos. Nos itaque nolentes quod careant firmitate que acta sunt coram nobis, consimiles litteras sigilli nostri munimine consignitas *(sic)* utrisque concessimus ut sint illis perpetuo in subsidium et munimen, et hoc de mandato et volumtate spontanea eorumdem et ab eis eciam requisiti. Actum in vigilia beati Andree (2) apud sanctum Martinum (3), anno Verbi gracie M° C C° XVII°, assistentibus et odientibus magistro Arnaldo, canonico Lemovicensi, Boneto et Nicholao de Clauselis, clericis, Alexandro, G. *Marteu* de Porta, G. Amenrici.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de la Maison-Dieu. B. 10).

LXXI. — *Excommunication des religieux d'Aureil qui reçoivent des legs au delà de 20 sols sans la permission du prieur. — Vers 1218. Orig. Sc.*

Scriptura reducit ad memoriam posteris quod oblivio conatur tollere de die in diem. Ego R. (4), prior Aureliensis, et ejusdem ecclesie capitulum notum facimus presentes litteras inspecturis multa et innumera mala que nobis provenerant ex testamentis que ad finem fecerant aliqui Montis-acuti laici, in dampnum ecclesie nostre et in periculum anime sue et con tra debita que in..... commissis sive balliis ceteris sumpserant aliquid preceducium *(sic)*; unde fere possessiones [tote] nichi-

(1) Il y a plusieurs ruisseaux de ce nom en Limousin, particulièrement au N. de Limoges.

(2) C'est-à-dire le 29 novembre.

(3) Saint-Martin lez Limoges, abbaye.

(4) Raynald ou Raymond. Voy. *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne,* série D, p. XLVIII.

lantur. Statuimus vero, cum aliquis e fratribus nostris ad obitum venerit, ordinacionem rerum suarum penitus faciat nullam nisi cum consilio et voluntate prioris sui sive alicujus ei probati [e] fratribus nostris, si presens prior adesse non poterit. Decrevimus eciam ut cum aliquis balliam..... et domum aliquam nostram, nullum penitus accipiat debitum ultra XX solidos, nisi cum consilio et voluntate prioris sui; et ne aliquis ultra constitucionem istam audeat progredi, ad..... omnes contra hoc agentes generaliter excommunicavimus, addentes ut quisquis ad obitum in hiis inventus fuerit, christianam careat sepulturam. Factum est hoc anno incarnacionis Verbi M° CC°..... in generali capitulo nostro, ista probantibus et fieri postulantibus P. Helia supriore, B. sacrista, P. de sancto Martino, Gaufredo *Marteu,* Ge. de sancta Martha, M. de Bordasola..... W. Aiasso, claustralibus, Aimerico de sancto Paulo, Gaucelmo *Paissac,* Stephano *de Quinsac,* militibus (?), Stephano de Correzia, P. de sancto Juniano, Ge. de sancto Nicolao, Stephano *Garlit,* Aimerico Bosonis, Aimerico *de Fonlop,* R. *la Ribeira*, Stephano de Vila-nova, Willelmo *Mailart,* J. *Picmaur*, J. *Picota*, Stephano *Poilo,* B. *de Palissas*, Willelmo *de Poial,* B. *Code* (?), obedienciariis.

(Arch dép. de la Haute-Vienne, série D. 658).

LXXII. — *Sentence de l'official de Limoges adjugeant certaine rente au prieur et à l'hôpital de S. Gérald contre Renaud de Salvanhec et Unbert de Peirat, son procureur, et faisant mention des dépens et du salaire des avocats. — 1221. Orig. Sc. perdu.*

Magister Willelmus, officialis curie Lemovicensis, omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Notum fieri volumus universis quod cum dilectus in Christo Martinus, prior sancti Geraldi Lemovicensis, in causam traxisset coram nobis Rainaldum *de Salvanehec* et Unbertum de Peirato, quem dictus Rainaldus laudavit actorem et qui pro ipso R. causam ipsam suscepit agendam super III solidos et dimidium, quos petebat ab ipsis renduales in domibus sitis ante escuram nobilis viri vicecomitis Lemovicensis in castro Lemovicensi, quas tenebat quondam Jordanus Engalvis et P., ejus pater. Quorum denariorum idem prior petebat XVIII denarios pro censu et duos solidos pro helemosina facta domui sancti Geraldi. Tandem cum super hoc esset diutius litigatum et nominatus prior tam super premissis quam super acaptamento et investitura, que ibidem petebat, testes idoneos produxisset et renunciatum esset hinc inde testibus producendis et deposiciones testium publicate fuissent, nos visis, auditis et dili-

genter inspectis deposicionibus testium eorumdem, memorato priori et domui dicte pauperum sancti Geraldi predictos XVIII denarios censuales et duos solidos pro helemosina et possessionem super acaptamento et investitura predictis duximus per difinitivam sentenciam adjudicandum in domibus supradictis, condempnantes eundem Unbertum de Peirato, qui causam ipsam susceperat agitandam pro dicto Rainaldo, parcentes eidem, cum absens esset et per filium suum comparuisset ad diem, in tribus solidis pro expensis quas idem prior tantum in portulis fecit in causa ipsa, licet multum amplius in salariis avocatorum et in exequutione *(sic)* cause istius expendisset; reservata tamen proprietatis questione si aliquin *(sic)* de jure competat, et salvo jure Sarracenorum, burgensium Lemovicensium, qui dicunt premissa coram se debere litigari si tamen aliquid jus ibi habeant vel debeant habere. Datum VII idus julii, anno Domini M° CC° XX° primo.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de S. Gérald. B. 3).

LXXIII. — ***Sentence arbitrale du prévôt de S. Junien dans le différend mû entre l'un de ses chanoines et G. Godard, au sujet de la dot d'Agnès, femme de ce dernier et nièce dudit chanoine. — 1223. Orig. Sc.***

G. de Montecuculi, prepositus ecclesie sancti Juniani (1), omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Presentium testimonio litterarum omnibus notum facere volumus quod, cum A. *deu Solier*, canonicus sancti Juniani et nepotes sui, scilicet Johannes clericus, Willelmus, Junianus et Arnaudus traxissent in curiam G. *Godart,* et peterent ab eo ut ipse G. dimitteret et redderet eis, secundum consuetudinem ville sancti Juniani, medietatem omnium bonorum tam mobilium quam immobilium que acquisierat postquam Agnetem, neptem dicti A. et sororem dictorum fratrum, habuerat in uxorem, tandem dictus G. *Godarz* et A. *deu Solier* et nepotes sui prenominati nostro arbitrio se superposuerunt. Nos igitur de consilio amicorum utriusque partis, eos composuimus in hunc modum : quod dictus A. *deu Solier* et nepotes sui prefati quiptarent et finirent in perpetuum dicto G. *Godart* quodcunque jus habebant vel habere poterant in acquisitis bonis tam mobilibus quam immobilibus que acquisierat cum Agnete uxore sua jam defuncta, sive in vineis, sive in terris, sive in domibus, sive in redditibus vel aliis rebus mobilibus fuerant ac-

---

(1) Géraud de Montcocu, 12e prévôt de S. Junien, d'après Maleu. Il mourut en 1226.

quisita; finirent et quiptarent dotem illam quam dictus G. *Godarz* acceperat in denariis ab eisdem cum uxore predicta, quod ipsi fecerunt et quiptaverunt in pace. Et propter hoc dictus G. *Godarz* dedit A. *deu Solier* et nepotibus suis XVI libras et X solidos Marchionenses..... Actum in claustrum (*sic*) S. Juniani in vigilia sancti Dionysii, in presentia nostra. Testes sunt : A. *deu Solier*, P. de Montecuculi, P. *Sussoures*, Helias de Brigolio, canonici sancti Juniani, magister P. *de Monval*, Nicolaus *Godarz*, W. *Seguis*, clerici, Guitardus miles, P. *deu Banx*, Go. Barbe, Go. *deu Solier*, Umbertus *Taines*, J. *Godarz*, Engavis *Goeus*, Jordanus *Goeus*, B. *Segrestas*, G. *Lobissens*, Bartholomeus *Lobissens* et multi alii. Nos igitur de consensu utriusque partis presentes litteras sigillo nostro in testimonium hujus rei fecimus consignari. Datum anno gratie M° CC° XXIII°.

(Bibl. nat., coll. Gaignières, t. 185. — Copie d'Aug. Bosvieux).

LXXIV. — *Acte par lequel Gilles et Bernard d'Arfeuille, frères, se déclarent, eux et leurs descendants, hommes liges de l'hôpital S. Gérald de Limoges. — 1223. (n. st. 1224). Orig. Sc. perdu.*

Magiter Willelmus, officialis curie Lemovicensis et Johannes, prior domus pauperum sancti Geraldi Lemovicensis, universis presentem paginam inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Egidius et Bernardus de Arfolio, fratres, dederunt se et posteritatem suam in homines ligios Johanni, priori et domui pauperum sancti Geraldi, ubicumque idem prior vel successores ejus eos in terra pauperum habitare jusserint monituros. Dictus vero prior eos posuit et habitare precepit in domo pauperum *de Clidat* (1), talibus condicionibus interpositis quod omnia quecunque habebant tunc temporis dicti fratres sive in blado sive in pannis, bestiis, apiaribus, utensilibus sive quibuscumque aliis, deferre debuerunt ad domum predictam; et eam de predictis vestiit ac demum (?) tam ea quam illa que in domo ipsa invenerunt sive in blado sive in terris, pannis, bestiis, appiaribus, utensilibus vel quibuscumque aliis et que in futurum quocumque modo acquirere poterunt, communiter possidere et uti. Et de hiis habebunt victum et vestitum communiter tam ipsi fratres et sui quam unus sacerdos et unus clericus et una do-

---

(1) Clédat, commune de Saint-Julien-le-Petit, arrondissemeut de Limoges.

mina quos domus predicta semper de domo sancti Geraldi tenebit ; et eciam providebitur capelle ipsius loci in necessariis pannis, utensilibus et oleo atque cera, sacerdoti tamen reservato dominio et honore, ut videlicet pannos, detensiores (?) et cibum, festivis et aliis oportunis diebus, in pane frumenti et vino, prout facultates domus sustinere poterunt, habeat meliorem ; et quod ad mandatum ejus omnia disponantur nec ipsi fratres vel sui aliqua digna consilio faciant sine ejus consilio et assensu. Ipse eciam de bonis communibus nichil agat dignum consilio sine ipsorum fratrum consilio et assensu ; domina quidem et clericus in communi loquela, in pulcriori loco et aliis que sumptus non exigunt, pre aliis personis laicalibus honorentur. Item, ita erunt omnia communia quod nec sacerdos aut illi qui pro domo sancti Geraldi morabuntur in domo predicta, nec dicti fratres aut sui scient vel dicent aliquid proprie suum esse, sed ita fideliter procurabunt et custodient ea que fuerunt alterius sicut ea que sua fuerunt. Priori vero sancti Geraldi, qui pro tempore fuerit, et fratribus ac aliis personis ipsius domus et equibus eorumdem fratrum sancti Geraldi, quotiens veneritur (*sic*) domus predicta *de Clidat,* pro posse suo necessaria ministrabunt et semel in anno ipsi priori et domui sancti Geraldi de donis suis dabit, sive requisita fuerit sive non, quod dicto priori debeat esse gratum. Ipsa tamen domus *de Clidat* in communi percipiet quicquid de capella vel de hominibus ibi manentibus poterit provenire. Item vero fratres et sui de domo predicta *de Clidat* non recedent nisi de mandato vel permissione prioris sancti Geraldi ; et si aliter recederent et alibi vellent quam in terra pauperum habitare, dictus prior eos et omnia bona eorum, ubicumque fuerint, tanquam bona pauperum poterit vendicare. Si autem dicti fratres et sui cum sacerdote, clerico et domina, qui pro tempore ibi erunt, concordare non possent et idcirco, de licentia ipsius prioris sancti Geraldi, de domo *de Clidat* vellent recedere, vel si forte ipse prior cui semper in hoc obedire tenentur, alibi in terra pauperum eos preciperet habitare, ita dividerentur res mobiles que invenirentur in domo : de bestiis, apiaribus, pannis, blado sicco et viridi et utensilibus dupplicibus medietatem recipient dicti fratres et sui, et medietatem aliam domus ipsa. Si autem utensilia fuerint simplicia, remanebunt integre domui memorate. Porro si alter fratrum ab altero fratrum vellet discedere, ipse quidem de predictis omnibus, sicut expressum est superius, reciperet (1) quartam partem, et non posset alio quam ad terram pauperum se transferre, nisi prioris sancti Geraldi petita licentia et obtenta. Et si faceret, prior vendicaret eum et omnia bona sua, sicut superius est expressum. Si vero alter fratrum vel ambo decederent, superstes vel heredes eorum premissa

(1) Le texte porte *reciperent*, ce qui est évidemment fautif.

integre observarent et eis eciam servarentur. Si vero sine herede decederent, domus sancti Geraldi in universis bonis succederet eorumdem. Ut autem omnia que prescripta sunt firmius et fidelius observentur, tam dicti fratres quam Stephanus *las Bordas*, qui tunc temporis domui preerant (*sic*) sepe dicte, tactis sacrosanctis evangeliis, juraverunt quod ad invicem essent et domui sancti Geraldi fideles, et quod contra ea, que premissa sunt, aliquo umquam tempore non venirent. Hiis interfuerunt G. *de Pleveis*, capellanus sancti Geraldi et G., cellararius ejusdem domus et M. de Lagarda et Willelmus de Maseria et P. *de Noyc*, presbiteri et Guido et G. de Montilio, diaconi, N. et G. *de Fraissenet*, subd[iaconi] et P. *las Preiras,* laicus. Actum anno Domini M°CC°XX°III°, die martis infra octabas Epiphanie (1).

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de S. Gérald, B. 3).

LXXV. — *Confirmation par Gui, évêque de Limoges, de la donation faite en 1218 au prieuré de l'Artige par Boson et Archambaud de Mauriac, frères, chevaliers, d'une écluse avec ses dépendances le long de la Vienne. — 1228 (n. st. 1229). Orig. Sc. perdu.*

Guido (2), Dei gracia Lemovicensis episcopus, omnibus has litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod nos litteras bone memorie G. *de Frachet* et Guidonis *Marnol*, canonicorum Lemovicensium, vidimus et earum seriem verbo ad verbum presentibus inseri fecimus in hunc modum :

G. *de Frachet* et Guido *Marnol*, canonici Lemovicenses, omnibus in perpetuum pro bono pacis notum facere curavimus universis presentibus et futuris quod Boso et Archambaudus *de Mauriac* fratres, milites, in nostra presencia constituti dederunt Deo et domui Artigie (3) quicquid prior et fratres ejusdem domus ab eisdem acquisierant vel dono vel empcione habuerant, scilicet ripas in Vigenna (4) fluvio, pratum quoque quod est in ripa ejusdem Vigenne et terram ad dilatandum pratum et escluzam (5) in eodem fluvio et capai-

---

(1) C'est-à-dire le 8 juin 1224.

(2) Gui II, évêque de 1226 à 1235.

(3) L'Artige, commune de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges.

(4) La Vienne, rivière.

(5) Il doit s'agir de l'écluse de la Gabye, près Verneuil sur Vienne. Voy. plus loin les chartes des années 1293-1295.

ram pischium; et de hiis omnibus P. priorem publice et sollempniter investiverunt et hec habenda eis in posterum jure perpetuo concesserunt. Et ne deinceps aliqua super hoc posset calumpnia suboriri, nos presenti pagine sigilla nostra apposuimus in hujus facti testimonium et munimen. Actum publice apud Artigiam, anno Domini M° CC° XVIII°, audientibus G. *de Gresas*, suppriore (*sic*) Artigie et B. *la Plania* fratre, presbitero et P. Aimerici, laico et Simone, laico et W. *Laia* et J. *Chapolo*, laicis.

Nos vero donacionem istam, sicut dictum est, ratam habentes et firmam, sicut juste facta fuit, duximus confirmandam. Postea vero Nicholaus Hynberti, clericus, nepos dicti Bosonis, coram nobis veniens, dedit in perpetuum et quittavit Deo et domui Artigie quicquid petere poterat vel habere in predictis omnibus, jure turni, promittens fide prestita donacionem istam se firmiter in perpetuum observaturum pacifice et quiete. In cujus rei memoriam presentes litteras sigillo nostro duximus consignandas. Actum XIIII° kalendas januarii, anno Domini M° CC° XXVIII° (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne. Série D. 992.)

LXXVI. — *Vente faite par B. et J. Reynaud, frères, au monastère de Solignac des droits qu'ils possédaient sur la justice du Châtenet. — 1230. Orig. Sc. perdu.*

Hugo (2), Sollempniacensis (3) ecclesie humilis minister, omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod B. et Johannes Rainaudi fratres in presentia nostra constituti quistaverunt *(sic)* Deo et sancto Petro Sollempniacensi quicquid juris habebant vel habere poterant pro se et pro heredibus suis in *jutzia deu Chastaneth* (4), tam in domibus quam in ortis et in torcularibus et rebus aliis. Hanc quistacionem fecerunt prenominati fratres B. et Johannes et filii eorum et filie, et filie Johannis que habebant maritos, una apud Buxolium (5), altera apud Petrambuferiam (6). Hoc eciam quistavit soror dictorum fratrum En-

---

(1) C'est-à-dire le 19 décembre 1229.

(2) Sans doute Hugues de Maumont, quoique le *Gallia christ.* et M. Roy Pierrefitte prétendent qu'il résigna entre les mains d'Adémar en 1228.

(3) Solignac, près Limoges.

(4) Le Châtenet en Dognon, arrondissement de Limoges.

(5) Boisseuil, arrondissement de Limoges.

(6) Pierrebuffière, arrondissement de Limoges.

galsias, uxor tunc temporis P. Charetus *(sic)*, et dicte sororis filii, Stephanus clericus et P. laicus, frater dicti clerici. Pro quistacione ista acceperunt dicti fratres XV[cim] libras Lemovicensis monete, prenominati fratres B. et Johannes pro se et pro suis. Actum apud Sollempniacum, anno Domini M° CC° triscesimo (*sic*). Et ad majoris roboris firmitatem presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus consignari.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 4595).

LXXVII. — *Vente faite par les exécuteurs testamentaires de Gilles Eschaudat, moines de Solignac, à Adémar Silvestre, d'une maison appartenant audit Eschaudat. — 1232. Orig. Sc. perdu.*

Hugo (1), Sollempniacensis abbas, omnibus has litteras visuris salutem in Domino. Noverint universi quod Ademarus Silvestri comparavit domum que fuit P. *Eschaudat* et Egidio *Eschaudat,* ejusdem P. filio, que sita est juxta fossatum, ab helemosinariis dicti Egidii *Eschaudat,* videlicet a P. Rufi et G. *Portachapa*, monachis nostris et Aimirico Fabri et P. Chatbaudi, XII[cim] libras Lemovicensis monete cum dominiis et achaptamentis, de quibus recognoverunt dicti helemosinarii gratum suum habuisse. Hoc annuerunt et concesserunt omnes parentes Egidii superius nominati, videlicet Aimiricus Fabri et filia P. Trolaudi et B. Martis et Aimiricus Martis. Et dicti helemosinarii debent dictam domum dicto Ademaro jure defendere et garentire. De dicta domo debet de censu monasterio nostro XIIII denarios in octabas apostolorum Petri et Pauli (2) et X sextarios vini renduales ad anniversarium P. *Eschaudat.* Hoc actum fuit in presentia nostra coram torculari nostro, presentibus testibus videntibus et audientibus Helia, preposito nostro et P. cellerario et Willelmo *lo Gorro,* et J. *de Mainac* et Gaucelmo *de Frachet* et Guidone Fuscherii et B. de Prato sancti Aredii et multis aliis, anno Domini M° CC° XXX° secundo. Et ad peticionem utriusque partis nostras dedimus litteras testimoniales sigilli nostri munimine consignatas.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 8180 *ter*).

---

(1) Hugues II † 1240. Le *Gallia christ.* et Nadaud ne le font abbé de Solignac qu'en 1236.

(2) C'est-à-dire du 30 juin au 6 juillet.

LXXVIII. — ***Sentence arbitrale réglant les droits de l'abbé de S. Augustin et du prieur de S. Gérald de Limoges sur l'hôpital d'Aimeric Lagorse, sis au-delà du pont S. Martial*** (1) — *1237. Orig. Sc. perdu.*

Willelmus Audeberti, domini pape subdelegatus, canonicus Lemovicensis, universis has [litteras inspecturis] salutem. [Noverint] universi quod cum inter Aimiricum (2), pro tempore venerabilem abbatem sancti Augustini et conventum sancti Augustini Lemovicensis, ex parte [una, et G., priorem sancti Geraldi Lemovicensis] et fratres suos, ex altera, orta esset matheria questionis super hoc quod dicebant ipse abbas et conventus hospitale situm ultra [pontem sancti Marcialis (3) ....] domni Guidonis (4), quondam Lemovicensis episcopi, et A. *La Gorsa*, qui illud construxerat, dicti prior et fratres obtinebant [in terra pertinente ad ..... domnum abbatem] sancti Augustini Lemovicensis situm esse; tandem dominio suo assererent se fraudatos, cum proprietas ipsius terre ad locum esset religiosior..... super hoc satisfieri competenter. Tandem cum super hoc esset diutius litigatum, in nos alte et basse ab utraque parte si premissis..... Abbas pro se et conventu suo in verbo sacerdotis et abbatis, et dictus prior pro se et fratribus suis sub eodem verbo sacerdotis, pena quingentorum solidorum ab utraque parte abposita, se nostrum observaturos arbitrium promiserunt. Nos vero, post multas altercationes hinc inde habitas, inquisita super premissis, prout potuimus, veritate, nostrum super hiis arbitrium protulimus in hunc modum : videlicet quod dictus prior et Aimiricus *Lagorsa* eidem abbati darent sex libras Lemovicensis monete, ut permitterent domum sancti Geraldi... Lemovicensis dictum hospitale cum suis pertinenciis possidere et sic idem abbas pro se et pro conventu concederet eis dictum hospitale. Et quod, si prior sancti Geraldi vel ejus mandatum aliquas officinas vel domos eidem hospitali necessarias vellet facere, quod hoc ei liceret in terra que aliquem fructum modo non proffert. Si vero in orto vel vinea, in quibus monasterium sancti Augustini decimam vel jus aliud percipiat, vellet idem prior domos aliquas construere, oratorio excepto, poterit hoc facere, ita tamen quod ad arbi-

---

(1) Voy. dans nos *Documents historiques*...., t. I, un acte de 1229 (?) qui se rapporte à ce même hôpital. (Charte XLVIII).
Les premières lignes de la pièce sont fort endommagées.

(2) Aimeric fut abbé de 1222 à 1247.

(3) Le faubourg du pont Saint-Martial en dehors des murs de Limoges.

(4) Gui de Cluzel qui occupa le siège de Limoges jusqu'en 1235.

tritum unius amici abbatis sancti Augustini et alterius ipsius prioris, si super hoc possent concordare, — vel ad arbitrium cantoris Lemovicensis qui pro tempore esset, si concordare non valerent, — eidem abbati de decima sua et dominio et alio jure suo, satisfacerent competenter, salvis in premissis omnibus eidem abbati censu suo, videlicet octo solidorum annuatim solvendo, et accaptamento duodecim denariorum solvendorum, in mutatione scilicet abbatis sancti Augustini et prioris sancti Geraldi, et salva eciam decima que prius abbas habebat ibidem, et retento dominio suo ibidem, si ipsum hospitale a priore sancti Geraldi vendi contingeret vel alienari. Quod arbitrium utraque pars recepit et approbavit, et sub eadem pena promisit inviolabiliter observare et contra non venire. Et abbas sic pro se et suo conventu de ipso hospitali priorem sancti Geraldi investivit; Aimerico Lagorsa, dicti loci hospitalario, sub eadem pena et juramento prestito, se ratum habere premissa promittente ceterum. Cum super decima quam nominatus totiens abbas sancti Augustini habebat in terra in qua dictum hospitale fundatum exstitit, prout ab eôdem clauditur hospitali et domo fratrum Predicatorum Lemovicensium, esset inter eos questio jam incepta racione edificiorum si qua forte a premisso priore sancti Geraldi vel ab aliis ad ampliationem hospitalis vel officinarum ipsius fierent in eadem, supradicto adhuc pendente negocio, coram nobis paulo post processu temporis, dilecto in Christo P. Vido, archipresbistero d'*Eschiroza* (1), in quem partes hinc inde super hoc compromiserant, mediante, ad talem coram nobis composicionem super hoc devenerunt quod prenotatus abbas sancti Augustini, pro se et conventu suo, quittavit priori et fratribus domus sancti Geraldi, nec non predicto hospitali perpetuo, quicquid pro decima vel racione decime dictus abbas in premissa terra dicti hospitalis exigere poterat et habebat; et tam premissus prior sancti Geraldi quam Aimericus *La Gorsæ*, pretaxati rector tunc temporis hospitalis, quittarunt eidem abbati et monasterio sancti Augustini et in recompensacionem predicte quittacionis decime concesserunt, pro se et domo sancti Geraldi et hospitali predicto, quicquid in vino vel in blado, vel in aliis habebant vel exigere poterant in terris seu vineis quas dictus abbas aquisierat ab Helia Americi, burgensis castri Lemovicensis, in clauso qui quondam fuit bone memorie Helie, precentoris Lemovicensis, qui clausus vocatur clausus Cantoris, videlicet in tertia parte illius clausi, que tercia pars est prope stratam publicam qua itur de ponte sancti Marcialis versus Sollempniacum; in quo clauso videlicet dictum hospitale habebat ex donacione cantoris ejusdem octo sextarios vini et unum sex-

---

(1) Peut-être Chirouze, commune de Saint-Quentin, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

tarium frumenti renduales. Dederunt insuper, pro quictacione premissa facta ab abbate superius nominato, eidem abbati et monasterio sancti Augustini duos sextarios vini renduales in predicto hospitali percipiendos annuatim tempore vindemiarum, vel in domo sancti Geraldi, si dictum hospitale vel rectores ipsius aliquo casu supervenienti deficerent in solvendo. Quod bona fide et absque ulla contradictione et calumpnia, tam premissus prior quam dictus A. *La Gorsa* se reddituros libere promiserunt, dictum ad hoc hospitale perpetuo supradicto monasterio obligantes et domum sancti Geraldi si inde percipi non valerent. Et promiserunt partes hinc inde se contra quictationem hujusmodi et concessionem ullo tempore non venturos; sciendum tamen quod dicti prior et Americus *Lagorsa* asseruerunt quod dictum sextarium frumenti habebant in parte quam Petrus Americi, burgensis castri Lemovicensis, habet in supradicto clauso, quod sextarium ibi retinuerunt; et fuit dictum inter eos quod pars ipsius abbatis de dicto clauso..... nec monasterium sancti Augustini tenebitur eisdem priori nec supradicto A. *Lagorsa* pro censu partium aliarum. Et cum partes hinc inde per dictum archipresbiterum composicionem factam fuisse recognovissent in presencia nostra, prout superius est expressum, nos presentes litteras una cum sigillis dictorum abbatis et prioris ad peticionem partium sigillo nostro duximus roborandas. Datum anno Domini M° CC° XXX° septimo, mense julii.

(Arch. hospit. de Limoges B. 195. — Communication de M. Louis Guibert).

LXXIX. — *Transaction passée entre le prieur de la Maison-Dieu de Limoges et le commandeur de la commanderie du Palais, touchant deux hommes de ladite Maison-Dieu qui n'avaient point payé la somme de 54 livres par eux promise au commandeur s'il les achetait à Adémar Guahainh, leur premier maître. — 1239. Orig. Sc.*

Omnibus has litteras inspecturis officialis decani et capituli Lemovicensis in Domino salutem. Noveritis quod cum inter priorem domus Dei leprosorum Lemovicensis et G. *de Poi-Olzil* et B. *Vis*, fratres, homines ejusdem prioris, ex parte una, et fratrem Johannem pro tempore preceptorem domus

Templi de Palacio (1), pro se et domo et fratribus de Palacio, ex altera, orta esset materia questionis super hoc quod idem preceptor dicebat dictos homines sibi promisisse triginta quatuor libras ad hoc ut idem preceptor emeret eos cum possessionibus suis ab Adamaro *Guahainh,* quondam domino eorumdem, et quia non reddiderant, ut dicebat, petebat dictos denarios ab eisdem et quod congrue satisfacerent sibi de dampnis que propter hoc dicebat Templum sustinuisse, cum, ut dicebat, dictam empcionem fecisset, sed in defectu eorum dictam emcionem compulsus fuerat rescindere; et super hoc quod petebat amoveri de manso *de Chastanet,* qui est ejusdem prioris, sito in parrochia de Palacio, G. et P. *deu Valat* et alios ibidem habitantes, quos idem prior ibidem posuerat quia dicebat eos esse morbo lepre infectos, dicto priore penitus hoc negante; et propter hoc diceret idem preceptor se amittere jus parrochiale quod in heredibus dicti mansi, qui alio nomine vocatur *Beuveher*, antea ibidem habitantibus habere se dicebat, et etiam super aliis conviciis et querelis quas idem preceptor tam contra dictum priorem quam contra quosdam homines suos, tam pro se quam pro quibusdam aliis hominibus domus de Palacio habere se dicebat. Tandem idem preceptor in nostra presencia constitutus tam pro se quam pro domo et fratribus et hominibus de Palacio quittavit in perpetuum dictum priorem et domum Dei et homines ejusdem domus Dei et specialiter dictos G. *de Poi-Olzil* et B. *Vis* fratres tam de dicta promissione dictarum triginta quatuor librarum quam de dampnis et pactis premissis et de omnibus aliis querelis quas usque ad hodiernam diem habebat vel habere poterat tam contra dictum priorem et domum Dei quam homines memoratos, pro se et domo et fratribus et hominibus de Palacio. De hominibus autem habitantibus hodie in dicto manso *de Beuveher,* quos idem prior sanos esse asseruit, ita fuit concordatum et condictum quod idem preceptor promisit pro se et domo de Palacio quod, dictis hominibus existentibus in eo statu quo sunt hodie, usque ad quatuor annos ab instanti festo beati Michaelis computandos, eosdem homines in pace absque omni calumpnia permitteret ibi esse; et noluit quod usque ad predictum terminum dicti homines reciperent a capellano domus Dei omnia ecclesiastica sacramenta tam in sepultura quam in aliis, libere et in pace. Et nos super hiis, ad instanciam parcium, nostras dedimus et concessimus litteras testimoniales sigillo Lemovicensis curie sigillatas. Datum, sede Lemovicensi vacante, quinto idus aprilis, anno Domini M° CC° tricesimo nono.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de la Maison-Dieu. B. 5).

---

(1) Le Palais près Limoges.

LXXX. — *Sentence arbitrale prononcée par l'official de Limoges entre l'abbé et le couvent de Solignac, d'une part, et les habitants de la ville, d'autre part, au sujet de certaines violences exercées par les habitants contre l'abbé et les moines. — 1246 (n. st., 1247). Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis magister Helias, officialis curie Lemovicensis, salutem in Domino. Ad singulorum notitiam tenore presentium volumus pervenire quod olim mota materia questionis inter Petrum (1), pro tempore venerabilem abbatem Sollempniacensem, ex una parte et homines ville Sollempniacensis, ex altera, pro eo quod dicebat idem abbas quod graves expensas fecerat et dampna non modica sustinuerat ex eo quod abbatiam et homines ejusdem abbatie Sollempniacensis perpetuo adquittaverat a vicecomite Lemovicensi ejusque successoribus de procurationibus, quas in eadem abbatia singulis mensibus se debere percipere contendebat, et de denariis et de quibusdam aliis serviciis et explectis, certa pecunie quantitate et certis sibi redditibus propter hoc assignatis. Item et pro eo quod dicebat idem abbas quod abbatibus Sollempniacensibus in novitate sua dare debebant, et propter hec peteret sibi ab eisdem hominibus subveniri in certo pecunie quantitate. Item et pro eo quod dicebat quod post multos compositionis tractatus inter se habitos de premissis, gravi super eisdem inter eos discordia suscitata, dicti homines Sollempniacenses contra ipsum abbatem, socios et monachos suos, necnon et monasterium et domos ipsorum ausu temerario insurgentes manu armata monasterium intrare ac invadere presumpserunt et clocherium et alia fortalicia castri Sollempniacensis, que idem abbas tenebat, occupare per violentiam ac sazire, graves et atroces injurias et dampna non modica sibi et suis inhumaniter inferentes, fractis quibusdam domibus et quibusdam rebus ejusdem abbatis et suorum ablatis, perditis vel consumptis. — Quare petebat idem abbas de premissis violentiis, dampnis, injuriis et sazinis sibi ab eisdem hominibus satisfieri competenter et ipsos canonice de tanta temeritate puniri. Tandem post multas altercationes et discordias hinc inde super premissis omnibus, in nos exstitit compromissum, promittentibus dicto abbate et Radulfo, preposito Sollempniacensi, et preposito *d'Arto* (2), et preposito de Fagia (3) et Helia Mauricii, preposito *de Linars* (4)

(1) Pierre I fut abbé jusqu'en 1249.

(2) Peut-être Arthon, commune de Saint-Martin-le-Vieux, arrondissement de Limoges, où se trouvait un prieuré fondé au XIIIe siècle.

(3) La Faye. Il y a dix-sept localités de ce nom dans la Haute-Vienne.

(4) Linards, arrondissement de Limoges.

et Willelmo *de Galbre*, suppriore Sollempniacensi et cellerario ejusdem loci, monachis suis, pro se totoque conventu Sollempniacensi, prestito corporaliter juramento, sub pena ducentarum marcharum argenti a parte que contra veniret solvenda parti alteri arbitrium observanti, se stare alte et basse super premissis dicto nostro laudo arbitrio vel mandato, ordinationi vel provisioni nostre, quidquid arbitrando, ordinando vel providendo diceremus, et econtrario P. de Viridario, B. *Marzo*, Willelmo *Ribau*, P. *Vigoros*, Ademarus Vitalis, Guidone *de Vauzelas*, B. *de Malanhac*, Stephano de Cluzello, Aymerico de Orto, Helia *Vaychieira*, P. Asnerii, Guidone *Marnhol*, P. et Stephano et G. *de Malanhac*, G. *de Poypot*, P. de Manso, Helia de Pozengo, B. et Willelmo et P. *Espirda*, P. Chatbaudi, Guidone et W. et S. de Agia, W. *Rabasco*, Johanne Fabri, G. *Sardena*, P. *Daleyrac*, B. *Taraihn*, P. et Willelmo et Aymerico de Beuna, Aymerico de Rupe, Pari *deu Verdier*, Ademaro de Rivo, B. Johannis, W. et B. Berardi, Aymerico *Marti*, Stephano de Cluzello juniori, Gaucelmo *de Vauzelas*, B. *Ebesque*, B. *Junchada*, B. *Molinier* de Riberia, Guidone Asnerii, P. *Vaychieira* juniori, J. de Orto, Aymerico *Racau*, J. *Tolitta*, Gaucelmo *de Minieiras*, G. *Taba*, P. *Larua*, Jacobo Ruffi, W. de Agia juniori, Mathia *La Maesza*, P. *Charet*, W. *Malregart*, P. et B. *Moart*, Martiale *Aynart*, B. *Biguet*, J. *Ficha*, Stephano *Granet*, P. *Molinier*, P. de Orto, laico, P. Petiti, Jacobo Regis, St. *Chatbau*, W. *Telo*, B. Petiti, P. *de Moychac*, *Logoure*, P. *deu Solier*, P. *Borzes*, P. et St. Maurizi, J. *Raembert* et *Chavalier*, P. et Guidone *Domenc*, P. et St. *Vistit*, Willelmo *Logorro*, P. *deu Boycho*, et pluribus aliis ejusdem ville hominibus usque ad quinquaginta, prestitis ad sancta Dei evangelia juramentis, promittentibus pro se et omnibus aliis hominibus Sollempniacensibus pena ducentarum marcharum argenti insimili apposita et adjecta, se stare alte et basse nostro arbitrio vel mandato vel ordinationi vel provisioni, sicut de parte adversa superius est predictum. Datis ex parte dictorum abbatis et conventus duobus fidejussoribus, videlicet nobili viro P. Bernardi, domino de Castro-Lucii (1) et Hugone *de Peyrigos*, militibus qui se pro eisdem abbate et conventu fide prestita obligarunt sub pena predicta ducentarum marcharum pro nostro arbitrio observando; et datis ex parte ipsorum hominum tribus fidejussoribus, videlicet dicto P. Bernardi, et Guidone Arnaudi, et Johanne Pauli, civibus Lemovicensibus qui se pro eisdem hominibus obligarunt, sicut fecerat idem nobilis pro parte adversa; et datis insuper et traditis ab eisdem hominibus decem obsidibus, scilicet decem hominibus Sollempniacensibus, ut superius est expressum.

Nos vero pro bono pacis partes nostras interponere cu-

---

(1) Chalus, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

pientes, attendentes etiam quod voluntarios labores appetere debeamus et ducere noctes insompnes ut quietem aliis preparemus, inquisita super premissis diligentius veritate, communicato prudentum virorum consilio, dictum nostrum arbitrium sive laudum, ordinationem seu provisionem nostram presentibus partibus protulimus in hunc modum. Inprimis precepimus eidem abbati ut dictos homines Sollempniacenses tanquam bonus dominus custodiat et deffendat, precipientes eidem abbati sub virtute prestiti juramenti et pena (1) ut si forsan contigerit, quod Deus avertat, quod aliqui occasione predicte injurie irrogate personas vel res ipsorum hominum invadere, capere, dampnificare presumerent vel sazire, idem abbas pro se vel suis maleficia, dampna vel violentias sic illata pro posse suo requireret bona fide, et malefactores hujusmodi persequeretur usque ad satisfactionem condignam ad expensas hominum predictorum. Dictis vero hominibus arbitrando precepimus quod dent eidem abbati centum et decem libras monete Lemovicensis semel solvendas sub modo et terminis inprisis inter ipsos, quando de compositione alias tractabatur, ad subsidium expensarum et dampnorum que idem abbas fecerat et sustinuerat in adquitando abbatiam et homines abbatie Sollempniacensis a dicto vicecomite, prout superius est expressum; et quod pro premissis invasionibus, injuriis, dampnis, violentiis et sazinis dent eidemabbati amplius mille et trecentos solidos semel solvendos terminis assignandis a nobis, prout viderimus expedire; ita tamen quod de illis mille et trecentis solidis ablata vel subtracta et dampna illata in fractione domorum vel in aliis eidem abbati vel suis et specialiter preposito suo Sollempniacensi in pace primitus restituant vel emendent nullo termino expectato. Item et ne sopita questio patiatur in posterum recidivum, arbitrando, ordinando seu providendo injunximus eisdem hominibus quod singulis futuris abbatibus Sollempniacensibus quotienscumque institutis, in novitate eorum semel dent et dare teneantur in perpetuum mille solidos singulis abbatibus in novitate sua semel solvendos, ita quod abbates, qui pro tempore fuerint, nihil amplius pro novitate sua ab eisdem exigant vel requirant, exceptis accaptamentis et hiis etiam omnibus in quibus quidam homines dicte ville tenebantur vicecomiti Lemovicensi, antequam dictus abbas ea sibi adquisivisset a vicecomite antedicto, in quibus eidem abbati et monasterio Sollempniacensi remanent obligati, prout erant obligati vicecomiti memorato; quare in hiis et similibus non intendimus arbitrari. Item eisdem hominibus precepimus et sub virtute prestiti juramenti et pena predicta inhibuimus ne de cetero insurgant cum armis contra abbatem vel monasterium Sollempniacen-

(1) Suppléez *predicta*, comme plus loin.

sem, nec muniant sive saziant vel occupent portale seu clocherium sive aliud fortalicium dicti castri, monasterii vel domorum, nisi facerent de precepto abbatis. Et ut predicta rata et inconcussa permaneant in futurum, eidem abbati injunximus sub juramento et pena predictis ut a conventu suo Sollempniacensi eadem rata et grata haberi faciat et accepta et concedat nichilominus eisdem hominibus et concedi faciat a conventu suo super premissis tesminoniales litteras domini Lemovicensis electi necnon et domini Bituricensis archiepiscopi, cum presens fuerit, si tamen a predictis hominibus fuerit requisitus, et aliorum proborum virorum de quibus videbimus expedire. Et hec universa et singula precepimus a partibus inviolabiliter observari, prout superius sunt expressa; declarandi, interpretandi, mutandi, corrigendi de premissis dubia, superflua vel obscura retinentes nobis usque ad integrum annum nichilominus potestatem. Ad hec arbitrium hujusmodi sive dictum utraque pars gratum habuit et acceptum. In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras super premissis fieri fecimus et sigillo Lemovicensis curie consignari. Actum mense febroarii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 8361. Cf. ibid, 3090 et 7010. — Copie revue de M. C. Rivain, ancien archiviste de la Haute-Vienne).

LXXXI. — *Donation faite aux prieurés de l'Artige et de Clairefaye par Itier Bernard, chevalier et aumônier, comme administrateur des biens de Raimond de Veyrac, chevalier, et d'Anielrand son frère, tous deux en Terre sainte, des divers droits que pouvaient avoir lesdits frères dans toute la châtellenie d'Aixe et dans toute la vicomté de Limoges* (1).— 1249. *Vidimus de la même année. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis magister Helias, officialis curie Lemovicensis, eternam in Domino salutem. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse et verbo ad verbum presentibus inseri fecisse sequentes litteras sigillatas vero sigillo Iterii Bernardi, militis, non rasas, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua parte sui viciatas omnique suspicione carentes, quarum tenor talis est :

---

(1) Cf. dans nos *Documents historiques*..., t. I, la charte LV.

Universis presentes litteras inspecturis Iterius Bernardi, miles, helemosinarius et administrator bonorum Raimundi de Veiraco (1), militis et Anielrandi, fratrum existentium in transmarinis partibus in servicium Terre Sancte, salutem in Domino. Noveritis quod nos pro salute anime nostre et parentum nostrorum et ipsorum fratrum dedimus, concessimus et quittavimus pro nobis et heredibus nostris et pro ipsis fratribus et heredibus eorumdem in perpetuum, presente Raimundo de Montilio, serviente et bailivo dictorum fratrum et de consensu et voluntate ejusdem, religiosis, priori et fratribus domus de Artigia et preceptori, fratribus et domui de Clara-Fagia (2), ordinis Artigie, omnes actiones et querelas et quicquid juris vel questionis nos et dicti fratres habebamus vel habere poteramus racione dominii, feodi, seu quacunque alia racione, in omnibus illis que habebant et acquisiverant usque in hodiernam diem apud Axiam (3) et in tota castellania de Axia et in toto vicecomitatu Lemovicensi, scilicet in torcularibus, vineis, terris, domibus et quibuscunque aliis bonis, excepto tamen alto dominio quod nobis et nostris et dictis fratribus et suis in predictis omnibus specialiter retinemus; promittentes nos contra premissa vel aliquid premissorum per nos vel per alios de cetero non venturos. Promittimus eciam bona fide quod premissa a dictis fratribus, quando redierint a partibus transmarinis, faciamus haberi rata pariteret accepta. Et in recompensacionem hujusmodi donacionis, concessionis et quittacionis recepimus a dicto priore Artigie sex libras Lemovicensis monete pro nobis et fratribus antedictis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non habite et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, si quod in hac parte nobis et nostris posset competere et parti alteri nocere. In cujus rei testimonium nos super hiis presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Datum idus augusti anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

Nos vero magister Helias, officialis curie Lemovicensis, transcripto dictarum litterarum sigillum Lemovicensis curie duximus apponendum. Datum pridie kalendas septembris anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 1022).

---

(1) Veyrac, arrondissement de Limoges ou peut-être de Bellac, Haute-Vienne.

(2) Clairefaye, commune de Séreilhac, arrondissement de Limoges. Cf. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, D, n°s 502-513.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Limoges.

LXXXII. — *Vente faite par Raoul Falmone, damoiseau et Goufier son frère, seigneur de Bruzac, à Gui Féragut, sergent de Ségur, de divers tènements sis dans les paroisses de Brusac et Glandon.* — 1251 (*n. st.* 1252). *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras visuris Ademarus vicecomes (1), cantor sancti Aredii (2), et magister Stephanus *de Jumilha*[*c*] (3), sacrista ejusdem ecclesie, archipresbiter de Nontronio (4), salutem in Domino. Noveritis quod constitutus personaliter in nostra presencia Rodulphus *Falmone,* domisellus, pro se et procurator Golferii, fratris sui, dominus *de Bruzac* (5) in parte, quondam filius Jauberti *Flamenc*, militis defuncti, gratis et spontanea voluntate recognovit coram nobis et confessus fuit se et fratrem suum, a quo asseruit habere speciale mandatum, prestito juramento, vendidisse pro se et suis Guidoni *Feragut*, de Securio (6), servienti, et heredibus suis et successoribus precio septem milium solidorum monete Lemovicensis, de quibus confessus fuit se et dictum fratrem suum habuisse plenarie gratum suum a dicto Guidone in pecunia numerata, renuncians pro se et fratre suo, expresse et ex certa sciencia, exepcioni *(sic)* non numerate pecunie, non habite, non recepte et excepcioni doli, mali, fori loci, et in factum accioni et sine causa et beneficio coherenti rei et persone, et omni exepcioni, accioni et defencioni reali et personali, et omni usui, consuetudini et statuto et beneficio quod competit deceptis ultra medietatem justi precii et restitucionis in integrum, et omni decepcioni et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, que premissa in parte vel in toto sibi et suis possent competere et dicto G. et suis nocere, et specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non debere valere de jure, — mansos sive bordarias de Brolio sitos in parrochia *de Parzac* (7) et mansos sive bordarias de Lavalada et *de Marsenac* sitos in parrochia *de Glandom* (8) et

---

(1) Il doit s'agir non du vicomte en titre, qui était alors Gui IV dit le Preux, † 1263, mais d'un de ses fils.

(2) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

(3) Il y a deux localités de ce nom dans la Dordogne. Il doit s'agir de Jumillac-le-Grand, arrondissement de Nontron.

(4) Chef-lieu d'arrondissement, Dordogne.

(5) Il y a deux hameaux de ce nom dans le canton de Thiviers, arrondissement de Nontron.

(6) Ségur, arrondissement de Brive, Corrèze.

(7) Peut-être Parsac, commune de Neuvic, arrondissement de Limoges.

(8) Glandon, commune et arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

mansos sive bordarias de Lafauria et Larocha-porchia sitos in eadem parrochia *de Glandom*, cum heredibus, cultoribus, domibus, grangiis, escuris, solaribus, ortis, pascuis omnibus, aquis, arboribus, nemoribus, talliis, questis, serviciis, juribus, pertinenciis omnibus premissorum; et ulterius jus quod habebat in Johannem *Tayt* et Geraldo *(sic)* Guidonis, Petro Vernhi, hominibus suis et heredibus ac successoribus ipsorum cum omni hereditate, teneuris *(sic)*, possessionibus et bonis eorumdem; et ulterius quartas bladi renduales et quicquid consuevit percipi pro eisdem que habebat *au Boycho, au Poysavi, a Mesurac, a la Brugeria, a Chantagreu, a Lavaus, a Negra-loba, a Peupeoilh, a la Meania, a la Bomelia, a la Cort, a la Riberia, a Betaneylh* (1), et census, redditus, questas, proventus, exitus et omnia alia jura et quicquid de facto vel de jure, consuetudine, usagio et alias quocunque modo ipsi et pred[ec]essores eorum et dictus Guido prepositus et bailivus eorum de Lavalata et eorum prepositi et balivi pred[ec]essores eorum fratrum levare, habere, percipere poterant et consueverant in parochiis antedictis et ab hominibus dictorum locorum et eciam ab hominibus sancti Aredii; et acaptamenta et dominia que habebant in omnibus premissis vel altera premissorum, ita quod sibi et heredibus suis nullum jus retinent in premissis vel altero premissorum. Et sic dictus Rodulphus pro se et fratre suo coram nobis se devestivit de premissis omnibus et investivit dictum Guidonem cum presenti cartula de eisdem, promittens pro se et fratre suo quod contra dictam vendicionem et concessionem et contenta in litteris istis, in parte vel in toto, per se vel per alium de cetero non veniret, et quod premissa omnia vendita defendat et garenciat dicto Guidoni ab omnibus hominibus prout esset de jure. Promisit etiam quod G. ponatur in corporalem possessionem vacuam et liberam de premissis omnibus venditis. Hec vero predicta singula et universa promisit dictus Rodulphus se et fratrem suum observaturos et contra non venturos, prestito ad sancta Dei evangelia corporaliter juramento; et promisit sub prestito juramento idem R. quod premissa grata faciat haberi et aceptari fratri suo et quod super premissis litteras consimiles vel meliores, quam cito domnus vicecomes Lemovicensis presens fuerit, faciat dari et concedi suo sigillo sigillatas dicto Guidoni. In cujus rei testimonium sigilla nostra una cum sigillo dicti R. presentibus litteris duximus apponenda. Nos vero dictus R. sigillum nostrum presentibus apposuimus ad majorem roboris firmitatem. Datum duodecimo kalendas aprilis anno Domini M° CC° L^{mo} primo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, fonds des Cars, n° prov. 6009).

---

(1) Lieux dits de l'arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

LXXXIII. — *Acte par lequel Gérald Bruneau déclare retenir, comme héritier de Pierre Champagnol, la rente de 40 sols acquise par ce dernier sur la maison de Mathieu Boutin.* — 1252 (*n. st.* 1253). *Orig. Sc. perdu.*

Conoguda chauza sia a tosthz *(sic)* seus qui son e qui son a venir que G. Brunaus retenc duratblamen, coma eretiers de P. Champanhol duratblamen, XL sol. redens, los cals P. Champanhols avia comprat de Mathieu Boti p*er* lo prehtz de XL ls. en la maijo Mathieu Boti, la cals es pauzada en la charieira deu Merchat-vieilh, davan l'andeir, entre la maijo *Helia* Boiol e la maijo P. Boiol, so es a saber en las doas parthz de aquela maijo que son Mathieu Boti, i aquetz XL sol. redens Mathieus Botis vendet de tal manieira que negus hom autres non avia ces ni senhoria en la dicha maijo soa mas can[t] eu, e en aischi avia [eu] vistit P. Champanhol. E p*er* que aisso sia ferm e tenatble, li cossol deu chasteu de Lemotges donere[n a]questas presens letras testimonials, a la requesta de las partidas, saeladas deu seeu cuminal de la vila deu chasteu de Lemotges. *Datum, facto grato de precio, VIII kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo.*

(Arch. hospit. de Limoges, B. 156).

LXXXIV. — *Sentence arbitrale de l'official de Limoges entre le prieur-curé du Palais et le prieur de la Mazelle, au sujet de la possession par eux disputée du mas de Grazas.* — 1253. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis magister Helias, officialis curie Lemovicensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum questio verteretur inter preceptorem domorum milicie Templi in Lemovicinio et preceptorem et capellanum domus milicie Templi de Palacio (1), ex parte una, et preceptorem domus de Mazella (2), ordinis Artigie, ex altera, super

---

(1) Le Palais, près Limoges.

(2) La Mazelle, commune de Beaune, arrondissement de Limoges. Sur ce prieuré, voy. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne* D. 566-573.

jure parrochiali et decima grangie (1) sive mansi *de Grazas*, que iidem preceptor domorum milicie Templi in Lemovicinio et preceptor et capellanus dicte domus de Palacio racione parrochialis ecclesie de Palacio petebant, cum dictus mansus sive grangia *de Grazas* esset infra metas parrochie dicte ecclesie de Palacio, ut dicebant; tandem frater Rotgerius, preceptor et capellanus dicte domus de Palacio, de mandato et voluntate religiosi viri fratris Petri de Malo-monte, preceptoris domorum milicie Templi in Lemovicinio (2), qui suas super hoc litteras suo sigillo proprio sigillatas dedit : tenor quarum, quem vidimus et diligenter inspeximus non cancellatum nec in aliqua parte sui viciatum sive corruptum, talis est :

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus de Malo-monte, humilis preceptor domorum milicie Templi in Lemovicinio, salutem in Domino. Noveritis quod cum dilectus in Christo frater Rotgerius, preceptor et capellanus domus nostre de Palacio, ex parte una, et frater Gerardus, preceptor domus *de la Masela*, ordinis Artigie, ex altera, alte et basse compromiserint in venerabilem virum magistrum Heliam Coralli, officialem et canonicum Lemovicensem, de querelis quas habebant inter se ad invicem super jure parrochiali et decima *de Grasas*, nos hujusmodi compromissum ratum, gratum et acceptum habemus et promittimus quod contra composicionem, laudum, dictum, ordinacionem seu arbitrium ipsius magistri Helie, quecunque duxerit facienda, minime veniemus. In cujus rei testimonium et firmitatem nostras damus super hiis presentes litteras testimoniales nostro sigillatas sigillo. Datum sexto decimo kalendas julii anno Domini M° C C° L° tercio.

Ex parte una;

Et frater Gerardus, preceptor dicte domus de Mazella, ex altera, compromiserunt in nos alte et basse super premissis, prestito corporaliter juramento, pro se et domibus supradictis, promittentes sub eodem juramento se stare alte et basse composicioni, laudo, dicto, ordinacioni seu arbitrio nostris super premissis; unde nos communicato virorum prudentum consilio, cum non constaret nobis nec constare potuerit quod dicta domus de Palacio vel ecclesia jus parrochiale haberet in dicta grangia capella *de Grasas* sive hominibus manentibus in eadem grangia nec decimam in manso sive mansis seu bordariis pertinentibus ad dictam grangiam nec quod unquam fuisset dicta domus de Palacio vel ecclesia in possessione de predictis vel de aliquo predictorum et eciam dicta domus de Mazella per sexaginta annos et amplius fuisset in pacifica

(1) Ducange explique ce mot par ***prœdium***, ***villa rustica***.

(2) La phrase se complète plus loin, après l'acte ci-dessous rapporté.

possessione de premissis, hiis et aliis rationibus et allegacionibus hinc inde propositis plenius intellectis, pronunciamus dictam domum de Palacio et ecclesiam nichil juris habere in premissis, absolventes sentencialiter arbitrando dictam domum de Masella et grangiam capellam *de Grasas* et homines manentes in dicta grangia ab impeticione dicti preceptoris domorum milicie Templi in Lemovicinio et dicti preceptoris et capellani dicte domus de Palacio supradicta. Et super hiis damus nostras presentes litteras testimoniales. Datum sexto nonas julii anno Domini M° CC° L° tercio.

St. de Julhac.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 568).

LXXXV. — *Testament de Seguin Hélie, léguant ses biens au monastère d'Arnac, aux prêtres de Ségur et de Beyssenac.* — 1262. *Orig. Sc. perdu.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Seguinus Helie, filius quondam domni Gaufridi Helie, militis, et domine Sibille uxoris ejus, defunctorum bone memorie, infirmus tamen corpore meum condo seu facio testamentum nuncupativum sive meam ultimam voluntatem in hunc modum. In primis volo et precipio quod omnibus de me juste sive injuste conquerentibus plenaria fiat emenda pro me et omnia mea debita persolvantur. Item, lego et concedo et dono donatione simplici et irrevocabili et etiam inter vivos in perpetuum pro salute anime mee Deo et beato Marciali Lemovicensi, specialiter sancto Pardulpho et monasterio et domui de Arnaco (1), ubi meam eligo sepulturam, et preposito de Arnaco et suis successoribus omnia servicia, expleta et quicquid de jure vel de facto vel consuetudine habebam vel habere seu requirere poteram vel alio quoquo modo, tam ex parte patris quam ex parte matris, in prepositatu et domo de Arnaco, burgis, villis, mansis, ten[en]ciis et pertinenciis omnibus quibuscunque dicte domus de Arnaco; et quod omnia quecunque dicte monasterium et domus de Arnaco vel aliqui nomine ipsius monasterii habuerunt, habeant, exerceant, teneant et possideant et eciam justiciam et juridictionem temporalem, quecumque ad me pertinent seu pertinere possunt, tam ex parte patris quam ex parte matris, habeant et exerceant et

---

(1) Arnac-Pompadour, arrondissement de Brive, Corrèze.

utantur omnibus supradictis. Item, lego pro salute anime mee parentumque meorum ad opus cujusdam presbiteri qui celebret cotidie pro anima mea et animabus parentum meorum dicto monasterio, medietatem vinee de clauso *de Malavau* (1), prout ad me pertinet pleno jure, et medietatem mansorum *de la Perpedia* et *de Paysshieyras*, prout ad me pertinent pleno jure, cum omnibus pertinenciis, possessionibus, tenenciis, terris cultis et incultis, absis et vestitis, pratis, aquis, nemoribus et aliis bonis et juribus et heredibus omnibus eorumdem. Item, lego cuilibet monachorum et presbiterorum de Arnaco et de parrochia de Arnaco et presbiterorum de Securio et *de Baysshenac* (2) tres solidos et unum denarium et omnibus aliis presbiteris cuilibet tresdecim denarios semel solvendos in die obitus mei. Item, lego cuilibet pauperum qui mee intererunt sepulture unam denariatam panis in sero et aliam denariatam in mane sequenti. Item, lego ecclesiis de Arnaco et *de Baysshenac* et de Securio cuilibet unam libram cere rendualem ad opus luminarie *(sic)* in dictis ecclesiis perpetuo faciende; item, ecclesiis *de Ponpedors* (3) et de sancto Juliano cuilibet sex denarios renduales. Item, lego annuale meum semel scilicet XXX solidos cappellano de Arnaco et totidem capellanis *de Baysshenac* et de Securio. Et sciendum [est] quod legationem, donationem et concessionem predictam a me factam prefatis monasterio et domui de Arnaco et preposito ejusdem loci et ejus successoribus de serviciis et expletis et aliis, prout supra dictum est, facio et concedo pro quodam anniversario in dicta domo de Arnaco a prefato preposito ejusdem domus et ejus successoribus pro anima mea et animabus parentum meorum annis singulis faciendo in die obitus mei, volens eciam et ordinans quod die illa qua anniversarium dictum fiet, intersint unus de meis servientibus et presbiteri et clerici de Arnaco et *de Ponpedors*. Hiis autem completis plenarie et per integrum, prout superius est expressum, in omnibus residuis bonis meis mobilibus et immobilibus, Golferium fratrem meum heredem instituo. Venerabilem vero domnum Gaucelmum pro tempore prepositum de Arnaco, facio et constituo defensorem, conservatorem et exequutorem *(sic)* hujusmodi mei testamenti, dans eidem plenariam potestatem percipiendi et levandi redditus meos et omnia alia bona mea, quousque plene et per integrum dictum completum fuerit testamentum. Volo eciam, precipio et ordino quod premissa universa et singula valeant et robo-

(1) Peut-être Malaval, commune de Saint-Solve, arrondissement de Brive.

(2) Ségur et Beyssenac, arrondissement de Brive.

(3) Pompadour, commune d'Arnac-Pompadour, arrondissement de Brive.

ris firmitatem obtineant ratione testamenti vel saltem jure codicillorum seu ut extreme dispositio voluntatis. In quorum omnium testimonium ego prefatus Seguinus rogo quantum possum magistrum Geraldum de Pardinis, capellanum ecclesie *de Baysshenac,* et Ramnulfum Arnaudi, clericum, et P. *deu Rover*, diaconum, et eciam prefatum prepositum de Arnaco, coram me dictum testamentum seu extremam voluntatem condente personaliter existentes, ut sigilla sua litteris presentibus de predicto testamento seu ultima voluntate mea confectis apponant. Nos vero dicti prepositus et G., rector ecclesie *de Baysshenac,* et R. Arnaudi ad preces et instanciam dicti Seguini sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Et ego dictus P. *deu Rover* pro me ad instanciam ejusdem Seguini sigillum capellani de Arnaco feci litteris presentibus apponi, cum sigillum proprium pre manibus non haberem. Co[n]stat nobis de interlineari que facta fuit ante datam et appositionem sigillorum, scilicet *Gerardum*. Actum et datum apud *Ponpedors*, pridie kalendas julii, anno Domini M° CC° sexagesimo secundo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, n° prov. 4348).

LXXXVI. — *Conventions faites entre Henri III, roi d'Angleterre, et Raymond VI, vicomte de Turenne.* — 1263.

Henricus. Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod inter nos, ex una parte, et nobilem virum Raymundum, vicecomitem Turennæ, ex altera parte, de consensu nostro et vicecomitis prædicti, pro nobis et hæredibus nostris necnon pro dicto vicecomite et hæredibus ac successoribus suis convenitur et actum est in hunc modum. Scilicet quod prædictus vicecomes renunciavit et renunciat pro se et hæredibus seu successoribus suis, ad preces domini Ludovici, regis Francorum illustris, litteris, privilegiis et munimentis quæ habuit a dicto rege Francorum et suis prædecessoribus, continentia quod idem rex non possit ipsum ponere extra manum suam. Et idem vicecomes fidelitatem et homagium nobis fecit et hæredibus nostris faciet, et similiter facient hæredes seu successores sui, nobis et hæredibus nostris, pro castris, terra et feodis suis, quæ tenuit de rege Francorum, quæ sunt de vicecomitatu Turennæ, et etiam pro moneta sua et jure cudendi eam. Et ea omnia idem vicecomes et hæredes seu successores sui tenebunt de nobis et hæredibus nostris, eo modo quo idem vicecomes et antecessores sui ea de rege Francorum tenuerunt. Et facient no-

bis et hæredibus nostris in posterum ea quæ domino regi et suis prædecessoribus inde facere consueverunt. Item etiam vicecomes et hæredes seu successores sui in signum dominii reddent claves castrorum Turennæ et de sancto Cereno nobis et hæredibus nostris, vel mandato nostro et hæredum nostrorum. Et duo vel tres homines, nomini nostro et hæredum nostrorum, *intrabunt et ascendent, cum vexillo nostro et hæredum nostrorum, in castra prædicta, familia et gente ipsius vicecomitis non exclusis, et ibidem dictum vexillum ostendent. Et hæc redditio clavium introitus et ascensus dictorum duorum vel trium hominum in prædicta castra sua cum vexillo prædicto, et ejusdem vexilli ostensio fient semel tantummodo, tempore nostro, et similiter tempore cujuslibet hæredum nostrorum, semel de hærede in hæredem, quando ex parte nostra vel hæredum nostrorum singulorum dictus vicecomes et hæredes seu successores ipsius super premissis fuerint requisiti.* Et post hujusmodi redditionem clavium, introitum et ascensum dictorum hominum cum vexillo prædicto, et ejusdem vexilli ostensionem, statim nos vel hæredes nostri vel mandatum nostrum, cui dictæ claves nomine nostro et hæredum nostrorum redditæ fuerint, easdem claves incontinente restituemus dicto vicecomiti et hæredibus seu successoribus suis, et faciemus dictos duos vel tres homines, cum vexillo prædicto, de prædictis castris recedere, et exire. — Est etiam actum et condictum inter nos, pro nobis et hæredibus nostris et pro dicto vicecomite et hæredibus ac successoribus suis, quod nos vel seneschallus noster, vel hæredum nostrorum, non cognoscemus de causis et litigiis hominum prædicti vicecomitis, qui sunt de feodo et jurisdictione ipsius, nisi causæ et litigia hujusmodi ad nos vel hæredes nostros vel ad gentem seu curiam nostram, per appellationes a sententiis in curia ipsius vicecomitis vel successorum suorum latis, in futurum interpositas, delatæ, seu delata fuerint, et nisi ubi idem vicecomes aut hæredes seu successores sui in faciendo justiciam erunt in negligentia vel defectu Nos etiam vel hæredes nostri seu seneschallus noster aut mandatum nostrum non faciemus bastisas aliquas de novo, infra fines terræ quam habet idem vicecomes de vicecomitatu Turennæ, nec in alia terra ipsius vicecomitis, quam modo habet. — Item dictus vicecomes et hæredes sui poterunt cum armis (ita quod per hoc nobis vel hæredibus nostris ad emendam aliquam non teneantur) et sine armis, homines suos qui sunt de foro et jurisdictione ipsius, compellere, si opus fuerit, ad standum et parendum juri in curia sua; nec super hoc nos *vel hæredes nostri*, vel seneschallus noster impediamus eum *vel hæredes suos*. Si autem dictus vicecomes vel hæredes *seu successores ipsius, in distringendo homines suos prædictos*, modum excesserint, nobis et hæredibus nostris et seneschallo nostro potestatem retinemus, quod super hoc conquerentibus justitiam de prædicto vicecomite, hæredibus et successoribus suis, exhi-

beamus. Item nos et hæredes nostri vel seneschallus noster non tenebimus nec teneri faciemus, tempore dicti vicecomitis vel hæredum suorum, assisias in castris vicecomitis antedicti, quæ modo habet, nec in alia *terra ipsius*, *quam modo habet,* de vicecomitatu Turennæ, *præter quam in villa Martelli :* in hac autem villa, scilicet Martelli, vult et consentit dictus vicecomes, pro se et hæredibus seu successoribus suis, quod nos et hæredes nostri et seneschallus noster et hæredum nostrorum assisias mandamus et teneamus et eas mandari faciamus vel teneri, sine prejudicio earum quæ superius sunt concessa. Item nos et seneschallus noster vel hæredum nostrorum jurabimus et manutenebimus dictum vicecomitem et successores suos contra omnes homines nolentes justiciam recipere de dicto vicecomite, coram nobis vel mandato nostro. Volumus autem et vicecomiti concedimus memorato quod nos vel hæredes nostri ipsum vel successores suos vel terram suam a manu nostra vel liberorum nostrorum masculorum, nullatenus transferamus, sine ipsius vicecomitis voluntate. Concedimus etiam eidem quod nos et seneschallus noster et hæredum nostrorum, bona fide juvabimus sine prejudicio juris alieni quod sua moneta et hactenus usualis admittatur per Lemovicensem, Petragoricensem et Caturcensem dioceses, in villis et locis in quibus habitantes ibidem aliam monetam recipere non tenentur. Volumus insuper quod seneschallus noster et hæredum nostrorum præstet in sua creatione juramentum quod tenebit conventiones et privilegia quæ ipsi vicecomiti concessimus, quamdiu officium suum duraverit, nec contraveniet. Ut autem hæc omnia, tam pro parte nostra et hæredum nostrorum quam pro parte dicti vicecomitis et hæredum seu successorum ipsius, plenius observentur, has litteras nostras eidem vicecomiti ac ipse nobis suas super his alternatim fieri fecimus patentes. Datum Londini XXII die aprilis anno regni nostri XLVII.

(Réimprimé d'après le recueil intitulé : *Privilèges, Franchises et Libertez du vicomté de Turenne*, Paris, in-4°, 1640, 2e édit. 1658. — Communication de M. J. Judicis, de Toulouse).

LXXXVII. — *Vente faite par J. Jaucelm à S. Marteu, clerc, d'une rente de 50 sols sur une maison de la rue Manigne, pour le prix de 50 ll.* — 1266 (*n. st.* 1267). *Orig. Sc. perdu.*

Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui [son] a venir que S. Marteus, lo clerx, filhs S. Marteu deu Merchat qui fo, compret durabl[am]ent d'En J. Jaucelm *per* lo pretz de L ls.

de tornes, de que aqueu J. se tenc a paiatz, L X[XXX] sol. de ces chasque an re*dens,* la meitat a Nadal [e] la meitat a la S. J[oan], en la maijo d'aqueu meime J. Jaucelm, laquals es en la charrieira de Manhania, entre la maijo au chapela [de D]onzenac, qui fo J. Maurizi, deves una part, e la maijo d'aqueu meime J. Jaucelm, qui fo [..... Jau]celm son frair, deves l'autra e en sas ap*er*tenensas, apres mealha de ces e la senhoria [qu' En P.] B. lo chavaliers e En Jacmes la Brugieira, En P. Bolhos si parson[ier i an]. E fo en[vistitz] lo dihs clerx d'aquel En P. B qui l'en vistit p*er* se e p*er* los dihs sos parsoniers coma senher fondals que s'en apelava. E d'aquest ces lo dihs clerx p*ro*mes que redria talha e qu'eu faria e en segria l'[usat]ge e la cosduma deu chasteu de Lemotges. E p*er* que aiso sia [fe]rm e tenable, li cossol deu chasteu de Lemotges a la requesta de [las] p*ar*tidas [doneren en] aquestas p[rese]ns letras testimonials saeladas deu saeu cuminal de la vila deu chasteu de Lemotges. *D[atum] die martis post festum beate Lucie* (1), *anno Domini M° ducentesimo sexagesimo sexto.*

(Arch. hospit. de Limoges, B. 101).

LXXXVIII. — *Promesse de fidélité et de neutralité faite au vicomte de Turenne par B. de S. Astier, cellérier, et G. de Chateauneuf, chambrier de Tulle.* — 1267. *Orig. Sc. perdu.*

Nos, B. de sancto Asterio (2), cellerarius, et G. de Castronovo (3), camerarius Tutellensis, notum facimus universis et singulis presentes litteras inspecturis quod nos promittimus, prestitis ad sancta Dei evangelia juramentis, nobili viro domino Raymundo, vicecomiti Turennensi, in omnibus honorem et utilitatem suam, bona fide, pro viribus in perpetuum procurare, et specialiter quod castrum de Gimello (4) non sedeat ad dampnum vel dedecus ipsius vicecomitis vel suorum, immo ad utilitatem et honorem ipsius. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum die jovis in crastinum octavæ beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

(Arch. nat., M, 1552. — Copie d'Aug. Bosvieux).

---

(1) C'est-à-dire le 14 décembre.

(2) Saint-Astier, arrondissement de Périgueux.

(3) Peut-être Chateauneuf-la-Forêt, arrondissement de Limoges.

(4) Gimel, arrondissement de Tulle, Corrèze.

LXXXIX. — *Mandement de l'official de Limoges prescrivant aux curés de Saint-Denis-des-Murs et autres paroisses voisines, d'enjoindre à noble homme Gaucelin de Chateauneuf, chevalier, à son sénéchal et à ses prévôts, au prône du dimanche, de ne point troubler l'aumônier de S. Martial dans les assises qu'il doit tenir à Saint-Denis, et ce sous peine d'excommunication.* — 1270. *Orig. Sc. perdu.*

Magister G., officialis curie Lemovicensis, dilectis in Christo capellanis de sancto Dionisio, de Castro-novo, de Aquis-sparsis (1) et aliis has litteras visuris, salutem in Domino. Graves querelas religiosorum virorum abbatis et conventus et helemosinarii sancti Marcialis recepimus, continentes quod nobilis vir Gaucelinus de Castro-novo, miles, vel.. senescallus et prepositus suus, nomine ipsius, in villa de sancto Dionisio ad ipsorum abbatis et conventus et predicti helemosinarii [dominium] spectante in temporalibus et spiritualibus pleno jure, novas asizias tenere nituntur in ipsorum abbatis, conventus et helemosinarii prejudicium et gravamen, cum haberet dictus nobilis plures villas et loca in quibus posset tenere hujusmodi asizias sine prejudicio ipsorum abbatis et conventus et helemosinarii predictorum; et in dicta villa de sancto Dionisio et in pertinenciis suis idem nobilis nec predecessores ipsius hactenus usi non fuerint, ut intelleximus, jurisdicione supradicta et tenendi asizias predictas. Hinc est quod vobis et cuilibet vestrum, ad quod faciendum alter vestrum alterum non expectet, in virtute hobediencie et sub pena excommunicacionis firmiter et districte precipiendo mandamus quatinus personaliter accedentes ad ipsum nobilem et ejus.. senescallum et prepositum vel eorum locum tenentem, cum ab ipsis abbate et conventu et helemosinario antedictis vel eorum altero vel mandato suo super hoc fueritis requisiti, ipsos ex parte nostra et eorum quemlibet et tenentem locum eorumdem competenter moneatis et efficaciter inducatis ut audire causas et tenere asizias in dicta villa nec pertinenciis suis aliquatenus non presumant. Quod si facere presumpserint sic moniti competenter, ipsos quos excommunicamus et eorum familiares [quos] interdicimus, excommunicatos denuncietis solempniter diebus dominicis et festivis, nominatim et publice, ipsorum familiares sub districto tenentes interdicto. Item, post competentem monicionem et

(1) Saint-Denis-des-Murs, Châteauneuf, Aigueperse, localités de l'arrondissement de Limoges.

inhibicionem ne aliquis actor vel reus nec consiliarii clerici vel laici cujuscunque condicionis, nobilitatis vel professionis existant, presumant agere, deffendere, respondere vel alias quocunque modo litiguare in asiziis in locis predictis. Quas moniciones et inhibiciones, cum velimus occurrere incursibus malignorum, faciatis quotienscunque et quandocunque a mandato dictorum abbatis et conventus ac helemosinarii vel alterius ipsorum vel mandati sui fueritis requisiti; ipsos, si post competentem monicionem et inhibicionem facere presumpserint quos excommunicamus, excommunicatos in vestris ecclesiis publice nuncietis in generali in ecclesiis vestris diebus dominicis et festivis. Ad hec enim quedam sunt culpe in quibus culpa est relaxare vindictam ne per impunitatis audaciam qui nequii (?) sunt fiant in posterum nequiores. Castrum de Castro-novo auctoritate vel pretextu cujus attemptant, ut audivimus, tenere asizias in dicta villa et pertinenciis suis, nisi desisterint infra quindecim dies, ecclesiastico supponimus interdicto; vobis et aliis has litteras visuris sub pena excommunicacionis mandantes quatinus ipsum castrum sub interdicto teneatis et teneri faciatis, citantes nichilominus Lemovicis coram nobis, ad diem vel dies quem vel quos videritis expedire, nobilem, senescallum et prepositum antedictos et illos qui in dicta villa de sancto Dionisio vel pertinenciis suis post inhibicionem et monicionem a vobis factam asizias tenere presumpserint et illos qui agent vel respondebunt vel advocati seu consiliarii fuerint et illos qui se defenderint et litigaverint in asizia et loco predicto, cujuscunque dignitatis, ordinis, condicionis vel professionis existant, dictis abbati, conventui et helemosinario super premissis responsuros, et juris peritum prout dictaverit ordo juris, de nominibus vero citandorum et de die seu diebus ad quam vel quas ipsos citaveritis et de omnibus aliis que super hiis acta fuerint, nobis per vestras litteras certifficantes, unus alium ad hoc faciendum non expectans. Datum XV kalendas julii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

Retulit litem sigillatam Pinus. Et hoc idem mandamus expresse capellano *deu Chaslar*. Datum ut supra.

(Arch. hospit. de Limoges. B. 430).

(A suivre).

CHRONIQUE

Séance du mercredi 6 août 1884
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance et des publications reçues depuis la dernière réunion.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XI, 3e livraison ;

2° *Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, 2e année, 4e livraison ;

3° *Revue des Langues romanes*, 3e série, tome XI, mai 1884 ;

4° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome XXXI, 1re et 2e livraisons ;

5° *Annales du Gatinais*, 1er trimestre de 1884.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

1° Photographie d'un plan en relief de la ville de Tulle, par M. Larenaudie ;

2° Copie des procès-verbaux de la Société populaire de Donzenac; envoi de M. Auguste Juge.

La Société vote des remerciements aux donateurs.

Elle procède ensuite à la réception des membres précédemment présentés. Sont admis, comme membres de la Société, MM. Rigal, juge près le tribunal civil de Saint-Yrieix, et Ernest Roudié, licencié en droit, demeurant à Argentat.

Sur la demande de M. le Président, la réunion alloue une somme de 20 fr. pour la souscription ouverte, en vue d'élever une statue à Jean-Baptiste Dumas, dans sa ville natale, à Alais (Gard).

M. le Président communique à la Société le complément de la *Bibliographie baluzienne* rédigée par M. René Fage, et donne lecture de la courte introduction mise en tête de cette notice. Dans ce nouveau travail, M. René Fage donne les titres et la description des éditions des œuvres du savant Baluze qui avaient échappé à ses premières recherches; il signale les lettres, les notes, les fragments de mémoires du plus illustre de nos compatriotes, qui ont été publiés dans les recueils de documents, les revues d'érudition, et les bulletins des sociétés savantes de la France et de l'étranger; il énumère enfin les pièces et titres de la fameuse collection des *Armoires de Baluze*, qui se réfèrent au Limousin ou à des personnages de notre province.

La séance est terminée par la lecture que fait M. Melon de Pradou de la monographie de la commune de Favars, une des plus petites communes du département, située dans le canton-nord de Tulle, à dix kilomètres de cette ville, mais non des moins intéressantes. La notice qu'il lui a consacrée, comprend tout ce qui a trait, dans les parties essentielles, au passé de cette commune, à son histoire, ses coutumes, à ses ressources agricoles, à la constitution géologique du sol; elle fournit des renseignements statistiques sur son organisation actuelle, contient l'énumération de ses maires, curés et fonctionnaires. L'église de Favars, aujourd'hui démolie, mais dont les restes les plus précieux ont été soigneusement con-

servés, remontait à une date très ancienne; elle fut batie, en 900, par Garulphe, abbé de Beaulieu. Un dessin de l'ancienne église, dû à M. Champ, architecte, est joint à la notice. Les chevaliers de Favars ont joué au moyen-âge un rôle marquant; leur château fut successivement occupé par de puissantes familles, celles de Turenne, de Comborn, de Bourbon de Malauze, de Mérigonde de Saint-Hilaire, etc. Une des coutumes locales de Favars, des plus extraordinaires, en vigueur au XII[e] siècle, était celle du *formariage;* elle consistait en ce que les habitants étaient tenus de se marier entre eux, les hommes ne pouvant prendre des femmes étrangères que s'ils n'en trouvaient pas à Favars, et les femmes étant empêchées de chercher des maris ailleurs, si Favars était en mesure de leur en fournir.

Après cette lecture, l'assemblée vote l'insertion des dites notices au Bulletin, et s'ajourne au premier mercredi de décembre, pour la reddition des comptes et le renouvellement du bureau.

Le Secrétaire général,

ÉMILE FAGE.

COMPLEMENT
DES
ŒUVRES DE BALUZE
CATALOGUÉES ET DÉCRITES*

L'accueil qui a été fait à la bibliographie baluzienne que nous avons publiée sous ce titre : *Les Œuvres de Baluze cataloguées et décrites*, nous impose le devoir de compléter ce travail. Quelques omissions se rencontrent dans le relevé que nous avons donné des écrits de notre illustre compatriote ; des notes, des lettres, des fragments de mémoires, imprimés dans des recueils ou des revues peu répandues, nous avaient échappé. Nous pouvons aujourd'hui combler la plupart des lacunes, grâce aux indications qu'ont bien voulu nous donner M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, Mgr Barbier de Montault, MM. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, Julien Havet et H. Omont, de la Bibliothèque nationale, Clément-Simon, Alfred Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, Veyssière, archiviste de la Corrèze. A tous ceux qui nous ont aidé dans nos recherches, nous exprimons nos remercîments. Leur précieux concours nous per-

* Communication de M. René Fage ; voir séance du 6 août 1884, 3e livraison, p. 542.

met d'ajouter à notre notice bibliographique une nouvelle liste d'écrits assez importante.

Quelqu'ait été le soin apporté par nous au dépouillement des revues savantes, des grands recueils de documents historiques, des catalogues de bibliothèques et de librairies, nous avons la conscience de ne pas reproduire un relevé absolument complet de toutes les œuvres imprimées d'Etienne Baluze. Depuis sa mort (1718), beaucoup d'auteurs se sont autorisés de son opinion, se sont appuyés sur sa solide critique, ont cité des extraits de ses travaux inédits et imprimés ; il est difficile, au milieu de tant d'ouvrages, de mettre la main sur tout ce qui appartient à notre compatriote. Nous n'avons donc pas la prétention de clore le champ des recherches. D'autres pourront encore glaner après nous.

Cette notice complémentaire comprend l'analyse de deux ouvrages, qui peuvent trouver place dans une bibliographie baluzienne au même titre que la *Bibliotheca Baluziana* dressée par Gabriel Martin. C'est, d'une part, le *Catalogue des manuscrits de Baluze* publié dans les *Analecta Juris pontificii*, et, d'autre part, le dépouillement des *Armoires de Baluze*, inséré dans le *Cabinet historique*. Les œuvres inédites de l'historien de Tulle se trouvent sommairement inventoriées dans ces importants documents, à côté d'une foule de titres précieux où ceux qui étudient le passé de la France et notamment de notre province limousine, peuvent puiser à pleines mains.

I. — Seconde letre de monsieur Baluze a monseigneur l'Evesque de Tulle, touchant les dissertations que monsieur l'abbé Faget a fait imprimer sous le nom de feu monseigneur de Marca, archevesque de Paris. MDCLXVIII.

Plaquette in-4° de 7 pages.

Cette lettre qui doit prendre place après celle qui fait l'objet de l'article XIII de notre bibliographie (1), nous a été signalée par M. Léopold Delisle. Le savant membre de l'Institut en possède un exemplaire dans sa bibliothèque, où il a réuni différentes pièces relatives à la vie et aux travaux de Baluze.

II. — Epistola Stephani Baluzii Tutelensis ad virum clarissimum Eusebium Renaudotum de Vita et morte Caroli Dufresnii Cangii.

Deux feuillets in-f°, non paginés.

Dans notre première partie, n° XXV (2), nous avons décrit l'édition in-12 de cet opuscule. La Bibliothèque nationale possède trois exemplaires de l'édition in-f°. Ils sont contenus dans le volume 354 de la Collection Baluze, fol. 265-266. Le même volume contient un exemplaire de l'édition in-12, fol. 259-264. Le texte de la lettre est le même dans

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, p. 528.

(2) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, p. 570.

les deux éditions; le titre seul a reçu une disposition différente dans l'édition in-f° que nous mentionnons ici.

Cette lettre a été insérée dans le t. Ier du *Glossarium mediæ et infimæ Latinitatis conditum a Carolo Dufresne domino Du Cange..... Parisiis, Firmin Didot, 1840,* in-4°, pp. 64-66.

III. — Epistola amplissimi ac eruditissimi viri in eruendis monumentis ex diversorum M. S. codicum antiquissimis ecclesiasticæ Historiæ scriniis indefessi ac tota Gallia celeberrimi scrutatoris Stephani Baluzii Tutelensis, etc., scripta Kal. mai Aræ Christianæ M.DC.LXXXVI. ad eximium literatorum virorum cultorem et encomiasten Hieronymum Ambrosium Langenmantelium can. Eccles. DD. Maur. et Petri Patric. Augustan *(Fleuron). Nunc prælo Sturmiano prodiit anno a nato Christo* M.DC.LXXXVI.

Pièce in-8°, de deux feuillets non paginés.

M. H. Omont a signalé cette lettre dans la noti e qu'il a bien voulu consacrer à la première partie de notre bibliographie baluzienne (1). « Le seul exemplaire que j'en connaisse, dit-il, est conservé à la Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 356, fol. 115-116. Dans le même volume se trouve la minute, de la main de Baluze, de cette lettre, qui contient de curieux détailssur les érudits français contemporains. »

---

(1) *Revue Critique d'histoire et de littérature,* n° du 19 février 1883, p. 153.

IV. — Lactantii Liber de mortibus persecutorum, cum notis Steph. Baluzii : acced. variorum animadversiones, tam editæ quam ineditæ : recensuit, suis auxit, cum versionibus contulit Paulus Bauldri. — *Traj. ad Rhen., 1692 seu 1693.*

Un vol. in-8°.

Nous avions indiqué cette édition dans la première partie de notre notice bibliographique (1), sans en donner le titre complet. Nous empruntons celui que nous venons de reproduire au *Manuel du libraire* de Brunet. Les deux dates se rapportent à une seule édition dont on a changé le titre. Un exemplaire, du tirage de 1693, figurait en octobre 1882 sur le catalogue de M. Gaetano Romagnoli, libraire à Bologne, au prix de 2 fr. 40.

Il a été publié une traduction de cet ouvrage sous le titre suivant :

Histoire de la mort des persécuteurs de l'Eglise primitive ecrite en latin par L. C. F. Lactance, et traduite en françois sur la traduction angloise de Mons. le docteur Burnet, qui a mis à la tête de l'ouvrage une longue préface sur la matière de la persécution. On y a aussi ajouté une petite chronologie ecrite en latin par M. Baluze pour l'intelligence de ce livre. — A Utrecht, chez François Halma, imprimeur ordinaire de l'Université. 1687.

Un vol. in-12, de 173 pages.

D'après le *Manuel du libraire,* cette traduction serait de Basnage.

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, p. 551.

V. — Notes de Baluze sur les œuvres de SS. Salvien et Vincent de Lirins.

Nous avons décrit au nº V, de notre première partie (1), de nombreuses éditions des œuvres de Salvien et Vincent de Lirins annotées par Baluze. Une réimpression nous avait échappé ; nous la trouvons dans l'ouvrage intitulé :

Septem tubæ sacerdotales ; sive selecti septem SS. patrum tractatus, J. Chrysostomi, Hieronymi, Prosperi, Gregorii, P. Damiani, Bernardi et P. Blesensis, quibus de novo addita est tuba octava, SS. Salviani, et Vincentii Lirinensis, cum notis *Stephani Baluzii*. opus primum à J. M. Horstio collectum ; et prælatis, sacerdotibus, cœterisque clericis pernecessarium : hac vero editione diligentissime recognitum et emendatum. Editio recens. Septem tubis septem sacerdotum per septem dies clangentibus, muri Jericho corruerunt, Josue. Lugduni, sumptibus Claudii et Laurentii Bachelu, in vico mercatorio. MDCXCIII. Cum approbatione et privilegio regis.

Un volume in-4º. Titre rouge et noir.

Les œuvres des sept premiers pères forment une première partie de 16 p. de préface, avant-propos, etc., 628 p. à deux colonnes, et 45 p. non chiffrées pour un avis au lecteur et l'index.

Les œuvres de SS. Salvien et Vincent forment la deuxième partie, paginée à part, de 222 p. sur deux colonnes et 17 p. non chiffrées pour l'index. Les notes de Baluze sur Salvien occupent les p. 185-211 ; celles sur Vincent de Lirins vont de la p. 212 à la p. 217. L'appendice des documents mentionnés dans les notes remplit les p. 218-222.

Un exemplaire de cet ouvrage a été vendu 8 fr., en 1883, par Claudin libraire à Paris.

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, pp. 509-512.

VI. — CONJECTURE DE NICOLAS DE CUSA, CARDINAL, TOUCHANT LES DERNIERS TEMPS, ÉCRITE L'AN 1452. AVEC LA TRADUCTION D'UNE PIÈCE EXTRAITE DES ŒUVRES MÊLÉES DE M. BALUZE, IMPRIMÉES A PARIS EN 1678, CONTENANT LA CENSURE FAITE A ROME, EN 1318, DE 60 ARTICLES EXTRAITS DU COMMENTAIRE DE FRÈRE PIERRE-JEAN OLIVE, DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS, SUR L'APOCALYPSE, ET DES REMARQUES SUR CES DEUX PIÈCES CURIEUSES. — *A Amsterdam, chez Daniel Pain, marchand libraire, sur le Voorburgwal*, M. DCC.

Très petit in-8°, de 16 feuillets non chiffrés ; 96 et 215 pages.

La seconde partie (215 p.) est occupée par la traduction de la pièce extraite des Miscellanées de Baluze ; elle porte, à la page 1, le titre suivant :

Traduction d'une Piece extraite du premier livre des Œuvres Mêlées de M. Baluze, imprimées à Paris, chez François Muguet, en 1678, et dédiées à M. Colbert, etc., contenant la censure faite par les docteurs de Rome, en 1318, de 60 articles tirez des Notes d'un religieux de l'Ordre des Frères Mineurs, sur l'Apocalypse, par M. D. L. G. R. A. B.

La pièce tirée des *Miscellanées* n'est accompagnée d'aucune note de Baluze. Elle a pour titre :

Littera Magistrorum in theologia infrascriptorum, qui articulos infrascriptos de postilla fratris Petri Johannis Olivi quondam ordinis Minorum facta super Apocalypsi extractos diligenter examinaverunt, et ipsos tam temerarios quam hæreticos judicaverunt.

On la trouve au t. II, des *Miscellanées*, édition Mansi, pp. 258-270.

VII. — SACROSANCTA CONCILIA AD REGIAM EDITIONEM EXACTA, STUDIO P. LABBEI ET G. COSSARTII, NUNC VERO INTEGRE INSERTIS S. BALUZII ET J. HARDUINI ADDITAMENTIS, CURANTE NICOLAO COLETI..... *Venetiis*, *1733*, in-f°.

Nous avions signalé, dans notre première partie, n° XXIII (1) une édition des Conciles avec les additions de Baluze, publiée par Coleti, à Venise, en 1728. Le titre que nous venons de transcrire a été relevé sur un récent catalogue de Bauch, libraire à Rome; il nous fait connaître une édition nouvelle donnée par Nicolas Coleti, ou se rapporte peut-être à des volumes de l'édition, que nous avions déjà mentionnée, et qui ne parurent qu'en 1733.

VIII. — CORPUS JURIS GERMANICI ANTIQUI, QUO CONTINENTUR LEGES FRANCORUM SALICÆ ET RIPUARIORUM, ALAMANNORUM, BAWARIORUM, BURGUNDIONUM, FRISIONUM, ANGLIORUM, WERINORUM, SAXONUM, LANGOBARDORUM, WISIGOTHORUM, OSTGOTHORUM, NEC NON CAPITULARIA REGUM FRANCORUM, UNA CUM LIBRIS CAPITULARIUM AB ANSEGISO ABBATE ET BENEDICTO LEVITA COLLECTIS. OPUS POST JO. HEROLDI, FRIDER. LINDENBROGII, STEPH. BALUZII, JO.-GER. ECCARDI, ET ALIORUM LABORES DILIGENTIUS RECOGNITUM, VARIANTIBUS LECTIONIBUS ET INDICE UBERRIMO TAM RERUM QUAM VERBORUM INSTRUCTUM. CONSILIO JO. GOTTL. HEINECCII. — *Halæ Magdeburgicæ, 1738*, in-4°; texte à 2 col.

Nous avons relevé le titre de cet ouvrage, pour lequel les travaux de Baluze sur les Capitulaires ont été utilisés, dans le catalogue des livres composant la bibliothèque de M. Edouard Laboulaye.

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, p. 567.

IX. — Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Colbertine.

Bibliothécaire de Colbert, Baluze dressa le catalogue de ses manuscrits. L'original, écrit tout entier de la main du savant Tulliste, est conservé à la Bibliothèque nationale. B. de Montfaucon en a publié un extrait dans son célèbre ouvrage intitulé : *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova, ubi quæ innumeris pene manuscriptorum bibliothecis continentur, ad quodvis literaturæ genus spectantia et notatu digna, describuntur et indicantur*. 1739, 2 vol. in-f°. (t. II, pp. 922-1014).

Cet extrait a été réimprimé à peu près intégralement par l'abbé Migne, dans son *Dictionnaire des Manuscrits, ou Recueil de catalogues de manuscrits existants dans les principales bibliothèques d'Europe, concernant plus particulièrement les matières ecclésiastiques et historiques*. 1853, 2 vol. in-4°. (t. I, col. 837-909).

Les documents limousins sont assez nombreux dans cette riche collection. Nous indiquons les principaux :

Cod. 356. *Epistolæ Innocentii VI, Gregorii XI.*

Cod. 596. *Privilegia a Clemente VI et aliis Pontificibus, Monetariis Avenionensibus concessa.*

Cod. 652. *Chronicon Pontificum romanorum, auctore Bernardo Guidonis episcopo Lodovensi. — Ejusdem chronicon imperatorum romanorum.*

Cod. 735. *Bernardi Guidonis Episc. Lodovensis opera multa ad historiam spectantia.*

Cod. 748. *Sanctorale Bernardi Guidonis episcopi Lodovensis.*

Cod. 797. *Ademari monachi S. Martialis Lemovicensis chronicon.*

Cod. 1020. *Perantiquus. Necrologium Ecclesiæ S. Martialis Lemovicensis. — Chronicon S. Martialis Lemovicensis ad Cyclos Paschales. — Chronicon Lemovicense usque ad annum 1025.*

Cod. 1223. *Chronica Willelmi Godelli monachi S. Martialis Lemovicensis ab orbe condito ad annum Christi 1172.*

Cod. 1238. *Ademari de Conciliis Lemovicensibus, anno 994 et 1031.*

Cod. 1302. *Epistolæ Clementis VI.*

Cod. 1521. *Bernardi Guidonis episc. Lodovensis catalogus Pontificum Romanorum. Catalogus Imperatorum romanorum.*

Cod. 1748. *Liber de oculo morali, editus a magistro Petro de la Sepieyra diœcesis Lemovicensis.*

Cod. 1857 et 1901. *Bernardi Guidonis episc. Lodovensis chronica varia.*

Cod. 2246. *Les chroniques de Limoges.*

Cod. 2552. *Roolle de la cotisation d'un décime sur tous les bénéfices du diocèse de Limoges, l'an 1556.*

Cod. 2892. *Chronicon monasterii S. Martini Lemovicensis.*

Cod. 3183. *Constitutiones Clementis VI.*

Cod. 3890. *Itinerarium Gregorii XI, auctore P. Amelii episcopo Senogalliensi.*

Cod. 6107. *Chronicon. Lemovicense a creatione mundi usque ad annum Christi 1265.*

X. — **Breviarium novum ad usum laicorum, concinnatum ac digestum Jussu et impensis illustrissimi viri DD. Joannis Baptitæ Colbert, regni administri; opera autem et studio clarorum abbatum DD. Balluze et Gallois.**

M. Léopold Delisle a décrit dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (t. XLIV, année 1883, 2e et 3e livraisons, p. 263) un exemplaire de cet ouvrage, relié aux armes du comte de Stire, et exposé en vente dans la librairie de M. Morgand. Il n'est autre que le fameux Bréviaire de Colbert dont la Bibliothèque nationale possède cinq exemplaires (1), et ne se distingue de ces derniers que par le titre et la préface.

Nous avons reproduit le titre. Dans la préface, il est expliqué que Colbert a fait faire pour lui ce Bréviaire, duquel il a retranché tout ce qui n'était pas à son usage. « Ce titre et cette préface, dit M. Léopold Delisle, ont été imprimés après la mort de Colbert. La façon dont le nom de Baluze a été orthographié suffirait pour prouver que le cahier, par lequel s'ouvre l'exemplaire du comte de Stire, est une addition dont l'auteur ne devait pas appartenir à la maison de Colbert. » Le titre et la préface forment un cahier de 16 pages.

Un des exemplaires du Bréviaire de Colbert, que possède la Bibliothèque nationale (2), porte en tête un feuillet contenant la copie d'une note de Baluze. C'est à l'aide des détails fournis par cette note, que M. Léopold Delisle a pu découvrir chez M. Ballieu, libraire à Paris, l'exemplaire original ayant appartenu à Colbert. L'éminent bibliophile a publié la note de Baluze dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIII, 1882, p. 146.

---

(1) Ces cinq exemplaires ont été décrits par M. Léopold Delisle, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIII, 1882. p. 146.

(2) N° B 3627 de l'inventaire de la Bibliothèque nationale.

XI. — ANTONII AUGUSTINI ARCHIEP. TARRACONENSIS DE EMENDATIONE GRATIANI DIALOGORUM LIBRI DUO, CUM STEPHANI BALUZII ET GERH. MASTRICHTII NOTIS. CURANTE M. JOS. ANT. DE RIEGGER, CÆS. REG. ACAD. ROBORET. SOCIO. — *Viennæ Austriæ, apud Paulum Krauss bibliopolam*. MDCCLXIV.

Deux vol. petit in-8°. Le tome premier porte l'indication *Liber prior,* et le tome deuxième *Liber posterior*. Le premier volume se compose de 16 feuillets non chiffrés pour le titre, la dédicace et l'avis au lecteur, LVI pages pour les préfaces et 367 pages de texte. La pagination se continue au tome II, et va jusqu'à la page 859, tables comprises.

Après la dédicace et l'épître au lecteur, l'ouvrage contient :

I. *Præfatio primæ editionis parisiensis.*

II. *Stephani Baluzii præfatio.*

III. *Ant. Augustini de Emendatione Gratiani dialogorum libri II cum Stephani Baluzii et Gerh. Mastrichtii notis.*

IV. *Stephani Baluzii notæ ad Gratianum.*

V. *Andreæ Schotti laudatio funebris Ant. Augustini, et alia huc pertinentia.*

VI. *Judicia et elogia de Antonio Augustino.*

VII. *Elenchus operum Ant. Augustini.*

VIII. *Indices tres.*

La préface de Baluze occupe les pages V-LVI. Ses notes commencent à la page 606 et finissent à la page 768.

Un exemplaire de cette édition a figuré dans la vente de la bibliothèque de M. Edouard Laboulaye, le 5 mai 1884.

Nous devons signaler une autre édition de cet ouvrage qui ne diffère de la précédente que par la date, le lieu d'impression et la pagination. Le titre, semblable pour le reste à celui que nous venons de reproduire, se termine par l'indication suivante :

Venetiis, sumptibus heredis Nicolai Pezzana. MDCCLXXVII. *Superiorum permissu, ac privilegio.* 2 vol. in-8°. Sur le tome premier, au dessus d'un fleuron, on lit la mention *Liber prior*, et sur le tome deuxième la mention *Liber posterior*. Le tome premier a 267 pages; la pagination se poursuit au tome deuxième qui finit à la page 665.

La composition de l'ouvrage et l'ordre des matières sont les mêmes que pour l'édition de Vienne de 1764.

Un exemplaire était coté 4 fr. 50 sur les catalogues de MM. Claudin, libraire à Paris, et Ebrard, libraire à Lyon, en 1883.

Nous n'avions décrit, dans notre première partie (1), que l'édition de cet ouvrage donnée par Baluze en 1672.

XII. — DISSERTATIO DE CAPITULARIUM REGUM FRANCORUM, NOMINE, DIGNITATE, AUCTORITATE ET USU TAM IN REBUS ECCLESIASTICIS, QUAM POLITICIS; NEC NON DE EORUNDEM COLLECTIONIBUS ET EDITIONIBUS: QUAM PER MODUM PRÆFATIONIS COLLECTIONI CAPITULARIUM REGUM FRANCORUM A SE PARISIIS ANNO 1677 EDITÆ PRÆMISIT STEPHANUS BALUZIUS TUTELENSIS. — *Vindobonæ, Typis Joan. Thomæ Nob. de Trattnern, cæs. reg. aulæ typogr. et bibliop.* M D C C L X X I.

Un vol. in-8° de 154 pages.

C'est la réimpression textuelle de la préface des *Capitulaires* insérée au t. Ier de cet ouvrage, dans l'édition in-f° donnée par Muguet en 1677. Les notes marginales de la première édition sont placées, dans cette réimpression, à la fin de chaque alinéa.

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, pp. 534-535.

XIII. — Lettres d'Etienne Baluze a dom Bernard de Montfaucon et a dom Charlot de l'Hostellerie, religieux de la congrégation de Saint-Maur. *Imprimées pour la Société des bibliophiles français. Paris, Didot, 1825.*

Pièce in-8° de 13 pages.

Ces deux lettres ont été imprimées par les soins de M. Labouderie dans les *Mélanges publiés par la société des bibliophiles français*, t. VI, 1829. La première, du 24 novembre 1710, est relative à l'accueil que firent à Baluze les religieux de Marmoutier, et à des attaques que Richard Simon avait eu le tort de diriger contre le savant Mabillon. La seconde lettre, en date du 13 novembre 1713, se réfère au projet qu'avait formé Prousteau de faire don de sa bibliothèque aux bénédictins d'Orléans.

XIV.. — Lettre de Baluze au P. de Montfaucon, *du 19 août 1711*. Placard in-4°.

Cette lettre autographiée appartient à l'ouvrage qui a pour titre : *Isographie des hommes célèbres, ou collection de fac-simile, de lettres autographes et de signatures*. Paris, Alexandre Mesnier, 1828-1830, 4 vol. in-4°.

Elle est datée de Tours, 19 aoust 1711. Baluze complimente le P. Montfaucon sur l'impression d'un de ses ouvrages et le prie de lui acheter un exemplaire des *Analecta græca* de M. l'abbé Muratori.

XV. — Lettre de Baluze a M. Lafaille, ancien capitoul de Toulouse, *du 2 septembre 1702.*

Ce document publié dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (2me partie, t. II, 1835, p. 137-142) est d'un grand intérêt historique, plein d'anecdotes littéraires et de précieux renseignements sur les savants contemporains et ceux du siècle précédent, notamment sur Muret et Scaliger.

XVI. — Note de Baluze sur les Manuscrits de l'Abbaye de Moissac. *(Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France, 1863, p. 26.)*

M. G. Servois a accompagné cette note inédite d'un court article où il nous révèle les circonstances dans lesquelles elle fut écrite. Colbert avait chargé Nicolas-Joseph Foucault, intendant à Montauban, de négocier l'achat, pour sa bibliothèque, des manuscrits de l'Abbaye de Moissac. Baluze, que Foucault avait mis au courant de l'importance de cette collection, écrivit à Colbert le mémoire publié dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* par M. Servois. Il invite le célèbre ministre à offrir cinquante ou soixante pistoles (500 ou 600 fr.) des cent vingt manuscrits grands ou petits qui composent les fonds de l'Abbaye, et donne les conseils qu'il juge utiles pour mener à bonne fin la négociation. Colbert, dépassant le chiffre qui lui était indiqué, ouvrit à Foucault un crédit de 1,200 livres pour faire cadeau au chapitre de Moissac d'ornements d'église. C'est dans cette collection que Baluze découvrit le fameux traité de Lactance *De Mortibus persecutorum,* qu'il fit imprimer en 1679.

XVII. — Notes pour servir a l'histoire de la ville de Bazas recueillies par Baluze.

M. Philippe Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, a publié sous ce titre dans la *Revue d'Aquitaine* (t. XI, 1867, pp. 365-373 et 432-438) des documents qu'il a empruntés au t. CCXI de la collection des *Armoires de Baluze*, à la Bibliothèque nationale.

XVIII. — Correspondances entre Baluze, Colbert et divers agents en province, au sujet de la bibliothèque de Colbert et de ses accroissements.

Cette correspondance est analysée ou citée dans le t. 1er de l'ouvrage intitulé :

Le cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque impériale, Etude sur la formation de ce dépôt comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie, par Léopold Delisle, membre de l'Institut, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. — Paris, imprimerie impériale, 1868.

Cet ouvrage fait partie de la collection de l'*Histoire générale de Paris* publiée sous les auspices de l'administration municipale. L'analyse, les mentions et les citations des lettres de Baluze occupent les pages 440 à 483. Nous signalons les extraits textuels des suivantes :

17 février 1671, à Colbert, sur des copies de pièces tirées des registres du trésor des chartes, p. 440.

11 novembre 1669, à Colbert, projet d'acquisition des mss. de Saint-Martial de Limoges, p. 445.

11 décembre 1669, à Colbert, classement et catalogue de la bibliothèque de Colbert, p. 445.

9 septembre 1674, à Colbert, achat de mss. grecs à faire à Constantinople, p. 447.

. . . . 1676, à Colbert, nouveau projet d'acquisition des mss. de Saint-Martial, pp. 453-454.

Instructions pour N.-J. Foucault, intendant de Montauban, au sujet de l'acquisition des mss. de l'abbaye de Moissac, p. 457.

18 décembre 1678, à Delabarre, trésorier de France à Tours, sur les mss. de Saint-Gatien de Tours, p. 462.

3 janvier 1673, à Colbert, sur la bibliothèque de De Thou, pp. 470-471.

Note accusant réception de plusieurs mss. de De Thou, achetés par Colbert, p. 471.

. . . . . 1690, à M. de Vaubourg, sur les mss. des Carmes, de Clermont en Auvergne, p. 481.

Projet de préface (commencement) pour la publication du catalogue de la bibliothèque de Colbert (en latin), p. 483, en note.

XIX. — Lettres de Baluze a Colbert.

Nous avons relevé un certain nombre de lettres de Baluze dans les tomes VI et VII de l'important ouvrage intitulé :

Lettres, instructions et mémoires de Colbert, publiés par

Pierre Clément, membre de l'Institut. — Paris, imp. nationale MDCCCLXIX et MDCCCLXX.

Tome VI. Pages 270-271. Lettre de Baluze à Colbert, du 16 septembre 1669. — Colbert avait demandé à Baluze des renseignements sur la charge d'amiral de France, sur la signature des actes royaux et sur les rentrées du parlement. Dans sa lettre, Baluze fait connaître les résultats de ses recherches.

— Page 357. Billet du même au même (sans date). Le 28 décembre 1681, Colbert avait prié Baluze de rechercher dans sa bibliothèque tout ce qui pouvait concerner les ambassades du Maroc. Le savant bibliothécaire répond à cette lettre.

— Page 436. Lettre du même au même, du 17 août 1668. Baluze envoie à Colbert le manuscrit d'une histoire des hérésies que le ministre l'avait chargé d'écrire.

— Page 439. Lettre du même au même, du 24 septembre 1672. — Baluze, chargé par Colbert de préparer un traité abrégé des patronages ecclésiastiques et laïques, lui demande un délai de cinq ou six jours pour achever cet ouvrage.

Tome VII. Page 63. Lettre de Baluze à Colbert, du 29 juillet 1672, relative à la bibliothèque du ministre et à la rentrée des livres qui avaient été prêtés.

— Pages 371-377, sous ce titre : *Lettres de Baluze à Colbert,* figurent les quinze documents suivants :

1° Lettre du 28 juillet 1668. — Baluze envoie à Colbert la liste des Traités du P. Le Cointe.

2° Lettre du 15 août 1669. — Il communique des notes qu'il a recueillies sur les différentes manières de commencer et de compter les années. Il annonce à Colbert qu'il lui consacrera dorénavant tout son temps.

3° Lettre du 20 août 1669. — Envoi de traités de paix imprimés.

4° Lettre du 1er septembre 1669. — Il annonce un mémoire de M. de Saint-Hilaire sur l'état de l'Eglise en Angleterre, et envoie un traité entre le Portugal et la Hollande.

5° Lettre du 23 octobre 1669. — Compte rendu des dépenses de la bibliothèque de Colbert.

6° Lettre du 20 décembre 1669. — Il envoie à Colbert *la préface ou dessein* du Traité des assemblées du clergé auquel il travaille pour M. le marquis de Seignelay.

7° Lettre du 24 janvier 1670. — Il s'applique à rendre plus exact et plus correct le catalogue de la bibliothèque de Colbert.

8° Lettre du 26 février 1670. — Baluze envoie à Colbert la liste des doubles de sa bibliothèque, et lui demande s'il doit acheter le répertoire des Ordonnances du parlement dressé par Valdory.

9° Lettre du 12 janvier 1671. — Lettre relative à la reliure d'un manuscrit.

10° Lettre du 14 avril 1671. — Dépenses de la bibliothèque.

11° Lettre du 6 janvier 1673. — Etat des avances faites par Baluze pour le compte de Colbert; sommes dues à Mabre, à Muguet, au relieur.

12° Lettre du 5 juillet 1674. — Il annonce à Colbert que M. Wagenseil lui a offert un de ses ouvrages. La rédaction du catalogue est presque achevée.

13° Il a acheté les manuscrits de M. Chandellier.

14° Lettre du..... 1680. — Mémoire sur les livres à retirer de l'abbaye de Moissac.

15° Lettre du 16 juillet 1682. — Indication des ouvrages à chercher en Portugal.

XX. — **Recueil touchant les affaires du Jansénisme.**

Sous ce titre Mgr Chaillot a publié dans les *Analecta juris pontificii* (Paris, Palmé), 107e livraison, col. 645-905, un certain nombre de documents empruntés aux *Miscellanées* de Baluze.

XXI. — **Lettre inédite d'Etienne Baluze aux prieurs et membres du Collège de Saint-Martial de Toulouse. Datée : Lutetiæ Parisiorum, tertio nonas Junii MDCLXXXIV.**

Cette lettre a été publiée, avec une note explicative, par M. de Rozière, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, Revue d'Erudition consacrée spécialement à l'étude du Moyen Age.* Paris, Alphonse Picard, année 1869 (tome V de la 6e série, pp. 334-336).

Etienne Baluze, qui avait terminé ses études au collège Saint-Martial de Toulouse fondé par le pape Innocent VI pour les écoliers limousins, était resté en relations avec les prieurs et les membres de cet établissement. La lettre du 3 juin 1684 leur annonce l'envoi des *Capitulaires*, des *Lettres d'Innocent III*, du tome Ier de la *Nouvelle collection des Conciles*, des quatre premiers volumes des *Miscellanées*, des *Opuscules de P. de Marca* et de la *Vie de Pierre du Châtel.* Baluze profite de l'occasion pour donner aux boursiers du collège de sages conseils, des exhortations à une vie laborieuse ; il leur recommande enfin de ne jamais manquer à la célébration de l'anniversaire du décès d'Innocent VI, leur bienfaiteur.

XXII. — STEPHANI BALUZII TUTELENSIS OBSERVATIONES AD HUNC LIBRUM *(Institutio Tutellensis Ecclesiæ,... auctore Bertrando de Latour,... Tutellæ, apud viduam Jacobi Vachot, 1633).*

M. l'abbé de Carsalade du Pont a découvert, aux archives du séminaire d'Auch, une note autographe de Baluze, dans laquelle le savant historien relève, sous le titre que nous reproduisons, les erreurs contenues dans le livre du chanoine de Latour intitulé : *Institutio Tutellensis Ecclesiæ, ab eaquæ directæ quæ Beatæ Mariæ Rupis Amatoris est, quibus inter Galliarum cœteras temporum series debet vere primas. Tutellæ, apud viduam Jacobi Vachot,* 1633, in-8°.

Cette note insérée par M. Léonce Couture, dans la *Revue de Gascogne,* t. XIII, 1872, pp. 250-251, a été publiée de nouveau par M. Clément-Simon, à la suite de sa biographie de Bertrand de Latour, dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* première année, 1879, pp. 336-339. Elle est datée de Paris le 18e jour des kalendes de décembre 1656. « Baluze n'avait pas encore vingt-six ans, dit M. Clément-Simon, et possédait déjà des connaissances historiques approfondies et une grande sûreté d'appréciation. »

XXIII. — DEUX NOTES DE BALUZE SUR PIERRE DE MARCA.

Publiées dans les *Analecta Juris Pontificii* (122e livraison, col. 306 et 310). *Paris, Palmé, 1875,* petit in-f°.

Le livre *De Concordia Sacerdotii et Imperii,* de Pierre de Marca, fut condamné en cour de Rome à cause des doctrines qu'il contenait sur la juridiction

et l'immunité ecclésiastiques. Le rédacteur des *Analecta Juris Pontificii*, dans une dissertation non signée (Col. 261-310), établit que de Marca rétracta les maximes condamnées et promit de corriger, dans une prochaine édition, les erreurs du *De Concordia ;* il publie deux rétractations successives, extraites des papiers de Baluze. Dans la seconde note, Etienne Baluze soutient cependant que Pierre de Marca ne s'est jamais rétracté et que les jansénistes seuls ont osé publier qu'on avait exigé de lui une palinodie générale.

La première note est relative à un incident de la vie de Pierre de Marca, qui retarda l'envoi de ses bulles de nomination à l'archevêché de Toulouse. C'est un passage du Mémoire de Baluze sur les principaux évènements de la vie de de Marca (*Armoires de Baluze*, t. 121, p. 150).

XXIV. — Mémoire inédit de Baluze sur des faux titres fabriqués par le dernier duc d'Epernon.

Cette pièce a été publiée dans le *Cabinet historique* (23e année, 1877, pp. 16-20), par M. Ph. Tamizey de Larroque.

A défaut de preuves pour appuyer son *Histoire de la véritable origine de la troisième race des Rois de France*, le marquis de Rouillac, duc d'Epernon, s'était avisé de fabriquer des faux titres. Quelques personnes, notamment le P. André-de-Saint-Nicolas et de Bouville, intendant de justice en Bourbonnais, s'y étaient trompés. Baluze et dom Mabillon, chargés par Colbert de les examiner, n'eurent pas de peine à découvrir leur fausseté. Le mémoire de Baluze, dont l'original est conservé à la Bibliothèque nationale (*Armoires de Baluze*, vol. 203, p. 163), avait été envoyé par l'auteur au cardinal de Bouillon, le 31 août 1701.

M. Tamizey de Larroque a accompagné la publication de cette pièce de la note suivante : « Cet acte d'accusation aura peut-être rappelé au lecteur les pénibles aventures auxquelles Baluze fut mêlé, quelques années plus tard, à l'occasion de l'imprudent emploi qu'il avait fait du cartulaire de Saint-Julien de Brioude, fabriqué par le sieur de Bar pour les besoins de la vanité du cardinal de Bouillon. On a cité un passage d'un livre obscur d'Aviti *(Traité des mœurs des François de ce temps*), où l'auteur de l'*Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne* est appelé *témoin à gages*. Cette odieuse injure est imméritée ; l'illustre paléographe fut entraîné, fut trompé ; il faut voir en lui la dupe, mais non le complice d'un audacieux et habile faussaire, et Dieu merci ! nous n'avons pas à rougir de l'homme, nous tous qui admirons tant l'érudit. »

XXV. — Lettres de Baluze au cardinal de Bouillon, relatives a l'affaire du cartulaire de l'église de Brioude.

M. François Ravaisson a publié dans ses *Archives de la Bastille* (1), t. X, pp. 288-308, douze lettres écrites par Baluze au cardinal de Bouillon et concernant l'affaire du cartulaire de Brioude. Elles portent les dates des 21 avril, 5 mai, 30 juin, 21 juillet, 17 et 24 novembre 1698, 30 mars 1699, 3 janvier, 7 et 21 février, 9 mai 1701, et 10 décembre 1702. Les originaux en sont conservés à la Bibliothèque nationale. Elles sont accompagnées de lettres du cardinal de Bouillon à Baluze et de divers documents se référant au même sujet.

(1) *Archives de la Bastille, documents inédits, recueillis et publiés par François Ravaisson, conservateur-adjoint à la Bibliothèque de l'Arsenal. Paris, Padone-Lauriel,* 1879. Grand in-8°, 15 volumes parus.

Le duc de Bouillon, ayant été mis en possession de six feuillets détachés du cartulaire de Brioude, qui prouvaient que sa famille descendait en ligne directe des comtes d'Auvergne et des ducs de Guyenne, publia, en 1695, une déclaration de Baluze, de Mabillon et de Thierry pour attester l'authenticité de ces documents. Le roi s'émut de cette publication qui portait ombrage à sa maison ; un ordre d'arrestation fut lancé contre de Bar, qui avait procuré les feuillets du cartulaire au cardinal et que l'on accusait de les avoir fabriqués ou falsifiés. Convaincu de faux « de Bar, dit M. Ravaisson dans une note (p. 308), finit par être condamné à mort, en 1706 ; la peine fut commuée en prison perpétuelle, et, par égard pour la famille, on passa sous silence tout ce qui avait trait au cartulaire et à la maison de Bouillon. Le cardinal et Baluze en prirent acte pour publier, en 1708, une *Histoire d'Auvergne* où ils insérèrent les fragments du cartulaire comme authentiques, quoique la chambre de l'Arsenal les eût déclarés faux et controuvés. Un arrêt du conseil ordonna la saisie et la mise au pilon de cet ouvrage, et Baluze fut exilé en province ; quant au cardinal, on a déjà vu qu'il avait quitté la France et qu'il se retira définitivement à Rome. »

Baluze est resté jusqu'à la fin fermement convaincu de l'authenticité de ces documents, et dans sa lettre du 21 février 1701, il écrivait au cardinal : « Je vis hier dom Mabillon et lui dis ce que j'avais appris touchant le fait de Bar ; il en fut bien aise, mais il ajouta de lui-même que quand bien de Bar dirait qu'il avait copié ces actes, il ne pourrait pas se résoudre à adhérer à sa déclaration, étant très persuadé qu'ils sont anciens et véritables, comme je le crois aussi très certainement. » Dans ses lettres, Baluze ne cache pas tous les chagrins et les préoccupations que lui causait cette malheureuse affaire.

XXVI. — Testament d'Etienne Baluze.

Nous avons mentionné, dans la première partie de notre bibliographie (1), le testament d'Etienne Baluze publié par M. Léopold Delisle; mais nous avions omis d'ajouter que cette pièce était extraite de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1872, t. XXXIII, pp. 187-195.

Ce testament a été imprimé depuis dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (siège à Brive), à la suite d'une notice biographique sur Baluze, par M. Ernest Rupin, t. II, 1re livraison.

On le trouve encore dans la *Semaine religieuse du diocèse de Tulle*, 3e année, nº 12 (22 mars 1884), pp. 182-186, où il a été donné à tort comme inédit.

XXVII. — Notes et corrections pour l'Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus, de Chifflet.

Dans le recueil intitulé : *Mittheilungen des Instituts pür oesterreichische Geschichtsforschung. Unter Mitwirkung von Th. Sickel, M. Thausing und H. R. v. Zeissberg, redigirt von E. Mühlbacher. I. Band. Innsbruck. Verlag der Wagner'schen. Universitats-Buchhandlung, 1880,* in-8º, de VIII et 660 pages, nous devons relever, pp. 129-130, un article qui a pour titre :

Ein Buch aus der bibliothek von Baluze.

---

(1) *Bulletin de la Société des lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 4e livraison de 1881, p. 610.

L'auteur de cet article signale un exemplaire de l'Histoire de l'Abbaye royale et de la ville de Tournus, de Chifflet, conservé à la bibliothèque de l'université de Vienne (Autriche), sous la cote *Hist. Franc. II, 98*. Au bas du titre l'exemplaire est signé *Stephanus Baluzius Tutelensis*. Le texte de plusieurs documents publiés par Chifflet est collationné de la main de Balüze; M. Mühlbacher indique plusieurs de ces corrections et publie une ou deux notes écrites par Baluze pour montrer sur quels documents il avait collationné.

M. Julien Havet, qui a bien voulu attirer notre attention sur cet article, a consacré à la revue autrichienne *Mittheilungen des Instituts* une notice dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1880, 1re livraison, pp. 55-61). Il y mentionne l'étude de M. Mühlbacher sur l'ouvrage de Chifflet corrigé et annoté par Baluze.

XXVIII. — Lettre d'Et. Baluze au chanoine de Gérard-Latour, *du 29 mars 1655.*

Cette lettre écrite de Tulle par Baluze, et dont le brouillon original est conservé à la Bibliothèque nationale (*Armoires de Baluze,* vol. 263), a été publiée par M. de Gérard, dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* t. V., pp. 274-277.

Baluze y discute l'époque de la ruine du monastère de Calabre, dont les débris auraient formé le monastère de Sarlat. Saint Sacerdos n'aurait jamais été abbé de Sarlat. Le catalogue des abbés de Saint-Sernin de Toulouse est l'œuvre de M. Cameris. Baluze propose une rectification au *Gallia christiana,* et envoie aux frères de Sainte-Marthe le catalogue des doyens et prévôts de Tulle.

XXIX. — Lettre de Baluze a Bernard Medon, *du 13 février 1672.*

M. C. Deloncle a publié cette lettre au cours d'une notice biographique qu'il a consacrée à Baluze, insérée dans *Le Feu Follet,* revue littéraire, n° 11, p. 419.

Baluze remercie Medon, de l'envoi de sa Vie de feu Guillaume Maran et s'associe aux éloges que le biographe décerne au grand jurisconsulte.

XXX. — Chartes de Saint-Martin de Tours collationnées par Baluze sur les originaux.

M. A. Giry a écrit sous ce titre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (t. XLII, année 1881, pp. 273-278), une notice qui doit être mentionnée dans notre bibliographie baluzienne. Elle commence ainsi : « Lorsque feu notre confrère E. Mabille entreprit la restitution du célèbre cartulaire de Saint-Martin de Tours connu sous le nom de *Pancarte noire* (1), il attacha naturellement la plus grande importance aux copies de la main de Baluze. De tous les érudits qui ont travaillé dans les archives de Saint-Martin, c'est certainement celui dont les transcriptions ont pour nous le plus de prix. Toujours faites sur le meilleur des textes qui existaient, elles témoignent d'un soin extrême et surtout d'un souci de l'exactitude, qui permettent de les utiliser presque au

(1) *La Pancarte noire de Saint-Martin de Tours, brûlée en* 1793, *restituée d'après les textes imprimés et manuscrits*, par E. Mabille. Paris et Tours, 1866, in-8°.



même titre que les textes qu'elles représentent, originaux ou anciennes copies, pour les études les plus minutieuses. » M. Giry a découvert à la Bibliothèque nationale de nouveaux titres collationnés et annotés par Baluze, qui permettent de combler les lacunes laissées par M. Mabille dans son travail ; il indique l'importance des corrections et des annotations de l'illustre savant, et le profit qu'en pourront tirer les futurs éditeurs d'un cartulaire de Saint-Martin de Tours.

XXXI. — Lettres inédites de Baluze a M. Melon du Verdier, publiées avec une Introduction et des notes par René Fage. — *Tulle, imprimerie Crauffon, 1883.*

Un vol. gr. in-8°.

Pour rendre ce catalogue aussi complet que possible, nous y comprenons la mention des Lettres de Baluze, que nous avons publiées en un volume de 154 pages. L'introduction que nous avons écrite en tête de l'ouvrage occupe 42 pages ; elle est suivie d'une généalogie de la famille Baluze. Les lettres de l'historien de Tulle à son neveu Melon du Verdier sont au nombre de 114, accompagnées de notes dans lesquelles ont trouvé place quelques lettres inédites de Baluze à divers personnages.

Cette publication est extraite du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, année 1883.

XXXII. — Catalogue des manuscrits de Baluze, *publié dans les* Analecta Juris Pontificii *(85e livraison, col. 176-234), Paris, Victor Palmé, 1869, petit in-fo.*

Mgr Chaillot a voulu faciliter la tâche des éditeurs futurs de documents ecclésiastiques et des historiens de l'Eglise, en publiant le sommaire des manuscrits de Baluze conservés à la Bibliothèque nationale.

« Baluze, dit le savant prélat, employa une grande partie de sa vie à préparer une nouvelle édition des Conciles. Il fit copier ou transcrivit de sa main une infinité de chartes, de registres, de diplômes et de cartulaires. Il collationna Baronius, Sirmond, Duchesne, Labbe sur les meilleurs manuscrits de France et de l'étranger qu'il put trouver, outre les pièces que le cardinal Casanate, Lucas Holstenius, et Zaccagni, bibliothécaires du Vatican, lui envoyèrent de Rome. Il hérita des papiers de Pierre de Marca, de Duchesne, du président Bouhier, de Sirmond, de Cotelier, de Chifflet et d'autres savants du temps. Mabillon, Montfaucon, Martène, contribuèrent à l'augmentation du trésor. »

Ce sont ces précieuses archives, achetées, après la mort de Baluze, par la Bibliothèque royale, reliées depuis une trentaine d'années en 379 volumes, qui sont analysées par Mgr Chaillot.

Nous signalons, avec indication du volume qui les renferme, les pièces intéressant le Limousin et des personnages de notre province :

Tome 6. Page 274. Notice de Baluze sur Jean XXII.

Tome 7. Page 110. Concile de Compostelle de 1124; notice de Baluze.

Tome 12. Lettre de Grégoire XI sur la célébration des conciles provinciaux, en 1373.

Tome 16. Lettre du roi Jean pour une somme qu'il doit à Clément VI.

Tome 17. Page 136. Lettre de Grégoire XI autorisant le duc d'Orléans à faire partager son corps pour être enterré en plusieurs églises (1373).

— Page 162. Deux lettres de Clément VI.

— Page 201. Bulles de Clément VI, touchant Majorque.

— Page 207. Bulles de Grégoire XI.

Tome 18. Page 291. Lettre de Clément VI au duc de Normandie.

— Page 322. Lettre du même à l'archevêque de Bourges. Permission de faire son testament.

Tome 20. Page 40. Innocent VI. Fondation de la Chartreuse de Villeneuve.

Tome 21. Page 1. Liste des sermons et des lettres du pape Clément VI contenue dans le manuscrit du collège de Chollet à Paris.

— Page 5. Liste des sermons prononcés devant les papes Benoît XII et Clément VI. Divers extraits de Clément VI.

— Page 38. Diverses bulles de Clément VI et de Grégoire XI.

— Page 112. Note sur le tombeau de Clément VI. Il est faux que les calvinistes l'aient profané.

— Page 175. Note des sommes prêtées par Clément VI au roi de France (3 millions de florins).

— Page 181. Bulle de Clément VI sur la fondation du collège des Célestins.

— Page 184. Bref du même pape.

— Page 249. Amortisation donnée par le roi Jean en faveur de Clément VI, pour l'argent qu'il lui a prêté.

Tome 22. Page 61. Bref de Clément VI. Dispense de mariage au quatrième degré.

Tome 23. Page 92. Bref de Grégoire XI au comte de Beaufort.

Tome 41. Page 88. Pascal II aux archidiacres de Limoges, 1106. Lettre commençant par ces mots : *Justis vobis.*

Tome 46. Page 176. Six lettres écrites par Clément VI à diverses personnes pendant la première année de son pontificat.

— Page 383. Lettre d'Honorius II à l'évêque de Limoges.

— Page. 419. Marinus. Privilège du monastère de Solignac.

Tome 62. Page 135. Lettre de Baluze à l'archevêque de Tours. Notice de Baluze sur divers conciles de Clermont et autres lieux.

— Page 215. Lettre du pape Jean (?) d'après un très ancien codex, écrit, dit Baluze, *charactere saxonico.* Fondation d'un monastère près de Limoges.

— Page 222. Concile *coloberorum*, vers l'an 1031, à Limoges.

Tome 63. Page 216. Grégoire XI. Indulgences pour Sainte-Marie Majeure : *Salvator noster.*

Tome 69. Page 3. Bulles d'Innocent VI.

— Page 4. Permission par Clément VI à l'évêque d'Avranche d'aller à Rome pour le jubilé.

Tome 75. Page 172. Grégoire XI. Bulle d'exemption du chapitre de Rouen : *Sedis apostolicæ.*

Tome 82. Page 252. Pièces émanant de Clément VI.

Tome 85. Page 88. id. id.

— Page 287. Lettre de Pascal II à Adhémar, abbé de Limoges : *Officii nostri :* 4 kal. junii 1103.

Tome 88. Lettres de Clément VI.

Tome 98. Vie de Bernard Guidonis, par un contemporain.

Tome 93. Page 12. Discours de Baluze, à l'ouverture de son cours de droit canon (1692).

— Page 45. Catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits de Bernard Guidonis.

— Page 52. Lettres des imprimeurs d'Utrecht à Baluze sur l'édition de Lactance (1688). Notes pour Lactance, variantes, p. 131.

Tome 94. Notes pour les Capitulaires.

— Page 129. Discours sur l'importance, l'origine et le progrès du droit canonique, prononcé par Baluze le 7 avril 1690.

Tome 96-102. Catalogues de la Bibliothèque de Colbert.

Tome 106. Page 63. Grégoire XI. Concordat sous la reine Eléonore. Bulle du même : *Paterna sicut decuit*.

Tome 108. Page 123. Lettre de Grégoire XI : *Sacrosancta*.

— Page 283. Lettre de Clément VI : *Etsi quibus*.

Tome 112. Page 108. Réclamations du cardinal Albitius sur les erreurs commises par Baluze dans la Vie de de Marca. Vraies raisons qui ont fait condamner le livre *de Concordantia*.

Tome 121. Page 181. Note de Baluze niant que Marca se soit jamais retracté. Saint-Amour dit que le cardinal Albitius l'avait assuré de cette rétractation.

— Page 182. Baluze héritier de tous les papiers de Marca. Mémoire au chancelier Le Tellier.

— Page 186. Note de Baluze sur la mise à l'index de la seconde édition *de Concordantia*.

Tome 126. Lettre de Ruricius. Deux exemplaires.

— Page 72. Notes sur ces lettres.

Tome 127. Page 106. Notes de Baluze sur des lettres de Salisbury.

Tome 162. Lettres autographes de Chifflet à Baluze.
— Notes sur l'*Agobardus* de Baluze.

Tome 177. Mémoires donnés par Baluze à Colbert.

Tome 179. Page 28. Mémoire de Baluze sur la question suivante : Un évêque peut-il dispenser du tiers au quart ?

— Page 125. Mémoire de Baluze sur la célébration des Conciles provinciaux.

Tome 182-183. Lettre de Baluze à Mme de Maintenon, en lui adressant une lettre de son père.

Tome 198. Mémoire de Baluze pour montrer qu'on a le droit d'exiger la souscription des symboles de foi, et que les rois ont ce pouvoir.

Tome 195. Page 196. Bulles de Léon X pour la maison de Turenne.

Tome 202. Page 12. Lettre de Baluze au cardinal de Bouillon pour obtenir de Rome le registre d'Innocent III et les conciles d'Afrique, par l'obligeance d'Holstenius (1670).

— Page 28. Lettre du cardinal de Bouillon à Baluze sur la rétractation de Marca (1690).

— Page 48. La juridiction du grand-aumônier sous la seconde race. Mémoire composé par Baluze pour le cardinal de Bouillon.

Tome 204. Suite des lettres de Baluze et du cardinal de Bouillon jusqu'à 1709.

Tome 214. Faux titres de Souvigny. Second mémoire de Mabillon et de Baluze.

Tome 218. Page 102. Primatie de Lyon. Mémoire de Baluze.

Tome 219. Continuation de la Primatie de Lyon.

Tome 248. De vita rebusque virorum illustrium Lemovicensium : 4 papes et 1 antipape, 52 cardinaux, etc. Cet ouvrage de Baluze est inachevé.

Tome 249-250. Page 3. Grégoire XI. Rémission de la mi-décime (1372).

Tome 249-250. Page 26. Eugène IV. Nomination de l'abbé de Grammont. Ce volume contient les manus crits de l'histoire de Tulle publiée par Baluze.

— Page 135. Controverse du chapitre de Tulle avec l'évêque sur la publication du Jubilé (1656).

— Page 207. Edit de l'évêque de Tulle pour la visite pastorale (1657).

Tome 251. Page 122. Harangue de Brossard quittant l'officialité de Tulle.

— Notes sur M. de Baluze, attaché à la cour de Pologne.

Tome 252. Urbain II. Diplôme pour Tulle : *Piæ postulatio voluntatis.*

— Page 43. Notice sur Mascaron, écrite par lui-même pour l'*Histoire de Tulle.*

Tome 253. Mémoires sur des procès qui regardent Tulle.

Tome 256. Diverses notes de Baluze sur les conciles, les pères et les écrivains ecclésiastiques.

Tome 259. Documents concernant Tulle.

— Jules III confirme la sécularisation de l'évêché.

Tome 260. Grégoire XV. Erection des Ursulines de Tulle (1621).

— Confirmation de l'abbesse de Tulle (1623).

— Clarisses de Tulle.

— Ægidius-le-Blanc de la Valière, évêque de Tulle en 1707.

— Vœux religieux et promesse d'entrer dans la compagnie de Jésus.

— Urbain VIII. Bref d'indulgences pour Tulle (1628). Tulle : Edit des vicaires capitulaires (1652). Examen des vicaires paroissiaux. Messe de paroisse. Synode annuel.

— Sixte V. Bulles pour Tulle. Préconisation des évêques.

Tome 262. Chronique de Saint-Martial de Limoges.

Tome 263. Vita s. Dominii, p. 117. Légende de saint Dumine, d'après un ancien missel.

Tome 265. Catalogue de la bibliothèque privée de Baluze Liste des livres annotés sur d'anciens manuscrits.

Tome 272. Page 85. Controverses de Baluze avec Gerbais concernant les procès criminels des évêques.

Tome 277. Page 92. Discours académique de Baluze sur le décret de Gratien. Notes sur Gratien.

Tome 279. Page 125. Dissertation de Baluze sur les reliques.

Tome 280. Page 62. Lettres de Clément VI, d'après le manuscrit 1047 de Saint-Victor.

Tome 285. Explication donnée par Baluze de la décrétale de Boniface VIII : *Clericis laicos*.

Tome 294. Page 192. Lettres d'Innocent VI.

— Page 207 et s. Lettres et bulles du même.

Tome 295. Page 17 et s. Notes de Baluze sur le concile de Constance.

Tome 320. Lettres d'Estiennot à Baluze écrites de Rome.

Tome 347. Correspondance de Baluze avec plusieurs savants, le cardinal Casanate, Zaccagni, les Bénédictins, les Allemands, etc.

Tome 352. Suite de la correspondance de Baluze.

Tome 354. Lettre de Baluze à l'abbé Louvois.

Tome 356. Correspondance de Baluze avec plusieurs savants.

Tome 358. Lettres de l'Evêque de Tulle à Baluze.

Tome 362. Correspondance de Colbert avec Baluze au sujet de sa bibliothèque.

Tomes 364, 365, 366. Comptes de la bibliothèque Colbert.

Tome 367. Page 81. Prospectus du second volume des Conciles de Baluze.

Tome 374. Lettres de Clément VI et d'Innocent VI.

Tome 379. Page 234. Bulle d'Innocent VI (1361).

— Page 264. Lettre d'Estiennot à Baluze, Rome, 1696.

Quelques volumes du même fonds de la Bibliothèque nationale continuent la tomaison précédente et sont connus sous le nom de *Supplément aux manuscrits de Baluze*. Mgr Chaillot en a donné le sommaire dans la même livraison des *Analecta Juris Pontificii*. Nous y relevons les pièces suivantes :

Tome 383. Nombreuses bulles de Clément VI.

Tome 384. Bulles de Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI.

XXXIII. — Les Armoires de Baluze.

Le dépouillement de cette précieuse collection a été publié dans le *Cabinet Historique, Revue mensuelle, contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues, le catalogue général des manuscrits, que renferment les bibliothèques publiques de Paris et des départements, touchant l'histoire de l'ancienne France et de ses diverses localités, avec les indications de sources, et des notices sur les bibliothèques et les archives départementales, sous la direction de* Louis Paris, *ancien bibliothécaire de Reims, chevalier de la Légion d'honneur; Paris, au bureau du Cabinet historique, rue de Savoie, 20.*

Dans la courte notice qui précède le dépouillement (*Cabinet historique*, 7e année, 10e livraison, p. 236), l'auteur nous apprend que l'inventaire de cette partie de la bibliothèque de Baluze qui a été publiée par

Gabriel Martin dans son catalogue de 1719 est beaucoup trop sommaire et « donne à peine une idée des principales richesses contenues dans chaque armoire. » Les Armoires de Baluze étaient au nombre de sept ; les documents qu'elles contenaient sont aujourd'hui réunis en volumes, et forment un des fonds les plus considérables de la Bibliothèque nationale.

Nous trouvons dans l'inventaire du *Cabinet historique* l'indication d'un grand nombre de pièces relatives à l'histoire du Limousin et à des personnages originaires de cette province. Voici les titres des plus importantes :

PREMIÈRE ARMOIRE.

Tome I. Lettre à Baluze, p. 166.

Notes de Baluze sur divers conciles. *Passim.*

Tome II. Notes sur divers conciles, pp. 291-304.

Stephani Baluzii dissertatio de episcopatu Egarensi ad Phil. Labbe, pp. 308-311.

Tome V. Lettres du P. de la Mainferme, religieux de Fontevraud, à Baluze, pp. 1-39.

Consultation de l'évêque d'Angers et réponse de Baluze, touchant les statuts des synodes de *Galon* et *Simon*, pp. 160-169.

Tome VI. *Dubia et desponsiones circa concil. Tarraconensis constitutiones de invasoribus*, *datæ in bulla Clementis VI*, *an. 1341*, p. 431.

Tome VII. Lettre du pape Pachal II à l'évêque de Tulle, 1106, p. 173.

Tome IX. Deux homélies prononcées au concile de Limoges de 994, pp. 172-179.

Concilium lemovicense, *1031*, pp. 186-227.

Tome XV. Anoblissement de Pierre Danfron, de Donzenac, an. 1349, p. 262.

Ordonnance de Jean II concernant un conflit de juridiction entre l'évêque de Limoges et le procureur du roi en Limousin, an 1353, p. 268.

Tome XVI. Confirmation de la vente du château de Brene en Limousin, faite par Louis de Suilly et Marguerite de Bourbon, sa mère, à Guillaume Aubert damoiseau (latin), an 1353, p. 296.

Confirmation, par le roi, de la création et des statuts de la confrérie de Saint-Martial de Limoges, an 1356, p. 329.

Carta privilegiorum episcopo, capitulo et aliis villæ Tutelensis concessorum, an. 1370, p. 394.

Anoblissement de Guillaume de Bossac le jeune, citoyen de Tulle, par Charles V, an 1370, p. 398.

Exemption de toutes tailles, impositions, etc..., accordée à l'évêque, au chapitre, aux ecclésiastiques et aux bourgeois de Tulle (Charles V), an 1370 (latin), p. 400.

Anoblissement de Durand l'Espicier, citoyen de Tulle, an 1370. — Anoblissement de Raymond de Saint-Sauveur, citoyen de Tulle, an 1370. — Confirmation des privilèges de l'évêque et du chapitre de Tulle (Charles V), an 1370 (latin), p. 405.

Ordonnance d'annexion à la couronne de France de la ville, château et châtellenie de Limoges, laquelle avait été cédée à Edouard d'Angleterre par Jean II (Charles V), an 1371 (latin), p. 410.

Donation faite aux habitants de Limoges de ladite ville, château et châtellenie, an 1371, p. 414.

Donation à Nicolas de Champaigne et à Pierre Tabari, à chacun par moitié, des biens possédés dans Limoges par Raymond Fader, rebelle au roi, an 1373.

Lettres de Charles V déchargeant les habitants de Limoges de toute peine ou amende encourue pour avoir fait usage pendant la guerre de monnoies autres que celles du roi, an 1374, p. 426.

Donation, faite par Charles V à Pierre de Magnac, des possessions confisquées sur Pierre Rogeri, avocat royal dans le Limousin et rebelle au roi, an 1374. — Confirmation de la même donation (latin), an 1374, p. 434.

Donation en faveur d'Aimeric de Magnac, évêque de Paris.

de 200 livres de rente à prendre sur les biens confisqués sur Gui de Clairgoir (?), consul de Brive-la-Gaillarde, condamné à mort comme rebelle (Charles V), an 1374 (latin).

Donation faite par le roi à Pierre de Norry de 200 livres de rente à prendre sur les biens des citoyens de Brive-la-Gaillarde, condamnés à mort pour rebellion (latin), an 1374, p. 449.

Lettres du roi portant remise de toutes peines en faveur des habitants de la ville d'Aixe en Limousin, accusés d'avoir vendu des vivres aux ennemis, an 1389, p. 505.

Confirmation des privilèges accordés par les rois de France à la ville du Dorat en Limousin (latin), an 1404, p. 519.

Confirmation des lettres royales de Charles V, pour la réunion de Limoges à la couronne de France, en 1371 (Charles VI) (latin), an 1405, p. 523.

Autorisation accordée par Charles VII à Guichard de Comborn, sieur du Val, en Limousin, de fortifier son château, an 1458, p. 547.

Privilège et amortissement accordés aux consuls, chapelains, vicaires et habitants de Saint-Léonard de Limoges (Louis XI), an 1470, p. 551.

Confirmation donnée par Louis XI de l'exemption de la juridiction épiscopale accordée au monastère de Bonavaur à Limoges, an 1482, p. 553.

Tome XVII. Arrest du grand conseil nommant un commissaire pour informer des abus commis en Limosin par le receveur des Aides, 1455, p. 4.

Extraits d'un registre de la chambre des comptes de Paris, concernant en partie le Limousin, pp. 77-84

Ordinatio terrarum Petragoricensis, Lemovicensis et Cadurcensis ab Eduardo rege Angliæ. — Notes diverses et extraits d'actes concernant le Limousin, p. 91.

Acte de donation de la châtellenie de Comborn et dépendances, faite par demoiselle Eustachie, vicomtesse de Comborn, à damoiseau Bernard de Comborn (1298) (latin), p. 92.

Le roi d'Angleterre Edouard, à Limoges; il y prononce sur la réclamation de Gaston, vicomte de Bearn, touchant les dommages éprouvés dans la guerre, 1274 (latin), p. 110.

Liste des gouverneurs et sénéchaux du Limousin de 1268 à 1413. — Avis divers concernant le Limousin, extraits des chartes de la Chambre des Comptes (1313-1402), pp. 120-132.

Lettre de Raymond, vicomte de Turenne, au sujet du serment de fidélité dû au roi par les hommes de cette vicomté, (1253), p. 424 *v*.

Deux lettres royales concernant le serment que doivent au roi les habitants de Limoges, p. 459 *v*.

Lettre du roi Philippe-le-Bel concernant le mode d'exiger le subside de l'abbé de Tulle, à l'occasion du mariage de la reine d'Angleterre (1309), p. 476 *v*.

Tome XVIII. Lettres d'absolution accordées par Philippe-le-Bel à Guichard de Comborn, condamné à mort pour ses crimes, sur la prière d'Edouard, roi d'Angleterre, et de sa femme Isabelle de France, an 1313 (latin), p. 14.

Autorisation accordée par Philippe-le-Long à Eble de Ventadour de donner 60 livres de rente à ses enfants naturels, (an 1320), p. 28.

Confirmation d'une charte de Philippe-le-Bel, retenant la ville de Brive dans la main du roi, an 1348. — Anoblissement de Jean de Chamayrat et de Pierre Fabre d'Egletons, p. 63.

Notes diverses sur la famille de Ventadour. — Lettres de grâce accordées par Charles V à Bernard et Robert de Ventadour, coupables du pillage de la ville d'Aigueperse, an 1385, p. 41 *v*.

Autorisation de créer un ou plusieurs juges dans le Limousin accordée par le roi Jean II aux consuls de Limoges, coupables d'avoir transgressé les ordonnances sur les monnaies; an 1351. p. 114 *v*.

Donation par le roi Jean II, de 500 livres de rente à Jeanne, fille du vicomte de Turenne, an 1350, p. 119.

Lettre du roi Jean II accordant la protection et sauvegarde

royale à Guy de Puy-de-Val, neveu du pape Clément VI, an 1350, p. 122.

Lettres de rémission accordées par Charles VII à Jean de Montbrun, dit Beauchamp, Méric Guéry, etc., coupables d'avoir pillé le château de l'évêque de Limoges, oncle de Beauchamp, an 1453, p. 143.

Amortissement accordé aux consuls de Saint-Léonard, pour les biens qu'ils ont acquis, an 1470, p. 151.

Tome XX. Inventaire des archives de la ville de Beaulieu en Bas-Limousin (Pièces des XIVe et XVe siècles), p. 1.

Programmes des thèses pour la licence en philosophie, du collège des jésuites de Limoges, an 1635 (imprimé), p. 239.

Actes d'un concile de Limoges, où sont développés les droits et privilèges de Saint-Martial, p. 240.

Tome XXI. Table des sermons et discours de Clément VI, pp. 1-6.

Extraits de divers sermons de Clément VI; — Extraits de discours du même, pp. 7-24.

Sermon pour le 25e dimanche après la Trinité, par Mre Pierre Roger (Clément VI), p 25.

Collection de bulles et brefs de Clément VI, adressés au monastère de la Chaise-Dieu, en Auvergne (XIVe siècle), pp. 38-47.

Deux notices sur Hugues Roger, cardinal, et sur son tombeau dans l'église de Saint-Germain-les-Masseret, en Limousin. — Deux bulles d'Innocent VIII en faveur de la même église; 1484, p. 48.

Acte d'exécution du testament de Hugues Roger, cardinal, p. 59.

Acte concernant la tutelle des enfants de Pebeyre, exercée par Guillemette, leur mère, veuve de Jean de Pebeyre, en Limousin (1306), p. 67.

Extrait du testament de Guillaume de Rajaut, de Tulle; 1327, p. 69.

Contrat de mariage de Guy de Puy-de-Val et de Hélis de

la Jugie; 1339. — Testament de Guy de Puy-de-Val; 1371, p. 72.

Divers actes et extraits concernant les familles de Puy-de-Val et de la Jugie, pp. 89-111.

Notes diverses sur Clément VI et Etienne, archevêque de Toulouse, p. 112.

Généalogie de la maison de Puy-de-Val et de la Jugie, p. 61.

Donation faite par Jean, comte d'Armagnac, à Guillaume Roger, frère du pape Clément VI, d'une rente de 200 livres; 1342, p. 117.

Donation faite par Jean, comte d'Anjou, à Guillaume Roger, frère de Clément VI, de 1,000 livres de rente; 1342, p. 119.

Contrat de mariage entre Pierre de Valon et Marguerite de Saint-Exupère; 1508. — Généalogie de Guillaume de Saint-Exupère et de Catherine de Favars, p. 120.

Armoiries trouvées dans le château de Miremont.— Généalogie de la maison de Gimel, p. 126.

Sommaires d'actes concernant les vicomtes de Turenne (xiv[e] siècle). — Mémoire pour le vicomte de Turenne et Anne de Beaufort, sa femme, p. 145.

Presque tous les actes qui suivent, dans ce volume, sont relatifs à Guillaume Roger, à Clément VI, aux familles de Beaufort et de la Jugie.

Tome XXII :

Les actes contenus dans ce volume se réfèrent, en grande partie, aux mêmes personnages. Nous relevons en outre :

Contrat de mariage entre Raymond de Bociac et Marie de Puy-de-Val; 1352, p. 98.

Deux lettres du président d'Aigrefeuille à Baluze relatives au cardinal de ce nom; 1707, p. 159.

Tome XXIII :

Ce volume est consacré aux maisons de Beaufort, de la Jugie, de Turenne et à leurs alliances.

Tome XXVIII. *Epistola Petri Jarrigii Jesuitæ ad Alexandrum VII, an. 1655*, p. 1.

Epigramme latine de Saumaise, écrite de sa main, en l'honneur du P. Jarrige.

DEUXIÈME ARMOIRE.

Tome XXXVIII. Fondation et titres du monastère d'Eymoutiers, p. 300.

Tome XL. Inventaire des chartes de l'église de Limoges et extrait du cartulaire, pp. 194-198.

Noms des chanoines qui firent l'élection de Raynaud de la Porte, évêque de Limoges, p. 199.

Inscriptions et armoiries gravées sur divers tombeaux des églises de Limoges, d'Avignon, d'Arles et de Narbonne, pp. 200-207.

Lettre adressée à Baluze, datée de Tulle le 20 février 1690, concernant l'église de Saint-Supéry, p. 201.

Tome XLI. Extrait de l'obituaire de Saint-Etienne de Limoges. — Notes historiques, chartes, bulles, etc., concernant la même église.

Tome XLIV. Chronique d'Adémar de Chabannes.

Extrait de la chronique de Girard Fraschet.

Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniæ, e veteri libro ecclesiæ Lemovicensis.

De prœliis quæ inter Henricum II, regem Anglorum, ducem Aquitaniæ, et filios ejus in Lemovicino gesta sunt, et de Henrici Junioris obitu.

Series vice-comitum Lemovicensium.

Monita episcoporum Lemovicensium, a B. Martiale ad an. 1319, auctore Bernardo Guidonis.

Alia gesta episcoporum Lemovicensium, incerto auctore.

Tome XLVI. Charte de fondation de Solignac, et autres chartes concernant ce monastère.

Tome L. Notice généalogique sur Castelnau, La Jugie, Cousant, p. 274.

Tome LVI. Continuation de la chronique de Fr. Martin, Polonius, par un chanoine du diocèse de Cologne, contenant l'histoire de plusieurs papes, notamment de Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI, pp. 55-71.

Extraits d'un mss. du chapitre de l'église de Bordeaux où se trouve l'histoire des pontifes, empereurs et rois, depuis saint Pierre jusqu'à l'an 1480 : Clément VI, Innocent VI, Grégoire XI, pp. 77-111.

Autre notice sur Grégoire XI, p. 141.

Additiones ad vitam Joannis XXII, *Bernardi Guidonis*, pp. 145-151.

Tome LXII. Documents concernant l'église de Limoges, p. 200.

Tome LXV. Chartes de la commune de Limoges; 1212 et 1224, p. 51.

Chartes de divers évêques, et notamment des évêques de Limoges, p. 102.

Lettres des seigneurs du Limousin promettant fidélité au roi; 1229, p. 350.

Chartes concernant la Marche, le Limousin, le Périgord, p. 351.

Accord entre l'évêque de Limoges et les habitants de Saint-Junien; 1254, p. 398.

Tome LXIX. Bulles de différents papes et notamment de Clément VI, p. 4.

Tome LXXIV. Extrait d'un obituaire de l'église de Limoges, p. 1.

Extraits des archives de Saint-Martial de Limoges, p. 157.

Extraits du cartulaire de Saint-Etienne de Limoges, p. 168.

Tome LXXVI. Chartes et documents concernant les chapitres de Moustier, Rauzeil et Saint-Arède (Saint-Yrieix), p. 216.

Testament d'Antoinette de Turenne, comtesse de Beaufort et d'Alost; 1416, p. 308.

Tome LXXXII. Lettres de M. le cardinal de Bonsy à Baluze, touchant Rusticus, évêque de Narbonne, p. 65.

Tome LXXXV. Cartulaire du monastère de Vigeois. Table alphabétique des matières. Catalogue des abbés.

Certificat de collationnement de vingt-six actes extraits du cartulaire de Saucillange, donné par Baluze, Mabillon, Ruinart et d'Hozier; 1696, p. 479.

Tome XCII. Vie de Bernard Guidonis, évêque de Lodève, écrite en latin par un contemporain (XIIIe s.), p. 1.

Fondation du monastère de Saint-Augustin de Limoges, p. 8.

Saints du diocèse de Limoges.

Evêques de Limoges.

Fondation de l'ordre de Grandmont.

Fondation du monastère de Saint-Junien, et documents le concernant.

Vie de saint Sadroc, évêque de Limoges.

Vie de sainte Valérie, vierge et première martyre des Gaules.

Fondation du couvent de Brive.

Histoire du monastère de Saint-Martial de Limoges.

Tome XCIII. Discours latin prononcé par Baluze au collège de France, en 1692, à l'ouverture de son cours de droit canonique.

Autre discours latin du même, prononcé dans l'église de Saint-Martin de Tours, en 1712, le jeudi saint.

Catalogue des œuvres de Bernard Guidonis, évêque de Lodève, p. 45.

Notes de Baluze sur Lactance (imprimées), p. 154.

Tome XCV. Lettre de M. de la Falle à Baluze. Cologne, 27 juillet 1673, p. 201.

Lettres des consuls de Limoges à Henri III; 1588, p. 419.

Lettre de l'évêque de Limoges au roi, p. 487.

Les Tomes XCVI, XCVII, XCVIII, XCIX, C, CI, CII, renferment différents catalogues des livres, manuscrits et plans de la bibliothèque de Colbert, dressés en tout ou en partie par Baluze.

On trouve, en outre, dans le tome CI:

Lettres de Baluze à Colbert, dans lesquelles il rend compte de ses travaux relatifs à sa bibliothèque.

Etat des livres de la bibliothèque de Colbert prêtés par Baluze.

Tome CXIV. M. Guron, évêque de Tulle, à M. le cardinal Mazarin, 9 juillet 1659, p. 119.

Lettre de l'évêque de Limoges à l'archevêque de Toulouse. Limoges le 7 février.....

Nomination de l'abbé Fayet comme agent du clergé de France ; relation des faits y relatifs, par Baluze. Paris, 27 octobre 1696, p. 132.

Lettre de M. Le Tellier à Baluze; 1665, p. 194.

Tome CXVIII. Lettre écrite à M. l'évesque de Limoges par M. de Marca, étant archevêque de Toulouse, à Paris, le 9 janvier 1658, f° 62.

Lettre du même au même. Paris, le 20 février 1658, f° 63.

Tome CXIX. Projet intitulé : *Liber quintus, de concordia sacerdotii et imperii in quo agitur de legatis sedis apostolicæ*. (Avec un grand nombre de notes marginales), f° 102.

Tome CXX. Lettre à l'abbé Baluze, à Paris. Dijon, ce premier février 1668, f° 1.

Lettre de Dachéry à Baluze, en lui envoyant des extraits des lettres d'Hildebert, 1er avril 1669, f° 296.

Lettres de Casimir Oudin, religieux de l'abbaye de Bucilly, à Baluze. Il lui fait ses offres de service, 1er décembre 1681 et 3 février 1682, f° 390–393.

Dans ce volume sont contenus les documents que

Baluze avait recueillis pour une édition des œuvres d'Hildebert.

Tome CXXI. Mémoire donné par Baluze à Le Tellier, ministre et secrétaire d'Etat, pour se disculper du reproche de garder contre tout droit les papiers de M. de Marca, 18 décembre 1663, f° 182-183.

Mémoire donné par Baluze à Le Tellier, en faveur du livre *De concordia*, 21 juin 1662, f° 184-185.

Tome CXXII. Mémoire de Baluze, relatif à M. de Marca et à l'archevêque de Sens, f° 144.

Le *Cabinet historique* a suspendu, depuis plusieurs années, la publication du sommaire des *Armoires de Baluze*. Pour les volumes suivants (tomes 123-384), on est obligé de se reporter au catalogue, beaucoup trop succinct, rédigé par Mgr Chaillot, et dont nous avons donné l'analyse au précédent article.

René FAGE.

TABLE

DE

LA BIBLIOGRAPHIE BALUZIENNE

(Première et Deuxième Partie)*

---

* La lettre O renvoie à la première partie, publiée sous le titre de *Les Œuvres de Baluze cataloguées et décrites*, dans le Bulletin, 4e livraison de 1881; la lettre C renvoie au *complément* publié dans la présente livraison; les chiffres indiquent la page.

LES JEUX DE L'EGLANTINE

A TULLE*

(1556)

Au chapitre XXII de son histoire de Tulle, Baluze parle de certains jeux littéraires qui avaient lieu dans sa ville natale, chaque année, le premier dimanche de mai, et auxquels il avait pris part dans sa jeunesse. « Nous appelions ces jeux Eglantine, dit-il : *Eglantinam vocabamus*. » On ignore pourquoi ce nom était donné à ces exercices, car le prix décerné aux vainqueurs n'avait aucun rapport avec l'arbuste épineux qu'on appelle églantier.

Au temps de notre savant historien, c'est-à-dire vers 1650, la manière de célébrer ces jeux s'éloignait un peu des dispositions testamentaires qui les instituaient, comme on pourra s'en convaincre par la comparaison du testament et du récit de Baluze. Sur la fin du XVIIe siècle, le troisième héritier de l'auteur de l'Eglantine supprima totalement cette fête, pour la raison que les jouteurs malins, et *un petit* enclins aux propos licencieux, se moquaient les uns des autres, faisaient la censure de tous les mariages de l'année, attaquaient souvent les plus honorables fa-

* Communication de M. l'abbé L.-L. Niel; voir séance du 6 juin 1883, 2e livraison, p. 439.



milles de la localité, et, profitant surtout de la verve et de l'énergie du patois, faisaient rire et jaser aux dépens d'autrui.

Pour parer à ces inévitables inconvénients, il aurait fallu que cette institution, belle et utile, à mon avis, eût été régulièrement organisée, comme une sorte d'académie. Il est vrai que, d'après la *charte* de fondation, le sénéchal de Tulle ou son lieutenant, le juge ordinaire de la ville, l'official du diocèse et le maître régent des écoles, devaient assister et tenir la main à ces joutes littéraires. Mais liberté entière d'écrire tout ce qui lui passait par la tête était laissée à chacun : point de censeur et de correcteur des compositions. Des quatre personnages qui auraient pu empêcher les facéties trop blessantes, deux se retirèrent, ou mieux refusèrent l'honneur de présider aux jeux de l'Eglantine : le lieutenant général qui ne tarda pas à être ce Guillaume Maruc dont le testateur se plaint amèrement ; le juge de la ville qui crut et avec raison ne pouvoir toujours garder un équilibre en rapport à ses impartiales fonctions. Restaient l'official ou doyen du chapitre et le régent des écoles, mais, réunis ou séparés, ni l'un ni l'autre n'avaient assez de pouvoir pour réprimer les rires fous qui éclataient dans toutes les parties de la salle. Et voilà comment Jean Teyssier, oncle maternel de Baluze, se vit forcé de convertir en pieuses distributions les deux cents livres tournois ou leur revenu, affectées à une institution qui convenait si bien au génie de nos Tullistes, et qui pouvait, par la suite, faire le pendant des immortels *jeux floraux* de Toulouse.

Quoi qu'il en soit, retournons, après plus de trois siècles, de chauds remerciements au généreux personnage qui voulut du bien et beaucoup de bien à sa ville natale. Ce personnage était Jean Teyssier, arrière-oncle de Baluze, du côté maternel. Le petit-neveu, que les savants n'oublieront jamais, nous dit que de son temps il y avait à Tulle plusieurs familles du

nom de Teyssier : « *Plurès istius nominis familiæ apud nos extant.* » Mais la plus célèbre était celle dont un membre fut trésorier général de tout le Limousin, et qui, à cause de cette charge, était appelée la *Générale*. Notre auteur ne dit pas si ces divers *Teyssiers* avaient entre eux quelque lien de parenté, et s'ils provenaient d'une souche commune. Tout en n'osant me prononcer pour l'affirmative, je crois avoir découvert, dans quelques titres des xɪvᵉ et xvᵉ siècles, des Textor signant en qualité de notaires plusieurs actes passés à Laguenne. D'après ces documents, les Teyssiers seraient originaires de cette localité, et leur migration à Tulle daterait au moins du xvᵉ siècle. Avant l'époque du testament qui donne lieu à cet article, les Teyssiers étaient déjà nombreux dans la capitale du Bas-Limousin. Témoins, un Jean Teyssier qui, le 18 décembre 1541, achète de Martin Lavergne une maison sise au quartier d'Alverge, en face du pont Choisinet, — maison possédée encore aujourd'hui par M. Teyssier ; — Étienne Teyssier, frère du précédent, acheteur aussi d'une maison à Alverge, le 4 mars 1547 ; François Teyssier, frère ou parent des précédents, acquéreur d'une maison, au même quartier, le 13 septembre 1548 ; Jean Teyssier, en 1603, acquiert, au Canton, une maison de Julien de Maruc, sieur de Viers ; en 1679, Jean Teyssier, du Canton, est dit sieur du Mazel ; en 1730, un autre Jean Teyssier, greffier, est toujours propriétaire de la maison du Canton. Tous ces personnages remplissaient à Tulle les fonctions les plus honorables. En 1605, un Dumini Teyssier, médecin, est domicilié à la Barrière ; en 1727, Joseph Teyssier, fils ou petit-fils du précédent, époux de Marie Bousquet, n'est pas qualifié. En 1617, une Léonie Lavialle, veuve de Jean Teyssier, vend une maison à la Barrussie ; le 1er juillet 1656, Pierre Teyssier, marchand, achète une maison à la Barrussie ; enfin le 1er mars 1723, Julien Teyssier, greffier, est dit propriétaire d'un jardin à la Barrussie.

Encore une fois, tous ces Teyssiers, dispersés dans les trois principaux quartiers de la ville, avaient-ils une souche commune? Il appartenait à Baluze de résoudre cette question; mais il ne l'a pas jugée assez importante pour s'y arrêter. Quoique nous soyons de son avis, nous ne pouvons cependant lui pardonner de nous avoir laissé ignorer que ses ancêtres maternels avaient acquis les châtellenies de Chaunac et d'Hublange, paroisse de Bar. Comme nous n'avons aucun document sur Hublange, nous ignorons si les Teyssiers ont possédé ce fief avant la mort de Baluze (1718). Mais le testament reproduit ici, trouvé au château de Chaunac, plusieurs chartes dont la plus ancienne date de 1543, et la plus récente de 1711, les armes des Teyssiers, conservées encore à Chaunac (1), attestent suffisamment la présence des Teyssiers à Chaunac, depuis la fin du XVIe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe.

Cette famille qui va s'éteignant existe encore parmi nous. Baluze, issu de son sang, lui fait un honneur immense, déjà commencé par l'auteur du testament reproduit plus loin. Celui-ci était sans contredit le plus savant canoniste et juriste de son époque, à Tulle, et peut-être dans tout le Bas-Limousin. Son petit-neveu qui s'y connaissait, à part même l'esprit de famille, affirme que les ouvrages qu'on possédait alors de lui montraient ses grands progrès dans l'un et l'autre droit. *In quibus (juri canonico et civili) magnos progressus fecisse eum constat ex scriptis ejus quæ supersunt.* Son amour pour les lettres et les soins absorbants qu'il donnait à sa charge de premier avocat du siège de Tulle, l'empêchèrent longtemps de songer à s'établir dans le mariage; à la fin un certain Lermény, que nous croyons être un meneur

(1) *De gueules au chevron d'or, chargé en chef d'un agneau pascal d'argent, accolé et grilleté de gueules portant une croix de résurrection de même, et en pointe, de deux fleurs de lis au naturel.*

et un étranger à Tulle, lui procura une alliance, au reste peu difficile à trouver, puisque déjà deux sœurs de la future de Jean Teyssier étaient entrées dans sa famille. C'était, si les termes du testament ne nous trompent pas, la fille d'un notaire de Tulle, appelée Louise Decueille de Brach. Voici les termes du testament : « Item, à ma sœur (belle-sœur) Delphine de Brach, donne tous les habillements, *colets*, corcets, manchons que j'ay achetés à sa sœur Loyse Decueilhe ; encore et à ma sœur (belle-sœur) Marguerite de Brach, les patenostres d'argent que ladite Loyse a, et que veulx luy estre bailhés. » Cette Louise avait reçu des habits de noces qui durent être restitués à la rupture du mariage ; elle vivait et retenait encore un ou plusieurs chapelets d'argent ; le testateur veut qu'elle les rende à sa sœur. On ne dépouille pas sans grave motif une personne à qui on a fait de tels cadeaux. Louise Decueille me paraît avoir été la fiancée de Jean Teyssier. Elle lui fut ravie, d'après Baluze, par son ami Guillaume Maruc. Le fiancé était alors à Bordeaux où il travaillait à sa licence ; ou mieux, en homme aussi moral et chrétien que savant, il s'était absenté l'espace d'un an, pour donner à sa fiancée le temps d'atteindre sa majorité. Dans cet intervalle, le dépositaire Maruc fut infidèle ; et Jean Teyssier ne revint de Bordeaux que pour se voir frustré de ses légitimes espérances. L'injustice de l'acte et la vivacité de son tempérament le portèrent aussitôt à entreprendre un procès qui ne lui rendit pas sa fiancée, et lui ouvrit les portes du tombeau. Quels cris déchirants ne pousse-t-il pas du fond de sa poitrine et de son cœur, dans sa supplique au parlement de Guienne? Il ramasse tout ce qu'il a acquis de logique depuis quinze ans pour demander la tête, oui, la tête du ravisseur... « Il ne s'agit pas ici de frapper d'une amende pécuniaire, mais d'appliquer une loi divine promulguée par saint Grégoire-le-Grand : que la jeune fiancée qui aura été ravie et tous ceux qui auront consenti à

son enlèvement soient séparés de l'assemblée des fidèles, et que le ravisseur subisse la peine capitale. C'est la seule peine digne d'un tel crime..... Nobles magistrats, il vous appartient sans doute d'aggraver ou de modérer les châtiments ; mais par l'impunité ou l'adoucissement des rigueurs de la loi, vous ne voudrez pas ouvrir la voie à tous les forfaits. En matière semblable, votre cour suprême a condamné naguère un ravisseur à perdre la tête... Je vous supplie de venger par un exemple mémorable la société tout entière..... Le juste arrêt que j'attends de vous, est la seule consolation qui soutienne et prolonge mon existence désespérée..... »

Cette supplique, que l'on pourra lire en son entier aux pages 801 et suivantes de l'*Histoire de Tulle*, fut envoyée au parlement au commencement de 1556. Peu de temps après, le suppliant recevait une décision favorable de la cour. Dans son testament, il se déclare honnêtement satisfait. « Et que de l'injure faicte, j'ay heu honeste réparation. » Mais l'arrêt des hommes, tout juste et tout favorable qu'il fût, ne put faire révoquer celui de la Providence. En effet, Jean Teyssier, miné par le chagrin et les fatigues du procès, à peine âgé de trente-huit ans, descendait dans la tombe au mois de juin de la même année, non sans laisser au front du ravisseur et de ses descendants une tache qui a duré un siècle et demi. Qui ne voit que ces trois bonnets, le cornu surtout, *pileus quadratus*, qui a chez nous une si terrible signification, le *taffetas vert*, marque des courtisanes au temps de nos rois, les *tambourins* et *autres choses* bruyantes qui retentissaient dans toute la ville, *huit jours durant*, ne soient une malice atroce et prolongée contre le ravisseur et toute sa lignée ? Evidemment comme vrai et bon chrétien, le testateur avait pardonné à l'ami infidèle, mais il ne crut pas contraire aux lois de la conscience de lui infliger le châtiment de Caïn. Aussi, il insiste pour que ce

sien debvoir soit faict, jusqu'à priver totalement de son *hérédité* son frère et parrain, Jean Teyssier, auquel il porte une telle affection *qu'il luy laisseroit aussy bien cent mille livres, s'il les avoit, que ce présent ennuy.* Non moins indigné que le testateur, l'héritier eut hâte de remplir de point en point les dispositions testamentaires. Le 25 septembre de cette année, il se fait autoriser par le tribunal de Tulle *à l'accomplissement et entretenement des présentes.*

Lorsqu'on a lu le testament et la supplique au parlement de Jean Teyssier, les seules pièces qui nous restent de lui, on est de l'avis de Baluze, et l'on juge aisément que cet homme était lettré et distingué, mais aussi d'une originalité peu commune. Il commence son testament par des réflexions théologiques et philosophiques curieuses ; il exagère le néant des choses humaines ; il cite fort mal à propos le *philosophe* Cicéron, et lui fait dire une sottise — (1) il est de l'essence de l'âme et du corps d'être unis ensemble : l'âme n'est pas l'homme, pas plus que le corps : les deux réunis font l'être raisonnable appelé homme. La séparation par la mort n'est qu'un accident passager ; — il dit avec trop d'exagération que « *son corps est l'habitacle d'infinis péchés plus qu'en nul autre sont été commis despuys le commencement* du monde. » Mais, à part ces originalités et la petite rancune qu'il paraît avoir emporté dans l'autre monde contre le curé de sa paroisse, qui, probablement, était parent ou ami des Maruc, ou n'avait pas agi avec assez de vigueur contre le delinquant, quelle humilité chrétienne ne montre pas le testateur et dans le choix du lieu de sa sépulture et dans celui des pauvres qui doivent ensevelir son corps ? Quels

(1) Les réflexions entre parenthèses sont pour répondre au bon *philosophe* Cicéron, qui prétend que le corps est un *habitacle* contraire à l'*essence de l'âme*.

profitables enseignements et pauvres et fidèles ne recevront-ils pas dans la chapelle de l'hospice, tous les premiers dimanches de chaque mois ? En écrivant son long testament, Jean Teyssier avait un double but, celui d'assurer le repos de son âme par d'utiles et durables fondations, et celui d'humilier un ancien ami qui l'avait profondément blessé dans ce qu'il possédait de plus intime. Les deux buts furent atteints. Nous avons vu la fin du moins important, jusqu'à quand l'autre a-t-il persévéré ? Nous l'ignorons.

Maintenant, voici le testament :

TESTAMENT DE JEAN TEYSSIER LE JEUNE
DE TULLE
FAIT A BORDEAUX EN 1556

Cognaissant bien le discours (cours) de ceste misérable et incertaine vie, n'estre rien qu'ung petit exercice que Dieu nous a propozé, pour admirer sa bonté et sagesse, sa haulteur et puyssance, pour contempler la captivité et misère de nostre vil et abget corps, l'excellence et divinité de l'esprit nostre, faict à la samblance de ce grand esprit partout répandu, qui tout a de sa seulle parolle faict et accomply, lequel nous appellons Dieu ; considérant aussy l'inconstance et soubdaine conversion (instabilité) de toutes les choses qui ont cy devant esté, sont à présant, ensemble celles qui adviendront, et n'estre rien en icelles asseuré, rien ferme ne stable, forsque l'entière amour de nostre bon père céleste laquelle estant requise nous faict oblier et tenir à mépris tout ce que l'aveugle corps prise et souhaitte, nous faict aussy recognaistre la orde et salle prison en laquelle l'esprit divin a esté desmys et est à présent détenu ; lieu contraire à son naturel et essence, comme le disait le bon philophe (philosophe) Ciceron, en son livre de vieillesse, nous faict incessamment crier, souspirer, disant : Seigneur père, je veulx estre destaché pour aller avec toy et sortir de captivité corporelle,

pour estre libre et désormais vivre en esprit. Tout ce ayant assés longuement débatu et versé en moy, après longue disputation, recognaissant chacung jour qui naist, pouvoir estre le dernier, ay voleu employer, quelque heure, pour laisser tesmoignage aux esprits qui demeureront après moy captifs, que j'ay d'aultre foys esté comme eux, à présant suys soubs le bon vouloir et jugement de Dieu, pour rendre compte devant luy ; chose plus redoutable que vulgairement chacung ne pence, les suppliant aumoings que ce mien advertissement les enflamme ung peu aymer Dieu, à luy pencer, le recognoistre et contempler de quoy fault devenir, et ce ne prendre à nonchalloir (se garder de pécher), comme souvent j'ay faict, dont m'en reste peyne griesve, si sa grace ne vient sur moy. C'est donc la fin qui m'a esmeu mettre la plume en main et aussy pour pourvoir à quelque peu de bien lequel Dieu par largesse m'a desparty, et icelluy distribuer comme il plaira au Seigneur me inspirer, afin que après mon decès contention n'en sorte du mien dernier voulloir, lequel je supplie à tous auxquels peut toucher generalement, garder et entretenir, comme ma juste et dernière volonté, faict par moy et de ma main escript en tesmoignage; et aultre je n'en veulx, et que par induction de mort je n'ay volu faire ; (je ne veux point en faire d'autre; ni autrement qu'en cas de mort). Ne estant par crainte de mort ou affection aulcune corporelle constrainct, ains, (mais) de ma franche vollonté, sans séduction, l'ay faict, escript, reveu et signé de telle teneur. Premièrement, de mon esprit j'ay prié le bon père Dieu le receppvoir comme de son fils prodigue, ayant abusé grandement des graces et dons qu'il avait de luy receus, du beau et ample héritage qui luy avoit esté laissé, après avoir dissipé, despendu et consommé tout comme vile et misérable créature, (— ceci est entendu des dons spirituels et de l'héritage d'enfant de Dieu —), se rend à luy despourvu et despouillé des biens qui luy avoient esté donnés et ne veulx déshormais estre dit fils, ains réputé entre moindres de sa maison, au nombre desquels supplie estre receu, effaceant tous ses deffaults, ne le jugeant sellon le nombre et qualité d'iceux, ains suivant sa misericorde et pitié, très bien recognoissant debvoir estre exhérédé pour les ingratitudes contre le père Dieu

par luy commises, mais s'asseurant sur la grace qui n'est refusée à aulcung qui humblement la requiert : ay legué donc par le présant testament à Dieu, l'esprit qu'il m'a donné, le suppliant ne le répudier, pour (à cause de) sa vilité — touchant mon corps, il mérite punition grande comme habitacle auquel tant d'infinis peschés sont esté commis, et plus que en nul aultre que despuis le commencement soit esté créé ; mais croyant fermement la divine grace estre trop plus grande voire en son infinité, que mes meffaicts, je le supplie et requiers qu'il luy plaise permettre icelluy estre légué, rendu et restitué à la terre dont premièrement est yssu, en attendant la glorieuse resurrection à laquelle prie le seigneur l'appeller et recognoistre. Et combien que (quoique) tous lieux où on peut et doibt enseпvelir chrétiens, soient ung et aussy proches de notre céleste habitation, néantmoings affection singulière me tient d'estre porté après mon trespas au cemantière de l'hospital, et ce par six ou huict pauvres qui audit lieu ou ailheurs seront trouvés ; à chascung desquels veulx estre donné troys sols tournoys ; et affin qu'il ne semble que je veuilhe enfraindre les constitutions ecclésiastiques, veulx que avec eulx soit appellé le curé de ma paroisse, seul, pour tollir tout scandale, auquel (curé) sera bailhé argent suivant ce qu'est accoutumé de faire anciennement pour l'enterrement d'ung de ses paroissiens, et, non plus. Item et aussy se y transporteront les pauvres frères chrétiens mandiants dits de saint François, tous desquels l'ung preschera une heure du jugement dernier et resurrection, pour advertir ung chacung y pencer plus soigneusement et souvent que n'ay faict ; et pour ce, leur légue trente sols que veulx leur estre payés incontinent. Item et veulx que chascung premier dimanche du moys, ung des dits frères se transporte en l'esglize de l'hospital, de matin, à l'heure opportune et telle qu'il advisera ; et après avoir faict sonner la cloche, pour assembler le peuple et les pauvres, il commencera à dire messe, et après prescher sur le premier commandement de Dieu, advertissant ceulx qui y assisteront les garder entièrement ; le premier dimanche du moys eusuivant, preschera sur le second commandement, et ainsin consequemment jusqu'à ce que l'an soit révolu, au bout duquel preschera du ju-

gement comme dessus ; et à ces fins, je lègue audit frère dix sols pour chascung sermon, que luy veulx estre incontinent bailhés ; et où le dit frère ou le couvent ne vouldroit vacquer ou ne pourroit faire le dit presche, veulx le dit argent chascung moys estre bailhé au vicaire de ma paroisse de Saint-Julien de Tulle, ou aultre par lui commis, en faisant le dit service et sermon, à la fin ou au commencement duquel, il recordera mon présant voulloir et testament aux assistants, les advertissant prier pour moy. Item et veulx estre donné au dit jour s'il se trouve cent pauvres au dit sermon assistants, ung denier a chascung à l'issue du dit sermon, et à celuy qui aura sonné la cloche, deux, et s'il ne s'y en trouve cent, tout le reste soit incontinent bailhé au gouverneur de l'hospital. Item et veulx aux fins que dessus, la somme de troys cent cinquante livres de mon bien estre, employée en rente villaige (viagère) ou bailhée à profist à marchand, pour l'argent qui en proviendra estre satisfaict tous les moys aux dits légats ; et s'il en provenait d'avantage, le surplus estre bailhé et distribué aux pauvres le dit premier dimanche du moys. Item et veulx que mon héritier soubs escript, soit tenu d'assister ou envoyer à chascung des dits jours au dit prescher et faire le contenu que dessus ; et pour avoir deffailhy d'accomplir ma dite volonté, je faits et institue mon héritier le premier de mes frères ou aultre de mes parents qui le mettra en action ; et où mes parents ne le feront, après avoir failly le premier moys, le premier homme étranger, mais qui soit homme de bien, et veulx que tous mes biens meubles et immeubles soient siens, et qu'il les puisse demander en faisant ce dessus ; a deffault et négligence de cet aultre héritier, et semblablement tout aultre qui deffauldroit, veulx le premier qui s'offrira accomplir ma volonté, avoir, tous mes dits biens qui luy seront acquis du jour qui suivra mon present testament, et en fera demande en jugement. Item et parceque au pourchassé de Lerměny, — Lermény devait être un meneur de mariages — ce nom n'est pas tulliste, — ung mariage honestement accordé avec moy et une mienne voisine, du vouloir et consentement de tous les parents, feust déloyablement et contre toute raison perverty (rompu) moy absent; et que de l'injure faicte j'ay heu honeste réparation, je veulx

que de mon bien la somme de deux cents livres tournois soit employée en rente villaige (viagère) ou bailhée à marchand solvable, pour de l'argent qui en sera, estre acheptè troys bonnets, un rond et deux aultres, ensemble troys aulnes de taffetas verd, lesquels seront offerts et proposés en public chasque premier dimanche du moys de mai pour estre donnés scavoir est à celluy qui mieux escripra en vers latins et françois ou limousins, à la louange, et noblesse du sainct mariage, détestation de clandestinité, epitaphe du dit testateur et aultres bonnes inventions; lesquels escripts seront lus et proclamés, en public, et ycelluy qui mieux aura dit, octroyé le premier bonnet et livrée (une aune de taffetas), et aux aultres deux après; et consequemment les aultres années. Je prie monsieur le séneschal ou son lieutenant, le juge ordinaire de la ville de Tulle, monsieur l'official et le maistre régent des escolles, s'il leur plaist, a la dite lecture des dites inventions assister, et permettre et convier les jeunes esprits à quelque bien, soubs si petit présent que leur laisse, et juger eux quatre de ceux qui mieux auront prononcé et escript, et à eux par leur ordonnance faire deslivrer ce que je leur lègue. Et affin qu'ils ne s'occupent à ce mien et public affaire sans quelque frnict, oultre les dits bonnets et livrées d'une aulne chacun et frais faits, leur lègue, pour louaige d'une salle si aulcun ne vouloit en prester, et à celuy qui proclamera les dits prix par la ville huict jours durants, avec tambourin et autres choses, ce que se pourra produire des dites deux cents livres, soit du restant, d'intérest ou aultrement, que je veulx leur estre bailhé, affin qu'ils n'oublient faire le mien debvoir.

Je donne à ma niepce la Peyronne, les patenostres de coral (corail) qui sont en mon coffre, et la prie prier Dieu pour moy, son pauvre et infortuné oncle; et parceque je veulx ma présente volonté n'estre à aulcun cachée, ordonne et veulx que mon heritier soubssigné (sous-écrit), sera tenu faire escripre icelle (volonté) au long en parchemin, attachée à quelque əys (poteau de chêne) en chaîne qui sera mis en ung lieu éminent en ladite chapelle de l'hospital de Tulle, et que de douze en douze ans, il la fasse escripre de nouveau et attacher comme dessus, et la veulx estre laissée à la garde de l'hospital; et s'il deffailhoit à ce faire, le prive de ma dite

succession et la donne comme dessus à celluy qui le premier luy en fera action. Item et s'il advenoit, ce que Dieu ne veuilhe ledit héritier refuser faire ce dessus, veulx auculne (une) procedure estre faite sur ce, par celluy à qui mon bien sera adjugé, pour y avoir pourveu, et qu'il soit tenu faire attacher la sentence sur ce intervenue à mon présent testament, affin qu'il soit soigneux faire son debvoir, scachant que par deffault de ce faire, le prive comme les aultres. Item je légue à mes pauvres niepces de Goudour, vingt livres à chascune pour les marier, et prie mon héritier les leur payer; et à tous mes nepveux et niepces de la Gabrielle vingt livres qu'ils partageront entre eux. Item et à tous mes autres frères et sœurs, de tant que le plus pauvre est plus riche que moy, je leur laisse garder mon souvenir et prier pour moy, comme je feray, ayant demeuré après eux; et je veulx qu'ils n'aient rien de mes biens, si non où mon héritier deffaudroit à faire ma vollonté comme dessus. Item à mon plus cher amy, maistre Guillaume La Vialle, docteur en droit, homme entier sellon Dieu, lequel jamais n'ay veu deffailhir, luy légue le choix de mes livres pour en prendre ceulx qu'il lui plaira en quelque profession que ce soit (de quelle matière qu'ils traitent), luy priant les garder en mémoire de son amy et en recompense des biens qu'il m'a faits. Item à ma sœur Delphine de Brach, donne tous les habillements, colets, corcets, manchons que j'ay acheptés à sa sœur Loyse Decueilhe; encore, et à ma sœur Marguerite de Brach, les patenostres d'argent que ladite Loyse a, et que veulx luy estre bailhés; et au surplus, supplie mon héritier, ne permettre, par l'avarice de ce monde, que ma vollonté soit fruste. Mais comme sur tous je l'ayme plus, aussy, que après mon decès, il montre par effect qu'il m'a aymé, en accomplissant mon présent testament, encore, que profist ne luy en revienne. Item et icelluy veulx estre faict et nommé de ma bouche et escript de ma main, en faisant et accomplissant ce dessus, maistre Jean Teyssier, recepveur, mon frère, auquel je laisserais aussy bien cent mille livres, si les avois, comme ce présent ennuy; luy suppliant affectionnément contempler la fragilité de cette vie et prendre exemple tant à nos prédécesseurs que père et mère, que nos deux frères derniers décédés

et à moy; et surtout avoir en recommandation les commandements de Dieu, et le secours de ses pauvres ; et en ce faisant en espérer que viendrons ensemble a la gloire de nostre Dieu, à laquelle puissions tous parvenir. *Amen*. Ainsin signé en deux lieux : J. TEYSSIER.

Pardevant nous Pierre de Fénis, licencié en droit, juge au siège de Tulle, en jugement, a compareu maistre Jean Teyssier, recepveur du tailhon, en l'élection du Bas-Limosin, en sa personne, qui a dit que puis troys moys en ça, est allé de vie à trespas, maistre Jean Teyssier, le jeune licencié en droit, advocat au siège de Tulle, son frère Germain; estant luy exposant, lors de son décès, en la ville de Bordeaux, et que despuis, il a trouvé dans les affaires dudit feu maistre Jean, une disposition de dernière vollonté faicte par icelluy feu maistre Jean, et de sa propre main escripte et signée, par laquelle entre aultres choses ledit feu Jean ordonnoit et instituoit son héritier universel ledit exposant, faisant le contenu de ladite disposition, laquelle il a illec exhibée; declarant ledit exposant, que dès à présent il accepte ladite hérédité, offrant obeyir au contenu de ladite disposition et icelle entretenir; requerant lecture d'icelle estre faicte en presence de ses commettants, et luy concéder acte de ladite acceptation. Nous, après que maistre Jean Fès, Jean Soudeille, Estienne Guilhot, Estienne Baluze, Jean Selve, le jeune, Pierre Tramont, tous procureurs de la presente court, et plusieurs aultres particuliers et procureurs de ladite court et illec présents, ayant veu ladite disposition, dit a esté moyennant serment, icelle estre escripte et signée de la main dudit feu Jean Teyssier, la cognaissant pour ses escripture et signature pour l'avoir veu escripre et signer souvent, avons concédé acte audit exposant de ses dire et offres, et luy avons enjoint entretenir ladite disposition de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et ordonné que ladite disposition sera lue en jugement; ce qui a esté faict à haulte voix par maistre Raymond de Pabot, commis du greffe; et du tout avons concédé acte audit exposant. Faict à Tulle, en jugement, à la court ordinaire de Tulle, le 25e jour de septembre 1556. Ainsin signé : DE FÉNIS, juge ordinaire de Tulle, et de Pabot, commis du greffe.

Collationné, extraict et vidimus faicts sur l'original des presentes, par nous notaires royaulx soubsignés, le requérant maistre Pierre de Latour, recepveur des tailhes en Bas-Limosin, pour luy valoir et servir comme de raison; lequel original est demeuré attaché, estant en parchemin, contre un ays de bois, en la chapelle de l'hospital de Tulle. Faict ce 7 juillet 1584. Duroix et Lacombe, notaires royaulx.

La pièce que nous venons de copier est au château de Chaunac.

L.-L. NIEL, *curé.*

BIOGRAPHIES LIMOUSINES

I

PIERRE-JOSEPH BEDOCH

Bedoch (Pierre-Joseph), né à Tulle le 28 décembre 1761, était avocat dans cette ville lorsqu'éclata la Révolution.

Elu accusateur public près le tribunal criminel de Tulle en 1790, il fut nommé, le 18 floréal an VIII, commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels de la Corrèze, puis, en 1800, procureur impérial près la cour criminelle de notre département. Membre de la Légion d'honneur le 25 prairial an XII, premier substitut du procureur général près la cour impériale de Limoges en 1811, il venait d'être élevé au poste de procureur général impérial près la cour criminelle de Tulle, lorsqu'en 1812, il fut envoyé par le département de la Corrèze comme député au Corps législatif où il marqua peu jusqu'à la Restauration.

Réélu en 1814 par l'arrondissement de Tulle en

(1) Les biographies de Bedoch et de Béronie sont extraites de l'important ouvrage inédit de L.-Th. Juge, intitulé : ***Biographies des hommes illustres du Limousin***, dont le manuscrit a été donné à la ***Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze***, par un des descendants de l'auteur. — Voir séance du 3 décembre 1884.



qualité de membre de la Chambre des représentants, il fut fait conseiller d'Etat par l'Empereur, et fut chargé par lui, le 20 avril, de remplir les fonctions de commissaire extraordinaire dans la deuxième division militaire.

On le vit fréquemment à la tribune, lorsqu'après le retour des Bourbons, notre département l'eut renvoyé à la Chambre au mois de septembre 1816. Il y siégeait dans les rangs de ce qu'on appelait alors l'*opposition constitutionnelle*. Déjà, lors de la célèbre discussion qui avait eu lieu au mois d'octobre 1814, à propos des biens non encore vendus et réclamés par les émigrés, Bedoch avait combattu les propositions de son collègue M. Ferrand, ministre d'Etat, qui divisant les Français en *curvilignes* et en *rectilignes*, ne trouvait ces derniers que parmi les seuls défenseurs de Coblentz. Il avait bien défendu, il est vrai, le principe en lui-même de la confiscation, en prétendant qu'il existait de tout temps et chez tous les peuples ; mais il avait émis l'opinion qu'il convenait de rendre les biens non vendus, non à titre de restitution, parce que la confiscation avait été légale, mais à titre de remise, et s'était opposé à la restitution de ceux de ces biens qui avaient été cédés à la caisse d'amortissement et à celle des canaux tant que l'Etat ne serait pas en mesure d'y substituer d'autres valeurs. On remarqua que Bedoch, pendant cette discussion, s'était écrié que du reste il n'avait rien à espérer ni à craindre de cette loi, puisqu'il n'avait rien à recevoir ni à restituer. Cela était vrai, a dit un biographe (1), seulement il oubliait d'ajouter qu'acquéreur des biens de l'émigré Dufaure de Saint-Martial, situés près d'Argentat, il les avait revendus depuis.

---

(1) *Biographie des hommes vivants*, *dite Biographie Michaud*, Paris, 1816-1819, 5 vol. in-8°; T. Ier, p. 265.

Lors de la discussion de la loi sur la sûreté générale, Bedoch, après s'être vivement opposé aux amendements introduits dans la loi par la Chambre des pairs et qui tendaient à plus de garantie pour la liberté individuelle, et après avoir demandé que les préfets fussent, aussi bien que l'autorité judiciaire, investis du droit d'arrestation, avait prétendu que mieux valait ne la pas voter du tout que d'en adoucir les dispositions.

C'est sous sa présidence momentanée que, le 22 juin, la Chambre des députés vota l'envoi d'une députation à l'empereur Alexandre dont les troupes envahissaient le territoire français.

Le 5 juillet, il vota pour la conservation du drapeau tricolore, pour le maintien de la Légion d'honneur et contre celui de la noblesse ancienne et moderne. Le lendemain, il assurait à la Chambre tenir personnellement de M. de Pontécoulant, l'un des ministres plénipotentiaires nommés pour traiter de la paix, que lord Wellington, l'empereur Alexandre et les bataillons prussiens s'étaient déclarés les protecteurs de la représentation nationale, et qu'ils n'avaient l'intention d'intervenir ni directement ni indirectement dans le choix du gouvernement que pourrait se donner la France. Peu de temps après, la France sut si M. Bedoch était bien informé.

Nous avons dit qu'après les Cent-Jours Bedoch avait siégé au côté gauche de l'Assemblée ; cette circonstance et ses votes lui valurent une honorable exclusion des rangs de la magistrature. Réélu député en 1818, il reprit sa place au côté gauche, protesta vivement lorsqu'en 1820 le député Manuel fut expulsé de la Chambre. Bedoch ne fut pas réélu en 1821.

La *Biographie et galerie historique des Contemporains*, publiée en 1822 par Barthelemy (t. Ier, p. 531), a porté sur lui ce jugement : « On a dit que M. Bedoch était de l'opposition ; c'est lui faire tort..... M. Bedoch est ministériel, et n'en aime pas

moins la Charte ; nous sommes persuadés que ce député la défendra comme les ministres..... »

La *Biographie des Pairs et des Députés du royaume de France*, publiée par Beaucé en 2 vol. in-8°, Paris, 1820 (pp. 25 du t. Ier et 40 du t. IIe), le range dans l'opposition.

Quant à la *Biographie pittoresque des Députés*, qui parut à Paris en 1820 (1 vol. in-8°), voici comment se termine son article sur notre compatriote : « Démosthène, comme on sait, remplissait sa bouche de cailloux en marchant au bord de la mer, afin de se donner ensuite à la tribune l'organe libre et la voix pure ; M. Bedoch apporte à la tribune les cailloux de Démosthène. Si ce député représente la Corrèze, ce doit être au moment où elle gronde au pied des montagnes de Millevaches, ou lorsqu'elle fait entendre un son si rauque sous les ponts de Tulle et de Brive. Il est difficile de dire de meilleures choses que M. Bedoch ; il est impossible de les plus mal dire. On n'a pas le cœur plus droit et la voix plus fausse. » Un peu plus haut on lit aussi : « Il a cinquante-six ans ; sa taille et sa corpulence sont moyennes ; sa figure pâle est plissée ; ses yeux sont petits, creux, discords, et sa bouche est grimacière. Il marche comme le paysan de la Corrèze : mais il pense comme le paysan du Danube. »

Lors des élections de 1818, un conciliabule nocturne tenu à Tulle par M. Bedoch en personne, chez le cordonnier Guy, eut pour résultat d'égarer les votes des libéraux qui le poussaient en première ligne, et d'assurer le succès d'un homme tout dévoué au ministère, M. le comte d'Ambrugeac.

Aux élections de 1830, Bedoch, qui s'était retiré à Tulle depuis sa sortie de la Chambre et qui y exerçait la profession d'avocat, se remit sur les rangs et se présenta à la fois au choix des trois arrondissements de la Corrèze. Cette triple candidature fut l'occasion pour lui d'une profession de foi imprimée, par laquelle, en

cas d'élection, il s'engageait à voter contre l'hérédité de la pairie, comme contraire à l'esprit de notre Révolution, et pour la liberté de l'enseignement. Il fut élu, et, avec lui, MM. Lavialle de Masmorel, Gauthier d'Uzerche et de Plazanet. Depuis lors il présida la Chambre à l'ouverture des sessions de 1834 et 1836.

Bedoch mourut à Paris le 16 février 1837.

L.-Th. JUGE.

II

NICOLAS BÉRONIE

Béronie (Nicolas), philologue, né à Tulle en 1742, fit ses études au collége des jésuites de cette ville, chez lesquels il se distingua par son application et son zèle à s'instruire. Au sortir du collége, il entra dans les ordres et fut nommé professeur d'humanités au collège même où il avait étudié, lorsque les théatins y remplacèrent les jésuites. Il occupa vingt-cinq ans cette chaire et y rendit de grands services.

C'est durant ce temps qu'il se livra d'une manière toute particulière à l'étude du patois usité dans le pays, et qu'il réunit sur cet idiome des notes très précieuses.

Nommé à la cure de Vayrac, il obtint bientôt son changement pour celle des Angles, qui, beaucoup moins importante, lui laissait plus de temps à consacrer aux lettres.

En 1789, il fut l'un des commissaires chargés de rédiger le cahier des demandes du clergé du Bas-Limousin assemblé à Tulle, cahier qui fut ensuite porté à l'assemblée des notables lors de sa réunion à Paris.

Après notre première Révolution, lorsque le gouvernement créa les écoles centrales, l'abbé Béronie fut appelé au poste de bibliothécaire de l'école centrale de Tulle. Il y porta l'ordre dont a besoin un établissement de ce genre et sans lequel il serait tout

à fait inutile aux recherches des savants. Lorsque cette bibliothèque fut fermée, Béronie se livra encore à l'éducation de quelques enfants, et mit la dernière main à ses travaux sur la langue du pays, jusqu'à ce qu'enfin la mort vint le frapper en 1820.

Béronie était d'un caractère gai et vif; il était fort instruit, et avait su se concilier l'estime et l'amitié de ses concitoyens.

Sur le rapport du secrétaire perpétuel de l'Académie, le gouvernement, jugeant utiles les recherches de Béronie, ordonna en 1820 l'impression de son travail. M. Joseph-Anne Vialle, avocat à Tulle, le publia sous ce titre : *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin (Corrèze) et plus particulièrement des environs de Tulle, ouvrage posthume de Nicolas Béronie, prêtre, professeur émérite de Rhétorique, Tulle,* sans date (1820), in-4°, de 354 pages de texte et 16 pages de préface et de notice historique sur Béronie. C'est de cette notice que nous avons extrait le présent article.

On y lit, à la page 44 après le mot patois *Couire* (cuivre), la note suivante : « Le Dictionnaire du patois Bas-Limousin était imprimé jusqu'ici, lorsque la mort a frappé M. Béronie, son auteur. M. le Préfet de la Corrèze a confié à M. Vialle, avocat, la continuation de l'édition. Ses conférences journalières avec l'auteur, son ami intime, lui suggèreront quelques additions ; elles seront placées entre deux parenthèses. »

C'est, à notre connaissance, le seul ouvrage de l'abbé Béronie. Le *Journal des Savants* du mois de février 1824, pp. 92 et 97, en a fait l'éloge dans un article dû à M. Raynouard (de l'Institut). On y voit qu'en 1817 Béronie avait adressé ce travail au ministère de l'intérieur, qui le renvoya à l'Académie française pour avoir son avis. Sur le rapport de cette société, le ministre avait accordé une somme de 3,000 francs pour les frais d'impression. M. Raynouard, rapporteur de la commission nommée par l'Acadé-

mie, avait présenté des conclusions extrêmement favorables qui furent adoptées par ce corps savant.

Le livre de Béronie, dédié à M. Finot, qui était alors préfet de la Corrèze, porte cette épigraphe pleine d'à-propos : *Uno avulso, non deficit alter.*

L.-Th. JUGE.

BIBLIOGRAPHIE*

Lettres et Billets inédits de Jules Mascaron, évêque de Tulle et d'Agen, publiés par Philippe Tamizey de Larroque. *Marmande, Duberort, 1884.* — Plaquette in-8° de 23 pages.

M. Tamizey de Larroque, le savant correspondant de l'Institut, vient de publier, dans la *Revue de France* des 1er et 15 août 1884, quinze lettres, presque toutes inédites, de Jules Mascaron. Cette correspondance, tirée à part à soixante exemplaires, forme une brochure fort intéressante pour ceux qui étudient l'histoire littéraire de la fin du XVIIe siècle. En effet « tout n'a pas été dit sur Mascaron, et ce que l'on connaît le moins en lui, c'est l'épistolaire. » Le célèbre orateur ne perd rien à être montré sous ce nouvel aspect. « On le voit simple, bon, cordial, aimant fort ses amis, aimant beaucoup aussi ces autres amis que l'on nomme les livres et méritant par là que les bibliophiles de notre temps saluent en lui un de leurs plus fervents et plus vénérés confrères d'autrefois. »

Ce qui, pour nous Limousins, ajoute du prix à la brochure de M. Tamizey de Larroque, c'est que toutes les lettres qu'elle contient, écrites par le plus illustre de nos évêques, sont datées de Tulle et adressées au plus illustre de nos compatriotes, à Etienne Baluze.

D'étroites relations existaient entre le prélat et l'historien. Mascaron savait apprécier à leur juste mérite les œuvres d'Etienne Baluze. Il lui écrivait, le 4 janvier 1674 :

---

* Voir séance du 3 décembre 1884.

« Je vous rends mille graces, Monsieur, de la préface que vous m'avés envoyée. Vous avés trouvé par cette publication l'art de mettre le monde en appétit, et cet avant-gout de ce que vous nous préparés fait désirer avec passion l'ouvrage entier. Vous ne vous lassés point, Monsieur, d'enrichir la France de vos curieuses recherches, et nous allons devoir à vos veilles toute la lumière qui esclaircira les ténèbres du temps moyen. Je voudrois de tout mon cœur pouvoir contribuer quelque chose à vostre dessein, mais si je voulois faire des recherches dans les Archives du chapitre, je doute s'ils ne croiroient pas plustost, que je cherche de quoy leur faire un procès que de quoy vous faire un présent de vostre goust, et pour mes tiltres je vous proteste, qu'il n'y a pas une ligne qui sante l'érudition. Tout y est tiltres de rente, ou de seigneurie. Je suis fasché que la négligence de mes prédécesseurs me mette hors d'estat de vous satisfaire. Soyés le du moins de l'estime parfaite avec laquelle, je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur,

» Jules E. de Tulle. »

Il renouvelle le regret de ne pouvoir contribuer d'une façon plus efficace aux travaux de Baluze, dans une lettre du 30 septembre 1677 que nous croyons devoir reproduire ici en entier :

« Monsieur,

» Je ne doute point que vous n'ayés esté très sensiblement touché de la mort de Monsieur vostre père. C'estoit un homme que tout vous rendoit cher et considérable : son mérite, la nature et les obligations que vous lui aviés. La première de ces raisons me le fait regretter très sincerement, et je vous aurois plustost tesmoigné la douleur que sa perte me cause et la part que je prends a vostre affliction, si ce malheur ne fust arrivé pendant que j'étois en visite, ce qui me l'a fait ignorer longtemps. Vous trouverés vostre consolation, Monsieur, dans vostre sagesse et dans l'application avec laquelle vous travaillés à l'ouvrage qui va enrichir l'Eglise (1). Je

(1) *Nova collectio conciliorum*. 1683.

voudrois pouvoir y contribuer de quelque autre chose que de mes vœux et de mes aprobations, mais le chastelain de Tulle ne vous fournit rien de rare. Du moins, Monsieur, souvenés vous de la promesse que vous avez faite de faire imprimer ces quatre tomes de la mesme manière que ceux de la dernière édition des conciles. Je prends part par advance à la gloire que ce travail vous acquerra, et je suis de tout mon cœur et avec toute l'estime possible, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur,

» Jules E. de Tulle. »

Mascaron employait souvent Baluze à lui procurer des livres de travail, la bible de Robert Estienne et celle d'Arrias Montanus, les Eloges et l'Histoire de Jove, les œuvres de Sainte-Marthe, l'Histoire de de Thou, la grammaire hébraïque de Georges Mahir, le dictionnaire hébraïque de Buxtorf, le recueil de Polydore Vergile. Nous trouvons, dans ses lettres, la commande de tous ces ouvrages. Il aimait les livres bien conditionnés. « S'il vous tombe quelquefois, écrivait-il, de bonnes fortunes sous la main pour des livres bons et bien reliés, je vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de m'en donner advis, ce sera un petit commerce dont je vous auray la plus grande obligation du monde. »

De toutes les lettres publiées par M. Tamizey de Larroque, la plus intéressante, peut-être, est celle où Mascaron remercie Baluze de l'envoi de la Vie de Pierre Duchâtel, évêque de Tulle, et apprécie le talent et le caractère de son prédécesseur. Nos lecteurs nous sauront gré de citer *in-extenso* cette curieuse lettre :

« Tulle, le 8 d'aoust 1674.

» J'ay enfin receu, Monsieur, la Vie de Petrus Castellanus que Monsieur vostre père m'a présentée de vostre part. C'est un présent qui m'est très cher parcequ'il vient de vous et qu'il a quelque relation à moy ; ça esté un de mes prédécesseurs, et un faiseur d'oraisons funèbres. La première de ces qualités nous est commune ; je croirois luy pouvoir disputer la seconde avec succès, et s'il n'avoit pas esté plus scavant et plus propre à la cour qu'éloquent, je ne croy pas qu'il fust arrivé aux honneurs où son mérite l'a porté. Mais je vous advoue que

tout ce que sa vie nous apprand de luy est si fort d'un grand homme et d'un scavant accomply que je ne m'estonne point qu'il fust le favory du grand Roy qui rappella les sciences et les arts dans ce Royaume. Je vous dois scavoir bon gré, Monsieur, de l'avoir fait revivre et de l'avoir asseuré de l'immortalité en joignant vostre nom au sien. Au reste j'ay lû quelque part que la Faculté de Théologie qui n'aymoit pas Monseigneur l'Evesque de Mascon (1), fit beaucoup de bruit de ce que dans la seconde harangue il semble asseurer que le feu Roy François n'avoit plus besoin de prières et qu'il n'estoit plus en purgatoire. Un des suposts de la Faculté en parla à un maistre d'hostel du Roy, homme d'un esprit vif et agréable, qui respondit au docteur : Monsieur de Mascon a raison, le feu roy estoit d'une humeur si inquiète et il restoit si peu en une place, que je croys qu'il n'aura fait que boire un coup en purgatoire et aura passé outre. Toute la chose se tourna en risée : *Ridiculum acri fortius interdum magnas plerumque secat res* (2).

» Je suis de tout mon cour, Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur,

» Jules E. de Tulle. »

Toutes les lettres, qui composent la brochure de M. Tamizey de Larroque, sont accompagnées de notes historiques et bibliographiques où se révèle une érudition qui n'est jamais en défaut.

René FAGE.

---

(1) En quittant l'évêché de Tulle Pierre Duchâtel avait été nommé évêque de Mâcon.

(2) M. Tamizey de Larroque fait remarquer que cette citation d'Horace doit être ainsi rétablie :

Fortius ac melius magnas plerumque secat res.

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(SUITE)

XC. — *Acte par lequel Bernard Gaborn et Hugues de S. Maurice, clercs de la cour de Limoges, informent l'official qu'ils ont exécuté un sien mandement, y relaté, concernant le sénéchal du vicomte de Limoges et ses gens coupables d'avoir forcé le pressoir des moines de S. Martial à Aixe.* — 1272 (*n. st.* 1273). *Orig. Sc. perdu.*

Viro venerabili et discreto officiali decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, magister Bernardus *Gaborn*..... et Hugo de sancto Mauricio, clerici curie Lemovicensis jurati, salutem et reverentiam cum honore. Mandatum vestrum [rece] pimus in hec verba :

Officialis decani et capituli Lemovicensis, sede vacante,

---

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

dilectis in Christo magistris Bernardo *G*[*aborn*] et Hugoni de sancto Mauricio, clericis curie Lemovicensis juratis, salutem in Domino. Querelam gravem et importabi[lem] venerabilis abbatis et conventus sancti Marcialis Lemovicensis recepimus continentem quod Guillelmus de Faugeyrolis, senescallus vicecomitis Lemovicensis, violenter et sine deffectu juris sazivit vel saziri fecit domum et trolium que iidem abbas et conventus sancti Marcialis Lemovicensis habent apud Axiam, monachos sancti Martialis qui in eadem domo erant ex illa violenter et turpiter expellendo et faciendo expelli ; et vinum quod dicti abbas et conventus habent infra dictum trolium sazivit, nec eos permittit percipere dictum vinum; insuper domus et trolii predictorum portas et hostia *(sic)* fregit vel frangi fecit et cepit vel capi fecit roncinos et equos usque ad quindecim ; et vinum quod ferebant ad opus ipsorum abbatis et conventus usque ad quindecim saumatas et quamplura alia pignora hominum ipsorum abbatis et conventus cepit vel capi fecit; vel sazinam, fractionem et captionem premissorum nomine seu mandato ipsius factas ratas habet et predictum domum, trolium et vinum sazita et roncinos, equos et alia pignora capta detinet vel detineri facit vel ratum habet, necnon et homines ipsius abbatis morantes apud Axiam de suis domibus violenter expulit et ejecit vel fecit expelli, quamplures alias injurias eisdem abbati et conventui et monachis et hominibus suis contra justiciam inferendo, licet dicti abbas et conventus parati sint stare juri eidem senescallo pro se et heredibus suis, si eidem in aliquo injuriosi existant, coram nobis vel ubi debebunt. Hinc est quod vobis mandamus et precipimus quatinus alter vestrum alterum non expectans, personaliter accedentes ad dictum senescallum et ad servientes suos et homines pro ipso in dictis domo et trolio existentes, eos diligenter et competenter ex parte nostra moneatis scilicet dictum senescallum ut predictam sazinam revocet vel faciat et procuret revocari et roncinos, equos, vinum et alia pignora indeteriorata reddat et reddi faciat abbati et conventui supradictis, et permittat eosdem abbatem et conventum libere percipere, vel mandatum eorum, vinum quod habent in domo et trolio supradictis, et dictos homines ipsius abbatis permittat apud Axiam in suis domibus libere permanere; item dictos servientes et homines in dictis domo et trolio pro ipso senescallo existentes ut inde exeant et mandato ipsius abbatis et conventus eadem libere cum rebus que intus sunt dimittant. Quod nisi competenter et diligenter a vobis moniti fecerint, tam ipsos (*sic*) senescallum quam ejus servientes et homines in dictis domo et trolio existentes in prejudicium et contra voluntatem ipsius abbatis et conventus, quos (1), si ita est, post monicionem vestram competentem factam, excommunicamus;

(1) *Quos* est évidemment explétif.

excommunicatos denuncietis et nominatim et publice faciatis et precipiatis eos denunciari per capellanum de Axia singulis diebus dominicis et festivis, familias eorum quas interdicimus sub interdicto tenendo, et nichilominus faciatis et precipiatis auctoritate nostra cessari penitus a divinis in castro Axie quod etiam, si ita est, ecclesiastico supponimus interdicto, et in omnibus villis, locis, castris et parrochiis in quibus dictum senescallum noveritis esse presentem et etiam post recessum ipsius per duos dies. Si vero idem senescallus hec premissa negaverit nec vobis constiterit ita esse, recipiatis ab eo super hiis juramentum, ad quod prestandum ipsum per easdem sentencias compellatis. Si vero per juramentum suum premissa negaverit nec vobis constiterit [ita] esse per rei evidenciam vel alias, legitime citetis ipsum senescallum et alios servientes et homines in dictis domo et trolio existentes pro ipso ad diem jovis post *Oculi mei* ante primam Lemovicis coram nobis, responsuros eisdem abbati et conventui super premissis et dampnis, violenciis et injuriis inde sequtis *(sic)* et aliis querelis suis; et nisi dictum senescallum presentem inveneritis, denuncietis hec premissa et dictam citationem domicilio ipsius senescalli et in ecclesia de Axia publice, adstante populo, alta voce, nobis quicquid super hiis feceritis et actum fuerit coram vobis viva voce vel per vestras litteras fideliter refferentes et certificantes nos de nominibus citatorum, taliter super hiis vos habentes ne a nobis possit [aliqua] negligentia redargui seu puniri. Datum VII^to^(?) idus marcii(1), anno Domini M° CC° septuagesimo secundo.

Nos vero.. cum dictum senescallum presentem non inveniremus, predictos..... de Axia publice et ad domum ipsius senescalli fecimus. Item venientes ad dictam [domum] et dictum trolium in fenestris dicte domus invenimus et vidimus Rampnulphum Vigerii, militem, P. *de Champanhas*, Constantinum de Nozeriis, P. *de Cous*, Geraldum de Claro-oculo (2), Iterium *la Mota*, P. *deu Barri*, P. *Bruns*, domisellos, Petrum Servientis, Geraldum Ducis, Guidonem Sulpicii dictum *Vernhau*, Stephanum *Alpoys* dictum *Redon*, Johannem *Belac* et quamplures alios complices eorumdem quorum nomina ignoramus, qui dictas domum et trolium sazitas tenebant. Et ipsos generaliter et singulariter juxta mandatum vestrum diligenter et competenter monuimus ut inde exirent et mandato ipsius abbatis et conventus dictam domum et dictum trolium cum vino et rebus aliis que intus erant, libere dimitterent; qui responderunt quod inde non exirent nec predicta dimitterent

(1) C'est-à-dire le 9 mars 1273, si la date transcrite est exacte.

(2) Clareuil, commune de Sauvagnac, arrondissement de Confolens, Charente, — ou commune de Saint-Laurens sur Gorre, arrondissement de Rochechouart, Haute-Vienne.

nisi prius haberent super hoc litteras domini vic[ecomitis] vel ejus senescalli qui ipsos ibidem posuerat et miserat et predicta saziri fecerat. Unde nos auctoritate vestra, juxta mandatum vestrum, ipsos et quemlibet ipsorum denunciavimus excommunicatos et eerum familias interdictas, et precepimus auctoritate vestra in castro Axie cessari penitus a divinis et ipsum castrum Axie denunciavimus interdictum, citantes nichilominus predictum Ramnulphum et alios superius nominatos ad diem jovis post *Oculi mei* ante primam Lemovicis coram vobis, responsuros eisdem abbati et conventui super premissis et dampnis, violentiis et injuriis inde sequtis *(sic)* [et a]liis querelis suis. Et hoc vobis intimamus per presentes litteras sigillis nostris sigillatas, unde noscat vestra discretio quid super hoc sit agendum. Datum die sabbati ante dominicam in qua cantatur *Oculi mei,* anno Domini M° CC° septuagesimo secundo (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 4810).

XCI. — *Vente faite par Guillaume, fille de Bernard Redon, à Gui Roger de Ségur, d'un bois sis dans la paroisse de Beyssenac.* — 1272 (*n. st.* 1273). *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, salutem. Noverint universi venerabilem officialem Lemovicensem predecessorem nostrum, vicarium sancti Elegii (2) et capellanum (3) *de Bayssenac,* vices suas sub tenore qui sequitur commisisse.

Officialis curie Lemovicensis, vicarius sancti Elegii et capellanus (3) *de Bayssenac* (4), salutem in Domino. Vobis mandamus et quantum ad hoc committimus vices nostras quatinus pacta, conventiones, renunciaciones, vendiciones, recogniciones, juramenta et alia pacta habita et habenda inter Guidonem Rotgerii de Securio (5), ex parte una, et Guillelmam filiam quondam Bernardi *Redon* deffuncti, ex altera, super vendicionem unius nemoris siti in parrochia *de Bayssenac* subtus fontem de Lacosta, audiatis et recipiatis fideliter loco nostri, salvis, exceptis rebus dotalibus; et quidquid inde

(1) C'est-à-dire le 11 mars 1273.

(2) Saint-Eloi, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Le texte porte deux fois *capellano*.

(4) Beyssenac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(5) Ségur, arrondissement de Brive, Corrèze.

feceritis nobis per vestras patentes litteras fideliter rescribatis ut nos juxta fidelem relacionem vestram illi parti que litteras nostras testimoniales habere voluit concedere valeamus in testimonium premissorum. Datum quinto idus marcii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

Dicti vero excequtores (*sic*) rescripserunt postmodum in hec verba :

Viro venerabili et discreto domino officiali curie Lemovicensis vicarius sancti Elegii et capellanus (1) *de Bayssenac*, salutem cum reverentia et honore. Noveritis quod in nostra presentia personaliter constitutis Guidone Rogerii de Securio, ex parte una, et Guillelma quondam filia Bernardi *Redon* deffuncti, ex altera, dicta Guillelma gratis et sponte, non seducta, non cohacta nec ab aliquo circumventa recognovit et confessa fuit in jure coram nobis se vendidisse, concessisse pro se et suis in perpetuum dicto Guidoni Rotgerii et suis heredibus quoddam nemus suum quod fuit quondam dicti Bernardi patris sui, situm in parrochia *de Bayssenac*, prope sive juxta almergiam de Securio, inter nemora Oliverii de Turre et Helie de Peyrussa, domisellorum et prope sive juxta nemora *aus Peyrogus*, cum omnibus pertinenciis nemoris supradicti, precio duodecim librarum monete Lemovicensis, de quibus dicta Guillelma recognovit et confessa fuit coram nobis se gratum suum a dicto Guidone plenarie habuisse in pecunia numerata, omni excepcioni non numerate pecunie, non habite nec recepte renunciando expresse, necnon et omni decepcioni levi et enormi, et juri dicenti generalem renunciacionem non debere valere et Velleyano omnique juri in favorem mulierum introducto et omni alii auxilio et beneficio juris canonici et civilis scripti et non scripti, editi vel edendi, quecunque sibi et suis super premissis possent competere vel prodesse et dicto Guidoni et suis nocere in posterum vel obesse. Et devestiens se dicta Guillelma coram nobis de dicto nemore dictum Guidonem investivit perpetuo de eodem. Et promisit dicta Guillelma coram nobis dicto Guidoni presenti et sollempniter stipulanti se contra premissa vel alterum de premissis tenoremque presencium in parte vel in toto, per se vel per alium, clam vel palam, tacite vel expresse, aliquatenus non venturam et se sibi facturam ab omni homine, quantum erit de jure, defensionem bonam et legitimam garenciam. Hec autem omnia universa et singula audivimus et recepimus loco vestri secundum quod a vobis recepimus in mandatis que vobis referimus per nostras patentes litteras nostris consignatas sigillis. Datum sexdecimo kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo (2).

---

(1) Le texte porte *capellano* comme plus haut.

(2) C'est-à-dire le 27 mars 1272.

Nos vero predictus officialis decani et capituli, que ab excecutoribus *(sic)* predictis acta et recepta sunt ac si coram nobis acta fuissent, approbamus ac eciam confirmamus, rata et firma habentes predicta. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Lemovicensis curie duximus apponendum sine juris prejudicio alieni. Datum quarto kalendas februarii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 5293).

XCII. — *Excommunication prononcée par l'évêque de Limoges contre Gaucelin de Châteauneuf, pour avoir tenu des assises à S. Denis-des-Murs, au préjudice de l'aumônier de S. Martial* (2). — 1279. *Orig. Sc. perdu.*

Girbertus (3), Dei gracia Lemovicensis episcopus, dilectis suis in Christo capellanis de sancto Dyonisio, de Castro-novo et de Aqua-sparssa et omnibus aliis capellanis et vicariis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Graves querelas religiosorum virorum abbatis et conventus et magistri B., helemosinarii sancti Marcialis Lemovicensis, recepimus, continentes quod nobilis vir Gaucelinus de Castro-novo, miles, vel senescallus et prepositi (4) sui nomine ipsius in villa de sancto Dyonisio ad ipsorum abbatis et conventus et predicti helemosinarii [dominium] spectante in temporalibus et spiritualibus pleno jure novas assizias tenere nituntur in ipsorum abbatis et conventus et helemosinarii prejudicium et gravamen, cum habeat dictus nobilis plures villas et loca in quibus posset tenere hujusmodi assizias sine prejudicio ipsorum abbatis et conventus et helemosinarii predictorum, et in dicta villa de sancto Dyonisio et pertinenciis suis idem nobilis nec predecessores ipsius acthenus usi non fuerint, ut intelleximus, juridictione predicta et tenendi assizias predictas. Hinc est quod vobis et cuilibet vestrum, ad quod faciendum alter vestrum alterum non expectet, in virtute hobediencie et sub pena excommunicationis firmiter et districte precipiendo mandamus quatinus personaliter accedentes ad

---

(1) C'est-à-dire le 29 janvier 1273.

(2) Cf. ci-dessus la charte n° LXXXIX.

(3) Girbert ou Gilbert occupa le siège de Limoges de 1275 à 1294.

(4) Plus loin, à deux reprises, le texte porte le singulier : *prepositum*.

ipsum nobilem et ejus senescallum et prepositum vel eorum locum tenentes, cum ab ipsis abbate et conventu vel helemosinario antedictis vel eorum altero vel mandato suo super hoc fueritis requisiti, ipsos ex parte nostra et eorum quemlibet et tenentem locum eorumdem competenter moneatis et efficaciter inducatis ut audire causas et tenere assizias in dicta villa nec pertinentiis suis aliquatenus non presumant. Quod si facere presumpserint sic moniti competenter, ipsos quos nos extunc in hiis scriptis excommunicamus et eorum familiares quos interdicimus, excommunicatos et interdictos denuncietis sollempniter diebus dominicis et festivis, nominatim et publice, singulis diebus dominicis et festivis. Item post competentem monitionem et inhibitionem ne aliquis actor vel reus nec consiliarii clerici vel layci, cujuscunque condicionis, nobilitatis vel professionis existant, presumant agere, deffendere, respondere, vel alias quoquo modo litigare in assiziis in locis predictis. Quas monitiones et inhibitiones, cum velimus occurrere incursibus malignorum, faciatis quocienscunque et quandocunque a mandato dictorum abbatis et conventus ac helemosinarii vel alterius ipsorum vel mandati sui fueritis requisiti ; ipsos, si post competentem monitionem et inhibitionem facere presumpserint, quos excommunicamus in hiis scriptis excommunicatos in vestris ecclesiis publice nuncietis, singulis diebus dominicis et festivis. Ad hec enim quedam sunt culpe in quibus culpa est relaxare vindictam ne per impunitatis audaciam qui nequii sunt fiant in posterum nequiores. Castrum de Castro-novo auctoritate vel pretextu cujus attemptant, ut audivimus, tenere assizias in dicta villa et pertinentiis suis nisi desisterint infra quindecim dies, ecclesiastico supponimus interdicto, vobis et aliis has litteras visuris sub pena excommunicationis mandantes quatinus ipsum castrum sub interdicto teneatis et teneri faciatis, citantes nichilominus Lemovicis vel circa ubi erimus coram nobis vel coram officiali nostro Lemovicensi, ad diem vel dies quem vel quos videritis expedire, nobilem, senescallum et prepositum antedictos et illos qui in dicta villa de sancto Dyonisio vel pertinentiis suis post inhibitionem et monitionem a vobis factam assisias tenere presumpserint et illos qui agent vel respondebunt vel advocati seu consiliarii fuerint et illos qui se defenderint et litigaverint in assizia in loco predicto, cujuscunque dignitatis, ordinis, condicionis vel professionis existant, dictis abbati et conventui et helemosinario super premissis responsuros et juri perituros, prout dictaverit ordo juris. De nominibus vero citandorum et de die seu diebus ad quem vel quos ipsos citaveritis et de omnibus aliis que super hiis acta fuerint, nobis vel officiali nostro predicto per vestras litteras certificetis, unus alium ad hoc faciendum non expectans. Datum XV kalendas julii, anno Domini M° CC° septuagesimo nono.

(Arch. hospit. de Limoges, B. 430).

XCIII. — *Vente du puy de Vendone faite par Pierre de S. Julien, damoiseau, Philippe, sa femme, et Gardin, chevalier de Ségur, — et cession faite par ledit Pierre à sa femme du mas de Châtenet, paroisse de Quinsac, et du mas de la Bresse, paroisse de S. Julien.* — 1290 *(n. st.* 1291). *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure personaliter constitutis Petro de sancto Juliano (1), domicello et Philipa, ejus uxore, ex parte una, et dilecto Gardino, milite de Securio, ex altera, prefati conjuges non coacti, non seducti, set gratis, provide ac scienter, omni dolo et fraude cessantibus, vendiderunt, concesserunt titulo pure venditionis pro se suisque successoribus eidem militi emptori et suis heredibus, et in ipsum transtulerunt ad faciendam suam suorumque (2) omnimodam voluntatem in vita pariter et in morte, in perpetuum et irrevocabiliter, precio videlicet quinquaginta septem librarum et sex solidorum Lemovicensis monete, quod precium ipsi conjuges recognoverunt ab eodem milite per integrum habuisse et recepisse in pecunia numerata, ipsumque militem et suos quittaverunt in perpetuum de eodem, quendam manssum, podium *deu Vendones*, homines dictum manssum excolentes cum suis successoribus, necnon et totum jus utile seu directum, actionem, usum, possessionem, proprietatem, peticionem, questionem, homagia, servicium, servitutem, questas, talhias et omnia alia jura et deveria que ipsi conjuges habebant, habere seu requirere poterant de jure vel de facto, usu, consuetudine seu quacunque alia racione tam in predicto mansso et suis pertinentiis, domibus, ortis, terris, pratis, pascuis, nemoribus, aquis, silvis, ripperiis quam in hominibus dictum manssum excolentibus et suis et tenenciis et possessionibus eorumdem eidem militi et suis remiserunt et in eundem transtulerunt pleno jure; et devestientes se pro se et suis de premissis omnibus et singulis venditis, ipsum militem pro se et suis liberaliter investiverunt, nichil sibi nec suis in premissis retinentes preterquam decimam fructuum excrescentium in eisdem, prout est consuetum; promittentes eidem emptori sollempniter stipulanti premissa vendita guarentire et defendere ab omni homine, perturbatore, inquietatore, causa et calumpnia in judicio et

(1) Saint-Julien-le-Vendômois ou le Vendonnais, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Le texte porte : *Suamque suorum*.

extrajudicium, ut jus erit, et de omni evictione, eidem emptori omnia bona sua specialiter obligando. Preterea, cum premissa vendita sint de dote ipsius Philipe, idem domicellus cupiens eandem uxorem suam [non] indotatam remanere, in recompenssatione premissorum tradidit et reddidit eidem uxori sue quendam manssum suum dictum *deu Chastanet,* situm in parrochia *de Quinssac* (1), et alium manssum suum dictum *de la Brossa*, situm in parrochia sancti Juliani cum omnibus et singulis pertinentiis dictorum manssorum, de qua recompenssatione ipsa Philipa se tenuit pro contenta et pro paccata, asserens per juramentum suum se in dicta recompenssatione non esse lesam sive deceptam..............................
Hec autem omnia universa et singula promiserunt ipsi conjuges inviolabiliter observare et contra non venire per se vel per alium, tacite vel expresse, prestito ab eisdem corporaliter juramento; et etiam dare et concedere eidem litteras consimiles vel in meliori forma, sigillo curie domni vicecomitis sigillatas ad expensas dicti militis, quamcito ab eodem vel suis fuerint requisiti. Et ad observanciam premissorum ipsi conjuges voluerunt se per nos compelli vel per quodcunque aliud dominium seculare Et ad observanciam premissorum fuerunt auctoritate nostra condempnati per capellanum de Arnaco, curie nostre juratum, cui quantum ad hec vices nostras litteratorias meminimus commisisse; qui eciam premissa omnia loco nostri audivisse et fideliter recepisse nobis retulit viva voce; relacioni cujus fidem plenariam adhibentes et premissa approbantes ac si acta essent in presentia nostra, sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium omnium premissorum. Datum XII kalendas aprilis, anno Domini M° CC° nonagesimo (2).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 8380).

XCIV. — *Amortissement de dîme consenti par Etienne Coret, chevalier, et autres décimateurs de la paroisse de Saint-Sornin-la-Volps, en faveur de Constantin de Ségur.* — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Nos Stephanus Coreti, miles de Securio, et Almodia Coreta, uxor dicti militis, et Gaufredus Helie et Yterius *la Ribieyra*, domicellus, decimarii ville et parrochie sancti Saturnini de

(1) Peut-être Quinsac, commune de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.
(2) C'est-à-dire le 21 mars 1291.

Vulpibus (1), Lemovicensis dyocesis, notum facimus universis quod nos et nostrum quilibet intelleximus et scire nos dicimus quod quedam ascensa facta fuerat (LXta anni et amplius sunt elapsi et a tanto tempore citra hujus in contrarium memoria non existit) per predecessores nostros, tunc decimarios ville et parrochie predicte sancti Saturnini, cum Costantino de Segura (2), avo Johannis de Segura, clerici, et Ber[nar]di et Costantini de Segura, fratrum, filiorum quondam et heredum Johannis de Segura deffunctorum avoque Johannis et Costantini de Segura, clerici, et Ber[nar]di de Segura, clerici, filiorum quondam et heredum Ber[nar]di de Segura jam deffuncti, filiorum quondam dicti Costantini stipulancium et recipiencium pro se et suis ea que inferius subsequuntur, videlicet quod predictus Costantinus et successores sui solverant et reddiderant annuatim in mestivis predictis predecessoribus nostris et eorum successoribus universis pro decima et nomine decime bonorum et fructuum terrarum et possessionum hereditatis predicti Costantini de Segura et successorum suorum, site in dicta par[rochia] sancti Saturnini, duos sextarios siliginis ad mensuram de Securio in mestivis; et quod, solutis dictis duobus sextariis siliginis, predictus Costantinus et successores sui quiti et soluti remanerent quolibet anno de decima bladorum et fructuum per ipsum Costantinum et successores suos habendorum et percipiendorum ab hereditate predicta, quamdiu dictum Costantinum et successores suos et etiam predictos heredes suos seu eorum alterum et eorum quemlibet, prout partem suam tangit, vomere proprio dictam hereditatem totam seu partem et possessiones excolere contigerit, seu per alium ad expensas dictorum heredum. Si vero contigerit quod ipse Costantinus et ejus successores et etiam predicti heredes sui et eorum quilibet dictam hereditatem totam seu partem faceret excoli per manum alienam sive arrenduassent sive assenssascerent in perpetuum seu ad tempus, quod tunc perciperent predicti heredes et eorum quilibet, prout partem suam tangit, medietatem dicte decime nomine dicte assensse et nos aliam medietatem a excolente dictas terras seu partem dicte hereditatis racione fimi et vomeris, prout alias exstiterit consuetum. Preterea predicti predecessores nostri pro se et suis eidem Constantino et successoribus suis dederant et concesserant pura et simplici ac irrevocabili donacione facta inter vivos magis-valenciam decime supradicte si eam magis valere contigerit in futurum. Et quod

(1) Saint-Sornin-la-Volps, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) *Segura* et plus haut *Securio*, double forme de nom latin de *Ségur*, arrondissement de Brive, Corrèze.

etiam predictus Costantinus et successores sui, licet minoris valoris esset decima supradicta, solverat et se soluturum promiserat predictos duos sextarios siliginis annuatim predecessoribus nostris et successoribus eorumdem. Et quod in hunc modum predecessores nostri pro se et suis voluerunt et concesserunt quod predictus Costantinus et successores sui haberent, levarent et perciperent auctoritate propria decimam bladorum et fructuum de terris et possessionibus hereditatis ejusdem Costantini et successorum suorum annuatim prima racione. Et quod de premissis tam predictus Costantinus quod ejus successores et quilibet eorumdem fuerant per tempus predictum et a tanto tempore citra in possessione levandi et percipiendi decimam bladorum et fructuum predictorum pacifice et quiete. Et quod per tantum temporis tam nobis quam successoribus nostris seu mandato nostro persolverant predictus Costantinus et successores sui pro decima et nomine dicte decime dictos duos sextarios siliginis annuatim ad mensuram predictam. Unde nos predicti Stephanus Coreti et Almodia ejus uxor et Gaufridus Helie et Yterius *la Ribieyra* non cohacti nec seducti nec ab aliquo circumventi, sed gratis, scienter et spontanea voluntate certifficati de jure nostro volentes optemperare et in omnibus obedire hiis que facta fuerant per predictos predecessores nostros et specialiter et expresse huic predicte assensse facte super premissis de decima antedicta, non senscientes *(sic)* nos seu alterum nostrum super premissis in aliquo esse lesos seu deceptos, predictam assenssam et omnia universa et singula in hiis litteris contenta approbamus, laudamus, confirmamus, rata, grata habemus pariter et accepta et etiam nos et nostrum quilibet in solidum pro nobis. Et successoribus nostris promittimus, predictis heredibus coram nobis presentibus et sollempniter stipulantibus pro se et successoribus suis, et cuilibet eorumdem premissa omnia universa et singula attendere et inviolabiliter observare et non contra venire in toto vel in parte, tacite vel expresse, fide prestita corporali. Et eisdem heredibus supradictis et eorum cuilibet et eorum successoribus universis et singulis damus et concedimus pro nobis et successoribus nostris nos et quilibet nostrum in solidum, pura et simplici ac irrevocabili donacione facta inter vivos, magis-valenciam si magis valere contingerit decimam supradictam, recognoscentes, etc. . . . .
In cujus rei testimonium et ad majoris roboris firmitatem sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in capella de Segura XII° kalendas augusti, anno Domini M° CC° nonagesimo tercio. Constat de quadam rasura *eorumdem*.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 9165).

XCV. — *Vente par Pierre Ramnulphe de Ségur à Pierre Pinhol d'une pièce de terre sise au mas de la Cotie, près Ségur, ladite vente faite en présence de Gui de Lastours, chanoine de S. Yrieix.* — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis Guido de Turribus, canonicus sancti Aredii et pro tempore baylhivus baylhie obolorum ejusdem ecclesie, salutem et fidem presentibus adhibere. Notum facimus quod in nostra presentia constitutis Petro Rampnulphi *deu Monlhauvi*(?) de Securio, ex parte una, et Petro *Pinhol*, ex altera, dictus P. Rampnulphi non coactus, non deceptus nec ab aliquo circumventus, set gratis, scienter et spontanea voluntate, certus de facto suo proprio et de jure, pure vendidit, liberaliter concessit, solvit penitus in perpetumque quittavit pro se et heredibus suis presentibus et futuris ad faciendam suam et suorum omnimodam voluntatem, in vita pariter et in morte, predicto P. *Pinhol* ipsi presenti, ementi et recipienti pro se et heredibus suis presentibus et futuris quamdam peciam terre suam sitam in manso *la Cotia*, inter terram Guillelmi Rotgerii, ex parte una, et viam per quam itur de Securio ad rivum nigrum ex parte altera, cum ingressibus et egressibus dicte terre vendite pertinentibus prout signa et mete ibidem posite dividunt et ostendunt, precio quadraginta quinque solidorum Lemovicensis monete preter vendas quas nos exinde habuimus a dicto emptore; de quo precio dictus venditor recognovit coram nobis se habuisse et recepisse a dicto emptore per integrum gratum suum in pecunia numerata; et devestiens se dictus venditor in manu nostra pro ecclesia predicta de dicta terra vendita et de omni jure quod in ea habebat vel habere poterat in eadem aliqua racione seu causa, voluit et peciit instanter quod nos pro nobis et ecclesia predicta de dicta terra investiremus emptorem predictum, quod liberaliter fecimus, juribus nostris et ecclesie nostre in omnibus salvis et retentis et sine juris prejudicio alieni, quidquid juris, proprietatis dictus venditor habebat in predicta terra vendita in dictum emptorem et suos totaliter transferendo, nichil prorsus retinens in eadem; promittens etiam dictus venditor quod super terra predicta vendita dicto emptori et suis faciet et portabit in judicio et extra, quantum de jure fuerit, bonam et firmam garenciam, legitimam perpetuamque deffensam, et ad pacem tenebit a quocumque, se et sua super hoc nichilominus obligando, renuncians expresse omni exceptioni non numerate pecunie, non habite, non recepte et spei numerationis future et exceptioni tocius doli, mali, fori loci, usus, consuetudinis et statuti, omnique auxilio, consilio, beneficio juris canonici et civilis et omnibus aliis allegationibus, exceptionibus, ratio-

nibus, deffencionibus *(sic)*, cavillationibus, impugnationibus juris canonici et civilis per que predicta venditio posset in posterum infringi in parte vel in toto, seu eciam adnullari, et specialiter et expresse juri dicenti generalem renunciationem non debere valere nisi quatenus est expressa; prestito a dicto Petro venditore super his super sancta Dei envangelia juramento, corporaliter libro tacto. In cujus rei testimonium, ad preces et requestam dictarum partium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum quarto idus septembris, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo tertio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 8590).

XCVI. — *Main mise par l'évêque de Limoges sur une écluse construite sur la Vienne par les religieux de l'Artige* (1). — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Nos Girbertus, Dei gracia Lemovicensis episcopus, notum facimus universis quod nos posuimus et adhuc ponimus ad manum nostram esclusam quam de novo religiosi viri prior et conventus Artigie edificasse dicuntur in Vigenna, super vadum dictum *Champa* et subtus pratum dictorum prioris et conventus, ex certis causis, et adhuc sazinam ad manum nostram tenemus, inhibentes omnibus vassalis et subditis et feodotariis nostris et quibuscunque aliis et specialiter Aymerico *de Jahonhac*, militi, et Petro de Nobiliaco, domisello, et heredibus Helie de Nobiliaco, militis quondam deffuncti, ne pendente sazina nostra aliquod attemptent in dicta esclusa, cum nos parati sumus eisdem et quibuscunque aliis querelantibus a dictis priore et conventu super dicta esclusa facere justicie complementum, dantes per has nostras patentes litteras in mandatis Stephano *Guoy*, clerico nostro, quod sazinam et inhibiciones predictas supradictis omnibus publicet et insinuet, ne pretextu ignorancie se valeant excusare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in festo nativitatis beate Marie (2), anno Domini millesimo CC° nonagesimo tercio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

---

(1) Cf. sur ce même objet les quatre chartes qui suivent et plus haut une charte de 1229. — Il s'agit de l'écluse de la Gabye près Verneuil sur Vienne. Cf. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D, 992.

(2) C'est-à-dire le 8 septembre.

XCVII. — *Retrait consenti par l'évêque de Limoges de la main mise sur une écluse que les religieux de l'Artige avaient construite sur la Vienne.* — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Nos Girbertus, Dei gracia Lemovicensis episcopus, notum facimus universis quod cum religiosus vir prior Artigie vellet facere quandam escluzam in aqua Vigenne, inter prata domus Artigie et pontem de Nobiliaco, et nobis significatum fuisset quod hoc erat in prejudicium juris nostri et ob hoc nos ex officio nostro poneremus ibidem sazinam nostram, cum esset in feodo et dominio nostris, ac postmodum dictus prior requireret nos quod exinde sazinam nostram amoveremus, proponens et dicens idem prior quod ipse juste et licite poterat ibidem dictam escluzam facere, tum quia locus et ripagia ubi volebat dictam escluzam facere erant sua ex parte una et ex alia erant sua et quorumdam parcionariorum suorum a quibus habebat consensum ad ipsam escluzam faciendam, ut dicebat, tum quia consuetudo loci, aque et patrie talis est quod quilibet habens locum ubi potest escluzam facere et ripagia talia potest facere talem escluzam, proponensque quod ipse habebat plures alias raciones propter quas poterat facere dictam escluzam, — nos nolentes sibi defficere in jure suo, commisimus venerabilibus et discretis viris Johanni de Gensanis et Reginaldo *la Porta*, archidiaconis in ecclesia Lemovicensi, quod ad locum ubi dicta escluza debet fieri personaliter accederent et loco nostri super premissis inquirerent veritatem. Qui ad locum personaliter accedentes inquisitaque super hiis loco nostri diligenter veritate et nobis per eos relata, nos ad relacionem eorum sazinam ibidem per nos positam amovemus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno nec faciendo super hoc aliquam indebitam novitatem. Datum et sigillo nostro sigillatum in testimonium premissorum die mercurii, in octabas beati Martini hiemalis, anno Domini M° CC° nonagesimo tercio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

XCVIII. — *Consentement donné par quelques habitants d'Eybouleuf à l'exploitation par les religieux de l'Artige d'une carrière sise audit lieu, pour la construction d'une écluse sur la Vienne.* — 1294. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, salutem in Domino. Noveritis quod in jure personaliter constitutis religioso viro

Petro, priore de Artigia, pro se et suo conventu, ex una parte et Petro *Peret,* Petro *Chayro* et Petro *Marzat* et Petro *de Esboluou*, ex altera, dicti homines pro se et suis heredibus recognoverunt et in jure confessi fuerunt quod cum nuper ipsi prior et conventus vellent facere et edifficare quandam esclusam in fluvio seu aqua Vigenne inter vadum *Champa*, ex parte una et prata dictorum religiosorum, ex altera, et vellent capere et extrahere lapides ad faciendum et edifficandum dictam esclusam *de las Costas* mansi *d'Esboluou* et de nemore existente ibidem, in quibus ipsi religiosi habent suam partem [et] ipsi homines (1) suam ceteram partem, ac ipsi homines dicerent quod hoc erat in prejudicium (2)..... quatenus tangebat partem ipsorum, et ipsi religiosi dicerent contrarium, tandem dicti [homi]nes voluerunt et concesserunt tunc temporis et adhuc volunt et concedunt quod [dicti] religiosi capiant et trahant et trahi et capi faciant, quandocunque voluerint et necesse fuerit, tantum de lapidibus et nemore *de las Costas* mansi *d'Esboluou* quatenus ad ipsos pertinent; item, et quod appodient dictam esclusam et edifficium ipsius escluse quam edifficare volunt et intendunt in loco predicto ad terras et loca mansi *d'Eboluou,* et tantum de ribagio *(sic)* terrarum dicti mansi *de Esboluou* quatenus ad ipsos pertinent, saziant, occupent et habeant perpetuo, quantum fuerit eidem escluse necessarium, sine contradictione quacunque; et ex nunc quittant et solvunt et dant et se solvisse, dedisse et quittasse recognoverunt perpetuo pro se et suis heredibus eisdem religiosis tantum de lapidibus, terra, nemore et ribagio predictis quatenus ad ipsos pertinent, quantum erit eis necessarium ad opus dicte escluse, et quod ipsam esclusam et parietem et edifficium ipsius appodient et apodiare possint terris et territorio mansi *d'Esboluou.* Et devestientes se de premissis (et) ipsum priorem investiverunt et eidem promiserunt se garituros et deffensuros premissa data et concessa ab omni homine in judicio et extra, ut jus erit, et se non impedituros nec perturbaturos eosdem in premissis nec in faciendum seu edifficandum dictam esclusam; [et] ex nunc in quantum potuerunt ipsum priorem induxerunt et se inducturos promiserunt [in] premissis; et voluerunt quod ipse prior possessionem premissorum auctoritate propria apprehendat. [Et] renunciantes omni exceptioni doli seu loci, omni usui, consuetudinis juri per quod [sub] venitur deceptis et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, promiserunt, prestitis ad sancta Dei evangelia juramentis, se firmiter observaturos premissa et non venturos contra tacite vel expresse. Quod si facerent, hanc legem sibi

---

(1) Le texte porte *hominem*, ce qui est évidemment fautif.

(2) Le parchemin est rongé à cet endroit et ailleurs encore, sur une hauteur de 12 lignes.

inposuerunt quod non audirentur conjunctim nec divisim in judicio nec extra. Et voluerunt et poterunt *(sic)* se compelli a nobis et per quemlibet judicem temporalem ad observanciam premissorum; obligantes eidem priori et suo conventui et domui Artigie omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura pro premissis tenendis, attendendis, complendis et inviolabiliter observandis. Et ad hoc fuerunt condempnati, petenti dicto priore et pro se et conventu suo et domo Artigie premissa omnia et singula stipulante et recipiente seu renunciante (1) in hiis scriptis. Et hec acta fuerunt coram dilectis in Christo capellanis de Roserio et beate Marie de Castro-novo, quibus ad hec audienda et loco nostri recipienda vices nostras bene meminimus commisisse. Qui nobis se audivisse et loco nostri recepisse premissa per suas patentes litteras retulerunt; quorum relacioni fidem plenam adhibentes ac premissa rata et grata habentes et valere decernentes ac si facta fuissent coram nobis, sigillum Lemovicensis curie presentibus apposuimus in testimonium premissorum. Et recognoverunt ipsi homines se habuisse a dicto priore pro premissis viginti solidos. Datum XII° kalendas septembris, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

(Au bas) : Viro venerabili et discreto domno officiali decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, cappellanis de Roserio et beate Marie de Castro-novo salutem cum reverentia et honore. Noveritis quod nos juxta commissionem et mandatum nobis a vobis factum et litteratorie destinatum recepimus, loco, vice et auctoritate vestrum, ea que in litteris hiis presentibus nostris annexis plenius continentur. Et hec vobis refferimus per presentes litteras nostris sigillis sigillatas. Datum idus augusti, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

XCIX. — *Consentement donné par les consuls de Saint-Léonard de Noblac à la construction d'une écluse sur la Vienne par les religieux de l'Artige.* — 1294. *Vidimus. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Capella, custos sigilli domini regis Francorum in ballia *de Leront* constituti, salutem in Domino. Sequentes litteras sigillo

(1) *Sic* et non *stipulanti*, *recipienti*, *renuncianti*. De même plus haut.

consulum et communitatis Nobiliacensis vero et integro sigillatas, non abolitas, non cancellatas, non abrasas *(sic)* omnique suspicione carentes, noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse, quarum tenor sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus de Molendinis, Guido de Monasterio, Geraldus Daniel, Helias Bragonnensis, Johannes de Roheria, Johannes *Beudut,* Petrus de sancto Prejecto et Johannes *Peschareu,* consules ville Nobiliacensis, et communitas ejusdem ville, salutem et veritatem. Noveritis quod cum religiosi viri prior et conventus Artigie vellent edifficare et facere edifficari inchoassent quandam escluzam in aqua Vigenne inter vadum *de Champa* ex parte una et vadum de Artigia ex altera, et nobis visum fuisset quod hoc erat in prejudicium nostrum et ville predicte et nos usque huc inpediverimus eosdem religiosos ibidem dictam esclusam facere seu eam incohatam consumare *(sic),* nos nolentes eisdem [religiosis] injuriam facere nec eos super hoc de cetero inpedire, cum ipsi possint et debeant dictam es[cluzam.....] facere, si sibi visum fuerit expedire de usu et consuetudine patrie et aque predicte, volumus..... ac eciam consentimus quantum in nobis est quod ipsi religiosi dictam escluzam ibidem [..... inc]hoant et construant seu construi faciant pro sue libito voluntatis, dimisso tamen in [eadem] escluza sufficienti passagio, secundum usum et consuetudinem aliarum escluzarum factarum et constructarum in aquis predictis. Et promittimus bona fide pro nobis et communitate nostra quod contra premissa vel aliquod de premissis non veniremus in futurum tacite vel expresse, tamen nobis et communitati nostre predicte non..... aliquod jus in contrarium veniendi. In cujus rei testimonium eisdem religiosis has presentes concessimus litteras sigillo quo nos dicti consules et communitas communiter utimur sigillatas ad majorem relacionis firmitatem. Datum die lune ante nativitatem beate Marie (1), anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quarto.

In cujus visionis et inspectionis testimonium presentibus litteris sigillum predictum dicti domini nostri regis duximus apponendum, in testimonium predictorum. Datum IX kalendas marcii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

---

(1) Par conséquent le 6 septembre.

C. — *Enquête judiciaire de laquelle résulte que les religieux de l'Artige ont droit de construire une écluse sur la Vienne.* — 1295. *Orig. Sc. perdu.*

Memoriale est quod cum prior et conventus Artigie, Lemovicensis diocesis, de novo in flumine Vigenne quamdam exclusam inter vadum dictum *Champan* et vadum Artigie construxissent seu construi fecissent, domno Aymerico *de Joignac*, milite, Petro de Nobiliaco, domicello, Aymerico et Joberto de Nobiliaco fratribus, filiis Helye de Nobiliaco, militis defuncti, necnon et consulibus ville Nobiliacensis pro se et communitate dicte ville in quantum sua poterat interesse, asserentibus, dicentibus et proponentibus coram nobis dictos religiosos non habere jus faciendi exclusam predictam in riparia predicta; dictis religiosis in contrarium asserentibus et dicentibus se dictam exclusam fecisse et eam habere jus faciendi seu construendi ibidem de usu et consuetudine riparie predicte diucius observatis, maxime cum una pars ripagii esset dictorum religiosorum absque contradictione cujusquam, et in alia parte ripagii haberent dicti religiosi quartam partem pro indiviso una cum quibusdam comparcionariis, in qua parte ripagii ubi habent dictam quartam partem dicti religiosi pro indiviso ipsi appodiaverant seu fulci fuerant ex una parte dictam exclusam de consensu dictorum comparcionariorum; tandem ipsi religiosi requisierunt nos ut de predictis usu et consuetudine dicte riparie et de jure suo super premissis inquireremus seu inquiri faceremus veritatem, vocatis evocandis. Ad quorum religiosorum requisicionem nos super premissis et de premissis inquiri fecimus diligenter veritatem per dilectos et fideles juratos nostros, videlicet per magistrum Petrum de Capella, gerentem sigillum domni nostri regis Francorum apud *Leyront* constitutum, et Naudetum de Auti siddoro, vocatis per eos qui fuerant evocandi, inquestam super premissis factam aperuimus et sollempniter publicavimus in plena assisia Lemovicensi. Et habito prius cum pluribus peritis ibidem astantibus consilio, decrevimus dictos religiosos plene probavisse intencionem suam super premissis, et habere et habuisse jus faciendi dictam exclusam de usu et consuetudine riparie et fluminis antedictorum; dimisso tamen ab eis, ut prius fecerant antequam dirueretur per dictos militem, fratres et Petrum de Nobiliaco et eorum complices, ut dicitur, sufficienti passagio in dicta exclusa, prout est in aliis exclusis constructis in dicto flumine consuetum. Actum et datum in assisia Lemovicensi, presentibus dominis Raterio de Monte-Rocherii, Petro *de la Porcherie*, Guillelmo *le Borgne*, Radulpho de Viridario, Guidone de Quadruvio, militibus, Petro Brenielli, Johanne de Pinu, Symone *Gorrin*, Johanne Regis, Petro de Scorticibus, Radulpho de Thoarci....., magistro Gaucelmo de

Campanis, Guillelmo *Violet,* placitatoribus et pluribus aliis fide dignis, die mercurii post yemale festum beati Martini (1), anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992. Minuscule romane).

CI. — *Cession faite par la vicomtesse de Comborn au prieur d'Aureil du mas de Lespinasse.* — 1295. *Vidimus de* 1297. *Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse et de verbo ad verbum transcribi fecisse sequentes litteras omni suspicione carentes, sigillo illustrissimi domni regis Francorum apud Montem-Dome posito et statuto sigillatas et manu Guillelmi de Sadrano clerici, publici notarii dicti domni regis in tota senescallia Petragoricensi et Caturcensi confectas signoque suo quo utitur signatas, quarum tenor sequitur sub hac forma :

Noverint universi quod in presencia mei Guillelmi de Sadrano clerici, publici notarii domni illustrissimi regis Francorum in tota senescallia Petragoricensi et Caturcensi et venerabilium virorum domni prioris de Benevento, domni prioris de Artigia, bajuli Brive pro dicto domno rege, domni Ademari de Carreriis militis, Raynaldi Malis, Bernardi et Petri de Charreriis domicelli, testium ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, constituta nobili domina Eustachia, vicecomitissa Combornensi, pro se et hominibus suis *de Agudor* ex parte una, et venerabili priore de Aurelio pro se et conventu suo de Aurelio et hominibus ipsorum prioris et conventus *de Lespinatz* et de Podio, de parrochia de Alassaco et de Votazaco (2), ex altera, dicta domina vicecomitissa gratis, provide ac scienter, certa de facto suo et de jure, omni dolo et fraude cessantibus, ut asseruit, pro se et heredibus seu successoribus suis universis et hominibus suis mansi *de Agudor*, dedit, cessit, solvit perpetuo penitus et quittavit eidem priori et conventui et hominibus suis predictis *de Lespinatz* et de Podio, sollempni stipulacione interposita, clausum *de Lespinatz*, situm inter viam que vadit de Opiaco apud *lo Salhen*, ex parte una, et terram Petri Rotberti *de Lespinatz*

(1) Par conséquent le 9 novembre.

(2) Allassac et Voutezac, arrondissement de Brive, Corrèze.

subtus predictum clausum, ex altera. . . . .
Et in recompensacionem premissorum dicta domina vicecomitissa recognovit se habuisse et recepisse a predicto priore pro se et conventu et hominibus suis predictis quindecim libras turonensium bonorum et legalium in bona pecunia numerata. . . . .
Actum et datum apud *Lespinatz*, in presencia mei dicti notarii et testium predictorum, tercio kalendas novembris anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, regnante domno Philippo rege Francorum.

Que premissa ego predictus notarius habens potestatem a domno senescallo recipiendi sub dicto sigillo contractus et obligaciones volencium obligare se coram mihi, sub predicto sigillo recepi manuque mea propria scripsi et publicavi signoque meo signavi una cum apposicione dicti sigilli in testimonium premissorum requisitus. Ego vero Hugo de Grandisono clericus, custos dicti sigilli, ad fidelem relacionem dicti notarii dictum sigillum una cum apposicione signi ipsius notarii duxi presentibus apponendum in testimonium premissorum, dicti domni regis in omnibus jure salvo. In cujus visionis et inspexionis testimonium sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum. — Constat de interlineari..... Datum III kalendas septembris, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 755).

CII. — *Vente faite par dame Philippe, veuve de Pierre de S. Julien, damoiseau, et autre Pierre de S. Julien, son fils, à Etienne la Jarrousse, chanoine de S. Yrieix, de 10 sols de rente à percevoir sur la borderie de Labrousse, paroisse de S. Julien-le-Vendômois ; le prix de ladite vente destiné à payer les frais des funérailles de Pierre de S. Julien.* — 1297. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis eternam in Domino salutem. Notum facimus quod in jure personaliter constitutis discreto viro Stephano *la Jarrossa*, canonico sancti Aredii (1), ex parte una, et Philipa, relicta Petri de sancto Juliano, domicelli deffuncti, et Petro de sancto Juliano..... (2), ex altera, predicta relicta et idem

(1) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

(2) Il y a à cet endroit du parchemin un trou qui porte sur quatre lignes.

Petrus, ejus filius, non coacti nec ab aliquo circumventi, set gratis, scienter et [provide] et unanimi voluntate, de facto et jure suo ad plenum, ut dicebant, certifficati, vendiderunt, concesserunt et quit[taverunt.....]eorum quilibet insolidum pro se et omnibus suis heredibus dicto Stephano *la Jarrossa* presenti, ementi et recipienti pro se et om[nibus suis he]redibus, et in eundem emptorem et suos ex nunc in antea titulo perfecte venditionis irrevocabiliter transtulerunt pleno jure ad faciendam omnimodam voluntatem dicti emptoris et suorum in vita similiter et in morte, precio scilicet sex librarum turonensium quas recognoverunt et confessi sunt dicti mater et filius se habuisse et recepisse integre a dicto emptore in pecunia numerata, asserentes dictas sex libras fuisse conversas in exequiis funerariis dicti deffuncti, decem solidos monete patrie perpetuo renduales, quos se vendidisse asseruerunt pro dictis exequiis persolvendis; quos decem solidos renduales dicti mater et filius venditores assederunt et assignaverunt perpetuo eidem canonico et suis in manso sive bordaria de Labrossa, sito vel sita in parrochia sancti Juliani *deu Vendones* (1), habendos, levandos et percipiendos exinde deinceps libere et de plano per eundem emptorem et suos annis singulis perpetuo in festo beati Aredii de augusto. Quos decem solidos renduales dicti venditores dixerunt et asseruerunt se habere annuatim inter cetera in manso predicto sive bordaria predicta ab antiquo; et devestiverunt se in jure de predictis decem solidis rendualibus venditis et eundem emptorem investiverunt cum presentibus litteris de eisdem. . . . .
Hec autem acta fuerunt de mandato nostro speciali, vice et auctoritate nostra, coram dilecto et fideli nostro Aimerico Paluelli de sancto Aredio, presbitero curie Lemovicensis jurato, et per eum recepta die lune ante festum sancti Luce (2), anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo, prout nobis fideliter retulit viva voce, cui viva voce vices nostras super premissis meminimus commisisse. Cujus relacioni fidem plenariam adhibemus et premissa omnia grata et rata habemus perinde ac si acta fuissent presencialiter coram nobis; et sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium premissorum. Datum IX° kalendas januarii (3), anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E. 6975).

---

(1) Aujourd'hui Saint-Julien-le Vendômois, arrondissement de Brive, Corrèze. Cf. ci-dessus la charte n° XCIII.

(2) C'est-à-dire le 14 octobre.

(3) C'est-à-dire le 24 décembre.

CIII. — *Contrat de mariage d'Eble de Ventadour, fils d'Hélie de Ventadour, avec Marthe de Comborn, fille de Guischard de Comborn, seigneur de Treignac et de Chambéret.* — 1314. *Orig. Sc. perdu.*

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem M° CCC° quatuor decimo, vicesima die mensis novembris, regnante domno Philippo Francorum rege, noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi et audituri quod in mei notarii et testium subscriptorum ad hec vocatorum presencia personaliter constituti nobilis vir domnus Guischardus de Combornio, miles, domnus de Traynhaco et de Chambareto (1), et nobilis Johannes ejus filius, alias vocatus Guischardus minor, qui juravit ad sancta Dei evangelia contra subsequencia non venire racione minoris etatis, ex una parte, et nobilis vir Eblo de Venthedoro, filius emancipatus, ut dixit, nobilis viri domni Helie, vicecomitis Venthedorensis, militis, ex parte altera, dicte partes recognoverunt et asseruerunt quod verba sponsaliorum prolocuta fuerant per ipsas et per amicos ipsarum inter dictum nobilem Eblonem de Venthedoro, ex una parte, et nobilem Matham *(sic)*, filiam dicti domni Guischardi, ex parte altera, sic quod dictus nobilis Eblo promiserat ipsam nobilem Matham ducere in uxorem ad requestam ipsius nobilis Mathe et ejus amicorum et ad submonicionem sancte matris ecclesie; et vice verssa *(sic)* dicta Matha promiserat ducere in maritum dictum nobilem Eblonem de Venthedoro ad ejus requestam et submonicionem sancte ecclesie. Et premissis sic recognitis dictus nobilis Johannes de voluntate, mandato et licencia dicti domni Guischardi ejus patris, ad hec omnia que secuntur *(sic)* facienda sibi prestitit ab eodem. Et ipse dominus Guischardus et quilibet ipsorum insolidum promiserunt, dederunt et assignaverunt in dotem et nomine et ob causa dotis dicte nobilis Mathe predicto nobili Ebloni de Venthedoro presenti et recipienti tria milia librarum turonensium parvorum semel solvenda *(sic)*, et amplius ducentas libras parvorum turonensium renduales cum proprietate terre et cum alto, medio et basso dominio, mero et mexto imperio et jurisdiccione omnimoda et cum omnibus hiis que ipsi domnus Guischardus et ejus filius habebunt, habere poterunt et debebunt in rebus et locis in quibus assignabuntur. Et predicta tria milia librarum turonensium parvorum semel solvenda et dictas ducentas libras turonensium renduales cum proprietate terre et cum omni justiciatu dictus domnus Guischardus et dictus nobilis

(1) Treignac et Chamberet, arrondissement de Tulle.

Johannes ejus filius, alias vocatus Guischardus [minor], debuerunt et se debere recognoverunt predicto nobili Ebloni de Venthedoro presenti et recipienti ex causis predictis; et solvere et reddere promiserunt predicti domnus Guischardus et ejus filius et eorum quilibet insolidum dicto nobili Ebloni de Venthedoro aut ejus certo mandato dicta tria milia librarum turonensium parvorum bone monete in terminos qui secuntur et ulterius ad voluntatem dicti nobilis Eblonis cum dampnis interesse et expensis et sumptibus quos, quas et que ipse nobilis Eblo per se vel per mandatum suum faceret seu sustineret ob moram seu propter deffectum solucionis predictorum, videlicet trescentas *(sic)* libras turonensium parvorum die qua celebrabitur matrimonium inter dictos nobiles Eblonem et Matham, et ducentas libras parvorum turonensium infra subsequens immediate festum nativitatis Domini, et quingentas libras turonensium parvorum infra unum annum a die qua celebrabitur dictum matrimonium in facie Ecclesie inter dictos nobiles ulterius computandas, et trescentas libras turonensium parvorum in eodem termino anno revoluto, et sic ulterius de anno in annum annis singulis revolutis trescentas libras turonensium parvorum in eodem termino, tamdiu donec de predictis tribus milibus librarum turonensium parvorum sit dicto nobili Ebloni vel ejus certo mandato plene et integre satisfactum, et inde dictus nobilis Eblo habuerit plenarie gratum suum. Item, promiserunt dicti nobiles domnus Guischardus et Johannes ejus filius, alias dictus Guischardus [minor], et eorum quilibet insolidum per stipulationem sollempnem predicto nobili Ebloni stipulanti et recipienti pro se et suis se assidere et assignare eidem nobili Ebloni ad ejus requestam, statim celebrato dicto matrimonio, dictas ducentas libras turonensium parvorum renduales in terra sua et nobilis domine de Traynhaco in bonis et ydoneis et competentibus locis talliabilibus terre de Traynhaco et de Chambareto vel eorum locorum alterius cum alto, medio et basso dominio, mero et mixto imperio et jurisdiccione omnimoda; et quod nichil retinebunt dicti domnus Guischardus et filius sibi vel suis in locis et terra in quibus dicte ducente libre renduales assignabuntur, ad esgardium domni Arberti de Tineria, domni de Cortina vel domni Petri Bessieyra, militum, vel eorum alterius pro dicto nobili Eblone et domni Jordani de Brolio vel domni Robberti *la Cela*, militis, vel eorum alterius pro dictis domno Guischardo et nobili ejus filio: et si dicti milites in aliquo disconvenirent in assignacione hujusmodi facienda, voluerunt dicte partes et quelibet ipsarum quod religiosus vir domnus Johannes Orlhuti, prior sancti Angeli (1), super ea assignacione dictarum ducentarum librarum rendualium dubia et discordiis dictorum militum pro voluntate

(1) Saint-Angel, arrondissement d'Ussel, Corrèze.

sua declarare valeat ac eciam ordinare, cujus ordinacioni quantum ad hec dicte partes communi consensu se supposuerunt hinc inde, omni reclamacione postposita. Item, promiserunt dicti domnus Guischardus et nobilis Johannes ejus filius, alias dictus Guischardus [minor], et quilibet eorum sollempniter et insolidum se inducere dictum nobilem Eblonem in possessionem levandi et percipiendi dictas ducentas libras turonensium parvorum renduales, et terre et locorum in quibus assignabuntur, statim facta assignacione earumdem; et dictas ducentas libras renduales et terram et loca in quibus assignabuntur eidem nobili Ebloni expedire, auctorizare, disbrigare, deffendere et guarentire in judicio et extra judicium ab omnibus personis et a nobili Blanchia, sorore predicti nobilis Eblonis, et ab ejus heredibus et ab aliis quibuscunque personis et de omnibus ypothecis tacitis vel expressis et de omni evictione universali et particulari earumdem; seque et quemlibet ipsorum insolidum facturos et curaturos, omni excepcione remota, quod dicta nobilis Blanchia premissa omnia et singula ratifficabit cum juramentis, renunciacionibus et aliis ad rem pertinentibus, in meliori forma qua dicto nobili Ebloni placuerit. Item, promiserunt sollempniter dictus domnus Guischardus et dictus nobilis Johannes ejus filius et quilibet ipsorum insolidum dicto nobili Ebloni stipulanti pro se et suis se curaturos et facturos cum effectu, omni excepcione remota, quod domini superiores locorum et terre in quibus assignabuntur, ut predictum est, dicte ducente libre renduales, predictum Eblonem investirent de eisdem et eum reciperent ad homagium et juramentum fideliter et ad alia deveria pro ipsis terra et locis fieri consueta; item et quod in hiis in quibus necesse videbitur dicto nobili Ebloni decretum super assignacione hujusmodi, dicti superiores domini aut ballivus Lemovicensis pro domno rege Francie, aut judex vel senescallus Petragoricensis et Lemovicensis pro domno rege Anglie, duce Aquitanie, decretum suum interponent, etc. . . . .

Immo promiserunt dicti dominus Guischardus et nobilis ejus filius Johannes, alias dictus Guischardus minor], et quilibet ipsorum insolidum se curaturos et facturos cum effectu quod nobilis domina Maria, domina de Traynhaco se obligabit dicto nobili Ebloni pro omnibus et singulis supradictis sibi solvendis et reddendis et attendendis et complendis principaliter et insolidum, in meliori forma qua dicto nobili Ebloni necessarium fuerit. Preterea nobiles viri domnus Golferius de Turribus, domnus Bertrandus de Malomonte, domnus Jordanus de Brolio, domnus Guido *la Mota*, domnus Aymericus de Manso-*Valier* et domnus Robbertus *la Cela*, milites, et magister Guido *de Fio,* et Bernardus *de Born,* dominus *de Serran*, Petrus *de Corso,* Raymundus de Boysha, Guillelmus de Boysha et Rigualdus *de Venzans*, domicelli, et quilibet ipsorum insolidum presentes ibidem et premissa omnia asserentes esse vera, de mandato et ad instanciam dictorum

domni Guischardi et nobilis Johannis ejus filii, alias dicti Guischardi [minoris], et utriusque ipsorum insolidum et pro dictis tribus milibus libris turonensium parvorum semel solvendis et reddendis a dictis domino Guischardo et nobili Johanne ejus filio et eorum quolibet insolidum dicto nobili Ebloni ac mandato suo, terminis predictis, et ulterius ad voluntatem ipsius nobilis Eblonis cum expensis et dampnis que et quas faceret isdem *(sic)* nobilis Eblo ob deffectum seu moram solucionis dicti debiti; item et pro dictis ducentis libris turonensium rendualibus assignandis et assidendis ab eisdem domno Guischardo et nobili Johanni ejus filio et eorum quolibet cum proprietate terre et cum omnimoda jurisdiccione, modo et forma, et terris et locis predictis supradicto nobili Ebloni, necnon et pro aliis omnibus et singulis in presenti instrumento contentis, attendendis et complendis, sibi obligaverunt expresse se et bona sua, quilibet principaliter et insolidum, etc. . . . .
Acta fuerunt hec apud *Chalmelhs*, in ecclesia dicti loci, anno et die supradictis, presentibus testibus et vocatis religioso viro domno Johanne Orlhuti, priore sancti Angeli, domno Symone, capellano *de Chalmelhs*, domno Petro *Darramat*, capellano de Manzanis, discreto viro magistro Stephano Cassarelli, Guillelmo *de Sarsso,* Johanne *la Gahana*, domicello, Johanne *la Jutzia* juniore, Bertrando *la Bessa* et multis aliis et me Petro *Cerolier,* clerico, auctoritate dicti domni regis notario publico in tota senescallia Petragoricensi et Caturcensi et ejus ressorto et pertinenciis, qui premissis vocatus presens fui et ea recepi, scripsi et in publicam formam redegi..... et signo meo solito signavi requisitus. Nos vero Bernardus *la Landa*, clericus, custos dicti sigilli regii, illud ad relacionem dicti notarii presenti instrumento duximus apponendum, salvo in omnibus jure dicti domni nostri regis.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, nº prov. 7869).

CIV. — ***Amortissement par le commissaire du roi de France ès sénéchaussées de Poitou et Saintonge des sommes payées par le prieur de l'Artige en vertu d'un mandement royal de 1310, y rapporté, pour acquisition du mas de Montaniel près Limoges.*** — 1314. *Orig. Sc. perdu.*

A touz ceus qui cestes presentes lettres verront et ourront, Hugues de Lacelle, chevalier nostre seignour le roy de France et commissaire envoiez por celui mesmes seignour es seneschaussées de Poitou et de Xaintonge, salut. Sachent tuit nos avoir veu et receu les lettres nostre seignour le roy de France contenant la forme qui s'en suit :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum quod nonnulli fideles et subditi

nostri Xanctonensis et Pictavensis senescalliarum, feoda plura nobilia absque nostro consensu in innobilium monasteriorum et ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum manus mortuas transtulerunt. Unde, cum talia que in dampnum nostrum et grande prejudicium juris nostri facta sunt non debeamus..... tolerare, vobis de omni fidelitate et industria plene confidimus finandi super predictis et financias recipiendi a personis predictis; aut alias cum eis procedendi et ordinandi de ipsis, prout vestra discretio viderit faciendum utilius pro nobis et nostro nomine, plenam concedimus potestatem, volentes quod vos illis cum quibus financias hujusmodi facietis vestras litteras concedatis, in ipsis nostra voluntate retenta, per nos post modum confirmandas. In cujus rei testimonium sigillum nostrum fecimus presentibus hiis apponi. Datum Carnuti(1), *die XXVIII septembris anno Domini millesimo CCC*^mo^ *decimo.*

Pour la vertu desquelles lettres religios hons le prior e le covens de la mayson d'Artige hant finé ou nous (2), en nom de notre seygnour le roy, des choses qui s'en sievent : sou est assavoir d'un mas de Mont-anielh ou ses apartenences et en les bourderies des Eyglagiliers et des Linars (3), les ques chouses dona en aumône au dit prior Guillaume de Bosogles et valens diz libres de rente chacun an; pour la finance des ques chouses le dit priour et sont *(sic)* covent nous ont paié en nom du roy nostre seignour a Chasteunuou (4) pour rayson des finances dessus dites trante libres tornois petitz pour les fruictz de tres années, et la quarte nos ly avons rebatu pour reson des charges des dictes chouses; *item*, vint libres tornois petitz pour reson de ceu que ces chouses estoyent chef de fie, lesquelles chouses desus dictes en nom de nostre seygnher *(sic)* le roy, en tant que a li apartient e puet apartenir, nos confirmans au dit prior e a son moustier a tenir de li e de ses successours perpetument sens estre contraint a finer pour raysons (?) des chouses dessus dittes ne d'elles mettre hor de lour maen, receue la volunté de notre seignor *(sic)* le roy e sauve son droyt en autres chouses e en cestes le droyt d'autruy. E en tesmoygn de verité nous avons doné au dit priour ses lettres saellées de nostre sael. Doné en Chateunuou le samedi anpres les ottaves de l'Assumption de Notre Dayme saincte Marie, l'an de nostre Seygnour mille CCC e quatorze.

Faicte est collacion par Johan de Belac, nostre clerc, e enregistrée.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D, deuxième complément à publier).

---

(1) Chartres, Eure-et-Loire. — Le texte semble porter *Carneti*.
(2) C'est-à-dire : avec nous.
(3) Localités situées vraisemblablement sur le territoire actuel de la Haute-Vienne.
(4) Châteauneuf-la-Forêt, arrondissement de Limoges.

CV. — *Taxe des droits de nouveaux acquêts pour la Maison-Dieu des lépreux de Limoges.* — 1325. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis Reginaldus de Vogeto, canonicus Belnensis, commissarius subdelegatus per venerabilem et discretum virum dominum Raymbaldum *de Rechingne-Voysin*, archidiaconum in ecclesia Eduensi (1), domni regis Francie et Navarre clericum, et nobilem virum, Iterium de Podio Ademari, domicellum, senescallum Marchie et Lemovicini, commissarios per dictum domnum regem in dictis senescalliis deputatos ad levandum financias rerum et possessionum acquisitarum in dictis senescalliis [per ecclesias] (2) aut pro ecclesiis et eciam per personas innobiles, salutem et presentibus dare fidem. Litteras dictorum domnorum commissariorum nos recepisse noveritis, tenorem qui sequitur continentes :

Raymbaut de Rechingne-Voysin, arcediacre en l'église d'Autun, cler le roy, et Itier de Puy-Aymar, seneschal de la Marche et de Limozin, commissaires de par le dict nostre sire le roy es dictes seneschaucees, sur les conquez faitz par les yglises et personnes non nobles, a mon seigneur Regnaut de Voget, chanoine de Beune, salut et dilection. Nous avons receu les lettres du dict nostre sire le roy, es quelles il nous commet pluseurs grans negoces es dictes seneschaucees, et entre les autres choses sur le fet des conquez faitz puys LX ans en sa (sic), *il nous commet en la forme que s'en suyt :*

Item, et personas certas et ad hoc ydoneas per vos specialiter deputandas, super quo vobis concedimus potestatem, secundum institutionem quam super hoc vobis mittimus sub nostro contrasigillo inclusam, faciatis levare financias de acquisitis per ecclesias aut pro ecclesiis, in feodis, retrofeodis, allodiis et censivis temporalibus et eciam de acquisitis per personas innobiles in feodis nobilibus, que fieri nequent absque nostro interveniente consensu juxta instructionem super hoc vobis missam.

Par la vertu des quelles lettres et clause nouz, confiens de vostre loyauté et diligence, vous establissons en la seneschaucée de Lymozin et ou ressort pour faire lever et paier les finances ou recevour (3) *du roy de la ditte seneschaucée*

(1) Cf., au tome I de nos *Documents historiques....*, la charte nº XC dont la note 1 se réfère à la présente charte.

(2) Ces deux mots *per ecclesias* ne sont pas dans le texte ; nous les avons suppléés à l'aide d'un passage qui se trouve quelques lignes plus bas.

(3) *Alias* receveur.

ou a celuy qu'il establira sus ceu, selon les instructions, consultacions et responces a nous envoiées, de la teneur desquellas vous havés la copie sous noz seaus. Et vous donnons povoir et auctorité de par le roy de prandre par vous ou par autres, saizir, guagier et esploitier biens temporels des personnes tenues aus dictes finances paier et especiaument les dicz conquez qu'ils hont fetz metre en la main le roy, sens seu qu'ilz en puissent joir et lever les fruicz d'iceus, ou faire lever, juques (sic) *a la satisfaction des dictes finances, — et de establir sus ceu sergens convenables a ceu faire par voz lettres, si besongnes est, et de lever les amandes de ceus qui ne vous hobeiront ou briseront la main le roy ou la saisine. Et mandons au dit receveour ou a celuy qu'il aura estably sus ceu que a ce fere vous baille vos despens convenables et a tous les justiciers, officiaus et subgez du roy, et d'autres que il, en ce faisant, vous hobeissent et entendent diligemment. Et donnés lettres de vostre seel a ceus qui fineront ou vous, contenens la finance et les choses de que il.....ront. Donné sous noz seaus le samedi empres les octeves de Penthecoste, l'an mil CCC vint et cinq.*

Virtute quarum litterarum et commissionis predicte nobis, ut premittitur, facte, recognoscimus priorem domus Dei leprosorum castri Lemovicensis pro acquisitis sex denariorum rendalium (*sic*) cum fundali dominio et acaptamento a Guillelmo *de la Mota*, domicello, et septem solidorum et sex denariorum a Guido Fulcherii, domicello, super infirmaria *de la Meyza* et manso Phelipo, et duorum sextariorum frumenti et unius sextarii avene, quos idem domicellus habebat super infirmaria de Barriera, et duorum sextariorum silliginis rendalium super manso *deu Poyet*, et viginti solidorum rendalium a Johanne Arberti, et decem solidorum rendalium a Petro et Hugone *deu Clouzeu*, et quinque solidorum super domo Draperii, et trium solidorum super domo *a la Balue*, et septem solidorum a Gerardo *Foiassier*, et sex denariorum rendalium a Johanne *lo Tort*, et viginti solidorum super domo dicti *Jaubert*, et viginti unius denariorum rendalium ab Helia Vigerii et Petro Gaucelini, et septem solidorum et sex denariorum a Guidone Fulcherii, et trium sextariorum frumenti a Johanne Marcialis, et duorum sextariorum frumenti a Petro *Dourat*, et unius sextarii frumenti a Jordano *Meynart*, et unius sextarii frumenti et unius sextarii avene a Rampnulpho Vilani, et unius sextarii frumenti a dicto *Romieu* (Et de premissis acquisitis finavit et solvit, tempore domni Hugonis de Cella, tunc commissario regis super negocio conquestuum, quatuor decim libras et sex denarios), item, post premissa, pro financiis trium solidorum acquisitorum a Guillelmo *de la Mota*, et quatuor solidorum donatorum per eundem Guillelmum, et decem solidorum a Guillelmo *Domenget* et Marcialo *Boneu* et de domno Aymerico *de Guanh*, milite, duorum solidorum rendalium pro hujusmodi

ultimo acquisitis, (1) nobiscum concordasse pro sex annatis ad sex libras duodecim denarios semel solvendos, nomine et ad opus dicti domni regis Guidone *Pingnete* de Lemovicis, receptori ad levandum dictas financias per Aymericum Bruselne, receptorem regium in dictis senescalliis, substituto. In cujus rei testimonium presentes litteras nostro sigillo sigillatas eidem priori duximus concedendas. Constat de interlinearibus *duodecim*, *semel*. Datum Lemovicas, die jovis post festum beati Sixti, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de la Maison-Dieu B, 2).

CVI. — ***Reconnaissance par noble Ramnulphe Helie de l'assignation de dot faite par noble Guischard de Comborn, seigneur de Chambéret et de Treignac, en faveur de noble demoiselle Souveraine, sa nièce.*** — 1299. ***Vidimus de*** 1358. ***Sc. perdu.***

Nos Petrus de Peyraco, custos sigilli autentici regii in baillivia Lemovicensi constituti, notum facimus universis nos vidisse et diligenter inspexisse ac de verbo ad verbum transcribi fecisse quasdam litteras sigillo Lemovicensis curie sigillatas, non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas omnique vicio et suspicione carentes ut prima facie apparebat, quarum tenor sequitur et est talis :

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure personaliter constitutis nobili domicello Ramnulfo Helie pro se et procuratorio nomine Sobirane uxoris sue, neptis nobilis domicelli Guischardi de Combornio, domini *de Chambaret* et de Traynhaco (2), filie quondam nobilis domiselle Mathe *(sic)*, sororis quondam dicti Guischardi, ad subsequencia facienda et concedenda, ex una parte, et dicto Guischardo ex altera, dictus Ramnulfus Helie gratis, scienter ac provide recognovit et confessus fuit pro se et nomine quo supra quod dictus Guischardus assignaverat et assederat eidem, nomine et ad opus dicte Sobirane uxoris sue, racione successionis et dotis dicte quondam Mathe, [mat]ris quondam ipsius Sobirane, viginti duas libras renduales monete currentis in vicecomitatu Combornensi in bailiis dictis de Guillelmo Malia et de Petro Gaufridi, prout hec plenius contineri dicuntur in quodam instrumento confecto sub eadem data cum istis litteris si-

---

(1) Sous-entendez ici le *recognoscimus priorem*..... qui se trouve au début de l'alinéa.

(2) Chamberet et Treignac, arrondissement de Tulle.

gillo regio Montis-Dome sigillatis. Item, recognovit et confessus fuit idem Ramnulfus quod idem Guischardus dederat in proprium eidem et dicte uxori sue omnia chevagia que idem Guischardus habebat et habere et percipere consueverat et levare in mansis, affariis et tenementis *da la Cassyeyra* et *dal Chastanet* et pertinenciis suis, et in terris et possessionibus quas et que tenent habitatores et mansionarii dictorum locorum. Item, recognovit et confessus fuit idem Ramnulfus se et dictam uxorem suam tenere a dicto Guischardo in feodum cum homagio litgio et juramento fidelitatis predictas viginti duas libras renduales et dicta chevagia et dictos mansos, affaria et tenementa *da la Cassyeyra* et *dal Chastanet* et quitquid tenent habitatores et mansionarii dictorum mansorum, et insuper mansos, affaria et tenementa dictos *de Larzaliec* et *de Laval* et de Podio et *aus Salvans,* cum omnibus terris, possessionibus, censibus, redditibus, questis et talliis, serviciis et explectis, juribus, deveriis ac pertinenciis quibuscumque omnium premissorum. Item, recognovit et confessus fuit idem Ramnulfus pro se et nomine quo supra quod idem Guischardus habet jurisdiccionem omnimodam, altam et bassam et mediam, et merum et mixtum imperium in omnibus universis et singulis supradictis et quod omnimoda jurisdiccio alta et bassa et media, et merum et mixtum imperium omnium premissorum spectat et pertinet ad ipsum Guischardum. . . . .
Et ad observanciam omnium premissorum voluit et peciit idem Ramnulfus Helie se et suos heredes et dictam uxorem suam compelli a nobis; ad que observanda fuit auctoritate nostra sentencialiter condempnatus per excequtorem *(sic)* nostrum infrascriptum, et eidem fuit datum in mandato per ipsum excequtorem ut predicta teneat, compleat et observet. Acta autem fuerunt hec vice et auctoritate nostra, die martis *(sic)* post natalem Domini, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo, coram magistro Johanne de Riperia, jurato curie Lemovicensis; cui, ut nobis constat, super premissis viva voce commisimus vices nostras, qui nobis predicta retulit viva voce; relacioni cujus nos fidem plenariam adhibentes et predicta confirmantes et approbantes et ea perinde habentes ac si acta fuissent presencialiter coram nobis, sigillum Lemovicensis curie presentibus duximus apponendum in testimonium premissarum. Constat, etc. Datum ydus decembris, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo nono.

In quarum visionis et inspeccionis testimonium nos dictus custos sigillum predictum autenticum regium litteris presentibus sive presenti transcripto duximus apponendum. Datum pro transcripto XVIII^a^ die mensis aprilis, anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo octavo. Facta est collatio cum originalibus litteris per me Petrum Bragerii et per me Johanem de Gosomio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, n° prov. 7662).

CVII. — ***Mandement de Charles de Bretagne, vicomte de Limoges, au sénéchal et gouverneur du Limousin, portant exécution d'une donation de terre faite par ledit vicomte à Aymar de la Ribière, chevalier*** (1). — 1360. ***Vidimus. Sc. perdu.***

Sachent touz que en nostre court a Angers [avons veu et] diligeanment regardé et leu de mot a mot unes lettres saellees dou sael Challes (*sic*), duc de Bretaigne (2),.... (3) contenans la forme qui s'enssuit :

Charles, [duc de Bre]taigne, viconte de Lymoges, seignour de Guisse et de Maine, a nostre amé chevalier messire Hues de Carentret......, seneschal et gouvernour en nostre viconté de Limosin, [salut. Pour] ce que autrefoiz feismes certaine donnaison a nostre chier et amé escuier Aymar de la Ribière en nostre dit viconté [de] Lymosin, en certains lieux et places devisées et espiciées es lettres qu'il a de nous sur ce, et pour les causes contenues en ycelles et pour ce que nous desirons tres parfaitement que [l'assiete] (4) li soit faite et parfeite *(sic)*, comme contenu est es dites lettres, si l'en a esté en deffaut de la fayre, de quoy nous desplest si einsi est, et pour ce est pourquoy nous vous mandons, commendons et aveqc ce comettons que vous voiez l'assiete a lui faite ; et si elle est bien faite et a point es places et lieux dont mention est [faite] en noz dites [lettres], faites l'en jouyr sanz aucun empaichement. Et si qu'es (5) non en tout ou en partie, faites la bien et a point es lieux et places dessus dites, selont la tenour de noz dites lettres a li sur ce baillées, ramandans se il y aucun errour ou deeschange de place pour place, de value a non value, de pais pour pais, de non pris pour pris ou autrement ; [et] l'en metez en possession et saisine ou de son comendement de ladite assiete raelment (*sic*) et de fait, li baillant voz lettres des pieces, pris et assiete en signe de li avoir faite, parfaite et livrée ou nom de nous, lesqueles lettres voulons que li baillez (6)

---

(1) Le nom de la terre n'est point rapporté dans l'acte. Mais une note placée au dos de la pièce par une main du XVIIIe siècle, prétend qu'il s'agit de la seigneurie de Saint-Bonnet [la Rivière] et Chabrignac, aujourd'hui canton de Juillac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Il s'agit de Charles de Blois tué à la bataille d'Auray en 1364.

(3) Il y a, à cet endroit du parchemin et ailleurs, des taches d'humidité qui ont fait disparaitre l'écriture.

(4) Le mot est douteux à cet endroit, mais on le retrouve plus loin fort lisible.

(5) Le texte porte *siques*, d'un seul tenant, comme beaucoup d'autres mots.

(6) Le texte porte *baillant*.

par parfet et perpetuel titre a ses hoirs et qui cause auront de lui aveques noz autres lettres. De ce fayre et tout ce que appartient nous vous donnons plain pover et mandement especial, mendant et commendant a tous noz subgez que en ce faisant vous obeissent et entendent diligeanment. Donné en nostre ville de Guingamp, le XXVII[e] jour de septembre, l'an mil CCC soixante.

Par monsseigneur le duc en son grant conseil : Lot Maria.

Et cest present *vidisse* fut donné a Angers et saellé dou sael des contraz doudit lieu le XIV[e] jour d'octombre *(sic)*, l'an de graice mil CCC et soixante.

Collation est faite : P. Sohier.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E, 4447).

CVIII. — *Dédommagement accordé par le roi à l'évêque de Limoges pour un prêt de 500 livres d'or fait par le dit évêque pour la rançon du château de Ségur sur les Anglais.* — 1379. *Vidimus de* 1389. *Sc. perdu.*

Nos Martialis Biza, burgensis castri Lemovicensis, custos sigilli vicesenescalli in Lemovicensi baylivia pro domino nostro Francie rege constituti, notum facimus universis nos vidisse, tenuisse, palpasse et diligenter de verbo ad verbum transcribi fecisse quasdam patentes litteras sigillis personarum in ipsis litteris nominatarum et contentarum, ut prima facie apparebat, sigillatas, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui [parte] suspectas, sed prorsus omni vicio et suspicione carentes ; quarum litterarum tenor sequitur sub hiis verbis :

Gauchier de Passac (1), chevalier, seneschal de Lymosin, pour le roy de France nostre seigneur, — Aymeri, par la grace de Dieu evesque de Limoges, pour le clergié — et Jehan, seigneur de Pierrebufflere et de Chastelneuf, pour les nobles — et Marcial Biza, burgois *(sic)* du chastel de Limoges, pour les communes du dit pays, de part le roy nostre dit seigneur commissaires en ceste partie deputez, a discret home Lienart Videl du dit chastel de Limoges, receveur sur le *(sic)* imposicion ordenee et mise novellement ou dit pais, pour la expedicion d'icellui deputé et ordené, et a tous autres receveurs, collecteurs et assenssateurs d'icelle ou autres imposicions,

---

(1) Cf. nos *Documents historiques*..... t. I, p. 224.

guabellez, aides ou subvencions et subsides mises et ordenneez ou a metre et ordener sur le dit pais pour le (*sic*) expedicion desus dicte, qui sur ce seront requis, salut. Comme pour le bien et profit publique et expedicion du chastel de Segur (1), monsseigneur Aymeri evesque de Limoges, comme privee personne ait presté, baillé et delivré mil et cinq cenz franz d'or de bon poys, lesquels ont estez paiés à Noudon du Can, capitaine du dit chastel de Segur, pour la delivrance d'icellui, et a la requeste du dit monsseigneur l'ebesque (*sic*) vueillanz lui desdomagier, si comme raison est, du dit prest, a lui aions assigné et oussi assignons, et il oussi tant comme il puet, par la tenur des presentes, les diz mil et cinq cens franz d'or sur les imposicions, guabelles, aides, subvencions et subsides susdiz, mises et ordenees ou a metre et ordoner, comme dit est, pour la cause susdicte, en et par tout le pais [assis sur et au] (2) dela la riviere de Vezere, tant en l'eveschié de Lymosin que de Tuele, pour ce nous volons et vous mandons, comandons et estroi[tement enjoi]ngnons e (*sic*) a chascun de vous, si comme a luy apartiendra, de la auctorité dont nous usons en ceste partie que tant tost et sanz nul [delay ne con]tradit vous paiez, bailés et delivrez prestament, quant et si tost que requis en serés, au dit monsseigneur Aymeri evesque de Limoges ou [de son cert]ain mandament ou procureur ad ce par luy estably ou deputé, de ce que levé, cuilli et receu avez ou premieyrament recevrez, levarez et culhirez des imposicions, guabelles, aides, subvencions et subsidez desus declarés ou dehu[s] d'eulx pour la cause dessus dicte, la somme dez diz mille et cinq cens frans d'or..... en paiement par la forme susdicte, et reportant de et sur ce quistance suffisanz nous volons et outroions ycelle somme vous estres deduite c'est asavoir a celui qui ouroit fait le dit paiement et alloé en vous comptes; et par ainssi vous en voulons demourer et estre quictez. Donné à Lymoges souz noz propres seaulz, le IIIᵉ jour de janvier l'an de grace mil trois cent soixante et quatorze.

Item, sequitur alia littera dictis sigillis eciam, ut predicitur, sigillata:

Gauchier de Passac, chevalier, senechal de Lymosin, pour le roy de France, — Aymeri, par la grace de Dieu evesque de Lymoges, pour le clergié, — Jehan, seigneur de Pierrebuffiere et de Chastelneuf, chevalier, pour les nobles — et Marcial Bize, bourgeois du chastel de Lymoges, pour lez communes du dit pais, de part le roy nostre dict seigneur commissaires en ceste partie deputez, aus rece[ve]urs, collecteurs et assensseteurs dez impositions nouvellement ordenees sur

---

(1) Arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Les mots entre crochets sont ici douteux, en raison de la tache qui recouvre l'écriture sur une hauteur de quatre lignes.



le dit pays pour le *(sic)* expedicion de celui deputez et ordenes en et sur les lieus de Chamboret, la Crousille, S. Germain et Vic, le Pourcherie, Soulompgnat et le Roche le Beille (1) et a chascun d'iceulx, salut. Comme pour le bien et proufit publique et expedicion du chastel de Segur le dit monsseigneur Aymeri, evesque de Limoges, ait presté et bailé royaument nagaires oultre lez autres prestz par lui faitz par avant cent franz d'or de bon poys qui ad ce faire estoient tres grandament necessaires, lesquels ont esté paiez et bailez a Naudon du Can, capitaine du dit chastel de Segur, pour le expedicion avant dicte, et a le requeste du dit monsseigneur l'evesque nous voullens lui desdomager, si comme raison est, du dit prest, a lui ayons assigné et ainssi assignons par cez lettres, et il aussi tant comme il puet, lez diz cent frans d'or sur les imposicions mises et ordeneez ou qui ce metront ou ordeneront sur lez lieux desus nommes pour le cause susdicte. Pour ce nous volons et vous mandons, comendons et estroictement enjoingnons et a chascun de vous qui sur ce estes deputez, establiz et ordenés ou serés mis, ordenez, deputés ou establiz au temps a venir, si comme a chascun de vous appartendra de la auctorité dont nous usons en ceste partie que sans nul delay et contradit vous payés, baillés et delivrés presentement et si tost que requis en serez au dit monsseigneur l'evesque ou a son certain mandament ou procureur a ce par lui deputé, de ce que levé, cuilli et recehu avés ou premieyrament leverez, recevrez et cuillirez des imposicions sus declarees et de chascune d'icelles pour le cause avant dicte, les diz cent frans d'or. Car en paiant et bailant yceulx cent frans par le forme desus dicte et resortant de et sur ce quittanse souffisante, nous voullons et octroions par la tenur des presentes vous estre ycelle somme de cent franz deduite et aloee en vos comptes et envers Linart Vidal, du dit chastel de Lymoges, general receveur sur ce deputé, et envers touz autres vous en voulons demorer et estre quittes. Donné a Lymoges soubx nous propres seaux en tesmoing de ce, le XIIIe jour de jenvier l'an de grace mil trois cens soixante et quatorze.

Item, sequitur tenor cujusdam rotuli sigillis infrascriptorum sigillati :

Il est ausi [que] Mons. l'evesque de Limoges comme privée personne et sire de Legeouchat (2) transportera et quittera a

---

(1) Chamberet, arrondissement de Tulle ; — la Crouzille, peut-être commune de Boisseuil, arrondissement de Limoges ; — Saint-Germain-les-Belles, Vicq, la Porcherie et la Roche-l'Abeille, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne ; — Solignac, arrondissement de Limoges.

(2) Lage-au-Chapt, aujourd'hui la Jonchapt, commune et arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.



ma dame de Bretaingne (1) et sez heretiers tout le chevatge que ces predecesseurs ont acostumé lever; et parmy ce ma dicte dame quittera le dit sire de Legeouchat ou ses heretiers et biens de soyxante livres de rente en deniers et de arreyratges d'icelles, esquelles il luy estoit tenus tant a cause du dit chevatge que autrement. Et pour le greigneur valeur du dit chevatge, ma dame assignera au dit signeur de Lageouchat, en sa terre plus prochain du chastel de Lageouchat, vint livres de rente assize selonc le coustume de se vicouté de Limoges, avec toute juridiccion aulte, basse et moyenne, mere et mixte, empire et tous services, droys et devoyrs et charges que a elle appartient es lieuz out *(sic)* la dicte rente sera assize et avec la juridiccion de quatre vilatges plus prochains de dis lieux out la dicte rente sera assignee, pourveu que muevent et soient tenus de ma dicte dame et que ne soient a present de sa proprieté, mes tant seulement en sa justice et que elle ne y ait alcune rente, et en oultre tout le droit si et lequel ma dicte dame ha ou puet avoir en la juridiccion du lieu et parroisse de Mansat (2) et du dit chastel de Lageouchat et leurs appartenenses, retenu en tot ce a ma dicte dame sa souverainté ou ressort; et que le dit sire de Lejeouchat tenge *(sic)* de me dicte dame toutez les chouses desus dictes et en sont tenus fere ommage a me dicte dame. Les chouses sus dictes sont ainsi acourdees, retenu le volenté de ma dame par le seigneur de Pierrebuffiere, senechal et gouverneur de le dicte viconté, et religieu frere Raoul de Herquin, de l'ordre des Meneurs, commisseres sur ce deputés par me dicte dame, d'une partie, et par le dit mosseigneur de Limoges, comme privée personne pour soy, d'autre partie, en presence de Mons. l'abé S. Augustin (3), de frere Jehan Mesnier, mestre en teulegie *(sic)*, Guillem le Chieze, priour de Chambo saincte Croys (4), Geraut Jutge, Guillem Rampnel, Pierre de Magnat, Estiene Charretier, Jehan Sarrazin, escuiers et plusieurs autres, le XIX[e] jour de may l'an mil CCC sexante diz et neuf. Et en tesmoin de ce, les dis commisseres et sire de Lageouchat ont mis leurs seels en ceste cedule.

In quarum quidem litterarum et rotuli seu cedule visione et inspeccione nos custos prefatus sigillum predictum autenticum litteris presentibus duximus apponendum, Datum et actum pro hujusmodi copia seu transcripto die XIII[a] mensis marcii, anno Domini M[o] CCC[mo] octogesimo (*sic*) *nono. Constat de rasuris factis superius* demores, *et* estre quittes, infrascriptorum, en se terre plus prochain. *Datum et actum ut supra.*

---

(1) Comme vicomtesse de Bretagne.

(2) Commune et arrondissement de Saint-Yrieix.

(3) A Limoges.

(4) Chambon Sainte-Croix, arrondissement de Guéret.

Facta est collatio per me Petrum Cortada, presbiterum, dicti sigilli regii commissarium et juratum una cum domno Petro Natalis, presbitero, ejusdem sigilli jurato; et per me Petrum Nathalis, presbiterum, una cum dicto domno Petro Cortada.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E. 7517 bis).

CIX. — *Ordre d'informer contre Etienne, abbé de S. Martial de Limoges, coupable de concussion, trahison, sacriléges et autres crimes.* — *Vers* 1393. *Copie du temps* (1).

Agitur contra abbatem et monachos super criminibus.

Dilecto filio magistro Raymundo de Albigosio, canonico Ruthenensi, capellano nostro et causarum camere apostolice auditori, salutem etc. Nuper ad nostrum, (dilecto filio Jacobo Lagerii clerico causarum curie camere apostolice procuratore fiscali refferente), non sine mentis turbatione pervenit auditum quod dilectus filius Stephanus, abbas monasterii sancti Marcialis Lemovicensis, O. S. B. abjecta modestia regularium, dyabolico ductus spiritu, de quodam in quo venerabile caput sancti Marcialis est acconditum ac de quodam alio auctentico per felicis recordationis Gregorium papam XI predecessorem nostrum eidem monasterio allato reliquiariis auro et argento ac perlis et lapidibus preciosis ornatis, in certis armariis dicti monasterii repositis, quorum idem abbas custodiam habere dicitur, relinquiarum partes necnon plures auri et argenti penas (?) et perlas et lapides preciosas magni valoris et nonnulla alia jocalia et bona dicti monasterii furtive propria temeritate recepit illaque sibi appropriavit, distraxit, delapidavit et alienavit partesque relinquiarum predictarum parentibus suis et aliis dedit; ac verisimile presumitur quod nisi super hoc celeriter provideatur, jocalia restancia dicti monasterii alienabit seu alias in manus alias transportabit; prodiciones quoque ac conspiraciones et presertim contra castrum Lemovicense intendendo illud extra manum regiam et in

(1) Cette copie est très incorrecte : nous avons tâché de la rendre au moins claire.

aliam personam transferre perpetravit; necnon ipse et nonnuli monachi dicti monasterii ejus in hac parte complices in castro predicto et alibi concubinas publice tenuerunt hactenus et tenent de presenti ex quibus filios et filias habuerunt, testimonium de eorum ·incontinencia, perhibentes ac alia adulteria, raptus, violaciones mulierum, lenocinia, sacrilegia, furta, vulneraciones, mutilaciones, homicidia ac usurar-[.....] pravitatis et nonnulla alia diversa crimina dampnabiliter commiserunt. Nos igitur actendentes crimina in personis regularibus, presertim aliarum regimini (?) presidentibus tanto fore pocius detestanda quanto pro religione assumpta deceret eos purioris honestatis meteoro clarere, talia quoque sub dissimulacione transmitti salva consciencia nequentes ne incorrecta in presenti audaciam committendi pejora ac cupien [.....], contra dictum abbatem super nonnulis criminibus informacio per nos commissa extitit, per appostolica scripta committimus et mandamus quatenus te per summaria informatione vel alium tuo nomine recipiendum, abbatem de distraccione, dilapidacione, alienacione seu transportacione jocalium predictorum ac ipsum et complices prefatos de aliis premissis criminibus quibus repereris pulice diffamatos aut vehementer suspectos, pro securitate predicti monasterii et custodia jocalium ipsorum, predicta et alia dicti monasterii jocalia in loco tuto et securo ac sub duobus novis clavibus quarum una per unum et alia clavis predicta per alium probos viros ecclesiasticos in dicto castro aut suburbiis civitatis Lemovicensis commorantes per te eligendos quandiu dictus abbas eidem monasterio prefuerit, duntaxat teneantur, exponi facias et procureset in super vocatis dictis abbate, monachis et complicibus eciam personaliter super premissis criminibus sumarie et de plano ac sine strepitu et figura judicii inquiras auctoritate nostra diligencius veritatem, Et si per inquisitiones hujusmodi reperis prefatum abbatem premissa vel aliqua ex eis propter quod regimine prefati monasterii privari debeat commisisse, ipsum auctoritate nostra prefato regimini et abbaciali dignitate finaliter prives et amoveas ab eodem et alias abbatem et monachos ac complices predictos eadem auctoritate juxta eorum demerita ac canonicas sanctiones etiam per captionem personarum et . . . . corrigas ac punias prout de jure fuerit faciendi contradictores pro tonsura, et invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis, non obstante tam felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri..... in qui bus caveatur ne quis extra suam civitatem et diocesim nisi in certis exceptionibus, casibus, et in illis ultra unam dyetam a fine sue diocesis ad judicium non evocetur ne judices a sede apostolica deputati aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere presumatur..... Datum etc.

(Arch. dép. de la Gironde, G. 81, f° 118).

CX. — *Accense faite par Aymeric la Jarrousse, damoiseau, à Guillaume du Caus, de Ségur, d'un bois et pré appelés le Verdier près du Riou-nègre.* — 1398. *Orig. Sc. perdu.*

Nos judex curie castri et castellanie de Securio pro domno nostro rege Francie, notum facimus universis quod coram fideli commissario nostro et jurato subscripto ad hoc specialiter deputato et testibus infrascriptis personaliter constitutis nobili viro Aymerico *la Jarrocie,* domicello, pro se et suis heredibus et successoribus universis, ex una parte, et Guillelmo *deu Caus,* habitatore castri sive loci de Securio, eciam pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque, ex altera, dictus Aymericus *la Jarrossie* non cohactus, non seductus nec ab aliquo, ut asseruit, in hac parte circunventus aliquatenus nec deceptus, ymo gratis, sponte, provide et scienter tradidit et assensavit perpetuo et se tradidisse et assen[sas]se perpetuo legitime recognovit et publice confessus fuit dicto Guillelmo presenti, recipienti ac pro se et suis sollempniter stipulanti, quoddam nemus et unum pratum contigua, vocata *deu Verdier*, inter terram Guidonis *deu Viga,* ex una parte, et rivum vocatum *lo Riou-negre,* ex alia parte, et pratum Helie *deu Bruelh,* ex alia parte, et viam per quam itur ac regreditur de Securio versus Bardolo (?), ex reliqua parte, precio seu assensa perpetua cujuslibet anni seu annuatim septem solidorum monete communiter currentis rendualium et sex denariorum de accaptamento; quos quidem septem renduales et dictos sex de acaptamento promisit dictus Guillelmus pro se et suis solvere et reddere dicto domicello et suis in hunc modum : videlicet dictum redditum anno quolibet in festo beati Aredii de augusto, et acaptamentum in mutatione utriusque dominii, ut moris est. Et devestivit se perpetuo dictus domicellus de premissis sic perpetuo assensatis, ipsumque Guillelmum *deu Caus* presentem et recipientem quantum potuit, ut dominus fundalis, prout dixit, perpetuo investivit per traditionem cujusdam libri sibi per dictum Aymericum in signum pocessionis premissorum perpetuo assensatorum traditi et liberati. Et quidquid juris, deverii, accionis, peticionis, usus, requeste et explecti, que et quas dictus domicellus habet et habebat et habere, requirere seu exigere poterat in premissis sic perpetuo assensatis, in ipsum Guillelmum et suos transtulit totaliter, pleno jure, nichil sibi nec suis in premissis sic perpetuo assensatis aliquatenus retinendo tacite nec expresse, nisi dumtaxat redditum et acaptamentum dicta...

....

Ad que premissa omnia et singula attendenda, tenenda, solvenda, conplenda et inviolabiliter observanda fuerunt sepedicte partes et earum quelibet presentes volentes et concentientes (*sic*), ipsis ad invicem presentibus petentibus ac pro se

et suis sollemniter stipulantibus loco nostri, sententialiter condempnate per Guillelmum de Manso, clericum, fidelem commissarium nostrum et juratum, qui premissa loco nostri audivit et recepit, ut nobis fideliter retulit: relacioni cujus nos fidem plenariam adhibentes et premissa laudantes ac si coram nobis in judicio acta fuissent, sigillum autenticum dicte curie his presentibus in premissorum fidem et testimonium duximus apponendum. Datum et actum presentibus Bernardo Fomandi, clerico, et Bertrando *de Fonbaysseyr*, testibus ad premissa vocatis, die tertia mensis mayi, anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo octavo.

GUILLELMUS DE MANSO retulit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E. 5293).

CXI. — *Investiture faite par Hélie de Bancléger à Jean Lascive, procureur des Chartreux de Mortemart, d'une maison sise à Limoges, sous la réserve des droits de Guillaume de Périgord.* — 1399 *(n. st.* 1400). *Orig. Sc. perdu.*

Nos Marcialis Biza, custos sigilli autentici in baylivia Lemovicensi pro domno nostro Francie rege constituti, notum facimus universis quod coram magistro Stephano de Manso, quondam in officio dicti sigilli commissario et jurato ad hoc tunc deputato, jam defuncto, personaliter constitutis Helia *de Banclatgier* pro se et suis, ex una parte, et magistro Johanne Lasciva, clerico castri Lemovicensis, procuratore litteratorie destinato venerabilium et religiosorum virorum prioris et conventus Cartusiensium de Mortuomari (1), Lemovicensis dyocesis, et pro ipis, ex parte altera. Cum, sicut dicte partes nominibus quibus supra ibidem asseruerunt et recognoverunt alias et nuper, Guillelmus de Petragoris, mercator castri Lemovicensis, heres universalis et insolidum, ut asseruit, Johannis Beulaygua, quondam teuchinarii castri predicti, deffuncti, perpetuo vendiderit, cesserit, solverit penitus et quittaverit venerabili et religioso viro fratri Aymerico *del Chauze*, priori Cartusiensi dicti loci de Mortuomari, pro se et conventu suo tunc presenti, ementi et sollempniter stipulanti, quandam domum lapideam cum arcello lapideo a parte ante,

(1) Mortemart, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne. — La Chartreuse dont il est ici question fut fondée par le cardinal de Mortemart, dans la première moitié du XIVe siècle. (Voyez l'abbé Roy-Pierrefitte, *Monastères du Limousin*).



que quondam fuit dicti Johannis Beulaygua deffuncti, sitam in dicto castro in rua de Veteri-mercato, facientem queyriam, sicut itur deversus tripodem veteris mercati (1) versus portale de Pissa-vacha, inter ipsum tripodem, rua intermedia, ex una parte, et domum Stephani Donzeta, pistoris, ex alia, et escuram dicti Guillelmi de Petragoris, ex altera, cum taberna ipsius domus et aliis pertinentiis suis, certo et justo precio ac modo et forma in litteris super dicta vendicione confectis et receptis, die septima mensis januarii proxime preterita contentis et declaratis, dictusque Guillelmus venditor de predicta domo et taberna sic venditis se devestiverit ipsumque priorem emptorem, quantum in eo erat, de ipsis investiverit, supplicaveritque idem venditor domino seu dominis fundalibus dicte domus et taberne sic venditarum quatinus ipsos dictos priorem et conventum emptores de eisdem sic venditis investiret, ipso venditore non presente, non vocato nec aliquathenus expectato et ejus absentia non obstante et absque alia devestitione per ipsum venditorem de eisdem ulterius facienda, prout hec inter cetera in litteris super dicta vendicione confectis plenius continentur; hinc est quod die hodierna subscripta prefatus Helias *de Banclatgier*, dominus fundalis, ut asseruit, premissorum sic venditorum, gratis et sponte dictum magistrum Johannem Lasciva ut procuratorem predictum presentem et investituram requirentem, nomine dictorum prioris et conventus, de premissis sic venditis, per tradicionem cujusdam capelli nigri, quem idem Helias in suis manibus tunc tenebat manualiter, et perpetuo in presencia dicti Guillelmi venditoris predicti investivit, salvis eidem Helie et suis heredibus et successoribus in et super premissis sic venditis duodecim denariis anno quolibet censualibus [pro] dominio fundali et sex denariis de accaptamento, et salvo eciam alio jure suo et quolibet alieno. Et nichilominus idem Helias ut dominus fundalis predictus recognovit et confessus fuit sibi fuisse integraliter satisfactum per manum dicti Guillelmi de Petragoris ibidem presentis de vendis et accaptamento que eidem Helie, hac vice, racione vendicionis predicte debebantur, et ulterius de arreyratgiis dicti census; de quibus vendis et accaptamento et arreyratgiis idem Helias eosdem priorem et conventum et dictum Guillelmum et suos et sua solvit perpetuo, penitus et quittavit . . . .
Ad quorum premissorum observanciam fuit ipse Helias presens, volens et consenciens, instantibus dictis magistris Johanne Lasciva, nomine procuratorio quo supra, et Guillelmo de Petragoris sollempniter stipulanti, quatenus quemlibet tangit, judicio curie dicti domni nostri Francie regis condempnatus per dictum quondam magistrum Stephanum de

(1) Sur l'andeix du vieux marché, voy. les *Annales* dites de 1638.

Manso, quondam in officio dicti sigilli regii commissarium et juratum tunc viventem, jam deffunctum, coram quo premissa acta et per eum loco nostri recepta fuerunt die ultima mensis febroarii anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo, prout Marcialis Chambo et Petrus Operarii *alias* Alespleyta, clerici, commissarii ad extrahendum et grossandum sub dicto sigillo regio litteras ex notulis, papiris. registris et prothocollis dicti deffuncti notarii a nobis specialiter deputati, ita in qualibet alia littera sub dicto sigillo regio confecta et manu propria dicti deffuncti notarii consignata et scripta invenisse et premissa ex dicta littera de mandato et commissione nostris sibi per nos super hoc factis extraxisse et grossasse, et de premissis cum dicta littera diligenter collationem fecisse, cum dictus quondam magister Stephanus de Manso morte preventus hujusmodi litteram pro heredibus dicti Helie *de Bancletgier* neque pro ipso Helia grossare non potuerit, nobis fideliter retulerunt. Relacionibus quorum commissariorum et littere predicte de te super premissis confecte et, ut prefertur, signate, nos prefatus custos fidem plenariam adhibentes et premissa laudantes et approbantes ac rata et grata habentes pariter et accepta perinde ac si coram nobis in judicio presencialiter essent acta, sigillum predictum autenticum regium litteris presentibus duximus apponendum in fidem et testimonium omnium premissorum. Constat nobis de rasuris etc. Datum et actum, quatinus tangit recepcionem dicti deffuncti notarii, die et anno predictis, presentibus ad hec testibus Petro Valeri, ferrerio et Geraldo Pauli, castri Lemovicensis, et nobis per dictos commissarios ad dictum sigillum regium relatum et eodem sigillo sigillatum die quarta mensis marcii, anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo nono.

Facta est collatio per me Marcialem Chambo, clericum, una cum magistro Petro Operarii *alias* Espleyta, clerico,— et per me Petrum Operarii *alias* Espleyta, clericum, una cum magistro Marciale Chambo, clerico.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Pierre du Queyroix, nº prov. G. 8125).

(A suivre).

XLIX

Deux pièces pour l'histoire de la Manufacture d'armes de Tulle *

—

I

CONSULTATION POUR M. DE FENIS DE SAINT-VICTOUR

(An V de la République)

Le Conseil soussigné, qui a pris lecture d'une serie de questions proposées par le cit. Fenis St. Victour, ensemble des pieces y jointes,

Estime que l'affaire se reduit à quatre objets principaux, savoir :

1° A determiner le parti que doit prendre le cit. St. Victour sur le jugement intervenu en premiere instance, au tribunal civil du département de la Correze, le...... messidor dernier, entre le cit. St. Victour et les héritiers et creanciers Serilly;

2° Si, dans l'hypothèse que ce jugement sera infirmé dans les chefs qui lui font prejudice, la petition du cit. St. Victour afin de j'ouir de l'effet des loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3e, est dans le cas d'être rejettée sous pretexte d'omission de formalités; si l'abandon de la portion sociale de l'émigré Wendel, qu'il sollicite de la République, ne pourroit pas etre d'ailleurs éludé où restreint, et a qu'elles obligations il l'assujettira;

* Communication de MM. Jean Rondeau et de M. Ch. de Pradou (séance du 3 décembre 1884).



3° Où et contre qui doit être formée la demande afin de compte général des profits et pertes de la Manufacture que le cit. St. Victour a intérêt d'intenter ;

4° Et s'il n'est pas en droit de faire ordonner que la regie et l'administration de cet établissement soit concentrée entre lui et le cit. Bettinger ;

Ces questions seront discutées successivement, les deux premieres seront traitées dans la premiere section.

Section 1ere. — *Du Jugement du Tribunal du département de la Correze et de la demande du cit. St. Victour afin d'exécution à son profit des loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3°.*

Le jugement dont il s'agit a décidé « 1° que l'émigration de » Wendel et de ses enfans avoit dissout la société qui avait » été contractée pour l'entreprise de la Manufacture de » Tulle ;

» Que les representans Wendel ne pouvoient malgré les » dispositions des loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3°, » reclamer en fonds la portion de propriété qu'avoit autrefois » Wendel dans la Manufacture de Tulle, mais simplement » une somme d'argent à regler par experts conformement à » l'art. 3 de l'acte de société du dit jour 3 juillet 1783, d'où il » suit, porte le dispositif du jugement, que Fenis St. Victour » est sans actions, puisqu'il a réclamé en nature la portion » de propriete de Wendel ;

» 3° Que c'est à l'administration du département a décider » si Fenis St. Victour, s'est presenté en tems utile pour rem» plir les formalités prescrites par les loix des 17 frimaire et » 26 ventose an 3e en supposant qu'il eut été fondé dans ses » demandes ;

» 4° Que Megret Serilly, est devenu copropriétaire avec » Fenis St. Victour de la Manufacture de Tulle ;

» 5° Que les créanciers Serilly ne peuvent reclamer qu'une » somme d'argent sur les biens de Serilly, et non de copro» priété dans la Manufacture de Tulle, laquelle par sa mort » est passée sur la tette de ses enfans ;

» 6° Qu'il n'y à lieu quant à présent de prononcer la con» damnation acquise contre St. Victour par les creanciers

» Serilly et consorts afin des sommes non liquidés, sauf à » passer prealablement pour cet objet au bureau de con- » ciliation.

» 7° Enfin que la moitié des depens est compensée, et St. » Victour condamné à l'autre moitié et aux frais du juge- » ment. »

Le cit. St. Victour, n'a à se plaindre que de cinq chefs de ce jugement, savoir :

Du 1er Chef qui, en déclarant la société dissoute par la mort civile de Wendel n'a point ajoutée qu'elle s'etait continuée entre les autres associés ;

Du 2e Chef qui prononce que la propriété en nature de Wendel n'est pas tombée dans la confiscation qui a été la peine de son émigration ;

Du 4e Chef, qui déclare le feu cit. Serilly coproprietaire de la Manufacture de Tulle ;

Du 5e Chef en ce qu'il porte que cette copropriété du cit. Serilly est passée a ses heritiers.

Et du 7e Chef qui condamne le cit. St. Victour à une partie des frais.

C'est donc de ces cinq dispositions dont on doit seulement s'occuper.

Les adversaires actuels du cit. St. Victour ne seront recevables à poursuivre la confirmation des dispositions qu'il attaquera, qu'autant que le cit. Serilly qu'ils representent aurait eu qualité pour le faire, c'est à dire qu'il serait devenu membre de la société contractée par le cit. St. Victour avec le cit. Bettinger et l'émigré Wendel, c'est ce qui sera examiné dans la discussion des 4e et 5e Chefs par laquelle on va commencer.

§ 1. Des 4e et 5e Chefs relatifs à la qualité du cit. Serilly dans l'entreprise de la Manufacture de Tulle.

On lie ensemble les 4e et 5e Chefs parce que celui-ci n'est que la consequence de celui là, et que le cit. St. Victour n'a intérêt à faire infirmer le dernier que dans la disposition qui prononce que la copropriété de la Manufacture de Tulle a été transmise aux heritiers de Serilly par leur pere le surplus est favorable au cit. St. Victour, puisqu'il y est décédé, et très judicieusement, que les creanciers Serilly ne peuvent re-

clamer de copropriété dans la Manufacture mais seulement repeter sur les biens de leur débiteur ce qui a pu être tiré de la caisse de leur direction pour cet établissement.

Pour être en etat de se former une opinion sur la qualité du feu cit. Serilly dans l'entreprise, il faut passer en revue les actes qui ont eu lieu par rapport à cet établissement.

Après avoir vendu au cit. Bettinger et à l'émigré Wendel les trois quarts indivis de la Manufacture de Tulle et de ses dépendances, dont il s'est reservé le dernier quart le cit. St. Victour par un acte notarié du même jour 3 septembre 1783, contracta, avec ses acquereurs une société qui avoit pour objet cet établissement, la durée n'en fut point limitée, mais il fut dit qu'elle comenceroit au 21 novembre précédent.

L'article trois du traité fixe à 240,000 fr. les fonds de la société, qui ont été composés : 1° des bâtimens, atteliers, usines et terreins servant à la Manufacture d'armes et lesquels ont été évalués à 60,000 fr. prix de la vente du même jour ; 2° des effets matieres ayant nature mobiliaire et deniers comptant, montant ensemble à 180,000 fr. Ces fonds de première mise sont divisés en 60 actions intéressées, que les parties ont crées, la valeur de chaque action est portée à 4,000 fr., il est convenu qu'il en appartiendra quinze au cit. St. Victour et les 45 autres au cit. Bettinger et à l'émigré Wendel, il est dit ensuite que le privilege de la manufacture, les concessions des mines, les terreins et bâtimens atteliers et usines qui en dependent seront absolument inhérens à la société.

Suivant l'art. 6 les cit. St. Victour et Bettinger et l'émigré Wendel, entre lesquels on voit que l'asssociation etoit circonscrite, avoient la faculté de faire *soit ensemble soit separement des cessions de leurs actions et néantmoins* continu l'acte, *les cessionnaires ne pourront exercer leurs droits que de la maniere cy après arrêtée.* Ces droits se bornent à être *interessés dans la ditte société en proportion du nombre de leurs actions*, *à toucher les profits et supporter les pertes de la dite société dans la même proportion.*

« Aux termes de l'article 7, les cessionnaires d'actions ne » pourront pretendre à avoir le droit d'être present aux as- » semblées ni voix délibérative. *S'ils ne sont agreés unani-* » *mement par une délibération de la compagnie et si l'un*

» *des d. s[rs] comparans où ceux des cessionnaires qui seroient*
» *admis au titre et à la qualité* D'ASSOCIÉS, *vouloient se dé-*
» *faire de leur interet en tout où* EN PARTIE, *ils en donneront*
» *avis par ecrit et en offriront la préférence à la com-*
» *pagnie etc.* »

Il est stipulé par l'article 13 « que dans le cas où il y auroit
» lieu de faire quelques changemens, soit aux conventions du
» traité, soit relativement à la comptabilité et à l'administra-
» tion, les changemens seront constatés par un reglement
» qui sera déposé au pié du present, où par des déliberations
» particulieres dont les parties seront toujours instruites. »

A cette epoque il existait depuis plusieurs années entre le cit. Bettinger et l'émigré Wendel une société qui dans l'origine, avait eu pour objet unique la manufacture d'armes de Charleville d'après la déclaration du cit. Bettinger qui va être analysée, les conventions de cette société avaient été arrêtées le 6 avril 1780 et portoient que, si dans le cours de l'association, la compagnie entreprenoit l'exploitation d'autres usines, il en serait fait mention dans une déliberation par laquelle les associés s'engageroient à y accorder à chaque cessionnaire une part proportionnée à sa quantité d'actions, ces actions etoient au nombre de 60.

En conséquence de cette convention, le cit. Bettinger, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de l'émigré Wendel fit le même jour 3 juillet 1783, après la signature de son traité avec le cit. St. Victour, mais en l'absence et à l'insu de celui ci, la déclaration notariée ci dessus annoncée et dont il est important de bien saisir les clauses, le cit. Bettinger y rappelle d'abord la société de 1780, qui etoit restreinte entre luy et l'émigré Wendel, il y rappelle en 2[e] lieu les contrats de vente et d'association qui venoient d'être passés avec le cit. St. Victour, et dont les 45 actions dont 60 de 4,000 fr. chacune, appartenantes au comparant et à l'émigré Wendel, ont été divisées entre eux *en deux portions*, en 3[e] lieu, le cit. Bettinger fait mention, d'une part d'interet appartenante au cit. Serilly dans la fonderie royale d'Indret. Après ces détails, il déclare « que dans les 60 actions composant la société formée par
» l'acte du 6 avril 1780, et qui comprend tous ces objets, il
» appartient 26 actions au cit. Serilly,

» 12 au cit. Veymerange,
» 12 à l'émigré Wendel,
» 4 à lui Bettinger,
» 2 à Wendel Longlaville (que l'on pretend émigré.)
» 2 autres à Carbon,
» 1 à Villeroy,
» Et 1 autre à Biron. »

Il ajoute « qu'a raison de ces actions il a été versé des fonds » dans la caisse de la société, et que les parties qui les ont » faits doivent retirer les avantages resultant des conventions » du 6 avril 1780 et autres posterieures. »

Mais il est à remarquer que le cit. Bettinger ne cede aux actionnaires dont il s'agit aucun droit à la qualité de titulaire dans la société formée avec le cit. St. Victour, et qu'il n'avoit point offert à cette société la preference pour l'acquisition des actions dont il avoit disposé, ainsi que le prescrivoit l'article 7 du pacte social pour les transports qui comprenoient le titre de membres de la société de la Manufacture de Tulle.

Cette déclaration du 3 juillet 1783, n'a jamais été notifiée au cit. St. Victour, les lettres du cit. Bettinger des 20 nivose an 3ᵉ et 24 brumaire an 4ᵉ, concourent avec le silence des heritiers et creanciers Serilly dans l'instance actuelle, pour constater que le cit. St. Victour n'avait pas eu auparavant communication de cette pièce.

Il ne faut pas oublier que les quatre derniers *actionnaires* n'ont fait aucun acte en cette qualité d'actionnaires non associés du moins relativement à la Manufacture de Tulle, les heritiers et creanciers Serilly ont même allegué dans leur mémoire présenté à l'administration de la Corrèze, *que ces 6 actions ont été cédées aux autres associés* (Serilly, Veymerange, Bettinger et l'émigré Wendel) *par les cit. Wendel Longlaville, Carbon, Villeroy et Biron, qui en étaient porteurs, et ont appartenu à ceux la dans la proportion de leur interet particulier dans la masse totale de l'association*, mais ce fait qui n'est point justifié, est en contradiction avec la lettre du cit. Bettinger du 24 brumaire an 4ᵉ, où il continue de reduire son interet à *4 actions* dans les 3/4 de la Manufacture de Tulle.

Quoi qu'il en soit, avant 1789 le cit. St. Victour n'avoit eu aucun rapport quelconque avec les actionnaires de ses associés on ne lui oppose aucun acte de reconnaissance explicite où implicite pendant ce laps de temps. Aussi les heritiers et creanciers Serilly conviennent-ils que leur auteur n'avoit été jusques la qu'un simple actionnaire non associé. C'est dans les actes posterieurs qu'ils pretendent trouver son ***admission au titre et à la qualité d'associé à l'entreprise de la Manufacture de Tulle.***

En 1787 le cit. Serilly avoit manque a ses payemens, par son dernier arrangement avec ses creanciers, il avoit été convenu qu'il conserveroit la propriété de ses biens jusqu'a l'alienation, mais qu'il en partageroit l'administration avec les syndics de ceux la.

Ses relations d'intérêt avec le cit. Bettinger et l'émigré Wendel avoient confondu la regie de la Manufacture de Tulle avec celle des autres établissements qu'ils exploitoient en sociétés (Nª les établissemens de Moncenis y avoient été remis depuis 1783. Ils en ont été distraits en l'an 4) au moins pour la partie essentielle c'est à dire pour les fonds et y avoit à Paris une caisse unique pour tous ces établissements aux écritures desquelles les mêmes commis etaient employés.

Pendant les 6 premieres années le cit. St. Victour ne s'etoit point ou que très peu occupé de la Manufacture de Tulle vers 1789, il s'étoit cependant concerté pour la correspondance avec le cit. Bettinger, l'un de ses associés.

Alors la Manufacture etoit dans un etat de deperissement. La circonstance etoit très favorable pour la relever, jusqu'alors elle avoit été abandonnée à des commis. On jugea nécessaire d'y faire résider un des associés. Voici la déliberation qui fut prise à ce sujet le 29 septembre 1789 dans ce qu'on appelle le ***Comité*** de la compagnie.

« Aujourd'huy les ***proprietaires de la Manufacture de*** » ***Tulle reunis*** considérant que l'état actuel de la Manufac- » ture, soit à raison de son ancienne existance, soit à raison » du nouveau dégré d'activité que les circonstances lui pro- » curent par les commandes d'armes qui lui sont faites, » exige la résidence d'un des ***propriétaires*** sur les lieux et

» *M. Bettinger* l'un deux ayant bien voulu se charger de la
» surveillance qu'exige cette Manufacture.

» Ont arrêté qu'il sy transportera incessament, qu'il y
» occupera la maison de M. de St. Victour où se trouvent
» établis les bureaux, et que pendant sa résidence il jouira
» d'un traitement annuel de 4,000 fr. sauf à être augmenté
» par la suite s'il y a lieu, d'après les retranchemens et bo-
» nifications qu'il pourra operer et qu'il fera connaitre à la
» compagnie. »

Cette déliberation est revêtue des signatures des cit. *Vey-merange*, *St. Victour*, *Bettinger* et *Aucante* sans indication de qualité, le dernier n'étoit que syndic des creanciers Serilly et l'on a exposé que le cit. Veymerange etoit un actionnaire non associé.

Telle est la premiere déliberation à laquelle a assisté le cit. St. Victour, depuis lors jusques et compris le 13 fevrier 1790, il a été pris dans le même Comité quatre autres déliberations qui ont été souscrite par le cit. *St. Victour* et les cit. *Veyme-range et Aucante* on en ignore l'objet ainsi que de celle du 2 octobre 1790, signés des *mêmes* et du cit. *Serilly.*

De celle du 6 novembre même année, signée *Veymerange, St. Victour et Serilly.*

Et celle du 18 décembre suivant, au bas de laquelle se trouve seulement les deux dernières signatures.

Le 21 mai 1791 il en a été pris un autre entre les cit. St. Victour et Serilly, laquelle garde à l'instar des precedentes un absolu silence sur les titres auxquels celui ci le syndic de ses creanciers et son coactionnaire Veymerange prenoient part à ces arrêtés, la délibération dont il s'agit a eu pour objet *la demande du cit. St. Victour* A SES COPROPRIETAIRES, *d'un secours à titre d'avance de 500 fr. par mois jusqu'à con-currence de 6,000* fr. « sur quoi porte l'arrêté, LES COPROPRIE-
» TAIRES DE M. DE ST-VICTOUR, désirant lui donner des preu-
» ves de leur attachement et reconnaître les soins particuliers
» qu'il prend pour le soin de l'entreprise commune, ont
» arrêté qu'a compter du premier de ce mois, il pourra prelever
» chaque mois sur les fonds de la caisse, une somme de
» 500 fr. et ce jusqu'à la concurrence de 6,000 fr. qui seront
» retablies...... à compter et sur la portion à lui afférente,

» lors de la repartition des benefices et du partage qui en » sera fait entre tous les *propriétaires.* »

Dans la déliberation subsequente du 15 octobre 1791, le cit. St. Victour explique laquelle il avoit opiné sur les affaires de la société avec le cit. Serilly. Il y proposa la revision de tous *les bilans* faits depuis le 1er avril 1784, jusqu'alors par le motif entre autre « que *l'exactitude devait en être d'autant* » *plus suspectées* que ceux des 4 premières années avaient été » dirigées par M. Léveillé, *dont les proprietaires et admi-* » *nistrateurs des établissements pour lesquels les écritures* » *se tiennent dans le même bureau que celui de l'entreprise* » *de la Manufacture de Tulle*, avoient crû devoir faire cesser » les fonctions d'après les negligences qu'ils avoient remarqué » dans ses opérations, le cit. St. Victour ajoutoit que cette » operation paraissait certainement utile et même indispen- » sable à *ses associés,* mais qu'elle lui paraissait imperieuse- » ment commandée *par les relations que l'état des choses* » *donnait à l'entreprise avec* M. DE SERILLY, QUI SANS ETRE » UN DES *associes avec lesquels il avoit traité, avoit nea-* » *moins des interets dans l'operation, que ces interets*, qu'il » connaissait parfaitement, *portaient singulierement* sur LA » MISE DE FONDS *faite dans la Manufacture de Tulle par les* » *coproprietaires de celle de Charleville*, FESANT PARTIE DES » FONDS DE M. DE SERILLY, qu'il convenait en fixant d'une » manière exacte, le capital de celle de Tulle, de connaître » en même tems sa position réelle et *sa position relative* » *avec celle de Charleville, comme* BAILLEUR DE FONDS A SON » EGARD...... Qu'il proposoit ce travail avec d'autant plus » d'instance, *qu'il vouloit mettre la masse des creanciers de* » *M. de Serilly,* QUI AUX TERMES DE SON ACTE DE SOCIÉTÉ NE » POUVOIENT PRENDRE PART A L'ADMINISTRATION DE LA MANU- » FACTURE DE TULLE, *a portée d'en surveiller les résultats,* » *pour la partie* DES FONDS QUI SEULS PEUVENT ET DOIVENT » LES INTERESSER etc, » *le parti proposé* par le cit. St. Victour pour *fixer l'état au vrai de la Manufacture*, a *été approuvé*, par cette déliberation souscrite *de lui* et du feu cit. *Serilly,* qui n'a point reclamé contre la reduction de sa qualité à celle de *bailleur de fonds.*

Nouvelle déliberation le 5 novembre 1791 entre les cit. *St.*

Victour et Serilly par laquelle on arrête la separation de la caisse de la Manufacture de Tulle d'avec celle des autres établissements, et que *l'état de situation de la caisse seroit après verification paraphé à chaque comité par un des* PROPRIETAIRES *presens*.

Le 23 avril 1792. Comité tenu seulement entre le cit. *St. Victour et les cit. Acante et Provigni*, les deux d[rs] *syndics des creanciers Serilly*, le cit. Acante y donne *sa demission de l'adm[on] des fonds de la Manufacture* qui ne paroit point lui avoir été accordée par le cit. St. Victour personnellement; au surplus il est dit *que la compagnie agrée la démission et propose ces fonctions au cit. Provigni qui les accepte*. Une commiss[on] est donnée au cit. St. Victour une autre au cit. Acante les appointements de celui-ci sont partagés avec le cit. Provigni et comme *administrateur de la Manufacture de Tulle*, les syndics des creanciers Serilly, sont *autorisés à signer les lettres et à* PRENDRE PART AUX DÉLIBERATIONS.

Il a été pris posterieurement par ces deux syndics et le cit. St. Victour differens arrêtés pour la regie de l'établissement et pour son agrandissement commandé par la necessité de l'empecher d'être mise en requisition par le comité de Salut public de la Convention N[ale].

Mais il est essentiel d'observer que depuis que le cit. St. Victour a participé aux déliberations, l'émigré Wendel n'en a souscrit aucune; il y avoit dès lors, plusieurs années qu'il ne se meloit plus de l'adm[on] de la Manufacture de Tulle.

Quoi qu'il en soit ce sont les divers arrêtés du Comité de la Comp[ie] desquels on vient de rendre compte (celui du 15 octobre 1791 excepté) qui ont fait soutenir aux heritiers et creanciers Serilly, que le cit. St. Victour avoit reconnu pour associés tant leur auteur qu'aux heritiers et creanciers.

Cette pretention a été élevé plusieurs années après l'émigration de Wendel, qui a disparu à la fin de 1792.

Les cit. Serilly et Weymerange sont décédés dans le cours de l'an 2.

La succession de celui-ci paroit vacante, on pretend qu'elle est sous le sequestre national.

Des enfans du cit. Serilly en ont accepté la succession, mais sous benefice d'inventaire, leur tutrice en administre les biens

de même que leur pere avoit fait, c'est a dire conjointement avec les syndics des creanciers du défunt.

Et pour arriver à la solution de la question que ces divers actes ont fait naître, on rappellera que le système des heritiers et creanciers Serilly a été adopté par le Tribunal civil du départ. de la Corrèze à l'égard du feu cit. Serilly et de ses heritiers seulement, il a été rejetté relativement à ses creanciers.

Il n'a rien été prononcé sur le cit. Veymerange et ses representans, de la part desquels il n'y avoit point de réclamation.

Les motifs du jugement sont que le cit. Serilly devenu proprietaire d'action par la déclaration du cit. Bettinger du 3 juillet 1783, *a été agrée* en qualité de *coproprietaire par le cit. St. Victour et tous autres associés.* Que le cit. St. Victour a ratifié la déclaration sus dattée du cit. Bettinger. « Que la » déliberation du 15 octobre 1791 ou St. Victour a expliqué » qu'il n'avoit traité avec Serilly que comme avec un *bailleur* » *de fonds* n'a pu détruire les approbations par lui precedem- » ment données au titre de *proprietaire* conferé à cet action- » naire par les arrêtés du 29 septembre 1789 et jours suivans, » et qu'au surplus elle se reduit à dire que le cit. St. Victour » n'avoit point contracté avec le cit. Serilly dans le principe » propos indifferent dans l'espece, puisqu'il avoit déjà ratifié, » ce qui avoit été fait par Bettinger et Wendel avec Serilly et » consorts, qu'il faut conclure de ces differens raisonnemens » que Serilly, par ses representans a acquis une copropriété dans la Manufacture de Tulle. »

La question se reduit d'elle-même aux cit. Serilly et Veymerange, avec lesquels seulement le cit. St. Victour a fait des operations. Elle ne doit pas être etendue aux cit. Wendel Longlaville, Carbon, Villeroi et Biron, à qui la déclaration du cit. Bettinger du 3 juillet 1783 attribue 6 actions dans les trois quarts indivis de la Manufacture. Jamais le cit. St. Victour n'a connu ces 4 pretendus actionnaires, jamais il n'a délibéré avec eux, n'a eu de relations avec eux. Il ne peut donc en aucun cas être censé avoir ratifié le transport qui leur a été fait d'actions dans la portion des cit. Bettinger et de l'émigré Wendel. Ces actions d'ailleurs ont été retrocédées

aux cedans, suivant la version des heritiers et creanciers Serilly.

Au reste on est fondé à reprocher au Tribunal de la Corrèze qui a déclaré le feu cit. Serilly coproprietaire de la Manufacture d'armes de Tulle, de n'avoir envisagé l'affaire que sous un seul aspcct. Il est parti de la ratification qu'il pretend avoir été faite par le cit. St. Victour de l'admission du cit. Serilly à la qualité d'associé par le cit. Bettinger et l'émigré Wendel, mais ne fallait-il pas examiner auparavant si ceux-ci en avoient réellement conféré le titre au cit. Serilly? car autrement il ne peut y avoir de ratification de la part du cit. St. Victour : on ne ratifie, on ne saurait ratifier qu'un acte préexistant si donc il n'en existe aucun par lequel le titre d'associé dans l'entreprise de la Manufacture de Tulle ait été donné, cédé par le cit. Bettinger et l'émigré Wendel au cit. Serilly, la ratification du cit. St. Victour est evidemment une suposition gratuite ; et cette ratification seroit nulle et illusoire dans lhypothese où elle auroit ete faite dans les termes les plus precis.

C'est dans la déclaration du cit. Bettinger du 3 juillet 1783, que les juges du Tribunal de la Correze ont trouvé la communication de la qualité d'associé au cit. Serilly. L'erreur est palpable d'un côté l'acte ne transmet directement ni indirectement le titre d'associé au cit. Serilly, non plus qu'aux autres actionnaires y dénommés, il se borne à les reconnoitre pour intéressés, pour *actionnaires*, en plus où moins grandes proportions dans les portions sociales du cit. Bettinger et de l'émigré Wendel, de l'autre coté, la déclaration du cit. Bettinger du 3 juillet 1783; interdit implicitement mais bien formellement à ces actionnaires, *à ces croupiers* (*a*) de prendre la qualité de membre de la société contracté le même jour avec le cit St. Victour en effet, elle rappelle expressement le traité qui venoit d'être passé à ce sujet le même jour devant le même notaire, une des conventions de ce traité, portoit que *le titre et la qualité d'associé* ne pouroient être communiqués *qu'après en avoir donné avis par écrit à la société, qu'après*

(*a*) Voyez dict[re] de droit sur ce mot.

lui avoir offert la preference pour l'acquisition de tout ou partie de l'interet et que par une *déliberation unanime* des membres de la société; le cit. St. Victour n'a point reçu avis du projet de cession d'action de la part de ses coassociés, ni *d'offres de la preference;* il n'a point été partie dans la déclaration du 3 juillet 1783 : il est donc vrai de dire que loin d'être un titre d'admission dans la société, même de la part de son auteur, le cit. Bettinger qui etoit dans l'impuissance de déroger au traité d'association, et n'en a pas temoigné le dessein, ce transport d'actions du cit. Bettinger défend implicitement aux actionnaires de prendre la qualité d'associé, tant qu'elle ne leur sera pas concedée dans la forme convenue par le contrat de société.

D'ailleurs la déclaration du cit. Bettinger du 3 juillet 1783, n'a fait que ce que l'acte de société permettoit aux associés. L'art. 6 les autorise *à faire soit ensemble* SOIT SEPAREMENT *des cessions de leurs actions,* mais il ajoute aussitot que les *actionnaires ne pouront pretendre aucuns droits* COMME TITULAIRE DANS LA SOCIÉTÉ, que leurs droits consisteront seulement *à être interessés dans la société en proportion* de leurs actions à toucher les *profits et supporter les pertes dans la même proportion,* sans avoir repète l'art. suivant, *le droit d'etre presents aux assemblées, ni voix déliberative; s'ils ne sont* UNANIMEMENT *agrées par une déliberation de la société.*

Ce traité d'association a le mérite d'être conforme aux principes de la matiere. « Chacun des associés dit un jurisconsulte
» celebre (*a*) n'ayant le droit de disposer des effets de la so-
» ciété, que pour la part qu'il a dans cette société, c'est une
» conséquence qu'il peut bien sans le consentement de ses
» associés s'associer un tiers dans la part qu'il a dans la so-
» ciété, *mais qu'il ne peut sans le consentement* DE SES ASSO-
» CIÉS L'ASSOCIER A LA SOCIÉTÉ ; c'est pourquoi si apres avoir
» contracté avec vous une société... Je juge à propos de m'as-
» socier un tier, ce tier sera mon associé, à la part que j'ai dans
» la société, que nous avons contracté ensemble : Mais, *n'ayant*

(*a*) Pothier, du contrat de Société, nº 91.

» *pas eu le droit de l'associer sans votre consentement à notre* » *société, si ce n'est seulement pour la part que j'y ai,* IL NE » SERA PAS VOTRE ASSOCIÉ... de la cette regle de droit : *Socii* » *mei socius, meus socius non est* (*a*) » tous les auteurs » tiennent le même langage (*b*).

Concluons que le cit. Bettinger, par sa déclaration du 3 juillet 1783 n'a entendu céder, n'a pu ceder et n'a nullement cedé au cit. Serilly et autres actionnaires, qu'une portion de ses actions où de son interet, et de celui de l'émigré Wendel dans la Société contracté avec le cit. St. Victour, qu'il ne les a associés qu'a ces deux portions sociales, et non point à la société en un mot qu'il n'a point eu la volonté de leur transmettre le *titre d'associé* avec le cit. St. Victour.

La mesure de son pouvoir à cet egard donne celle de son intention, on ne croira jamais qu'il ait eu dessein de faire ce qui lui etoit interdit de faire, surtout quand il n'a pas expliqué qu'il le feroit et bien moins encore lorsqu'il a agit en vertu de l'acte qui y mettoit obstacle. Soutenir qu'il a commis cette indiscretion, ce seroit faire injure au bon sens du cit. Bettinger, à sa délicatesse, à sa probité, ce seroit l'inculper d'avoir transgressé le pacte social, au moment qu'il venoit de le signer, ce seroit l'inculper d'avoir trompé ses actionnaires et ceux de l'émigré Wendel, en leur transmettant un titre incessible sans l'agrément du cit. St. Victour.

Il ne doit pas rester le plus leger doute sur ce point capital et décisif de la question puisque le contrat de société est l'interprete naturel et legal (*c*) de la déclaration du cit. Bettinger, du 3 juillet 1783. Il est sensible que les juges de la Corrèze n'ont pas compris le sens du dernier acte et lui ont donné une extension illicite, d'où il suit que leur sentence a pour base une petition de principe.

Si pour eluder l'effet de cette objection, qui n'a pas été faite en premiere instance, les heritiers et creanciers Serilly, re-

---

(*a*) *Leg* 47 § 1, ff *de reg. jul. leg* 19 *et* 20 ff *pro socis.*

(*b*) Despeiser *De la Société*, sect. 2. nº 13 loix civiles du domat liv. I. let. 8 ju. 2. nº 5.

(*c*) Domat *Loix civiles*, liv. 1. tit. 1. sect. 2º nº 22.

couroient à quelque autre acte, soit du cit. Bettinger, soit de l'émigré Wendel, soit de tous les deux, personne n'y veroit la transmission du titre, et de la qualité d'associé, a moins qu'elle n'y fut exprimée tres positivement. Sans une cause de cette nature, l'émission des formalités prealables pour admettre au titre d'associé le defaut de concours du cit. St. Victour à la piece dont on inférerait à la cession de la qualité dont il s'agit, tout persuaderoit que le cit. Bettinger et l'émigré Wendel se seraient bornés à reconnaître celle de bailleur de fonds. D'actionnaire de croupiers dont les cit. Serilly et Veymerange, et n'oroient traite avec eux, que sous ce rapport, on ne soupçonne point encore moins juge t'on sans des preuves claires que quelqu'un a violé sa propre obligation, et transporté un droit qu'il ne pouvoit communiquer.

Passons maintenant à la pretendu ratification du cit. St. Victour.

La conséquence de la discussion qui précède, est que si l'on representoit cette ratification, redigée dans les termes les plus precis, elle tomberoit d'elle même, elle seroit nulle faute de fondement, faute d'un acte auquel elle peu se rapporter. Il est evidemment de l'essence de la ratification, qu'il y ait quelque chose à ratifiér. C'est là la matierre nécessaire de cette sorte d'obligation, sans laquelle elle ne subsiste point, sans laquelle le consentement porte à faux, il n'est pas moins certain qu'une simple ratification d'un acte inexistant de la part d'un seul associé n'auroit pas acquis à des tiers le titre d'associé dans une société, en laquelle il falloit absolument etre admis à l'unanimité, et apres des formalités convenues.

Allons plus loin, et supposons pour le moment que le cit. Bettinger et l'émigré Wendel avoient consenti que les cit. Serilly et Veymerange entrassent dans la société, en devinssent membres, en raisonnant dans cette hypothese, le cit. St. Victour sera t'il censé avoir consommé l'ouvrage de ses associés, avoir veritablement ratifié l'admission des cit. Serilly et Veymerange, au titre et à la qualité d'associé? Telle est la question subsidiaire qui reste à approfondir.

Ne perdons pas de vue qu'il n'y a point d'approbation expresse formelle de la part du cit. St. Victour, c'est une ratification implicite indirecte qui lui est opposée une ratification

indirecte de certains actes à la faveur de certains argumens.

Il y a donc incertitude, doute, obscurité.

Qu'est ce qui peut y repandre de la lumiere, si ce n'est la connaissance préalable de l'intention des parties ? Ainsi la recherche de cette intention doit preceder la discussion des pieces dont excipent les heritiers et creanciers Serilly.

Dans tous les cas où le sens des actes, est un sujet de litige, l'intention des parties est le principal objet d'examen : elle est l'interprete des conventions apparentes explicites, souvent même elles l'emportent sur les expressions. *In conventionibus contrahentium*, dit la loi (*a*), *voluntatem potius quam verba spectari, placuit. Prior ac potentior est quam vox mens dicentis* dit un autre texte (*b*) telles sont les maximes adoptées par le droit français, pour l'interpretation des contrats (*c*).

A plus forte raison l'intention du cit. St. Victour, l'intention de ses associés et des actionnaires ou croupiers de ceux-ci sera t'elle le guide le plus sur pour parvenir à la découverte de l'existance ou inexistance de la pretendue ratification de celui la ratification qui encore une fois, n'est point expresse, mais seulement alleguée par les representans Serilly.

1° En se rapportant au traité d'association, il sera difficile de donner créance à la ratification du cit. St. Victour, si ses associes eussent eu le dessin d'introduire de nouveaux membres dans la société, n'auroient ils pas conformement à ce contrat, averti par écrit le cit. St. Victour de leur resolution de se défaire *de tout ou parti* de leur interet ? ne lui auroient ils pas *offert la preference?* Et sur son refus, n'auraient ils pas afin de rendre la *deliberation unanime,* requis son agrement special, sa ratification explicite de leur cession d'interet, et de leur transmission du titre et de la qualité d'associé ? les cit. Serilly et Veymerange auraient-ils omis ces formalités indispensables, pour leur assurer la jouissance du titre et de

---

(*a*) *Leg.* 219 §§ *de Verb. signif.*

(*b*) *Leg.* 7. *in fin* §§ *de Supell. leg.*

(*c*) Domat, *Loix civiles liv.* 1er *tit.* 1er *sect.* 2. *n°* 11. Pothier *Des obligations n°* 91.

la qualité d'associé? et quand il n'a été question en aucun tems de ces preliminaires, n'on plus que de l'acte de concession du titre et de la qualité d'associés aux deux croupiers du cit. Bettinger et de l'émigré Wendel, le cit. St. Victour a t'il pu soupçonner, lors de la déliberation du 29 septembre 1789 et des subséquences, qu'on lui fesoit ratifier cette admission?

2° Quels nouveaux associés se seroit ils donnés? pour ne parler que du cit. Serilly, sa fortune etoit écroulée depuis 2 ans, et il etoit sous la tutelle d'une direction de creanciers dont le payement etoit désespéré pour ainsi dire des 1789. La malheureuse position du cit. Serilly eut été une cause de dissolution de la société, si elle avoit été contracté avec lui. *La faillite de l'un des associés* dit Pothier (*a*) *dissout la société; et suivant notre droit, il suffit que la faillite soit ouverte.* Cette doctrine, puisée dans les loix civiles (*b*), est consacrée de toute antiquité par notre jurisprudence (*c*) le moyen de concevoir que le cit. St. Victour ait été assez ennemi de sa fortune, de sa tranquillité, pour entrer en société avec un citoyen dont l'état critique l'auroit autorisé à rompre une association qu'il aurait eu formée precedemment avec lui, comme les actions ont l'interet pour mesure, la presomption dictée par la raison, et qu'il n'a point commis cette indiscretion.

3° L'intention du cit. St. Victour et du cit. Serilly a été consignée dans la déliberation du 15 octobre 1791, l'un a déclaré n'avoir délibéré avec l'autre dans les assemblées sociales, que comme avec *un bailleur de fonds*. Le cit. Serilly n'a point contredit cette denegation du titre d'associé, au contraire il y a acquiescé suivant la regle : *qui tacet consentire videtur*. Comment d'après cela le tribunal de la Corrèze a t'il déclaré le cit. Serilly *coproprietaire,* et par consequent associé du citoyen St. Victour. Il les a donc associés contre leur vœu reciproque.

(*a*) Du contrat de société n° 148.

(*b*) *Leg.* 4. § 1. *leg.* 65, § 1, *ff pro socio.*

(*c*) Voyez Instit. consul. de Toulouse, tom. 2. liv. 2. tit. 3 chap. Ier, pag. 81.



Il a cru eluder cette objection, en alleguant, dans son 4e motif que la déclaration faite par le cit. St. Victour le 15 octobre 1791, *n'avoit pu détruire les approbations par lui données* dans la déliberation *du 29 septembre 1789* et autres anterieures. Mais comment n'a t'il pas senti que l'explication donnée par le cit. St. Victour en presence du cit. Serilly, qui ne l'a contredite ni alors ni posterieurement, avoit formé entre eux un contrat avoit fixé d'une maniere irrevocable le sens des arrêtés precedens, et interdisait l'abus de ceux ci? quels meilleurs interprete d'une convention que les contractans eux mêmes? Et l'interpretation dont il s'agit a été faite dans un tems où les circonstances qui ont donné lieu à la contestation etoient imprevoyables.

Il n'y a point de doute sur l'intention respective des parties. Le fait est donc par cela seul eclairci, puisque les actes s'expliquent par l'intention. Mais on va voir si le fait étoit plus équivoque que celle ci.

Le système embrassé par le tribunal de la Correze la fait tomber dans une grande méprise. Non content d'avoir refusé de ramener les déliberations anterieures au 15 octobre 1791 au sens déterminé par l'arrêté de ce jour, il a pretendu soustraire à cette explication les déliberations qui y sont posterieures, cependant selon Pothier (*a*) *on doit interpréter une clause par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles precedent, soit qu'elles suivent.* Au moins cette regle doit-elle être appliquée aux déliberations qui ont suivi celle du 15 octobre 1791, il est de toute justice. Il est d'usage que la protestation de l'un des membres d'une compagnie d'une société une fois inscrite sur le registre, est sensée repetée dans tous les actes subsequens, quand elle porte sur un objet général, et tant qu'elle n'est point retractée.

La question de fait git donc seulement dans les déliberations qui ont précédé celle du 15 octobre 1791.

Avant de l'examiner, on fera remarquer que la maxime empruntée en dernier lieu de Pothier confirme que la déclaration du cit. St. Victour du 15 octobre 1791 doit avoir un

---

(*a*) Des obligons no 96.

effet rétroactif aux déliberations anterieures, et n'en détermine pas moins le sens que celui des arrêtés qui l'ont suivi, d'où il résulte que dans le fait le cit. St. Victour n'a entendu à nulle epoque que ce soit, ratifier la pretendue admission du cit. Serilly et Veymerange, au titre et à la qualité d'associé.

Les heritiers et creanciers Serilly ont fait dériver cette ratification, d'abord de l'admission des cit. Serilly et Veymerange aux déliberations de la société desquelles le traité excluoit tous les actionnaires.

En 2e lieu, de la denomination collective de *coproprietaire de la Manufacture de Tulle*, sous laquelle ces deux actionnaires ont été compris avec les véritables associés.

Reponse à la premiere induction, l'art. 7 du contrat de société dit bien que les *actionnaires ne pouront pretendre etre present ni avoir voix déliberative* aux assemblées sociales, mais suit-il de la que les associés ou quelques uns de ceux ci n'avoient pas la faculté d'accorder temporairement l'une et l'autre prerogative aux actionnaires sans leur communiquer en même tems le titre et la qualité d'associés! Non certainement, donc l'induction dont il s'agit est incomplette, n'est point probante.

Elle est dautant plus vaine que l'acces aux déliberations de la société ouvert aux cit. Serilly et Veymerange une premiere fois par les cit. Bettinger et St. Victour et toutes les autres par le dernier seulement, ne l'a jamais été par les trois associés à la fois, en sorte qu'il n'y a point eu de *déliberation unanime à ce sujet.*

Et toutefois une déliberation de cette sorte aurait été insuffisante pour faire presumer l'adhesion du cit. St. Victour, a l'admission anterieure des deux actionnaires a la qualité d'associés, puisque les formalités probables pour obtenir son consentement n'avoient point été remplies, et qu'il n'en a point dispensé, puisque l'acte d'admission ne lui a point été représenté et n'a pas même été mentionné directement où indirectement dans aucun arrêté du comité de la compagnie, où il ait été présent, puisqu'enfin les cit. Serilly et Veymerange n'ont pont enoncé qu'elles etoient leurs portions d'interets : ce qui eut été indispensable pour regler leur dégré

d'influence, dans les déliberations, s'ils eussent du y assister a perpetuité.

L'admission des deux actionnaires aux déliberations sociales a été de pure tolérance, sans conséquence pour l'avenir et commandée par les circonstances que l'on exposera dans un instant, elle a été de pure tolerance puisque des 1789 on distingue parmi les deliberans le cit. Aucante qui n'étoit pas même actionnaire, mais seulement syndic des creanciers Serilly, dont il ne pouvoit substituer le débiteur aux termes du traité de société, quoique les syndics des creanciers dont il s'agit, et le cit. Aucante nommement n'aient obtenu la permission de voter au comité de la compagnie que par l'arrêté du 23 avril 1792.

Cette remarque justifie que l'entrée aux assemblées sociales a été sans conséquence pour l'avenir : car si elle avoit été l'effet de la concession du titre et de la qualité d'associé le syndic des creanciers Serilly n'en aurait point joui, le pacte de la société refuse cette prerogative au tuteur de l'associé mineur même à tout heritier collateral d'un associé, s'il n'a été agrée avant le décès de celui ci, il est donc evident que la participation des deux croupiers du cit. Bettinger et de l'émigré Wendel, n'a point été attributive, ni le resultat de l'attribution de la qualité d'associé.

Les circonstances qui ont fait introduire ces actionnaires et les syndics des creanciers de l'un deux dans le comité de la compagnie, ont été les fonds prétés à la Manufacture de Tulle par celle de Charleville, dont ils etaient proprietaires, au besoin de la Manufacture de Tulle, de conserver ces fonds et même d'en obtenir d'autres, afin d'etre en etat de satisfaire aux commandes d'armes que la Revolution lui avoit attirées. Pour se procurer toutes ces facilités, il etoit naturel, il etoit nécessaire de laisser les actionnaires et leurs creanciers prendre connaissance des affaires de la Manufacture de Tulle et en influencer les decisions, sans cette condescendance qui ne devait durer qu'autant qu'il plairoit a la société, puisqu'il n'y avoir point de concordat, le cit. St. Victour aurait risqué de voir tomber entierrement son entreprise dans la conjoncture où il avoit a en esperer les plus grands benefices.

Voila l'unique cause de l'evenement dont il s'agit ; elle est

constatée par la déliberation du 15 octobre 1791, qui est obligatoire pour le cit. Serilly, pourquoi donc en a t'on suposé une autre que les déliberations n'exprimaient point, qui d'après le traité de société, d'après les principes de la matierre auront eu besoin d'une mention spéciale, et qui est demontrée contraire à l'intention de toutes les parties? C'est le cas d'apliquer cette maxime (*a*) « Quelques generaux que soient les » termes dans lesquelles une convention est conçue, elle ne » comprend que les choses sur lesquelles il paroit que les » parties se sont proposées de contracter, et non pas celles » auxquelles elles n'ont pas pensé : *Iniquum est perimi pacto* » *idde quo cogitatum non est* (*b*). »

Réponse à la 2e induction, la denomination collective de *coproprietaire* ou *proprietaire de la Manufacture de Tulle*, donnée en quelques arrêtés du comité social aux actionnaires Serilly et Veymerange et au sindic des creanciers de celui la, aussi bien qu'aux véritables associés, provient de ce qu'entre differentes qualités, il est d'usage de preferer la plus eminente.

La preuve que celle dont il s'agit n'a transmis aucun nouveaux titres aux cit. Veymerange et Serilly, c'est qu'elle a été accordée aux cit. Aucante sindic des creanciers du dernier. Si celui la n'a point acquis par là la qualité d'associé, les autres n'ont pu l'acquerir davantage insignifiante pour lui elle l'est pour eux!

C'est une vraie chicanne que cette dispute de mots, ignore t'on que les qualités inserées dans un acte ne forment titre que quant elles ont été l'objet des conventions, autrement elles sont sans conséquence et l'effet que l'on voudrait en faire resulter cesse à la vue du titre qui en demontre l'usurpation ou l'erreur. *A primordio tituli formatus eventus*, dit Dumoulin, ainsi des personnes qui ayant droit d'usage en des bois ou paturages en auroient pris pendant 100 ans et plus la qualité de proprietaire, seraient reduits à celle d'usagers, aux droits d'usagers, dès que le titre seroit representé.

D'ailleurs la déliberation du 15 octobre 1791, qui a restreint au titre de *bailleur de fonds* les cit. Serilly et Veymerange,

---

(*a*) Pothier *Obligons* no 98.

(*b*) *Leg.* 9. § *ult. ff. de transact.*

met obstacle à l'injuste abus qui a été fait des déliberations antécédentes et posterrieures. Cette déliberation rappelle au contrat primordial au traité de société. De là, la necessité de la suivre et de rejetter toutes les subtilités qui tendent à détruire un pacte social, que les parties ont entendues maintetenir dans toute son integrité.

En resumant ce paragraphe on dira : 1° que le cit. Serilly et Veymerange, n'ont evidemment jamais reçu du cit. Bettinger et de l'émigré Wendel d'autres titres, d'autres droits que ceux de leurs actionnaires personnels, de leurs croupiers dans la société de l'entreprise de la Manufacture de Tulle, que par conséquent le cit. St. Victour, n'a jamais été dans le cas de ratifier la concession de la qualité d'associés supposée faite par ses associés à ces deux actionnaires.

2° Et que si cette concession avoit eu lieu, le cit. St. Viccour n'auraient en aucun temps l'intention de l'approuver, et n'en auroit effectivement point consenti l'exécution.

Il suit de cette demonstration que le cit. Serilly et ses heritiers ont été mal à propos déclarés *coproprietaires de la Manufacture de Tulle*, par le jugement du tribunal de la Corrèze etc. qu'il faut suivre à la lettre ; le contrat d'association qui reduit les actionnaires à une simple participation aux benefices et charges de la chose commune, leur y dénie tous droits de propriété, et pour employer les termes usités dans la jurisprudence, ne leur accorde que *jus ad rem* sans qu'ils puissent pretendre *jus in re.*

L'avantage qu'en doit retirer le cit. St. Victour sera détaillé en la 4e question du 2e article du 3e paragraphe de la presente section.

§ 2. Du 1er chef du jugement du tribunal de la Corrèze, relatif à la dissolution de la société. La société dont il s'agit a été justement déclarée dissoute par l'émigration de Wendel. Mais on aurait du ajouter qu'elle s'était continuée entre les associés demeurés en France, conformement aux conventions inserées aux articles 3 et 8 du contrat de société, lesquelles seront rapportées ci-après (*a*) :

(*a*) Section 1, § 3, art. 1.

Comme cette omission n'est pas susceptible d'une difficulté sérieuse, on ne s'étendra pas d'avantage à son egard.

§ 3. Du 2° chef du même jugement relatif aux droits de la Republique sur la portion en nature de l'émigré Wendel dans la Manufacture de Tulle.

Ce paragraphe sera divisé en deux articles.

Dans l'un on determinera a qui appartient la portion en nature de l'emigré Wendel dans la société, si c'est à ses coassociés ou à la Republique.

Dans l'autre on examinera si le cit. St. Victour doit esperer de recueillir l'effet des loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3° s'il est à craindre que cet effet ne soit éludé ou restraint, ce qui lui procurera, et à quoi l'assujettira l'abandon de la République.

Art. 1er.

Lejugement du tribunal civil du département de la Corrèze a prononcé que la propriété de la portion en nature de Wendel dans la chose commune réside dans la société, et qu'il ne revient à la République qu'une somme d'argent pour la confiscation decette portion, sujette à estimation de la déclaration de la même sentence *que le cit. St. Victour est sans action* pour demander à la Republique l'abandon en nature de la portion sociale et l'émigré.

C'est conformement à la defense et aux conclusions des heritiers et creanciers Serilly que cette disposition est intervenue

La circonstance que le cit. Serilly n'a été en aucun temps membre de la société dont il s'agit, aurait du faire déclarer ses representans non recevables dans leurs demandes, puisqu'il s'en suit qu'ils sont sans qualité. Tel est le parti que prendra sans doute le tribunal auquel l'appel sera soumis, mais devra t'il aussi infirmer quant aux fonds la disposition dont il s'agit.

La question reside dans ces clauses de l'art. 3 et dans une autre clause de l'article 8 du contrat de société.

« Il est très expressément convenu, lit on au premier des » deux articles, que le privilege de la Manufacture et la » concession des mines, ainsi que les terreins, batimens, » atteliers et usines dependant de la presente société, y seront

» tellement inherens, qu'ils ne pourront jamais en être se-
» parées, même dans le cas de dissolution de la dite société,
» de maniere que ce cas arrivant, il sera fait une estimation
» des dits immeubles, et celle des parties qui par l'evene-
» ment de la dissolution n'aura plus de droits ni à la Manu-
» facture ni à l'extraction des mines, sera remboursé de
» l'estimation en raison du nombre de ses actions sur le pied
» de 4,000 fr. chacune, c'est pourquoi les dits sieurs compa-
» rans, renoncent des a present a exercer aucune action ni
» demande afin de partager en licitation des dits immeubles,
» le tout de convention expresse, essentielle et indivisible du
» present traité, et sans l'execution duquel il n'auroit été
» fait. »

La fin de l'article 8 porte « qu'en cas de décès de l'un des » associés sans enfans et sans cette formalité (de la presentation de l'un des heritiers presampt pour le remplacer dans » la société) *la compagnie aura toujours la faculté de retirer* » *à soi l'interet du decedé*, en en payant la valeur dans la » forme et de la maniere expliquée sous l'art. 7 du present » acte sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité. »

Le tribunal de la Correze, n'a fait aucune attention à l'art. 8 et partant de l'art. 3 seulement, il s'est déterminé :

1° Sur ce que la portion de l'émigré Wendel dans les immeubles composant la société, etoit reuni à la propriété de cette société y etoit confondue sur ce que la Republique n'avoit droit pour la confiscation de cet emigré qu'a la repetition du prix de l'estimation de sa portion sociale, sur ce que les loix des 17 frimaire et 26 ventose n'ayant point d'effet retroactif n'avoient pu detruire le traité d'association ni attribuer à la République la portion en nature de l'émigré, au lieu de la somme de deniers à laquelle sera estimée cette portion et à quoi se reduit le benefice de la confiscation ; sur ce que si les lois citées semblent contraires à cette proposition et faire porter le benefice sur la portion en nature des émigrés c'est que le législateur n'a pas prevu la clause particuliere du pacte social dont il s'agit, lequel n'en demeure pas moins dans toute sa force.

2° Le même jugement est encore motivé sur ce que d'ailleurs le cit. St. Victour seroit obligé suivant les principes du

contrat de société de communiquer à ses associés les avantages qu'il retirerait des loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3e si le traité de société rendoit pratiquable l'abandon qu'il sollicite de la Republique.

On repondra à la premiere objection que les art. 3 et 8 du contrat de société prevoyant deux cas differens. L'un sur lequel dispose l'article 3 est celui d'un associé qui renonceroit à la société que les autres associés voudroient continuer entre eux, pour rendre cette continuation praticable, le traite..... que l'associé dissident ne pouroit exiger sa portion en nature, ni provoquer la licitation des immeubles communs. L'article qui contient cette clause extraordinaire ne l'a cependant pas etendue au *mobilier* de la société : en sorte que l'associé renonçant seroit en droit de l'exiger en nature de meme qu'il pouroit etre forcé à le recevoir par ses anciens associés.

Le cas auquel a trait l'art. 8 est celui d'un associé décédé sans heritiers enligne directe et sans avoir fait agréer par la compagnie un de ses heritiers presomptifs en survivance dans la société. La société dans cette circonstance a l'option entre la continuation de l'association avec la succession de cet associé laquelle est privée d'entrée et de voix déliberative à l'assemblée sociale et le retrait conventionel de sa portion moyenant un mode d'estimation arrêté par un autre article de l'acte de société.

On ne niera point qu'il est indispensable d'appliquer à l'evenement opéré par l'émigration de Wendel, la clause du traité qui concerne cet evenement sans pouvoir y etendre la clause relative à une circonstance differente, c'est le vœu de la loi que les parties se sont imposées à elles mêmes, et puis des conventions aussi extraordinaires que celles la se renferment dans leurs termes precis.

Dans lequel des deux cas prevus par le pacte social l'émigration de Wendel a t'elle placé la société qui s'est continuée d'après sa mort civile entre les cit. Bettinger et St. Victour. Ce n'est point dans le premier cas, puisque l'émigré Wendel n'existe plus civilement, qu'il n'a point abdiqué l'association et qu'on a pas à redouter de sa part une demande en licitation des immeubles dependant de la société les lois des 17 fri-

maire et 26 ventose ne la font pas craindre d'avantage de la part dela République.

La société est donc dans le cas de l'art. 8 du contrat de la société. En effet, l'émigration de Wendel et de ses enfans qui d'ailleurs n'auroient eu aucun droit à sa succession s'ils n'avoient pas partagé son délit, le rendent comparable à un associé descédé sans postérité et sans avoir proposé un de ses heritiers presomptifs pour le remplacer dans les assemblées sociales.

La société a le choix entre deux parties dans cette conjoncture : l'un est de laisser jouir la succession de l'associé décédé de sa portion sociale, de manière que cette portion en nature demeure en toute propriété aux representants du défunt; l'autre est d'en faire le retrait conventionel.

Le dernier parti est purement *facultatif* de la part de la société : *la compagnie aura toujours la* FACULTÉ etc. dit l'art. 8 mais jusqu'à l'exercice du retrait conventionnel, la succession de l'associé qui ne laisse pas d'heritiers en ligne directe, conserve la propriété de la portion sociale de son auteur. Cette proposition est de toute vérité.

La succession de Wendel appartient à la République. La portion en nature de cet émigré dans la Manufacture de Tulle fait donc partie des biens nationaux, la République n'en pouroit être évincée et ne seroit obligée de recevoir à la place le prix de l'estimation de cette portion, qu'autant que les associés la retrairaient, en conséquence du pacte d'association.

Mais il n'y a point encore eu de demande en retrait de la part du citoyen Bettinger, seul membre de la société avec le cit. St. Victour, et les actionnaires sont sans qualités pour former une demande de cette nature. Donc il est vrai de dire que le cit. St. Victour a reclamé avec fondement l'effet des loix du 17 frimaire et 26 ventose an 3, qui dans l'état actuel des choses doivent lui faire obtenir l'abandon de la portion en nature de cet émigré dans les immeubles.

Cette discussion fait voir que les juges de la Correze se sont mepris en prononçant que le cit. St. Victour etoit *sans action* pour requerir le benefice des loix des 17 frimaire et 26 ventose. Il n'est plus douteux que la République ne soit

confiscataire de la portion en nature de Wendel, et non pas seulement comme l'a pensé le tribunal du prix de l'estimation de cette part sociale.

On repondra à la 2e objection qu'en these generale les associés sont tenus à la verité de rapporter à la masse tous les gains et benefices qu'ils font comme associes. Mais dans l'espèce, le droit de requerir ce rapport n'appartient qu'au cit. Bettinger, seul associé du cit. St. Victour, le cit. Bettinger n'en a point fourni la demande. Il a même refusé de se joindre à son associé qui l'a invité à le faire avant d'avoir presenté aucune petition. On discutera dans la suite (a) la question de savoir s'il seroit admissible à pretendre à l'avenir partager l'abandon que le cit. St. Victour sollicite de la République, mais il est évident que le droit *facultatif* du cit. Bettinger tant qu'il n'en a point usé ne peut priver le cit. St. Victour de celui que lui accordent les loix des 17 frimaire et 26 ventose, une action ne doit être ni suspendue ni rejettée sous pretexte d'un futur contingent qui n'est pas au pouvoir de la partie qui s'oppose à l'admission de l'action.

Au surplus il est facile de voir que dans l'une et l'autre objection les heritiers Serilly ont excipé des droits d'autrui, ou pour parler exactement des pretentions que l'associé du cit. St. Victour est dans le cas d'elever avec ou sans fondement, cependant il ne leur etait permis que de faire valoir leurs droits personels, c'est pourquoi maintenant qu'ils sont demontrés être de simples actionnaires depourvus du titre d'associé, ils n'ont plus de qualité pour contester les demandes du cit. St. Victour, qui a le moyen, n'aura sur l'appel de légitime contradicteur que la partie publique.

Art. 2e.

Plusieurs questions sont reservées à cet article, celles de savoir : 1° Si le cit. St. Victour a reclamé en tems utile l'application des lois des 17 frimaire et 26 ventose an 3e;

2° S'il a rempli les formalités prescrites par ces lois;

(a) Sect. 1. § 3. Art. 2. quest. 3.

3° Si l'abandon qu'il demande à la République de la portion en nature de Wendel pouroit être eludé ou restrainte;

4° Ce que lui procurera cet abandon;

5° Ce à quoi il l'assujettira.

A l'exception de la dernière partie de la 3° question, tous ces objets sont du ressort du pouvoir administratif. Aussi le 3° chef du jugement du tribunal de la Correze les a t'il renvoyés à l'administration du département, quoique par le 3° motif les juges se fussent expliqués sur les principales questions au mépris de la constitution qui a divisé les pouvoirs.

1ère Question. — Les heritiers creanciers Serilly ont observé que le cit. St. Victour avoit laissé passer les delais prescrits par les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 17 frimaire an 3° sans faire les remises de pieces et déclarations y enoncées. Cette omission leur a servi de pretexte pour soutenir qu'il etoit inadmissible à solliciter ultérieurement le benefice de cette loi.

Un mot écartera l'objection : c'est que les délais de cette loi et de celle du 26 ventose ne sont pas fatals, aussi les corps administratifs et le gouvernement lui-meme ordonnent ils encore tous les jours l'exécution de ces loix, pour des émigrations qui y sont anterieures la nature et les dispositions de ces décrets et surtout la fin qu'ils se sont proposés convainquent que c'est là leur veritable esprit.

2° Question. — On dira la même chose des formalités qu'elles exigent, les fautes, les negligences, tout est reparable, rien n'emporte déchéance, le cit. St. Victour, supposé qu'il en ait commis quelques-unes, n'a rien du tout à aprehender sous ce rapport.

La reponse etant peremptoire, il est inutile de s'etendre sur les moyens de fait qu'il paroit en etat d'ajouter sur les deux premieres questions qui sont jugées définitivement en sa faveur par l'arrêté du comité des finances de la Convention nationale du 21 vendemiaire an 4°.

3° Question. — Il n'est pas non plus à craindre (1) ......

---

(1) Les passages pointillés remplacent des parties brûlées du manuscrit.

qui paraissent creanciers de l'émigré Wendel ne parvien.... sous cette qualité à en éluder l'abandon de la portion en nature de cet émigré, que le cit. St. Victour..... des corps administratifs. Que la succession de l'émigré Wendel soit déclarée solvable ou insolvable aux termes de l'art. 53 de la loi du 1er floréal an 3e. C'est toujours à la République à en vendre les biens, le mode d'aliénation introduit par les loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3 doit être preféré dans l'espece : l'execution des decrets qui le prescrivent a été spécialement recommandé par l'art. 129 de celui du 1er floréal.

Peut etre le cit. Bettinger qui avoue que sa fortune est liée à la direction Serilly, cherchera t'il à apporter des restrictions à l'abandon dont le cit. St. Victour a l'expectative, il poura soit pretendre exercer le retrait conventionel autorisé par l'art. 8 du contrat de société, soit requerir que le cit. St. Victour lui fasse part de l'avantage resultant de l'abandon, conformement à la maxime ci dessus rappellée (*a*) ; mais le cit. St. Victour fera rejetter ces demandes en representant les lettres à lui écrites par le cit. Bettinger : leur correspondance etablit que le cit. St. Victour a provoqué le concours et l'adjonction de son associé, à ses petitions afin d'application des loix des 17 frimaire et 26 ventose et que le cit. Bettinger s'y est refusé. L'avantage que le cit. St. Victour recueillera de ces loix lui sera donc absolument personnel, celui qui a suporté les charges et couru les risques doit jouir du profit le cit. Bettinger n'ayant pas voulu s'exposer à ceux la a perdu tout droit à celui ci.

4e *Question.* — L'abandon qui sera fait au cit. St. Victour par la République, comprendra d'abord les 12 actions dans les 3/4 de la chose commune qui ont été assignées à l'émigré Wendel par la déclaration du cit. Bettinger du 3 juillet 1783; en 2e lieu, la moitié des 6 actions aussi dans les 3/4 de la chose commune, qui suivant la même déclaration ont appartenu aux cit. Carbon, Wendel, Longlaville, Villeroi et Biron, s'il est vrai que ces 4 particuliers y aient renoncé. (L'autre moitié de ces 6 actions sera devolue au cit. Bettinger :

(*a*) Sect. 3. § 3. Art. 1. Reponse à la 2e objon.

Il n'y a que lui et l'émigré Wendel qui aient eu qualité pour profiter de la rènonciation, suivant les art. 6 et 7 du contra de société).

En 3e lieu cet abandon comprendra le droit de société, c'est à dire *la qualité et le titre d'associé* pour un quart édemi telle etoit la portion de Wendel dans la société.

Le benefice des retraits conventionnels que la société sera dans le cas d'exercer des actions appartenantes aux successions Serilly et Veymerange etc. et toutes les autres prerogatives que le pacte social attribue aux titulaires de la société, accroitront au cit. St. Victour en raison de la portion d'intéret qui sera reuni à la sienne.

5e Question. — L'abandon dont il s'agit assujettira le cit. St. Victour à toutes les obligations exprimées aux loix des 17 frimaire et 26 ventose an 3e, si la société est en perte, il sera chargé de l'acquit de toutes les dettes passives dues par la portion de Wendel, c'est a dire d'un quart et demi au total (indépendemment de sa contribution pour sa part personnelle) sauf son recours contre les actionnaires de l'émigré en proportion de leurs intérêts.

Les autres dettes passives de l'émigré Wendel ne le regarderont point, malgré ce qu'ont allegué les heritiers et créanciers Serilly suivant le recit inseré en la sentence du tribunal de la Correze, la loi du 17 frimaire est positive à cet égard.

Si au contraire la société presente un excedent d'actif par le..... du compte, le cit. St. Victour sera tenu de payer à la République dans le délai fixé par cette loi le montant de l'estimation de la portion revenant à l'émigré Wendel pour les 12 ou 15 actions qu'il avoit conservées dans les 3/4 de la société.

Il est bon d'expliquer que si l'émigré Wendel etoit débiteur de la société, le cit. St. Victour, retiendroit sur le montant de l'estimation de la part afferente a la République, la somme due par ce confisqué, sauf à bonifier au cit. Bettinger et aux actionnaires la portion qui leur appartiendroit dans ce debet. Mais sous ce rapport tous les rapports possibles, le cit. St. Victour ne sera point obligé au dela du prix de la portion de l'émigré si ce n'est pour les dettes purement sociales, ainsi

qu'il a été observé au commencement de l'examen de la presente question.

Quant à l'estimation, elle sera faite entre les agens de la République, les cit. Bettinger et St. Victour; seulement les actionnaires n'y devront pas assister.

Au reste le cit. St. Victour ne connaîtra son état qu'après les comptes et liquidation qui auront lieu entre les mêmes parties en exécution des lois des 17 frimaire et 26 ventose.

§ 4 Du chef concernant les depens et de la procedure à tenir par le cit. St. Victour.

L'injustice de la condamnation du cit. St. Victour aux depens est la conséquence de celle de la plupart des dispositions de la sentence, les frais auroient du retomber sur les heritiers et creanciers Serilly avec d'autant plus de raison qu'ils etoient sans qualités pour former toute espece de demandes.

Dès qu'ils different la signification du jugement, le cit. St. Victour après leur avoir fait sommation de le lui notifier sous la reserve de se pourvoir contre les chefs, qui lui font prejudice, en levera la grosse et la leur fera signifier sous les mêmes protestations.

Ensuite il signifiera son acte d'appel avec exclusion d'un des trois tribunaux voisins où il doit être porté.

Son appel sera motivé : 1° en ce qu'il n'a pas été dit, par le premier chef, que la société s'étoit continuée entre lui et le cit. Bettinger après l'émigration de Wendel;

2° En ce qu'il a été dit par le 2° chef que les représentans Wendel ne pouvoient pas reclamer eu fonds la portion de propriété de cet émigré dans la Manufacture de Tulle et ses dependances, mais simplement une somme d'argent déterminée par experts conformément à l'art. 3 de l'acte de société, d'où il suit que le cit. St. Victour est sans action, parcequ'il a reclamé en nature la portion de propriété de Wendel;

3° En ce qu'il a été dit par le led. chef que Meyret Serilly etoit devenu coproprietaire de la Manufacture de Tulle avec le cit. St. Victour;

4° En ce qu'il a été dit par le 5° chef que cette pretendue copropriété etait passé sur la tete des enfans du cit. Serilly;

5° En ce que les heritiers et creanciers Serilly n'ont point

été déclarés purement et simplement non recevables dans toutes leurs demandes ;

6° En ce que le cit. St. Victour a été condamné en la moitié des depens, et au cours du jugement, enregistrement et signification, et que l'autre moitié des frais a été compensée.

Si ce qu'on ne voit pas dans la copie informé de la sentence, le cit. St. Victour avoit formé quelques demandes sur les..... prononcé, par exemples afin de dommages et interet..... son appel en conséquence, le retard apporté à l'ex..... et 26 ventose, lui a beaucoup nui; et d'ailleurs.......... Serilly la constituée en faux frais, il seroit juste de..... de ces pertes, mais il faut pour l'obtenir en cause d'app....... requise en première instance.

Section 2e. — *Du compte général des profits et pertes... .... que le cit. St. Victour a interet de se faire rendre.*

Ce compte sera fait devant le pouvoir administratif en execution des loix des 17 frimaire et 26 ventose.

Ii est donc inutile de se pourvoir à cet effet devant le pouvoir judiciaire du moins dans les circonstances actuelles.

Le cit. St. Victour aura soin de faire remonter le compte à l'époque fixée par la déliberation du 15 octobre 1791.

L'evenement de cette operation le mettra a portée d'intenter les actions qui pourront lui compéter.

Section 3e. — *De la Regie et administration future de la Manufacture de Tulle.*

Aux termes du contrat de société (*a*) le cit. St. Victour seroit fondé à demander des a present que la regie de l'administration de la Manufacture de Tulle soient concentrées entre lui et le cit. Bettinger, ce sont en effet les seuls associés en titre; et cet acte reserve l'administration aux membres de la société privativement aux actionnaires.

Cette proposition ne seroit pas moins incontestable dans

(*a*) Art. 7 et 8.

le cas ou les heritiers Serilly seroient declarés associés, leur bas age leur interdit l'entrée aux déliberations sociales dont l'acces est absolument prohibé par l'acte d'association à la veuve de leur pere, à leurs tuteurs et curateurs et à plus forte raison à leurs creanciers.

Quoi qu'il en soit, si le cit. St. Victour est forcé à recourir aux voies judiciaires pour se faire retablir avec le cit. Bettinger dans le droit exclusif d'administration qui leur appartient, on lui conseille d'attendre l'issue de son appel dont il lui importe de s'occuper entierement. L'heureux succès de cet appel déterminera sans doute les heritiers et creanciers Serilly à s'abstenir volontairement de la direction de l'entreprise.

Mais cependant le cit. St. Victour aura soin de se reserver cette demande par son acte d'appel.

Délibéré à Paris le vingt deux fructidor an cinq de la Republique.

Signé : Chauveau, Fercy, Berryer et Cambacérès.

Pour copie conforme :

Fenis.

II

EXTRAIT DU « MONITEUR » DU 1er JUILLET 1829

(Discussion de la Loi de Finances de 1830
le 30 juin 1829)

M. LE COMTE LE VALON. La proposition que je viens soumettre à la Chambre, ne se bornerait pas à une réduction de 100,000 fr. sur les 300,000 demandés pour travaux *de construction* à la manufacture de Châtellerault et *réparations* à celle de Tulle ; mais elle entraînerait forcément une économie de plusieurs millions, et mettrait un terme à une entreprise onéreuse : ce double avantage me paraît mériter un sérieux examen.

Après nos dernières campagnes, on sentit le danger de conserver la plupart de nos manufactures d'armes sur l'extrême frontière. Un système général fut adopté par le général Gouvion Saint-Cyr, et confirmé par M. le duc de Bellune : les manufactures situées sur les frontières devaient être abandonnées, et celles de l'intérieur agrandies ; une seule construction nouvelle devait avoir lieu à Châtellerault, pour remplacer la fabrication des armes blanches de Klinginthal : des dépenses peu considérables suffisaient à l'exécution d'un projet si sagement concerté.

Pour en être convaincu, il suffira de citer un fait : cinquante mille fusils sont nécessaires chaque année à l'entretien des armes et des dépôts. Les deux manufactures qui existent dans l'intérieur du royaume en fourniraient aisément 120,000, et la preuve en est dans un ouvrage très estimé de notre honorable collègue, M. le baron Dupin.

C'était ce système qu'il fallait maintenir ; mais la manie des constructions a été poussée au dernier point, et l'ancienne administration de la guerre en a offert un triste exemple. Trois millions sont déjà dépensés à Châtellerault, pour y

fabriquer quelques milliers de sabres, et *trois millions* encore sont nécessaires avant de pouvoir fabriquer une seule arme à feu; on y a construit des bâtimens somptueux avec si peu d'ordre et d'économie, que les frais ont absorbé un capital dont l'intérêt surpasse le prix annuel employé à la fabrication des armes blanches (1); il en sera de même pour les fusils. L'intérêt des capitaux à y enfouir élevera cette arme à près du double de sa valeur réelle, et du prix que le commerce aurait demandé pour la confectionner.

Une grave question a été plusieurs années de suite soulevée à cette tribune : il s'agissait de savoir si le Gouvernement devait continuer à fabriquer à son compte les canons, les fusils que le commerce fournirait à meilleur marché, en offrant des garanties plus réelles. La commission des comptes de 1826 a insisté sur cette nouvelle amélioration pour le matériel de la guerre. En Angleterre, il n'existe que deux manufactures royales : l'industrie supplée au reste des commandes. Ce système sera sans doute encore long-tems médité parmi nous. Cette discussion n'appartient pas au sujet que je traite, mais je devais l'indiquer en passant; et si le moment n'est pas venu de faire quelques concessions à l'industrie, l'inutilité d'une nouvelle manufacture d'armes à feu n'en est pas moins évidente, lors même qu'on supprimerait celles qui existent à Charleville, Maubeuge et Mutzig. L'administration de la guerre a été réduite à diminuer de plus d'un quart la commande des armes à feu; des ateliers étaient ouverts dans nos villes, ils sont fermés aujourd'hui; les ouvriers sans travail, dans un hiver rigoureux, ont été dispersés, éloignés des manufactures; c'est à une commande de M. le Ministre de la marine qu'une ville a peut-être dû sa tranquillité, et le seul moyen d'occuper ses malheureux ouvriers pendant un mois.

Conçoit-on que dans cet état de choses, lorsque nos manufactures sont en état de fournir le double des armes nécessaires à la France, on puisse persister dans cette folle et ruineuse entreprise de Châtellerault ! Saint-Etienne et Tulle

(1) Opinion du général Sébastiani.

fabriqueraient 120,000 armes ; on pourrait conserver Maubeuge, pour ne pas nuire à une nombreuse population ; et lors même que cet établissement serait paralysé un jour par la guerre, on n'aurait encore rien à craindre, puisque les deux manufactures qui existent dans l'intérieur fourniraient, je le répète, à tous les besoins. Saint-Etienne est couvert par la ville de Lyon et défendu par les défilés des Alpes ; Tulle est inaccessible à l'ennemi : c'était un précieux avantage à ajouter aux autres élémens de prospérité qui avaient fait préférer ces deux villes. Châtellerault, peu éloigné de la Loire, n'est défendu par aucune fortification ; les matières premières ne se trouvent pas dans ses environs, les fers n'y arrivent qu'à grands frais ; ils sont inférieurs pour la fabrication des armes à ceux de la Dordogne, de l'Aveyron et de la Corrèze ; les aciers et le charbon lui sont fournis par Saint-Etienne, les meules par des départemens éloignés. Il faudra y faire transporter avec beaucoup de dépense les ouvriers des autres manufactures. La coutellerie est la seule branche exploitée imparfaitement par la population ; et sans parler des trois millions qui restent à dépenser pour la fabrication du premier fusil ; les travaux de cette manufacture une fois terminés, cette arme y coûtera plus cher que dans les autres. Tous ces inconvéniens avaient été calculés en 1817 ; la manie de construire a fait oublier ces calculs et abandonner un projet sage pour une dépense aussi onéreuse qu'inutile.

Mais, dira-t-on, de grands frais ont été faits, il n'est plus tems d'y revenir ; il faut les mettre à profit. Ceci est encore une erreur. Que l'on conserve à Châtellerault la manufacture d'armes blanches, pour remplacer celle de Klinginthal ; ce n'est, certes, pas contre cette partie des travaux que je réclamerai, il convient de faire une juste répartition des bienfaits du Roi entre les départemens ; et si je viens faire remarquer ici la faute qu'a commise l'ancien ministre de la guerre en voulant tout réunir sur un seul point, je serai aussi le premier à reconnaître que Châtellerault pouvait obtenir la fabrication des armes blanches, mais rien de plus. Les bâtimens qui ont pu être construits pour la fabrication des armes à feu, serviraient de magasins ou de logemens pour les ouvriers ; et si quelques machines ont été commandées, on

pourrait sans inconvénient les transporter dans les manufactures de Tulle et de Saint-Etienne. Comment, parce que l'ancienne administration a fait sans discernement des dépenses inutiles, on voudrait la justifier par des dépenses nouvelles qui nuiraient à des droits acquis et aux intérêts réels de notre pays ! On a également acheté plusieurs emplacemens pour agrandir la manufacture d'armes de Tulle, et depuis nombre d'années ces acquisitions sont restées sans résultat, par la raison que Châtelleraul absorbe tous les fonds alloués, et qu'on réserve à cette ville privilégiée la totalité des 300,000 fr. qui figurent à chaque budget !

Ainsi on renoncerait à dépenser 100,000 fr. à Tulle pour obtenir la fabrication de 40,000 armes : on reviendrait avec perte sur les acquisitions faites, et on laisserait échapper de plein gré les grands avantages que cette localité présente, tout cela pour favoriser une manufacture qui, loin de pouvoir entrer en concurrence, exige, je le dis encore, plusieurs millions et plusieurs années de travaux.

Sans doute les départemens de la Dordogne, du Lot, du Cantal et de la Corrèze ont un intérêt majeur à demander que la manufacture d'armes de Tulle prenne le développement dont elle est susceptible. C'est le seul débouché ouvert à la consommation des fers, bois et charbons de première qualité dont ces pays abondent. La réputation de leur fer est reconnue ; Saint-Etienne y puise une partie des matières qui y sont excellentes et à plus bas prix qu'à Châtellerault. Je ne traite point ici un intérêt de localité, c'est celui de tous les contribuables, et je me borne à indiquer les avantages qu'offrent nos départemens pour les manufactures d'armes ; personne, ce me semble, ne pourrait les contester.

En résumé, on a eu tort de construire sans nécessité, et le tort serait plus grave si l'on persistait dans une telle entreprise, si on ne veut rien faire de plus pour nos deux manufactures.

J'ai démontré qu'elles pouvaient encore satisfaire à toutes les commandes, et qu'en les privant de travail, on les plonge dans la misère.

Si l'administration de la guerre persiste à demander l'allocation de 300,000 fr., je demanderai qu'une partie au moins

soit employée à fabriquer des fusils à percussion. En persistant dans le genre actuel, on sera obligé de dépenser beaucoup pour réparer chaque arme; car, on vous l'a dit hier, les étrangers profitent de nos découvertes, et avant quelques années, les fusils à percussion seront seuls en usage en Angleterre.

On forme des commissions avec le désir de faire le bien; le tems s'écoule sans qu'elles aient rempli leur tâche : un encouragement aurait dû être donné au commerce et à l'industrie pour exporter nos armes dans les Amériques; nos fusils sont mieux travaillés que ceux de l'Angleterre : ils coûtent 33 fr. et les leurs 52 fr., et cependant l'Angleterre fournit le Monde entier. Une concurrence si utile, si facile à soutenir avec avantage, n'existe pas, et nos entrepreneurs ne peuvent trouver aucun débouché pour leurs armes : on n'aurait pas dû reculer devant cette amélioration importante. Le commerce des armes est nul en France, et le moindre effort pourrait développer cette industrie et procurer à notre pays plusieurs millions chaque année.

Je voulais par ces considérations établir l'utilité d'une réduction de 100,000 fr.; pareille somme suffirait largement à la manufacture d'armes blanches de Châtellerault, et le reste de l'allocation reduite d'un tiers, compléterait les travaux entrepris dans les autres manufactures en activité. Je proposerai donc la réduction de 100,000 fr., avec la conviction de remplir mon devoir.

M. le général Lafont. L'honorable préopinant a parlé dans les intérêts de la manufacture de Tulle. Il s'est plaint avec raison de la diminution de la commande qu'elle a pu éprouver; mais c'est à tort qu'il s'en prend à l'établissement de Châtellerault, qui n'établit pas encore une seule arme à feu. La vérité est que d'après le grand nombre d'armes existant dans nos magasins, et la possibilité de l'adoption prochaine d'un autre modèle, l'arme à percussion, on a dû faire une réduction considérable dans la fabrication des armes. Tulle et Châtellerault, situés dans l'intérieur, vont remplacer les manufactures d'armes situées sur nos frontières qui doivent disparaître, parce qu'en cas de guerre, pouvant tomber

en la puissance des ennemis, elles deviendraient inutiles. Les trois manufactures qu'il nous importe de conserver sont celles de Saint-Etienne, de Tulle et de Châtellerault. La manufacture de Tulle, par ce mouvement, obtiendra l'importance que le préopinant voudrait lui voir prendre. Quant aux dépenses de la manufacture de Châtellerault, ce n'est pas au moment où nous sommes près de retirer les avantages des sacrifices que nous avons faits, qu'il faut supprimer la somme destinée à l'achèvement des travaux. Je vote contre la réduction de 100,000 fr. demandée.

M. le général Sébastiani. Je viens appuyer l'amendement proposé par M. de Valon. Il me sera facile de démontrer jusqu'à quel point est vicieux le système suivi par l'administration. Elle a senti le besoin de rapprocher de l'intérieur nos manufactures d'armes, afin de les mettre à l'abri des entreprises de l'ennemi ; mais loin de suivre le système si simple des entreprises, elle a voulu continuer celui des régies. Elle a dépensé à Châtellerault 3 millions, elle dépensera encore autant pour achever les ouvrages nécessaires à la construction de 40,000 fusils. On viendra nous dire ensuite que ces fusils coûtent 32 fr. Calculez l'intérêt des 6 millions, et vous verrez qu'ils vous coûteront 52 fr. Ce n'est pas ainsi qu'on administre. La France supporte courageusement les dépenses nécessaires pour sa défense, mais elle exige un bon emploi des fonds qu'elle alloue, et il faut reconnaître qu'ici c'est un mauvais emploi. La direction de ces travaux a été si mal calculée, qu'aujourd'hui, loin d'avoir trouvé la puissance d'eau qu'on avait espérée, les machines construites dans le système de cette présomption se trouvent sans objet, et des sommes considérables ont été consacrées à des travaux sans résultat.

M. de Valon a attiré également l'attention de la chambre sur la nécessité de diminuer considérablement la fabrication des armes à feu portatives. Messieurs, vous êtes en présence d'une révolution imminente dans l'armement des troupes. Les fusils à percussion sont adoptés par toutes les puissances. Et comme vous l'a dit un honorable orateur, attendrez-vous encore l'expérience de la bataille d'Azincourt? voulez-vous

que nos armées éprouvent le désavantage d'armes moins parfaites? Je sais que M. le Ministre de la guerre a donné des ordres pour qu'une certaine quantité d'armes à percussion soit fabriquée, et pour que des essais soient faits. Mais personne n'ignore qu'il ne s'agit pas seulement de changer la batterie, mais entièrement l'arme, parce que le canon ne pourra pas résister à l'embrasement instantané que produit la poudre fulminante qui sert aux amorces. Vous en avez une expérience qui ne peut être contestée. Les anciens fusils de chasse auxquels on a voulu appliquer le système de la percussion n'ont pu résister. Vous serez donc obligés de faire la dépense en totalité. Il est de l'intérêt du Trésor d'entrer dès à présent dans un système nouveau. J'appuie l'amendement pour que le Gouvernement nous donne des explications à ce sujet.

M. le Ministre de la guerre. Ainsi que l'a dit M. le général Lafont, la question de la manufacture d'armes de Châtellerault n'est plus entière, puisque les dépenses sont en très grande partie faites, et qu'il ne reste pas, à beaucoup près, trois millions à dépenser. La pensée qui a présidé à la création de cette manufacture vous a été expliquée par l'honorable général Sébastiani; elle a eu pour but d'éloigner des frontières la plupart des établissemens existans, et qui, en cas de guerre, seraient susceptibles de tomber, dès les premières opérations d'une campagne, entre les mains de l'ennemi.

Ainsi, les établissemens que nous avons à Charleville, à Maubeuge, à Klingenthal, doivent disparaître, et l'on comprend que ce ne sera pas trop de trois manufactures pour pourvoir à nos moyens de défense. Il est à remarquer que celle de Saint-Etienne pourrait, dans une guerre malheureuse, être dans le cas d'être supprimée. Les manufactures de Tulle et de Châtellerault sont les mieux placées pour la conservation de nos ressources.

Quant à la diminution de la fabrication, mon premier soin, en examinant les travaux et la situation de l'artillerie, a été de niveler les différens services. J'ai remarqué qu'il y avait lieu de ralentir la fabrication des armes portatives qui sont

en nombre suffisant, et d'étendre d'autres créations qui m'ont paru indispensables, notamment pour assurer le matériel de de notre artillerie de campagne. Votre commission, qui a eu connaissance de la situation du matériel de l'artillerie, peut vous dire que nous sommes sur le point d'obtenir des résultats satisfaisans. A l'époque de nos désastres, un grand nombre de places ont été désorganisées, et un mouvement dans l'armement est nécessaire en même tems qu'il suffira pour les remettre en état.

Je viens d'expliquer la cause de la diminution du nombre des manufactures. Tulle, lorsque la fabrication des armes portatives aura repris son activité, et que nous n'aurons plus les établissemens que nous serons encore obligés d'alimenter jusqu'à l'époque de l'expiration des marchés actuels, Tulle, dis-je, recevra un grand accroissement.

Quant au système des entreprises, il sera entièrement appliqué aux travaux de fabrication. Il est évident qu'une entreprise particulière n'aurait pu former des établissemens tels que ceux que nous avons à Châtellerault, ou elle nous aurait fait payer, pendant fort long-tems, un prix très élevé.

Un marché avait été passé pour les travaux à faire à Châtellerault. Celui qui avait eu l'adjudication, ayant profité d'un vice de forme dans le contrat pour faire résilier son marché, j'ai jugé utile d'envoyer des ouvriers à Châtellerault, afin de voir quels seront pendant un an les résultats de la fabrication, et j'espère que l'année prochaine, nous serons en mesure de passer un marché à des conditions avantageuses.

Une commission chargée de l'examen des armes portatives à amorce fulminante s'est occupée de ce travail avec un soin persévérant : il est resté du doute dans beaucoup d'esprits ; et je dois dire, en réponse à l'honorable général Sébastiani, qu'il n'est pas exact d'avancer que toutes les puissances étrangères aient adopté les fusils à percussion. Toutes sont encore à des essais, et jusqu'ici une très petite quantité de ces armes a été mise entre les mains des soldats. C'est là une question extrêmement grave, et qui exige le plus mûr examen. Changer l'armement est une affaire capitale, qui ne doit pas être envisagée seulement sous le rapport de la

théorie, mais qui doit l'être aussi sous celui de la pratique. Ainsi qu'on l'a dit, des armes à percussion vont être, aussitôt qu'elles seront fabriquées, livrées à l'essai dans un certain nombre de corps. Les expériences se feront à Paris dans les régimens de la garde, et en même tems sur plusieurs points de la France. On s'éclairera ensuite des avis divers qui seront recueillis.

Je crois de mon devoir de ne rien précipiter dans une semblable question.

Quant à l'amendement proposé par M. de Valon, je crois que son adoption aurait pour effet d'entraver les opérations qui sont en cours d'exécution ; et, en ce qui touche à Châtellerault, je crois qu'il n'y a rien à résoudre, parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, les dépenses sont presque entièrement faites.

M. de Valon. Ce n'est point un intérêt de localité qui m'a appelé à cette tribune, comme on semble l'avoir annoncé : la chambre voudra bien remarquer qu'il s'agit d'économiser plusieurs millions et d'obtenir une plus juste répartition des deniers publics. M. le Ministre de la guerre vient de vous dire qu'il ne fallait qu'un million ou 1,500,000 fr. pour terminer les travaux de Châtellerault ; mais le cahier des charges, publié par les journaux, promet seulement à l'entrepreneur la remise des bâtiments au 1er janvier 1836. Or, six années à 300,000 fr. représentent près de deux millions, et personne n'ignore qu'en construction une telle dépense peut s'élever au double.

Il résulte encore du même engagement proposé, que Châtellerault obtiendra plus du tiers du crédit demandé pour la fabrication des fusils. Je répéterai avec confiance que c'est au milieu des progrès de l'industrie qu'une nouvelle manufacture s'élève aux frais des contribuables et au détriment de celles qui existent au compte de l'Etat. Six millions de bâtimens somptueux seront livrés à un entrepreneur, sans aucun prix de location, et lorsque l'intérêt de ce capital portera le prix de cette arme, comme vient de le dire M. le général Sébastiani, à 52 fr. au lieu de 30.

Un tableau publié par M. le baron Dupin démontre que les

manufactures de Tulle et Saint-Etienne ont fabriqué 120,000 fusils par an. Je suis informé qu'un acte authentique ne permet pas la suppression de Mutzig. Nous aurons donc trois manufactures au lieu de deux pour fournir 50 ou 60,000 armes. Il est dès lors facile d'apprécier leur état de détresse, puisqu'elles sont réduites au tiers de la commande nécessaire à leur prospérité.

Pourquoi donc persévérer dans des conditions gigantesques? Châtellerault, sans ouvriers pour les armes à feu, privé des matières premières qui abondent dans nos départemens, n'est-il pas assez largement doté par sa manufacture d'armes blanches? Par le système adopté le restant des fonds affectés aux manufactures de Mutzig, Saint-Etienne et Tulle sera insuffisant : leur désorganisation me paraît inévitable; et toutefois pour leur donner les deux tiers de commandes, il faudrait supprimer Charleville et Maubeuge.

De vives réclamations ont été faites en faveur de ces deux villes. Un long ajournement leur fut accordé. Ainsi, l'emploi des fonds que vous êtes appelé à voter doit avoir pour résultat la désorganisation de trois manufactures et la suppression de deux autres.

Au lieu d'employer les deniers publics à construire des bâtimens de luxe, ne vaudrait-il pas mieux appeler la concurrence de l'industrie et du commerce? On obtiendrait une diminution dans les prix; on éviterait au Trésor des dépenses ruineuses. Le moment est favorable, et, pour obtenir ce résultat, la chambre n'oubliera pas que nous avons déjà trop de manufactures, que Châtellerault est inutile et nuisible au pays. Je persiste donc dans la réduction proposée pour obtenir une amélioration importante.

M. le général Lafont. L'article du budget porte 300,000 fr. pour continuation des travaux de construction de la manufacture d'armes de Châtellerault, et réparation à celle de Tulle; ainsi l'on voit qu'une portion de ces fonds doit être employée à la manufacture de Tulle. Rien ne prouve qu'on nous demandera encore 300,000 fr. l'année prochaine. La dépense de Châtellerault est faite aux trois quarts; il serait inexcusable de sacrifier, en l'abandonnant, 3 millions qui ont

déjà été dépensés. La position de Châtellerault est très favorable. Cette ville est placée près d'une rivière navigable sur laquelle il arrive des fers du Berri et du bois de toute espèce. Ce qui prouve que Châtellerault a été bien choisi pour l'établissement d'une manufacture d'armes, c'est que, depuis un temps immémorial, cette ville est renommée pour sa fabrication d'acier et de coutellerie. D'après ces considérations, je ne pense pas que vous vous déterminiez à adopter la réduction proposée.

M. Alexis de Noailles. M. de Valon n'a pas discuté en elle-même l'utilité de l'établissement d'une manufacture d'armes à Châtellerault; mais il a fait remarquer que les établissemens actuels fournissaient plus de fusils qu'on en avait besoin, les commandes diminuant à la manufacture d'armes de Tulle, il n'y avait pas lieu à créer un établissement nouveau.

La réduction de 100,000 fr. proposée par M. de Valon est mise aux voix et rejetée après une double épreuve.

CHRONIQUE

Séance du mercredi 3 décembre 1884

(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir sous la présidence de M. Melon de Pradou.

COMMUNICATIONS ÉCHANGÉES DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome XI, 4e livraison;

Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze (siège à Brive), tome VI, 2e livraison 1884;

Mémoires de la Société historique littéraire du Cher, 4e série, tome V, 1884;

Revue des langues romanes, tome XI, juin 1884;

Revue de l'histoire des Religions; Musée Guimet, tome IX, nos 2 et 3, mars, avril, mai et juin 1884;

Revue d'Alsace, juillet, août, septembre 1884;

Revue des langues romanes, tome XII, juillet 1884;

Revue des langues romanes, tome XII, août 1884;

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses de Dijon, septembre et octobre 1884;

Bulletin des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis;

Bulletin de la Société des études du Lot;

Revue des langues romanes, septembre 1884;

Bulletin de la Société historique du Périgord, tome XI, 5e livraison;

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses de Dijon, novembre et décembre 1884;

Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze (siège à Brive), 3e livraison 1884;

Revue des langues romanes, 3e série, octobre 1884;

Musée Guimet.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.

Par la Société archéologique de Limoges : *Récits sur le Limousin;*

Par M. Ducourtieux, imprimeur-libraire à Limoges : *Limoges et ses environs;*

Par M. René Fage : *Les Bataillons de Volontaires en Limousin;*

Par le même : *Les Anglais à Tulle; la Lunade;*

Par M. Melon de Pradou : *Procès criminels inédits;*

Par le même : *Monographie de la commune de Favars;*

Par M. Tandeau de Marsac : *Le Triomphe du Saint-Sacrement.*

Des remercîments empressés sont adressés aux donateurs.

Le président rappelle, en termes émus, la perte faite par la Société en la personne de M. Baptiste Fage, ancien secrétaire de la Société, fils de notre honorable secrétaire général et frère de M. René Fage, le collaborateur le plus dévoué et le plus actif de la Société. Il exprime les regrets personnels que lui a occasionnés cette mort si cruelle et si prématurée. Il croit être l'interprète fidèle des sentiments de tous les membres présents en faisant consigner dans le procès-verbal l'expression de leurs regrets.

Tous les membres s'associent de cœur à cette manifestation.

Le Président fait connaître qu'il a reçu de M. le Ministre de l'instruction publique le programme du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne en 1885.

Ce programme, dont la publicité la plus grande est recommandée, est ainsi conçu pour les sections qui rentrent dans le cadre de nos travaux :

I. — Section d'histoire et de philologie.

1° Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux Etats provinciaux.

2° Les villes neuves, les bastides, les sauvetats et autres fondations analogues à partir du XIIe siècle.

3° Recherche des documents d'après lesquels on peut déterminer les modifications successives du servage.

4° Origine, étendue, régime et formes d'aliénation des biens communaux au moyen âge.

5° Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.

6° Origine, importance et durée des anciennes foires.

7° Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille.

8° Etat de l'instruction primaire et secondaire avant 1789.

9° Liturgies locales antérieures au XVIIe siècle.

10° Origine et règlements des confréries et charités antérieures au XVIIe siècle.

11° Étude des anciens calendriers.

12° Indiquer les modifications que les recherches les plus récentes permettent d'introduire dans le tableau des constitutions communales tracé par M. Augustin Thierry.

13. Des livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France depuis la Renaissance jusqu'au XVIIIe siècle.

14° Rôle des maîtres écrivains dans l'instruction populaire et la rédaction des actes.

15° Etude des documents antérieurs à la Révolution pouvant fournir des renseignements sur le chiffre de la population dans une ancienne circonscription civile ou ecclésiastique.

II. — Section d'archéologie.

1° Quelles sont les contrées de la Gaule où ont été signalés des cimetières à incinération remontant à une époque antérieure à la conquête romaine ?

Quels sont les caractères distinctifs de ces cimetières ?

2° Dresser la liste, faire la description et rechercher l'origine des œuvres d'art hellénique, des inscriptions et des marbres grecs, qui existent dans les collections publiques ou privées des divers départements. Distinguer ceux de ces monuments qui sont de provenance locale de ceux qui ont été importés dans les temps modernes.

3° Etudier les plus récentes théories qui ont pu être émises sur l'origine des basiliques chrétiennes. Décrire les plus anciennes basiliques que l'on connaisse en dehors de l'Italie, en particulier celles de l'Afrique romaine.

4° Signaler les nouvelles découvertes de bornes milliaires ou les constatations de chaussées antiques qui peuvent servir à déterminer le tracé des voies romaines en Gaule ou en Afrique.

5° Grouper les renseignements que les noms de lieux-dits peuvent fournir à l'archéologie et à la géographie antique.

6° Signaler les édifices antiques de l'Afrique tels que arcs de triomphe, temples, théâtres, cirques, portes de ville, tombeaux monumentaux, aqueducs, ponts, etc., et dresser le plan des ruines romaines les plus intéressantes.

7° Etudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc.).

8° Rechercher, dans chaque département ou arrondissement, les monuments de l'architecture militaire en France aux différents siècles du moyen âge. En donner des statistiques, signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date.

9° Signaler les constructions rurales élevées par les abbayes, telles que granges, moulins, étables, colombiers. En donner, autant que possible, les coupes et plans.

10° Etudier les tissus anciens, les tapisseries et les broderies qui existent dans les trésors des églises, dans les anciens hôpitaux, dans les musées et dans les collections particulières.

11° Signaler les actes notariés du xiv° au xvi° siècle, contenant des renseignements sur la biographie des artistes et parti-

culièrement les marchés relatifs aux peintures, sculptures et autres œuvres d'art commandées soit par des particuliers, soit par des municipalités ou des communautés.

12° Etudier les produits des principaux centres de fabrication de l'orfèvrerie en France pendant le moyen âge et signaler les caractères qui permettent de les distinguer.

Le président propose l'admission comme membre titulaire du frère Hospicius, directeur de l'Ecole chrétienne de Tulle, présenté par lui et M. Rabès.

Cette admission est prononcée à l'unanimité.

Plusieurs membres du bureau ayant donné leur démission, il y a lieu de les remplacer en procédant au vote pour le renouvellement d'un bureau.

Ce sont MM. Perrier et Rebière, secrétaires, et Lacombe, archiviste.

Il est procédé au vote, sont nommés :

Président d'honneur : M. Maximin Deloche C ✳, I P ✪, membre de l'Institut.

Président : M. Melon de Pradou A ✪.

Vice-Présidents : MM. Le docteur Longy ✳, I P ✪, membre du Conseil général de la Corrèze; l'abbé Poulbrière, directeur du petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle; Mathieu Borie, pharmacien de 1re classe.

Secrétaire général : M. Emile Fage.

Secrétaires : MM. Léger Rabès, avocat; Audubert fils, docteur en médecine; H. Vialle, économe de l'hospice.

Trésorier : M. Brugeilles, notaire, conseiller général.

Archiviste-Bibliothécaire : M. Vayssière, archiviste du département.

Archiviste honoraire : M. O. Lacombe A ✪, juge suppléant, archiviste honoraire de la Corrèze.

M. Crauffon annonce que M. Jean Rondeau dont le rôle original, mi de serviteur, mi de confident auprès de Mgr Berteaud a su attirer l'attention des écrivains les plus autorisés

qui se sont occupés de notre grand évêque — Louis Veuillot entr'autres — lui a communiqué pour la Société un document de valeur, se rattachant à l'histoire de notre Manufacture d'armes de Tulle et ayant à ce titre une actualité qui n'est que trop facile à saisir, en un moment où l'existence même de notre grand établissement militaire, fondé dès 1760, par les frères Pauphile, est mise en jeu.

Cette pièce est excessivement intéressante; en effet, elle nous donne sur notre vieille fabrique de fusils, les détails historiques et techniques les plus intéressants.

En 1780, il existait entre MM. Bettinger et Wendel, une société ayant pour objet unique l'exploitation d'une manufacture à Charleville; en 1783, ces deux industriels traitent avec M. de Saint-Victour, de Tulle, propriétaire de la manufacture; leur acte d'association faisait figurer, avec M. de Serilly, de la fonderie royale d'Indrel, et divers autres actionnaires, Weymerange, Carbon, Villeroy, Biron; les fonds de la société étaient fixés à 240,000 fr. — somme énorme pour l'époque! — composés des bâtiments évalués 60,000 fr. et des effets mobiliers, approvisionnements et valeurs, évalués 180,000 fr.

En 1789, la Manufacture était dans un véritable « état de dépérissement, » abandonnée qu'elle était « à des commis » à tel point qu'on dut installer un des associés, M. Bettinger, avec 4,000 fr. d'indemnité annuelle, dans la maison Saint-Victour (aujourd'hui Ecole normale de garçons) avec ses bureaux.

Malheureusement, les manufacturiers n'avaient guère défini leurs droits dans l'opération, soit de propriétaires, soit de bailleurs de fonds, soit de « croupiers; » aussi, après avoir passé tant bien que mal toute la période révolutionnaire la plus aiguë, les uns et les autres étant décédés, émigrés ou disparus, un procès des plus graves surgit.

La pièce qui nous a été très obligeamment communiquée est une consultation qui n'a pas seulement son intérêt par les détails que nous venons de résumer, mais encore — nous l'avons dit plus haut — par les signatures qu'elle porte, à côté de sa date du 22 fructidor an V de la République, et où on lit les noms de Chauveau, Fercy, Berryer (le père) et Cambacérès.

La réunion suit cette analyse avec intérêt et remercie M. Jean Rondeau de sa communication.

M. de Pradou ajoute qu'il peut compléter cet à-propos sur l'histoire de la Manufacture d'armes par un autre document qu'il communique, c'est un discours à la Chambre, de M. de Valon, député de la Corrèze, en 1829, au sujet du même établissement militaire et de sa concurrence avec Châtellerault.

Cette pièce est écoutée aussi avec la plus vive attention.

M. le Président fait connaître qu'il a fait copier dans le dernier manuscrit de M. L.-Th. Juge, offert à la Société par ses héritiers, deux biographies dont l'assistance écoute avec curiosité la lecture : *Bedoch* et *Béronie*.

De son côté, M. René Fage a envoyé une bibliographie qui nous signale une plaquette doublement précieuse pour nous : *Lettres et billets inédits de Jules Mascaron, évêque de Tulle et d'Agen*, publiés par P. Tamizey de Larroque.

Sur la proposition du président, il est décidé que les réunions ne seront plus mensuelles, mais trimestrielles, et que les membres seront informés du jour par une convocation spéciale.

L'un des Secrétaires,

H. VIALLE.

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORREZE

LISTE DES SOCIÉTAIRES

Année 1884

BUREAU

	MM.
Président d'honneur.	Maximin Deloche C ✻, I P ✪, membre de l'Institut, 60, avenue de Gravelle, Saint-Maurice (Seine).
Président...........	Melon de Pradou A ✪.
Vice-Présidents.....	Le docteur Longy ✻, I P ✪, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande.
—	L'abbé Poulbrière, directeur du petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.
—	Mathieu Borie.
Secrétaire général...	Emile Fage.
Secrétaires..........	Léger Rabès, avocat.
—	Audubert fils, docteur en médecine.
—	H. Vialle, économe de l'hospice.
Trésorier..........	Brugeilles, notaire, conseiller général.
*Archiviste-Biblioth*re.	Vayssière, archiviste du département.
— *honoraire.*	O. Lacombe A ✪, juge suppléant, archiviste honoraire de la Corrèze.

MEMBRES D'HONNEUR.

M. le Préfet de la Corrèze.
Mgr l'Evêque de Tulle.
M. l'Inspecteur d'Académie de la Corrèze.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Arbellot, chanoine honoraire, président de la Société archéologique de Limoges.
Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, à Limoges.

MEMBRES ACTUELS.

MM.

Ambert (d'), propriétaire, Lagarde.
Arfeuillère, maire, Tarnac.
Audubert père, docteur-médecin, Tulle.
Audubert fils, docteur-médecin, Tulle.
Barbe (l'abbé), château d'Albois, près Saint-Julien-aux-Bois.
Bardon, architecte du département, Tulle.
Bardon, directeur des mines, Trélis, par Robiac (Gard).
Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort.
Bassaler, libraire, Tulle.
Basset, avoué, Tulle.
Bayle (Stéphane), propriétaire, Tulle.
Belinay (de), château de Marèzes, par Neuvic.
Béronie, pharmacien, Tulle.
Bertholemey I P ✿, professeur, Tulle.
Bessol (du) ✱, général de division, Lyon.
Bessou (l'abbé), supérieur du collège, Ussel.
Bombal A ✿, Argentat.
Bonnot, avocat, Latourette.
Borie (Mathieu), pharmacien, Tulle.
Borie ✱, procureur de la République, Orléans.
Bosredon (de) ✱, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, 4, rue du Général Foy, Paris.
Boudrie, notaire, Bar.
Bourneix, curé, Nonards.

Brindel, docteur en droit, avocat, Ussel.

Brugeilles, notaire, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle.

Brugère (Ernest), entrepreneur de la Manufacture d'armes, Tulle.

Brugère (Joseph) O ✻, colonel d'artillerie, attaché à la Maison militaire du Président de la République, Vincennes.

Brunet (Joseph) O ✻, I P 🙰, ancien conseiller à la Cour d'appel, avocat, sénateur, rue de Vaugirard, 41, Paris.

Calary, membre du Conseil général de la Corrèze, avocat général à la cour de Paris, rue de la Paix, 4.

Chabanon A 🙰, principal du collège de Nantua.

Chadenier, sous-préfet, à Valenciennes.

Chadirac, docteur-médecin, à Malesse, commune de Saint-Privat.

Champ (A. du), ancien procureur de la République, Moissac.

Chastang O ✻, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, à Tulle.

Chatras, receveur des Postes et Télégraphes, Tulle.

Chaudière, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, à Lyon, cours Lafayette, 70.

Cheylard O ✻, capitaine commandant le pénitencier militaire de Douéra (Algérie).

Cheynier, contrôleur du service technique des télégraphes, Tulle.

Clément-Simon ✻, ancien procureur général, rue Rouget de l'Isle, 7, Paris.

Cloud (Jean-Baptiste), entrepreneur, Tarnac.

Corne (Gustave), directeur de l'assurance la *Corrèze,* Tulle.

Cosnac (Cte de) ✻, propriétaire au château du Pin, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France.*

Costa (baron de), Beaulieu.

Couinaud, président du tribunal à Bourg (Ain).

Crauffon, rédacteur en chef du *Corrézien,* Tulle.

Dartige ✻, ancien président du tribunal civil, Limoges.

Decoux ✻, docteur-médecin à l'asile de la Cellette.

Decoux-Lagoutte ✻, A 🙰, anc. conseiller général, Treignac.

Decoux-Lagoutte A 🙰, ancien juge au tribunal civil, Périgueux, 16, rue d'Angoulême.

Dellestable, notaire, maire, Neuvic.
Delmotte, chef de bureau à la Banque de France, Paris.
Deloche (Maximin) C ✻, I P ✿. membre de l'Institut, 60, avenue de Gravelle, Saint-Maurice (Seine).
Deloche, ancien préfet, directeur de l'asile de Vincennes.
Deschamps, maire, Lacelle.
Dolivier, ancien notaire, Tulle.
Drappeau O ✻, colonel d'infanterie en retraite à Tulle.
Dubois, directeur des écoles communales de Tulle.
Ducourtieux, libraire-éditeur, Limoges.
Dumond (Emile), notaire, Tulle.
Dupuy, notaire à Uzerche.
Duval O ✻, colonel du 120e, Givet,
Duval (Jules), rue Lafayette, 176, Paris.
Espinat, receveur municipal, Tulle.
Estorges, agréé près le Tribunal de Commerce, Tulle.
Eyssartier, pharmacien, ancien maire, Uzerche.
Fage, ancien adjoint au maire, Tulle.
Fage (Emile), vice-président du Conseil de préfecture, Tulle.
Fage (René), avocat, Limoges.
Faucher, photographe, Tulle.
Faugeyron, docteur-médecin, Tulle.
Fauqueux ✻, ancien sous-préfet, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Faurie, avocat, maire, Orliac-de-Bar.
Favart, juge au tribunal civil, Saint-Etienne.
Ferrière, entrepreneur, Naves.
Four ✻, ancien président du tribunal de commerce, Tulle.
Fourneaud, propriétaire, Tulle.
François, agent voyer en chef, Tulle.
Fruchard, négociant, 35, rue du Sentier, Paris.
Gay (Albert), avocat, Tulle.
Gorse, avocat, Tulle.
Guibert (L.), agent principal d'assurances, rue Sainte-Catherine, 8, à Limoges.
Guillebeau, avocat, Egletons.
Guillot, propriétaire, Naves.
Hervy, notaire, Limoges.
Hospicius (Frère), directeur de l'Ecole Chrétienne, Tulle.

Jos, curé de Saint-Martial-de-Gimel.

Jourde, notaire, conseiller général et maire, Saint-Privat.

Juge (Auguste), propriétaire, 12, rue des Couronnes, à Asnières, par Paris.

Juillet Saint-Lager, sous-préfet, Marmande.

Jurbert, ancien juge de paix, Saint-Privat.

Labarrière (Ch.), juge de paix, Laroche-Canillac.

Labesse (vicomte René de), ancien maire, Condat.

Lachaud (G.), avocat, 11, rue Bonaparte, Paris.

Lacombe A ✿, juge suppléant, archiviste en retraite, Tulle.

Lacoste, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Lafarge, curé d'Eyburie.

Lafond de Saint-Mûr (baron) O ✻, I P ✿, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Laroche-Canillac, et Paris, rue Sainte-Anne, 69.

Lafond de Saint-Mûr ✻, conservateur des hypothèques, rue Nollet, Paris, 114.

Lapart, curé, Vignols.

Lapradelle (de), inspecteur de l'Enregistrement, Quimper (Finistère).

Lasteyrie (Robert de), ✻, A ✿, conseiller général de la Corrèze, professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saints-Pères, Paris.

Laumond, avocat, ancien député, maire, Ussel.

Laval, avoué licencié, Tulle.

Lavialle de la Meillère A ✿, notaire, Allassac.

Lecler, curé à Compreignac (Haute-Vienne).

Lestourgie A ✿, ancien député, ancien membre du Conseil général de la Corrèze, maire, Argentat.

Leymarie, chef de division à la préfecture, Tulle.

Leymarie, pharmacien, Tulle.

Leyri, conducteur des ponts et chaussées, Martel (Lot).

Longy ✻, I P ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande.

Machat, ancien agent voyer en chef, Tulle.

Maguin ✻, capitaine d'artillerie, Bayonne.

Maillard (Fernand de), docteur en droit, 1, rue Gudin, Auteuil-Paris.

Maison, notaire à Meymac.

Manilève, docteur en médecine, au château de Rilhac.

Marbeau (Eugène) ✻, 27, rue de Londres, Paris.

Marbeau ✻, trésorier général honoraire des Invalides de la marine, rue Montalivet, 8, Paris.

Marche, curé, Ussac.

Marquiset-Deligny, ancien adjoint au maire, Tulle.

Marsillon ✻, lieutenant-colonel, chef d'état-major d'artillerie, Versailles.

Marsillon, ingénieur principal de la Ce de l'Est, Vesoul.

Marsillon, ingénieur des chemins de fer, boulevard Haussmann, 80, Paris.

Massoulier, ex-supérieur du petit-séminaire de Brive, chanoine honoraire, Tulle.

Maurice, aide-archiviste, Tulle.

Miermont, percepteur, Marvejols (Lozère).

Montaignac (marquis Louis-Raymond de) C ✻, amiral, sénateur inamovible, propriétaire du manoir de Montaignac, près Egletons, à Paris, rue de Grenelle, 52.

Morelly, docteur-médecin, Argentat.

Morély (Georges), à Saint-Jean, par Carcassonne.

Mougenc de Saint-Avid, avoué, docteur en droit, Tulle.

Mougenc de Saint-Avid, receveur de l'Enregistrement, Tulle.

Mourdie, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Saint-Martin-la-Méanne.

Niel, curé, Naves.

Nyvenhein (de) ✻, attaché militaire d'ambassade, château de Sédières.

Orliaguet, curé-doyen, Ayen.

Pallier, chanoine honoraire, curé doyen, Beaulieu.

Pastrie, fabricant de papiers, Saint-Calmine, près Tulle.

Perrier (Edm.) ✻, docteur ès-sciences, professeur au Muséum, Paris, 28, rue Guay-Lussac.

Peuch, sculpteur, Tulle.

Peyrat, docteur-médecin, Brive.

Ponthier (Henry), propriétaire, Uzerche.

Pougeat, agent principal de la *Corrèze,* Tulle.

Poulbrière, directeur du petit-séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.

Pradou (Charles Melon de) A ✪, propriétaire, Tulle.

Puex (Adolphe), avocat, Haute-Brousse.
Puex, notaire, ancien membre du Conseil général, Saint-Privat.
Puyvarge, ancien avoué licencié, Ussel.
Rabès, avocat, Tulle.
Rebière A ✿, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Saint-Louis, rue Soufflot, 20, Paris.
Rebière, licencié ès-sciences, agent voyer en chef en retraite, Tulle.
Renaudie, membre du Conseil général de la Corrèze, Lapleau.
Rey de Maneuf, notaire à Lapleau-de-Soursac.
Rigal, juge, à Saint-Yrieix.
Rigal, notaire, Neuvic.
Roque (Gustave), banquier, Brive.
Roudié A ✿, membre du Conseil général, Mercœur.
Roudié fils, licencié en droit, à Argentat.
Roussarie, propriétaire, ex-adjoint au maire, Tulle.
Sainte-Fortunade (comte de), propriétaire, Sainte-Fortunade.
Salviat (Gustave), propriétaire, Saint-Angel.
Sauvage d'Eyparsac, château du Puy-Grôlier, près Uzerche.
Selve (de) ✱, banquier, ex-receveur particulier, Ussel.
Senaud, 1, Grand'Rue, à Cherbourg.
Sérager, avocat, ancien sous-préfet, Tulle.
Serre I P ✿, directeur de l'Ecole normale, Tulle.
Soulié, conducteur des ponts et chaussées, Argentat.
Soulié, professeur de dessin, Tulle.
Soulier, chanoine, secrétaire général de l'Evêché, Tulle.
Spinasse, membre du Conseil général de la Corrèze, Egletons.
Sudour ✱, conseiller honoraire à la Cour d'appel, Tulle.
Talin fils, avocat, Tulle.
Tandeau de Marsac, chanoine, Lim[illegible]s.
Teyssier A ✿, ancien juge de paix [illegible]énéra[illegible] Pérols.
Theyssier ✱, docteur en médecin[illegible]al, Bort.
Teyssier, inspecteur des contrib[illegible]ulle. [illegible]ngoulême.
Tillinac, propriétaire, maire, Au[illegible]
Toinet (Henry), propriétaire, Tulle. [illegible] Gu[illegible]
Toinet (Raymond), avocat, Tulle.
Ussel (Comte d') ✱ directeur de l'Ecole des Plaines, Neuvic.

Ussel (Vicomte d') ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Melun (Seine-et-Marne).
Vachal, notaire, député, Argentat.
Vacher, docteur-médecin, député, Paris et Treignac.
Valette, ancien notaire, Chamboulive.
Vaublanc (Roger de), château de Couzou, près Seigne (Cantal).
Vauzanges, ancien adjoint au maire, Tulle.
Vauzanges, secrétaire en chef de la Mairie, Tulle.
Vayssière, archiviste de la Corrèze.
Vergne ✻, sous-intendant militaire, Guéret.
Vergne ✻, docteur-médecin, boul. Saint-Michel, 59, Paris.
Vergne, docteur-médecin, Tulle.
Vergne, notaire, Vigeois.
Vialaneix, docteur en médecine, Egletons.
Vialle, ancien secrétaire en chef de la mairie, économe de l'hospice, Tulle.
Vidal, avocat, 103, rue de Richelieu, Paris.
Vidalin ✻, ingénieur hydrographe en retraite, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle.
Villeneuve, propriétaire, 47, rue de Villers, Paris.

La Bibliothèque à Tulle.
M. le Préfet de la Haute-Vienne pour la Bibliothèque des Archives départementales.
Bibliothèque communale. Place de la Préfecture, à Limoges.
Ministère de l'Instruction publique (2e bureau du secrétariat), à Paris.
Ministre de l'Instruction publique pour le Comité des travaux historiques.

SOC TÉS CORRESPONDANTES.
ay-

Musée Guimet, Tulle.
*Société archéolog*lecin, *historique du Limousin*, Limoges.
Société des Études pri *t*, Cahors.
Société des Langues romanes, Montpellier.
Société des Sciences, Guéret.
Société historique du Berry, Bourges.
CL

Société historique et archéologique, Périgueux.
Société historique, Saint-Dié.
Société historique de Saintonge et d'Aunis, Saintes.
Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, siège à Brive.
Société du Gâtinais, rue du Cherche-Midi, 55, à Paris.
Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1884

Janvier–Février–Mars

Avril—Mai—Juin

Juillet—Août—Septembre

Octobre—Novembre—Décembre

